

- i) Stabilisation des cours des produits primaires à des niveaux équitables et rémunérateurs;
 - ii) Augmentation de la consommation de produits importés de pays de production primaire et d'articles semi-finis et manufacturés importés de pays en voie de développement;
 - iii) Accords internationaux relatifs aux produits de base;
 - iv) Mesures financières internationales de compensation;
- c) Mesures tendant à l'élimination graduelle par les pays industrialisés, agissant individuellement ou collectivement, des barrières tarifaires, non tarifaires ou autres, qui ont un effet défavorable sur les exportations des pays en voie de développement et sur l'expansion des échanges internationaux en général;
- d) Méthodes et mécanismes pour exécuter des mesures relatives à l'expansion du commerce international, à savoir:
- i) Réévaluation des activités des organismes internationaux existants qui s'occupent du commerce international, du point de vue de leur aptitude à résoudre efficacement les problèmes commerciaux des pays en voie de développement, notamment examen de l'expansion des relations commerciales entre pays ayant des niveaux de développement économique inégaux ou des systèmes d'organisation économique et des systèmes commerciaux différents;
 - ii) Opportunité d'éliminer les chevauchements et les doubles emplois en coordonnant ou en intégrant les activités de ces organismes, de créer les conditions propres à élargir leur composition, d'introduire toutes autres améliorations d'organisation et de prendre toutes autres initiatives nécessaires, afin de tirer le meilleur profit des avantages que présentent les échanges pour le développement économique.

1190ème séance plénière,
8 décembre 1962.

1803 (XVII). Souveraineté permanente sur les ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 523 (VI) du 12 janvier 1952 et 626 (VII) du 21 décembre 1952,

Tenant compte de sa résolution 1314 (XIII) du 12 décembre 1958, par laquelle elle a créé la Commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et l'a chargée de procéder à une enquête approfondie concernant la situation du droit de souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles, élément fondamental du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, et de formuler, le cas échéant, des recommandations tendant à renforcer ce droit, et a en outre décidé que, dans l'enquête approfondie relative à la question de la souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, il serait dûment tenu compte des droits et des devoirs des Etats, conformément au droit international, et du fait qu'il importe d'encourager la coopération internationale en matière de développement économique des pays en voie de développement,

Tenant compte de sa résolution 1515 (XV) du 15 décembre 1960, par laquelle elle a recommandé le

respect du droit souverain de chaque Etat de disposer de ses richesses et de ses ressources naturelles,

Considérant que toute mesure prise à cette fin doit se fonder sur la reconnaissance du droit inaliénable qu'a tout Etat de disposer librement de ses richesses et de ses ressources naturelles, conformément à ses intérêts nationaux et dans le respect de l'indépendance économique des Etats,

Considérant que rien dans le paragraphe 4 ci-dessous ne porte atteinte de quelque manière que ce soit à la position d'un Etat Membre concernant tout aspect de la question des droits et obligations des Etats et gouvernements successeurs en ce qui concerne les biens acquis avant l'accession à la pleine souveraineté des pays qui étaient anciennement des colonies,

Notant que la question de la succession d'Etats et de gouvernements est actuellement examinée, en priorité, par la Commission du droit international,

Considérant qu'il est souhaitable de favoriser la coopération internationale en vue du développement économique des pays en voie de développement et que les accords économiques et financiers entre pays développés et pays en voie de développement doivent se fonder sur les principes de l'égalité et du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes,

Considérant que la fourniture d'une assistance économique et technique, les prêts et l'augmentation des investissements étrangers ne doivent être soumis à aucune condition qui lèse les intérêts de l'Etat qui les reçoit,

Considérant l'utilité que présentent les échanges de données techniques et scientifiques de nature à favoriser la mise en valeur et l'utilisation de ces richesses et ressources, ainsi que le rôle important que l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales ont à jouer à cet égard,

Attachant une importance particulière à l'encouragement du développement économique des pays en voie de développement et à l'affermissement de leur indépendance économique,

Notant que l'exercice et le renforcement de la souveraineté permanente des Etats sur leurs richesses et ressources naturelles favorisent l'affermissement de leur indépendance économique,

Souhaitant que les Nations Unies examinent plus avant la question de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans un esprit de coopération internationale en matière de développement économique, en particulier dans les pays en voie de développement.

I

Déclare ce qui suit:

1. Le droit de souveraineté permanent des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'Etat intéressé.

2. La prospection, la mise en valeur et la disposition de ces ressources ainsi que l'importation des capitaux étrangers nécessaires à ces fins devraient être conformes aux règles et conditions que les peuples et nations considèrent en toute liberté comme nécessaires ou souhaitables pour ce qui est d'autoriser, de limiter ou d'interdire ces activités.

3. Dans les cas où une autorisation sera accordée, les capitaux importés et les revenus qui en proviennent seront régis par les termes de cette autorisation, par la loi nationale en vigueur et par le droit international. Les bénéfices obtenus devront être répartis dans la proportion librement convenue,

dans chaque cas, entre les investisseurs et l'Etat où ils investissent, étant entendu qu'on veillera à ne pas restreindre, pour un motif quelconque, le droit de souveraineté dudit Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles.

4. La nationalisation, l'expropriation ou la réquisition devront se fonder sur des raisons ou des motifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national, reconnus comme primant les simples intérêts particuliers ou privés, tant nationaux qu'étrangers. Dans ces cas, le propriétaire recevra une indemnisation adéquate, conformément aux règles en vigueur dans l'Etat qui prend ces mesures dans l'exercice de sa souveraineté et en conformité du droit international. Dans tout cas où la question de l'indemnisation donnerait lieu à une controverse, les voies de recours nationales de l'Etat qui prend lesdites mesures devront être épuisées. Toutefois, sur accord des Etats souverains et autres parties intéressées, le différend devrait être soumis à l'arbitrage ou à un règlement judiciaire international.

5. L'exercice libre et profitable de la souveraineté des peuples et des nations sur leurs ressources naturelles doit être encouragé par le respect mutuel des Etats, fondé sur leur égalité souveraine.

6. La coopération internationale en vue du développement économique des pays en voie de développement, qu'elle prenne la forme d'investissements de capitaux, publics ou privés, d'échanges de marchandises ou de services, d'assistance technique ou d'échanges de données scientifiques, doit favoriser le développement national indépendant de ces pays et se fonder sur le respect de leur souveraineté sur leurs richesses et leurs ressources naturelles.

7. La violation des droits souverains des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles va à l'encontre de l'esprit et des principes de la Charte des Nations Unies et gêne le développement de la coopération internationale et le maintien de la paix.

8. Les accords relatifs aux investissements étrangers librement conclus par des Etats souverains ou entre de tels Etats seront respectés de bonne foi; les Etats et les organisations internationales doivent respecter strictement et consciencieusement la souveraineté des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, conformément à la Charte et aux principes énoncés dans la présente résolution.

II

Accueille avec satisfaction la décision de la Commission du droit international d'accélérer ses travaux sur la codification de la question de la responsabilité des Etats aux fins d'examen par l'Assemblée générale¹;

III

Prie le Secrétaire général de poursuivre l'étude des divers aspects de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, en tenant compte du désir des Etats Membres d'assurer la protection de leurs droits souverains tout en encourageant la coopération internationale dans le domaine du développement économique, et de faire rapport sur cette question au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale, si possible lors de sa dix-huitième session.

*1194ème séance plénière,
14 décembre 1962.*

1820 (XVII). Déclaration du Caire des pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la Déclaration du Caire des pays en voie de développement² émanant de la Conférence

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément No 9 (A/5209), par. 67 à 69.

² *Ibid.*, dix-septième session, Annexes, points 12, 34, 35, 36, 37, 39 et 84 de l'ordre du jour, document A/5162.

sur les problèmes du développement économique, à laquelle ont participé un grand nombre de pays en voie de développement,

Accueillant avec satisfaction l'orientation générale de la Déclaration, suivant laquelle les problèmes du développement social et économique doivent être résolus dans un esprit de coopération internationale et dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte des principes de la Déclaration concernant les besoins des pays en voie de développement, les incidences du processus de leur expansion économique et sociale et les mesures effectives à prendre sur le plan national et sur le plan international en vue de parvenir à un développement économique et social rapide et équilibré,

1. *Prend note avec satisfaction* de la Déclaration du Caire des pays en voie de développement, soumise à l'Assemblée générale et inscrite à l'ordre du jour de sa dix-septième session;

2. *Recommande* aux Etats Membres, au Conseil économique et social et aux autres organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions spécialisées, de prendre en considération les principes de la Déclaration lorsqu'ils traiteront de questions concernant le développement économique et social.

*1197ème séance plénière,
18 décembre 1962.*

1821 (XVII). Action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1712 (XVI) du 19 décembre 1961 ainsi que les résolutions 872 (XXXIII), 873 (XXXIII) et 893 (XXXIV) du Conseil économique et social, en date des 10 avril et 26 juillet 1962,

Notant avec satisfaction le programme de travail et les recommandations contenus dans le rapport du Comité du développement industriel sur les travaux de sa deuxième session³, la nomination par le Secrétaire général d'un Commissaire des Nations Unies au développement industriel et les mesures prises pour renforcer l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement industriel,

I

Notant que le Conseil économique et social, dans sa résolution 873 (XXXIII), a prié le Secrétaire général de constituer un Comité consultatif de dix experts pour examiner si de nouveaux changements d'organisation seraient nécessaires pour intensifier, concentrer et activer les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en vue du développement industriel des pays en voie de développement, et notamment s'il serait opportun de créer une institution spécialisée pour le développement industriel, ou s'il faudrait renforcer ou modifier la structure organique existant dans ce domaine,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un lien étroit entre les efforts des Nations Unies — y compris les institutions spécialisées et les commissions économiques régionales — en matière de développement industriel et l'action dans le domaine des ressources naturelles, ainsi que dans tous les domaines connexes, étant donné

³ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-troisième session, Supplément No 2 (E/3600/Rev.1).

et de concevoir des mesures nouvelles dans différents domaines qui pourraient être utiles aux pays en voie de développement les moins développés afin de leur permettre d'être mieux à même de tirer de justes et réels avantages des mesures générales de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

2. *Prie instamment* les organismes compétents des Nations Unies et les sources bilatérales et multilatérales de financement du développement de donner suite rapidement aux résolutions 1753 (LIV) et 1754 (LIV) du Conseil économique et social et de prendre les dispositions voulues pour être mieux à même de participer de façon plus efficace à la mise en œuvre des mesures d'aide aux pays les moins développés énoncées dans la résolution 62 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

3. *Prie* tous les pays développés de se rallier à la tendance en faveur d'une réactivation et d'une réorientation du Fonds d'équipement des Nations Unies en versant des contributions à ce fonds et en appuyant ses opérations lors des conférences annuelles pour les annonces de contributions;

4. *Décide* d'examiner plus avant, à sa vingt-neuvième session, la question de la création d'un fonds spécial de développement pour les pays les moins avancés en vue de compléter les services fournis à ces pays par les institutions financières existantes et, dans ce but, prie le Secrétaire général d'établir, aux fins de présentation à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa cinquante-sixième session, un résumé des études déjà effectuées sur la nécessité de créer un fonds spécial pour les pays les moins avancés et sur les arrangements institutionnels à adopter à cette fin, en y joignant tous renseignements supplémentaires éventuels;

5. *Décide en outre* que, lors de sa vingt-neuvième session, une évaluation complète de l'application des mesures spéciales en faveur des pays les moins développés devra être entreprise et qu'une décision devra être prise au sujet des principes qui devraient régir un fonds spécial de développement pour les pays les moins avancés et de son mode de fonctionnement éventuel, et que, sur la base des rapports et études demandés par le Conseil économique et social aux organismes compétents des Nations Unies, il faudra passer en revue les mesures spéciales en faveur des pays les moins développés, le but étant de permettre aux organismes des Nations Unies d'être mieux à même d'appliquer toutes les dispositions de la résolution 62 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'adapter leurs directives de politique générale, leurs règles opérationnelles, les conditions de l'aide et leurs arrangements institutionnels à la situation et aux problèmes des pays les moins développés.

2203^e séance plénière
17 décembre 1973

3175 (XXVIII). Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Ayant présents à l'esprit les principes pertinents du droit international et les dispositions des conventions et des règlements internationaux, en particulier de la

quatrième Convention de Genève⁷², concernant les obligations et les responsabilités de la puissance occupante,

Rappelant ses précédentes résolutions relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, y compris la résolution 1803 (XVII) du 18 décembre 1962, dans laquelle elle a proclamé le droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs richesses et leurs ressources naturelles,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁷³,

Rappelant également sa résolution 3005 (XXVII) du 15 décembre 1972, dans laquelle elle a affirmé le principe de la souveraineté de la population des territoires occupés sur ses richesses et ressources nationales et demandé à tous les Etats, organisations internationales et institutions spécialisées de n'accorder ni reconnaissance, ni concours, ni aucune aide à toutes mesures prises par la puissance occupante pour exploiter les ressources des territoires occupés ou pour modifier d'une façon quelconque la composition démographique, le caractère géographique ou l'organisation institutionnelle de ces territoires,

1. *Affirme* le droit des Etats et des peuples arabes dont les territoires sont sous occupation étrangère à la souveraineté permanente sur toutes leurs ressources naturelles;

2. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources humaines et naturelles des territoires arabes occupés sont illégales et demande à Israël de mettre immédiatement un terme à ces mesures;

3. *Affirme* le droit des Etats et des peuples arabes dont les territoires sont sous occupation israélienne à la restitution des ressources naturelles des territoires occupés et à une pleine indemnisation pour l'exploitation, la spoliation et les dommages dont elles ont fait l'objet, ainsi que pour l'exploitation et la manipulation des ressources humaines de ces territoires;

4. *Déclare* que les principes ci-dessus s'appliquent à tous les Etats, territoires et peuples soumis à l'occupation étrangère, au régime colonial ou à l'apartheid.

2203^e séance plénière
17 décembre 1973

3176 (XXVIII). Première opération biennale d'examen et d'évaluation d'ensemble des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Ayant entrepris, conformément au paragraphe 83 de sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, un examen de l'évolution économique et sociale depuis le lancement de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Adopte le texte suivant concernant la première opération biennale d'examen et d'évaluation d'ensemble des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement :

⁷² Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

⁷³ Résolution 2626 (XXV).

3. *Autorise* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à lancer un appel de fonds international afin d'assurer un financement maximum pour le fonds de concours;

4. *Note* qu'il faut tenir dûment compte des opérations et des activités du Centre de l'habitation, de la construction et de la planification et du Département des affaires économiques et sociales, afin d'éviter les chevauchements d'activités dans le cadre des organismes des Nations Unies.

3335 (XXIX). Rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3201 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Reconnaissant le droit de chaque Etat d'exercer une souveraineté entière et permanente sur ses ressources naturelles et ses activités économiques,

Considérant que le secteur public a joué un rôle important dans la promotion du développement économique de nombreux pays,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les Etats intéressés, un rapport sur le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en voie de développement et de le présenter au Conseil économique et social lors de sa cinquante-neuvième session;

2. *Recommande* au Conseil économique et social d'examiner cette question de façon plus approfondie à sa cinquante-neuvième session en même temps que le rapport du Secrétaire général.

2323^e séance plénière
17 décembre 1974

3336 (XXIX). Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Ayant présents à l'esprit les principes pertinents du droit international et les dispositions des conventions et des règlements internationaux, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁶⁶, concernant les obligations et les responsabilités de la puissance occupante,

Rappelant ses précédentes résolutions relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, particulièrement leurs dispositions appuyant résolument les efforts des pays en voie de développement et les peuples des territoires sous domination coloniale et raciale et sous occupation étrangère dans leur lutte pour regagner le contrôle effectif de leurs ressources naturelles,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième

Décennie des Nations Unies pour le développement⁶⁷ et sa résolution 3176 (XXVIII) du 17 décembre 1973, relative à la première opération biennale d'examen et d'évaluation d'ensemble des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie,

Rappelant également sa résolution 3005 (XXVII) du 15 décembre 1972, dans laquelle elle a affirmé le principe de la souveraineté de la population des territoires occupés sur ses richesses et ressources nationales et demandé à tous les Etats, organisations internationales et institutions spécialisées de n'accorder ni reconnaissance, ni concours, ni aucune aide à toutes mesures prises par la puissance occupante pour exploiter les ressources des territoires occupés ou pour modifier d'une façon quelconque la composition démographique, le caractère géographique ou l'organisation institutionnelle de ces territoires,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes de sa résolution 3201 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et de sa résolution 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Rappelant en outre sa résolution 3175 (XXVIII) du 17 décembre 1973, intitulée "Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés", et déplorant qu'Israël ne se soit pas conformé à ses dispositions, en particulier à celles du paragraphe 2,

1. *Réaffirme* le droit des Etats et des peuples arabes dont les territoires sont sous occupation israélienne à la souveraineté permanente, complète et effective sur toutes leurs ressources et richesses;

2. *Réaffirme également* que toutes les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources et les richesses humaines, naturelles et autres des territoires arabes occupés sont illégales et demande à Israël de les révoquer immédiatement;

3. *Réaffirme en outre* le droit des Etats, territoires et peuples arabes subissant l'agression et l'occupation israéliennes à la restitution de leurs ressources naturelles et de toutes leurs autres ressources et richesses et à une pleine indemnisation pour l'exploitation, l'épuisement, les pertes et les dommages dont elles font l'objet;

4. *Déclare* que les principes ci-dessus s'appliquent à tous les Etats, territoires et peuples soumis à l'occupation étrangère, au régime colonial, à la domination étrangère, à l'apartheid ou à l'agression étrangère;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir, avec l'aide des institutions spécialisées et des organes de l'Organisation des Nations Unies appropriés, y compris la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, un rapport sur les effets économiques préjudiciables qu'ont sur les Etats et les peuples arabes l'agression israélienne répétée et l'occupation continue de leurs territoires, et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trentième session.

2323^e séance plénière
17 décembre 1974

⁶⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

⁶⁷ Résolution 2626 (XXV),

développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 sur le développement et la coopération économique internationale,

Notant qu'une Conférence sur la coopération économique internationale doit se tenir à Paris avec des participants des pays en développement et des pays développés à économie de marché,

Consciente du fait que la future Conférence sur la coopération économique internationale examinera des questions qui sont d'importance universelle et affectent les intérêts de la communauté internationale tout entière,

Considérant que le programme de travail proposé pour la Conférence sur la coopération économique internationale, ainsi que les résultats obtenus, auront une influence directe ou indirecte sur les activités de coopération économique internationale et de développement en cours dans le système des Nations Unies,

Tenant compte de la nécessité d'établir des relations entre le système des Nations Unies et la Conférence sur la coopération économique internationale,

1. *Prie* les gouvernements participant à la Conférence sur la coopération économique internationale de faire en sorte que leurs délibérations et décisions tiennent pleinement compte des principes et décisions de politique générale adoptés à l'Organisation des Nations Unies, en particulier des résolutions de l'Assemblée générale 2626 (XXV), contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI), contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX), contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) sur le développement et la coopération économique internationale;

2. *Invite* la Conférence sur la coopération économique internationale à faire rapport sur ses conclusions à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport concernant sa participation à la Conférence sur la coopération économique internationale;

4. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et tous autres chefs de secrétariat d'organes et d'organismes compétents des Nations Unies d'apporter leur concours actif aux participants à la Conférence sur la coopération économique internationale.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

3516 (XXX). Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3336 (XXIX) du 17 décembre 1974, intitulée "Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés", où au paragraphe 5 elle priait le Secrétaire général d'établir, avec l'aide des institutions spécialisées et des organes de l'Organisation des Nations Unies appropriés, y compris la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, un rapport sur les effets économiques préjudiciables qu'ont sur les Etats et les peuples arabes l'agression israélienne répétée et l'occupation continue de leurs territoires,

Rappelant la déclaration faite à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale⁸⁶, au nom des auteurs, lors de la présentation du projet de résolution révisé⁸⁷, déclaration qui soulignait la nécessité de rechercher le concours des organismes des Nations Unies compétents aux fins de l'établissement du rapport demandé au Secrétaire général, étant donné que ces organismes disposaient du mécanisme nécessaire pour effectuer des études et des recherches qui seraient utiles pour la préparation dudit rapport,

Rappelant en outre les états d'incidences administratives et financières présentés par le Secrétaire général⁸⁸, dans lesquels il proposait d'établir le rapport à partir d'enquêtes et de visites dans les Etats en cause et de consultations avec les institutions spécialisées et les organes de l'Organisation des Nations Unies compétents, y compris la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Rappelant également que, dans les deux états qu'il a présentés, le Secrétaire général indiquait qu'une grande partie des travaux envisagés serait réalisée en coopération avec la Commission économique pour l'Asie occidentale et que cette commission aurait besoin de quatre économistes, nommés chacun pour une durée de six mois, et d'agents des services généraux pour des travaux de secrétariat, ainsi que de crédits pour les frais de voyage, aux fins de l'établissement du rapport,

Notant que, vu les effectifs demandés pour la Commission économique pour l'Asie occidentale, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a recommandé⁸⁹ l'ouverture d'un crédit additionnel d'un montant de 37 000 dollars pour couvrir le coût des services de deux économistes seulement, pour une période de six mois chacun, et que l'Assemblée générale a approuvé l'ouverture de ce crédit additionnel pour compléter le personnel et les ressources de la Commission aux fins des travaux liés à l'établissement du rapport,

Notant également que le rapport du Secrétaire général⁹⁰ n'a pas été établi d'une manière conforme au paragraphe 5 de la résolution 3336 (XXIX) de l'Assemblée générale, aux déclarations y relatives faites au nom de ses auteurs et à celles du Secrétaire général et aux incidences et dispositions administratives et financières

⁸⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Deuxième Commission*, 1635^e séance.

⁸⁷ A/C.2/L.1372/Rev.1.

⁸⁸ A/C.2/L.1385, A/C.5/1649.

⁸⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes*, point 73 de l'ordre du jour, document A/9978/Add.1, par. 4.

⁹⁰ A/10290 et Add.1 et 2.

approuvées par l'Assemblée, mais qu'il consiste uniquement en annexes contenant des informations dont disposaient des gouvernements et un certain nombre d'institutions spécialisées et organes de l'Organisation des Nations Unies compétents, qui n'ont pas participé à l'établissement d'études de fond dans le cadre du rapport,

1. *Note* que le rapport du Secrétaire général est insuffisant, en ce sens qu'il ne contient pas les études de fond détaillées requises aux termes du paragraphe 5 de la résolution 3336 (XXIX) de l'Assemblée générale et de la documentation connexe, y compris le compte rendu de la séance de la Deuxième Commission⁸⁶, les états d'incidences administratives et financières⁸⁸ et la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁹;

2. *Prie* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des organes de l'Organisation des Nations Unies compétents, en particulier ceux de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de la Commission économique pour l'Asie occidentale, de coopérer activement et efficacement avec le Secrétaire général aux fins de l'établissement d'un rapport final détaillé;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, son rapport final détaillé, qui devra répondre aux conditions susmentionnées.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

3517 (XXX). Examen et évaluation à mi-parcours des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Ayant procédé, conformément au paragraphe 83 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement contenue dans sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, à l'examen et à l'évaluation à mi-parcours des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie,

Tenant compte de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, qui ont jeté les bases du nouvel ordre économique international,

Rappelant sa résolution 3176 (XXVIII) du 17 décembre 1973, relative à la première opération biennale d'examen et d'évaluation d'ensemble des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Tenant également compte de sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 sur le développement et la coopération économique internationale, par laquelle, dans le contexte de ce qui précède, elle a invité les gouvernements à en appliquer les dispositions et qui doit servir de base et de cadre aux travaux des organes et organismes compétents des Nations Unies,

1. *Réaffirme* son attachement à l'idée que la coopération internationale pour le développement doit s'inscrire dans une stratégie telle que la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, fondée sur des buts et objectifs cohérents et se renforçant mutuellement, ainsi que sur l'engagement d'adopter et d'appliquer les mesures nécessaires pour atteindre ces buts et objectifs;

2. *Adopte* le texte relatif à l'examen et à l'évaluation d'ensemble, à mi-parcours, des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, tel qu'il figure aux sections I à III de la présente résolution;

3. *Demande instamment* aux Etats Membres d'appliquer les mesures, convenues dans le cadre de la Stratégie internationale du développement, qui figurent à la section IV de la présente résolution;

4. *Demande instamment* aux Etats Membres d'appliquer les mesures de politique générale dont il a été convenu à l'unanimité par l'Assemblée générale à sa septième session extraordinaire dans la résolution 3362 (S-VII) en ce qui concerne le commerce international, le transfert des ressources pour le développement, la réforme monétaire internationale, la science et la technique, l'industrialisation, l'alimentation et l'agriculture et la coopération entre pays en développement, et, à cette fin, prie tous les gouvernements de prendre les mesures nécessaires et de se préparer suffisamment à l'avance pour les réunions internationales de manière à permettre aux organismes compétents des Nations Unies qui sont intéressés, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa quatrième session, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Conseil mondial de l'alimentation et le Groupe de la Banque mondiale, de conclure d'urgence des accords satisfaisants sur les questions qui leur sont confiées;

5. *Demande instamment* aux pays développés et aux pays en développement de continuer à rechercher de nouveaux domaines d'accord et d'élargir ceux qui existent déjà dans le cadre des organisations internationales appropriées, en faisant porter leurs efforts, entre autres, sur les questions suivantes :

a) Extension du traitement préférentiel accordé aux pays en développement sur le plan commercial;

b) Traitement différentiel et plus favorable des pays en développement, selon qu'il conviendra, dans des domaines autres que le commerce;

c) Normes et procédures internationales devant régir les dérogations au principe du *statu quo*;

d) Transfert de ressources au profit des pays en développement sur une base prévisible, continue et sûre, grâce, notamment, aux mesures suivantes :

i) Etablissement d'un lien entre le financement additionnel du développement et les droits de tirage spéciaux lorsque les besoins de liquidités internationales en nécessitent la création;

ii) Utilisation possible des recettes tirées de l'exploitation des ressources du fond des mers et des océans et de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale;

5. *Décide* que le Comité de la science et de la technique au service du développement fera fonction de Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, tous les Etats pouvant participer à ses travaux, et décide également que le Comité préparatoire tiendra sa première session au début de 1977 et présentera son rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa soixante-troisième session;

6. *Prie* le Comité préparatoire d'examiner, en tenant compte des délais nécessaires à la bonne exécution des diverses étapes de la préparation de la Conférence, la question du calendrier, des lieux et autres dispositions nécessaires en vue des réunions préparatoires régionales et interrégionales et de présenter ses propositions au Conseil économique et social lors de sa soixante-troisième session;

7. *Prie également* le Comité de la science et de la technique au service du développement d'examiner, à la réunion qu'il tiendra en 1977 en sa qualité de Comité préparatoire, le projet d'ordre du jour provisoire pour sa quatrième session ordinaire;

8. *Décide* de se prononcer de façon définitive à sa trente-deuxième session sur la question du lieu de la Conférence;

9. *Invite* les institutions spécialisées, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et les commissions régionales à collaborer pleinement aux préparatifs de la Conférence, ainsi qu'il est prévu dans la résolution 2028 (LXI) du Conseil économique et social;

10. *Prie* le Comité de la science et de la technique au service du développement de tenir pleinement compte, lors du processus de préparation de la Conférence, de la corrélation existant entre les domaines scientifiques et techniques et d'autres secteurs d'activité du système des Nations Unies, en particulier le secteur économique, de manière à créer des conditions plus favorables à la promotion accrue d'une très large coopération internationale;

11. *Invite* le Secrétaire général à prier le Comité administratif de coordination de promouvoir, par l'intermédiaire de son sous-comité de la science et de la technique, des contacts étroits et constants avec le Secrétaire général de la Conférence;

12. *Décide* qu'aux fins des travaux préparatoires de la Conférence le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement conseille le Secrétaire général de la Conférence et le Comité préparatoire, sur leur demande, à propos des questions relatives à la Conférence et, sur la demande du Secrétaire général de la Conférence, aide et collabore à la préparation de la Conférence au niveau régional;

13. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence de rechercher la coopération des organisations intergouvernementales et des organisations non gouver-

nementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui seraient à même d'apporter une contribution constructive aux préparatifs de la Conférence;

14. *Invite* les gouvernements à participer pleinement à la préparation de la Conférence, compte tenu des dispositions des résolutions 2028 (LXI) et 2035 (LXI) du Conseil économique et social;

15. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/185. Conférence des Nations Unies sur l'eau¹²⁴

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3513 (XXX) du 15 décembre 1975 et sa décision 31/422 A du 21 décembre 1976 relatives aux dispositions à prendre en vue de la Conférence des Nations Unies sur l'eau,

Rappelant en outre les résolutions 1982 (LX) et 1983 (LX) du Conseil économique et social en date des 19 et 23 avril 1976,

Prend note avec satisfaction de l'intervention du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur l'eau¹²⁵ et du rapport concernant le déroulement des préparatifs de la Conférence¹²⁶.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/186. Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3336 (XXIX) du 17 décembre 1974 intitulée "Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés",

Rappelant en outre sa résolution 3516 (XXX) du 15 décembre 1975 sur la même question, dans laquelle elle a noté que le rapport du Secrétaire général sur les effets économiques préjudiciables qu'ont sur les Etats et les peuples arabes l'agression israélienne répétée et l'occupation continue de leurs territoires¹²⁷ était insuffisant, en ce sens qu'il ne contenait pas les études de fond détaillées requises aux termes du paragraphe 5 de la résolution 3336 (XXIX), les déclarations faites à ce sujet à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale au nom des auteurs de la résolution¹²⁸, les états d'incidences administratives et financières présentés par le Secrétaire général¹²⁹ ni la recomman-

¹²⁴ Voir également sect. X.B.3 ci-dessous, décision 31/422 A.

¹²⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Deuxième Commission*, 61^e séance, par. 1 à 8.

¹²⁶ A/31/356.

¹²⁷ A/10290 et Add.1 et 2.

¹²⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Deuxième Commission*, 1635^e séance.

¹²⁹ A/C.2/L.1385, A/C.5/1649.

dation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹³⁰,

Notant que dans sa résolution 3516 (XXX) le Secrétaire général a été prié de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session son rapport final détaillé qui devrait répondre aux conditions susmentionnées, en tenant compte des états connexes d'incidences administratives et financières présentés par le Secrétaire général¹³¹ et approuvés par l'Assemblée à sa trentième session,

Tenant compte de la note du Secrétaire général en date du 1^{er} novembre 1976¹³²,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

1. Réaffirme le droit des Etats arabes et des populations dont les territoires sont occupés par Israël de reprendre pleinement et effectivement le contrôle de leurs ressources naturelles et autres et de leurs activités économiques, ainsi que les droits de ces Etats, territoires et populations à la restitution de leurs ressources naturelles et de toutes leurs autres ressources et à une pleine indemnisation pour l'exploitation, l'épuisement, les pertes et les dommages dont elles font l'objet ainsi qu'à la reprise de leurs activités économiques;

2. Prend note du regret exprimé dans la note du Secrétaire général pour le fait que la présentation du rapport demandé par l'Assemblée générale dans les résolutions 3336 (XXIX) et 3516 (XXX) et des états connexes devra être reportée à la trente-deuxième session de l'Assemblée;

3. Prie le Secrétaire général de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que son rapport final détaillé sur les questions de fond, qui devra répondre à toutes les conditions susmentionnées, soit présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

4. Prie les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de la Commission économique pour l'Asie occidentale, de coopérer activement et efficacement avec le Secrétaire général aux fins de l'établissement de son rapport final détaillé sur les questions de fond.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/187. Assistance à Sao Tomé-et-Principe

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la gravité de la situation économique et sociale à Sao Tomé-et-Principe par

suite de l'absence totale d'infrastructures pour le développement, héritée de la période coloniale,

Préoccupée en outre par les effets préjudiciables que la situation économique internationale a eus sur l'économie précaire de Sao Tomé-et-Principe,

Notant que Sao Tomé-et-Principe n'a pas été inscrit sur la liste des pays les plus gravement touchés,

Rappelant sa résolution 3421 (XXX) du 8 décembre 1975, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, par laquelle elle a prié les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder une assistance aux Etats qui viennent ou qui sont en voie d'accéder à l'indépendance,

Rappelant en outre la recommandation 99 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 31 mai 1976¹³³, en particulier son paragraphe 4, dans lequel la Conférence a recommandé aux organes appropriés des Nations Unies de prendre des mesures en vue d'aider les Etats d'Afrique nouvellement indépendants,

1. Lance un appel pressant aux Etats Membres ainsi qu'aux institutions internationales intéressées — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture — pour leur demander d'aider le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe de manière efficace et continue, de façon à lui permettre de créer les infrastructures sociales et économiques indispensables au bien-être de la population;

2. Prie le Secrétaire général de mobiliser l'assistance financière, technique et économique de la communauté internationale, en particulier celle des pays développés et des organismes compétents des Nations Unies, en vue de répondre aux besoins à court et à long terme de ce pays nouvellement indépendant;

3. Prie le Comité de la planification du développement, à sa treizième session, d'examiner en priorité, en l'accueillant favorablement, la question de l'inscription de Sao Tomé-et-Principe sur la liste des pays les moins avancés et de présenter ses conclusions au Conseil économique et social lors de sa soixante-troisième session;

4. Invite entre-temps les Etats Membres, en particulier les pays développés, et les organismes des Nations Unies à accorder à Sao Tomé-et-Principe, eu égard à la situation dans laquelle se trouve ce pays, les mêmes avantages que ceux dont bénéficient les pays en développement les moins avancés;

5. Recommande vivement que Sao Tomé-et-Principe soit inscrit sur la liste des pays les plus gravement touchés;

6. Prie en outre le Secrétaire général de garder la question à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée

¹³⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes, point 73 de l'ordre du jour, document A/9978/Add.1, par. 4.

¹³¹ A/C.2/L.1494, A/C.5/1759.

¹³² A/31/284.

¹³³ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

b) Mobiliser les moyens techniques et financiers nécessaires à cette fin;

2. *Décide* que, conformément à sa résolution 31/93 du 14 décembre 1976, la mobilisation des ressources financières et techniques nécessaires pour assurer le succès de la Décennie constitue une nécessité pressante de caractère imprévisible;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les chefs de secrétariat des organismes intéressés, de fournir toute l'assistance possible aux Etats africains dans la préparation d'un plan d'action détaillé pour la Décennie et de coordonner la mobilisation des ressources techniques et financières nécessaires pour assurer la réussite de la Décennie;

4. *Demande* à tous les Etats Membres, en particulier aux pays développés et aux autres pays qui sont en mesure de le faire, de participer effectivement à l'application des programmes visant à atteindre les objectifs de la Décennie;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Union internationale des télécommunications et les autres institutions spécialisées intéressées, de proposer pour examen, selon qu'il conviendra, une année de la Décennie comme Année mondiale des communications, en raison de l'importance des transports et des communications pour les autres régions du monde, et de présenter un rapport au Conseil économique et social, à sa soixante-cinquième session, avec un programme détaillé de mesures et d'activités à mener à bien au cours de ladite année;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa soixante-cinquième session, un rapport détaillé sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et de présenter par la suite des rapports d'activité annuels.

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/161. Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Ayant présents à l'esprit les principes pertinents du droit international et les dispositions des conventions et des règlements internationaux, en particulier de la Convention IV de La Haye de 1907⁷⁷ et de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949⁷⁸, concernant les obligations et les responsabilités de la puissance occupante,

Rappelant ses précédentes résolutions relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, particulièrement leurs dispositions appuyant résolument les efforts des pays en développement et des peuples des territoires sous domination coloniale et raciale et sous occupation étrangère dans leur lutte pour regagner le contrôle effectif de leurs ressources naturelles et toutes leurs autres ressources, leurs richesses et leurs activités économiques,

⁷⁷ Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918, p. 100.

⁷⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

Ayant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Plan d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant en outre ses résolutions 3175 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3336 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3516 (XXX) du 15 décembre 1975 et 31/186 du 21 décembre 1976, relatives à la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁷⁹ sur les effets économiques préjudiciables qu'ont sur les Etats et les peuples arabes l'agression israélienne répétée et l'occupation continue de leurs territoires;

2. *Note* que, en raison du manque de temps, de données incomplètes et aussi de contraintes techniques et autres, le rapport n'a pas énuméré tous les préjudices pertinents, tels que :

a) Les effets économiques préjudiciables encourus après 1975;

b) Les pertes subies dans les territoires arabes encore sous occupation israélienne;

c) Les pertes de vies humaines et les pertes militaires;

d) La perte d'objets appartenant au patrimoine national, religieux et culturel et les dommages qu'ils ont subis;

e) Les pertes subies dans les secteurs traditionnels tels que le commerce de détail, les petites industries et l'agriculture;

f) L'impact complet sur le processus de développement des Etats, des territoires et des peuples arabes soumis à l'agression et à l'occupation israéliennes;

3. *Souligne* le droit des Etats et des peuples arabes dont les territoires sont sous occupation israélienne d'exercer leur souveraineté et leur contrôle, de façon complète, effective et permanente sur toutes leurs ressources naturelles et autres, leurs richesses et leurs activités économiques;

4. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources humaines, naturelles et autres, les richesses et les activités économiques des territoires arabes occupés sont illégales et demande à Israël de cesser immédiatement toutes ces mesures;

5. *Réaffirme en outre* le droit des Etats et des peuples arabes subissant l'agression et l'occupation israéliennes à la restitution de leurs ressources naturelles et humaines et de toutes leurs autres ressources, richesses et activités économiques, ainsi qu'à une pleine indemnisation pour l'exploitation, l'épuisement, les pertes et les dommages subis, et demande à Israël de répondre à leurs justes revendications;

6. *Demande* à tous les Etats de soutenir et d'aider les Etats et les peuples arabes dans l'exercice des droits susmentionnés;

7. *Demande* à tous les Etats et à toutes les organisations internationales, institutions spécialisées, sociétés

⁷⁹ A/32/204.

d'investissement et autres institutions de n'accorder ni reconnaissance, ni concours, ni aucune aide à toutes mesures prises par Israël pour exploiter les ressources des territoires occupés ou pour modifier d'une façon quelconque la composition démographique, le caractère géographique ou la structure institutionnelle de ces territoires.

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/162. Arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le domaine des établissements humains

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions pertinentes, en particulier ses résolutions 2718 (XXV) du 15 décembre 1970, 3001 (XXVII) du 15 décembre 1972 et 3327 (XXIX) du 16 décembre 1974,

Convaincue de la nécessité d'une action urgente afin d'améliorer la qualité de la vie de tous ceux qui vivent dans les établissements humains,

Reconnaissant que cette action incombe principalement aux gouvernements,

Consciente de ce que les problèmes des établissements humains constituent un domaine d'action essentiel de la coopération internationale, laquelle devrait être renforcée afin que puissent être trouvées des solutions adéquates fondées sur l'équité, la justice et la solidarité, particulièrement parmi les pays en développement,

Reconnaissant que, tant à l'échelon mondial qu'à l'échelon régional, la communauté internationale doit encourager et appuyer les gouvernements qui sont résolus à agir efficacement pour améliorer la situation, en particulier celle des moins favorisés, dans les établissements humains ruraux et urbains,

Reconnaissant que les établissements humains et les moyens à mettre en œuvre pour leur amélioration doivent être considérés comme une partie essentielle du développement socio-économique,

Rappelant les décisions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et les recommandations de la Conférence mondiale de la population, de la Conférence mondiale de l'alimentation, de la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international adoptés par l'Assemblée générale à sa sixième session extraordinaire et la Charte des droits et devoirs économiques des Etats adoptée par l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session, qui établissent les bases du nouvel ordre économique international,

Ayant connaissance des attributions sectorielles des organismes des Nations Unies,

Consciente de la nécessité d'accroître la cohérence et l'efficacité des activités concernant les établissements humains menées dans le cadre des organismes des Nations Unies,

Reconnaissant qu'il convient de définir de nouvelles priorités et d'instituer des activités qui correspondent à

une approche complète et intégrée de la solution des problèmes des établissements humains,

Convaincue qu'il est nécessaire de consolider et de renforcer sans délai la capacité des organismes des Nations Unies dans le domaine des établissements humains,

Reconnaissant qu'il y a lieu de prendre d'urgence des mesures tendant à une meilleure mobilisation des ressources financières, à tous les échelons, afin d'améliorer les établissements humains,

Estimant que :

a) Le volume des ressources actuellement disponibles aux fins du développement, en particulier des établissements humains, est manifestement insuffisant,

b) Le développement efficace des établissements humains a été entravé par les grandes disparités de développement socio-économique existant à l'intérieur de chaque pays et entre les différents pays,

c) L'établissement d'un ordre mondial juste et équitable au moyen de changements nécessaires dans les domaines du commerce international, des systèmes monétaires, de l'industrialisation, du transfert des ressources, du transfert des techniques et de la consommation des ressources mondiales est essentiel pour le développement socio-économique et l'amélioration des établissements humains, en particulier dans les pays en développement,

I

COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE
DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

Considère que :

a) La coopération internationale dans le domaine des établissements humains devrait être envisagée comme un instrument de développement socio-économique;

b) L'objet fondamental de la coopération internationale pour le développement est de soutenir l'action nationale et, par conséquent, les programmes de coopération internationale dans le domaine des établissements humains devraient être fondés sur les politiques et priorités établies dans les recommandations concernant les mesures à prendre à l'échelon national formulées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains⁸⁰;

c) Dans leurs efforts de coopération aux fins du développement, les Etats devraient accorder la priorité voulue aux établissements humains;

d) Les demandes d'aide au développement ne devraient pas faire l'objet d'un traitement discriminatoire de la part des institutions auxquelles elles sont adressées;

e) Une coopération technique devrait être mise à la disposition des pays qui demandent une assistance pour l'établissement de politiques, la gestion et l'amélioration des institutions dans le domaine des établissements humains;

⁸⁰ Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. II.

nement libanais à évaluer, formuler et échelonner les programmes d'assistance, ainsi qu'à en assurer l'exécution conformément aux besoins du pays;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de l'application intégrale de la résolution 33/146 de l'Assemblée générale;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1980, ainsi qu'à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/136. Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Ayant présents à l'esprit les principes pertinents du droit international et les dispositions des conventions et des règlements internationaux, en particulier de la Convention IV de La Haye de 1907¹¹³ et de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949¹¹⁴, concernant les obligations et les responsabilités de la puissance occupante,

Rappelant ses précédentes résolutions relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, particulièrement leurs dispositions appuyant résolument les efforts des pays en développement et des peuples des territoires sous domination coloniale et raciale et sous occupation étrangère dans leur lutte pour regagner le contrôle effectif de leurs ressources naturelles et toutes leurs autres ressources, leurs richesses et leurs activités économiques,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant en outre ses résolutions 3175 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3336 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3516 (XXX) du 15 décembre 1975, 31/186 du 21 décembre 1976 et 32/161 du 19 décembre 1977, relatives à la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés,

1. *Souligne* le droit des Etats et des peuples arabes dont les territoires sont sous occupation israélienne d'exercer leur souveraineté et leur contrôle de façon complète, effective et permanente, sur toutes leurs ressources naturelles et autres, leurs richesses et leurs activités économiques;

2. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources humaines, naturelles et autres, les richesses et les activités économiques des territoires arabes occupés sont illégales et demande à Israël de mettre fin immédiatement à toutes ces mesures;

3. *Réaffirme en outre* le droit des Etats et des peuples arabes subissant l'agression et l'occupation israéliennes à la restitution de leurs ressources naturelles et humaines et

de toutes leurs autres ressources, richesses et activités économiques, ainsi qu'à une pleine indemnisation pour l'exploitation, l'épuisement, les pertes et les dommages subis, et demande à Israël de répondre à leurs justes revendications;

4. *Demande* à tous les Etats de soutenir et d'aider les Etats et les peuples arabes dans l'exercice des droits susmentionnés;

5. *Demande* à tous les Etats et à toutes les organisations internationales, institutions spécialisées, sociétés d'investissement et autres institutions de n'accorder ni reconnaissance, ni concours, ni aucune aide à toutes mesures prises par Israël pour exploiter les ressources des territoires occupés ou pour modifier d'une façon quelconque la composition démographique, le caractère géographique ou la structure institutionnelle de ces territoires;

6. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport tenant compte des dispositions du paragraphe 2 de la résolution 32/161 de l'Assemblée.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/137. Rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également ses résolutions 3335 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3488 (XXX) du 12 décembre 1975, 32/179 du 19 décembre 1977 et 33/144 du 20 décembre 1978, ainsi que les résolutions 1978/60 et 1979/48 du Conseil économique et social, en date des 3 août 1978 et 31 juillet 1979,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels¹¹⁵, adoptés à la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, tenue à Lima du 12 au 26 mars 1975, qui, notamment, ont reconnu l'importance d'assurer au secteur public un rôle approprié dans l'expansion du développement industriel des pays en développement,

Notant les dispositions pertinentes de la Déclaration économique adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979¹¹⁶,

Soulignant la nécessité de développer l'échange de données d'expérience concernant le rôle du secteur public, en particulier entre les pays en développement, grâce à un examen plus détaillé de ses différents aspects,

¹¹³ Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918, p. 100.

¹¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

¹¹⁵ Voir A/10112, chap. IV.

¹¹⁶ Voir A/34/542, annexe, sect. IV.

Prenant note de la résolution 1980/69 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, dans laquelle le Conseil a recommandé de considérer l'année 1983 comme une année appropriée pour la célébration de l'Année mondiale des communications, à condition que les arrangements nécessaires soient pris en vue de son financement, sur la base du principe des contributions volontaires,

1. *Souscrit* aux arrangements pris par le Conseil économique et social en ce qui concerne les programmes, l'organisation, la coordination et la mobilisation des ressources qu'appelle la célébration de l'Année mondiale des communications, tels qu'ils sont exposés dans la résolution 1980/69 du Conseil;

2. *Prie* le Conseil économique et social de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, comme suite à son évaluation du rapport sur l'état des préparatifs de l'Année mondiale des communications, des propositions appropriées, notamment sur les ressources financières qui seront disponibles et les programmes qui peuvent présenter un intérêt pour la communauté internationale, en particulier les pays en développement.

84^e séance plénière
5 décembre 1980

35/110. Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 34/136 du 14 décembre 1979,

Ayant présents à l'esprit les principes pertinents du droit international et les dispositions des conventions et des règlements internationaux, en particulier de la Convention IV de La Haye de 1907²³⁸ et de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949²³⁹, concernant les obligations et les responsabilités de la puissance occupante,

Rappelant ses précédentes résolutions relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, particulièrement leurs dispositions appuyant résolument les efforts des pays en développement et des peuples des territoires sous domination coloniale et raciale et sous occupation étrangère dans leur lutte pour regagner le contrôle effectif de leurs ressources naturelles et toutes leurs autres ressources, leurs richesses et leurs activités économiques,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant en outre ses résolutions 3175 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3336 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3516 (XXX) du 15 décembre 1975, 31/186 du

21 décembre 1976 et 32/161 du 19 décembre 1977, relatives à la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés,

Se référant à la note du Secrétaire général²⁴⁰ relative au rapport concernant la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/136,

1. *Souligne* le droit des Etats et des peuples arabes dont les territoires sont sous occupation israélienne d'exercer leur souveraineté et leur contrôle, de façon complète, effective et permanente, sur toutes leurs ressources naturelles et autres, leurs richesses et leurs activités économiques;

2. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources humaines, naturelles et autres, les richesses et les activités économiques des territoires arabes occupés sont illégales et demande à Israël de mettre fin immédiatement à toutes ces mesures;

3. *Réaffirme en outre* le droit des Etats et des peuples arabes subissant l'agression et l'occupation israéliennes à la restitution de leurs ressources naturelles et humaines et de toutes leurs autres ressources, richesses et activités économiques, ainsi qu'à une pleine indemnisation pour l'exploitation, l'épuisement, les pertes et les dommages subis, et demande à Israël de répondre à leurs justes revendications;

4. *Demande* à tous les Etats de soutenir et d'aider les Etats et les peuples arabes dans l'exercice des droits susmentionnés;

5. *Demande* à tous les Etats, organisations internationales, institutions spécialisées, sociétés d'investissement et à toutes les autres institutions de n'accorder ni reconnaissance, ni concours, ni aucune aide à toutes mesures prises par Israël pour exploiter les ressources des territoires occupés ou pour modifier d'une façon quelconque la composition démographique, le caractère géographique ou la structure institutionnelle de ces territoires;

6. *Regrette* qu'il n'ait pas été établi de rapport aux fins de présentation à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session, conformément à la résolution 34/136 de l'Assemblée;

7. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport tenant compte des dispositions du paragraphe 2 de la résolution 32/161 de l'Assemblée.

84^e séance plénière
5 décembre 1980

35/111. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/147 du 20 décembre 1978 et 34/133 du 14 décembre 1979,

Rappelant également ses résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974,

²³⁸ Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918, p. 100.

²³⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

²⁴⁰ A/35/514.

124 (V)⁵⁴ de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date des 31 mai 1976 et 3 juin 1979, relatives au Programme intégré pour les produits de base;

19. *Prend note également* de l'accord réalisé sur une série de mesures destinées à rationaliser le mécanisme permanent de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, contenues dans la résolution 231 (XXII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 20 mars 1981⁵⁷, et demande instamment qu'elles soient pleinement appliquées.

100^e séance plénière
16 décembre 1981

36/173. Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/136 du 14 décembre 1979,

Ayant à l'esprit les principes pertinents du droit international et les dispositions des conventions et des règlements internationaux, en particulier de la Convention IV de La Haye de 1907⁶⁶ et de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949⁶⁷, concernant les obligations et les responsabilités de la puissance occupante,

Rappelant ses précédentes résolutions relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, particulièrement leurs dispositions appuyant résolument les efforts des pays en développement et des peuples des territoires sous domination coloniale et raciale et sous occupation étrangère dans leur lutte pour regagner le contrôle effectif de leurs ressources naturelles et toutes leurs autres ressources, leurs richesses et leurs activités économiques,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant en outre ses résolutions 3175 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3336 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3516 (XXX) du 15 décembre 1975, 31/186 du 21 décembre 1976, 32/161 du 19 décembre 1977 et 35/110 du 5 décembre 1980, relatives à la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général concernant la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés⁶⁸, demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/110, et notant avec satisfaction la mission entreprise en prévision de ce rapport,

1. *Condamne* Israël pour avoir refusé de laisser les consultants de l'Organisation des Nations Unies en matière de ressources nationales entrer dans les

⁶⁶ Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918, p. 100.

⁶⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

⁶⁸ A/36/648.

territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

2. *Souligne* le droit des Etats et des peuples arabes dont les territoires sont sous occupation israélienne d'exercer leur souveraineté et leur contrôle de façon complète, effective et permanente sur leurs ressources naturelles et sur toutes leurs autres ressources, leurs richesses et leurs activités économiques;

3. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources humaines et naturelles et toutes les autres ressources, les richesses et les activités économiques des territoires arabes occupés sont illégales et demande à Israël de mettre fin immédiatement à toutes ces mesures;

4. *Réaffirme en outre* le droit des Etats et des peuples arabes subissant l'agression et l'occupation israéliennes à la restitution de leurs ressources naturelles et humaines et de toutes leurs autres ressources, richesses et activités économiques, ainsi qu'à une pleine indemnisation pour l'exploitation, l'épuisement, les pertes et les dommages subis, et demande à Israël de répondre à leurs justes revendications;

5. *Demande* à tous les Etats de soutenir les Etats et les peuples arabes dans l'exercice des droits susmentionnés;

6. *Demande* à tous les Etats et à toutes les organisations internationales, institutions spécialisées, sociétés commerciales et autres institutions de n'accorder ni reconnaissance, ni concours, ni aucune aide à toutes mesures prises par Israël pour exploiter les ressources nationales des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés ou pour modifier d'une façon quelconque la composition démographique de ces territoires, le caractère et la forme d'utilisation de leurs ressources naturelles ou leur structure institutionnelle;

7. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport détaillé concernant la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, ainsi que de formuler des propositions touchant les mesures à prendre et leur exécution;

8. *Prie* le Secrétaire général d'établir, aux fins de présentation à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, un rapport sur les incidences, en droit international, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et aux obligations d'Israël quant à son comportement dans ces territoires.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/174. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence de coopération culturelle et technique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/18 du 10 novembre 1978, par laquelle elle a accordé le statut d'observateur à l'Agence de coopération culturelle et technique,

Notant la nécessité de fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien.

1. *Condamne* Israël pour son invasion du Liban qui a fait subir des pertes sévères aux civils palestiniens, notamment de lourdes pertes en vies humaines, des souffrances intolérables et des dégâts matériels considérables;

2. *Fait sienne* la résolution 1982/48 du Conseil économique et social;

3. *Invite* les gouvernements et les organismes compétents des Nations Unies à fournir une aide humanitaire aux victimes palestiniennes de l'invasion israélienne du Liban;

4. *Demande* aux programmes, organes, institutions et organismes compétents des Nations Unies d'intensifier leurs efforts, en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine, pour fournir une aide économique et sociale au peuple palestinien;

5. *Demande également* que l'assistance des Nations Unies aux Palestiniens dans les pays d'accueil arabes soit fournie en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et avec l'accord des gouvernements arabes concernés;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

109^e séance plénière
17 décembre 1982

37/135. Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3175 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3336 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3516 (XXX) du 15 décembre 1975, 31/186 du 21 décembre 1976, 32/161 du 19 décembre 1977, 34/136 du 14 décembre 1979, 35/110 du 5 décembre 1980 et 36/173 du 17 décembre 1981, relatives à la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés,

Rappelant également ses précédentes résolutions relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, particulièrement leurs dispositions appuyant résolument les efforts déployés par les pays en développement et les peuples des territoires sous domination coloniale et raciale et sous occupation étrangère dans leur lutte pour regagner le contrôle effectif de leurs ressources naturelles et toutes leurs autres ressources, leurs richesses et leurs activités économiques,

Ayant à l'esprit les principes pertinents du droit international et les dispositions des conventions et des règlements internationaux, en particulier de la Convention IV de La Haye de 1907⁴ et de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949⁵, concernant

⁴ Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918, p. 100.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

les obligations et les responsabilités de la puissance occupante,

Ayant également à l'esprit les dispositions pertinentes de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Regrettant que le rapport du Secrétaire général relatif à la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, que l'Assemblée générale a demandé dans sa résolution 36/173, n'ait pas été présenté,

1. *Condamne* Israël pour son exploitation des ressources nationales des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

2. *Souligne* le droit du peuple palestinien et des autres peuples arabes dont les territoires sont sous occupation israélienne d'exercer leur souveraineté et leur contrôle de façon complète, effective et permanente sur leurs ressources naturelles et sur toutes leurs autres ressources, leurs richesses et leurs activités économiques;

3. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources humaines et naturelles et toutes les autres ressources, les richesses et les activités économiques des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés sont illégales et demande à Israël de mettre fin immédiatement à toutes ces mesures;

4. *Réaffirme en outre* le droit du peuple palestinien et des autres peuples arabes subissant l'agression et l'occupation israéliennes à la restitution de leurs ressources naturelles et humaines et de toutes leurs autres ressources et richesses et au rétablissement de leurs activités économiques, ainsi qu'à une pleine indemnisation pour l'exploitation, l'épuisement, les pertes et les dommages subis, et demande à Israël de répondre à leurs justes revendications;

5. *Demande* à tous les Etats de soutenir le peuple palestinien et les autres peuples arabes dans l'exercice des droits susmentionnés;

6. *Demande* à tous les Etats et à toutes les organisations internationales, institutions spécialisées, sociétés commerciales et autres institutions de n'accorder ni reconnaissance, ni concours, ni aucune aide à toutes mesures prises par Israël pour exploiter les ressources nationales des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés ou pour modifier d'une façon quelconque la composition démographique de ces territoires, le caractère et la forme d'utilisation de leurs ressources naturelles ou leur structure institutionnelle;

7. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les deux rapports demandés dans la résolution 36/173 de l'Assemblée.

109^e séance plénière
17 décembre 1982

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
38/224	Assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement de la Guinée équatoriale (A/38/705)	81, b	20 décembre 1983	199
38/225	Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne (A/38/705)	81, c	20 décembre 1983	200

38/143. Problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés internationaux

L'Assemblée générale,

Se référant à sa résolution 32/160 du 19 décembre 1977, dans laquelle elle a rappelé la résolution 2097 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1977, et proclamé la période 1978-1988 Décennie des transports et des communications en Afrique,

Se référant également à ses résolutions 34/193 du 19 décembre 1979, 35/59 du 5 décembre 1980, 36/139 du 16 décembre 1981 et 37/205 du 20 décembre 1982, relatives aux problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés internationaux, et approuvant l'organisation en 1983 d'une table ronde avec les pays donateurs pour les projets du Zaïre dans ces trois domaines,

Rappelant la résolution 110 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979²,

Rappelant également la décision 249 (LXIII) et la résolution 1981/68 du Conseil économique et social, en date des 25 juillet 1977 et 24 juillet 1981, ainsi que la résolution 293 (XIII) adoptée le 26 février 1977 par la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique³,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les résultats de la table ronde pour le financement des projets de transport du Zaïre, qui a eu lieu à Kinshasa les 28 et 29 juin 1983⁴,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la table ronde des donateurs;

2. Apprécie la contribution apportée par certains pays donateurs et institutions de financement qui ont permis à la table ronde de donner des résultats satisfaisants;

3. Fait appel aux pays donateurs et aux institutions de financement pour qu'ils concrétisent rapidement l'intérêt qu'ils ont exprimé pour le financement de certains projets;

4. Prie le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique d'aider le Zaïre à assurer le suivi des résultats de la table ronde;

5. Approuve l'organisation en 1985 d'une deuxième table ronde en vue d'examiner les progrès réalisés dans le

² Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 7*, vol. I (E/5941), troisième partie.

⁴ A/38/264/Add.1-E/1983/90/Add.1.

financement et l'exécution des projets de transport du Zaïre ayant pour objectif de désenclaver les régions sans littoral du pays;

6. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission économique pour l'Afrique, dans les limites des ressources disponibles, les moyens nécessaires pour organiser la deuxième table ronde.

102^e séance plénière
19 décembre 1983

38/144. Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/135 du 17 décembre 1982,

Rappelant également ses résolutions antérieures relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles,

Ayant à l'esprit les principes pertinents du droit international et les dispositions des conventions et des règlements internationaux, en particulier de la Convention IV de La Haye de 1907⁵ et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁶, concernant les obligations et les responsabilités de la Puissance occupante,

Ayant également à l'esprit les dispositions pertinentes de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général relatif à la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés⁷;

2. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général concernant les incidences, en droit international, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et aux obligations d'Israël quant à son comportement dans ces territoires⁸;

3. Condamne Israël pour son exploitation des ressources nationales des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

⁵ Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918, p. 100.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

⁷ A/38/282-E/1983/84.

⁸ A/38/265-E/1983/85.

4. *Réaffirme* que la Convention IV de La Haye de 1907 et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'appliquent aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

5. *Souligne* le droit du peuple palestinien et des autres peuples arabes dont les territoires sont sous occupation israélienne d'exercer leur souveraineté et leur contrôle de façon complète, effective et permanente sur leurs ressources naturelles et sur toutes leurs autres ressources, leurs richesses et leurs activités économiques;

6. *Réaffirme également* que toutes les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources humaines et naturelles et toutes les autres ressources, les richesses et les activités économiques des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés sont illégales et demande à Israël de mettre fin immédiatement à toutes ces mesures;

7. *Réaffirme en outre* le droit du peuple palestinien et des autres peuples arabes subissant l'agression et l'occupation israéliennes à la restitution de leurs ressources naturelles et humaines et de toutes leurs autres ressources et richesses et au rétablissement de leurs activités économiques, ainsi qu'à une pleine indemnisation pour l'exploitation, l'épuisement, les pertes et les dommages subis, et demande à Israël de répondre à leurs justes revendications;

8. *Demande* à tous les Etats de soutenir le peuple palestinien et les autres peuples arabes dans l'exercice des droits susmentionnés;

9. *Demande* à tous les Etats et à toutes les organisations internationales, institutions spécialisées, sociétés commerciales et autres institutions de n'accorder ni reconnaissance, ni concours, ni aide aucune à toutes mesures prises par Israël pour exploiter les ressources nationales des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés ou pour modifier d'une façon quelconque la composition démographique de ces territoires, le caractère et la forme d'utilisation de leurs ressources naturelles ou leur structure;

10. *Prie* le Secrétaire général de développer les considérations figurant dans son rapport⁹ afin d'indiquer également de façon détaillée quels sont les ressources exploitées par les colonies de peuplement israéliennes et les règlements et mesures imposés par Israël qui font obstacle au développement économique des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, et d'établir une comparaison entre les pratiques d'Israël et ses obligations au regard du droit international;

11. *Prie également* le Secrétaire général de présenter ce rapport détaillé à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

102^e séance plénière
19 décembre 1983

38/145. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/134 du 17 décembre 1982,

Rappelant également la résolution 1983/43 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1983,

Rappelant en outre le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens adopté par la Conférence internationale sur la question de Palestine⁹,

Notant qu'il importe de fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien,

1. *Fait sienne* la résolution 1983/43 du Conseil économique et social;

2. *Fait sienne également* la décision 83/11 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement en date du 24 juin 1983¹⁰, dans laquelle celui-ci a lancé un appel aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales afin qu'ils versent au Programme au moins 8 millions de dollars de contributions spéciales supplémentaires durant le troisième cycle de programmation, de manière à assurer l'exécution du programme d'assistance en faveur du peuple palestinien du Programme des Nations Unies pour le développement;

3. *Prie* le Secrétaire général :

a) De convoquer en 1984 une réunion des programmes, organisations, institutions et organes compétents des Nations Unies pour mettre au point un programme coordonné d'assistance économique et sociale au peuple palestinien et en assurer l'exécution;

b) De veiller à ce que participent à cette réunion l'Organisation de libération de la Palestine, les pays d'accueil arabes et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes;

c) D'utiliser les mécanismes actuels interinstitutions pour formuler des propositions de projets d'assistance qui seraient examinées au cours de cette réunion;

4. *Demande* que la réunion détermine quel serait le mécanisme interinstitutions le plus efficace pour coordonner et intensifier l'assistance des Nations Unies au peuple palestinien;

5. *Prie* les programmes, organisations, institutions et organes compétents des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine, d'intensifier leurs efforts pour fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien;

6. *Demande également* que l'assistance des Nations Unies aux Palestiniens dans les pays d'accueil arabes soit fournie en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et avec l'assentiment du gouvernement du pays d'accueil arabe concerné;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

102^e séance plénière
19 décembre 1983

38/146. Organisation mondiale du tourisme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/156 et 32/157 du 19 décembre 1977, 33/122 du 19 décembre 1978 et

⁹ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B.

¹⁰ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément n° 9 (E/1983/20), annexe I.

répertoire de données du centre d'échange et ses relations avec les mécanismes de diffusion de l'information;

b) Les moyens d'associer le groupe interorganisations aux travaux en cours au sein du système des Nations Unies sur l'identification des bases de données pertinentes et l'accès à ces bases et sur la comparabilité des données;

c) Les grandes lignes d'un projet pilote sur la mise au point du volet, des catégories de source du centre d'échange concernant les eaux usées, qui serait exécuté en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé;

9. *Invite* les États à prendre, en ce qui concerne le centre d'échange, des mesures au niveau des organes directeurs des organisations et programmes intergouvernementaux pertinents pour s'assurer que ceux-ci jouent un rôle moteur dans la coordination des efforts en vue de mettre en place le centre d'échange s'agissant des catégories de source ci-après, dont la liste renvoie aux organisations ou programmes concernés mais ne suit aucun ordre de priorité:

a) Eaux usées — Organisation mondiale de la santé;

b) Polluants organiques persistants — Programme interorganisations sur la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques, Programme international sur la sécurité des substances chimiques et Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique;

c) Métaux lourds — Programme des Nations Unies pour l'environnement en coopération avec le Programme interorganisations sur la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques;

d) Substances radioactives — Agence internationale de l'énergie atomique;

e) Nutriments et mise en mouvement des sédiments — Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

f) Hydrocarbures et détritiques — Organisation maritime internationale;

g) Modification physique des habitats, y compris la modification et la destruction de zones préoccupant le Programme des Nations Unies pour l'environnement;

10. *Décide* d'arrêter, à la session extraordinaire qu'elle tiendra en juin 1997, conformément à la résolution 50/113 du 20 décembre 1995, des dispositions concrètes qui permettront à la Commission du développement durable de tenir compte des résultats des examens intergouvernementaux périodiques prévus à l'alinéa c du paragraphe 7 ci-dessus à l'occasion des travaux qu'elle consacrera à l'application et au suivi d'Action 21, et en particulier du chapitre 17.

86^e séance plénière
16 décembre 1996

51/190. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1996/40 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1996,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des populations sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes de la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁹⁹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Se déclarant préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Consciente des nouvelles répercussions économiques et sociales néfastes des colonies israéliennes sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, en particulier la confiscation de terres et le détournement forcé des ressources en eau,

Se félicitant du processus de paix au Moyen-Orient qui a commencé à Madrid le 30 octobre 1991 et qui est fondé sur la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et les résolutions 338 (1973) et 425 (1978) du Conseil, en date des 22 octobre 1973 et 19 mars 1978, et sur le principe «terres contre paix», en particulier des deux accords d'application qui constituent l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, en date du 4 mai 1994¹⁰⁰, et l'Accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, en date du 28 septembre 1995,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁰¹;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et ressources en eau;

⁹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

¹⁰⁰ A/49/180-S/1994/727, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1994*, document S/1994/727.

¹⁰¹ A/51/135-E/1996/51.

3. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ni mettre en péril les ressources naturelles dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans le Golan syrien occupé;

4. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de revendiquer la restitution en cas d'exploitation, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles, et exprime l'espoir que cette question sera traitée dans le cadre de la négociation sur le statut final entre les parties palestinienne et israélienne;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, de l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-deuxième session une question intitulée «Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles».

86^e séance plénière
16 décembre 1996

51/191. Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3514 (XXX) du 15 décembre 1975, dans laquelle, notamment, elle a condamné toutes les pratiques de corruption, y compris les actes de corruption, dans les transactions commerciales internationales, a réaffirmé le droit de tout État de légiférer, d'enquêter et de prendre toutes mesures juridiques appropriées, conformément à ses lois et règlements nationaux, en ce qui concerne lesdites pratiques de corruption, et a demandé à tous les gouvernements de coopérer pour prévenir ces pratiques de corruption, y compris les actes de corruption,

Rappelant également les autres travaux effectués par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social sur la question des paiements illicites et sur la mise au point d'un code de conduite pour les sociétés transnationales¹⁰², travaux dont l'examen a contribué à appeler l'attention sur les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales et faire mieux prendre conscience de leurs conséquences néfastes,

Rappelant en outre sa résolution 50/106 du 20 décembre 1995, dans laquelle elle a recommandé au Conseil économique et social d'examiner, à sa session de fond de 1996, le projet d'accord international sur les paiements illicites et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante et unième session,

Approuvant les mesures prises aux échelons national, régional et international pour lutter contre la corruption et les pots-de-vin, ainsi que les travaux menés récemment dans des instances internationales qui ont sensibilisé davantage l'opinion internationale au problème des pratiques de corruption et des pots-de-vin dans les transactions commerciales internationales, et renforcé la coopération internationale pour lutter contre ces pratiques,

¹⁰² E/1991/31/Add.1.

Prenant acte de l'adoption en mars 1996, par les pays membres de l'Organisation des États américains, de la Convention interaméricaine contre la corruption¹⁰³, qui comprend un article sur la corruption transnationale,

Prenant note des travaux importants et conformes aux objectifs de la présente résolution que continuent d'accomplir d'autres instances régionales ou internationales, notamment le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, afin de lutter contre la corruption internationale, ainsi que de la volonté des États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques¹⁰⁴ de criminaliser de façon effective et coordonnée la corruption de fonctionnaires étrangers dans les transactions commerciales internationales, d'examiner plus avant les modalités et les instruments internationaux propres à faciliter la criminalisation et de réexaminer la déductibilité fiscale des sommes correspondant à ces actes de corruption, de façon que ces sommes ne soient plus déductibles des montants imposables, dans les pays membres où ce n'est pas déjà le cas,

1. *Adopte* la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales, qui figure en annexe à la présente résolution;

2. *Prend note* des travaux entrepris par les organismes des Nations Unies et dans d'autres instances internationales et régionales pour résoudre le problème de la corruption dans les transactions commerciales internationales, et invite tous les États concernés à mener ces travaux à bonne fin;

3. *Invite* les États Membres, conformément à la Déclaration, à prendre toutes mesures appropriées et à coopérer, à tous les niveaux, pour lutter contre la corruption et les pots-de-vin dans les transactions commerciales internationales;

4. *Prie* le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires, en particulier la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale:

a) D'examiner les moyens, grâce notamment à des instruments internationaux légalement contraignants, d'encourager l'application de la présente résolution et de la Déclaration figurant en annexe, de façon à criminaliser la corruption et les pots-de-vin dans les transactions commerciales internationales, sans pour autant exclure, empêcher ou retarder l'application des mesures déjà prises aux niveaux international, régional ou national;

b) De continuer à examiner régulièrement la question de la corruption dans les transactions commerciales internationales;

c) D'encourager l'application effective de la présente résolution;

5. *Invite* les autres organismes des Nations Unies, notamment la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dont la compétence s'étend à cette question, à prendre toutes mesures appropriées dans les limites de leur

¹⁰³ Voir E/1996/99.

¹⁰⁴ Voir E/1996/106.



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/52/207
9 mars 1998

Cinquante-deuxième session
Point 101 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/52/632)]

52/207. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 51/190 du 16 décembre 1996 et la résolution 1997/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1997,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des populations sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes de la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Se déclarant préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Consciente des nouvelles répercussions économiques et sociales néfastes des colonies de peuplement israéliennes sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, en particulier la confiscation de terres et le détournement forcé des ressources en eau,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

Notant avec inquiétude les difficultés que rencontre le processus de paix au Moyen-Orient amorcé à Madrid le 30 octobre 1991, qui est fondé sur la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et les résolutions 338 (1973) et 425 (1978) du Conseil, en date des 22 octobre 1973 et 19 mars 1978, et sur le principe «terres contre paix», et constatant avec préoccupation que la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington le 13 septembre 1993², et l'Accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, en date du 28 septembre 1995³, ne sont pas appliqués,

1. *Prend acte* du rapport transmis par le Secrétaire général⁴;
2. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et leurs eaux;
3. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser, ni mettre en péril les ressources naturelles dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans le Golan syrien occupé;
4. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation en cas d'exploitation, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles, et exprime l'espoir que cette question sera traitée dans le cadre de la négociation sur le statut final entre les parties palestinienne et israélienne;
5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-troisième session, de l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles».

77^e séance plénière
18 décembre 1997

² A/48/486-S/26560, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26560.

³ A/51/889-S/1997/357, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1997*, document S/1997/357.

⁴ A/52/172-E/1997/71 et Corr.1, annexe.



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/196
22 février 1999

Cinquante-troisième session
Point 97 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/53/612)]

53/196. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/207 du 18 décembre 1997 et la résolution 1998/32 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1998,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des populations sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes de la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1er mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

Se déclarant préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Consciente des nouvelles répercussions économiques et sociales néfastes des colonies de peuplement israéliennes sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, en particulier la confiscation de terres et le détournement forcé des ressources en eau,

Notant avec inquiétude les difficultés que rencontre le processus de paix au Moyen-Orient amorcé à Madrid le 30 octobre 1991, qui est fondé sur la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, et les résolutions 338 (1973) et 425 (1978) du Conseil, en date du 22 octobre 1973 et du 19 mars 1978, et sur le principe «terre contre paix»,

1. *Prend acte* du rapport transmis par le Secrétaire général²;
2. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et leurs eaux;
3. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser, ni mettre en péril les ressources naturelles dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans le Golan syrien occupé;
4. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation en cas d'exploitation, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles, et exprime l'espoir que cette question sera traitée dans le cadre de la négociation sur le statut final entre les parties palestinienne et israélienne;
5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-quatrième session, de l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles».

91^e séance plénière
15 décembre 1998

² A/53/163-E/1998/79, annexe.



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/230
22 février 2000

Cinquante-quatrième session
Point 103 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/54/591)]

54/230. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/196 du 15 décembre 1998 et prenant note de la résolution 1999/53 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1999,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des populations sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

Se déclarant préoccupée par le fait qu'Israël, puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Consciente des nouvelles répercussions économiques et sociales néfastes des colonies de peuplement israéliennes sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, en particulier la confiscation de terres et le détournement forcé des ressources en eau,

Exprimant l'espoir que le processus de paix au Moyen-Orient amorcé à Madrid le 30 octobre 1991, qui est fondé sur les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 425 (1978) du 19 mars 1978, et sur le principe «terre contre paix» permettra d'aboutir à un règlement final dans les délais convenus, et dans tous les domaines,

1. *Prend acte* du rapport transmis par le Secrétaire général²;
2. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et leurs eaux;
3. *Demande* à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ni mettre en péril les ressources naturelles dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans le Golan syrien occupé;
4. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation en cas d'exploitation, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles, et exprime l'espoir que cette question sera traitée dans le cadre des négociations sur le statut final entre les parties palestinienne et israélienne;
5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-cinquième session, de l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles».

87^e séance plénière
22 décembre 1999

² A/54/152-E/1999/92, annexe.



Assemblée générale

Distr. générale
15 février 2001

Cinquante-cinquième session

Point 98 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/55/585)]

55/209. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/230 du 22 décembre 1999 et prenant note de la résolution 2000/31 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 2000,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des populations sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Se déclarant préoccupée par le fait qu'Israël, puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Consciente des nouvelles répercussions économiques et sociales néfastes des colonies de peuplement israéliennes sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, en particulier la confiscation de terres et le détournement forcé des ressources en eau,

Réaffirmant la nécessité d'une reprise immédiate des négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, qui est fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

22 octobre 1973, et sur le principe «terre contre paix», en vue d'un règlement final dans tous les domaines,

1. *Prend acte* du rapport transmis par le Secrétaire général²;
2. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et leurs eaux;
3. *Demande* à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ni mettre en péril les ressources naturelles dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans le Golan syrien occupé;
4. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation en cas d'exploitation, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles, et exprime l'espoir que cette question sera traitée dans le cadre des négociations sur le statut final entre les parties palestinienne et israélienne;
5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles».

*87^e séance plénière
20 décembre 2000*

² A/55/84-E/2000/16, annexe.



Assemblée générale

Distr. générale
21 février 2002

Cinquante-sixième session
Point 101 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/56/564)]

56/204. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/209 du 20 décembre 2000, et prenant note de la résolution 2001/19 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 2001,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des populations sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Se déclarant préoccupée par le fait qu'Israël, puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Consciente des nouvelles répercussions économiques et sociales néfastes des colonies de peuplement israéliennes sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, en particulier la confiscation de terres et le détournement forcé des ressources en eau,

Réaffirmant la nécessité d'une reprise immédiate des négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, qui est fondé sur les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date des

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

22 novembre 1967, 22 octobre 1973 et 19 mars 1978, et sur le principe « terre contre paix », en vue d'un règlement final dans tous les domaines,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé² ;

2. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et leurs eaux ;

3. *Demande* à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ni mettre en péril les ressources naturelles dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans le Golan syrien occupé ;

4. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation en cas d'exploitation, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles, et exprime l'espoir que cette question sera traitée dans le cadre des négociations sur le statut définitif entre les parties palestinienne et israélienne ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-septième session, de l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-septième session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».

*90^e séance plénière
21 décembre 2001*

² A/56/90-E/2001/17.



Assemblée générale

Distr. générale
5 mars 2003

Cinquante-septième session
Point 91 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/57/536)]

57/269. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/204 du 21 décembre 2001 et prenant note de la résolution 2002/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 2002,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des populations sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Se déclarant préoccupée par le fait qu'Israël, puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Se déclarant également préoccupée par les destructions considérables par Israël, puissance occupante, au cours de la période récente, de terres agricoles et de vergers dans le territoire palestinien occupé,

Consciente des nouvelles répercussions économiques et sociales néfastes des colonies de peuplement israéliennes sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, en particulier la confiscation de terres et le détournement forcé des ressources en eau,

Réaffirmant la nécessité d'une reprise immédiate des négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, qui est fondé sur les résolutions du

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 425 (1978) du 19 mars 1978 et sur le principe « terre contre paix », et d'un règlement final dans tous les domaines,

Prenant acte de la note du Secrétaire général sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé²,

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et leurs eaux ;

2. *Demande* à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser, ni mettre en péril les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation en cas d'exploitation, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles, et exprime l'espoir que cette question sera traitée dans le cadre des négociations sur le statut définitif entre les parties palestinienne et israélienne ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session une question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».

78^e séance plénière
20 décembre 2002

² A/57/63-E/2002/21.



Assemblée générale

Distr. générale
25 février 2004

Cinquante-huitième session

Point 103 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/58/493)]

58/229. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/269 du 20 décembre 2002 et prenant note de la résolution 2003/59 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 2003,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des populations sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Se déclarant préoccupée par le fait qu'Israël, puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

Se déclarant également préoccupée par les destructions considérables par Israël, puissance occupante, au cours de la période récente, de terres agricoles et de vergers dans le territoire palestinien occupé, notamment l'arrachage d'un grand nombre d'oliviers,

Consciente des répercussions néfastes des colonies de peuplement israéliennes sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, en particulier la confiscation de terres et le détournement forcé de ressources en eau, et des conséquences économiques et sociales dramatiques qu'elles entraînent,

Consciente également des répercussions néfastes sur les ressources naturelles du territoire palestinien du mur qu'Israël construit à l'intérieur du territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem-Est et alentour, et de ses effets graves sur les conditions économiques et sociales du peuple palestinien,

Réaffirmant la nécessité d'une reprise immédiate des négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, qui est fondé sur les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973, 425 (1978) du 19 mars 1978 et 1397 (2002) du 12 mars 2002, sur le principe « terre contre paix » et sur la Feuille de route du Quatuor axée sur des résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États², telle qu'elle a été approuvée par le Conseil dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, et d'un règlement final dans tous les domaines,

Rappelant la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

Prenant acte de la note du Secrétaire général transmettant le rapport établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé³,

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et leurs eaux ;
2. *Demande* à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser, ni mettre en péril les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;
3. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation en cas d'exploitation, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles, et exprime l'espoir que cette question sera traitée dans le cadre des négociations sur le statut définitif entre les parties palestinienne et israélienne ;
4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, de l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».

² Voir S/2003/529, annexe.

³ A/58/75-E/2003/21.

*78^e séance plénière
23 décembre 2003*



Assemblée générale

Distr. générale
7 mars 2005

Cinquante-neuvième session
Point 91 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/59/489)]

59/251. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 58/229 du 23 décembre 2003 et prenant note de la résolution 2004/54 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 2004,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des populations sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004 sur « les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé »², et rappelant également sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Préoccupée par le fait qu'Israël, la puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² A/ES-10/273 et Corr.1.

Préoccupée également par les destructions considérables par Israël, la puissance occupante, au cours de la période récente, de terres agricoles et de vergers dans le territoire palestinien occupé, notamment l'arrachage d'un grand nombre d'oliviers,

Consciente des répercussions néfastes des colonies de peuplement israéliennes sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, en particulier par suite de la confiscation de terres et du détournement forcé de ressources en eau, et des conséquences économiques et sociales dramatiques qu'elles entraînent,

Consciente également des répercussions néfastes sur les ressources naturelles du territoire palestinien du mur qu'Israël, la puissance occupante, construit illégalement à l'intérieur du territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem-Est et alentour, et de ses graves effets sur les conditions économiques et sociales du peuple palestinien,

Réaffirmant la nécessité d'une reprise immédiate des négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, qui est fondé sur les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973, 425 (1978) du 19 mars 1978 et 1397 (2002) du 12 mars 2002, sur le principe « terre contre paix » et sur la Feuille de route du Quatuor axée sur des résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États³, telle qu'elle a été approuvée par le Conseil dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, et d'un règlement final dans tous les domaines,

Rappelant la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

Prenant acte de la note du Secrétaire général transmettant le rapport établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé⁴,

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et leurs eaux ;

2. *Demande* à Israël, la puissance occupante, de ne pas exploiter, altérer, détruire, épuiser, ni mettre en péril les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation en cas d'exploitation, d'altération, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles, et exprime l'espoir que cette question sera traitée dans le cadre des négociations sur le statut définitif entre les parties palestinienne et israélienne ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixantième session, de l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

³ Voir S/2003/529, annexe.

⁴ A/59/89-E/2004/21.

et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».

*75^e séance plénière
22 décembre 2004*



Assemblée générale

Distr. générale
31 janvier 2006

Soixantième session
Point 38 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 2005

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/60/484)]

60/183. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 59/251 du 22 décembre 2004 et prenant note de la résolution 2005/51 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 2005,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant à cet égard le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

Rappelant également l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur*

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

dans le territoire palestinien occupé³, et rappelant en outre sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Préoccupée par le fait qu'Israël, la puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés depuis 1967,

Préoccupée également par les destructions considérables par Israël, la puissance occupante, de terres agricoles et de vergers dans le territoire palestinien occupé, notamment l'arrachage d'un grand nombre d'arbres fruitiers,

Consciente des répercussions néfastes des colonies de peuplement israéliennes sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, notamment par suite de la confiscation de terres et du détournement forcé de ressources en eau, et des conséquences économiques et sociales dramatiques qu'elles entraînent,

Consciente également des répercussions néfastes sur les ressources naturelles du territoire palestinien du mur qu'Israël, la puissance occupante, construit illégalement à l'intérieur du territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem-Est et alentour, et de ses graves effets sur les ressources naturelles et sur la situation économique et sociale du peuple palestinien,

Réaffirmant la nécessité d'une reprise immédiate des négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, qui est fondé sur les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973, 425 (1978) du 19 mars 1978 et 1397 (2002) du 12 mars 2002, sur le principe « terre contre paix » et sur la Feuille de route du Quatuor axée sur des résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États⁴, telle qu'elle a été approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, et d'un règlement définitif dans tous les domaines,

Constatant l'importance du retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et du démantèlement de colonies de peuplement qui s'y trouvaient en tant que pas vers l'application de la Feuille de route,

Rappelant la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

Prenant acte avec satisfaction de la note du Secrétaire général transmettant le rapport établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé⁵,

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs ressources en terre et en eau ;

2. *Demande* à Israël, la puissance occupante, de ne pas exploiter, altérer, détruire, épuiser ou mettre en péril les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

³ A/ES-10/273 et Corr.1.

⁴ Voir S/2003/529, annexe.

⁵ A/60/65-E/2005/13.

3. *Reconnait* le droit du peuple palestinien de demander réparation en cas d'exploitation, d'altération, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles par suite de mesures illégales prises par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exprime l'espoir que cette question sera réglée dans le cadre des négociations entre les parties palestinienne et israélienne relatives au statut définitif ;

4. *Souligne* que l'édification du mur à laquelle Israël procède dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, est contraire au droit international et prive sérieusement le peuple palestinien de ses ressources naturelles, et demande à cet égard le respect intégral des obligations juridiques énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice³, et dans sa résolution ES-10/15 ;

5. *Salue* le retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et le démantèlement des colonies de peuplement qui s'y trouvaient en tant que pas vers l'application de la Feuille de route ;

6. *Demande* à ce propos à Israël, la puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, en ce qui concerne la modification du caractère et du statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

7. *Demande également* à Israël, la puissance occupante, de mettre fin au déversement de déchets de toute sorte dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, qui font peser une grave menace sur leurs ressources naturelles, à savoir les ressources en eau et en terre, et risquent de porter atteinte à l'environnement et de compromettre la santé des populations civiles ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, de l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».

*68^e séance plénière
22 décembre 2005*



Assemblée générale

Distr. générale
25 janvier 2007

Soixante et unième session
Point 40 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2006

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/61/418)]

61/184. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 60/183 du 22 décembre 2005 et prenant note de la résolution 2006/43 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 2006,

Rappelant également ses résolutions 59/251 du 22 décembre 2004 et 58/292 du 6 mai 2004,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant à cet égard le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

Rappelant également l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*³, et rappelant en outre sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Préoccupée par le fait qu'Israël, la puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés depuis 1967,

Gravement préoccupée par les destructions considérables par Israël, la puissance occupante, de terres agricoles et de vergers dans le territoire palestinien occupé, notamment l'arrachage d'un grand nombre d'arbres fruitiers,

Préoccupée par les destructions à grande échelle, causées par Israël, la puissance occupante, d'infrastructures vitales, notamment de réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, dans le territoire palestinien occupé, destructions qui entraînent, entre autres, une pollution de l'environnement et la dégradation des ressources naturelles du peuple palestinien,

Consciente des répercussions néfastes des colonies de peuplement israéliennes sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, notamment par suite de la confiscation de terres et du détournement forcé de ressources en eau, et des conséquences économiques et sociales dramatiques qu'elles entraînent,

Consciente également des répercussions néfastes sur les ressources naturelles du territoire palestinien du mur qu'Israël, la puissance occupante, construit illégalement à l'intérieur du territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem-Est et alentour, et de ses graves effets sur les ressources naturelles et la situation économique et sociale du peuple palestinien,

Réaffirmant la nécessité d'une reprise immédiate des négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, qui est fondé sur les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973, 425 (1978) du 19 mars 1978 et 1397 (2002) du 12 mars 2002, sur le principe « terre contre paix » et sur la Feuille de route du Quatuor axée sur des résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États⁴, telle qu'elle a été approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, et d'un règlement définitif dans tous les domaines,

Notant qu'Israël s'est retiré de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et que le démantèlement de colonies de peuplement qui s'y trouvaient constitue un pas important vers l'application de la feuille de route,

Rappelant la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

Prenant acte avec satisfaction de la note du Secrétaire général transmettant le rapport établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé⁵,

³ A/ES-10/273 et Corr.1.

⁴ Voir S/2003/529, annexe.

⁵ A/61/67-E/2006/13.

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs ressources en terre et en eau ;

2. *Demande* à Israël, la puissance occupante, de ne pas exploiter, altérer, détruire, épuiser ou mettre en péril les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation en cas d'exploitation, d'altération, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles par suite de mesures illégales prises par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exprime l'espoir que cette question sera réglée dans le cadre des négociations entre les parties palestinienne et israélienne relatives au statut définitif ;

4. *Souligne* que l'édification du mur à laquelle Israël procède dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, est contraire au droit international et prive sérieusement le peuple palestinien de ses ressources naturelles, et demande à cet égard le respect intégral des obligations juridiques énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice³, et dans sa résolution ES-10/15 ;

5. *Prend acte* du retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et du démantèlement des colonies de peuplement qui s'y trouvaient en tant que pas vers l'application de la feuille de route ;

6. *Demande* à ce propos à Israël, la puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, en ce qui concerne la modification du caractère et du statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

7. *Demande également* à Israël, la puissance occupante, de mettre fin au déversement de déchets de toute sorte dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, qui font peser une grave menace sur leurs ressources naturelles, à savoir les ressources en eau et en terre, et risquent de porter atteinte à l'environnement et de compromettre la santé des populations civiles ;

8. *Demande en outre* à Israël de cesser de détruire des équipements essentiels, notamment des réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, ce qui a notamment pour conséquence une dégradation des ressources naturelles du peuple palestinien ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-deuxième session, de l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».

83^e séance plénière
20 décembre 2006



Assemblée générale

Distr. générale
31 janvier 2008

Soixante-deuxième session
Point 41 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2007

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/62/415)]

62/181. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 61/184 du 20 décembre 2006, et prenant note de la résolution 2007/26 du Conseil économique et social en date du 26 juillet 2007,

Rappelant également ses résolutions 59/251 du 22 décembre 2004 et 58/292 du 6 mai 2004,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant à cet égard le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

Rappelant également l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*³, et rappelant en outre ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Préoccupée par le fait qu'Israël, puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés depuis 1967,

Gravement préoccupée par les destructions considérables par Israël, puissance occupante, de terres agricoles et de vergers dans le territoire palestinien occupé, notamment l'arrachage d'un grand nombre d'arbres fruitiers,

Préoccupée par les destructions à grande échelle, causées par Israël, puissance occupante, d'équipements essentiels, notamment de réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, dans le territoire palestinien occupé, destructions qui entraînent, entre autres, une pollution de l'environnement et la dégradation des ressources naturelles du peuple palestinien,

Consciente des répercussions néfastes des colonies de peuplement israéliennes sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, notamment par suite de la confiscation de terres et du détournement forcé de ressources en eau, et des conséquences socioéconomiques dramatiques qu'elles entraînent,

Consciente également des répercussions néfastes sur les ressources naturelles du territoire palestinien du mur qu'Israël, puissance occupante, construit illégalement à l'intérieur du territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem-Est et alentour, et de ses graves incidences sur les ressources naturelles et la situation économique et sociale du peuple palestinien,

Réaffirmant la nécessité d'une reprise immédiate des négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, qui est fondé sur les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973, 425 (1978) du 19 mars 1978 et 1397 (2002) du 12 mars 2002, le principe « terre contre paix », la Feuille de route du Quatuor axée sur des résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États⁴, telle qu'elle a été approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, et l'Initiative de paix arabe⁵ en vue d'un règlement définitif dans tous les domaines,

Notant le retrait d'Israël de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et l'importance du démantèlement des colonies de peuplement qui s'y trouvaient, en tant que première étape vers la mise en œuvre de la Feuille de route,

Soulignant la nécessité de respecter et de préserver l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

Prenant note avec satisfaction de la note du Secrétaire général transmettant le rapport établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur

³ A/ES-10/273 et Corr.1.

⁴ Voir S/2003/529, annexe.

⁵ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé⁶,

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et leurs ressources en eau ;

2. *Demande* à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, altérer, détruire, épuiser ou mettre en péril les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation en cas d'exploitation, d'altération, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles par suite de mesures illégales prises par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exprime l'espoir que cette question sera réglée dans le cadre des négociations entre les parties palestinienne et israélienne relatives au statut définitif ;

4. *Souligne* que l'édification du mur à laquelle Israël procède dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, est contraire au droit international et prive gravement le peuple palestinien de ses ressources naturelles, et demande à cet égard le respect intégral des obligations juridiques énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice³ et dans sa résolution ES-10/15 ;

5. *Demande* à Israël, puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, notamment du droit international humanitaire, en ce qui concerne la modification du caractère et du statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

6. *Demande également* à Israël, puissance occupante, de mettre fin, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, au déversement de déchets de toute sorte, qui fait peser une grave menace sur leurs ressources naturelles, à savoir les ressources en eau et en terre, et risque de porter atteinte à l'environnement et de compromettre la santé des populations civiles ;

7. *Demande en outre* à Israël de cesser de détruire des équipements essentiels, notamment des réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, ce qui a notamment pour conséquence une dégradation des ressources naturelles du peuple palestinien ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-troisième session, de l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ladite session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».

78^e séance plénière
19 décembre 2007

⁶ A/62/75-E/2007/13.



Assemblée générale

Distr. générale
28 janvier 2009

Soixante-troisième session
Point 38 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2008

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/63/410)]

63/201. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 62/181 du 19 décembre 2007, et prenant note de la résolution 2008/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 2008,

Rappelant également ses résolutions 58/292 du 6 mai 2004 et 59/251 du 22 décembre 2004,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant à cet égard le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

Rappelant également l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*³ que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004, et rappelant en outre ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés depuis 1967,

Gravement préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre terres agricoles et vergers dans le territoire palestinien occupé, notamment en arrachant d'innombrables arbres fruitiers,

Préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre des équipements essentiels, notamment des réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, dans le territoire palestinien occupé, ce qui entraîne, entre autres, pollution et dégradation des ressources naturelles du peuple palestinien,

Consciente du préjudice que les colonies de peuplement israéliennes occasionnent aux ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, notamment du fait de la confiscation de terres et du détournement de ressources en eau, et des conséquences socioéconomiques dramatiques qu'elles entraînent,

Consciente également du préjudice que le mur qu'Israël, Puissance occupante, construit illégalement à l'intérieur du territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, occasionne aux ressources naturelles du territoire palestinien et des graves incidences qu'il a sur la situation économique et sociale du peuple palestinien,

Réaffirmant qu'il faut que les négociations menées dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, progressent, sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973, 425 (1978) du 19 mars 1978 et 1397 (2002) du 12 mars 2002, du principe « terre contre paix », de l'Initiative de paix arabe⁴ et de la Feuille de route axée sur les résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États⁵, proposée par le Quatuor et approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, en vue d'un règlement définitif dans tous les domaines,

Prenant note du retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie, ainsi que de l'importance du démantèlement des colonies y implantées, pas en avant sur le chemin tracé dans la Feuille de route,

Soulignant que l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, doivent être respectées et préservées,

Rappelant que tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction, doivent prendre fin,

Prenant acte avec satisfaction de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions

³ Voir A/ES-10/273 et Corr.1 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p.136.

⁴ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

⁵ Voir S/2003/529, annexe.

de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé⁶,

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et ressources en eau ;

2. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de ne pas exploiter, altérer, détruire, épuiser ou mettre en péril les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation si ses ressources naturelles sont exploitées, altérées, détruites, épuisées ou mises en péril par suite de mesures illégales prises par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exprime l'espoir que cette question sera réglée dans le cadre des négociations entre les parties palestinienne et israélienne relatives au statut définitif ;

4. *Souligne* que l'édification du mur à laquelle Israël procède dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, est contraire au droit international et dépossède le peuple palestinien de ses ressources naturelles, et demande à cet égard le respect intégral des obligations juridiques énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice³, ainsi que dans sa résolution ES-10/15 ;

5. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement des obligations que lui impose le droit international, notamment le droit international humanitaire, en ce qui concerne la modification du caractère et du statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

6. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de mettre fin, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, au déversement de déchets de toute sorte, qui fait peser une grave menace sur les ressources naturelles de ces territoires, à savoir les ressources en eau et en terre, et risque de nuire à l'environnement, ainsi qu'à la santé des populations civiles ;

7. *Demande en outre* à Israël de mettre fin à la destruction d'équipements essentiels, notamment de réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, qui a notamment pour conséquence une dégradation des ressources naturelles du peuple palestinien ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-quatrième session de l'application de la présente résolution et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ladite session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».

72^e séance plénière
19 décembre 2008

⁶ A/63/74-E/2008/13.



Assemblée générale

Distr. générale
29 janvier 2010

Soixante-quatrième session
Point 40 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 2009

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/64/416)]

64/185. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/201 du 19 décembre 2008 et prenant note de la résolution 2009/34 du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 2009,

Rappelant également ses résolutions 58/292 du 6 mai 2004 et 59/251 du 22 décembre 2004,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant à cet égard le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.



Rappelant également l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*³ que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004, et rappelant en outre ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés depuis 1967,

Gravement préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre terres agricoles et vergers dans le territoire palestinien occupé, notamment en arrachant d'innombrables arbres fruitiers et en détruisant des fermes et des serres,

Préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre des équipements essentiels, notamment des réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, dans le territoire palestinien occupé, comme il l'a fait récemment, en particulier dans la bande de Gaza, ce qui, entre autres, pollue l'environnement et compromet la distribution d'eau et autres ressources naturelles du peuple palestinien,

Prenant note à cet égard du récent rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la gravité de l'état de l'environnement dans la bande de Gaza⁴, et soulignant la nécessité de donner suite aux recommandations qui y sont formulées,

Consciente du préjudice que les colonies de peuplement israéliennes occasionnent aux ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, notamment du fait de la confiscation de terres et du détournement de ressources en eau, et des conséquences socioéconomiques dramatiques qu'elles entraînent,

Consciente également du préjudice que le mur qu'Israël, Puissance occupante, construit illégalement à l'intérieur du territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, occasionne aux ressources naturelles du territoire palestinien et des graves incidences qu'il a sur la situation économique et sociale du peuple palestinien,

Réaffirmant qu'il faut que les négociations menées dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient reprennent et progressent, sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973, 425 (1978) du 19 mars 1978 et 1397 (2002) du 12 mars 2002, du principe « terre contre paix », de l'Initiative de paix arabe⁵ et de la Feuille de route axée sur les résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États⁶, proposée par le Quatuor, approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et appuyée par lui dans sa résolution 1850 (2008) du 16 décembre 2008, en vue d'un règlement définitif dans tous les domaines,

³ Voir A/ES-10/273 et Corr.1 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

⁴ Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Environmental Assessment of the Gaza Strip following the Escalation of Hostilities in December 2008-January 2009* (Nairobi, 2009).

⁵ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

⁶ Voir S/2003/529, annexe.

Prenant note du retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie, ainsi que de l'importance du démantèlement des colonies y implantées, dans le contexte de la Feuille de route,

Soulignant que l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, doivent être respectées et préservées,

Rappelant que tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction, doivent prendre fin,

Prenant acte de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé⁷,

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et ressources en eau ;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, cesse d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser ou de mettre en péril les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation si ses ressources naturelles sont exploitées, altérées, détruites, épuisées ou mises en péril par suite de mesures illégales prises par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exprime l'espoir que cette question sera réglée dans le cadre des négociations entre les parties palestinienne et israélienne relatives au statut définitif ;

4. *Souligne* que l'édification du mur à laquelle Israël procède dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, est contraire au droit international et dépossède le peuple palestinien de ses ressources naturelles, et demande à cet égard le respect intégral des obligations juridiques énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice³, ainsi que dans sa résolution ES-10/15 ;

5. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement des obligations que lui impose le droit international, notamment le droit international humanitaire, en ce qui concerne la modification du caractère et du statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

6. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de mettre fin, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, à toute intervention portant atteinte à l'environnement, en particulier au déversement de déchets de toutes sortes, qui fait peser une grave menace sur les ressources naturelles de ces territoires, à savoir les ressources en eau et en terre, et qui risque de nuire à l'environnement, à l'assainissement et à la santé des populations civiles ;

7. *Demande en outre* à Israël de mettre fin à la destruction d'équipements essentiels, notamment de réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, qui a notamment pour conséquence une dégradation des ressources naturelles du peuple palestinien ;

⁷ A/64/77-E/2009/13.

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-cinquième session de l'application de la présente résolution et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ladite session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».

*66^e séance plénière
21 décembre 2009*



Assemblée générale

Distr. générale
22 mars 2011

Soixante-cinquième session
Point 60 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2010

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/65/443)]

65/179. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 64/185 du 21 décembre 2009 et prenant note de la résolution 2010/31 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 2010,

Rappelant également ses résolutions 58/292 du 6 mai 2004 et 59/251 du 22 décembre 2004,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant à cet égard le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.



Rappelant également l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*³ que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004, et rappelant en outre ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés depuis 1967,

Gravement préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre terres agricoles et vergers dans le territoire palestinien occupé, notamment en arrachant d'innombrables arbres fruitiers et en détruisant des fermes et des serres,

Préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre des équipements essentiels, notamment des réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, dans le territoire palestinien occupé, comme il l'a fait récemment, en particulier dans la bande de Gaza, ce qui, entre autres, pollue l'environnement et compromet la distribution d'eau et d'autres ressources naturelles du peuple palestinien,

Prenant note à cet égard du rapport de 2009 du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la gravité de l'état de l'environnement dans la bande de Gaza⁴, et soulignant la nécessité de donner suite aux recommandations qui y sont formulées,

Consciente du préjudice que les colonies de peuplement israéliennes occasionnent aux ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, notamment du fait de la confiscation de terres et du détournement de ressources en eau, et des conséquences socioéconomiques dramatiques qu'elles entraînent,

Consciente également du préjudice que le mur qu'Israël, Puissance occupante, construit illégalement à l'intérieur du territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, occasionne aux ressources naturelles du territoire palestinien et des graves incidences qu'il a sur la situation économique et sociale du peuple palestinien,

Réaffirmant qu'il faut que les négociations menées dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient reprennent et progressent plus rapidement, sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973, 425 (1978) du 19 mars 1978 et 1397 (2002) du 12 mars 2002, du principe « terre contre paix », de l'Initiative de paix arabe⁵ et de la Feuille de route axée sur les résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États⁶, proposée par le Quatuor, approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et appuyée par lui dans sa résolution 1850 (2008) du 16 décembre 2008, en vue d'un règlement définitif dans tous les domaines,

³ Voir A/ES-10/273 et Corr.1 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

⁴ *Environmental Assessment of the Gaza Strip following the Escalation of Hostilities in December 2008-January 2009* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.09.III.D.30).

⁵ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

⁶ S/2003/529, annexe.

Prenant note du retrait d'Israël de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie, ainsi que de l'importance du démantèlement des colonies qui y sont implantées, dans le contexte de la Feuille de route, et soulignant à cet égard l'obligation faite à Israël dans la Feuille de route de geler la colonisation, y compris la prétendue « croissance naturelle », et de démanteler tous les avant-postes implantés depuis mars 2001,

Soulignant que l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, doivent être respectées et préservées,

Rappelant que tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction, doivent prendre fin,

Prenant acte de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé⁷,

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et ressources en eau ;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, cesse d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation si ses ressources naturelles sont exploitées, altérées, détruites, épuisées ou mises en péril par suite de mesures illégales prises par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exprime l'espoir que cette question sera réglée dans le cadre des négociations entre les parties palestinienne et israélienne relatives au statut définitif ;

4. *Souligne* que l'édification du mur et l'implantation de colonies par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, sont contraires au droit international et dépossèdent le peuple palestinien de ses ressources naturelles, et demande à cet égard le respect intégral des obligations juridiques énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice³, ainsi que dans les résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment sa résolution ES-10/15 ;

5. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement des obligations que lui impose le droit international, notamment le droit international humanitaire, en ce qui concerne la modification du caractère et du statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

6. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de mettre fin, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, à toute intervention portant atteinte à l'environnement, en particulier au déversement de déchets de toutes sortes, qui fait peser une grave menace sur les ressources naturelles de ces territoires, à savoir les ressources en eau et les terres, et qui risque de nuire à l'environnement, à l'assainissement et à la santé des populations civiles ;

⁷ A/65/72-E/2010/13.

7. *Demande* à Israël de mettre fin à la destruction d'équipements essentiels, notamment de réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, laquelle entraîne, entre autres, une dégradation des ressources naturelles du peuple palestinien ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-sixième session de l'application de la présente résolution, notamment en ce qui concerne les effets cumulés de l'exploitation, de l'altération et de l'épuisement par Israël des ressources naturelles dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ladite session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».

*69^e séance plénière
20 décembre 2010*



Assemblée générale

Distr. générale
29 mars 2012

Soixante-sixième session
Point 61 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 2011

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/66/449)]

66/225. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 65/179 du 20 décembre 2010 et prenant note de la résolution 2011/41 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 2011,

Rappelant également ses résolutions 58/292 du 6 mai 2004 et 59/251 du 22 décembre 2004,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant à cet égard le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.



Rappelant également l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*³ que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004, et rappelant en outre ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés depuis 1967,

Gravement préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre terres agricoles et vergers dans le territoire palestinien occupé, notamment en arrachant d'innombrables arbres fruitiers et en détruisant des fermes et des serres, et par les profondes répercussions qu'ont ces destructions sur l'environnement et sur l'économie,

Préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre des équipements essentiels, notamment des réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, dans le territoire palestinien occupé, comme il l'a fait récemment, en particulier dans la bande de Gaza, ce qui, entre autres, pollue l'environnement et entraîne une dégradation des ressources en eau et d'autres ressources naturelles du peuple palestinien,

Prenant note, à cet égard, du rapport que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a établi en 2009 sur la gravité de la situation concernant l'environnement dans la bande de Gaza⁴, et soulignant la nécessité de donner suite aux recommandations qui y sont formulées,

Consciente du préjudice que les colonies de peuplement israéliennes occasionnent aux ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, notamment du fait de la confiscation de terres et du détournement de ressources en eau, et des conséquences socioéconomiques dramatiques qu'elles entraînent,

Consciente également du préjudice que le mur qu'Israël, Puissance occupante, construit illégalement à l'intérieur du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, occasionne aux ressources naturelles du territoire palestinien et des graves incidences qu'il a sur la situation économique et sociale du peuple palestinien,

Réaffirmant qu'il faut que les négociations menées dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient reprennent et progressent plus rapidement, sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973, 425 (1978) du 19 mars 1978 et 1397 (2002) du 12 mars 2002, du principe « terre contre paix », de l'Initiative de paix arabe⁵ et de la Feuille de route axée sur les résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, proposée par le Quatuor⁶, approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et appuyée par lui dans sa résolution

³ Voir A/ES-10/273 et Corr.1 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

⁴ *Environmental Assessment of the Gaza Strip following the Escalation of Hostilities in December 2008-January 2009* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.09.III.D.30).

⁵ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

⁶ S/2003/529, annexe.

1850 (2008) du 16 décembre 2008, en vue d'un règlement définitif dans tous les domaines,

Prenant note du retrait d'Israël de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie ainsi que de l'importance du démantèlement des colonies qui y sont implantées, dans le contexte de la Feuille de route, et demandant à cet égard qu'Israël respecte l'obligation qui lui est faite dans la Feuille de route de geler la colonisation, y compris la prétendue « croissance naturelle », et de démanteler tous les avant-postes implantés depuis mars 2001,

Soulignant que l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, doivent être respectées et préservées,

Rappelant que tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction, doivent prendre fin,

Prenant acte de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé⁷,

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et leurs ressources en eau et en énergie ;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, cesse d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation si ses ressources naturelles sont exploitées, altérées, détruites, épuisées ou mises en péril par suite de mesures illégales prises par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exprime l'espoir que cette question sera réglée dans le cadre des négociations entre les parties palestinienne et israélienne relatives au statut définitif ;

4. *Souligne* que l'édification du mur et l'implantation de colonies par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, sont contraires au droit international et dépossèdent le peuple palestinien de ses ressources naturelles, et demande à cet égard le respect intégral des obligations juridiques énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice³, ainsi que dans les résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment sa résolution ES-10/15 ;

5. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement des obligations que lui impose le droit international, notamment le droit international humanitaire, en ce qui concerne la modification du caractère et du statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

6. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de mettre fin, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, à toute intervention portant atteinte à l'environnement, en particulier au déversement de déchets de toutes sortes, qui fait peser une grave menace sur les

⁷ A/66/78-E/2011/13.

ressources naturelles de ces territoires, à savoir les ressources en eau et les terres, et qui risque de nuire à l'environnement et à l'assainissement ainsi qu'à la santé des populations civiles ;

7. *Demande en outre* à Israël de mettre fin à la destruction d'équipements essentiels, notamment de réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, laquelle entraîne, entre autres, une dégradation des ressources naturelles du peuple palestinien ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-septième session de l'application de la présente résolution, notamment en ce qui concerne les effets cumulés de l'exploitation, de l'altération et de l'épuisement par Israël des ressources naturelles dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ladite session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».

*91^e séance plénière
22 décembre 2011*



Assemblée générale

Distr. générale
9 avril 2013

Soixante-septième session
Point 61 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 2012

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/67/444)]

67/229. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 66/225 du 22 décembre 2011, et prenant note de la résolution 2012/23 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2012,

Rappelant également ses résolutions 58/292 du 6 mai 2004 et 59/251 du 22 décembre 2004,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant à cet égard le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés

* Nouveau tirage pour raisons techniques (15 juillet 2013).

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.



dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

Rappelant également l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004³, et rappelant en outre ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés depuis 1967,

Gravement préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre terres agricoles et vergers dans le territoire palestinien occupé, notamment en arrachant d'innombrables arbres fruitiers et en détruisant des fermes et des serres, et par les profondes répercussions qu'ont ces destructions sur l'environnement et sur l'économie,

Préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre des équipements essentiels, notamment des réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, dans le territoire palestinien occupé, comme il l'a fait récemment, en particulier dans la bande de Gaza, ce qui, entre autres, pollue l'environnement et entraîne une dégradation des ressources en eau et d'autres ressources naturelles du peuple palestinien,

Prenant note, à cet égard, du rapport que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a établi en 2009 sur la gravité de la situation concernant l'environnement dans la bande de Gaza, et soulignant la nécessité de donner suite aux recommandations qui y sont formulées,

Consciente du préjudice que les colonies de peuplement israéliennes occasionnent aux ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, particulièrement du fait de la confiscation de terres et du détournement de ressources en eau, y compris la destruction de vergers et de cultures et la saisie de puits par des colons israéliens, et des conséquences socioéconomiques dramatiques qu'elles entraînent,

Consciente également du préjudice que le mur qu'Israël, Puissance occupante, construit illégalement à l'intérieur du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, occasionne aux ressources naturelles du territoire palestinien, et des graves incidences qu'il a sur la situation économique et sociale du peuple palestinien,

Réaffirmant qu'il faut que les négociations menées dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient reprennent et progressent plus rapidement, sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973, 425 (1978) du 19 mars 1978 et 1397 (2002) du 12 mars 2002, du principe « terre contre paix », de l'Initiative de paix arabe⁴ et de la Feuille de route axée sur les résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, proposée par le Quatuor⁵, approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et appuyée par lui dans sa résolution

³ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

⁴ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

⁵ S/2003/529, annexe.

1850 (2008) du 16 décembre 2008, en vue d'un règlement de paix définitif dans tous les domaines,

Soulignant à cet égard qu'Israël doit respecter l'obligation qui lui est faite dans la Feuille de route de geler la colonisation, y compris la prétendue « croissance naturelle », et de démanteler tous les avant-postes implantés depuis mars 2001,

Soulignant également que l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, doivent être respectées et préservées,

Rappelant que tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction, doivent prendre fin,

Prenant acte de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé⁶,

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et leurs ressources en eau et en énergie ;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, cesse d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation si ses ressources naturelles sont exploitées, altérées, détruites, épuisées ou mises en péril par suite de mesures illégales prises par Israël, Puissance occupante, ou des colons israéliens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exprime l'espoir que cette question sera réglée dans le cadre des négociations entre les parties palestinienne et israélienne relatives au statut définitif ;

4. *Souligne* que l'édification du mur et l'implantation de colonies par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, sont contraires au droit international et dépossèdent gravement le peuple palestinien de ses ressources naturelles, et demande à cet égard le respect intégral des obligations juridiques énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice³, ainsi que dans les résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment sa résolution ES-10/15 ;

5. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement des obligations que lui impose le droit international, notamment le droit international humanitaire, en ce qui concerne la modification du caractère et du statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

6. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de mettre fin, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, à toute intervention portant atteinte à l'environnement, en particulier au déversement de déchets de toutes sortes, qui fait peser une grave menace sur les ressources naturelles de ces territoires, à savoir les ressources en eau et les terres, et

⁶ A/67/91-E/2012/13.

qui risque de nuire à l'environnement et à l'assainissement ainsi qu'à la santé des populations civiles ;

7. *Demande en outre* à Israël de mettre fin à la destruction d'équipements essentiels, notamment de réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, laquelle entraîne, entre autres, une dégradation des ressources naturelles du peuple palestinien ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-huitième session de l'application de la présente résolution, notamment en ce qui concerne les effets cumulés de l'exploitation, de l'altération et de l'épuisement par Israël des ressources naturelles dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ladite session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».

*61^e séance plénière
21 décembre 2012*



Assemblée générale

Distr. générale
7 février 2014

Soixante-huitième session
Point 61 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2013

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/68/446)]

68/235. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [67/229](#) du 21 décembre 2012, et prenant note de la résolution [2013/8](#) du Conseil économique et social, en date du 19 juillet 2013,

Rappelant également ses résolutions [58/292](#) du 6 mai 2004 et [59/251](#) du 22 décembre 2004,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions [242 \(1967\)](#) du 22 novembre 1967, [465 \(1980\)](#) du 1^{er} mars 1980 et [497 \(1981\)](#) du 17 décembre 1981,

Rappelant sa résolution [2625 \(XXV\)](#) du 24 octobre 1970,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant à cet égard le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.



Rappelant également l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004³, et rappelant en outre ses résolutions [ES-10/15](#) du 20 juillet 2004 et [ES-10/17](#) du 15 décembre 2006,

Prenant acte de sa résolution [67/19](#) du 29 novembre 2012,

Préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, exploite les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés depuis 1967,

Gravement préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre terres agricoles et vergers dans le Territoire palestinien occupé, notamment en arrachant d'innombrables arbres fruitiers et en détruisant des fermes et des serres, et par les profondes répercussions qu'ont ces destructions sur l'environnement et sur l'économie,

Préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre des équipements essentiels, notamment des réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, dans le Territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza, ce qui, entre autres, pollue l'environnement et entraîne une dégradation des ressources en eau et d'autres ressources naturelles du peuple palestinien, et soulignant qu'il faut d'urgence reconstruire et améliorer les infrastructures d'approvisionnement en eau, notamment grâce au projet d'usine de dessalement pour la bande de Gaza,

Prenant note, à cet égard, du rapport que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a établi en 2009 sur la gravité de la situation concernant l'environnement dans la bande de Gaza et du rapport intitulé « Gaza in 2020: A liveable place? » que l'Équipe de pays des Nations Unies pour le Territoire palestinien occupé a publié en 2012, et soulignant la nécessité de donner suite aux recommandations qui y sont formulées,

Consciente des effets préjudiciables que les colonies de peuplement israéliennes ont sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, particulièrement du fait de la confiscation de terres et du détournement de ressources en eau, y compris la destruction de vergers et de cultures et la saisie de puits par des colons israéliens, et des conséquences socioéconomiques dramatiques qu'elles entraînent,

Prenant acte du rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est⁴,

Consciente des effets préjudiciables que le mur qu'Israël, Puissance occupante, construit illégalement à l'intérieur du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, a sur les ressources naturelles du territoire palestinien, et des graves incidences qu'il a sur la situation économique et sociale du peuple palestinien,

Saluant la reprise des négociations menées dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des résolutions du Conseil de sécurité, à savoir

³ Voir [A/ES-10/273](#) et [Corr.1](#).

⁴ [A/HRC/22/63](#).

242 (1967) et 338 (1973) du 22 octobre 1973, 425 (1978) du 19 mars 1978 et 1397 (2002) du 12 mars 2002, du principe « terre contre paix », de l'Initiative de paix arabe⁵ et de la Feuille de route axée sur les résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, proposée par le Quatuor⁶, approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et appuyée par lui dans sa résolution 1850 (2008) du 16 décembre 2008, en vue d'un règlement de paix définitif dans tous les domaines,

Soulignant à cet égard qu'Israël doit respecter l'obligation qui lui est faite dans la Feuille de route de geler la colonisation, y compris la prétendue « croissance naturelle », et de démanteler tous les avant-postes implantés depuis mars 2001,

Soulignant également que l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, doivent être respectées et préservées,

Rappelant que tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction, doivent prendre fin,

Prenant acte du rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé, qui lui a été transmis par le Secrétaire général⁷,

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et leurs ressources en eau et en énergie ;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, cesse d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation si ses ressources naturelles sont exploitées, altérées, détruites, épuisées ou mises en péril par suite de mesures illégales prises par Israël, Puissance occupante, ou des colons israéliens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exprime l'espoir que cette question sera réglée dans le cadre des négociations entre les parties palestinienne et israélienne relatives au statut final ;

4. *Souligne* que l'édification du mur et l'implantation de colonies par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, sont contraires au droit international et dépossèdent gravement le peuple palestinien de ses ressources naturelles, et demande à cet égard le respect intégral des obligations juridiques énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice³, ainsi que dans les résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment sa résolution [ES-10/15](#);

5. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement des obligations que lui impose le droit international, notamment le droit international humanitaire, en ce qui concerne la modification du caractère et du statut du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

⁵ [A/56/1026-S/2002/932](#), annexe II, résolution 14/221.

⁶ [S/2003/529](#), annexe.

⁷ [A/68/77-E/2013/13](#).

6. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de mettre fin, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, à toute intervention, y compris celle des colons israéliens, portant atteinte à l'environnement, en particulier au déversement de déchets de toutes sortes, qui fait peser une grave menace sur les ressources naturelles de ces territoires, à savoir les ressources en eau et les terres, et qui risque de nuire à l'environnement et à l'assainissement ainsi qu'à la santé des populations civiles ;

7. *Demande en outre* à Israël de mettre fin à la destruction d'équipements essentiels, notamment de réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, laquelle entraîne, entre autres, une dégradation des ressources naturelles du peuple palestinien, et insiste sur la nécessité de faire avancer les projets de reconstruction et de développement à cet égard, notamment dans la bande de Gaza ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-neuvième session de l'application de la présente résolution, notamment en ce qui concerne les effets cumulés de l'exploitation, de l'altération et de l'épuisement par Israël des ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ladite session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».

*71^e séance plénière
20 décembre 2013*



Assemblée générale

Distr. générale
2 février 2015

Soixante-neuvième session
Point 60 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2014

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/69/475)]

69/241. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 68/235 du 20 décembre 2013, et prenant note de la résolution 2014/26 du Conseil économique et social en date du 16 juillet 2014,

Rappelant également ses résolutions 58/292 du 6 mai 2004 et 59/251 du 22 décembre 2004,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant à cet égard le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

Rappelant également l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.



de Justice a rendu le 9 juillet 2004³, et rappelant en outre ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Rappelant en outre sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012,

Prenant note du fait que la Palestine a accédé, le 1^{er} avril 2014, à plusieurs traités relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'aux traités fondamentaux relatifs au droit humanitaire,

Préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, exploite les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et d'autres territoires arabes occupés depuis 1967,

Gravement préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre terres agricoles et vergers dans le Territoire palestinien occupé, notamment arrache d'innombrables arbres fruitiers et détruit des fermes et des serres, et par les profondes répercussions qu'ont ces destructions sur l'environnement et sur l'économie,

Gravement préoccupée également par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre des équipements essentiels, notamment des réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement et d'alimentation en électricité dans le Territoire palestinien occupé, comme il l'a fait en particulier pendant les opérations militaires menées dans la bande de Gaza en juillet et août 2014, ce qui, entre autres, pollue l'environnement, compromet le bon fonctionnement des réseaux d'eau et d'assainissement et entraîne une dégradation des ressources en eau et d'autres ressources naturelles du peuple palestinien, et soulignant qu'il faut d'urgence reconstruire et développer les infrastructures d'approvisionnement en eau ainsi que d'autres infrastructures civiles essentielles, notamment engager le projet d'usine de dessalement pour la bande de Gaza,

Gravement préoccupée en outre par les conséquences néfastes pour l'environnement ainsi que pour les efforts de reconstruction et de développement des milliers de munitions non explosées qui restent dans la bande de Gaza du fait du conflit en juillet et août 2014,

Rappelant, à cet égard, le rapport de 2009 du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la gravité de l'état de l'environnement dans la bande de Gaza et le rapport de 2012 de l'équipe de pays des Nations Unies pour le Territoire palestinien occupé intitulé « Gaza in 2020: A liveable place ? », et soulignant la nécessité de donner suite aux recommandations qui y sont formulées,

Consciente des effets préjudiciables que les colonies de peuplement israéliennes ont sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, particulièrement du fait de la confiscation de terres et du détournement de ressources en eau, y compris la destruction de vergers et de cultures et la saisie de puits par des colons israéliens, et leurs conséquences socioéconomiques dramatiques,

Rappelant le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est⁴,

³ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

⁴ A/HRC/22/63.

Consciente des effets préjudiciables que le mur qu'Israël, Puissance occupante, construit illégalement à l'intérieur du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, a sur les ressources naturelles du territoire palestinien, et des graves incidences qu'il a sur la situation économique et sociale du peuple palestinien,

Soulignant qu'il convient sans tarder de mettre fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 et de parvenir à un accord de paix juste, durable et global dans tous les domaines, sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973, 425 (1978) du 19 mars 1978 et 1397 (2002) du 12 mars 2002 du Conseil de sécurité, du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe⁵ et de la feuille de route axée sur les résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, proposée par le Quatuor⁶, approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et appuyée par lui dans sa résolution 1850 (2008) du 16 décembre 2008,

Soulignant à cet égard qu'Israël doit respecter l'obligation qui lui est faite dans la feuille de route de geler la colonisation, y compris la prétendue « croissance naturelle », et de démanteler tous les avant-postes implantés depuis mars 2001,

Soulignant également que l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, doivent être respectées et préservées,

Rappelant que tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction, doivent prendre fin,

Prenant note du rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé, qui lui a été transmis par le Secrétaire général⁷,

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et les ressources en eau et en énergie ;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, cesse d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation si ses ressources naturelles sont exploitées, altérées, détruites, épuisées ou mises en péril par suite de mesures illégales prises par Israël, Puissance occupante, ou des colons israéliens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exprime l'espoir que cette question sera réglée dans le cadre des négociations entre les parties palestinienne et israélienne relatives au statut final ;

4. *Souligne* que l'édification du mur et l'implantation de colonies par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, sont contraires au droit international et dépossèdent gravement le peuple palestinien de

⁵ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

⁶ S/2003/529, annexe.

⁷ A/69/81-E/2014/13.

ses ressources naturelles, et demande à cet égard le respect intégral des obligations juridiques énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice³, ainsi que dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment sa résolution ES-10/15 ;

5. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement des obligations que lui impose le droit international, notamment le droit international humanitaire, en ce qui concerne la modification du caractère et du statut du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

6. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de mettre fin, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, à toute intervention, y compris celle des colons israéliens, portant atteinte à l'environnement, en particulier au déversement de déchets de toutes sortes, qui fait peser une grave menace sur les ressources naturelles de ces territoires, à savoir les ressources en eau et les terres, et qui risque de nuire à l'environnement et à l'assainissement ainsi qu'à la santé des populations civiles ;

7. *Demande* à Israël de mettre fin à la destruction d'équipements essentiels, notamment de réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement et d'alimentation en électricité, laquelle entraîne, entre autres, une dégradation des ressources naturelles du peuple palestinien, insiste sur la nécessité de faire avancer d'urgence les projets de reconstruction et de développement à cet égard, notamment dans la bande de Gaza, et appelle à soutenir les efforts nécessaires en la matière, conformément aux engagements pris notamment à la Conférence internationale du Caire sur la Palestine intitulée « Reconstruire Gaza », qui s'est tenue le 12 octobre 2014 ;

8. *Demande* le retrait immédiat et en toute sécurité de toutes les munitions non explosées de la bande de Gaza et invite à appuyer les efforts du Service de la lutte antimines des Nations Unies à cet égard ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-dixième session de l'application de la présente résolution, notamment en ce qui concerne les effets cumulés de l'exploitation, de l'altération et de l'épuisement par Israël des ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ladite session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».

*75^e séance plénière
19 décembre 2014*



Assemblée générale

Distr. générale
23 février 2016

Soixante-dixième session
Point 64 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 2015

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/70/480)]

70/225. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 69/241 du 19 décembre 2014, et prenant note de la résolution 2015/17 du Conseil économique et social en date du 20 juillet 2015,

Rappelant également ses résolutions 58/292 du 6 mai 2004 et 59/251 du 22 décembre 2004,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant à cet égard le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

Rappelant également l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.



de Justice a rendu le 9 juillet 2004³, et rappelant en outre ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Rappelant en outre sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012,

Prenant note du fait que la Palestine a accédé à plusieurs traités relatifs aux droits de l'homme, aux traités fondamentaux relatifs au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

Préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, exploite les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et d'autres territoires arabes occupés depuis 1967,

Gravement préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre terres agricoles et vergers dans le Territoire palestinien occupé, et notamment arrache d'innombrables arbres fruitiers et détruit des fermes et des serres, ainsi que par les profondes répercussions qu'ont ces destructions sur l'environnement et sur l'économie,

Gravement préoccupée également par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre des équipements essentiels, notamment des réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement et d'alimentation en électricité dans le Territoire palestinien occupé, comme il l'a fait en particulier pendant les opérations militaires menées dans la bande de Gaza en juillet et août 2014, ce qui a, entre autres, pollué l'environnement, compromis le bon fonctionnement des réseaux d'eau et d'assainissement et entraîné une dégradation des ressources en eau et d'autres ressources naturelles du peuple palestinien, et soulignant qu'il faut d'urgence reconstruire et développer les infrastructures d'approvisionnement en eau ainsi que d'autres infrastructures civiles essentielles, notamment dans le cadre du projet d'usine de dessalement pour la bande de Gaza,

Gravement préoccupée en outre par les conséquences néfastes pour l'environnement ainsi que pour les efforts de reconstruction et de développement des milliers de munitions non explosées qui restent dans la bande de Gaza du fait du conflit qui s'y est déroulé en juillet et août 2014,

Rappelant le rapport de 2009 du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la gravité de l'état de l'environnement dans la bande de Gaza et le rapport de 2012 de l'équipe de pays des Nations Unies pour le Territoire palestinien occupé intitulé « Gaza in 2020: A liveable place? », et soulignant la nécessité de donner suite aux recommandations qui y sont formulées,

Déplorant les effets préjudiciables que les colonies de peuplement israéliennes ont sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, particulièrement du fait de la confiscation de terres et du détournement de ressources en eau, y compris la destruction de vergers et de cultures et la saisie de puits par des colons israéliens, et leurs conséquences socioéconomiques dramatiques,

Rappelant le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est⁴,

³ Voir [A/ES-10/273](#) et Corr.1.

⁴ [A/HRC/22/63](#).

Consciente des effets préjudiciables que le mur qu'Israël, Puissance occupante, construit illégalement à l'intérieur du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, a sur les ressources naturelles du territoire palestinien, et des graves incidences qu'il a sur la situation économique et sociale du peuple palestinien,

Soulignant qu'il convient sans tarder de mettre fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 et de parvenir à un accord de paix juste, durable et global dans tous les domaines, sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973, 425 (1978) du 19 mars 1978 et 1397 (2002) du 12 mars 2002 du Conseil de sécurité, du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe⁵ et de la feuille de route axée sur les résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, proposée par le Quatuor⁶, approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et appuyée par lui dans sa résolution 1850 (2008) du 16 décembre 2008,

Soulignant également à cet égard qu'Israël doit respecter l'obligation qui lui est faite dans la feuille de route de geler la colonisation, y compris la prétendue « croissance naturelle », et de démanteler tous les avant-postes implantés depuis mars 2001,

Soulignant en outre que l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, doivent être respectées et préservées,

Rappelant que tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction, doivent prendre fin,

Prenant note du rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé, qui lui a été transmis par le Secrétaire général⁷,

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et les ressources en eau et en énergie ;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, cesse d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation si ses ressources naturelles sont exploitées, altérées, détruites, épuisées ou mises en péril par suite de mesures illégales prises par Israël, Puissance occupante, ou des colons israéliens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exprime l'espoir que cette question sera réglée dans le cadre des négociations entre les parties palestinienne et israélienne relatives au statut final ;

4. *Souligne* que l'édification du mur et l'implantation de colonies par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, sont contraires au droit international et déposent gravement le peuple palestinien de

⁵ [A/56/1026-S/2002/932](#), annexe II, résolution 14/221.

⁶ S/2003/529, annexe.

⁷ [A/70/82-E/2015/13](#).

ses ressources naturelles, et demande à cet égard le respect intégral des obligations juridiques énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice³, ainsi que dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment sa résolution ES-10/15 ;

5. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement des obligations que lui impose le droit international, notamment le droit international humanitaire, et de mettre un terme immédiatement et complètement à toutes les politiques et mesures visant à modifier le caractère et le statut du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

6. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de mettre fin, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, à toute intervention, y compris celle des colons israéliens, portant atteinte à l'environnement, en particulier au déversement de déchets de toutes sortes, qui fait peser une grave menace sur les ressources naturelles de ces territoires, à savoir les ressources en eau et les terres, et qui risque de nuire à l'environnement et à l'assainissement ainsi qu'à la santé des populations civiles ;

7. *Demande* à Israël de mettre fin à la destruction d'équipements essentiels, notamment de réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement et d'alimentation en électricité, laquelle entraîne, entre autres, une dégradation des ressources naturelles du peuple palestinien, insiste sur la nécessité de faire avancer d'urgence les projets de reconstruction et de développement à cet égard, notamment dans la bande de Gaza, et appelle à soutenir les efforts nécessaires en la matière, conformément aux engagements pris notamment à la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », qui s'est tenue le 12 octobre 2014 ;

8. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de lever tous les obstacles à l'exécution des projets environnementaux essentiels, y compris la construction de stations d'épuration des eaux usées dans la bande de Gaza et la reconstruction et l'amélioration des infrastructures d'approvisionnement en eau, notamment dans le cadre du projet d'usine de dessalement pour la bande de Gaza ;

9. *Demande* le retrait immédiat et en toute sécurité de toutes les munitions non explosées de la bande de Gaza et salue les efforts déployés jusqu'à présent par le Service de la lutte antimines de l'ONU à cet égard et invite à les appuyer ;

10. *Engage* les États et les organisations internationales à continuer d'appliquer activement des politiques qui respectent les obligations que leur fait le droit international en ce qui concerne toutes les pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les activités israéliennes d'implantation de colonies et l'exploitation des ressources naturelles ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante et onzième session de l'application de la présente résolution, notamment en ce qui concerne les effets cumulés de l'exploitation, de l'altération et de l'épuisement par Israël des ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ladite session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».

*81^e séance plénière
22 décembre 2015*



Assemblée générale

Distr. générale
7 février 2017

Soixante et onzième session
Point 59 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 2016

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/71/470)]

71/247. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [70/225](#) du 22 décembre 2015, et prenant note de la résolution 2016/14 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 2016,

Rappelant également ses résolutions [58/292](#) du 6 mai 2004 et [59/251](#) du 22 décembre 2004,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Ayant à l'esprit sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant à cet égard le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol.75, n° 973.

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.



Rappelant également l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004³, et rappelant en outre ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Rappelant en outre sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012,

Prenant note du fait que la Palestine a accédé à plusieurs traités relatifs aux droits de l'homme, aux traités fondamentaux relatifs au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

Préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, exploite les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et d'autres territoires arabes occupés depuis 1967,

Gravement préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre terres agricoles et vergers dans le Territoire palestinien occupé, et notamment arrache d'innombrables arbres fruitiers et détruit des fermes et des serres, ainsi que par les profondes répercussions qu'ont ces destructions sur l'environnement et sur l'économie,

Gravement préoccupée également par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre des équipements essentiels, notamment des réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement et d'alimentation en électricité dans le Territoire palestinien occupé, comme il l'a fait en particulier pendant les opérations militaires menées dans la bande de Gaza en juillet et août 2014, ce qui a, entre autres, pollué l'environnement, compromis le bon fonctionnement des réseaux d'eau et d'assainissement et entraîné une dégradation des ressources en eau et d'autres ressources naturelles du peuple palestinien, et soulignant qu'il faut d'urgence reconstruire et développer les infrastructures d'approvisionnement en eau ainsi que d'autres infrastructures civiles essentielles, notamment dans le cadre du projet d'usine de dessalement pour la bande de Gaza,

Gravement préoccupée en outre par les conséquences néfastes pour l'environnement ainsi que pour les efforts de reconstruction et de développement des munitions non explosées qui restent dans la bande de Gaza du fait du conflit qui s'y est déroulé en juillet et août 2014, et saluant les efforts déployés par le Service de la lutte antimines de l'ONU pour assurer un retrait en toute sécurité de ces munitions,

Se déclarant gravement préoccupée par la pénurie d'énergie récurrente dans la bande de Gaza et ses répercussions néfastes sur le fonctionnement des installations sanitaires et d'approvisionnement en eau, lesquelles menacent d'épuiser davantage les nappes phréatiques, dont 5 pour cent seulement restent potables,

Rappelant le rapport de 2009 du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la gravité de l'état de l'environnement dans la bande de Gaza et les rapports de 2012 et de 2016 de l'équipe de pays des Nations Unies intitulés « Gaza in 2020: A liveable place? » et « Gaza: Two Years After », et soulignant la nécessité de donner suite aux recommandations qui y sont formulées,

Déplorant les effets préjudiciables que les colonies de peuplement israéliennes ont sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, particulièrement du fait de la confiscation de terres et du détournement de

³ Voir [A/ES-10/273](#) et Corr.1.

ressources en eau, y compris la destruction de vergers et de cultures et la saisie de puits par des colons israéliens, et leurs conséquences socioéconomiques dramatiques,

Rappelant le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est⁴,

Consciente des effets préjudiciables que le mur qu'Israël, Puissance occupante, construit illégalement à l'intérieur du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, a sur les ressources naturelles du territoire palestinien, et des graves incidences qu'il a sur la situation économique et sociale du peuple palestinien,

Soulignant qu'il convient sans tarder de mettre fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 et de parvenir à un accord de paix juste, durable et global dans tous les domaines, sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973, 425 (1978) du 19 mars 1978 et 1397 (2002) du 12 mars 2002 du Conseil de sécurité, du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe⁵ et de la feuille de route axée sur les résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, proposée par le Quatuor⁶, approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et appuyée par lui dans sa résolution 1850 (2008) du 16 décembre 2008,

Soulignant également à cet égard qu'Israël doit respecter l'obligation qui lui est faite dans la feuille de route de geler la colonisation, y compris la prétendue « croissance naturelle », et de démanteler tous les avant-postes implantés depuis mars 2001,

Soulignant en outre que l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, doivent être respectées et préservées,

Rappelant que tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction, doivent prendre fin,

Prenant note du rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé, qui lui a été transmis par le Secrétaire général⁷,

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et les ressources en eau et en énergie ;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, cesse d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

⁴ [A/HRC/22/63](#).

⁵ [A/56/1026-S/2002/932](#), annexe II, résolution 14/221.

⁶ [S/2003/529](#), annexe.

⁷ [A/71/86-E/2016/13](#).

3. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation si ses ressources naturelles sont exploitées, altérées, détruites, épuisées ou mises en péril par suite de mesures illégales prises par Israël, Puissance occupante, ou des colons israéliens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exprime l'espoir que cette question sera réglée dans le cadre des négociations entre les parties palestinienne et israélienne relatives au statut final ;

4. *Souligne* que l'édification du mur et l'implantation de colonies par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, sont contraires au droit international et dépossèdent gravement le peuple palestinien de ses ressources naturelles, et demande à cet égard le respect intégral des obligations juridiques énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice³, ainsi que dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment sa résolution ES-10/15 ;

5. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement des obligations que lui impose le droit international, notamment le droit international humanitaire, et de mettre un terme immédiatement et complètement à toutes les politiques et mesures visant à modifier le caractère et le statut du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

6. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de mettre fin, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, à toute intervention, y compris celle des colons israéliens, portant atteinte à l'environnement, en particulier au déversement de déchets de toutes sortes, qui fait peser une grave menace sur les ressources naturelles de ces territoires, à savoir les ressources en eau et les terres, et qui risque de nuire à l'environnement et à l'assainissement ainsi qu'à la santé des populations civiles ;

7. *Demande en outre* à Israël de mettre fin à la destruction d'équipements essentiels, notamment de réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement et d'alimentation en électricité, ainsi qu'à la démolition et à la confiscation de logements, d'infrastructures civiles, de terres agricoles et de puits palestiniens, lesquelles entraînent, entre autres, une dégradation des ressources naturelles du peuple palestinien, insiste sur la nécessité de faire avancer d'urgence les projets de reconstruction et de développement à cet égard, notamment dans la bande de Gaza, et appelle à soutenir les efforts nécessaires en la matière, conformément aux engagements pris notamment à la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », qui s'est tenue le 12 octobre 2014 ;

8. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de lever tous les obstacles à l'exécution des projets environnementaux essentiels, y compris la construction de stations d'épuration des eaux usées dans la bande de Gaza et la reconstruction et l'amélioration des infrastructures d'approvisionnement en eau, notamment dans le cadre du projet d'usine de dessalement pour la bande de Gaza ;

9. *Demande également* à Israël de ne pas entraver le développement de la Palestine ainsi que les exportations des réserves de pétrole et de gaz naturel qui y ont été découvertes ;

10. *Demande* le retrait immédiat et en toute sécurité de toutes les munitions non explosées de la bande de Gaza et salue les efforts intensifs déployés jusqu'à présent par le Service de la lutte antimines de l'ONU à cet égard et invite à les appuyer ;

11. *Engage* les États et les organisations internationales à continuer d'appliquer activement des politiques qui respectent les obligations que leur fait le

droit international en ce qui concerne toutes les pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les activités israéliennes d'implantation de colonies et l'exploitation des ressources naturelles ;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-douzième session de l'application de la présente résolution, notamment en ce qui concerne les effets cumulés de l'exploitation, de l'altération et de l'épuisement par Israël des ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ladite session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».

*66^e séance plénière
21 décembre 2016*



Assemblée générale

Distr. générale
18 janvier 2018

Soixante-douzième session
Point 63 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2017

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/72/428)]

72/240. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [71/247](#) du 21 décembre 2016, et prenant note de la résolution [2017/30](#) du Conseil économique et social en date du 25 juillet 2017,

Rappelant également ses résolutions [58/292](#) du 6 mai 2004 et [59/251](#) du 22 décembre 2004,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions [242 \(1967\)](#) du 22 novembre 1967, [465 \(1980\)](#) du 1^{er} mars 1980, [497 \(1981\)](#) du 17 décembre 1981 et [2334 \(2016\)](#) du 23 décembre 2016,

Rappelant sa résolution [2625 \(XXV\)](#) du 24 octobre 1970,

Ayant à l'esprit sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.



Rappelant à cet égard le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

Rappelant également l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004³, et rappelant en outre ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Rappelant en outre sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012,

Prenant note du fait que la Palestine a adhéré à plusieurs traités relatifs aux droits de l'homme, aux traités fondamentaux relatifs au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

Préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, exploite les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et d'autres territoires arabes occupés depuis 1967,

Gravement préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre terres agricoles et vergers dans le Territoire palestinien occupé, et notamment arrache d'innombrables arbres fruitiers et détruit des fermes et des serres, ainsi que par les profondes répercussions qu'ont ces destructions sur l'environnement et sur l'économie,

Gravement préoccupée également par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre des équipements essentiels, notamment des réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement et d'alimentation en électricité dans le Territoire palestinien occupé, comme il l'a fait en particulier pendant les opérations militaires menées dans la bande de Gaza en juillet et août 2014, ce qui a, entre autres, pollué l'environnement, compromis le bon fonctionnement des réseaux d'eau et d'assainissement et entraîné une dégradation des ressources en eau et d'autres ressources naturelles du peuple palestinien, et soulignant qu'il faut d'urgence reconstruire et développer les infrastructures d'approvisionnement en eau ainsi que d'autres infrastructures civiles essentielles, notamment dans le cadre du projet d'usine de dessalement pour la bande de Gaza,

Gravement préoccupée en outre par les conséquences néfastes pour l'environnement ainsi que pour les efforts de reconstruction et de développement des munitions non explosées qui restent dans la bande de Gaza du fait du conflit qui s'y est déroulé en juillet et août 2014, et saluant les efforts déployés par le Service de la lutte antimines de l'ONU pour assurer un retrait en toute sécurité de ces munitions,

Se déclarant gravement préoccupée par la pénurie d'énergie récurrente dans la bande de Gaza et ses répercussions néfastes sur le fonctionnement des installations sanitaires et d'approvisionnement en eau, lesquelles menacent d'épuiser davantage les nappes phréatiques, dont 5 pour cent seulement restent potables,

Rappelant le rapport de 2009 du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la gravité de l'état de l'environnement dans la bande de Gaza et les rapports de l'équipe de pays des Nations Unies sur la question intitulés « Gaza in 2020: A liveable place? », « Gaza: Two Years After » et « Gaza Ten Years Later », et soulignant la nécessité de donner suite aux recommandations qui y sont formulées,

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir A/ES-10/273 et A/ES-10/273/Corr.1.

Déplorant les effets préjudiciables que les colonies de peuplement israéliennes ont sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, particulièrement du fait de la confiscation de terres et du détournement de ressources en eau, y compris la destruction de vergers et de cultures et la saisie de puits par des colons israéliens, et leurs conséquences socioéconomiques dramatiques,

Rappelant le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est⁴,

Consciente des effets préjudiciables que le mur qu'Israël, Puissance occupante, construit illégalement à l'intérieur du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, a sur les ressources naturelles du territoire palestinien, et des graves incidences qu'il a sur la situation économique et sociale du peuple palestinien,

Soulignant qu'il convient sans tarder de mettre fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 et de parvenir à un accord de paix juste, durable et global dans tous les domaines, sur la base des résolutions [242 \(1967\)](#), [338 \(1973\)](#) du 22 octobre 1973, [425 \(1978\)](#) du 19 mars 1978, [1397 \(2002\)](#) du 12 mars 2002 et [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe⁵ et de la feuille de route axée sur les résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, proposée par le Quatuor⁶, approuvée par le Conseil dans sa résolution [1515 \(2003\)](#) du 19 novembre 2003 et appuyée par lui dans sa résolution [1850 \(2008\)](#) du 16 décembre 2008,

Soulignant également à cet égard qu'Israël doit respecter l'obligation qui lui est faite dans la feuille de route de geler la colonisation, y compris la prétendue « croissance naturelle », et de démanteler tous les avant-postes implantés depuis mars 2001,

Soulignant en outre que l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, doivent être respectées et préservées,

Rappelant que le Conseil de sécurité a affirmé, dans sa résolution [2334 \(2016\)](#), qu'il ne reconnaîtrait aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations,

Rappelant également que tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction, doivent prendre fin,

Prenant note du rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé, qui lui a été transmis par le Secrétaire général⁷,

⁴ [A/HRC/22/63](#).

⁵ [A/56/1026-S/2002/932](#), annexe II, résolution [14/221](#).

⁶ [S/2003/529](#), annexe.

⁷ [A/71/86-E/2016/13](#).

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et les ressources en eau et en énergie ;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, cesse d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation si ses ressources naturelles sont exploitées, altérées, détruites, épuisées ou mises en péril par suite de mesures illégales prises par Israël, Puissance occupante, ou des colons israéliens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exprime l'espoir que cette question sera réglée dans le cadre des négociations entre les parties palestinienne et israélienne relatives au statut final ;

4. *Souligne* que l'édification du mur et l'implantation de colonies par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, sont contraires au droit international et dépossèdent gravement le peuple palestinien de ses ressources naturelles, et demande à cet égard le respect intégral des obligations juridiques énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice³, ainsi que dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment sa résolution ES-10/15 ;

5. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement des obligations que lui impose le droit international, notamment le droit international humanitaire, et de mettre un terme immédiatement et complètement à toutes les politiques et mesures visant à modifier le caractère et le statut du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

6. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de mettre fin, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, à toute intervention, y compris celle des colons israéliens, portant atteinte à l'environnement, en particulier au déversement de déchets de toutes sortes, qui fait peser une grave menace sur les ressources naturelles de ces territoires, à savoir les ressources en eau et les terres, et qui risque de nuire à l'environnement et à l'assainissement ainsi qu'à la santé des populations civiles ;

7. *Demande en outre* à Israël de mettre fin à la destruction d'équipements essentiels, notamment de réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement et d'alimentation en électricité, ainsi qu'à la démolition et à la confiscation de logements, d'infrastructures civiles, de terres agricoles et de puits palestiniens, lesquelles entraînent, entre autres, une dégradation des ressources naturelles du peuple palestinien, insiste sur la nécessité de faire avancer d'urgence les projets de reconstruction et de développement à cet égard, notamment dans la bande de Gaza, et appelle à soutenir les efforts nécessaires en la matière, conformément aux engagements pris notamment à la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », qui s'est tenue le 12 octobre 2014 ;

8. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de lever tous les obstacles à l'exécution des projets environnementaux essentiels, y compris la construction de stations d'épuration des eaux usées dans la bande de Gaza et la reconstruction et l'amélioration des infrastructures d'approvisionnement en eau, notamment dans le cadre du projet d'usine de dessalement pour la bande de Gaza ;

9. *Demande également* à Israël de ne pas entraver le développement de la Palestine ainsi que les exportations des réserves de pétrole et de gaz naturel qui y ont été découvertes ;

10. *Demande* le retrait immédiat et en toute sécurité de toutes les munitions non explosées de la bande de Gaza et salue les efforts intensifs déployés jusqu'à présent par le Service de la lutte antimines de l'ONU à cet égard et invite à les appuyer ;

11. *Engage* les États et les organisations internationales à continuer d'appliquer activement des politiques qui respectent les obligations que leur fait le droit international en ce qui concerne toutes les pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les activités israéliennes d'implantation de colonies et l'exploitation des ressources naturelles ;

12. *Souligne* à cet égard que, dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-treizième session de l'application de la présente résolution, notamment en ce qui concerne les effets cumulés de l'exploitation, de l'altération et de l'épuisement par Israël des ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et en ce qui concerne les effets de ces pratiques sur la promotion des objectifs de développement durable⁸, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ladite session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».

*74^e séance plénière
20 décembre 2017*

⁸ Voir résolution 70/1.



Assemblée générale

Distr. générale
15 janvier 2019

Soixante-treizième session
Point 64 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2018

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/73/546)]

73/255. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 72/240 du 20 décembre 2017, et prenant note de la résolution 2018/20 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 2018,

Rappelant également ses résolutions 58/292 du 6 mai 2004 et 59/251 du 22 décembre 2004,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981 et 2334 (2016) du 23 décembre 2016,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Ayant à l'esprit sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.



Rappelant à cet égard le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

Rappelant également l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a donné le 9 juillet 2004³, et rappelant en outre ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Rappelant en outre sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012,

Prenant note du fait que la Palestine a adhéré à plusieurs traités relatifs aux droits de l'homme, aux traités fondamentaux relatifs au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

Préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, exploite les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et d'autres territoires arabes occupés depuis 1967,

Gravement préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre terres agricoles et vergers dans le Territoire palestinien occupé, et notamment arrache d'innombrables arbres fruitiers et détruit des fermes et des serres, ainsi que par les profondes répercussions qu'ont ces destructions sur l'environnement et sur l'économie,

Gravement préoccupée également par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre des équipements essentiels, notamment des réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement et d'alimentation en électricité dans le Territoire palestinien occupé, comme il l'a fait en particulier pendant les opérations militaires menées dans la bande de Gaza en juillet et août 2014, ce qui a, entre autres, pollué l'environnement, compromis le bon fonctionnement des réseaux d'eau et d'assainissement et entraîné une dégradation des ressources en eau et d'autres ressources naturelles du peuple palestinien, et soulignant qu'il faut d'urgence reconstruire et développer les infrastructures d'approvisionnement en eau ainsi que d'autres infrastructures civiles essentielles, notamment dans le cadre du projet d'usine de dessalement pour la bande de Gaza,

Gravement préoccupée en outre par les conséquences néfastes pour l'environnement ainsi que pour les efforts de reconstruction et de développement des munitions non explosées qui restent dans la bande de Gaza du fait du conflit qui s'y est déroulé en juillet et août 2014, et saluant les efforts déployés par le Service de la lutte antimines de l'ONU pour assurer un retrait en toute sécurité de ces munitions,

Se déclarant gravement préoccupée par la pénurie d'énergie récurrente dans la bande de Gaza et ses répercussions néfastes sur le fonctionnement des installations sanitaires et d'approvisionnement en eau, lesquelles menacent d'épuiser davantage les nappes phréatiques, dont 5 pour cent seulement restent potables,

Rappelant le rapport de 2009 du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la gravité de l'état de l'environnement dans la bande de Gaza et les rapports de l'équipe de pays des Nations Unies sur la question intitulés « Gaza in 2020: A liveable place? », « Gaza: Two Years After » et « Gaza Ten Years Later », et soulignant la nécessité de donner suite aux recommandations qui y sont formulées,

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir A/ES-10/273 et A/ES-10/273/Corr.1.

Déplorant les effets préjudiciables que les colonies de peuplement israéliennes ont sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, particulièrement du fait de la confiscation de terres et du détournement de ressources en eau, y compris la destruction de vergers et de cultures et la saisie de puits par des colons israéliens, et leurs conséquences socioéconomiques dramatiques,

Rappelant le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est⁴,

Consciente des effets préjudiciables que le mur qu'Israël, Puissance occupante, construit illégalement à l'intérieur du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, a sur les ressources naturelles du territoire palestinien, et des graves incidences qu'il a sur la situation économique et sociale du peuple palestinien,

Soulignant qu'il convient sans tarder de mettre fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 et de parvenir à un accord de paix juste, durable et global dans tous les domaines, sur la base des résolutions [242 \(1967\)](#), [338 \(1973\)](#) du 22 octobre 1973, [425 \(1978\)](#) du 19 mars 1978, [1397 \(2002\)](#) du 12 mars 2002 et [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe⁵ et de la feuille de route axée sur les résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, proposée par le Quatuor⁶, approuvée par le Conseil dans sa résolution [1515 \(2003\)](#) du 19 novembre 2003 et appuyée par lui dans sa résolution [1850 \(2008\)](#) du 16 décembre 2008,

Soulignant également à cet égard qu'Israël doit respecter l'obligation qui lui est faite dans la feuille de route de geler la colonisation, y compris la prétendue « croissance naturelle », et de démanteler tous les avant-postes implantés depuis mars 2001,

Soulignant en outre que l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, doivent être respectées et préservées,

Rappelant que le Conseil de sécurité a affirmé, dans sa résolution [2334 \(2016\)](#), qu'il ne reconnaîtrait aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations,

Rappelant également que tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction, doivent prendre fin,

Prenant note du rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé, qui lui a été transmis par le Secrétaire général⁷,

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et les ressources en eau et en énergie ;

⁴ [A/HRC/22/63](#).

⁵ [A/56/1026-S/2002/932](#), annexe II, résolution [14/221](#).

⁶ [S/2003/529](#), annexe.

⁷ [A/73/87-E/2018/69](#).

2. *Exige* d'Israël, Puissance occupante, qu'il cesse d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation si ses ressources naturelles sont exploitées, altérées, détruites, épuisées ou mises en péril par suite de mesures illégales prises par Israël, Puissance occupante, ou des colons israéliens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exprime l'espoir que cette question sera réglée dans le cadre des négociations entre les parties palestinienne et israélienne relatives au statut final ;

4. *Souligne* que l'édification du mur et l'implantation de colonies par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, sont contraires au droit international et dépossèdent gravement le peuple palestinien de ses ressources naturelles, et demande à cet égard le respect intégral des obligations juridiques énoncées dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice³, ainsi que dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment sa résolution ES-10/15 ;

5. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement des obligations que lui impose le droit international, notamment le droit international humanitaire, et de mettre un terme immédiatement et complètement à toutes les politiques et mesures visant à modifier le caractère et le statut du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

6. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de mettre fin, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, à toute intervention, y compris celle des colons israéliens, portant atteinte à l'environnement, en particulier au déversement de déchets de toutes sortes, qui fait peser une grave menace sur les ressources naturelles de ces territoires, à savoir les ressources en eau et les terres, et qui risque de nuire à l'environnement et à l'assainissement ainsi qu'à la santé des populations civiles ;

7. *Demande en outre* à Israël de mettre fin à la destruction d'équipements essentiels, notamment de réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement et d'alimentation en électricité, ainsi qu'à la démolition et à la confiscation de logements, d'infrastructures civiles, de terres agricoles et de puits palestiniens, lesquelles entraînent, entre autres, une dégradation des ressources naturelles du peuple palestinien, insiste sur la nécessité de faire avancer d'urgence les projets de reconstruction et de développement à cet égard, notamment dans la bande de Gaza, et appelle à soutenir les efforts nécessaires en la matière, conformément aux engagements pris notamment à la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », qui s'est tenue le 12 octobre 2014 ;

8. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de lever tous les obstacles à l'exécution des projets environnementaux essentiels, y compris la construction de stations d'épuration des eaux usées dans la bande de Gaza et la reconstruction et l'amélioration des infrastructures d'approvisionnement en eau, notamment dans le cadre du projet d'usine de dessalement pour la bande de Gaza ;

9. *Demande également* à Israël de ne pas entraver le développement de la Palestine ainsi que les exportations des réserves de pétrole et de gaz naturel qui y ont été découvertes ;

10. *Demande* le retrait immédiat et en toute sécurité de toutes les munitions non explosées de la bande de Gaza et salue les efforts intensifs déployés jusqu'à présent par le Service de la lutte antimines de l'ONU à cet égard et invite à les appuyer ;

11. *Engage* les États et les organisations internationales à continuer d'appliquer activement des politiques qui respectent les obligations que leur fait le droit international en ce qui concerne toutes les pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les activités israéliennes d'implantation de colonies et l'exploitation des ressources naturelles ;

12. *Souligne* à cet égard que, dans sa résolution [2334 \(2016\)](#), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-quatorzième session de l'application de la présente résolution, notamment en ce qui concerne les effets cumulés de l'exploitation, de l'altération et de l'épuisement par Israël des ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et en ce qui concerne les effets de ces pratiques sur la promotion des objectifs de développement durable⁸, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ladite session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».

*62^e séance plénière
20 décembre 2018*

⁸ Voir résolution [70/1](#).



Assemblée générale

Distr. générale
17 janvier 2020

Soixante-quatorzième session

Point 60 de l'ordre du jour

Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem- Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2019

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/74/387)]

74/243. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [73/255](#) du 20 décembre 2018, et prenant note de la résolution [2019/29](#) du Conseil économique et social en date du 23 juillet 2019,

Rappelant également ses résolutions [58/292](#) du 6 mai 2004 et [59/251](#) du 22 décembre 2004,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions [242 \(1967\)](#) du 22 novembre 1967, [465 \(1980\)](#) du 1^{er} mars 1980, [497 \(1981\)](#) du 17 décembre 1981 et [2334 \(2016\)](#) du 23 décembre 2016,

Rappelant sa résolution [2625 \(XXV\)](#) du 24 octobre 1970,

Ayant à l'esprit sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au Territoire palestinien

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.



occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant à cet égard le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

Rappelant également l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a donné le 9 juillet 2004³, et rappelant en outre ses résolutions [ES-10/15](#) du 20 juillet 2004 et [ES-10/17](#) du 15 décembre 2006,

Rappelant en outre sa résolution [67/19](#) du 29 novembre 2012,

Prenant note du fait que la Palestine a adhéré à plusieurs traités relatifs aux droits de l'homme, aux traités fondamentaux relatifs au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

Préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, exploite les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et d'autres territoires arabes occupés depuis 1967,

Gravement préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre terres agricoles et vergers dans le Territoire palestinien occupé, et notamment arrache d'innombrables arbres fruitiers et détruit des fermes et des serres, ainsi que par les profondes répercussions qu'ont ces destructions sur l'environnement et sur l'économie,

Gravement préoccupée également par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre des équipements essentiels, notamment des réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement et d'alimentation en électricité dans le Territoire palestinien occupé, comme il l'a fait en particulier pendant les opérations militaires menées dans la bande de Gaza en juillet et août 2014, ce qui a, entre autres, pollué l'environnement, compromis le bon fonctionnement des réseaux d'eau et d'assainissement et entraîné une dégradation des ressources en eau et d'autres ressources naturelles du peuple palestinien, et soulignant qu'il faut d'urgence reconstruire et développer les infrastructures d'approvisionnement en eau ainsi que d'autres infrastructures civiles essentielles, notamment dans le cadre du projet d'usine de dessalement pour la bande de Gaza,

Gravement préoccupée en outre par les conséquences néfastes pour l'environnement ainsi que pour les efforts de reconstruction et de développement des munitions non explosées qui restent dans la bande de Gaza du fait du conflit qui s'y est déroulé en juillet et août 2014, et saluant les efforts déployés par le Service de la lutte antimines de l'ONU pour assurer un retrait en toute sécurité de ces munitions,

Se déclarant gravement préoccupée par la pénurie d'énergie récurrente dans la bande de Gaza et ses répercussions néfastes sur le fonctionnement des installations sanitaires et d'approvisionnement en eau, lesquelles menacent d'épuiser davantage les nappes phréatiques, dont 5 pour cent seulement restent potables,

Rappelant le rapport de 2009 du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la gravité de l'état de l'environnement dans la bande de Gaza et les rapports de l'équipe de pays des Nations Unies sur la question intitulés « Gaza in

² Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

³ Voir [A/ES-10/273](#) et [A/ES-10/273/Corr.1](#).

2020: A liveable place? », « Gaza: Two Years After » et « Gaza Ten Years Later », et soulignant la nécessité de donner suite aux recommandations qui y sont formulées,

Déplorant les effets préjudiciables que les colonies de peuplement israéliennes ont sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, particulièrement du fait de la confiscation de terres et du détournement de ressources en eau, y compris la destruction de vergers et de cultures et la saisie de puits par des colons israéliens, et leurs conséquences socioéconomiques dramatiques,

Rappelant le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est⁴,

Consciente des effets préjudiciables que le mur qu'Israël, Puissance occupante, construit illégalement à l'intérieur du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, a sur les ressources naturelles du territoire palestinien, et des graves incidences qu'il a sur la situation économique et sociale du peuple palestinien,

Soulignant qu'il convient sans tarder de mettre fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 et de parvenir à un accord de paix juste, durable et global dans tous les domaines, sur la base des résolutions [242 \(1967\)](#), [338 \(1973\)](#) du 22 octobre 1973, [425 \(1978\)](#) du 19 mars 1978, [1397 \(2002\)](#) du 12 mars 2002 et [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe⁵ et de la feuille de route axée sur les résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, proposée par le Quatuor⁶, approuvée par le Conseil dans sa résolution [1515 \(2003\)](#) du 19 novembre 2003 et appuyée par lui dans sa résolution [1850 \(2008\)](#) du 16 décembre 2008,

Soulignant également à cet égard qu'Israël doit respecter l'obligation qui lui est faite dans la feuille de route de geler la colonisation, y compris la prétendue « croissance naturelle », et de démanteler tous les avant-postes implantés depuis mars 2001,

Soulignant en outre que l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, doivent être respectées et préservées,

Rappelant que le Conseil de sécurité a affirmé, dans sa résolution [2334 \(2016\)](#), qu'il ne reconnaîtrait aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations,

Rappelant également que tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction, doivent prendre fin,

Prenant note du rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé, qui lui a été transmis par le Secrétaire général⁷,

⁴ [A/HRC/22/63](#).

⁵ [A/56/1026-S/2002/932](#), annexe II, résolution [14/221](#).

⁶ [S/2003/529](#), annexe.

⁷ [A/74/88-E/2019/72](#).

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et les ressources en eau et en énergie ;

2. *Exige* d'Israël, Puissance occupante, qu'il cesse d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation si ses ressources naturelles sont exploitées, altérées, détruites, épuisées ou mises en péril par suite de mesures illégales prises par Israël, Puissance occupante, ou des colons israéliens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exprime l'espoir que cette question sera réglée dans le cadre des négociations entre les parties palestinienne et israélienne relatives au statut final ;

4. *Souligne* que l'édification du mur et l'implantation de colonies par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, sont contraires au droit international et dépossèdent gravement le peuple palestinien de ses ressources naturelles, et demande à cet égard le respect intégral des obligations juridiques énoncées dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice³, ainsi que dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment sa résolution [ES-10/15](#) ;

5. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement des obligations que lui impose le droit international, notamment le droit international humanitaire, et de mettre un terme immédiatement et complètement à toutes les politiques et mesures visant à modifier le caractère et le statut du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

6. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de mettre fin, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, à toute intervention, y compris celle des colons israéliens, portant atteinte à l'environnement, en particulier au déversement de déchets de toutes sortes, qui fait peser une grave menace sur les ressources naturelles de ces territoires, à savoir les ressources en eau et les terres, et qui risque de nuire à l'environnement et à l'assainissement ainsi qu'à la santé des populations civiles ;

7. *Demande en outre* à Israël de mettre fin à la destruction d'équipements essentiels, notamment de réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement et d'alimentation en électricité, ainsi qu'à la démolition et à la confiscation de logements, d'infrastructures civiles, de terres agricoles et de puits palestiniens, lesquelles entraînent, entre autres, une dégradation des ressources naturelles du peuple palestinien, insiste sur la nécessité de faire avancer d'urgence les projets de reconstruction et de développement à cet égard, notamment dans la bande de Gaza, et appelle à soutenir les efforts nécessaires en la matière, conformément aux engagements pris notamment à la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », qui s'est tenue le 12 octobre 2014 ;

8. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de lever tous les obstacles à l'exécution des projets environnementaux essentiels, y compris la construction de stations d'épuration des eaux usées dans la bande de Gaza et la reconstruction et l'amélioration des infrastructures d'approvisionnement en eau, notamment dans le cadre du projet d'usine de dessalement pour la bande de Gaza ;

9. *Demande également* à Israël de ne pas entraver le développement de la Palestine ainsi que les exportations des réserves de pétrole et de gaz naturel qui y ont été découvertes ;

10. *Demande* le retrait immédiat et en toute sécurité de toutes les munitions non explosées de la bande de Gaza et salue les efforts intensifs déployés jusqu'à présent par le Service de la lutte antimines de l'ONU à cet égard et invite à les appuyer ;

11. *Engage* les États et les organisations internationales à continuer d'appliquer activement des politiques qui respectent les obligations que leur fait le droit international en ce qui concerne toutes les pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les activités israéliennes d'implantation de colonies et l'exploitation des ressources naturelles ;

12. *Souligne* à cet égard que, dans sa résolution [2334 \(2016\)](#), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-quinzième session de l'application de la présente résolution, notamment en ce qui concerne les effets cumulés de l'exploitation, de l'altération et de l'épuisement par Israël des ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et en ce qui concerne les effets de ces pratiques sur la promotion des objectifs de développement durable⁸, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ladite session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».

*52^e séance plénière
19 décembre 2019*

⁸ Voir résolution [70/1](#).



Assemblée générale

Distr. générale
30 décembre 2020

Soixante-quinzième session

Point 62 de l'ordre du jour

Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 2020

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/75/465, par. 11)]

75/236. **Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 74/243 du 19 décembre 2019, et prenant note de la résolution 2021/4 du Conseil économique et social en date du 14 septembre 2020,

Rappelant également ses résolutions 58/292 du 6 mai 2004 et 59/251 du 22 décembre 2004,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981 et 2334 (2016) du 23 décembre 2016,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Ayant à l'esprit sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au Territoire palestinien

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.



occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant à cet égard le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

Rappelant également l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a donné le 9 juillet 2004⁴, et rappelant en outre ses résolutions [ES-10/15](#) du 20 juillet 2004 et [ES-10/17](#) du 15 décembre 2006,

Rappelant en outre sa résolution [67/19](#) du 29 novembre 2012,

Prenant note du fait que la Palestine a adhéré à plusieurs traités relatifs aux droits de l'homme, aux traités fondamentaux relatifs au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

Préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, exploite les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et d'autres territoires arabes occupés depuis 1967,

Gravement préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre terres agricoles et vergers dans le Territoire palestinien occupé, et notamment arrache d'innombrables arbres fruitiers et détruit des fermes et des serres, ainsi que par les profondes répercussions qu'ont ces destructions sur l'environnement et sur l'économie,

Gravement préoccupée également par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre des équipements essentiels, notamment des réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement et d'alimentation en électricité dans le Territoire palestinien occupé, comme il l'a fait en particulier pendant les opérations militaires menées dans la bande de Gaza en juillet et août 2014, ce qui a, entre autres, pollué l'environnement, compromis le bon fonctionnement des réseaux d'eau et d'assainissement et entraîné une dégradation des ressources en eau et d'autres ressources naturelles du peuple palestinien, et soulignant qu'il faut d'urgence reconstruire et développer les infrastructures d'approvisionnement en eau ainsi que d'autres infrastructures civiles essentielles, notamment dans le cadre du projet d'usine de dessalement pour la bande de Gaza,

Gravement préoccupée en outre par les conséquences néfastes pour l'environnement ainsi que pour les efforts de reconstruction et de développement des munitions non explosées qui restent dans la bande de Gaza du fait du conflit qui s'y est déroulé en juillet et août 2014, et saluant les efforts déployés par le Service de la lutte antimines de l'ONU pour assurer un retrait en toute sécurité de ces munitions,

Se déclarant gravement préoccupée par la pénurie d'énergie récurrente dans la bande de Gaza et ses répercussions néfastes sur le fonctionnement des installations sanitaires et d'approvisionnement en eau, lesquelles menacent d'épuiser davantage les nappes phréatiques, dont 5 pour cent seulement restent potables,

Rappelant le rapport de 2009 du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la gravité de l'état de l'environnement dans la bande de Gaza et les rapports de l'équipe de pays des Nations Unies sur la question intitulés « Gaza in

² Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

³ Ibid.

⁴ Voir [A/ES-10/273](#) et [A/ES-10/273/Corr.1](#).

2020: A liveable place? », « Gaza: Two Years After » et « Gaza Ten Years Later », et soulignant la nécessité de donner suite aux recommandations qui y sont formulées,

Déplorant les effets préjudiciables que les colonies de peuplement israéliennes ont sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, particulièrement du fait de la confiscation de terres et du détournement de ressources en eau, y compris la destruction de vergers et de cultures et la saisie de puits par des colons israéliens, et leurs conséquences socioéconomiques dramatiques,

Rappelant le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est⁵,

Consciente des effets préjudiciables que le mur qu'Israël, Puissance occupante, construit illégalement à l'intérieur du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, a sur les ressources naturelles du territoire palestinien, et des graves incidences qu'il a sur la situation économique et sociale du peuple palestinien,

Soulignant qu'il convient sans tarder de mettre fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 et de parvenir à un accord de paix juste, durable et global dans tous les domaines, sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973, 425 (1978) du 19 mars 1978, 1397 (2002) du 12 mars 2002 et 2334 (2016) du Conseil de sécurité, du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe⁶ et de la feuille de route axée sur les résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, proposée par le Quatuor⁷, approuvée par le Conseil dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et appuyée par lui dans sa résolution 1850 (2008) du 16 décembre 2008,

Soulignant également à cet égard qu'Israël doit respecter l'obligation qui lui est faite dans la feuille de route de geler la colonisation, y compris la prétendue « croissance naturelle », et de démanteler tous les avant-postes implantés depuis mars 2001,

Soulignant en outre que l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, doivent être respectées et préservées,

Rappelant que le Conseil de sécurité a affirmé, dans sa résolution 2334 (2016), qu'il ne reconnaîtrait aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations,

Rappelant également que tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction, doivent prendre fin,

Prenant note du rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé, qui lui a été transmis par le Secrétaire général⁸,

⁵ A/HRC/22/63.

⁶ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

⁷ S/2003/529, annexe.

⁸ A/75/86-E/2020/62.

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et les ressources en eau et en énergie ;

2. *Exige* d'Israël, Puissance occupante, qu'il cesse d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation si ses ressources naturelles sont exploitées, altérées, détruites, épuisées ou mises en péril par suite de mesures illégales prises par Israël, Puissance occupante, ou des colons israéliens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exprime l'espoir que cette question sera réglée dans le cadre des négociations entre les parties palestinienne et israélienne relatives au statut final ;

4. *Souligne* que l'édification du mur et l'implantation de colonies par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, sont contraires au droit international et dépossèdent gravement le peuple palestinien de ses ressources naturelles, et demande à cet égard le respect intégral des obligations juridiques énoncées dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice, ainsi que dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment sa résolution [ES-10/15](#) ;

5. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement des obligations que lui impose le droit international, notamment le droit international humanitaire, et de mettre un terme immédiatement et complètement à toutes les politiques et mesures visant à modifier le caractère et le statut du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

6. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de mettre fin, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, à toute intervention, y compris celle des colons israéliens, portant atteinte à l'environnement, en particulier au déversement de déchets de toutes sortes, qui fait peser une grave menace sur les ressources naturelles de ces territoires, à savoir les ressources en eau et les terres, et qui risque de nuire à l'environnement et à l'assainissement ainsi qu'à la santé des populations civiles ;

7. *Demande en outre* à Israël de mettre fin à la destruction d'équipements essentiels, notamment de réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement et d'alimentation en électricité, ainsi qu'à la démolition et à la confiscation de logements, d'infrastructures civiles, de terres agricoles et de puits palestiniens, lesquelles entraînent, entre autres, une dégradation des ressources naturelles du peuple palestinien, insiste sur la nécessité de faire avancer d'urgence les projets de reconstruction et de développement à cet égard, notamment dans la bande de Gaza, et appelle à soutenir les efforts nécessaires en la matière, conformément aux engagements pris notamment à la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », qui s'est tenue le 12 octobre 2014 ;

8. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de lever tous les obstacles à l'exécution des projets environnementaux essentiels, y compris la construction de stations d'épuration des eaux usées dans la bande de Gaza et la reconstruction et l'amélioration des infrastructures d'approvisionnement en eau, notamment dans le cadre du projet d'usine de dessalement pour la bande de Gaza ;

9. *Demande également* à Israël de ne pas entraver le développement de la Palestine ainsi que les exportations des réserves de pétrole et de gaz naturel qui y ont été découvertes ;

10. *Demande* le retrait immédiat et en toute sécurité de toutes les munitions non explosées de la bande de Gaza et salue les efforts intensifs déployés jusqu'à présent par le Service de la lutte antimines de l'ONU à cet égard et invite à les appuyer ;

11. *Engage* les États et les organisations internationales à continuer d'appliquer activement des politiques qui respectent les obligations que leur fait le droit international en ce qui concerne toutes les pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les activités israéliennes d'implantation de colonies et l'exploitation des ressources naturelles ;

12. *Souligne* à cet égard que, dans sa résolution [2334 \(2016\)](#), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-seizième session de l'application de la présente résolution, notamment en ce qui concerne les effets cumulés de l'exploitation, de l'altération et de l'épuisement par Israël des ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et en ce qui concerne les effets de ces pratiques sur la promotion des objectifs de développement durable⁹, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ladite session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».

*48^e séance plénière
21 décembre 2020*

⁹ Voir résolution [70/1](#).



Assemblée générale

Distr. générale
11 janvier 2022

Soixante-seizième session

Point 64 de l'ordre du jour

Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2021

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/76/540, par. 15)]

76/225. **Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [75/236](#) du 21 décembre 2020, et prenant note de la résolution [2021/4](#) du Conseil économique et social en date du 14 septembre 2020,

Rappelant également ses résolutions [58/292](#) du 6 mai 2004 et [59/251](#) du 22 décembre 2004,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions [242 \(1967\)](#) du 22 novembre 1967, [465 \(1980\)](#) du 1^{er} mars 1980, [497 \(1981\)](#) du 17 décembre 1981 et [2334 \(2016\)](#) du 23 décembre 2016,

Rappelant sa résolution [2625 \(XXV\)](#) du 24 octobre 1970,

Ayant à l'esprit sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au Territoire palestinien

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.



occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant à cet égard le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

Rappelant également l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a donné le 9 juillet 2004⁴, et rappelant en outre ses résolutions [ES-10/15](#) du 20 juillet 2004 et [ES-10/17](#) du 15 décembre 2006,

Rappelant en outre sa résolution [67/19](#) du 29 novembre 2012,

Prenant note du fait que la Palestine a adhéré à plusieurs traités relatifs aux droits de l'homme, aux traités fondamentaux relatifs au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

Préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, exploite les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et d'autres territoires arabes occupés depuis 1967,

Gravement préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre terres agricoles et vergers dans le Territoire palestinien occupé, et notamment arrache d'innombrables arbres fruitiers et détruit des fermes et des serres, ainsi que par les profondes répercussions qu'ont ces destructions sur l'environnement et sur l'économie,

Gravement préoccupée également par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre des équipements essentiels, notamment des réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement et d'alimentation en électricité dans le Territoire palestinien occupé, comme il l'a fait en particulier pendant les opérations militaires menées dans la bande de Gaza en juillet et août 2014, ce qui a, entre autres, pollué l'environnement, compromis le bon fonctionnement des réseaux d'eau et d'assainissement et entraîné une dégradation des ressources en eau et d'autres ressources naturelles du peuple palestinien, et soulignant qu'il faut d'urgence reconstruire et développer les infrastructures d'approvisionnement en eau ainsi que d'autres infrastructures civiles essentielles, notamment dans le cadre du projet d'usine de dessalement pour la bande de Gaza,

Gravement préoccupée en outre par les conséquences néfastes pour l'environnement ainsi que pour les efforts de reconstruction et de développement des munitions non explosées qui restent dans la bande de Gaza du fait du conflit qui s'y est déroulé en juillet et août 2014, et saluant les efforts déployés par le Service de la lutte antimines de l'ONU pour assurer un retrait en toute sécurité de ces munitions,

Se déclarant gravement préoccupée par la pénurie d'énergie récurrente dans la bande de Gaza et ses répercussions néfastes sur le fonctionnement des installations sanitaires et d'approvisionnement en eau, lesquelles menacent d'épuiser davantage les nappes phréatiques, dont 5 pour cent seulement restent potables,

Rappelant le rapport de 2009 du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la gravité de l'état de l'environnement dans la bande de Gaza et les rapports de l'équipe de pays des Nations Unies sur la question intitulés « Gaza in

² Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

³ Ibid.

⁴ Voir [A/ES-10/273](#) et [A/ES-10/273/Corr.1](#).

2020: A liveable place? », « Gaza: Two Years After » et « Gaza Ten Years Later », et soulignant la nécessité de donner suite aux recommandations qui y sont formulées,

Déplorant les effets préjudiciables que les colonies de peuplement israéliennes ont sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, particulièrement du fait de la confiscation de terres et du détournement de ressources en eau, y compris la destruction de vergers et de cultures et la saisie de puits par des colons israéliens, et leurs conséquences socioéconomiques dramatiques,

Rappelant le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est⁵,

Consciente des effets préjudiciables que le mur qu'Israël, Puissance occupante, construit illégalement à l'intérieur du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, a sur les ressources naturelles du territoire palestinien, et des graves incidences qu'il a sur la situation économique et sociale du peuple palestinien,

Soulignant qu'il convient sans tarder de mettre fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 et de parvenir à un accord de paix juste, durable et global dans tous les domaines, sur la base des résolutions [242 \(1967\)](#), [338 \(1973\)](#) du 22 octobre 1973, [425 \(1978\)](#) du 19 mars 1978, [1397 \(2002\)](#) du 12 mars 2002 et [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe⁶ et de la feuille de route axée sur les résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, proposée par le Quatuor⁷, approuvée par le Conseil dans sa résolution [1515 \(2003\)](#) du 19 novembre 2003 et appuyée par lui dans sa résolution [1850 \(2008\)](#) du 16 décembre 2008,

Soulignant également à cet égard qu'Israël doit respecter l'obligation qui lui est faite dans la feuille de route de geler la colonisation, y compris la prétendue « croissance naturelle », et de démanteler tous les avant-postes implantés depuis mars 2001,

Soulignant en outre que l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, doivent être respectées et préservées,

Rappelant que le Conseil de sécurité a affirmé, dans sa résolution [2334 \(2016\)](#), qu'il ne reconnaîtrait aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations,

Rappelant également que tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction, doivent prendre fin,

Prenant note du rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé, qui lui a été transmis par le Secrétaire général⁸,

⁵ [A/HRC/22/63](#).

⁶ [A/56/1026-S/2002/932](#), annexe II, résolution 14/221.

⁷ [S/2003/529](#), annexe.

⁸ [A/76/94-E/2021/73](#).

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et les ressources en eau et en énergie ;

2. *Exige* d'Israël, Puissance occupante, qu'il cesse d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation si ses ressources naturelles sont exploitées, altérées, détruites, épuisées ou mises en péril par suite de mesures illégales prises par Israël, Puissance occupante, ou des colons israéliens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exprime l'espoir que cette question sera réglée dans le cadre des négociations entre les parties palestinienne et israélienne relatives au statut final ;

4. *Souligne* que l'édification du mur et l'implantation de colonies par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, sont contraires au droit international et dépossèdent gravement le peuple palestinien de ses ressources naturelles, et demande à cet égard le respect intégral des obligations juridiques énoncées dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice, ainsi que dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment sa résolution [ES-10/15](#) ;

5. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement des obligations que lui impose le droit international, notamment le droit international humanitaire, et de mettre un terme immédiatement et complètement à toutes les politiques et mesures visant à modifier le caractère et le statut du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

6. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de mettre fin, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, à toute intervention, y compris celle des colons israéliens, portant atteinte à l'environnement, en particulier au déversement de déchets de toutes sortes, qui fait peser une grave menace sur les ressources naturelles de ces territoires, à savoir les ressources en eau et les terres, et qui risque de nuire à l'environnement et à l'assainissement ainsi qu'à la santé des populations civiles ;

7. *Demande en outre* à Israël de mettre fin à la destruction d'équipements essentiels, notamment de réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement et d'alimentation en électricité, ainsi qu'à la démolition et à la confiscation de logements, d'infrastructures civiles, de terres agricoles et de puits palestiniens, lesquelles entraînent, entre autres, une dégradation des ressources naturelles du peuple palestinien, insiste sur la nécessité de faire avancer d'urgence les projets de reconstruction et de développement à cet égard, notamment dans la bande de Gaza, et appelle à soutenir les efforts nécessaires en la matière, conformément aux engagements pris notamment à la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », qui s'est tenue le 12 octobre 2014 ;

8. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de lever tous les obstacles à l'exécution des projets environnementaux essentiels, y compris la construction de stations d'épuration des eaux usées dans la bande de Gaza et la reconstruction et l'amélioration des infrastructures d'approvisionnement en eau, notamment dans le cadre du projet d'usine de dessalement pour la bande de Gaza ;

9. *Demande également* à Israël de ne pas entraver le développement de la Palestine ainsi que les exportations des réserves de pétrole et de gaz naturel qui y ont été découvertes ;

10. *Demande* le retrait immédiat et en toute sécurité de toutes les munitions non explosées de la bande de Gaza et salue les efforts intensifs déployés jusqu'à présent par le Service de la lutte antimines de l'ONU à cet égard et invite à les appuyer ;

11. *Engage* les États et les organisations internationales à continuer d'appliquer activement des politiques qui respectent les obligations que leur fait le droit international en ce qui concerne toutes les pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les activités israéliennes d'implantation de colonies et l'exploitation des ressources naturelles ;

12. *Souligne* à cet égard que, dans sa résolution [2334 \(2016\)](#), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à ses soixante-seizième et soixante-dix-septième sessions, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé, et de lui rendre compte à sa soixante-dix-septième session de l'application de la présente résolution, notamment en ce qui concerne les effets cumulés de l'exploitation, de l'altération et de l'épuisement par Israël des ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et en ce qui concerne les effets de ces pratiques sur la promotion des objectifs de développement durable⁹, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».

*54^e séance plénière
17 décembre 2021*

⁹ Voir résolution [70/1](#).



Assemblée générale

Distr. générale
22 décembre 2022

Soixante-dix-septième session

Point 56 de l'ordre du jour

**Souveraineté permanente du peuple palestinien
dans le Territoire palestinien occupé, y compris
Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan
syrien occupé sur leurs ressources naturelles**

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 2022

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/77/450, par. 15)]

77/187. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [76/225](#) du 17 décembre 2021, et prenant note de la résolution [2022/22](#) du Conseil économique et social en date du 22 juillet 2022,

Rappelant également ses résolutions [58/292](#) du 6 mai 2004 et [59/251](#) du 22 décembre 2004,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions [242 \(1967\)](#) du 22 novembre 1967, [465 \(1980\)](#) du 1^{er} mars 1980, [497 \(1981\)](#) du 17 décembre 1981 et [2334 \(2016\)](#) du 23 décembre 2016,

Rappelant sa résolution [2625 \(XXV\)](#) du 24 octobre 1970,

Ayant à l'esprit sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au Territoire palestinien

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.



occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant à cet égard le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits humains doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

Rappelant également l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a donné le 9 juillet 2004⁴, et rappelant en outre ses résolutions [ES-10/15](#) du 20 juillet 2004 et [ES-10/17](#) du 15 décembre 2006,

Rappelant en outre sa résolution [67/19](#) du 29 novembre 2012,

Prenant note du fait que la Palestine a adhéré à plusieurs traités relatifs aux droits humains, aux traités fondamentaux relatifs au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

Préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, exploite les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et d'autres territoires arabes occupés depuis 1967,

Gravement préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre terres agricoles et vergers dans le Territoire palestinien occupé, et notamment arrache d'innombrables arbres fruitiers et détruit des fermes et des serres, ainsi que par les profondes répercussions qu'ont ces destructions sur l'environnement et sur l'économie,

Gravement préoccupée également par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre des équipements essentiels, notamment des réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement et d'alimentation en électricité dans le Territoire palestinien occupé, comme il l'a fait en particulier pendant les opérations militaires menées dans la bande de Gaza en juillet et août 2014, ce qui a, entre autres, pollué l'environnement, compromis le bon fonctionnement des réseaux d'eau et d'assainissement et entraîné une dégradation des ressources en eau et d'autres ressources naturelles du peuple palestinien, et soulignant qu'il faut d'urgence reconstruire et développer les infrastructures d'approvisionnement en eau ainsi que d'autres infrastructures civiles essentielles, notamment dans le cadre du projet d'usine de dessalement pour la bande de Gaza,

Gravement préoccupée en outre par les conséquences néfastes pour l'environnement ainsi que pour les efforts de reconstruction et de développement des munitions non explosées qui restent dans la bande de Gaza du fait du conflit qui s'y est déroulé en juillet et août 2014, et saluant les efforts déployés par le Service de la lutte antimines de l'ONU pour assurer un retrait en toute sécurité de ces munitions,

Se déclarant gravement préoccupée par la pénurie d'énergie récurrente dans la bande de Gaza et ses répercussions néfastes sur le fonctionnement des installations sanitaires et d'approvisionnement en eau, lesquelles menacent d'épuiser davantage les nappes phréatiques, dont 5 pour cent seulement restent potables,

Rappelant le rapport de 2009 du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la gravité de l'état de l'environnement dans la bande de Gaza et les rapports de l'équipe de pays des Nations Unies sur la question intitulés « Gaza in

² Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

³ Ibid.

⁴ Voir [A/ES-10/273](#) et [A/ES-10/273/Corr.1](#).

2020: A liveable place? », « Gaza: Two Years After » et « Gaza Ten Years Later », et soulignant la nécessité de donner suite aux recommandations qui y sont formulées,

Déplorant les effets préjudiciables que les colonies de peuplement israéliennes ont sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, particulièrement du fait de la confiscation de terres et du détournement de ressources en eau, y compris la destruction de vergers et de cultures et la saisie de puits par des colons israéliens, et leurs conséquences socioéconomiques dramatiques,

Rappelant le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est⁵,

Consciente des effets préjudiciables que le mur qu'Israël, Puissance occupante, construit illégalement à l'intérieur du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, a sur les ressources naturelles du territoire palestinien, et des graves incidences qu'il a sur la situation économique et sociale du peuple palestinien,

Soulignant qu'il convient sans tarder de mettre fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 et de parvenir à un accord de paix juste, durable et global dans tous les domaines, sur la base des résolutions [242 \(1967\)](#), [338 \(1973\)](#) du 22 octobre 1973, [425 \(1978\)](#) du 19 mars 1978, [1397 \(2002\)](#) du 12 mars 2002 et [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe⁶ et de la feuille de route axée sur les résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, proposée par le Quatuor⁷, approuvée par le Conseil dans sa résolution [1515 \(2003\)](#) du 19 novembre 2003 et appuyée par lui dans sa résolution [1850 \(2008\)](#) du 16 décembre 2008,

Soulignant également à cet égard qu'Israël doit respecter l'obligation qui lui est faite dans la feuille de route de geler la colonisation, y compris la prétendue « croissance naturelle », et de démanteler tous les avant-postes implantés depuis mars 2001,

Soulignant en outre que l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, doivent être respectées et préservées,

Rappelant que le Conseil de sécurité a affirmé, dans sa résolution [2334 \(2016\)](#), qu'il ne reconnaîtrait aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations,

Rappelant également que tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction, doivent prendre fin,

Prenant note du rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé, qui lui a été transmis par le Secrétaire général⁸,

⁵ [A/HRC/22/63](#).

⁶ [A/56/1026-S/2002/932](#), annexe II, résolution 14/221.

⁷ [S/2003/529](#), annexe.

⁸ [A/77/90-E/2022/66](#).

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et les ressources en eau et en énergie ;

2. *Exige* d'Israël, Puissance occupante, qu'il cesse d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation si ses ressources naturelles sont exploitées, altérées, détruites, épuisées ou mises en péril par suite de mesures illégales prises par Israël, Puissance occupante, ou des colons israéliens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exprime l'espoir que cette question sera réglée dans le cadre des négociations entre les parties palestinienne et israélienne relatives au statut final ;

4. *Souligne* que l'édification du mur et l'implantation de colonies par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, sont contraires au droit international et dépossèdent gravement le peuple palestinien de ses ressources naturelles, et demande à cet égard le respect intégral des obligations juridiques énoncées dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁹, ainsi que dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment sa résolution [ES-10/15](#) ;

5. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement des obligations que lui impose le droit international, notamment le droit international humanitaire, et de mettre un terme immédiatement et complètement à toutes les politiques et mesures visant à modifier le caractère et le statut du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

6. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de mettre fin, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, à toute intervention, y compris celle des colons israéliens, portant atteinte à l'environnement, en particulier au déversement de déchets de toutes sortes, qui fait peser une grave menace sur les ressources naturelles de ces territoires, à savoir les ressources en eau et les terres, et qui risque de nuire à l'environnement et à l'assainissement ainsi qu'à la santé des populations civiles ;

7. *Demande en outre* à Israël de mettre fin à la destruction d'équipements essentiels, notamment de réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement et d'alimentation en électricité, ainsi qu'à la démolition et à la confiscation de logements, d'infrastructures civiles, de terres agricoles et de puits palestiniens, lesquelles entraînent, entre autres, une dégradation des ressources naturelles du peuple palestinien, insiste sur la nécessité de faire avancer d'urgence les projets de reconstruction et de développement à cet égard, notamment dans la bande de Gaza, et appelle à soutenir les efforts nécessaires en la matière, conformément aux engagements pris notamment à la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », qui s'est tenue le 12 octobre 2014 ;

8. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de lever tous les obstacles à l'exécution des projets environnementaux essentiels, y compris la construction de stations d'épuration des eaux usées dans la bande de Gaza et la reconstruction et l'amélioration des infrastructures d'approvisionnement en eau, notamment dans le cadre du projet d'usine de dessalement pour la bande de Gaza ;

⁹ Voir [A/ES-10/273](#) et [A/ES-10/273/Corr.1](#).

9. *Demande également* à Israël de ne pas entraver le développement de la Palestine ainsi que les exportations des réserves de pétrole et de gaz naturel qui y ont été découvertes ;

10. *Demande* le retrait immédiat et en toute sécurité de toutes les munitions non explosées de la bande de Gaza et salue les efforts intensifs déployés jusqu'à présent par le Service de la lutte antimines de l'ONU à cet égard et invite à les appuyer ;

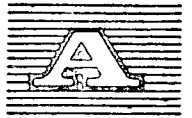
11. *Engage* les États et les organisations internationales à continuer d'appliquer activement des politiques qui respectent les obligations que leur fait le droit international en ce qui concerne toutes les pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les activités israéliennes d'implantation de colonies et l'exploitation des ressources naturelles ;

12. *Souligne* à cet égard que, dans sa résolution [2334 \(2016\)](#), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-dix-huitième session de l'application de la présente résolution, notamment en ce qui concerne les effets cumulés de l'exploitation, de l'altération et de l'épuisement par Israël des ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et en ce qui concerne les effets de ces pratiques sur la promotion des objectifs de développement durable¹⁰, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».

53^e séance plénière
14 décembre 2022

¹⁰ Voir résolution [70/1](#).



UN LIBRARY

NOV 21 1975

UN/SA COLLECTION



Distr.
GENERALE

A/10290

3 novembre 1975

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/
FRANCAIS

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

Trentième session
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans
les territoires arabes occupés

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
Rapport du Secrétaire général	3

ANNEXES

- I. Note verbale datée du 18 mars 1975, adressée par le Secrétaire général aux représentants permanents de l'Egypte, d'Israël, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies
- II. Notes verbales datées des 26 juin, 8 juillet, 26 août, 23 et 30 septembre et 24 octobre 1975, adressées au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies
- III. Note verbale datée du 8 juillet 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies
- IV. Note verbale datée du 6 août 1975, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies
- V. Note verbale datée du 9 septembre 1975, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies
- VI. Lettre datée du 19 mars 1975, adressée par le Secrétaire général aux chefs de secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement
- VII. Lettres datées du 2 mai et du 26 août 1975, adressées au Secrétaire général par le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail
- VIII. Lettre datée du 8 juillet 1975, adressée au Secrétaire général par le Directeur général adjoint de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

1. Le 17 décembre 1974, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3336 (XXIX) intitulée "Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés", au paragraphe 5 de laquelle, l'Assemblée prie le Secrétaire général d'établir, avec l'aide des institutions spécialisées et des organes de l'Organisation des Nations Unies appropriés, un rapport sur les effets économiques préjudiciables qu'ont sur les Etats et les peuples arabes l'agression israélienne répétée et l'occupation continue de leurs territoires, et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trentième session.
2. Les Etats Membres directement intéressés, outre les institutions spécialisées et les organes de l'Organisation des Nations Unies appropriés, y compris la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ont été invités à fournir des informations pertinentes qui serviront de base au rapport.
3. En conséquence, le Secrétaire général a, le 18 mars 1975, adressé des notes verbales aux représentants permanents de l'Egypte, d'Israël, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir annexe I).
4. Le représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies a répondu par des notes verbales datées du 26 juin, du 8 juillet, du 26 août, du 23 septembre, du 30 septembre et du 24 octobre 1975, et a communiqué une série de tableaux donnant des exemples des pertes subies par certains ministères et services gouvernementaux et par des entreprises du secteur public et des branches du secteur des services (voir annexe II). Selon le Gouvernement égyptien, les chiffres indiqués ne représentent qu'une fraction des pertes totales.
5. Le 8 juillet 1975, le représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé au Secrétaire général une note verbale (voir annexe III) où figuraient cinq tableaux intitulés "Montant des pertes subies par les organismes d'Etat et par le secteur public; montant des pertes directes subies par le secteur privé; montant des pertes directes subies par les villages situés dans le théâtre des opérations et les villages occupés en 1973 et évacués par la suite; montant des pertes imputables à la destruction de la ville de Kounaïtra et à l'occupation du reste du district; montant des pertes subies par l'agriculture du fait de l'occupation du district de Kounaïtra". Dans sa lettre, le Gouvernement de la République arabe syrienne citait également des chiffres qui représentaient la valeur des antiquités qui auraient disparu ainsi que le montant de l'aide fournie aux populations déplacées pendant la période 1967-1975 et du préjudice d'ordre économique que le Gouvernement prévoyait d'encourir à partir de 1976 en raison de la perte des revenus tirés des biens-fonds et des services publics. Le Gouvernement de la République arabe syrienne a indiqué également dans sa réponse que ces renseignements étaient incomplets et que les autorités syriennes procédaient encore actuellement à l'évaluation d'autres dommages directs et indirects.

6. Dans une note verbale du 6 août 1975, la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que "la position d'Israël sur le fond de la résolution en question a été clairement indiquée par le représentant d'Israël à la Deuxième Commission le 15 novembre 1974 et en séance plénière de l'Assemblée le 17 septembre 1974 (voir annexe IV). Elle a fait remarquer en outre que le libellé du paragraphe 5 de la résolution 3336 (XXIX) préjugait complètement la question de sorte qu'il devenait impossible et inutile d'établir un rapport objectif.

7. Le Secrétaire général a également reçu des réponses datées du 26 août et du 9 septembre 1975 du représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Dans la réponse datée du 9 septembre, celui-ci transmettait le rapport révisé du Gouvernement jordanien concernant les effets économiques préjudiciables de l'occupation israélienne de la rive occidentale du Jourdain (voir annexe V).

8. Dans une lettre datée du 19 mars 1975, le Secrétaire général a également demandé des renseignements aux institutions spécialisées et aux organes de l'Organisation des Nations Unies appropriés, c'est-à-dire la CNUCED, l'ONUDI, la FAO, l'UNESCO, l'OIT, l'OMS, la BIRD et le FMI ainsi qu'à la Commission économique pour l'Asie occidentale (CEAO) (voir annexe VI ci-dessous). Ces institutions ou organes ont répondu par l'envoi de documents pertinents. Certains ont indiqué qu'ils ne possédaient pas d'informations ayant directement trait à ces questions et d'autres ont précisé qu'ils ne disposaient que d'informations de caractère général.

9. La réponse de la CNUCED, datée du 29 mai 1975, était axée essentiellement sur son rapport intitulé "les conséquences économiques de la fermeture du canal de Suez" ^{1/} dans lequel elle a énuméré et quantifié les conséquences de la fermeture du canal pour les services et le coût des transports transocéaniques et évalué les pertes commerciales des zones touchées. Il ressort de cette étude que ce sont les pays situés au sud du Canal, notamment les pays de l'Afrique de l'Est et de l'Asie du Sud-Est, qui ont été le plus touchés mais il n'est pas fourni de renseignements détaillés pour aucun de ces pays en particulier.

10. Selon le rapport de la CNUCED en 1966, dernière année complète au cours de laquelle le canal de Suez a été utilisé, 242 millions de tonnes au total (176 millions de tonnes de pétrole et 66 millions de tonnes de cargaisons sèches) représentant 14 p. 100 du trafic maritime mondial ont transité par le canal. L'Egypte a reçu environ 224 millions de dollars des Etats-Unis en droits de péage au cours des 12 mois qui ont précédé le mois de mai 1967 mais les pertes pour l'économie (qui n'ont pas été en fait calculées) dépassent ce chiffre compte tenu des nombreuses activités dues au passage par le canal.

11. Dans sa réponse datée du 24 juin 1975, l'ONUDI a communiqué les informations pertinentes suivantes :

"Pendant les hostilités, l'Egypte a perdu deux raffineries de pétrole et une usine d'engrais, ce qui a obligé le pays à recourir aux importations pour répondre à ses besoins en pétrole brut et en engrais. Par ailleurs, la situation actuelle dans la péninsule du Sinaï prive les Egyptiens d'au moins un tiers de leurs ressources pétrolières puisque les champs pétrolifères sont actuellement occupés par les Israéliens. En République arabe syrienne, la raffinerie de pétrole de Homs a été mise hors service. Le Liban a mis à la disposition de la Syrie une partie de ses moyens de raffinage, ce qui a abouti à des pénuries locales qui ont entravé le fonctionnement des transports et de certaines installations industrielles. L'usine de laminage sidérurgique de Hamma en Syrie était également hors service lorsque sa centrale électrique a été endommagée. En outre, les fonds qui auraient dû être consacrés au développement industriel de la région arabe ont été utilisés à des fins défensives.

12. Dans ses réponses du 2 mai et du 26 août 1975 (voir annexe VII), tout en indiquant qu'elle ne possédait pas de documentation en rapport direct avec la question, l'OIT a attiré l'attention sur une résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa cinquante-neuvième session concernant "la politique de discrimination, de racisme et de violation des libertés et des droits syndicaux pratiqués par les autorités israéliennes en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés", (voir annexe VII, appendice III) ainsi que sur les mesures et les décisions relatives à cette résolution adoptée ultérieurement.

13. Dans sa réponse du 8 juillet 1975, tout en prenant note du fait que ces informations n'avaient pas directement trait à la question qui fait l'objet de la résolution 3336 (XXIX) de l'Assemblée générale, l'UNESCO a attiré l'attention sur un rapport intitulé "L'état de l'éducation nationale et de la vie culturelle dans les territoires arabes occupés" 2/ établi conformément à la résolution 10.1, partie III, paragraphe 19, de l'UNESCO qui sera examiné à la dix-huitième session de la Conférence générale. Dans sa réponse, l'UNESCO a indiqué les paragraphes du rapport qui traitent des questions économiques ou financières. Ces paragraphes, ainsi que la résolution adoptée à la suite de l'examen du rapport susmentionné, sont reproduits à l'annexe VIII.

2/ Document de l'UNESCO No 18 C/16 du 10 septembre 1975.

ANNEXE I

Note verbale datée du 18 mars 1975, adressée par le Secrétaire général aux représentants permanents de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies

/Original : anglais/

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Représentant permanent de auprès de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la résolution 3336 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1974. Au paragraphe 5 de cette résolution, l'Assemblée générale :

"Prie le Secrétaire général d'établir, avec l'aide des institutions spécialisées et des organes de l'Organisation des Nations Unies appropriés, y compris la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, un rapport sur les effets économiques préjudiciables qu'ont sur les Etats et les peuples arabes l'agression israélienne répétée et l'occupation continue de leurs territoires, et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trentième session."

Le Secrétaire général n'est pas en mesure d'établir le rapport demandé par l'Assemblée générale en se fondant sur les seuls renseignements dont dispose normalement le Secrétariat en ce qui concerne les questions économiques. Il se voit donc dans l'obligation de se tourner vers les Etats Membres directement concernés qui pourraient être à même de lui fournir les renseignements nécessaires et de les communiquer aux institutions spécialisées et aux organes de l'Organisation des Nations Unies appropriés, y compris la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

Le Secrétaire général serait obligé à votre gouvernement de bien vouloir lui fournir les renseignements dont il dispose et qui lui paraissent avoir trait au contenu du rapport demandé par l'Assemblée générale dans la mesure où celui-ci porte sur les territoires arabes qui sont occupés par Israël depuis juin 1967. Le Secrétaire général exprime sincèrement l'espoir que votre gouvernement sera en mesure de lui communiquer les renseignements nécessaires le 1er juillet 1975 au plus tard, de manière que le rapport demandé puisse être présenté à l'Assemblée générale avant l'ouverture de sa trentième session.

ANNEXE II

Notes verbales datées des 26 juin, 8 juillet, 26 août, 23 et 30 septembre et 24 octobre 1975, adressées au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies

A. Note verbale du 26 juin 1975

/Original : anglais/

Le représentant permanent de la République arabe d'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à la note du Secrétaire général en date du 18 mars 1975 concernant la résolution 3336 (XXIX) adoptée par l'Assemblée générale le 17 septembre 1974, a l'honneur de lui communiquer ci-joint, à titre d'exemples, des indications sur les pertes qu'ont subies certains ministères, services gouvernementaux, entreprises du secteur public et secteurs de services, du fait de l'agression répétée et de l'occupation continue par les Israéliens.

Les renseignements ci-joints ne sont donc pas complets et ne représentent qu'une fraction des pertes totales, ce qui est dû entre autres aux raisons suivantes :

1. Les pertes subies par divers autres secteurs ne sont pas incorporées dans les estimations jointes. Par exemple, d'énormes pertes d'ordre militaire, de même que celles qui résultent de la destruction des trois villes de Port Saïd, Ismaïlia et Suez ainsi que de villages, établissements et propriétés de la région du canal de Suez s'ajoutent à celle des revenus provenant du canal de Suez, qui s'accumule depuis exactement huit ans.
2. Les pertes encourues dans le Sinaï et dans la bande de Gaza ne sont pas incorporées non plus, à l'exception des estimations préliminaires concernant la perte de production des champs pétrolifères du Sinaï.
3. Les estimations jointes ne tiennent pas compte de la hausse continuelle des coûts de remplacement, qui est due à l'inflation et à la hausse des coûts de main-d'oeuvre. Qui plus est, la majorité des estimations portent sur des périodes se terminant avant ou à la fin de 1974. Elles n'englobent donc pas les pertes encourues jusqu'à présent.
4. Les estimations ne tiennent pas compte des pertes en vies humaines.
5. Reste aussi à prendre en compte l'énormité des coûts qui, pour l'économie nationale, résultent de la profonde perturbation des facteurs de production et des ressources, du fait de l'agression et du maintien de l'occupation israélienne. Depuis juin 1967, l'Egypte a dû mobiliser ses ressources pour résister à l'agression et préparer la libération définitive des territoires occupés.

/...

6. Le fait que plus d'un million de personnes déplacées, originaires de la bande de Gaza, du Sinaï, de la zone du canal de Suez et de ses trois principales villes, aient été temporairement réinstallées loin de leurs foyers a également représenté une lourde charge pour l'économie. De plus, l'angoisse provoquée par l'occupation du territoire national, l'abandon des foyers et la désorganisation de l'économie a considérablement affecté la production et la productivité nationales.

En conséquence, bien que les estimations jointes à la présente note fournissent un certain nombre de renseignements pertinents, il convient d'insister sur la nécessité d'une étude détaillée, telle qu'elle est envisagée au paragraphe 5 de la résolution 3336 (XXIX). Tenant compte de l'ampleur et de la complexité de la tâche demandée au Secrétaire général, le texte de ce paragraphe mentionne expressément "l'aide des institutions spécialisées et organismes des Nations Unies appropriés, y compris la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement" pour la préparation de son rapport "sur les effets économiques préjudiciables qu'ont sur les Etats et les peuples arabes l'agression israélienne répétée et l'occupation continue de leurs territoires".

Le rôle des institutions spécialisées, des organismes des Nations Unies et plus particulièrement de la CNUCED a été précisé dans la déclaration faite au nom des auteurs du projet de résolution et dans laquelle il est souligné que sous sa forme révisée le paragraphe 5 :

"est destiné à susciter le concours des organismes appropriés des Nations Unies pour la préparation du rapport sur les effets économiques préjudiciables qu'ont sur les Etats et les peuples arabes l'agression israélienne répétée et l'occupation continue de leurs territoires.

A ce propos, les auteurs tiennent à souligner la nécessité de demander l'aide du secrétariat de la CNUCED puisque la Conférence dispose des services nécessaires pour mener à bien les études et recherches qui seraient utiles pour préparer ce rapport.

De même, le secrétariat de l'UNESCO devrait aider le Secrétaire général à évaluer les pertes, destructions et dommages que les institutions et infrastructures pédagogiques, culturelles et scientifiques ont subis dans les territoires arabes soumis à l'agression et à l'occupation israéliennes, étant donné que ces dommages ont une incidence sur l'économie et les efforts consacrés au développement des pays concernés. L'UNESCO devrait également tenir compte de la destruction d'éléments qui font partie du patrimoine culturel et national, qu'il s'agisse de l'héritage biblique de la partie arabe de Jérusalem, de trésors situés sur la rive occidentale du Jourdain, dans le Sinaï où se trouve le monastère très ancien et célèbre de Sainte-Catherine ou sur les hauteurs du Golan et dans la ville syrienne de Kounaïtra où l'on a signalé des pertes appréciables pendant l'occupation israélienne.

Il ne s'agit là que d'exemples des cas où les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies doivent aider le Secrétaire général à préparer le rapport demandé. Les auteurs du projet de résolution souhaitent faire remarquer qu'on attend également des autres organisations qui font partie du système des Nations Unies - OMS, FAO, ONUDI, etc. - qu'elles participent à la préparation du rapport."

C'est également devant l'ampleur et la complexité de cette tâche que le Secrétaire général a présenté (A/C.5/1649) un état sur les incidences administratives et financières du projet de résolution publié sous la cote A/C.2/L.1385, dans lequel :

"il était indiqué qu'il était prévu d'établir le rapport à partir d'enquêtes et de visites dans les Etats en cause et de consultations avec les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies compétents, y compris la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Une grande partie des travaux prévus serait exécutée en coopération avec la Commission économique pour l'Asie occidentale et, compte tenu des délais limites prévus et des effectifs limités dont dispose actuellement la Commission régionale nouvellement créée, il faudrait recruter quatre économistes, chacun pour une durée de six mois, ainsi que le personnel de bureau nécessaire, et prévoir des fonds pour couvrir les frais de voyage (par. 3)."

Toutefois, dans une intervention faite au nom du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, le Président du Comité consultatif a fait observer que la principale raison invoquée pour justifier la nomination de quatre économistes pour une durée de six mois chacun était le fait que les ressources en personnel de la Commission économique pour l'Asie occidentale étaient à l'heure actuelle encore limitées. A ce propos, il était en mesure d'informer la Cinquième Commission que le Comité consultatif recommanderait l'approbation des propositions relatives au personnel de la CEAO que le Secrétaire général avait formulées dans son rapport intérimaire sur le budget-programme pour l'exercice biennal 1974-1974 a/, à savoir une augmentation nette de 25 postes d'administrateur et 60 postes locaux supplémentaires pour 1975. Dans l'hypothèse où cette recommandation serait adoptée, il ne serait pas nécessaire de recruter quatre économistes. En conséquence, le Comité consultatif recommandait d'ouvrir au chapitre 12 du budget-programme un crédit additionnel de 37 000 dollars pour couvrir les dépenses relatives à deux économistes seulement pour une période de six mois chacun (A/9978/Add.1, par.4)b/. L'Assemblée générale était saisie de cette demande de crédits additionnels qui figure dans le document A/9978/Add.1, au moment où elle a adopté la résolution 3336 (XXIX).

Le représentant permanent désire rappeler que cette question a déjà été discutée en détail lors de deux réunions organisées les 12 février et 22 avril 1975

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 6 (A/9606).

b/ Ibid., vingt-neuvième session, Annexes, point 73 de l'ordre du jour.

avec le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales, dans le but de souligner l'importance qu'il y a à préparer le rapport du Secrétaire général de la façon envisagée au paragraphe 5 de la résolution 3336 (XXIX) de l'Assemblée générale, puis précisée par les auteurs du projet de résolution et dans la note du Secrétaire général sur les incidences administratives et financières du projet de résolution, en restant dans les limites des crédits que l'Assemblée générale a approuvés à la suite des explications données par le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et figurant dans le document A/9978/Add.1.

Estimations partielles des pertes - directes et indirectes - subies depuis juin 1967 par les institutions et infrastructures du fait de l'agression israélienne

Secteur ou ministère	Description	Montant estimatif des pertes (en livres égyptiennes)	Période	Observations
1. Ministère de l'intérieur	Bâtiments, installations, structures, matières premières et préjudice moral	223 072	du 5 juin 1967 au 31 décembre 1972	
2. Secteur des transports	Voies ferrées, routes, ponts, moyens de transport maritimes, moyens de transport terrestres, véhicules, camions, tracteurs, matériel, etc. plus les coûts de l'évacuation et de la défense civile, etc.	145 978 725	de juin 1967 à octobre 1973	Dommages directs : 11 269 325 Dommages indirects : 134 351 400
3. Ministère du commerce	a) Egyptian Public Cotton Corporation : augmentation des dépenses import-export, frais d'évacuation et emprunts.	1 337 450	de juin 1967 jusqu'au 31 décembre 1974	Nombre de sociétés : 9 Les pertes sont aussi bien directes qu'indirectes
	b) Filiales de l' <u>Egyptian Foreign Trade Corporation</u> : diminution des exportations à la suite de la destruction partielle ou totale des usines de production; frais de transport, d'installation et d'indemnisation; frais de défense civile; clôture des succursales de sociétés à Port Saïd et cessation des affaires à Suez et dans le Sinai.	21 477 501	de juin 1967 jusqu'au 31 décembre 1974	

Secteur ou ministère	Description	Montant estimatif des pertes (en livres égyptiennes)	Période	Observations
3. Ministère du commerce (suite)	c) Expositions et foires internationales : pertes subies par le pavillon permanent de l'Égypte à la Foire internationale de Damas et du fait de l'arrêt des travaux relatifs au projet de Foire internationale du Caire, etc.	1 028 000		Dommmages directs et indirects
	Sous-total	23 842 951		
4. Secteur de l'aviation civile	Aéroport et bureau météorologique du Caire; indemnités versées aux familles des victimes.	31 263 466	de juin 1967 jusqu'au 31 mars 1974	Dommmages directs et indirects
5. Ministère de la santé	Médicaments et fournitures médicales requis pour les traitements courants et les urgences du fait de l'attaque dirigée le 9 septembre 1969 contre le poste de secours d'Al-Za'faran.	2 103 627		Dommmages directs et indirects
6. Al-Awkaf (patrimoine religieux)	Dommmages causés aux mosquées et biens immeubles gérés par l'Awkaf.	1 773 300	de 1967 jusqu'au 31 mars 1974	
7. Agriculture		513 105 403	du 5 juin 1967 au 19 février 1975	Dommmages directs et indirects
8. Ministère de la production électrique	Bâtiments, services et remise en état.	27 139 480	de 1967 à la fin de 1974	Dommmages directs et indirects
9. Ministère des affaires sociales	a) Indemnités versées dans les gouvernorats de Port Saïd, d'Ismaïlia, de Suez et du Sinaï, ainsi qu'aux familles des victimes;	7 179 875	Du 1er mai 1974 au 31 décembre 1974	On notera que ces chiffres ne tiennent pas compte

Secteur ou ministère	Description	Montant estimatif des pertes (en livres égyptiennes)	Période	Observations
9. Ministère des affaires sociales (suite)	b) Indemnités versées dans l'attente des remboursements relatifs aux pertes en vies humaines et avoirs.	13 030 000) pour 1975)	des dépenses relatives aux opérations d'évaluation, qui s'élevèrent à 24 millions de livres égyptiennes par an
	Sous-total	20 209 875		
10. Secteur de la radio et de la télévision			de juin 1967 jusqu'au 30 mars 1974	Dommmages directs : 63 535 Dommmages indirects : 5 241 833
11. Ministère de la production militaire (secteur civil)	Coûts encourus du fait de la fermeture pendant les opérations et de l'augmentation des dépenses d'importation, etc., auxquels s'ajoute la perte de la production d'acide nitrique à Suez.	16 137 296	jusqu'au 31 décembre 1974	Dommmages directs : 1 522 000 Dommmages indirects : 14 615 296
12. Secteur pétrolier	a) Dommmages directs jusqu'au 31 décembre 1974 b) Dommmages indirects jusqu'au 31 décembre 1974 c) Pertes résultant de l'occupation des champs pétrolifères du Sinaï jusqu'au 30 juin 1975	406 300 000 355 500 000 875 000 000		
	Sous-total	1 636 800 000		

Secteur ou ministère	Description	Montant estimatif des pertes (en livres égyptiennes)	Période	Observations
13. Industrie et mines	17 établissements industriels du secteur public endommagés ou détruits; coût de leur remise en état et pertes subies par le marché local du fait de l'absence d'approvisionnements.	860 000 000	Depuis juin 1967 et pendant la guerre d'usure jusqu'à la fin de 1973	
14. Tourisme	a) Dommages directs subis par les agences de tourisme, notamment à Port Saïd, Ghardakah, Al-Ain, Al-Soknah, les bureaux de tourisme de Port Saïd, Suez et l'auberge d'Al-Areesh; pertes subies par les bureaux du Ministère dans les endroits indiqués	24 016 770	Jusqu'à la fin de 1973	
	b) Pertes indirectes affectant les recettes touristiques de l'Egypte du fait de l'agression	434 800 000	Jusqu'à la fin de 1973	
	Sous-total	458 816 770		
15. Instituts supérieurs d'enseignement industriel	Dommages causés aux bâtiments et installations, tels que l'Institut supérieur d'enseignement industriel de Port Saïd, l'Institut supérieur des mines de Suez, etc.	153 756		
16. Main-d'oeuvre		76 527		Dommages directs : 13 173 Dommages indirects : 63 354

Secteur ou ministère	Description	Montant estimatif des pertes (en livres égyptiennes)	Période	Observations
17. Secteur de l'éducation	Dommmages causés aux bâtiments, installations et services; dépenses relatives à l'évacuation, traitements des enseignants, etc.	36 745 046		Dommmages directs : 34 032 294 Dommmages indirects : 2 712 752
18. Secteur de l'irrigation		16 011 100	De juin 1967 jusqu'au 30 septembre 1974	Dommmages directs : 1 007 600 Dommmages indirects : 15 003 500
19. Ministère de la Justice	Rénovation des tribunaux de Suez, d'Ismailia et de Port Saïd endommagés par suite de l'agression; diminution des recettes des tribunaux, des services du cadastre, du Conseil d'Etat et du Département de médecine légale dans les gouvernorats de la zone du Canal		De juin 1967 au 31 mars 1974	Dommmages directs : 9 430 Dommmages indirects : 1 434 185
20. Ministère des affaires d'Al-Azhar	Dommmages causés aux instituts relevant de l'Université Al-Azhar à Port Saïd et Ismailia et à l'Internat Nasser du Caire pour les étudiants musulmans	1 443 615		
21. Coopération économique	Pertes subies par la zone franche de Port Saïd, y compris les dommmages causés aux bâtiments et aux routes et l'absence de recettes	105 087 210		Dommmages directs : 87 210 Dommmages indirects : 105 000 000

Secteur ou ministère	Description	Montant estimatif des pertes (en livres égyptiennes)	Période	Observations
22. Secteur des assurances	Dommages causés aux bâtiments et installations, diminution des recettes et augmentation des frais de la <u>General Egyptian Insurance Corporation</u>	3 521 969	de juin 1967 à la fin de novembre 1974	
23. Transports maritimes	Dommages causés au Département des ports et des phares ainsi qu'au port d'Alexandrie	91 611 700	de juin 1967 jusqu'au 31 décembre 1972	Dommages directs : 9 006 300
			En 1973	Dommages directs : 3 863 700
24. Ministère des affaires étrangères	Dommages causés aux bureaux du Consulat d'Egypte à Jérusalem et aux effets personnels des membres de la Mission consulaire égyptienne lors de l'agression de 1967	19 369	De 1967 jusqu'au 31 mars 1974	Dommages indirects : 78 741 700

B. Note verbale du 8 juillet 1975

/Original : anglais/

Le représentant permanent de la République arabe d'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, comme suite à sa note datée du 26 juin 1975, relative à la résolution 3336 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1974, a l'honneur de joindre à la présente note des estimations partielles des pertes subies par le ministère chargé de l'approvisionnement dans la région du canal de Suez du fait des actes nombreux d'agression commis par Israël depuis juin 1967.

APPENDICE

Estimations partielles des pertes - directes et indirectes - subies depuis juin 1967 par des institutions et infrastructures du fait de l'agression israélienne (suite)

Secteur ou ministère	Description	Montant estimatif des pertes (en livres égyptiennes)	Période	Observations
25. Approvisionnement	a) Pertes directes affectant des biens et des récoltes entreposés dans diverses installations situées dans des villes de la région du canal de Suez		De juin 1967 au 31 décembre 1974	
		70 794		
	b) Pertes directes affectant les entrepôts du Service des marchandises dans les zones de Port-Saïd et de Port Tewfik, non compris les entrepôts complètement détruits ou gravement endommagés, dont on évalue actuellement les pertes		(Même période)	
		11 000		
	c) Dommages à du matériel et à des véhicules rendus inutilisables		(Même période)	
		9 000		

Secteur ou ministère	Description	Montant estimatif des pertes (en livres égyptiennes)	Période	Observations
25. Approvisionnement (<u>suite</u>)	d) Pertes indirectes comprenant :			
	i) Des dettes dues aux retards avec lesquels des navires ont été déchargés par suite des opérations militaires et de la fermeture des ports de Port-Saïd et Suez	13 000 000		
	ii) Diminution des recettes des entrepôts de la région du canal de Suez	150 000		
	Sous-total	13 240 794		

C. Note verbale du 26 août 1975

/Original : anglais/

Le représentant permanent de la République arabe d'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, comme suite à sa note en date du 8 juillet 1975 relative à la résolution 3336 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1974, a l'honneur de joindre à la présente note de nouvelles estimations partielles des pertes subies par les Ministères de l'intérieur, de l'administration locale et de la guerre, en Egypte ainsi que dans la bande de Gaza, du fait de l'agression et de l'occupation israéliennes depuis juin 1967.

APPENDICE

Estimations partielles des pertes - directes et indirectes - subies depuis juin 1967 par des ministères et des services publics du fait de l'agression israélienne

Secteur ou ministère	Description	Montant estimatif des pertes (en livres égyptiennes)	Période	Observations
26. Ministère de l'intérieur	Edifices; machines; matières premières; indemnités en cas d'accident	2 724 088	Du 1er janvier 1973 jusqu'à présent	A ajouter aux données relatives au ministère correspondant à la catégorie 1.
27. Ministère de l'administration locale	Bâtiments; installations; mobilier et matériel; moyens de transport; dommages économiques en général	144 078 000	Du 5 juin 1967 au 31 décembre 1974	Pertes subies par les Gouvernorats du Sinaï, d'El Arish et d'El Kantara est seulement.
28. Ministère de la guerre	Pertes civiles directes et indirectes subies par des organes relevant du Ministère	724 197	Du 5 juin 1967 au 31 décembre 1973	Non compris les pertes subies par les services des forces armées, que ce soit en personnel, en installations ou en matériel.

D. Note verbale du 23 septembre 1975

/Original : anglais/

Le représentant permanent de la République arabe d'Egypte présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, comme suite à sa note datée du 26 août 1975 relative à la résolution 3336 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1974, a l'honneur de joindre à la présente note un état estimatif partiel des pertes subies dans la Bande de Gaza et par le Ministère de la guerre et un état estimatif révisé des pertes subies par les ministères des affaires sociales, du commerce et du pétrole.

APPENDICE

Estimations partielles des pertes - directes et indirectes - subies
 depuis juin 1967 par des ministères et des services publics du
 fait de l'agression israélienne

Secteur ou Ministère	Description	Montant esti- matif des pertes	Période	Observations
		(En livres égyptiennes)		
29. Ministère des affaires sociales	a) Indemnités versées pour la perte de biens privés	11 128 161	Jusqu'au 15 août 1975	Modifie la rubrique 9
	b) Indemnités qu'il est prévu de verser pour la perte de biens	3 871 839	Du 16 août 1975 au 31 déc. 1975	
		15 000 000	Du 1 janv. 1967 au 31 déc. 1967	
	c) Indemnités versées aux familles des morts et des blessés civils	182 088	Jusqu'au 1 sept. 1975	
	d) Réparations versées aux personnes évacuées	119 336 111	Du 5 juin 1967 au 31 juil. 1975	
	e) Réparations qu'il est prévu de verser	10 502 053	Du 1 août 1975 au 31 déc. 1975	
	f) Réparations versées aux familles des soldats	22 628 000	Jusqu'au 1 sept. 1975	
	g) Coût du plan de développement social de la région du canal de Suez	2 000 000	Jusqu'au 1 sept. 1975	
	h) Sommes versées au titres de la dotation en faveur des victimes de l'agression	4 647 499	Jusqu'au 1 sept. 1975	
	i) Assistance aux organismes bénévoles d'aide aux combattants	11 886 939	Jusqu'au 1 sept. 1975	

Secteur ou Ministère	Description	Montant estimatif des pertes (En livres égyptiennes)	Période	Observations
29. Ministère des affaires sociales (suite)	j) Montant estimatif des profits non réalisés	390 000 000	Jusqu'au 1 sept. 1975	
	k) Montant estimatif des pertes subies dans les installations du Ministère et dans des services qui lui sont rattachés	235 301	Jusqu'au 1 sept. 1975	
	l) Sommes versées à la suite d'évacuations et pour des prêts commerciaux ou immobiliers			Etat en cours de préparation par le Ministère des finances
30. Ministère du commerce	a) Pertes directes	61 994 550	Jusqu'au 31 déc. 1974	Modifie la rubrique 3
	b) Pertes indirectes	457 800	Jusqu'au 31 déc. 1974	
31. Ministère du pétrole	a) Pertes directes	452 499 000	Jusqu'au 31 déc. 1974	Modifie la rubrique 12
	b) Pertes indirectes	368 264 000	Jusqu'au 31 déc. 1974	
	c) Pertes résultant de la capture par l'ennemi des puits de pétrole du Sinaï	896 200 000	Jusqu'au 31 déc. 1975	
32. Bande de Gaza	a) Pertes subies par la Direction de l'éducation	440 000	Jusqu'au 1 déc. 1975	
	b) Pertes subies par la Direction de l'intérieur et de la sécurité publique	1 606 825	Jusqu'au 1 sept. 1975	

Secteur ou Ministère	Description	Montant estimatif des pertes	Période	Observations
		(En livres égyptiennes)		
32. Bande de Gaza (suite)	c) Pertes subies par la Direction des finances et de l'économie	12 019 248	Jusqu'au 1 sept. 1975	
	d) Pertes subies par la Direction des affaires sociales et des réfugiés	233 666 000	Jusqu'au 1 sept. 1975	
33. Ministère de la guerre	a) Pertes en matériel, armes et munitions :			
	- Opération de juin 1967	1 200 000 000		
	- Guerre d'usure	260 000 000		
	- Guerre d'octobre 1973	1 500 000 000		
	b) Destruction d'installations	26 000 000		
	c) Indemnités versées aux familles des morts et des blessés	40 000 000		En sus des pensions mensuelles versées aux ayants droit

E. Note verbale du 30 septembre 1975

/Original : anglais/

Le représentant permanent de la République arabe d'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et comme suite à sa note du 23 septembre 1975, relative à la résolution 3336 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1974, a l'honneur de joindre à la présente note un état estimatif partiel révisé des pertes subies par les Ministères de la production électrique, de la production militaire (secteur civil) et de l'éducation.

Il convient également de noter que le Ministère des finances a calculé, sur la base de renseignements émanant de la plupart des ministères, qu'au 31 août 1975 les pertes totales subies par ces ministères pouvaient être estimées comme suit :

	<u>Livres égyptiennes</u>
1) Pertes civiles	
a) Pertes directes	2 412 000 000
b) Pertes indirectes	4 655 900 000
2) Pertes militaires (approx.)	4 942 400 000

APPENDICE

Estimations partielles des pertes - directes et indirectes - subies depuis juin 1967
 par des ministères et services publics du fait de l'agression israélienne (suite)

<u>Secteur ou Ministère</u>	<u>Description</u>	<u>Montant estimatif des pertes</u> (En livres égyptiennes)	<u>Période</u>	<u>Observations</u>
34. Ministère de la production électrique	a) Dommages directs	31 526 600	du 5 juin 1967	Modifie la rubrique 8
	b) Dommages indirects	267 076 700	au 31 déc. 1974	
35. Ministère de la production militaire (secteur civil)	Coût de l'arrêt de la production pendant les attaques, hausse des prix des importations, etc., et perte de la production d'acide nitrique à Suez	18 349 769	du 5 juin 1967	Pertes directes 1 522 000 Pertes indirectes 16 827 769 (Modifie le point 11)
			au 31 avril 1974	
36. Ministère de l'éducation	a) Dommages directs	51 048 491	du 5 juin 1967	Modifie la rubrique 17
	b) Dommages indirects	4 281 468	au 1er sept. 1975	

F. Note verbale du 24 octobre 1975

/Original : anglais/

Le représentant permanent de la République arabe d'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, comme suite à sa note du 30 septembre 1975, relative à la résolution 3336 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1974, a l'honneur de joindre à la présente note un état estimatif partiel des pertes subies par le Ministère du logement et de la reconstruction et un état estimatif révisé des pertes subies par les Ministères de la santé et des Wakfs.

Estimations partielles des pertes - directes et indirectes -
subies depuis juin 1967 par des ministères et des services
publics du fait de l'agression israélienne

Secteur ou ministère	Description	Montant estimatif des pertes (En livres égyptiennes)	Période	Observations
37. Ministère de la santé	a) Médicaments pour soins et cas d'urgence et matériel médical, à la suite de l'attaque directe du poste de secours d'urgence de Zaafarana, le 9 septembre 1969	2 103 627	Du 9 septembre 1969 au 1er octobre 1975	Modifiée le point 5
	b) Pertes subies par le Gouvernorat du Sinaï	18 061 000	De juin 1967 au 1er octobre 1975	
	c) Pertes subies dans la Bande de Gaza	60 884 365	De juin 1967 au 1er octobre 1975	
	d) Pertes subies en Egypte	623 050 000	De juin 1967 au 1er octobre 1975	
38. Ministère des Wakfs (dotations)	a) Coût de la remise en état et de la restauration des mosquées dépendant du ministère dans les gouver- norats de la région du canal de Suez et du Sinaï	2 008 725	De juin 1967 au 1er octobre 1975	Modifiée le point 6

Secteur ou ministère	Description	Montant estimatif des pertes (En livres égyptiennes)	Période	Observations
38. Ministère des Wakfs (dotations) (<u>suite</u>)	b) Coût de la remise en état et de la restauration des mosquées bénéficiant de dons de particuliers dans les gouvernorats de la région du canal de Suez et du Sināī	480 000	De juin 1967 au 1er octobre 1975	
	c) Office égyptien des Wakfs			
	i) Pertes directes	125 491	Du 5 juin 1967	
	ii) Pertes indirectes	6 597	au 1er octobre 1975	
39. Ministère du logement et de la construction	Pertes subies par les sociétés adjudicataires (directes et indirectes)	30 042 632	Du 5 juin 1967 au 1er octobre 1975	

ANNEXE III

Note verbale datée du 8 juillet 1975, adressée au Secrétaire général
 par le représentant permanent de la République arabe syrienne auprès
 de l'Organisation des Nations Unies

/Original : arabe/

Le représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général datée du 18 mars 1975, par laquelle le Secrétaire général, conformément au paragraphe 5 de la résolution 3336 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1974, a demandé des renseignements sur les effets économiques préjudiciables qu'ont eus depuis 1967 sur la République arabe syrienne l'agression israélienne répétée et l'occupation continue d'une partie de ses territoires, et de communiquer ci-joint des tableaux contenant les renseignements demandés :

En milliers de
 dollars E.-U.

1. Tableau 1 : Montant des pertes d'ordre économique subies par les organismes d'Etat et par le secteur public, 1967-1975	2 541 543
2. Tableau 2 : Montant des pertes directes subies par le secteur privé, 1973-1975	316 840
3. Tableau 3 : Montant des pertes directes subies par les villages situés dans le théâtre des opérations et les villages occupés en 1973 et évacués par la suite	261 161
4. Tableau 4 : Montant des pertes imputables à la destruction de la ville de Kouneïtra et à l'occupation du reste du district, 1967-1975	2 347 765
5. Tableau 5 : Montant des pertes subies par l'agriculture du fait de l'occupation du district de Kouneïtra, 1967-1975	593 852
6. Valeur des antiquités emportées hors du district ou pillées par l'ennemi	1 000 000
7. Montant de l'aide fournie aux personnes déplacées pendant la période allant de 1967 à 1975	<u>354 048</u>
Total général	7 019 209

Outre ces pertes d'ordre économique, qui ont atteint 7 019 209 000 dollars des Etats-Unis, la République arabe syrienne encourra à partir de 1976 des pertes équivalant à 184 millions de dollars des Etats-Unis (au taux actuel) et correspondant à la perte de terres agricoles, aux secours fournis aux personnes déplacées et aux pertes de revenus des biens et des services publics.

De plus, le représentant permanent de la République arabe syrienne appelle l'attention du Secrétaire général sur le fait qu'en 1967, les forces israéliennes ont occupé deux villes, 137 villages et 100 fermes. En 1973, elles ont occupé 24 villages et 23 fermes. La même année, elles se sont retirées d'une ville, de 27 villages et de 23 fermes; elles continuent d'occuper à ce jour une ville, 134 villages et 100 fermes. En 1967, l'agression israélienne a contraint environ 82 000 personnes à abandonner leurs terres dans le district de Kouneïtra. D'après les chiffres du recensement effectué en 1970, 122 937 habitants de Kouneïtra habitaient à l'époque dans d'autres districts.

Il faut noter que les données ci-jointes concernant les pertes subies par la République arabe syrienne à la suite de l'agression israélienne répétée et de l'occupation continue d'une partie de ses territoires ne sont pas exhaustives. Les autorités syriennes évaluent actuellement d'autres pertes directes et indirectes que l'agression israélienne aurait pu causer à des personnes et à des établissements privés, et qui n'ont pas été signalées ou pour lesquelles il n'a pas encore été déposé de demande d'indemnisation. Les pertes humaines, y compris les décès, ne sont pas mentionnées non plus.

Le représentant permanent de la République arabe syrienne transmet ces renseignements au Secrétaire général aux fins d'inclusion dans le rapport que le Secrétaire général doit établir conformément au paragraphe 5 de la résolution 3336 (XXIX) de l'Assemblée générale.

Tableau 1

Montant des pertes d'ordre économique subies par les organismes d'Etat et par le Secteur public de 1967 à 1975 à la suite de l'occupation continue et de l'agression israélienne répétée

ORGANISME	1967 - 1973			1973 - 1975			Total général (en milliers de dollars des Etats-Unis)
	Pertes directes	Pertes indirectes	Total	Pertes directes	Pertes indirectes	Total	
Ministère du pétrole	-	-	-	402 580	111 322	513 902	513 902
Ministère de la production électrique	21 000	6 000	27 000	692 000	134 000	826 000	853 000
Ministère de l'industrie	-	-	-	15 020	54 693	69 713	69 713
Ministère des communications	276 000	24 000	300 000	186 000	24 000	210 000	510 000
Ministère des travaux publics	1 050	6 000	7 050	3 450	3 105	6 555	13 605
Ministère de l'enseignement	73 100	-	73 100	1 080	-	1 080	74 180
Ministère de l'enseignement supérieur	-	-	-	13	-	13	13
Ministère de la santé	661	-	661	35	1 026	1 061	1 722
Ministère de l'information	-	-	-	260	293	553	553
Ministère de l'approvisionnement	-	-	-	200	126	326	326
Ministère de l'économie et du commerce extérieur	-	-	-	55	30 236	30 291	30 291
Ministère du travail et des affaires sociales	-	-	-	782	-	782	782
Ministère du tourisme	-	5 600	5 600	10	-	10	5 610
Administration de l'aviation civile	-	-	-	-	6 080	6 080	6 080
Ministère des finances	-	-	-	100	43 200	43 300	43 300

Tableau 1 (suite)

ORGANISME	1967 - 1973		1973 - 1975		Total général (en milliers de dollars des Etats-Unis)
	Pertes directes	Pertes indi- rectes	Pertes directes	Pertes indi- rectes	
Ministère du barrage de l'Euphrate	-	-	7 74640	-	7 640
Ministère de l'adminis- tration locale	-	-	-	641	641
Ministère du logement et des services publics	10 228	1 150	11 378	2 000	13 728
Ministère des transports	-	305	305	152	457
Total général	882 039	43 055	425 094	1 309 575	1 720 449
					2 541 543

Tableau 2

Montant des pertes directes subies par le secteur privé,
1973-1975

Description	(En milliers de dollars des Etats-Unis)
Immeubles détruits ou endommagés dans la ville de Damas	22 673
Automobiles détruites à Damas et à Homs	2 282
Installations industrielles	256 200
Secteur du bâtiment et des travaux publics	8 500
Transports publics	6 600
Hôtels, installations destinées aux loisirs et au tourisme	17 085
Autres secteurs	3 500
Total	<u>316 840</u>

Tableau 3

Montant des pertes directes subies par les villages
 situés dans le théâtre des opérations et les villages
 occupés en 1973 et évacués par la suite

Description	Villages situés dans le théâtre des opérations	Villages occupés en 1973 et évacués par la suite	Total (en milliers de dollars des Etats-Unis)
Bâtiments	16 874	51 513	68 387
Fonds, produits et marchandises	17 583	21 035	38 618
Arbres et produits agricoles	41 348	84 427	125 775
Animaux et bétail	3 378	17 430	20 808
Services et bâtiments publics	5 508	2 065	7 573
Total	84 691	176 477	261 161

Tableau 4

Montant des pertes imputables à la destruction de la
 ville de Kounaïtra et à l'occupation du district,
 1967 - 1975

Description	Ville de Kounaïtra	Villes, villages et fermes	Total (en milliers de dollars des Etats-Unis)
Bâtiments	1 042 700	312 060	1 354 760
Fonds, produits et marchandises	472 575	79 430	552 005
Services et bâtiments publics	441 000	a/	441 000
Total	1 956 275	391 490	2 347 765

a/ Figure dans le tableau 1.

Tableau 5

Montant des pertes subies par l'agriculture du fait de
 l'occupation du district de Kouneïtrâ en 1967-1975

Description	Pertes directes	Pertes de production	Total (en milliers de dollars des Etats-Unis)
Produits fermiers	-	161 560	161 560
Produits de l'arboriculture	-	210 920	210 920
Produits animaux	102 760	101 304	204 064
Outillage et machines agricoles	2 954	295	3 249
Moulins	984	2 496	3 480
Pressoirs à huile	270	1 132	1 402
Pressoirs à mélasse	285	8 892	9 177
Total	107 253	486 599	593 852

ANNEXE IV

Note verbale datée du 6 août 1975, adressée au Secrétaire général
par la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des
Nations Unies

/Original : anglais/

"La Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de se référer à sa note du 18 mars 1975, concernant la résolution 3336 (XXIX) de l'Assemblée générale du 17 décembre 1974.

La position d'Israël sur le fond de la résolution en question a été indiquée clairement par le représentant d'Israël à la Deuxième Commission le 15 novembre 1974 et en séance plénière de l'Assemblée le 17 décembre 1974; elle est consignée dans les documents A/C.2/SR.1630 et A/PV.2323 ci-joints.

Par ailleurs, on remarquera que le libellé du paragraphe 5 de la résolution 3336 (XXIX) préjuge entièrement la question, de sorte qu'il devient impossible et inutile d'établir un rapport objectif. En fait, la résolution est purement un reflet de la guerre politique engagée par les Etats arabes contre Israël au sein de l'Organisation des Nations Unies."

APPENDICE I

Déclaration faite par M. Israël Eliashiv à titre d'explication avant le vote sur le point 12 (rapport du Conseil économique et social) lors de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale le 17 décembre 1974
(A/PV.2323)

Je voudrais parler du projet de résolution II recommandé par la Deuxième Commission, qui figure dans le document A/9986 a/ actuellement soumis à l'Assemblée. Il est en effet regrettable que ceux qui ont inspiré et suscité le projet de résolution et que ceux qui les appuient aient une fois de plus, entraîné la Deuxième Commission dans des questions politiques fort délicates qui, non seulement lui sont étrangères, mais qui ont été traitées en détail, ailleurs, à l'Assemblée, établissant ainsi un système de travail extrêmement négatif et peu productif pour la Deuxième Commission, qui a dû se prêter à des différends politiques bilatéraux. De plus, les questions précises mentionnées dans le projet de résolution portent sur des zones administrées par Israël depuis 1967, et ces questions ont été discutées dans le détail à la Commission politique spéciale et en séance plénière de l'Assemblée. Nous avons alors donné un exposé très détaillé de la situation de fait et de notre position, et je n'ai pas l'intention de répéter tout cela.

L'année dernière, une proposition très semblable avait été présentée par la même délégation. L'objectif en était évident : essayer de récrire l'histoire par une répétition constante d'accusations mensongères. Le projet de résolution dont nous sommes saisis se situe également dans cet esprit. Il isole une question dite économique, qui ne peut être détachée de celle du problème complexe du Moyen-Orient dans son ensemble. Les motifs de ce projet de résolution sont essentiellement politiques. On cherche à attribuer à Israël la responsabilité exclusive de toutes les conséquences de l'agression incessante commise par les Etats arabes contre Israël depuis 1948, méconnaissant la responsabilité des Etats arabes, qui ne sauraient se soustraire aux conséquences de leur propre agression contre Israël.

Comme on le sait, quelques heures seulement après la proclamation d'indépendance d'Israël, en 1948, les Etats arabes ont déclaré la guerre à Israël et ont fait traverser la frontière à leurs armées pour étouffer Israël dès sa naissance. Les télégrammes envoyés par les gouvernements arabes et le secrétaire général de la Ligue arabe, le 14 mai 1948, informant avec arrogance le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de l'agression qu'ils avaient montée contre notre pays en sont le témoignage. Je veux parler des documents S/743 b/, S/745 c/ et S/748 et Corr.1 c/.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, par. 21.

b/ Documents officiels du Conseil de sécurité, Troisième année, No 66, 292ème séance, p. 2 et 3.

c/ Pour le texte imprimé, voir ibid., Troisième année, Supplément pour mai 1948.

Depuis plus de 26 ans, Israël est en butte à une belligérance et à une agression incessantes de la part des gouvernements arabes, au mépris de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'ONU. Cette agression prévoyait notamment le boycottage économique, le blocus sur les voies d'eau internationales, les raids armés et le sabotage, les combats et le terrorisme politiques conçus pour apporter le coup de grâce à Israël, selon les paroles du président Nasser, aujourd'hui disparu.

Le couronnement de l'agression arabe a été l'assaut du 6 octobre 1973, quand l'Egypte et la Syrie ont lancé une attaque massive préméditée et non provoquée contre Israël, comme le décrivent dans le détail les rapports de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et comme l'ont nettement reconnu le Président de l'Egypte et d'autres dirigeants arabes. En 1967, Israël, attaqué et assiégé, mis en face de l'agression proclamée par l'Egypte, la Jordanie et la Syrie, a été obligé de se défendre, et l'occupation des territoires qu'il administre depuis lors est le résultat de cette situation.

La persistance de cette occupation est la conséquence directe du refus des Etats arabes, depuis ce temps-là, d'entamer des négociations avec Israël afin d'instaurer une paix juste et durable dans la région. Parler de la présence israélienne dans les zones occupées sans dire aussi qu'Israël y est venu au cours d'une guerre fomentée par les Arabes, c'est dénaturer la vérité la plus élémentaire. Le droit international et des résolutions bien précises de l'ONU ont confié à Israël la responsabilité de la sécurité des territoires et de leur population.

Aucune allégation fantaisiste, aucun rapport déformé, ne saurait empêcher Israël de poursuivre sa politique, de maintenir la loi dans les territoires et de les administrer conformément aux règles pertinentes du droit international et à des conventions internationales ayant force obligatoire, de favoriser le développement économique et social, d'encourager les relations de bon voisinage et de maintenir ouvertes les options qui permettront les négociations de paix à l'avenir.

Nous rejetons toutes les allégations dépourvues de fondement destinées à semer la confusion et exploiter de faux problèmes à des fins politiques.

Je rappellerai également que le Comité spécial, dont le rapport (A/9817) a si largement inspiré les auteurs de ce projet de résolution, a été créé d'une manière tout à fait irrégulière et anticonstitutionnelle. En outre, comme notre délégation l'a déjà montré en détail pendant l'examen du rapport du Comité spécial, à la Commission politique spéciale, aucune des constatations et conclusions de ce rapport n'a la moindre validité. Quiconque examine avec soin ce rapport aboutira nécessairement à la conclusion que ce rapport se fonde sur des idées préconçues, des allégations sans fondement, des affirmations gratuites et des prétendues conclusions qui ne s'appuient sur rien.

En ce qui concerne les problèmes de la prétendue exploitation des ressources naturelles, j'ai pleinement expliqué notre position pendant le débat à la Deuxième Commission, et je ne ferai que répéter que nous estimons qu'il n'y a aucune règle

en droit international interdisant à Israël l'usage des ressources naturelles de la région. Israël a agi en conformité totale avec le droit international et la pratique en la matière.

En conclusion, le projet de résolution dont nous sommes saisis n'a aucune raison d'être. Il est tendancieux et partial. Il passe sous un silence absolu le fait qu'Israël a subi les effets économiques les plus défavorables à la suite de l'agression arabe incessante depuis 1948, en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'ONU. Ce texte repose sur des prémisses juridiques absolument fausses. Il cherche à préjuger toutes négociations à venir et n'aura aucune utilité dans la recherche de la paix au Moyen-Orient.

Pour les raisons que ma délégation a présentées à la Deuxième Commission et ici même à l'Assemblée générale, nous rejetons entièrement le projet de résolution et nous voterons contre ce texte.

APPENDICE II

Déclaration faite par M. Israël Eliashiv le 15 novembre 1974 à la
Deuxième Commission lors de la 1630ème séance de l'Assemblée
générale sur le point 12 de l'ordre du jour

J'aimerais parler du projet de résolution A/C.2/L.1372. Mais avant de le faire, on ne peut que regretter cette nouvelle tentative de mêler la Deuxième Commission à des questions politiques très délicates, qui non seulement lui sont étrangères, mais qui ont été traitées en détail ailleurs à la présente session de l'Assemblée générale. Ce projet établit un système de travail extrêmement négatif et peu productif pour la Deuxième Commission qui a dû se prêter à des différends politiques bilatéraux. Depuis toujours, la Deuxième Commission a pour tradition de n'être saisie que de questions purement économiques et financières et en tout cas d'éviter systématiquement de mentionner dans ses résolutions des pays engagés dans des différends bilatéraux, même à propos de questions économiques. Point n'est besoin de citer des exemples qui ne sont que trop connus des membres de la Commission. Ce texte rompt avec la tradition.

L'année dernière, une proposition très semblable avait été présentée par certains pays. L'objectif en était évident : essayer de récrire l'histoire par une répétition constante d'accusations mensongères. Le projet dont nous sommes actuellement saisis se situe également dans cet esprit.

Ceux qui ont inspiré et suscité le projet de résolution montent en épingle une question dite économique qui ne saurait être détachée de l'ensemble du problème complexe du Moyen-Orient dont d'autres instances sont actuellement saisies à la présente session de l'Assemblée générale. En outre, les questions expressément soulevées dans le projet de résolution ne concernent nullement le point de l'ordre du jour à l'étude, qui est le rapport du Conseil économique et social. Le projet porte sur des zones administrées par Israël depuis 1967 et ces questions ont fait l'objet de discussions à la Commission politique spéciale où nous avons donné un exposé complet des faits et de notre position, et je n'abuserai pas du temps de la Commission en répétant tous ces détails.

Le projet de résolution est dicté par des motifs essentiellement politiques qui visent à rendre Israël seul responsable de toutes les conséquences de l'agression incessante commise contre lui par les Etats arabes depuis 1948, méconnaissant la responsabilité des Etats arabes qui ne sauraient se soustraire aux conséquences de leur propre agression contre Israël. Comme on le sait, quelques heures seulement après la proclamation d'indépendance d'Israël, en 1948, les Etats arabes ont déclaré la guerre à Israël et ont fait traverser la frontière à leurs armées pour étouffer Israël dès sa naissance. Permettez-moi de rappeler les télégrammes envoyés par les gouvernements arabes et le Secrétaire général de la Ligue arabe, le 14 mai 1948, informant avec arrogance le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de l'agression qu'ils avaient montée contre notre pays. Je veux parler des documents S/743, S/745, S/748. Dans un télégramme

adressé au Conseil de sécurité, publié sous la cote S/743, le Ministre des affaires étrangères égyptien de l'époque, Mahmoud Bey Fawzi, annonçait explicitement l'invasion, déclarant que, maintenant que le mandat britannique en Palestine avait pris fin, les forces armées égyptiennes avaient commencé à pénétrer dans le territoire.

Depuis plus de 26 ans, Israël est soumis à une agression et à une belligérance incessantes, au mépris de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'ONU. Cette agression se traduit notamment par le boycottage économique, le blocus des eaux internationales, les raids armés et le sabotage, les combats et le terrorisme politiques, conçus pour apporter le coup de grâce à Israël selon les paroles du président Nasser aujourd'hui disparu. Le couronnement de l'agression arabe a été l'assaut du 6 octobre 1973, quand l'Egypte et la Syrie ont lancé une attaque massive préméditée et non provoquée contre Israël comme la décrivent dans le détail les rapports de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et comme l'ont nettement reconnu le Président de l'Egypte et d'autres dirigeants arabes.

Par quelle logique perverse les représentants arabes peuvent-ils accuser Israël d'agression? Un belligérant ne saurait prêcher et pratiquer l'agression unilatérale puis exiger d'être protégé des conséquences de ses actes.

Les principaux organes de l'ONU ont rejeté la thèse malveillante des Etats arabes selon laquelle l'agression et l'état de guerre proclamés par ces derniers et pratiqués contre Israël leur donnent le droit d'instituer un blocus, de boycotter, de menacer, d'intimider, et de s'engager dans les combats et le terrorisme politiques, tout en exigeant d'Israël qu'il se résigne à l'anéantissement promis ouvertement et prévu par les Etats arabes. Ils ont également rejeté toutes les accusations non fondées d'agression que les Etats arabes portent contre Israël. En 1967, Israël, attaqué et assiégé, mis en face de l'agression proclamée par l'Egypte, la Jordanie et la Syrie, a été obligé de se défendre, et l'occupation des territoires qu'il administre depuis lors est le résultat de cette situation. La persistance de cette occupation est la conséquence directe du refus des Etats arabes depuis ce temps-là, d'entamer des négociations avec Israël afin d'instaurer une paix juste et durable dans la région.

Parler de la présence israélienne dans les zones occupées sans dire aussi qu'Israël y est venu au cours d'une guerre fomentée par les Arabes, c'est dénaturer la vérité la plus élémentaire.

Le droit international et des résolutions bien précises de l'ONU ont confié à Israël la responsabilité de la sécurité des territoires et de leur population. La politique de l'administration militaire, dans les territoires, a été de maintenir la loi dans les territoires et de les administrer conformément aux règles pertinentes du droit international et à des conventions internationales ayant force obligatoire, de favoriser le développement économique et social, d'encourager les relations de bon voisinage et de maintenir ouvertes les options qui permettront les négociations de paix à l'avenir.

Tous les secteurs de la vie et de l'activité humaine ont progressé, que ce soit dans le domaine de l'enseignement, de la santé, des services sociaux, du bâtiment, de l'agriculture, de l'industrie ou du développement. Méconnaître ces faits et présenter un tableau déformé, comme le fait le projet de résolution, c'est un travestissement de mauvais goût et odieux qui dépasse toutes les limites. Il est absurde d'appeler "exploitation des ressources existantes" y compris des ressources humaines, une situation qui procure à des dizaines de milliers de travailleurs des territoires occupés un emploi utile et rémunérateur en Israël.

Nous rejetons toutes les allégations dépourvues de fondement destinées à semer la confusion et à exploiter de faux problèmes à des fins politiques. Je rappellerai également que le Comité spécial d/ dont le rapport a si largement inspiré les auteurs du projet de résolution, a été créé d'une manière tout à fait irrégulière et inconstitutionnelle. En outre, comme l'a déjà montré en détail la délégation israélienne pendant l'examen du rapport du Comité spécial à la Commission politique spéciale, aucune des constatations et conclusions de ce rapport n'a la moindre validité.

En ce qui concerne les problèmes de la prétendue "exploitation des ressources naturelles", comme je l'ai indiqué l'année dernière devant la Commission, nous estimons qu'il n'y a aucune règle de droit international interdisant à Israël l'usage des ressources naturelles de la région. Israël a agi en conformité totale avec le droit international et la pratique internationale en la matière. En vertu du droit international, Israël a la responsabilité et la charge financière de fournir des services publics et sociaux à la population des territoires et le droit de percevoir les revenus qu'avaient le droit de percevoir les autorités précédentes. Il est, de toute évidence, absolument impensable de prétendre que le droit international stipule que la puissance occupante doit fournir des services publics à la population d'un territoire occupé tandis que les revenus perçus de ces mêmes services iraient à l'ancienne puissance. Sur ce point, les règlements de La Haye indiquent clairement que la puissance occupante a droit à l'usufruit. Toute autre interprétation créerait une situation où la puissance occupante fournirait les services publics alors que les revenus provenant des biens publics appartiendraient à l'ancienne puissance, qui durant la période d'occupation ne fournit aucun service. Ni la logique ni le droit international ne justifieraient une telle situation.

Il est évident que l'agression arabe incessante contre mon pays depuis 1948, en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'ONU a eu des effets très préjudiciables sur l'économie d'Israël.

En conclusion, le projet de résolution n'a aucune raison d'être, il cherche à préjuger toutes négociations futures et n'aura aucune utilité dans la recherche de la paix au Moyen-Orient. Nous le rejetons donc entièrement et nous espérons que d'autres délégations y seront opposées et n'adopteront pas une attitude qui risquerait d'être interprétée comme un soutien implicite.

d/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 249, No 3511.

ANNEXE V

Note verbale datée du 9 septembre 1975, adressée au Secrétaire général
par le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation
des Nations Unies

/Original : anglais/

Le Représentant permanent du Royaume hachémite de Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Se référant à la note du Secrétaire général datée du 18 mars 1975, relative à la résolution 3336 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1974, et conformément à sa note du 26 août 1975, il a l'honneur de lui adresser ci-joint le rapport final sur les effets économiques préjudiciables qu'ont sur le Royaume Hachémite de Jordanie l'agression et l'occupation israéliennes de la rive occidentale du Jourdain.

LES EFFETS PREJUDICIALES DE L'OCCUPATION ISRAELIENNE
DE LA RIVE OCCIDENTALE SUR L'ECONOMIE JORDANIENNE

1er septembre 1975

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Pages</u>
I. Introduction	1 - 3	5
II. La croissance et l'activité économiques	4 - 10	5
III. Les effets de l'occupation israélienne sur le territoire et les ressources humaines de la Jordanie	11 - 20	6
A. Le territoire	11 - 15	6
B. Les ressources humaines	16 - 18	7
C. L'emploi	19 - 20	8
IV. Les effets de l'occupation israélienne sur le plan septennal de développement économique	21 - 24	8
V. Les effets de l'occupation israélienne sur l'activité économique en Jordanie	25 - 38	9
- La situation économique de la rive occidentale après juin 1967	26 - 38	12
VI. Grands secteurs d'activité économique	39 - 90	15
A. Agriculture	42 - 49	15
B. Industries extractives et manufacturières	50 - 56	17
C. Bâtiment et travaux publics	57 - 60	19
D. Electricité et eau	61 - 66	19
E. Tourisme	67 - 76	20
- La situation après l'agression israélienne de 1967	69 - 76	20
F. Commerce	77 - 84	21
- La situation après l'agression israélienne de 1967	79 - 84	21
G. Transports et communications	85 - 90	22
VII. Résumé et conclusion	91 - 100	23
Appendice		
Tableaux 1 à 7		26

I. Introduction

1. La Jordanie est située au sud-est du bassin méditerranéen (entre 34° et 39° de longitude est et 29° et 33° de latitude nord) et s'étend vers l'est jusqu'au désert d'Arabie. Sa superficie est de 94 740 km², dont 5 874 (6,2 p. 100) sur la rive occidentale du Jourdain. La surface cultivable totale est estimée à 13 millions de dunams, dont 3,2 millions (25 p. 100) sur la rive occidentale.
2. La population de la Jordanie est évaluée à 2,7 millions d'habitants en 1975; 2 millions environ vivent sur la rive orientale et 0,7 million sur la rive occidentale. Le taux de croissance de la population est de 3,2 p. 100 par an. La densité moyenne est de 28,4 habitants au km² pour l'ensemble du pays et de 207,7 habitants par km² de terres cultivables. Le taux d'alphabétisation des adultes était de 60 p. 100 au milieu de 1971.
3. D'après les résultats du recensement de la population effectué en 1961, il y avait alors 389 978 personnes économiquement actives, parmi lesquelles 172 101 (44,1 p. 100) habitaient la rive occidentale. Si l'on admet un taux de participation de 20 p. 100, la main-d'oeuvre totale en 1975 est de 540 000 personnes, dont 400 000 sur la rive orientale.

II. La croissance et l'activité économiques

4. Avant juin 1967 la Jordanie a enregistré des taux de croissance économique plus élevés que tout autre pays en développement au monde. Un premier Plan quinquennal de développement économique (1962-1967) avait été remplacé par le plan septennal de développement économique 1964-1970.
5. Le plan septennal (1964-1970) a été lancé en 1964. L'objectif était d'accroître le produit national brut (PNB) en termes réels de 7,4 p. 100 par an et de ramener le taux du déficit du commerce extérieur par rapport au PNB de 30 p. 100 en 1964 à 11 p. 100 en 1970. En outre, l'appui fourni au budget devait être ramené de 14 millions de dinars jordaniens à 6 millions entre 1964 et 1970 et l'emploi accru de 5,5 p. 100 par an.
6. Pour y parvenir, le plan prévoyait un investissement total de 275 millions de dinars jordaniens.
7. La plupart des propositions et des projets de développement inscrits dans le plan dont l'exécution devait avoir lieu entre 1964 et juin 1967 ont été soit exécutés soit mis en route.
8. Le taux annuel de croissance du produit national brut a été de 9,4 p. 100. Ce régime rapide de croissance économique a été accompagné par une assez grande stabilité des prix et de la monnaie. En ce qui concerne la composition des dépenses, les tendances de la croissance ont été surtout caractérisées par l'augmentation de l'importance relative de la consommation et de l'investissement,

dont le taux de croissance était respectivement de 15,5 p. 100 et de 11 p. 100 par an. La croissance des exportations de biens et de services non facteurs a été presque deux fois plus rapide que celle des importations (15,4 p. 100 pour les exportations contre 8,5 p. 100 pour les importations). Le taux annuel de croissance du revenu net de facteurs en provenance de l'étranger a été de 15,3 p. 100. La transformation des structures s'est manifestée dans la production intérieure (dont le taux de croissance était de 8,4 p. 100 par an) par l'importante croissance des secteurs agricole, minier et manufacturier. Pendant la période 1959-1966 les taux annuels de croissance ont été de 9,1 p. 100 pour l'agriculture, 15,7 p. 100 pour les industries extractives et manufacturières, 10,4 p. 100 pour le bâtiment et les travaux publics, 16,9 p. 100 pour l'électricité et l'eau et 7 p. 100 pour les services.

9. Il suffit de mentionner ici que la capacité d'absorption de la Jordanie augmentait, que ses ressources naturelles étaient utilisées à bon escient, que ses ressources humaines étaient valorisées et devenaient plus productives, que son appareil institutionnel était modernisé et développé, que le nombre de ses entrepreneurs se multipliait sous la protection de la continuité constitutionnelle, de la stabilité, de la loi et de l'ordre. Le capital national s'accumulait et s'accroissait et la capacité du secteur public à fournir des services publics et une infrastructure progressait et s'étendait.

10. Un grand nombre d'institutions, d'entreprises et de firmes ont été créées dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, des mines, du commerce, des affaires et des banques.

III. Les effets de l'occupation israélienne sur le territoire

et des ressources humaines de la Jordanie

A. Le territoire

11. L'agression israélienne de juin 1967 a entraîné la perte de la rive occidentale du Jourdain, soit 6,2 p. 100 de la superficie totale de la Jordanie, 25 p. 100 de sa surface cultivable, 80 p. 100 des terres plantées d'arbres fruitiers, 45 p. 100 des terres consacrées aux cultures maraîchères, 25 p. 100 des terres à céréales et 35 p. 100 du bétail.

Superficie totale et utilisation des terres cultivables

(millions de dunams)

	Superficie	Terres agricoles	Céréales	Légumes	Fruits	Terres inutilisées
Ensemble du Royaume	94,740	13,0	8,7	0,6	0,9	2,8
Rive occidentale	5,874	3,2	2,2	0,3	0,7	
Pourcentage du total	(6,2)	(25)	(25)	(45)	(80)	

12. La superficie irrigable nette est de 728 000 dunams (la plus grande partie se trouvant dans la vallée du Jourdain), dont 156 000 (32 p. 100) sur la rive occidentale. Cette région en particulier a été soumise à des attaques et à des bombardements fréquents par l'artillerie israélienne et des raids aériens qui se sont prolongés pendant des années après l'occupation et ont causé des dégâts importants aux systèmes d'irrigation, aux routes, aux habitations, aux exploitations agricoles et à diverses autres installations, et gravement atteint la production agricole. Sur la rive orientale le total des pertes causées par les raids israéliens continuels sur la vallée du Jourdain s'est élevé à 55 millions de dinars jordaniens, soit 97,2 millions aux prix de 1975.

13. Sur la rive occidentale, la superficie des terres agricoles a été considérablement réduite du fait de l'expropriation de 190 259 dunams de terres entre 1967 et 1974. La plus grande partie des terres confisquées se trouve dans la région de Jérusalem, de Jéricho et de Naplouse. Plus de 13 000 logements ont été détruits entre 1967 et 1974, leurs occupants restant sans abri.

14. Dans leur tentative pour judaïser la partie arabe de Jérusalem, les autorités israéliennes ont détruit des villages entiers dans les environs, des quartiers entiers de la ville, des mosquées et des écoles. Elles ont également confisqué le musée palestinien, 20 000 dunams sur lesquels se trouvaient 600 bâtiments, cinq mosquées, quatre écoles, deux marchés et deux centres islamiques, laissant leurs occupants sans abri, pour installer à leur place 100 000 Juifs dans 30 000 logements à construire à Jérusalem, afin qu'ils surpassent en nombre les 70 000 Arabes qui y vivent.

15. Les Lieux saints, y compris la Coupole du Rocher, la Mosquée Al-Aqsa et un bon nombre d'autres mosquées et d'églises, ont été profanés. La Mosquée Al-Aqsa a été brûlée et elle menace de s'effondrer sous l'effet des fouilles menées par des fanatiques juifs pour retrouver le temple de Salomon.

B. Les ressources humaines

16. L'agression israélienne a entraîné l'afflux sur la rive orientale de plus de 414 000 personnes évacuées de la bande de Gaza et de la rive occidentale.

17. Les autorités israéliennes ont déporté et envoyé en exil 1 500 personnes entre 1967 et 1972, démoli entièrement trois villages, laissant 8 500 personnes sans abri, et détruit 7 542 maisons dans des camps de réfugiés dont les occupants se sont retrouvés sans abri pour la deuxième fois de leur existence. En outre, 6 000 personnes ont été poussées à émigrer. Certaines ont reçu des billets d'avion gratuits pour émigrer aux Etats-Unis d'Amérique, au Canada et en Amérique latine.

18. Le résultat final est que la population de la rive occidentale, qui était estimée à 1,3 million de personnes en 1975, a été réduite à seulement 700 000 personnes effectivement résidentes. Sur ce nombre, 19 000 ont été envoyées en prison pour avoir dénoncé l'occupation israélienne.

C. L'emploi

19. L'effectif total de la main-d'oeuvre, selon l'Office central de statistiques d'Israël, était de 126 400 personnes en 1973, avec un taux de participation de 19 p. 100.

20. La politique israélienne visait à utiliser le plus grand nombre possible de travailleurs arabes habitant le territoire occupé pour atteindre les objectifs suivants :

- a) Servir le développement d'Israël dans les secteurs de l'agriculture, de l'industrie et du bâtiment et des travaux publics et remplacer le maximum de Juifs servant dans les forces armées;
- b) Etrangler la résistance du territoire occupé à l'occupation;
- c) Saigner à blanc la main-d'oeuvre du territoire occupé, ce qui a eu pour résultat une diminution substantielle de la croissance économique de la rive occidentale et de son potentiel de développement.

IV. Les effets de l'occupation israélienne sur le plan septennal de développement économique

21. La mise en oeuvre du plan septennal sur la rive occidentale a été interrompue par l'occupation militaire israélienne, et les travaux entrepris sur la rive orientale dans le cadre de divers projets d'importance vitale ont été soit retardés soit interrompus. C'est le cas des projets relatifs au barrage du Yarmouk, à l'électrification de la Jordanie et à l'aéroport de Jérusalem ainsi que d'autres projets intéressant les différents secteurs de l'économie. L'on avait estimé que ces projets nécessiteraient un investissement total de 175 millions de dinars jordaniens (332,7 millions, aux prix de 1975), montant qui, s'il avait été dépensé, aurait accru encore le potentiel économique et la capacité de production de la Jordanie.

22. Sur la rive orientale, le gouvernement a dû adopter un programme de développement de circonstance et lancer un plan d'urgence pour tenter de résorber le chômage. Il a également entrepris l'exécution des projets et des propositions du plan septennal intéressant la rive orientale.

Investissements prévus et réalisés dans le cadre du plan septennal (1964-1970)

(En millions de dinars jordaniens)

	<u>1964</u>	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>
Investissements prévus dans le plan	22,2	29,1	38,9	49,5	45,8	46,7	42,8
Investissements effectivement réalisés	18,8	23,2	24,9	24,3	27,4	34,2	23,2

23. Les investissements effectivement réalisés ont atteint au total la somme de 176 millions de dinars jordaniens, dont une partie a été dépensée au titre de projets de développement non prévus dans le plan. Selon le rapport d'évaluation, seuls 40 p. 100 de l'ensemble des projets et des propositions du plan ont été mis en oeuvre.

24. Là encore, l'occupation de la rive occidentale par Israël a fait obstacle au développement de la Jordanie ainsi qu'à la réalisation des objectifs du plan.

V. Les effets de l'occupation israélienne sur l'activité économique en Jordanie

25. L'occupation israélienne et ses suites ont eu des conséquences d'une portée incalculable :

- a) Après l'agression israélienne de 1967, l'économie de la rive orientale a été marquée par une récession qui s'est déclenchée juste après juin 1967 et s'est poursuivie jusqu'à la fin de 1968. Un redressement a été effectué par la suite; il s'est maintenu jusqu'à la fin du premier semestre de 1970 et a été suivi par une période de dépression. La situation s'est rétablie en partie en 1971, et a continué de s'améliorer par la suite.
- b) L'économie de la rive orientale du Jourdain a souffert, jusqu'en 1972, d'une demande excédentaire, de pressions inflationnistes, de déséquilibres financiers, de déficits sectoriels, de hausses des prix et d'un accroissement important de la masse monétaire et du crédit.
- c) Le tableau No 1 indique le PNB de la Jordanie (projections), calculé aux prix de 1975, pour la période allant de 1967 à 1975, dans l'hypothèse où les conditions et les taux de croissance antérieurs à juin 1967 seraient restés les mêmes. Le tableau No 2 donne la valeur effective du PNB de la rive orientale du Jourdain pour la période correspondante, aux prix de 1975.
- d) Si l'on compare les chiffres des deux tableaux, on constate que le taux de croissance annuel a diminué de 7,6 p. 100 pour le PNB, de 7,8 p. 100 pour le PIB aux prix du marché, de 7,4 p. 100 pour le PIB au coût des facteurs, de 7,1 p. 100 pour la consommation et de 0,4 p. 100 pour l'investissement. Le taux de croissance des importations de biens et de services non facteurs a augmenté de 1,4 p. 100 par rapport à la période comprise entre 1959 et 1966, cependant que celui des exportations de biens et de services non facteurs et du revenu net des facteurs en provenance de l'étranger diminuait respectivement de 4,6 et 6,3 p. 100.
- e) De plus, si l'on soustrait les résultats du tableau No 2 et ceux du tableau No 3 (PNB de la rive occidentale aux prix de 1975, selon les renseignements soumis par l'Office central de statistiques d'Israël) de ceux du tableau No 1, l'on observe (comme l'indique le tableau No 4) ce qui suit :

/...

i) La Jordanie a enregistré, en termes de ressources économiques, des pertes d'une valeur totale de 2,2 milliards de dinars jordaniens. En 1966, la rive occidentale fournissait environ 45 p. 100 de l'ensemble des ressources économiques du pays.

ii) Les pertes en PNB se sont chiffrées au total à 1,6 milliard de dinars jordaniens, et en PIB aux prix du marché, à 1,5 milliard de dinars jordaniens.

Les ressources économiques de la Jordanie et leur utilisation
 (1967-1975)

(en millions de dinars jordaniens)

	Projections pour l'ensemble des rives occidentale et orientale			Total des pertes (1 - 2 - 3) 4
	1	Rive orientale 2	Rive occidentale 3	
PNB	5 379,1	2 741,2	1 009,6	1 618,2
Importations de biens et de services non facteurs	2 078,4	1 059,1	474,5	544,8
Ressources				
Utilisation des ressources	7 457,5	3 800,3	1 484,1	2 163,0
Consommation	4 817,4	2 537,6	871,8	1 408,0
Investissement	801,7	505,2	180,0	116,5
Exportations de biens et de services, y compris le revenu net des facteurs en provenance de l'étranger	1 838,3	757,5	432,3	638,5

iii) D'après le tableau ci-dessus, l'importance relative des ressources économiques de la rive occidentale par rapport à l'ensemble des ressources économiques hypothétiques de la Jordanie (projections) ne dépasse pas 20 p. 100, alors qu'elle atteignait 45 p. 100 en 1966. Diverses autres variables macro-économiques accusent également cette transformation radicale de la situation.

/...

iv) Les pertes subies par l'économie jordanienne, en termes de demande intérieure, se chiffrent au total à 1,5 milliard de dinars jordaniens, et en termes de demande extérieure à 0,6 milliard de dinars jordaniens.

v) Le déficit de l'épargne et de l'investissement s'est accru. Par contre, si l'occupation israélienne n'avait pas eu lieu, l'épargne aurait été positive.

- a. L'épargne intérieure de la Jordanie, telle qu'elle ressort des projections du tableau No 1, est positive entre 1972 et 1975 et négative les années précédentes.
 - b. Le revenu net des facteurs en provenance de l'étranger (d'après les projections du tableau No 1) atteint un montant total de 561,4 millions de dinars jordaniens, montant qui se serait ajouté à l'épargne intérieure.
 - c. Dans ce cas, l'importance relative de l'épargne extérieure n'aurait pas dépassé environ 30 p. 100 de l'épargne totale, alors qu'elle atteint 58,1 p. 100 pour la rive orientale, considérée séparément.
- f) La rive orientale a également souffert de déséquilibres de la balance des paiements, particulièrement de 1969 à 1971. On estime que les pertes totales ont atteint 525 millions de dinars jordaniens pour ce qui est des exportations de biens et de services non facteurs et 113,8 millions de dinars jordaniens en ce qui concerne le revenu net des facteurs en provenance de l'étranger.
- g) Les recettes budgétaires ont subi des pertes évaluées à 32 p. 100 du total. De plus, le budget a été soumis à des pressions financières dues à divers facteurs :
- i) L'afflux de plus de 414 000 personnes déplacées, ayant besoin de nourriture, de logements et de vêtements;
 - ii) La situation tendue du marché du travail;
 - iii) La nécessité de reconstruire et de développer l'infrastructure;
 - iv) L'augmentation des crédits budgétaires affectés à la défense, au détriment de l'investissement;
 - v) La nécessité de verser des indemnités aux exploitants agricoles de la région du Ghor et d'allouer les fonds nécessaires à la reconstruction des zones de la vallée du Jourdain qui ont subi de graves dommages à la suite des raids quotidiens effectués par les Israéliens depuis juin 1967.

- h) La Jordanie a perdu la moitié de ses marchés, ce qui a porté un coup sévère à son économie, et plus particulièrement aux secteurs de l'industrie, du commerce et du bâtiment.
- i) L'occupation israélienne a ébranlé la confiance du monde des affaires, ce qui a provoqué un ralentissement des investissements.
- j) Le commerce par mer qui transitait par Aqaba a dû être détourné vers le port de Beyrouth à la suite de la fermeture du canal de Suez.

La situation économique de la rive occidentale après juin 1967

26. Les statistiques relatives à la rive occidentale qui sont fournies par l'Office central de statistiques d'Israël ne donnent pas une image exacte de la situation, et cela pour plusieurs raisons :

- a) Les chiffres relatifs au PNB et à d'autres variables macro-économiques pour la rive occidentale en 1971 sont bien inférieurs à ceux de 1966.
- b) Les statistiques portant sur l'ensemble de l'économie jordanienne pour la période antérieure à la guerre de 1967 indiquent que le PNB de la rive occidentale s'élevait à 79,2 millions de dinars jordaniens en 1966 alors que, d'après les statistiques israéliennes (ajustées aux prix de 1975), il n'atteignait que 78,2 millions de dinars jordaniens en 1971.
- c) Les investissements réalisés sur la rive occidentale (aux prix de 1975) n'ont pas dépassé 5,9 millions de dinars jordaniens en 1968, 7,7 millions en 1970 et 9,2 millions en 1971, ce qui est bien inférieur au chiffre atteint en 1966.
- d) Les chiffres mentionnés pour la période allant de 1968 à 1971 sont bien inférieurs aux chiffres correspondants pour les années suivantes.
- e) Les taux de croissance entre 1968 et 1975 indiqués pour la rive occidentale sont de 34,8 p. 100 pour le PNB, de 27 p. 100 pour le PIB, de 25 p. 100 pour la consommation, de 26 p. 100 pour les importations et de 17 p. 100 pour les exportations. Or à prix constants et compte tenu de la hausse de l'indice des prix à la consommation, qui atteint 38,2 p. 100, les taux de croissance aux prix du marché se révèlent négatifs et accusent une tendance à la baisse de 3,4 p. 100 pour le PNB, de 11 p. 100 pour le PIB, de 13 p. 100 pour la consommation, de 12 p. 100 pour les importations et de 21 p. 100 pour les exportations.

27. Il faut donc tenir compte, tout au long de l'examen du rapport, des anomalies que présentent ces statistiques.

28. Au cours de la période comprise entre 1967 et 1975, les résultats de l'activité économique ont été inférieurs à ce qu'ils auraient dû être, ce qui s'explique par une faible capacité d'absorption due en grande partie à des contraintes d'ordre institutionnel et à des difficultés de main-d'oeuvre.
29. Le PNB réel de la rive occidentale a passé de 34,2 millions de dinars jordaniens en 1968 à 117,4 millions en 1975.
30. Si l'occupation israélienne n'avait pas eu lieu, et dans l'hypothèse où toutes choses seraient restées égales par ailleurs, le PNB réel de la Jordanie aurait atteint au total 434 millions de dinars jordaniens. La part de la rive occidentale dans le total ne dépassera pas 27 p. 100 en 1975, alors qu'elle était de 42,6 p. 100 en 1966, lorsque cette région faisait partie de la Jordanie.
31. En 1972, le PNB réel par habitant de la rive occidentale était de 109 dinars jordaniens tandis qu'il atteignait, en Israël, l'équivalent de 514 dinars jordaniens.
32. La faiblesse de ce revenu, ainsi que l'importance de la hausse des prix, qui a atteint 38 p. 100 par an, ont exercé un effet déterminant sur la demande et la production.
33. Pour 1975, la dépense intérieure brute est estimée, en termes réels, à 112,8 millions de dollars jordaniens pour la rive occidentale, alors qu'elle aurait atteint 418,3 millions de dinars jordaniens pour l'ensemble de la Jordanie si l'occupation israélienne n'avait pas eu lieu.
34. Le coefficient marginal de capital n'a été que d'1 pour 1 sur la rive occidentale au cours de la période considérée, ce qui indique que la plupart des projets étaient à forte intensité de main-d'oeuvre.
35. En 1975, le déficit de la balance commerciale des biens et des services non facteurs est de 91 millions de dinars jordaniens pour la rive occidentale, alors que, d'après les projections, il aurait été de 68 millions de dinars jordaniens pour l'ensemble du Royaume de Jordanie.
- a) On estime que les exportations de biens et de services non facteurs de la rive occidentale ont atteint 52 millions de dinars jordaniens en 1975, alors que ces exportations seraient chiffrées, d'après les projections, à 234 millions de dinars jordaniens pour l'ensemble de la Jordanie.
- b) On estime que les importations de biens et de services non facteurs de la rive occidentale ont atteint 143 millions de dinars jordaniens en 1975, alors que ces importations auraient dû se chiffrer à 303 millions de dinars jordaniens pour l'ensemble de la Jordanie.

36. La rive occidentale a ainsi enregistré un déficit de l'épargne et de l'investissement, alors que, si les économies des deux rives étaient restées intégrées, le taux de l'épargne intérieure aurait été positif.

37. La stagnation de la croissance et du développement de la rive occidentale est imputable à de nombreux facteurs dont les effets se sont fait sentir tout au long de la période comprise entre 1967 et 1975, et parmi lesquels l'on relève :

- a) L'occupation de la rive occidentale par Israël;
- b) Les raids opérés quotidiennement sur la vallée du Jourdain, des années après le cessez-le-feu de 1967;
- c) L'oppression de la population et la confiscation de ses terres et de ses biens;
- d) La destruction de villages entiers ainsi que de secteurs urbains, de camps de réfugiés et d'habitations;
- e) La mobilisation de la main-d'oeuvre arabe au service du développement d'Israël, ce qui a eu un effet défavorable sur celui de la rive occidentale;
- f) L'emprisonnement par milliers ou l'expulsion de personnes qui avaient dénoncé l'occupation israélienne;
- g) Le transfert des ressources économiques de la rive occidentale au profit d'Israël;
- h) La guerre d'octobre 1973;
- i) La mainmise sur l'exploitation des ressources naturelles et humaines par l'expropriation, l'imposition de droits élevés entre les villes et dans les ports d'entrée et l'alourdissement des impôts sur les revenus agricoles afin de forcer les exploitants à abandonner leurs fermes;
- j) Le lent étouffement des droits de l'homme, de la liberté et du développement.

38. Tout ceci s'est soldé, au bout du compte, par une faible productivité qui a entraîné le fléchissement des revenus et qui a été provoquée par la faiblesse de l'épargne et de l'investissement, ainsi que par la baisse de la production et de la capacité de production, en particulier de la capacité des individus de produire plus de biens et de services.

VI. Grands secteurs d'activité économique

39. L'intégration et l'interdépendance économiques des rives occidentale et orientale ainsi que le flux intrasectoriel des biens et services entre les deux rives, ont été interrompus et brisés par l'occupation israélienne.

40. L'occupation israélienne de la rive occidentale a privé la Jordanie de 40 p. 100 de sa production intérieure : 40 p. 100 dans le secteur primaire, 12,4 p. 100 dans le secteur secondaire et 47,6 p. 100 dans le secteur tertiaire.

41. Le tableau No 4 (pertes de la Jordanie en produit national brut dues à l'occupation israélienne) montre que la perte totale en produit intérieur brut au coût des facteurs s'élève à 1,1 milliard de dinars jordaniens pour la période 1967-1975. On peut dire, en adoptant un autre angle de vue, que la Jordanie a perdu en revenu intérieur (à cause de l'occupation israélienne) 232 millions de dinars jordaniens dans le secteur primaire, 171 millions de dinars dans le secteur secondaire et 727 millions de dinars dans le secteur tertiaire.

A. Agriculture

42. En 1966 le revenu de ce secteur s'élevait à 27,7 millions de dinars jordaniens, dont 40 p. 100 en provenance de la rive occidentale. La main-d'oeuvre qui travaillait dans ce secteur représentait plus de 35 p. 100 du total, et près de la moitié se trouvait sur la rive occidentale. Les exportations de produits agricoles constituaient en 1966 51 p. 100 du total des exportations nationales et près de la moitié de ces exportations provenaient de la rive occidentale.

43. Malheureusement, en 1967 l'occupation israélienne a fait perdre à la Jordanie 80 p. 100 des vergers, 45 p. 100 des cultures maraîchères, 25 p. 100 des récoltes et 35 p. 100 du cheptel total.

44. Entre les périodes 1958-1960 et 1964-1966, la production de blé a augmenté de 21,2 p. 100 par an, la production de tomates de 7,9 p. 100 par an, celle des autres légumes de 8,1 p. 100 par an, des olives de 2,8 p. 100, des agrumes de 30,1 p. 100 et des raisins de 3,7 p. 100.

Production des principaux produits agricoles

(en milliers de tonnes)

Moyenne de 1964-1966

	<u>Ensemble du Royaume</u>	<u>Rive occidentale</u>	<u>Pourcentage</u>
1. Blé	224,4	67,3	30
2. Tomates	187,1	121,6	65
3. Autres légumes	338,5	220,0	65
4. Olives	55,8	44,6	80
5. Agrumes	47,1	28,3	60
6. Raisins	72,7	43,6	60

/...

45. En 1966 la part de la rive occidentale dans la production agricole de la Jordanie était de 30 p. 100 pour le blé, 55 p. 100 pour les tomates, 65 p. 100 pour les autres légumes, 80 p. 100 pour les olives, 60 p. 100 pour les agrumes, et 60 p. 100 pour les autres fruits y compris les raisins.

46. La production agricole des zones irriguées représente 30 p. 100 du total, quoique 5,6 p. 100 seulement de l'ensemble des terres cultivables soient irrigués. C'est pourquoi, le gouvernement avait donné la priorité absolue à des programmes d'irrigation dont la plupart concernaient la vallée du Jourdain. Malheureusement, à partir de 1967, et durant plusieurs années, les raids israéliens incessants sur la vallée ont gravement endommagé un grand nombre d'habitations, d'exploitations agricoles, de routes, d'installations d'irrigation et d'autres constructions, dont le barrage du Yarmouk, le canal du Ghor oriental, d'autres canaux et ouvrages latéraux. La production, le revenu et les exportations agricoles ont été durement atteints. On estime que la perte totale a été de 55 millions de dinars jordaniens, soit 97,2 millions aux prix de 1975.

47. Le projet du Yarmouk prévoyait principalement la construction de deux barrages d'une capacité annuelle de 550 millions de mètres cubes, de canaux principaux et d'un système d'ouvrages latéraux, l'élargissement du canal du Ghor oriental et le relèvement de ses rives, la construction d'un système de drainage et d'une centrale hydro-électrique d'une capacité de 62 MW pour un coût total de 45 millions de dinars jordaniens. Grâce à ce projet on devait irriguer plus de 500 000 dunams de terres et accroître le revenu agricole de 24 millions de dinars jordaniens. Cela signifie, aux prix de 1975, une perte supplémentaire de 47,3 millions de dinars jordaniens de revenu agricole, qui s'ajoute à la perte de 97,2 millions de dinars jordaniens due aux raids israéliens sur la vallée du Jourdain, soit un total de 139,5 millions de dinars jordaniens.

48. De plus, le déficit sectoriel entre les rives orientale et occidentale après l'agression israélienne de 1967 peut être attribué à l'afflux de produits agricoles de la rive occidentale vers la rive orientale, qui a eu pour conséquence directe l'accumulation de plus de 40 millions de dinars jordaniens en devises détenues par le public sur la rive occidentale, ce qui constitue une menace pour la parité du dinar jordanien si Israël en réclame la contre-valeur.

49. La situation du secteur agricole sur la rive occidentale n'est donc en rien enviable, particulièrement à la suite de plusieurs mesures intolérables qui ont été prises par les autorités israéliennes :

- a) Plusieurs villages ont été presque entièrement détruits et des fermes ont été rasées, ce qui a obligé les fermiers restés sans abri à chercher un refuge ailleurs.
- b) La superficie des terres agricoles a nettement diminué à cause des confiscations incessantes qui, jusqu'en 1974, ont porté sur un total de plus de 190 000 dunams.

- c) L'importance relative des travailleurs agricoles par rapport à l'ensemble de la main-d'oeuvre est tombée de 35 p. 100 en 1966 à 21 p. 100 seulement à la suite de différentes formes de pression et de persuasion.
- d) Les agriculteurs souffrent de la hausse des coûts des facteurs de production, achetés pour la plupart en Israël, et des lourds impôts qui les accablent et qui dans plusieurs cas les ont obligés à quitter leur exploitation pour chercher du travail ailleurs.
- e) Les autorités israéliennes essaient de modifier la structure des cultures en décourageant celles qui sont en concurrence avec la production agricole israélienne et en favorisant celles qui lui sont complémentaires.
- f) Ces mesures ont eu pour conséquence la réduction de la production, du revenu et des exportations de la rive occidentale.
- g) La perte totale de revenu agricole net pour la période 1967-1975 est estimée à 232 millions de dinars jordaniens (voir les tableaux 1 à 4) et la perte due aux raids israéliens sur la vallée du Jourdain à 140 millions de dinars jordaniens, soit un total de 372 millions de dinars jordaniens.

B. Industries extractives et manufacturières

50. La rive occidentale jouait dans ce domaine un rôle important. Le revenu de ce secteur se chiffrait à 17,3 millions de dinars jordaniens en 1966, dont 3,5 millions (20 p. 100) provenaient de la rive occidentale. En tout, 13 850 personnes, soit 37 p. 100 du total de l'emploi industriel travaillaient dans l'industrie sur la rive occidentale qui comptait 3 308 établissements industriels, soit 48 p. 100 du total pour l'ensemble du pays.

51. Une étude rapide de la production industrielle avant les événements de 1967 a révélé que la production de ciment avait quintuplé entre 1958 et 1966, tandis que la production de savon et de bière avait triplé et celle de cigarettes plus que doublé, et que la production de produits pétroliers avait doublé entre 1961 et 1966.

52. Dans ce domaine aussi, l'agression israélienne et l'occupation de la rive occidentale ont fait perdre à la Jordanie la moitié de ses marchés, marchés qui constituaient un débouché important pour les produits de la Jordanie orientale.

Production des principales industries

	<u>Mai-juin</u>		Variation	<u>Juin-décembre</u>		Variation
	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>Pourcentage</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>Pourcentage</u>
1. Ciment (milliers de tonnes)	140	137	- 2	225	152	-35,3
2. Produits pétroliers (milliers de tonnes)	165	198	20	265	195	-26,4
3. Cuir pour semelles de chaussures (tonnes)	144	133	-10	201	105	-47
4. Empeignes de chaussures (en cuir) (tonnes)	177	254	44	409	168	-59

53. A l'exception du phosphate (dont les exportations ont baissé à la suite de la fermeture du canal de Suez et de la frontière syrienne), la production des principales industries n'a pas rejoint le niveau de 1966 avant la fin de 1968 et 1969. Le ralentissement de la croissance de la production des grandes industries dû à la perte des marchés de la rive occidentale a contribué à la forte baisse de la production : 59 p. 100 pour les empeignes de chaussures, 47 p. 100 pour les semelles, 35 p. 100 pour le ciment et 26 p. 100 pour les produits pétroliers. Cette forte baisse et ce ralentissement de la croissance ont été à l'origine d'une certaine atonie des dépenses de consommation, des ventes au détail et de la production dans d'autres branches d'activité.

54. L'agression israélienne et l'occupation de la rive occidentale ont retardé la mise en oeuvre du projet concernant la construction d'une usine de potasse, qui devait commencer à fonctionner en 1968 avec une capacité de production initiale de 500 000 tonnes. Le coût total du projet se chiffrait à 30,5 millions de dinars jordaniens d'investissements qui devaient s'échelonner durant toute la période couverte par le plan. Les exportations de la Jordanie se seraient accrues de 5,4 millions de dinars jordaniens en 1970. Plusieurs autres projets qui devaient être exécutés dans le secteur des industries manufacturières et extractives n'ont malheureusement pas pu être mis en oeuvre à cause de l'occupation de la rive occidentale.

/...

55. Là encore, les Israéliens ont fait des efforts concertés en vue d'intégrer les activités de ce secteur à celles d'Israël et, pour l'isoler des autres secteurs de l'économie, ils ont pris un certain nombre de mesures visant notamment :

- a) à limiter l'achat des matières premières nécessaires aux industries de la rive occidentale à celles qui sont produites par l'industrie israélienne;
- b) à régler directement les importations;
- c) à créer des problèmes de commercialisation en vue d'affaiblir ce secteur;
- d) à faire de la rive occidentale un marché de consommation et un débouché pour la production industrielle israélienne;
- e) à empêcher l'établissement d'industries faisant concurrence à l'industrie israélienne et à encourager les industries complémentaires.

56. Le manque à gagner de ce secteur est estimé, pour la période 1967-1975, à 103 millions de dinars jordaniens (voir les tableaux 1 à 4).

C. Bâtiment et travaux publics

57. En 1966, le revenu que la Jordanie tirait de ce secteur s'élevait à 9,3 millions de dinars jordaniens, dont 3,3 millions (35 p. 100) provenaient de la rive occidentale. En 1966, la superficie totale des immeubles résidentiels et non résidentiels construits en Jordanie, a été de 314 000 mètres carrés, dont 75 000 mètres carrés (24 p. 100) sur la rive occidentale. Le taux de croissance entre 1959 et 1966 a été de 10,4 p. 100 par an.

58. Malheureusement, l'occupation israélienne a si sévèrement touché ce secteur que la superficie des immeubles résidentiels construits en 1970 était à peine égale à celle des immeubles construits à Naplouse en 1965.

59. De plus, en occupant la rive occidentale, les Israéliens ont non seulement empêché ce secteur d'accroître son activité, mais ils ont aussi détruit, jusqu'en 1974, un total de 13 000 unités d'habitation; obligeant leurs occupants sans abri à chercher refuge ailleurs et, dans de nombreux cas, les déportant vers la rive orientale.

60. La perte de revenus pour ce secteur est estimée à 58 millions pour la période 1967-1975.

D. Electricité et eau

61. En 1966, la valeur de la production jordanienne dans ce secteur d'élevait à 2,3 millions de dinars jordaniens, dont 0,7 million (31 p. 100) pour la rive occidentale. En 1961, la puissance installée d'énergie électrique en Jordanie était de 29 MW, dont 9,4 MW (32 p. 100) sur la rive occidentale. La consommation

d'électricité est passée de 59,6 millions de kWh en 1961 à 154,1 millions de kWh en 1966, soit un taux de croissance annuel de 21 p. 100. Le volume de l'énergie électrique produite en Jordanie, qui était de 177 millions de kWh en 1966, est tombé à 96,6 millions de kWh en 1967, soit une chute de 45,4 p. 100.

62. En supposant que le taux de croissance soit resté égal à 21 p. 100, la production d'électricité aurait atteint au total 809 millions de kWh en 1974, alors qu'en réalité la rive orientale a produit 213 millions de kWh cette année-là.

63. Le programme d'électrification de la Jordanie était sur le point d'être mis en oeuvre. Le projet, d'un coût de 5,7 millions de dinars jordaniens, comprenait la construction d'un réseau national de 132 kV reliant Zerqa, Amman, Jérusalem, Naplouse et Irbid, d'une centrale thermique d'une capacité de 88 MW et d'une centrale hydro-électrique d'une capacité de 30 MW.

64. Malheureusement, l'occupation israélienne a fait obstacle à la mise en oeuvre de ce programme.

65. Actuellement, Israël s'efforce de relier à son propre réseau, plusieurs villes de la rive occidentale, particulièrement dans la région de Naplouse, accroissant ainsi la dépendance de la rive occidentale à l'égard des ressources énergétiques israéliennes.

66. Le manque à gagner total de ce secteur est de 10 millions de dinars jordaniens pour la période 1967-1975.

E. Tourisme

67. La Jordanie est dotée des sites historiques et religieux les plus intéressants du monde. Ses ressources naturelles inépuisables que sont l'histoire, la géographie, les paysages et le climat de la Jordanie, loin de se déprécier à l'usage, ont été une source intéressante de revenus pour le pays.

68. Le nombre de touristes arrivant en Jordanie s'est accru substantiellement, passant de 104 100 personnes en 1959 à plus de 618 000 personnes en 1966 (soit un taux de croissance annuel de 29 p. 100). Les revenus du tourisme ont augmenté en proportion, passant de 2,9 millions de dinars jordaniens en 1959 à 11,3 millions de dinars jordaniens en 1966 (soit un taux de croissance annuel de 21,4 p. 100).

La situation après l'agression israélienne de 1967

69. La perte totale, en ce qui concerne les revenus du tourisme, est estimée à 453,6 millions de dinars jordaniens pour la période 1967-1975.

70. Plusieurs hôtels et installations touristiques devaient être construits et d'autres projets de développement touristique devaient être mis en oeuvre, mais, malheureusement, l'occupation israélienne a fait obstacle à la réalisation de ces projets.

71. L'occupation israélienne a empêché la conservation, la consolidation et l'entretien de plusieurs lieux saints, sites historiques et archéologiques.
72. Jérusalem, Hébron et d'autres lieux saints tels que des mosquées et des églises ont été profanés.
73. Les autorités israéliennes ont détruit et rasé plusieurs mosquées et lieux saints chrétiens qui faisaient partie du patrimoine de toute l'humanité.
74. Les autorités israéliennes ont confisqué le musée palestinien, Waqf (Fondation) musulman, et une grande superficie de terrain.
75. Avec leur nouveau plan de judaïsation, les Israéliens ont pris possession de 70 p. 100 des biens musulmans autour des deux grandes mosquées jumelles (Omar et Al-Aqsa).
76. L'oppression israélienne porte atteinte aux droits du peuple arabe, droits à la liberté, à l'existence et au développement, qui sont lentement étouffés.

F. Commerce

77. Le revenu de ce secteur était de 28,9 millions de dinars jordaniens en 1966, dont 13 millions (45 p. 100) pour la rive occidentale. Il y avait au total 6 118 entreprises commerciales sur la rive occidentale en 1966, soit 53 % de l'ensemble des entreprises jordaniennes. L'effectif de la main-d'oeuvre employée dans ce secteur sur la rive occidentale s'élevait à 12 028 personnes, soit 44 p. 100 du total.

78. La rive occidentale fournissait 64 p. 100 des exportations jordaniennes de biens et de services et absorbait la moitié des importations.

La situation après l'agression israélienne de 1967

79. La perte totale, en ce qui concerne les exportations de biens et de services non facteurs, est estimée à 525 millions de dinars jordaniens pour la période 1967-1975 et, en ce qui concerne les importations de biens et de services non facteurs, à 545 millions de dinars jordaniens.

80. Pour ce qui est des entrées de capitaux, le préjudice subi par la Jordanie est estimé à 639 millions de dinars jordaniens.

81. Le manque à gagner total sur le revenu net des facteurs en provenance de l'étranger est estimé à 114 millions de dinars jordaniens.

82. Sur la rive occidentale, le coefficient exportations/importations était de 43 p. 100, le coefficient importations/demande globale de 38 p. 100, et le coefficient importations/consommation globale de 54 p. 100.

83. Les autorités israéliennes ont pris diverses mesures destinées à entraver le développement de ce secteur :

- a) Elles ont assujetti les Arabes aux lois et règlements israéliens et abrogé toutes les lois jordaniennes appliquées auparavant.
- b) Elles ont majoré les taxes et les impôts communaux, grevant ainsi la population de façon injustifiée de charges financières supplémentaires.
- c) Elles ont aussi majoré l'impôt sur le revenu, faisant ainsi subir à la population de nouvelles pertes matérielles qui s'ajoutent à celles qu'a entraînées l'occupation.
- d) Elles ont imposé les barrières douanières entre les villes et ont prélevé des impôts indirects sur toutes les marchandises échangées entre les villes de la rive occidentale.
- e) Elles ont imposé des droits de douane conformément aux lois israéliennes, y compris sur les marchandises déjà en stock, même si elles avaient été importées avant juin 1967. Rappelons que le produit national brut par habitant sur la rive occidentale représente à peine le cinquième de celui d'Israël.
- f) Elles ont refusé de reconnaître les patentes jordaniennes et on exercé d'autres pressions économiques, particulièrement sur les agences de voyage et leurs représentants.

84. Le manque à gagner total dans ce secteur est estimé à 239 millions de dinars jordaniens pour la période 1967-1975.

G. Transports et communications

85. La rive occidentale jouait un rôle important dans le secteur des transports, avec 50 p. 100 des revenus, 36 p. 100 de la main-d'oeuvre et 65 p. 100 des installations.

86. L'occupation de la rive occidentale a malheureusement entraîné l'arrêt des travaux entrepris sur plusieurs routes, notamment celles qui relient Ramtha, Amman et Jérusalem, Hébron, Jérusalem et Naplouse, Hébron et la mer Morte. Les travaux de réfection de l'aéroport de Jérusalem ont également été interrompus.

87. Seuls certains véhicules lourds strictement surveillés peuvent actuellement emprunter les ponts qui ont été rouverts entre les rives orientale et occidentale. Cette situation a conduit à une réorientation des transports au profit de l'économie israélienne.

88. Le montant estimatif de la perte de revenus dans le secteur des transports s'est élevé à 117,6 millions de dinars jordaniens pour la période allant de 1967 à 1975 (voir les tableaux 1 à 4).

89. Dans le secteur des communications, les travaux de réfection des réseaux de télécommunications et d'installation d'un réseau à hyperfréquence, d'un coût de 2,4 millions de dinars jordaniens, entre Jérusalem et Amman ont été interrompus. L'exécution de plusieurs autres projets de télécommunications portant notamment sur l'installation de centraux automatiques et de systèmes à porteuses a également dû être suspendue.

90. Ces projets ainsi que plusieurs autres étaient financés grâce à des prêts étrangers et le Gouvernement jordanien a dû rembourser le principal et les intérêts des montants empruntés pour s'acquitter de sa dette.

VII. Résumé et conclusion

91. L'agression commise par Israël en 1967 et l'occupation de la rive occidentale, ainsi que ses répercussions, ont concouru à ébranler la structure socio-économique de la Jordanie et à freiner son développement et son activité économique.

92. L'agression israélienne a été suivie de déplacements massifs de population, plus de 414 000 personnes ayant été rejetées sur la rive orientale; elle a provoqué des difficultés budgétaires aussi bien qu'un encombrement du marché du travail et de l'infrastructure urbaine, fait naître un climat d'insécurité dans le commerce et l'industrie, entravé le développement, interrompu l'exécution du plan septennal et entraîné une instabilité financière ainsi que des difficultés au niveau de la balance des paiements.

93. En violation des ordres de cessez-le-feu donnés par le Conseil de sécurité en 1967, Israël a poursuivi ses raids quotidiens sur la vallée du Jourdain pendant plusieurs années, causant ainsi de graves dommages aux réseaux d'irrigation, à l'infrastructure, aux exploitations et à la production agricoles, aux habitations et aux installations de la région, dommages dont le montant global a atteint 140 millions de dinars jordaniens.

94. Sur la rive occidentale, les autorités israéliennes ont confisqué plus de 190 000 dunams de terres agricoles et démoli plus de 13 000 habitations, ainsi que des villages entiers, divers quartiers de Jérusalem et un certain nombre de mosquées, d'écoles et de marchés. Les biens dont les propriétaires arabes étaient absents ont été placés sous la garde des autorités israéliennes, premier pas en direction de la confiscation complète.

95. Les Israéliens ont par ailleurs profané plusieurs lieux saints, dont la Coupole du Rocher ou mosquée d'Omar et la mosquée Al-Aqsa, le Saint-Sépulcre, la mosquée Al-Ibrahimi, l'église de la Nativité et plusieurs autres sanctuaires.

96. L'agression et les actes intolérables commis par les Israéliens, de même que leur régime d'oppression ont atteint les Arabes dans leurs droits, leur liberté, leur existence et leur développement et les ont condamnés à un lent étouffement. Plus de 1 500 personnes ont été déportées, 19 000 ont été emprisonnées, plus de 6 000 ont été forcées ou incitées à émigrer dans l'hémisphère occidental; plusieurs

milliers de personnes ont été torturées, humiliées, expulsées de leur foyer et contraintes de vivre sans abri et sans aucun moyen de subsistance.

97. De plus, Israël s'est approprié les ressources économiques des Arabes de la rive occidentale, a mobilisé la population active à son service, étouffant ainsi les possibilités de croissance économique et provoquant une grave réduction de la production agricole et industrielle de la région.

98. Le fait d'entraver la circulation et de mettre en place des barrières douanières entre les villes ainsi que de limiter les déplacements dans l'ensemble de la rive occidentale constituaient des actes inhumains d'agression. Israël a astreint les Arabes au paiement de lourds impôts sur le revenu et les a contraints à s'acquitter de droits de douane, de contributions indirectes et d'impôts et taxes communaux élevés; bon nombre d'autres mesures intolérables ont également été prises causant des difficultés injustifiées aux exploitants agricoles, aux propriétaires de terres et de biens immobiliers, aux hommes d'affaires et aux industriels qui ont été forcés de quitter leurs exploitations agricoles et leurs entreprises et de trouver d'autres moyens de subsistance.

99. Les faits susmentionnés indiquent clairement qu'Israël a violé, méconnu et méprisé et continue à violer, méconnaître et mépriser la Charte des Nations Unies, la Déclaration des droits de l'homme, les principes fondamentaux de la justice, la Convention de Genève, bon nombre de résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, les règles du droit international et les conventions internationales régissant l'état de guerre et le traitement de la population civile dans les territoires occupés.

100. Les effets préjudiciables de l'occupation israélienne sur l'économie jordanaïenne ont été les suivants :

- a) La Jordanie a perdu la rive occidentale, soit 6,2 p. 100 de sa superficie totale, 25 p. 100 de ses terres arables, la moitié de ses marchés, 48 p. 100 de ses établissements industriels et 53 p. 100 de ses entreprises commerciales.
- b) Elle a été privée de 45 p. 100 de ses ressources économiques, de 43 p. 100 de son PNB, 40 p. 100 de son PIB, 40 p. 100, 31,2 p. 100 et 42,6 p. 100 des revenus provenant respectivement des secteurs primaire, secondaire et tertiaire.
- c) En d'autres termes, les dommages matériels subis par la Jordanie peuvent être ainsi évalués :
 - i) Le montant estimatif de la perte globale de ressources économiques s'élève à 2,2 milliards de dinars jordaniens, dont :
 - a. une perte de 1,6 milliard de dinars jordaniens en PNB;

- b. une perte de 0,5 milliard de dinars jordaniens en ce qui concerne les exportations de biens et de services non facteurs;
 - c. une perte de 114 millions de dinars jordaniens en revenu net des facteurs provenant de l'étranger.
- ii) Autrement dit, le montant estimatif de la perte de produit intérieur brut s'élève à 1,1 milliard de dinars jordaniens, dont :
- a. une perte de 400 millions de dinars jordaniens dans le secteur primaire, y compris les dommages subis dans la vallée du Jourdain;
 - b. une perte de 200 millions de dinars jordaniens dans le secteur secondaire;
 - c. une perte de 700 millions de dinars jordaniens dans le secteur tertiaire.

Tableau 1

Produit national brut de la Jordanie (1967-1975) : projections aux prix de 1975
(En millions de dinars jordaniens)

	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	Total	Taux de croissance (1959-1966) (En pourcentage)
1. Produit national brut (aux prix du marché)	185,78	416,27	451,80	500,90	533,55	574,68	632,83	690,17	753,98	824,78	5 379,06	17,2
2. Produit intérieur brut (aux prix du marché)	170,63	380,80	411,41	455,03	481,47	515,53	565,66	613,91	667,38	726,44	4 817,63	16,8
a) Produit intérieur brut	149,74	332,29	356,90	395,76	412,64	438,19	478,76	516,29	557,69	603,19	4 090,71	16,2
b) Impôts indirects	20,89	48,51	54,51	61,27	68,83	77,34	86,90	97,62	109,69	123,25	727,92	21,8
3. Consommation	188,78	415,34	441,81	469,86	499,22	530,17	562,67	596,61	632,26	669,44	4 817,38	15,5
4. Formation brute de capital	26,39	59,84	65,62	72,00	78,95	86,60	94,99	104,16	114,25	125,32	801,73	18,9
5. Balance des ressources	-44,52	-94,38	-96,03	-86,82	-96,70	-101,23	-92,06	-86,86	-79,14	-68,32	-801,54	12,8
a) Importations de biens et de services non facteurs	-76,60	170,18	182,87	196,56	211,21	226,99	243,96	262,13	281,73	302,78	2 078,41	16,5
b) Exportations de biens et de services non facteurs	32,06	75,80	86,84	109,74	114,51	125,76	151,90	175,27	202,59	234,46	1 276,87	23,2
6. Revenu net de facteurs en provenance de l'étranger	15,15	35,57	40,39	45,87	52,08	59,15	67,17	76,26	86,60	98,34	561,43	23,1

Source : Département des statistiques pour les chiffres indiqués pour 1966.

Notes :

1/ Les chiffres indiqués pour la période 1967-1975 ont été calculés par le Conseil national de la planification en extrapolant la tendance enregistrée pendant la période 1959-1966, le résultat étant majoré de 7,8 p. 100 pour tenir compte de la hausse des prix, puis ajusté en fonction des prix de 1975.

2/ La valeur des exportations de biens et de services non facteurs a été calculée comme suit :

a) La valeur des exportations de biens a été calculée en extrapolant la tendance à la hausse de 17,3 p. 100 enregistrée pendant la période 1959-1966, le résultat étant majoré de 7,8 p. 100 pour tenir compte de la hausse des prix, puis ajusté en fonction des prix de 1975.

b) Les revenus du tourisme ont été calculés en extrapolant la tendance à la hausse de 21,4 p. 100 enregistrée pendant la période 1959-1966, le résultat étant majoré de 7,8 p. 100 pour tenir compte de la hausse des prix, puis ajusté en fonction des prix de 1975.

c) La valeur des autres recettes provenant de services a été calculée en extrapolant la tendance à la hausse de 9,4 p. 100 enregistrée pendant la période 1959-1966, le résultat étant majoré de 7,8 p. 100 pour tenir compte de la hausse des prix, puis ajusté en fonction des prix de 1975.

3/ Les chiffres indiqués pour le produit national brut et pour le produit intérieur brut ont été légèrement ajustés pour tenir compte des résultats obtenus pour les exportations de biens et de services non facteurs.

4/ Dans tous les calculs l'année de base choisie était 1966.

Produit national brut de la rive orientale (1967-1975) aux prix de 1975
(En millions de dinars jordaniens)

	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	Total	Taux de croissance réel (1967-1975) (En pourcentage)
1. Produit national brut (aux prix du marché)	329,91	290,23	318,11	272,45	274,82	276,46	283,18	336,04	360,00	2 741,20	9,6
2. Produit intérieur brut (aux prix du marché)	308,93	272,65	295,39	252,99	256,87	258,62	256,15	300,27	322,00	2 523,87	9,0
a) Produit intérieur brut	276,51	240,99	261,31	223,05	229,25	228,04	222,07	263,41	285,00	2 229,63	8,8
b) Impôts indirects	32,42	31,66	34,08	29,94	27,62	30,58	34,08	36,86	37,00	294,24	10,2
3. Consommation	303,21	290,24	314,86	263,47	263,77	263,72	250,28	284,01	304,00	2 537,56	8,4
4. Formation brute de capital	43,86	45,73	51,94	34,43	49,72	53,51	58,75	80,22	87,00	505,16	18,5
5. Balance des ressources	-38,14	-63,33	-71,41	-44,91	-56,62	-58,60	-52,88	-63,96	-69,00	-518,85	
a) Importations de biens et de services non facteurs	91,54	112,58	123,35	92,81	93,91	105,74	111,63	148,51	179,00	1 029,07	17,9
b) Exportations de biens et de services non facteurs	53,40	49,25	51,94	47,90	37,29	47,14	58,75	84,55	110,00	540,22	18,6
6. Revenu net de facteurs en provenance de l'étranger	20,98	17,58	22,72	19,46	17,95	17,84	27,03	35,77	38,00	217,33	16,8

Source : Département des statistiques.

Note : Les chiffres indiqués ont été calculés aux prix du marché et ajustés en fonction des prix de 1975.

Tableau 3

Produit national brut de la rive occidentale aux prix de 1975 (1968-1975)
(En millions de dinars jordaniens)

	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	Total	Taux de croissance (1968-1972) (En pourcentage)
1. Produit national brut (aux prix du marché)	82,00	73,50	71,40	78,20	108,50	112,90	124,40	358,70	1 009,60	34,8
2. Produit intérieur brut (aux prix du marché)	80,60	65,90	61,70	65,00	85,00	82,70	88,90	253,50	779,30	26,6
a) Produit intérieur brut	75,00	60,50	56,20	56,90	77,10	76,50	82,20	234,20	718,60	26,6
b) Impôts indirects	5,60	5,40	5,50	6,10	5,90	6,20	6,70	19,30	60,70	34,3
3. Consommation	96,40	81,50	78,70	75,80	95,80	92,80	95,30	255,50	871,80	25,5
4. Formation brute de capital	5,90	6,70	7,70	9,20	15,90	19,60	25,90	89,10	180,00	61,0
5. Balance des ressources	-21,70	-22,30	-24,70	-22,00	-28,70	-29,80	-32,20	-91,10	-272,50	
a) Importations de biens et de services non facteurs	51,50	42,80	40,90	39,60	52,50	51,30	52,90	143,00	474,50	26,3
b) Exportations de biens et de services non facteurs	29,80	20,50	16,20	17,60	23,80	21,50	20,70	51,90	202,00	17,5
6. Revenu net de facteurs en provenance de l'étranger	1,40	7,60	9,70	15,20	25,50	30,20	35,50	105,20	230,30	

Source : Office central de statistiques d'Israël (pour la période 1968-1972).

Notes :

1/ Les chiffres indiqués pour 1973-1975 ont été calculés en extrapolant la tendance enregistrée pendant la période 1968-1972 aux prix du marché en Israël, le résultat étant ajusté en fonction des prix de 1975.

2/ L'indice des prix à la consommation et les taux de change officiels en Israël ont été tirés des International Financial Statistics Bulletins (novembre 1973 et juin 1975).

3/ De 1968 à 1975, l'indice des prix à la consommation en Israël a évolué comme suit (1967 = 100) : 102, 104,5, 110,9, 124,2, 140,2, 168,1, 235 et 305,6.

4/ Le taux de change de la livre israélienne par rapport au dinar jordanien a été, de 1967 à 1970, de 10 livres israéliennes pour un dinar jordanien, en 1971 et 1972, de 12 livres israéliennes pour un dinar jordanien, en 1973, de 12,8 livres israéliennes pour un dinar jordanien, et en 1974 et 1975, de 19,2 livres israéliennes pour un dinar jordanien.

Tableau 4

Jordanie : Pertes de produit national brut (dues à l'occupation de la rive occidentale par Israël)
aux prix de 1975, de 1967 à 1975
(En millions de dinars jordaniens)

	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	Total
1. Produit national brut (aux prix du marché)	86,46	80,17	109,01	189,70	221,66	248,79	285,73	293,54	115,08	1 618,20
2. Produit intérieur brut (aux prix du marché)	71,87	58,76	93,46	166,78	195,66	223,96	264,70	278,21	159,94	1 504,40
a) Produit intérieur brut (au coût des facteurs)	55,78	41,51	71,67	133,39	152,04	173,54	207,36	212,08	92,89	1 331,42
b) Impôts indirects	16,09	17,25	21,79	33,39	43,62	50,42	57,34	66,13	67,05	372,98
3. Consommation	112,13	55,17	73,50	257,05	190,60	197,15	253,53	252,95	109,94	1 408,02
4. Formation brute de capital	15,98	13,99	14,36	36,82	27,68	25,58	26,19	8,13	51,22	116,57
5. Balance des ressources	-56,24	-11,00	+6,91	-27,09	-22,61	-4,76	-14,18	+17,02	+91,78	-20,19
a) Importations de biens et de services non facteurs	78,64	18,79	30,41	77,50	93,48	85,72	99,20	80,32	-19,22	544,84
b) Exportations de biens et de services non facteurs	22,40	7,79	37,30	50,41	70,87	80,96	85,02	97,34	72,56	524,65
6. Revenu net de facteurs en provenance de l'étranger	14,59	21,41	15,55	22,92	26,00	24,83	19,03	15,33	-44,86	113,80

Note : Les chiffres du présent tableau ont été obtenus en soustrayant des chiffres indiqués dans le tableau 1 la somme des chiffres des tableaux 2 et 3.

Tableau 5

Perte subie par la Jordanie en ce qui concerne les
 revenus du tourisme

(En millions de dinars jordaniens)

	Projections		Montant effectif		Perte
	Aux prix du marché	Aux prix de 1975	Aux prix du marché	Aux prix de 1975	Aux prix de 1975
1967	14,55	27,47	6,79	12,95	14,52
1968	18,80	33,07	4,60	8,09	24,98
1969	24,29	39,42	4,53	7,35	32,07
1970	31,38	46,98	4,85	7,26	39,72
1971	40,54	55,99	6,35	8,77	47,22
1972	52,38	66,73	8,30	10,57	56,16
1973	67,67	79,51	10,71	12,58	66,93
1974	87,43	94,77	17,29	18,74	76,03
1975	112,96	112,96	17,00	17,00	95,96
		556,90		103,31	453,59

Source : Département des statistiques et Banque centrale.

Note : En 1966, année de référence, les revenus provenant du tourisme s'élevaient à 11 260 000 dinars jordaniens.

Tableau 6

Jordanie : indice du coût de la vie à Amman

	Série cyclique	Série raccordée
	en prix constants	
	1966 = 100	1967 = 100
1967	104,1	100,0
1968	103,8	99,7
1969	111,9	107,5
1970	119,5	114,8
1971	124,6	119,7
1972	134,7	129,4
1973	148,8	142,9
1974	178,5	171,5
1975	197,2	190,1

Source : Département des statistiques.

Tableau 7

Israël : indice des prix à la consommation et taux
 de change de la livre

(1967-1975)

	<u>En prix constants</u>		<u>Taux de change</u>	<u>Taux de change</u>
	1966 = 100	1967 = 100	Livre/Dollar	Livre/Dinar jordanien
1967	101,7	100,0	3,5	10,0
1968	103,8	102,0	3,5	10,0
1969	106,3	104,5	3,5	10,0
1970	112,8	110,9	3,5	10,0
1971	126,4	124,2	4,2	12,0
1972	142,6	140,2	4,2	12,0
1973	171,0	168,1	4,2	12,8
1974	239,0	235,0	6,0	19,0
1975	310,8	305,6	6,0	19,2

Source : Fonds monétaire international, International Financial Statistics
Bulletins, vol. 26, No 11, novembre 1973; et vol. 28, No 6, juin 1975.

ANNEXE VI

Lettre datée du 19 mars 1975, adressée par le Secrétaire général aux chefs de secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement

/Original : anglais/

Je vous écris au sujet de la résolution 3336 (XXIX) de l'Assemblée générale dont le paragraphe 5 s'énonce comme suit :

"Prie le Secrétaire général d'établir, avec l'aide des institutions spécialisées et des organes de l'Organisation des Nations Unies appropriés, y compris la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, un rapport sur les effets économiques préjudiciables qu'ont sur les Etats et les peuples arabes l'agression israélienne répétée et l'occupation continue de leurs territoires, et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trentième session."

Etant donné que les renseignements dont dispose normalement le Secrétariat de l'ONU en ce qui concerne les questions économiques ne sont pas suffisants pour me permettre d'établir le rapport demandé par l'Assemblée générale, une note verbale a été adressée aux représentants permanents de l'Egypte, de la Jordanie, d'Israël, de la République arabe syrienne et du Liban pour les prier de me communiquer tous les renseignements dont ils disposent et qui leur paraissent avoir trait aux questions devant faire l'objet du rapport demandé par l'Assemblée générale.

Conformément au paragraphe susmentionné de la résolution 3336 (XXIX), je vous demanderais donc de me communiquer tous les renseignements dont vous pourriez disposer qui concernent directement les questions devant faire l'objet du rapport demandé par l'Assemblée générale.

Je vous serais très obligé de bien vouloir m'envoyer tous les documents qui pourraient être en votre possession avant le 1er juillet 1975 de façon à me permettre de présenter le rapport demandé à l'Assemblée générale avant l'ouverture de sa trentième session.

Le Secrétaire général,
(Signé) Kurt WALDHEIM

ANNEXE VII

Lettres datées du 2 mai et du 26 août 1975, adressées au Secrétaire général
par le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail

A. Lettre du 2 mai 1975

/Original : anglais/

Dans votre lettre du 19 mars 1975, vous me demandiez de vous communiquer avant le 1er juillet 1975 tous les renseignements dont je pouvais disposer ayant directement trait à la question des "effets économiques préjudiciables qu'ont sur les Etats et les peuples arabes l'agression israélienne répétée et l'occupation continue de leurs territoires" au sujet de laquelle l'Assemblée générale vous prie, dans sa résolution 3336 (XXIX), de présenter, avec l'aide des institutions spécialisées pertinentes, un rapport à l'Assemblée générale lors de sa trentième session.

A mon sens, il s'agit essentiellement des aspects économiques de la situation tels que la production industrielle et agricole, l'utilisation des ressources naturelles, les échanges internationaux et autres sujets connexes, qui ne sont pas essentiellement de la compétence de l'OIT; par conséquent, l'OIT ne dispose pas de renseignements sûrs concernant directement la question qui pourraient vous servir lors de la préparation de ce rapport.

Il s'est produit cependant, dans le cadre de l'OIT, plusieurs faits nouveaux touchant aux aspects de la situation mentionnée dans la résolution 3336 (XXIX) de l'Assemblée générale qui relèvent de la compétence de l'OIT et que j'aimerais soumettre à votre attention, ne serait-ce que dans l'espoir de vous aider à vous faire une image complète de la façon dont les organismes des Nations Unies abordent divers aspects de la situation.

Lors de sa cinquante-neuvième session, en juin 1974, la Conférence internationale du Travail a adopté une résolution concernant la politique de discrimination, de racisme et de violation des libertés et des droits syndicaux pratiquée par les autorités israéliennes en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés. Vous en trouverez ci-joint un exemplaire.

A sa cent quatre-vingt-quatorzième session, en novembre 1974, le Conseil d'administration a pris les décisions suivantes en ce qui concerne cette résolution :

"Le Conseil d'administration a chargé le Directeur général :

- 1) De communiquer la résolution aux autorités israéliennes;
- 2) D'assurer aux régions concernées par ladite résolution, autant que possible dans les langues du pays, la diffusion la plus étendue des documents de l'OIT concernant l'exercice des libertés civiles et des droits syndicaux;
- 3) De soumettre au Conseil d'administration à sa prochaine session un rapport et des propositions quant à l'exécution du dispositif de la résolution;

/...

4) De tenir la Conférence informée des mesures prises en application de la même résolution."

En communiquant le texte de cette résolution au Gouvernement israélien en novembre 1974, j'ai également appelé l'attention de ce gouvernement sur les dispositions du dispositif de la résolution. Au début de 1975, j'ai adressé aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales internationales et aux organisations d'employeurs et de travailleurs des régions intéressées, en plus du texte de la résolution, des exemplaires de documents publiés en anglais, en arabe et en français, et énonçant les principes et les normes de l'OIT en ce qui concerne l'exercice des libertés civiles et des droits syndicaux et mentionnant en particulier les normes de l'OIT sur la liberté syndicale, l'élimination de la discrimination dans l'emploi et l'abolition du travail forcé. Vous trouverez également ci-joint un exemplaire de ce document (voir plus loin l'appendice II). J'ai précisé que ces documents étaient envoyés en vue de leur diffusion dans les régions dont il est question dans la décision du Conseil d'administration susmentionnée.

Dans le rapport qu'il a soumis au Conseil d'administration à sa cent quatre-vingt-quinzième session (mars 1975), conformément au point 3 de la décision de celui-ci, j'ai indiqué que je suivrais l'évolution de la situation à la lumière des informations dont je disposerais et que j'envisagerais les mesures qui pourraient être nécessaires. Je n'écarterai pas la possibilité d'envoyer un représentant dans la région pour obtenir les renseignements nécessaires, si cela semblait souhaitable et je rendrai compte au Conseil d'administration à une prochaine session. Le Conseil d'administration a pris acte des mesures prises ou envisagées et m'a demandé de poursuivre mon action dans le même sens.

Je dois ajouter que, le 7 octobre 1974, j'ai reçu une communication du Gouvernement d'Israël demandant qu'une étude spéciale de la situation des travailleurs arabes dans les territoires administrés par Israël, en rapport avec certaines allégations de discrimination en matière d'emploi, soit entreprise dès que possible par un expert indépendant qui serait désigné suivant la procédure établie. Vous trouverez ci-joint le document par lequel cette demande a été soumise à l'attention du Conseil d'administration (GB.194/23/42) (voir plus loin l'appendice I). A sa cent quatre-vingt-quinzième session (mars 1975), le Conseil d'administration a décidé de charger le Directeur général et son personnel d'examiner la suite à donner à la demande formulée par le Gouvernement israélien.

Je ne manquerai pas de vous tenir informé de l'évolution de la situation.

Le Directeur général,
(Signé) Francis BLANCHARD

APPENDICE I

RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
(GB.194/23/42)

/Le texte français sera distribué ultérieurement/

APPENDICE II

L'EXERCICE DES LIBERTES CIVILES ET DES DROITS SYNDICAUX

(Bureau international du Travail)

/Le texte français sera distribué ultérieurement/

APPENDICE III

Résolution concernant la politique de discrimination, de racisme et de violation des libertés et des droits syndicaux pratiquée par les autorités israéliennes en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

(Adoptée le 20 juin 1974)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Considérant "qu'une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale", ainsi que le proclame la Constitution de l'Organisation internationale du Travail;

Considérant que la Déclaration de Philadelphie a solennellement proclamé "que tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité";

Considérant que les droits au travail, à la libre circulation et à l'association sont des droits inaliénables reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par la communauté internationale;

Considérant qu'il incombe à l'Organisation internationale du Travail de sauvegarder ces droits et d'oeuvrer pour leur renforcement;

Rappelant que la Conférence internationale du Travail a adopté la Convention (No 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la Convention (No 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958;

Soulignant que les autorités israéliennes ont ratifié ces conventions;

Rappelant que la Conférence internationale du Travail a clairement affirmé, dans la résolution concernant les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés civiles, adoptée à l'unanimité lors de sa cinquante-quatrième session, que sans indépendance et liberté politique aucun droit syndical ne peut être pleinement et véritablement exercé par les travailleurs;

Rappelant en outre que la Conférence internationale du Travail a invité, dans cette même résolution, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à étendre et à intensifier ses efforts en vue d'éliminer les pratiques discriminatoires, tenant à la race, à la couleur, au sexe, à la religion, à la nationalité et aux opinions politiques ou syndicales, qui sont encore appliquées dans plusieurs pays, notamment les pays et territoires soumis à un régime colonial ou à une domination étrangère, quelle qu'en soit la forme;

Considérant les résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail lors de ses dernières sessions, au sujet de la discrimination raciale que subissent les populations originaires de l'Afrique du Sud, de la Guinée-Bissau et d'autres territoires africains soumis au régime colonial ou à la domination étrangère et où les travailleurs connaissent des conditions de vie et de travail semblables à celles que subissent les populations laborieuses arabes sous l'occupation israélienne;

Rappelant, d'autre part, les résolutions No 9 (XXVII), No 3 (XXVIII) et No 4 (XXIX), adoptées respectivement le 15 mars 1971, le 22 mars 1972 et le 14 mars 1973 par la Commission des droits de l'homme, lors de ses vingt-septième, vingt-huitième et vingt-neuvième sessions, condamnant les violations persistantes, par Israël, des droits de l'homme dans les territoires occupés:

Gravement préoccupée par la violation continue, par les autorités israéliennes, des droits de l'homme et du travailleur dans les territoires arabes occupés, et profondément inquiète des conséquences dangereuses qui découlent de cette violation;

1. Déclare que toute occupation de territoires consécutive à une agression constitue en elle-même une violation permanente des droits fondamentaux de l'homme et en particulier de ses libertés syndicales et de ses droits sociaux.

2. Condamne la politique de discrimination raciale et de violation des libertés syndicales qui porte atteinte aux libertés fondamentales de l'homme, politique suivie par les autorités israéliennes à l'encontre des populations arabes.

3. Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail et le Directeur général :

- a) A mettre en oeuvre tous les moyens dont dispose l'Organisation internationale du Travail en vue de mettre immédiatement un terme à ces violations et à ces pratiques discriminatoires;
- b) A prendre toutes les mesures susceptibles de garantir la liberté et la dignité des travailleurs arabes dans les territoires occupés.

4. Demande au Directeur général de présenter, à une prochaine session, un rapport spécial sur la mise en application de la présente résolution.

B. Lettre du 26 août 1975

/Original : anglais/arabe/
français/

Dans ma lettre du 2 mai 1975, je rendais compte des faits nouveaux intervenus à l'époque au sein de l'OIT en ce qui concerne certains aspects de la situation visée dans la résolution 3336 (XXIX) de l'Assemblée générale et j'indiquais mon intention de vous tenir au courant de l'évolution de la situation.

Vous trouverez ci-joint le rapport intérimaire (GB 196/20/2) que j'ai présenté au Conseil d'administration à sa cent quatre-vingt-seizième session, tenue à Genève les 30 et 31 mai. Le Conseil d'administration a pris note des mesures mentionnées dans ce rapport et m'a chargé de lui faire rapport au sujet de tous les développements de la situation.

Je vous tiendrai informé de toutes autres mesures que le Conseil d'administration pourrait décider d'adopter à ses prochaines sessions.

Le Directeur général,
(Signé) Francis BLANCHARD

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Genève
30-31 mai 1975

Vingtième question à l'ordre du jour

RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL
Deuxième rapport supplémentaire

Suite à donner à la résolution concernant la politique de discrimination, de racisme et de violation des libertés et des droits syndicaux pratiquée par les autorités israéliennes en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

1. A sa cent quatre-vingt-quinzième session (mars 1975), le Conseil d'administration a été informé des mesures prises par le Directeur général en application de la décision adoptée par le Conseil à sa cent quatre-vingt-quatorzième session (novembre 1974) au sujet de la suite à donner à la résolution concernant la politique de discrimination, de racisme et de violation des libertés et des droits syndicaux pratiquée par les autorités israéliennes en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés 1/. A la suite de sa discussion sur cette question, le Conseil d'administration "a pris note des mesures ainsi prises ou envisagées, telles qu'elles sont décrites aux paragraphes 2 à 5 du document" (reproduit à l'appendice I) et "a chargé le Directeur général de poursuivre cette action dans le sens indiqué". L'action poursuivie depuis lors a comporté les éléments suivants.

2. Le texte d'une lettre du 6 mars 1975 reçue de M. Nasr (membre employeur, Liban) et de l'extrait correspondant à sa déclaration à la cent quatre-vingt-quinzième session du Conseil à laquelle il se référait (appendices II et III) a été communiqué au Gouvernement israélien en vue d'obtenir ses observations sur les questions ainsi soulevées. Le Conseil d'administration sera informé de toute réponse qui serait reçue du Gouvernement israélien à ce sujet. Le texte de la lettre et de l'extrait de la déclaration susmentionnées de M. Nasr a aussi été communiqué à tous les autres gouvernements et organisations des régions concernées, dans les conditions indiquées ci-après.

1/ Document GB.195/2/2, reproduit à l'appendice I.

3. Par ailleurs, à la suite de la communication faite le 20 janvier 1975 par le Directeur général à tous ces gouvernements et organisations de la résolution et du document concernant "l'exercice des libertés civiles et des droits syndicaux" aux fins de diffusion dans les régions concernées, une réponse a été reçue : celle du Gouvernement de la Syrie (appendice IV). La lettre adressée par le Directeur général à ce gouvernement à la suite de cette réponse est reproduite à l'appendice V.

4. N'ayant pas reçu d'autre communication jusqu'ici, le Directeur général, par lettre du 2 mai 1975 (appendice VI), a repris contact avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations d'employeurs et de travailleurs des régions concernées par la résolution, en ce qui concerne l'examen des mesures prises et à prendre au sujet des suites à donner à cette résolution.

5. Une nouvelle lettre en date du 2 mai 1975 (appendice VII) a aussi été adressée au Gouvernement israélien.

6. En outre, le Directeur général garde présente à l'esprit la possibilité d'envoyer dans la région une ou deux personnes chargées de réunir des informations, comme l'envisageait le document soumis à la cent quatre-vingt-quinzième session, et il se réserve la possibilité de revenir sur cette question en temps opportun.

7. Enfin, il peut être utile de noter qu'au sujet de l'application de la convention (No 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, en Israël - bien que cette question ne se rapporte pas directement à la situation dans les territoires visés par la résolution susmentionnée - la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a formulé à sa session de mars 1975 une observation dont le texte figure à l'appendice VIII.

8. Le Directeur général présentera un rapport détaillé aussitôt que possible au sujet des réponses et des informations qui auront été obtenues sur la base des mesures indiquées ci-dessus, et au sujet de toutes propositions supplémentaires qui paraîtraient appropriées compte tenu de ces réponses et de ces informations.

9. Le Conseil d'administration voudra sans doute prendre note des mesures mentionnées ci-dessus et charger le Directeur général de lui faire rapport au sujet de tous les développements de la situation.

Genève, 2 mai 1975

POINT APPELANT UNE DECISION :

Paragraphe 9.

/...

GB.195/2/2
Cent quatre-vingt-
quinzième session

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

Genève
4-7 mars 1975

CONSEIL D'ADMINISTRATION

APPENDICE I

Deuxième question à l'ordre du jour

SUITE A DONNER AUX RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LA CONFERENCE
INTERNATIONALE DU TRAVAIL A SA CINQUANTE-NEUVIEME SESSION
(JUIN 1974)

Résolution concernant la politique de discrimination, de racisme et de violation des libertés et des droits syndicaux pratiqués par les autorités israéliennes en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

1. Lorsqu'il a examiné à sa cent quatre-vingt-quatorzième session (novembre 1974) la question de la suite à donner à la résolution concernant la politique de discrimination, de racisme et de violation des libertés et des droits syndicaux pratiquée par les autorités israéliennes en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés, le Conseil d'administration a chargé le Directeur général :

- 1) De communiquer la résolution aux autorités israéliennes;
- 2) D'assurer aux régions concernées par ladite résolution, autant que possible dans les langues du pays, la diffusion la plus étendue des documents de l'OIT concernant l'exercice des libertés civiles et des droits syndicaux;
- 3) De soumettre au Conseil d'administration à sa prochaine session un rapport et des propositions quant à l'exécution du dispositif de la résolution;
- 4) De tenir la Conférence informée des mesures prises en application de la même résolution.

2. Conformément au point 1 de la décision ci-dessus mentionnée, le Directeur général a communiqué la résolution au Gouvernement israélien, par lettre du 25 novembre 1974, en attirant l'attention de ce gouvernement sur le dispositif de la résolution.

3. Pour assurer l'exécution du point 2 de la décision susmentionnée, un document contenant un exposé des principes et des normes de l'OIT concernant "l'exercice des libertés civiles et des droits syndicaux", a été établi en anglais, en arabe et en français. Le Directeur général en a adressé une certaine quantité d'exemplaires à chaque gouvernement, organisation intergouvernementale et organisation d'employeurs ou de travailleurs des régions concernées par la résolution, en se référant à celle-ci et à la décision du Conseil d'administration visant à la diffusion la plus étendue de ces documents dans les régions en question. En outre, des exemplaires supplémentaires pourront être fournis à ces gouvernements et organisations, sur leur demande.

4. En ce qui concerne le point 3 de la décision ci-dessus, qui vise l'exécution du dispositif de la résolution, on peut rappeler que le paragraphe 3 du dispositif demande que l'OIT mette en oeuvre les moyens dont elle dispose pour atteindre les objectifs visés par la résolution. Ces objectifs ne peuvent, à l'évidence, être atteints que si l'on dispose d'informations permettant d'apprécier l'étendue du problème et la nature des moyens à mettre en oeuvre. Le Directeur général a pris les dispositions nécessaires pour faire collationner les informations qui pourraient être rassemblées par les services, pour suivre l'évolution de la situation et examiner les mesures qui seraient à prendre. Il procédera aux aménagements de ressources nécessaires à cet égard. Le Directeur général présume qu'en réponse aux lettres qu'il a adressées aux gouvernements et organisations des régions concernées (par. 3 ci-dessus), il recevra les informations nécessaires. A la lumière des données qu'il aura ainsi reçues, il envisage, en cas de besoin, de prendre l'initiative de nouveaux contacts avec les autorités intéressées. En outre, s'il apparaissait au Directeur général que l'envoi dans la région d'un fonctionnaire ou d'un autre représentant serait souhaitable pour l'obtention de ces informations, il se réserve la possibilité d'organiser une telle mission et il en informerait le Conseil d'administration. Le Directeur général fera rapport au Conseil d'administration, à une prochaine session, sur les diverses mesures prises.

5. En ce qui concerne le point 4 de la décision susmentionnée, le prochain rapport du Directeur général à la Conférence contiendra des informations sur les mesures prises en application de la résolution.

6. Dans ces conditions, le Conseil d'administration voudra sans doute noter les mesures prises ou envisagées, telles qu'elles sont décrites aux paragraphes 2 à 5, et charger le Directeur général de poursuivre cette action dans le sens indiqué.

Genève, 28 janvier 1975

POINT APPELANT UNE DECISION :

Paragraphe 6.

/...

APPENDICE II

Lettre datée du 6 mars 1975, adressée par M. Nasr au Directeur général
de l'Organisation internationale du Travail

Comme suite à la déclaration que j'ai faite au Conseil d'administration au sujet de la question 2 de l'ordre du jour, je vous prie de trouver ci-après certains autres cas qui appellent une action immédiate de l'OIT pour donner suite à la résolution de 1974 de la Conférence concernant "la politique de discrimination, de racisme et de violation des libertés et des droits syndicaux pratiquée par les autorités israéliennes en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés" :

- a) M. George Hazboun, secrétaire du Syndicat des travailleurs de la chaussure, à Bethléem, est emprisonné depuis novembre 1974. Il a été torturé ainsi que M. Hejazi, M. Abou Gharibah et M. Atallah Rishmaoui et leur vie se trouve donc dans un danger imminent.
- b) Dr Salah-uddin Anabtaoui, secrétaire de l'Ordre arabe des docteurs en médecine, est expulsé de sa patrie depuis 1968.

Il en a été de même pour les personnes dont les noms suivent :

- a) Dr Faisal Kanaan, secrétaire de l'Ordre des dentistes;
- b) Dr Walid Kamhaoui, ancien secrétaire de l'Ordre des docteurs en médecine, expulsé en décembre 1973;
- c) Dr Alfred Tobassi, secrétaire de l'Ordre des dentistes, expulsé en novembre 1974;
- d) Mme Abdul-Hadi, secrétaire du Syndicat des femmes de Nablus, incarcérée, torturée et expulsée en 1968;
- e) M. Mahmoud Kadri, professeur et secrétaire de la Commission préparatoire du Syndicat des enseignants de la rive occidentale (du Jourdain), expulsé de sa patrie en novembre 1974.

En avril 1974, les syndicalistes dont les noms suivent, ont été emprisonnés et ils le sont encore (ils n'ont pas été appelés à comparaître devant un tribunal) :

- a) M. Husni Haddad, ingénieur, secrétaire de l'Ordre des ingénieurs de la section de Hebrun et de Bethléem;
- b) M. Abbas Abdul-Hakk, ingénieur de l'Ordre des ingénieurs, de la section de Nablus;

- c) Dr Farhan Abou El-Layl, membre du Conseil de l'Ordre des docteurs en médecine de Nablus;
- d) M. Abdul-Majid Hamdan, membre de la Commission préparatoire du Syndicat des enseignants de la rive occidentale.

Le membre employeur du Conseil
d'administration,

(Signé) Marwan NASR

APPENDICE III

Extrait de la déclaration de M. Nasr à la cent quatre-vingt-quinzième session
du Conseil d'administration

Première séance, mardi 4 mars 1975, matin

Les travailleurs arabes des territoires occupés de Palestine ne sont pas admis dans les industries hautement techniques, mais leur emploi est restreint à des activités plus simples. Ils affirment que l'on veut ainsi les empêcher d'atteindre à un savoir-faire supérieur et au niveau de vie plus élevé qui en découle. Les activités dans lesquelles ils sont confinés sont celles de manoeuvres agricoles, les travaux du bâtiment, les opérations les plus élémentaires de la conserverie, le service dans les hôtels et les restaurants. On leur refuse tout accès à des branches telles que les industries du diamant, les industries électriques, l'électronique et la chimie.

Ils sont tenus de verser jusqu'à 33 p. 100 de leur salaire pour des cotisations au régime de sécurité sociale ainsi que pour l'effort de guerre. Vous pouvez imaginer quels sont leurs sentiments lorsqu'ils ont à soutenir l'effort de guerre des autorités qui ont occupé leur propre territoire; mais ils y sont pourtant contraints. Qui pis est, lorsqu'il s'agit de bénéficier du régime de sécurité sociale, ils ne sont pas admis aux prestations de ce régime qui a été alimenté par la retenue d'une partie de leur salaire.

Comme ils sont confinés dans certains types de travaux, à l'exclusion d'autres, ils doivent parfois effectuer un trajet d'une heure ou plus, tant à l'aller qu'au retour, pour leur travail, et il s'agit là d'un surcroît d'horaire qui ne compte certainement pas dans leur durée de travail. Ils doivent prendre des autobus; ceux-ci ont parfois un nombre de passagers double de leur capacité; il arrive que des accidents se produisent comme, par exemple, en 1973, l'accident d'autobus survenu entre Nathania et Tel Aviv, dans lequel plusieurs travailleurs ont été blessés, et comme dans le cas du village d'Assira où il y a eu des manifestations de mécontentement et même des menaces de grève. Les protestataires ont été persécutés; ils ont même été battus et mis sur une liste noire par les forces frontalières de police et la possibilité leur a été refusée de travailler dans toute autre entreprise.

Dans les entreprises qui emploient trois équipes, la première - l'équipe de jour - qui est la plus facile, est toujours l'exclusivité des travailleurs juifs; les travailleurs arabes sont relégués à la seconde ou à la troisième équipe, c'est-à-dire celles du soir et de nuit.

A l'heure du déjeuner, les travailleurs arabes n'ont pas la permission de s'asseoir à une table et doivent utiliser le plancher en guise de table.

Si les travailleurs arabes se plaignent de leurs conditions de travail, ils ont toujours affaire à un agent de la sécurité spéciale. Ainsi, dans la fabrique d'emballages Yashin Fruit, à Mellis, lorsque les travailleurs arabes ont menacé de se mettre en grève, ils ont été arrêtés, frappés et renvoyés; lorsqu'ils sont renvoyés dans ces conditions, il leur est impossible de trouver du travail dans une autre entreprise.

Ceux qui viennent des territoires occupés pour travailler dans les autres territoires se voient privés de la protection des syndicats de travailleurs arabes de leur pays parce qu'ils travaillent dans des entreprises de l'autre côté. Et, bien entendu, ils ne sont pas protégés par les syndicats de l'autre côté puisqu'ils sont résidents des territoires occupés.

Les syndicats de travailleurs des territoires arabes occupés sont soumis à des pressions et à des menaces incessantes. M. Dameen Hussein Abhoud, secrétaire du Syndicat des manoeuvres du bâtiment à Ramallah, a fait l'objet d'une enquête et de menaces de la police secrète pour avoir tenu une réunion des membres de son syndicat à l'occasion de la fête du travail en 1973. En décembre 1973, les autorités israéliennes ont mis fin à la persécution en l'expulsant de son domicile et de son pays. Il était le dernier de trois autres chefs syndicalistes actifs de ce syndicat qui ont eu à souffrir du fait de la police depuis 1967. Le dernier d'entre eux, M. Adnan Dagher, a été arrêté au printemps de 1975. Il était secrétaire du syndicat; il est toujours incarcéré. Le Syndicat des travailleurs de Beira a perdu deux membres de son conseil directeur, Mlle Nejmé Ayyoub et M. Mohammad Baghdadi. Ils ont été contraints de démissionner sous la menace, parce qu'ils étaient membres actifs du syndicat. M. Zakaria Hamdan, secrétaire général de la Fédération des syndicats de travailleurs arabes de la rive occidentale du Jourdain, a été arrêté, puis expulsé du pays en raison d'activités syndicales. Il en fut de même pour M. Michel Sindaha, secrétaire du Syndicat des chauffeurs de Jérusalem, et de deux autres personnes, M. Khalil Hijazi et M. Mohammed Abou Garbieh, qui furent persécutés. Ils furent incarcérés et se trouvent toujours en prison.

APPENDICE IV

Lettre datée du 22 mars 1975, adressée par le
Ministre des affaires sociales et du travail
de la République arabe syrienne au Directeur
général de l'Organisation internationale du
Travail

Je me réfère à votre communication (ILC 59 - 1401) en date du 20 janvier et aux documents qui y étaient annexés, à savoir la résolution concernant la politique de discrimination, de racisme et de violation des libertés et des droits syndicaux pratiquée par les autorités israéliennes en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés, adoptée par la Conférence internationale du Travail, et les documents de l'Organisation internationale du Travail relatifs à l'exercice des libertés civiles et des droits syndicaux. A ce sujet, j'aimerais, préciser ce qui suit :

1. Vous indiquez dans votre communication que les documents susmentionnés de l'Organisation nous ont été adressés en vue de leur diffusion dans les régions visées par la résolution; or nous nous trouvons dans l'impossibilité pratique de le faire. En effet, l'Etat arabe syrien ne peut pas procéder à cette diffusion puisqu'il n'exerce pas un contrôle effectif sur les régions considérées.

2. A notre avis, la diffusion des documents de l'Organisation traitant de l'exercice des libertés civiles et des droits syndicaux ne suffit pas à assurer l'application de la résolution susmentionnée, étant donné notamment qu'Israël occupe toujours les territoires arabes et continue d'y violer les libertés syndicales et les droits de l'homme.

3. La communication susvisée ne contient aucune indication sur les mesures susceptibles de garantir la liberté et la dignité des travailleurs arabes dans les territoires occupés que la résolution invitait le Conseil d'administration du Bureau international du Travail et son Directeur général à prendre.

Ceci étant, et en application de la résolution faisant l'objet de la présente communication, nous espérons que le Conseil d'administration sera saisi une fois de plus de cette question en vue de l'adoption de mesures - susceptibles d'être appliquées dans la pratique - tendant à garantir les droits syndicaux et civils des travailleurs visés.

APPENDICE V

Lettre datée du 2 mai 1975, adressée par le
Directeur général de l'Organisation inter-
nationale du Travail au Ministre des affaires
sociales et du travail de la République arabe
syrienne

J'ai l'honneur d'accuser réception et de vous remercier de la lettre du 22 mars 1975 par laquelle, comme suite à ma communication ILC 59-1401 du 20 janvier 1975, vous avez bien voulu me faire part de vos préoccupations concernant les suites à donner à la résolution concernant "la politique de discrimination, de racisme et de violation des libertés et des droits syndicaux pratiquée par les autorités israéliennes en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés", adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa cinquante-neuvième session (juin 1974).

Les indications que vous avez bien voulu me communiquer par votre lettre du 22 Mars seront portées à la connaissance du Conseil d'administration dans le rapport que je me propose de lui soumettre sur cette question lors de sa prochaine session.

J'ai l'honneur de vous adresser sous le présent pli copie d'une lettre du 6 mars 1975 que j'ai reçue de M. Nasr, membre employeur du Conseil d'administration, ainsi que de la partie correspondante de sa déclaration à la cent-quatre-vingt-quinzième session du Conseil à laquelle sa lettre se référait. Cette lettre et cette déclaration ont été communiquées au Gouvernement israélien, en lui demandant de faire part de toute observation qu'il pourrait avoir à présenter au sujet des questions qui y sont soulevées.

Le Directeur général,
(Signé) Francis BLANCHARD

APPENDICE VI

Lettre datée du 2 mai 1975, adressée par le
Directeur général de l'Organisation inter-
nationale du Travail aux gouvernements,
organisations intergouvernementales et aux
organisations d'employeurs et de travailleurs
des régions concernées

Par ma lettre ILC 59-1401 du 20 janvier 1975, j'ai eu l'honneur de vous adresser le texte de la résolution concernant la politique de discrimination, de racisme et de violation des libertés et des droits syndicaux pratiquée par les autorités israéliennes en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa cinquante-neuvième session (juin 1974), ainsi que des exemplaires d'un document intitulé "L'exercice des libertés civiles et des droits syndicaux", en vue de leur diffusion dans les régions concernées par ladite résolution. Ces mesures avaient été prises conformément aux décisions adoptées à ce sujet par le Conseil d'administration à sa cent-quatre-vingt-quatorzième session en novembre 1974, auxquelles se référerait ma lettre susmentionnée.

A sa cent-quatre-vingt-quinzième session en mars 1975, le Conseil d'administration m'a chargé de poursuivre l'action relatée dans le document que je lui avais soumis à ce sujet (GB.195/2/2) dont copie est jointe (voir plus haut l'appendice I), et dans lequel j'exprimais mon intention de faire rapport au Conseil d'administration, à une prochaine session, au sujet des diverses mesures prises.

En vue de la préparation d'un tel rapport, je vous serais très obligé de bien vouloir me communiquer des informations sur toute mesure que vous auriez pu prendre dans le sens indiqué par la décision du Conseil d'administration à sa cent-quatre-vingt-quatorzième session, à laquelle se référerait ma lettre du 20 janvier.

En outre, j'ai l'honneur de vous adresser sous le présent pli copie d'une lettre du 6 Mars 1975 que j'ai reçue de M. Nasr, membre employeur du Conseil d'administration, ainsi que de la partie correspondante de sa déclaration à la cent-quatre-vingt-quinzième session du Conseil (voir plus haut, les appendices II et III), à laquelle sa lettre se référerait. Cette lettre et cette déclaration ont été communiquées au Gouvernement israélien, en lui demandant de faire part de toute observation qu'il pourrait avoir à présenter au sujet des questions qui y sont soulevées.

Le Directeur général,
(Signé) Francis BLANCHARD

APPENDICE VII

Lettre datée du 2 mai 1975, adressée par le
Directeur général de l'Organisation inter-
nationale du Travail au Ministre du travail
d'Israël

Par ma lettre du 20 janvier 1975, j'ai eu l'honneur de vous adresser des exemplaires d'un document intitulé "L'exercice des libertés civiles et des droits syndicaux", en vue de leur diffusion dans les régions visées par la décision du Conseil d'administration à sa cent-quatre-vingt-quatorzième session (novembre 1974) au sujet de la suite à donner à la "résolution concernant la politique de discrimination, de racisme et de violation des libertés et des droits syndicaux pratiquée par les autorités israéliennes en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés", adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa cinquante-neuvième session en juin 1974.

A sa cent-quatre-vingt-quinzième session en mars 1975, le Conseil d'administration m'a chargé de poursuivre l'action relatée dans le document que je lui avais soumis à ce sujet (GB.195/2/2) dont copie est ci-jointe (voir plus haut, l'appendice I), et dans lequel j'exprimais mon intention de faire rapport au Conseil d'administration, à une prochaine session, au sujet des diverses mesures prises.

En vue de la préparation d'un tel rapport, je vous serais très obligé de bien vouloir me communiquer des informations sur toute action que vous auriez pu prendre dans le sens indiqué par la décision du Conseil d'administration à sa cent-quatre-vingt-quatorzième session, à laquelle se référait ma lettre du 20 janvier.

Je vous serais aussi très reconnaissant pour toute information que vous pourriez me communiquer au sujet de l'évolution de la situation dans les matières et dans les territoires concernés par la résolution susmentionnée, afin de permettre d'examiner les mesures supplémentaires qui pourraient être prises à cet égard, comme l'indiquait mon document au Conseil d'administration précédemment cité.

Enfin, j'ai noté que, par communication en date du 8 avril 1975, M. le représentant permanent de votre gouvernement à Genève m'a informé qu'il m'adresserait aussitôt toute réponse qui parviendrait de votre gouvernement au sujet de la lettre et de la déclaration de M. Nasr, membre employeur du Conseil d'administration, que je lui avais communiquées le 1er avril 1975.

Le Directeur général,
(Signé) Francis BLANCHARD

APPENDICE VIII

Passage du rapport de la Commission d'experts pour
l'application des conventions et recommandations
(session de mars 1975)

Convention (No 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

Israël (ratification : 1959)

La Commission a pris connaissance des informations communiquées par le gouvernement à la suite de sa précédente observation. Elle espère que le gouvernement pourra fournir dans son prochain rapport des informations spécifiques sur l'évolution de la participation des membres des différents groupes ethniques et religieux de la population aux catégories d'emplois supérieures, dans le secteur privé et dans le secteur public. En particulier, elle prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour donner suite aux recommandations du Comité interministériel institué en 1974 (qui, aux termes du rapport, ont été approuvées par le gouvernement) et pour accroître le recrutement de membres de la population arabe dans des emplois de la fonction publique et d'autres services publics exigeant des qualifications.

En outre, la Commission a noté que, comme le rappelle le gouvernement, la loi de 1959 sur le Service de l'emploi interdit la discrimination dans les opérations de placement auxquelles elle s'applique (art. 42) et prévoit une procédure de réclamations (art. 43). Etant donné cependant que ces dispositions ne concernent pas l'accès à certaines catégories d'emploi [notamment les emplois de niveau supérieur visés par l'article 32 b)]/ ni d'autres aspects de l'emploi (tels que la promotion), la Commission attire l'attention du gouvernement sur l'utilité que présenterait l'adoption de dispositions complémentaires concernant la prévention des possibilités de pratiques discriminatoires en matière d'emploi et de profession en général, comprenant des méthodes spécifiques d'examen et de règlement de tous cas où de telles pratiques seraient alléguées (art. 3 b) de la Convention).

ANNEXE VIII

Lettre datée du 8 juillet 1975, adressée au Secrétaire général par
le Directeur général adjoint de l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture

Au nom du Directeur général, j'accuse réception de votre lettre en date du 19 mars 1975, dans laquelle vous citez le paragraphe 5 de la résolution 3336 (XXIX) de l'Assemblée générale et vous nous priez de communiquer tous renseignements dont nous pourrions disposer concernant directement la question des "effets économiques préjudiciables qu'ont sur les Etats et les peuples arabes l'agression israélienne répétée et l'occupation continue de leurs territoires".

Outre les activités du Département de l'éducation UNESCO/UNRWA et l'organisation des examens du Tawjihi dans la bande de Gaza, les seules activités entreprises dans ce domaine par l'UNESCO ont consisté à établir le rapport sur l'état de l'éducation nationale et de la vie culturelle dans les territoires arabes occupés, qui a été présenté à la dix-huitième session de la Conférence générale. Dans le cadre de l'établissement de ce rapport, qui a été préparé conformément à la résolution 10.1, partie III, paragraphe 19, et adopté par la Conférence générale à sa dix-septième session, certains renseignements concernant la situation économique dans les territoires occupés ont été fournis à l'UNESCO. Bien que ces renseignements ne portent pas directement sur la question des effets économiques de l'agression et de l'occupation sur les Etats et les peuples arabes, on trouvera ci-joint à titre de référence des copies du rapport (document 18 C/16) et de la résolution adoptée ultérieurement par la Conférence générale (18 C/Res.13.1). Les détails concernant les questions économiques ou financières figurent aux paragraphes 20, 24, 25, 26, 27, 36, 37, 38, 41, 57, 58, 59, 60, 73, 74, 95, 96, 105, 108, 111, 119, 125, 131 et 141.

Je regrette de ne pouvoir fournir d'autres renseignements sur les questions devant faire l'objet du rapport demandé dans la résolution 3336 (XXIX) de l'Assemblée générale.

Pour le Directeur général,

Le Directeur général adjoint,

(Signé) John E. FOBES

APPENDICE I

Résolution 18 C/Res.13.1 de la Conférence générale de l'UNESCO adoptée
à la quarante-septième séance plénière, le 23 novembre 1974

13 ACCES DES POPULATIONS DES TERRITOIRES ARABES OCCUPES A L'EDUCATION
ET A LA CULTURE NATIONALES

13.1 La Conférence générale,

Reconnaissant que l'accès à l'éducation et à la culture nationales est l'un des droits fondamentaux de l'homme que la Charte des Nations Unies et la Constitution de l'UNESCO ont tenu à affirmer,

Rappelant que l'occupation militaire par des forces étrangères constitue un danger constant pour la paix et les droits de l'homme, y compris le droit inaliénable à l'éducation et à la vie culturelle nationales,

Notant avec inquiétude, ainsi qu'il ressort du rapport du Directeur général (doc. 18C/16), que les populations des territoires arabes occupés ne jouissent pas de leurs droits inaliénables et inviolables à l'éducation et à la vie culturelle nationales,

1. Invite le Directeur général à surveiller complètement le fonctionnement des institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés, et à coopérer avec les Etats arabes intéressés et l'Organisation de libération de la Palestine en vue d'assurer aux populations des territoires arabes occupés tous les moyens de jouir de leurs droits à l'éducation et à la culture de manière à préserver leur identité nationale;

2. Lance un appel urgent à Israël pour qu'il s'abstienne de tout acte qui fait obstacle à l'exercice par les populations des territoires arabes occupés de leurs droits à l'éducation et à la vie culturelle nationales, et l'invite à permettre au Directeur général de l'UNESCO d'accomplir la tâche indiquée au paragraphe précédent;

3. Invite le Directeur général à présenter un rapport au Conseil exécutif sur la mise en application de cette résolution.

APPENDICE II

Extraits du rapport du Directeur général sur l'état de
l'éducation nationale et de la vie culturelle dans les
territoires arabes occupés (document 18 C/16)

...

II. LA BANDE DE GAZA ET LE SINAI DU NORD

...

A. L'éducation nationale

...

Données numériques

...

20. D'après les sources officielles égyptiennes le budget de la zone de Gaza pour l'éducation formait un quart du budget général affecté à la zone. Ce budget s'élevait :

- en 1964-65 à 3 514 000 livres égyptiennes (L.E.)
- en 1965-66 à 4 658 000 L.E.
- en 1966-67 à 5 130 000 L.E.

Le gouvernement aidait en outre les étudiants qui venaient dans les universités et les instituts égyptiens.

En 1964-65, le budget de l'éducation s'élevait à 1 500 000 L.E. auxquelles s'ajoutaient 105 000 L.E. pour l'aide aux étudiants.

En 1965-66, le budget de l'éducation s'élevait à 1 800 000 L.E. auxquelles s'ajoutaient 180 000 L.E. pour l'aide aux étudiants.

En 1966-67, le budget de l'éducation était de 2 500 000 L.E. mais tomba à 20 000 L.E. pour l'aide aux étudiants.

...

/...

24. Le budget de l'éducation pour les écoles gouvernementales est couvert à 50 p. 100 par les autorités israéliennes a/ et constituait en 1971-1972 18 p. 100 du budget total de la bande de Gaza b/. Il s'élevait à 10 839 924 L.I. auxquelles il faut ajouter 386 327 L.I. pour la construction des écoles, les autres 50 p. 100 étant fournis par les municipalités pour les écoles gouvernementales.

25. Au début de l'occupation, le programme UNRWA/UNESCO a dû faire face à une augmentation considérable des frais de l'éducation. En effet de 1967 à 1970 les frais renouvelables dans le budget de l'enseignement sont passés de 15 200 000 à 21 800 000 dollars pour l'ensemble des services d'enseignement UNRWA/UNESCO. La partie du budget consacrée à l'enseignement constitue actuellement 47 p. 100 alors que 13 p. 100 sont utilisés pour les services de santé. Le tableau ci-dessous indique l'importance de l'éducation dans le budget de l'UNRWA. Puisque environ 21 p. 100 de la population réfugiée bénéficiant de l'éducation se trouve dans la bande de Gaza, on peut considérer qu'approximativement un cinquième de ce budget est utilisé pour la bande de Gaza.

	1974	1973	1972
	Prévisions	Prévisions révisées	Dépenses effectives
(En dollars des Etats-Unis)			
<u>Services d'enseignement</u>			
Enseignement général	24 506	21 925	17 752
Formation professionnelle et technique	4 649	4 529	3 661
Part dans les dépenses communes (Titre IV)	3 807	3 464	2 894
Total enseignement	32 962	29 918	24 307
Total général	70 291	62 676	52 126
Pourcentage du total général consacré à l'enseignement	47 %	48 %	47 %

Source : Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, 1er juillet 1972-30 juin 1973 (Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 13 (A/9013), n. 69, tableau C.

a/ Rapport de Haïfa, p. 5.

b/ Ministry of Defence, The Administered Territories 1971-1972, p. 275.

26. Outre leur contribution au budget de l'UNRWA, certains gouvernements donnent une contribution supplémentaire directe aux réfugiés. On trouvera ci-dessous les contributions directes aux services éducatifs pour l'année 1972-73.

Contributions versées directement aux réfugiés a/ b/ durant l'année se terminant au 30 juin 1973 (en dollars des Etats-Unis)

Gouvernements	Services d'enseignement	Totaux
Egypte	7 095 000	9 022 475
Israël	2 312 619	7 902 665
Jordanie	1 672 512	10 074 976
Liban	60 970	1 341 493
République arabe syrienne	1 342 146	3 530 975

a/ Tous les chiffres ci-dessus sont fournis par les gouvernements intéressés et sont exprimés en dollars des Etats-Unis, la conversion étant opérée au taux de change appliqué par l'Office dans sa comptabilité.

b/ Ces contributions versées directement aux réfugiés s'ajoutent aux contributions qui sont faites par les gouvernements.

Source : Rapport du Commissaire général de l'UNRWA, 1972-1973, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 13 (A/9013), p. 117, tableau 21.

27. Les écoles UNRWA/UNESCO bénéficient, outre les contributions au budget ordinaire et les contributions gouvernementales précisées plus haut, de dons spéciaux, notamment des pays suivants : Etats-Unis d'Amérique, République fédérale d'Allemagne, Suède et Suisse.

...

La formation des maîtres

...

36. On notera le grand nombre de maîtres ne possédant que le certificat d'études secondaires (980 sur un total de 1 416, soit plus des deux tiers) contre 264 maîtres titulaires d'un diplôme universitaire. Seuls deux enseignants possèdent une licence universitaire d'anglais et aucun une licence de mathématiques. Ceci semble avoir des répercussions négatives sur le niveau d'enseignement de ces matières. On remarquera également le faible nombre de maîtres (172 sur un total de 1 416) ayant une formation postsecondaire de deux ans. L'ensemble des instituts où cette

/...

formation est dispensée se trouve sur la rive occidentale du Jourdain et de fait l'accès y était très difficile aux ressortissants de la bande de Gaza jusqu'après les hostilités de juin 1968. En outre, l'UNRWA, dont dépendent deux de ces instituts sur quatre, ne trouve que difficilement des emplois d'enseignement pour les diplômés originaires de la bande de Gaza. Les autorités israéliennes font état cependant pour 1971 de 700 professeurs ayant suivi des cours avancés dans la bande de Gaza et en Israël c/. On peut remarquer enfin qu'étant donné les salaires des enseignants, il est plus tentant de chercher du travail en Israël ou parfois d'émigrer.

L'enseignement supérieur

37. On trouvera ci-après un tableau indiquant le nombre d'étudiants admis dans les universités et instituts supérieurs d'Egypte.

Nombre des étudiants de la bande de Gaza admis dans les universités et les instituts supérieurs d'Egypte, 1964-1973

	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973
Universités et instituts supérieurs	728	1 323	néant	néant	néant	1 195	1 030 ^{a/}	961 ^{a/}	732 ^{a/}	1 031 ^{a/}

a/ Les chiffres à partir de 1970 correspondent au nombre de reçus au tawjihi qui ont traversé le canal de Suez aux fins d'études supérieures en Egypte.

Source : Ministère de l'éducation, RAE et Bureau de l'UNRWA de Beyrouth.

L'Egypte fournit une aide financière aux étudiants de la bande de Gaza qui s'élève à 2 millions de L.E. pour les frais d'éducation et 120 000 L.E. en aide directe par an. Les autorités égyptiennes entendent limiter à 1 000 le nombre de ces étudiants à cause, semble-t-il, de l'augmentation impressionnante des étudiants dans les universités du Caire.

38. Un certain nombre d'étudiants vont, en outre, poursuivre leurs études dans des universités étrangères, souvent avec l'aide des bourses administrées par l'UNRWA/UNESCO. Le nombre de boursiers de l'UNRWA s'est élevé à 384 en 1968-1969 mais est tombé à 82 en 1972-1973, en raison de l'épuisement d'une source de

c/ Ministry of Defence, The Administered Territories 1971-1972, p. 276.

financement d/. Les sources israéliennes indiquent que très peu d'étudiants de Gaza poursuivent leurs études dans les universités israéliennes e/. Les difficultés principales paraissent provenir du niveau en général insuffisant des études secondaires, ainsi que des possibilités de travail offertes en Israël.

...

B. La vie culturelle

La vie culturelle avant 1967

...

41. Selon un rapport spécial soumis au Directeur général par l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO), la région comptait avant 1967, six bureaux de tourisme, six clubs sportifs, trois centres culturels, deux bibliothèques publiques, dix librairies et huit salles de cinéma (dont quatre couvertes). Le rapport de l'ALECSO signale également que le Gouvernement égyptien consacrait 40 000 L.E. à l'entretien de ces établissements.

d/ UNRWA/UNESCO Department of Education Statistical Yearbook 1972-1973,
p. 7, 96.

e/ Rapport de Haïfa, p. 9.

...

III. LA RIVE OCCIDENTALE, Y COMPRIS LA PARTIE ORIENTALE DE JERUSALEM

Observations générales

...

57. D'après des sources israéliennes, le taux annuel d'accroissement naturel de la population de la rive occidentale semble avoir augmenté jusqu'en 1971 (2,8 p. 100) puis avoir baissé pour revenir à ce qu'il était en 1968 (2,3 p. 100), évolution analogue à celle constatée dans la bande de Gaza f/. Il y a, par ailleurs, une émigration nette des territoires occupés. Déjà, dans les années 50, on observait une émigration appréciable de la rive occidentale vers la rive orientale du Jourdain et les pays étrangers, où les perspectives étaient meilleures sur le plan économique g/. Dans les mois qui ont suivi la guerre de 1967, 200 000 personnes, estime-t-on, ont fui la rive occidentale pour la rive orientale h/. Depuis 1971, toutefois, le taux d'émigration nette semble décroître, ce que les sources israéliennes attribuent au fait que c'est surtout en Israël qu'il y a des possibilités d'emploi i/.

58. L'économie de la rive occidentale est, comme celle de la bande de Gaza, principalement agricole. Cependant, cette région est beaucoup plus développée et ses produits sont plus divers (olives, agrumes, bananes et autres fruits, cultures de plein champ, légumes, élevage) j/. En dépit de certaines améliorations, les techniques utilisées sont rudimentaires en comparaison de celles qui sont appliquées en Israël. L'industrie n'a pu se développer sur la rive occidentale depuis le début de l'occupation. Plusieurs raisons sont données pour expliquer cela. Il n'y a virtuellement dans la région aucun investissement de source extérieure, arabe ou autre. Les banques jordaniennes sont fermées et la population locale ne tient pas à faire des dépôts ou des emprunts dans les banques israéliennes. De plus, près de la moitié des travailleurs de l'industrie (6 500 sur un total de 13 900 en 1972) travaillent en Israël k/.

f/ Ministère de la défense, op. cit., p. 17, 215.

g/ Voir, par exemple, "Palestinian emigration and Israeli land expropriation on the occupied territories", Journal of Palestine Studies, vol. III, p. 106-108 (1973).

h/ Rapport du Commissaire général de l'UNRWA, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément No 13 (A/6713), par. 32; et ibid., vingt-troisième session, Supplément No 13 (A/7213), par. 9 et 10.

i/ Ministère de la défense, op. cit., p. 2, 98-100.

j/ Ibid., p. 30.

k/ Ibid., p. 31.

/...

59. En général, les habitants de la rive occidentale tendent à être attirés par les salaires plus élevés versés en Israël. Il ressort des statistiques établies pour 1971-1972 que, en moyenne, le nombre des habitants de la rive occidentale qui ont cherché du travail en s'adressant à des bureaux de l'emploi israélien s'est élevé à 21 833 par mois, et que presque tous ont été employés en Israël (20 452, soit 94 p. 100) 1/. Dix mille autres personnes ont trouvé du travail sans passer par les bureaux de l'emploi. Qu'ils s'adressent ou non à ces bureaux, il semble que l'attraction de l'emploi en Israël est plus forte pour les habitants de la rive occidentale que les craintes liées au caractère instable et précaire du travail offert. Ainsi, de nombreux travailleurs de la rive occidentale se sont trouvés coupés de leur principale source de revenus par la guerre d'octobre 1973, mais ils sont peu à peu retournés en Israël pour y chercher au jour le jour de meilleures conditions matérielles de vie pour eux-mêmes et leur famille.

60. Les effets de ces tendances sur l'économie de la rive occidentale sont considérables. L'industrie et la population se sont adaptées pour répondre aux exigences de l'économie israélienne. Le pouvoir occupant, la population locale et les Etats dont le territoire est occupé sont d'accord sur ce point. Bien entendu, cette situation a des répercussions tant sur l'éducation que sur la vie culturelle de la population arabe de la rive occidentale.

A. Education nationale

...

Données numériques

...

73. En ce qui concerne le budget consacré à l'éducation sur la rive occidentale, celui des autorités israéliennes était, en 1972, de 20 millions de L.I. m/. Il est à noter qu'environ 70 p. 100 des établissements de la zone sont des écoles publiques. Les autorités encouragent la construction d'écoles en s'offrant à couvrir 50 p. 100 de son coût. Il semble que la difficulté à laquelle on se heurte soit la suivante : du fait de leur politique de non-ingérence dans les affaires locales, les autorités ne permettent pas aux municipalités de recouvrer sur la population locale des impôts additionnels à cette fin, bien que d'autres types d'impôt soient perçus. Il en résulte que des salles de classe doivent être louées dans différents endroits des villes et des villages et qu'on s'y entasse souvent.

1/ Ministère de la défense, op. cit., p. 99.

m/ Rapport de Haïfa, p. 35. Le Ministère de la défense (op. cit., p. 139) indique un montant plus élevé - 35 573 363 L.I. - de dépenses effectives pour l'éducation en 1971-1972.

74. Comme on l'a déjà mentionné (voir par. 25 ci-dessus), le montant total des dépenses consacrées en 1972 aux services d'enseignement UNRWA/UNESCO s'est élevé à 24 307 000 dollars et le projet de budget pour 1974 atteint 32 962 000 dollars. Puisque près de 16 p. 100 des élèves réfugiés fréquentant l'école se trouvent sur la rive occidentale, le montant des fonds UNRWA/UNESCO consacrés aux services d'enseignement sur la rive occidentale atteignait grosso modo 4 millions de dollars en 1972.

...

Enseignement supérieur

...

95. Dans le texte remis par la Jordanie n/, il est souligné que "l'occupation a affecté, directement ou indirectement, l'enseignement supérieur". Le Ministère de l'éducation regrette de ne pas disposer de statistiques sûres et cite plusieurs conséquences de l'occupation parmi lesquelles les difficultés des étudiants à quitter les territoires occupés à l'ouest du Jourdain et, pour ceux qui sont partis, les tracasseries qui accompagnent leur retour quand ils reviennent en vacances chez leurs parents, les problèmes auxquels ils se heurtent pour trouver un emploi correspondant à leurs qualifications, l'extrême difficulté à entrer dans les universités israéliennes. Est mentionnée également la fermeture de l'école commerciale de Beit-Hanina.

96. En revanche, dans le rapport de Haïfa o/, il est indiqué que les choses se déroulent à peu près comme autrefois, encore que les élèves qui allaient dans les universités arabes étrangères se rendent plutôt maintenant aux Etats-Unis et en Europe. Il est dit également que les universités israéliennes sont ouvertes aux étudiants des territoires occupés mais qu'un très petit nombre d'entre eux y vont. On doit noter également que les autorités israéliennes accordent l'autorisation d'acheter des devises étrangères aux étudiants qui veulent étudier à l'étranger.

...

B. La vie culturelle

...

105. Deux traits caractérisent culturellement la rive droite du Jourdain - d'une part l'originalité de chaque ville importante qui a son passé, son histoire, ses

n/ Ministère de l'éducation, Effect of Occupation on Education and Culture in the West Bank of Jordan (rapport spécial établi par l'UNESCO), p. 10.

o/ Voir rapport de Haïfa, p. 40-41.

élites et ses orientations bien à elle, d'autre part - et liée à un développement urbain ancien et exceptionnel - la grande disparité entre le niveau et le genre de vie des villes et des campagnes - ces dernières demeurant particulièrement pauvres.

La vie culturelle avant 1967

...

108. Le Ministère de l'éducation jordanien dans son rapport à l'UNESCO p/ insiste sur le marché considérable que constituait la rive occidentale pour les livres, revues et journaux du monde arabe. En outre, une loi de 1964 prévoyait l'administration et le maintien des Lieux saints par le Ministère des Waqfs, des affaires islamiques et des Lieux saints q/.

La vie culturelle après 1967

...

111. En ce qui concerne les musulmans, les fonctionnaires du Secrétariat ont visité le Ministère des Waqfs à Amman. Il les a informés que l'enseignement religieux dans les écoles de la rive occidentale continuait comme avant ainsi que les prières dans les mosquées et que son Ministère continuait de veiller à l'entretien des bâtiments et de gérer les biens de la communauté dont les revenus servent soit à l'assistance aux nécessiteux, soit à la conservation des lieux du culte. Les autorités israéliennes fournissent également une aide à cette fin et ont contribué à la restauration de divers mosquées et cimetières musulmans. Elles diffusent d'autre part les grandes cérémonies musulmanes - comme d'ailleurs celles des autres cultes - à la radio et à la télévision r/.

...

119. Le problème des livres et des périodiques de langue arabe affecte également la vie culturelle. Sans doute est-il possible, en principe, d'obtenir, en arabe, tout livre ou périodique qui ne contient pas d'appel à la haine raciale ou de déclaration antisémite. De fait les choses ne se passent pas aussi facilement et pour les périodiques, en particulier, leur circulation est très difficile. Une autorisation est nécessaire pour les importer, puis il faut passer par un circuit commercial lent, lourd et compliqué pour faire venir ces livres ou ces périodiques des pays arabes. Ils paient en outre des droits de douane élevés. Sans doute trouve-t-on en anglais à Jérusalem, à Ramallah et ailleurs, un grand nombre d'ouvrages où les thèses les plus opposées s'expriment librement. Mais l'obstacle de la langue les réserve à un public restreint.

p/ Ministère de l'éducation, Effects of Occupation on Education and Culture in the West Bank of Jordan (rapport spécial établi par l'UNESCO), p. 17.

q/ Ibid., p. 19.

r/ Rapport de Haïfa, p. 47.

/...

...

125. L'accroissement du nombre des postes de télévision ainsi que l'augmentation du nombre des travailleurs des territoires occupés se rendant en Israël ont opéré un changement dans les moeurs et les mentalités. Le contact avec la société israélienne a disloqué partiellement les familles. Non seulement le père part travailler en Israël, mais souvent aussi la mère, de sorte que la charge de la culture des terres et de l'éducation des enfants est souvent laissée aux grands-parents qui ne sont pas toujours compétents. En outre c'est une main-d'oeuvre mal préparée à ce choc culturel qui se trouve attirée vers ces nouvelles conditions de travail, bien plus avantageuses certes, mais très différentes du point de vue des habitudes alimentaires, des moeurs et du genre de vie. On se plaint que les salaires gagnés soient dépensés en Israël même dans des distractions douteuses. Le Gouvernement jordanien mentionne également la destruction de l'autorité des parents. Les menaces qui pèsent sur l'honneur des jeunes filles si préservé dans l'Islam sont ressenties avec une grande vivacité. On craint qu'elles ne se marient contre le gré de leurs familles avec des camarades arabes rencontrés en Israël lorsqu'elles vont y travailler. Ceci entraîne d'une part qu'on les marie de plus en plus tôt, d'autre part que certaines municipalités ou associations essaient de créer des occupations et des emplois pour jeunes filles et femmes dans les territoires mêmes. Quoi qu'il soit dit de part et d'autre, les valeurs restent très traditionnelles.

...

IV. LES HAUTEURS DU GOLAN

...

A. Éducation nationale

Données numériques

131. Depuis l'occupation, le Gouvernement israélien couvre à lui seul toutes les dépenses d'éducation s/. Toutefois, les rémunérations ont été jugées trop basses par un enseignant qui a informé les membres du Secrétariat que leur montant était de 800 L.I. par mois alors que le salaire mensuel d'un ouvrier est de 1 200 L.I. Les membres du Secrétariat ont également entendu dire que les élèves étaient attirés par les salaires offerts pour des travaux manuels dans les colonies de peuplement israéliennes du Golan occupé (jusqu'à 50 L.I. par jour).

s/ Rapport de Haïfa, p. 68.

/...

...

B. Vie culturelle

...

141. Les autres activités mentionnées dans le rapport de Haïfa semblent s'inscrire dans le cadre du développement de liens avec Israël. On peut par exemple citer à cet égard les clubs sportifs, rattachés à une ligue de football israélienne, les cafés où les visiteurs peuvent se restaurer, l'artisanat et les industries familiales dont les produits sont destinés aux touristes t/.

t/ Rapport de Haïfa, p. 72.

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

UN LIBRARY

NOV 24 1975

UN/SA COLLECTION



Distr.
GENERALE

A/10290/Add.1
21 novembre 1975

FRANCAIS SEULEMENT

Trentième session
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans
les territoires arabes occupés

Rapport du Secrétaire général

Addendum

ANNEXE VII

Pages

APPENDICE I.	RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL (GB.194/23/42 et Corr.1)	3
APPENDICE II.	L'EXERCICE DES LIBERTES CIVILES ET DES DROITS SYNDICAUX (Bureau international du Travail)	7

ANNEXE VII

APPENDICE I

RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
(GB.194/23/42 et Corr.1)

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
CONSEIL D'ADMINISTRATION

GB.194/23/42 et Corr.1
194^{ème} session

Genève,
12-15 novembre 1974

Vingt-troisième question à l'ordre du jour

RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL

Dixième rapport supplémentaire

Demande du Gouvernement d'Israël visant à obtenir qu'une étude spéciale soit entreprise en rapport avec certaines allégations relatives à des discriminations en matière d'emploi

1. Le 7 octobre 1974, le Directeur général a reçu une communication du Gouvernement d'Israël demandant qu'une étude spéciale de la situation des travailleurs arabes dans les territoires administrés par Israël, en rapport avec certaines allégations de discrimination en matière d'emploi, soit entreprise dès que possible par un expert indépendant qui serait désigné suivant la procédure approuvée par le Conseil d'administration à sa 191^{ème} session (novembre 1973).

2. Le Conseil d'administration se souviendra qu'à sa 188^{ème} session (novembre 1972), il a donné son accord à une innovation dans le programme d'action pratique de l'OIT pour l'élimination de la discrimination dans l'emploi, consistant en la possibilité de faire des études spéciales sur la situation et les problèmes d'un pays, en vue de procéder à une évaluation impartiale des faits de manière à fournir une assistance technique au gouvernement qui serait susceptible de l'aider à clarifier des situations douteuses ou contestées et à surmonter les difficultés rencontrées. Par la suite, à sa 191^{ème} session (novembre 1973), le Conseil d'administration a approuvé une procédure concernant

l'examen des requêtes pour l'exécution de ces études spéciales. Les détails de cette procédure sont précisés dans une annexe jointe au présent document. Suivant cette procédure, le Directeur général est chargé d'"examiner la suite à donner à toute demande d'étude spéciale présentée par un Etat Membre ... et d'en déterminer les conditions d'exécution en accord avec ce gouvernement".

3. Le Directeur général a consulté le bureau du Conseil d'administration sur la suite à donner à la demande formulée par le Gouvernement d'Israël. Le bureau du Conseil a estimé que l'étude demandée entre dans le cadre des études spéciales telles qu'elles ont été approuvées par le Conseil d'administration, que la demande est recevable en vertu de la procédure établie et que le Directeur général devrait, conformément à cette procédure, prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de cette étude.

4. Le Directeur général examine les dispositions à prendre pour l'exécution de cette étude spéciale. Le Conseil d'administration sera informé de tous développements ultérieurs.

Genève, 12 novembre 1974.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Procédure d'examen de demandes d'"études spéciales"
sur des situations concernant l'élimination
de la discrimination dans l'emploi

1. A sa 191e session (novembre 1973), le Conseil d'administration a adopté une procédure pour l'examen de demandes d'"études spéciales" que des gouvernements ou des organisations d'employeurs ou de travailleurs peuvent présenter sur des questions concernant l'élimination de la discrimination en matière d'emploi.

2. La possibilité de telles "études spéciales" destinées à l'évaluation des faits et à la recherche de solutions dans certaines situations avait fait l'objet d'une décision de la part du Conseil d'administration à sa 188e session (novembre 1972), sur proposition de son Comité sur la discrimination.

3. Il a été entendu que ces études spéciales pourraient se fonder sur des critères tels que ceux qui sont définis par la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. Cependant, cette possibilité a des objectifs plus généraux et n'est pas limitée aux cas de pays ayant ratifié la convention.

4. Les questions soulevées peuvent concerner la situation de groupes de personnes définies par exemple par la race, la religion, l'ascendance nationale, l'origine sociale, l'appartenance à une minorité, ou encore le sexe ou l'âge, mais non des cas individuels sans rapports avec une politique d'ensemble.

5. Le Directeur général a été chargé d'"examiner la suite à donner à toute demande d'étude spéciale présentée par un Etat Membre ou une organisation d'employeurs ou de travailleurs sur des questions spécifiques les concernant et, si le gouvernement intéressé consent à une telle étude, d'en déterminer les conditions d'exécution en accord avec ce gouvernement".

6. Deux sortes de cas sensiblement différents sont ainsi prévus : ceux où la demande est directement présentée par le gouvernement d'un Etat Membre au sujet de questions qui se posent dans son propre pays, d'une part, et ceux où la demande émane d'une organisation d'employeurs ou de travailleurs ou d'un autre Etat Membre, d'autre part.

Demande présentée par le gouvernement
intéressé

7. L'examen de la suite à donner à une demande, dans ce premier cas, ne pose pas de problèmes particuliers de procédure. La demande peut tendre, par exemple, à obtenir une forme de coopération technique en ce domaine sur des questions d'évaluation ou de méthodes. En outre, le recours à des observateurs extérieurs, dont l'action présentera un caractère d'objectivité et d'impartialité, peut aider un gouvernement à surmonter des difficultés qui se manifestent à cet égard sur le plan interne à propos de certaines questions. D'autres circonstances sont celles où un gouvernement souhaite élucider certains doutes dont son action dans le domaine considéré aurait fait l'objet sur le plan international. Une étude spéciale à la lumière de la situation nationale peut notamment aider un gouvernement à parvenir à des conclusions plus précises au sujet d'incertitudes qui l'auraient retenu de ratifier la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. Le Conseil d'administration a estimé que l'attention des gouvernements intéressés devrait être attirée sur cette possibilité.

Demandes présentées par une organisation d'employeurs
ou de travailleurs ou par un autre gouvernement

8. Recevabilité des demandes. En ce qui concerne les demandes qui seraient présentées par des organisations d'employeurs ou de travailleurs, le Conseil d'administration a fixé des principes semblables à ceux qui sont applicables à la procédure en matière de liberté syndicale : la demande devrait émaner soit d'une organisation nationale directement intéressée, soit d'organisations internationales

jouissant du statut consultatif auprès de l'OIT ou d'autres organisations internationales et régionales d'employeurs ou de travailleurs, lorsque les questions soulevées intéressent directement les organisations qui leur sont affiliées.

9. Dans le cas d'une demande présentée par le gouvernement d'un Etat Membre au sujet de questions se posant dans un autre pays, la recevabilité est strictement conditionnée par le principe que la demande doit porter "sur des questions spécifiques [le] concernant". Ceci suppose qu'il existe un lien suffisamment étroit entre les intérêts de ce gouvernement et les questions soulevées; le Conseil d'administration a considéré que ce pourrait être le cas par exemple lorsque ces questions concernent la situation de ses propres ressortissants travaillant dans un autre pays.

10. Relations avec les auteurs des demandes. Le Directeur général peut, si besoin est, inviter les auteurs de demandes à fournir des précisions sur les questions spécifiques qu'ils entendent soulever et à communiquer des informations supplémentaires dans un délai donné.

11. Relations avec le gouvernement du pays au sujet duquel l'étude serait demandée. Le Directeur général informe le gouvernement intéressé, aussitôt que possible, de toute demande recevable et circonstanciée, en l'invitant à communiquer dans un délai approprié ses observations à ce sujet et son point de vue quant à la possibilité d'une étude spéciale sous l'égide de l'OIT à propos des questions soulevées.

12. Au cas où le gouvernement demande ou accepte cette étude, le Directeur général en détermine les conditions d'exécution en accord avec le gouvernement, étant entendu que ces conditions doivent présenter les garanties appropriées, notamment quant à la consultation des milieux employeurs et travailleurs intéressés.

13. Rapports au Comité sur la discrimination du Conseil d'administration. Le Directeur général fera rapport au comité au sujet des demandes reçues, des réponses des gouvernements, des études spéciales entreprises ou projetées et des cas où ces études n'auraient pas pu être organisées, y compris les cas où elles auraient été refusées ou n'auraient pas fait l'objet de réponses dans un délai raisonnable. Le comité sera régulièrement appelé à formuler toute recommandation qui lui paraîtra appropriée au sujet de l'une ou l'autre de ces questions.

14. Liste d'experts pouvant être appelés à participer à des études spéciales. Le Directeur général a été chargé d'examiner la possibilité d'établir une liste d'experts et personnalités d'une compétence reconnue, choisis dans les diverses régions du monde, auxquels il pourrait être fait appel dans les cas appropriés. Il a aussi été entendu que l'exécution d'études spéciales pourrait, selon les cas, être confiée directement au Bureau international du Travail.

15. Le Conseil d'administration a estimé que les règles ci-dessus devraient être appliquées sur une base expérimentale, étant entendu qu'il pourrait les réexaminer ou les préciser ultérieurement à la lumière de leur application pratique.

APPENDICE II

L'EXERCICE DES LIBERTES CIVILES ET DES DROITS SYNDICAUX
(Bureau international du Travail)

**L'exercice des libertés civiles
et des droits syndicaux**



Bureau international du Travail
Genève

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

L'exercice des libertés civiles et des droits syndicaux

1. L'Organisation internationale du Travail a adopté différents textes concernant les droits fondamentaux de l'homme et notamment l'exercice des libertés civiles et des droits syndicaux.

2. Certains principes à ce sujet figurent déjà dans les textes constitutionnels de l'OIT.

Principes constitutionnels

3. La Constitution de l'Organisation internationale du Travail affirme qu'"une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale".

4. La Déclaration de Philadelphie, qui forme partie intégrante de la Constitution, affirme que "tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales".

5. Elle déclare :

le travail n'est pas une marchandise;

la liberté d'expression et d'association est une condition indispensable d'un progrès soutenu;

la pauvreté où qu'elle existe constitue un danger pour la prospérité de tous;

la lutte contre le besoin doit être menée avec une inlassable énergie au sein de chaque nation et par un effort international continu et concerté dans lequel les représentants des travailleurs et des employeurs, coopérant sur un pied d'égalité avec ceux des gouvernements, participent à de libres discussions et à des décisions de caractère démocratique en vue de promouvoir le bien commun.

6. Elle reconnaît l'obligation solennelle pour l'Organisation internationale du Travail de seconder la mise en oeuvre parmi les différentes nations du monde de programmes propres à réaliser la reconnaissance effective du droit de négociation collective et la coopération des employeurs et de la main-d'oeuvre pour l'amélioration

continue de l'organisation de la production, ainsi que la collaboration des travailleurs et des employeurs à l'élaboration et à l'application de la politique sociale et économique.

7. La Conférence internationale du Travail a adopté diverses conventions, recommandations et résolutions destinées à donner effet à ces principes constitutionnels.

Liberté syndicale et libertés civiles

8. Les deux principaux instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail en matière de liberté syndicale sont la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. La convention n° 87 a été ratifiée par 80 Etats et la convention n° 98 par 95 Etats¹.

9. La convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, prévoit que :

les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières (article 2);

les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leurs activités et de formuler leur programme d'action, et les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal (article 3);

les organisations professionnelles ne devront pas être sujettes à dissolution ou à suspension par voie administrative (article 4);

les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit de constituer des fédérations et des confédérations ainsi que celui de s'y affilier, et toute organisation, fédération et confédération a le droit de s'affilier à des organisations

¹ Voir annexe.

internationales de travailleurs et d'employeurs (article 5); les garanties mentionnées ci-dessus (articles 2, 3 et 4) sont également applicables aux fédérations et aux confédérations (article 6);

L'acquisition de la personnalité juridique par les organisations de travailleurs et d'employeurs, leurs fédérations et confédérations ne peut pas être subordonnée à des conditions de nature à mettre en cause les dispositions des articles 2, 3 et 4 de la convention (article 7);

dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la convention, les employeurs, les travailleurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité, mais la législation nationale ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la convention (article 8);

le terme "organisation" qu'emploie la convention signifie toute organisation de travailleurs ou d'employeurs ayant pour but de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs ou des employeurs (article 10).

10. La convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, prévoit que :

les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi et une telle protection doit notamment s'appliquer en ce qui concerne les actes ayant pour but de : a) subordonner l'emploi d'un travailleur à la condition qu'il ne s'affilie pas à un syndicat ou cesse de faire partie d'un syndicat; b) congédier un travailleur ou lui porter préjudice par tous autres moyens, en raison de son affiliation syndicale ou de sa participation à des activités syndicales en dehors des heures de travail ou, avec le consentement de l'employeur, durant les heures de travail (article 1);

les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des unes à l'égard des autres, soit directement, soit par leurs agents ou membres, dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration (article 2);

des organismes appropriés aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être institués pour assurer le respect du droit d'organisation (article 3);

des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi (article 4).

11. La Conférence internationale du Travail a adopté en 1970 une résolution concernant les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés civiles¹ où elle reconnaît que les droits conférés aux organisations de travailleurs et d'employeurs doivent se fonder sur le respect des libertés civiles qui sont énoncées notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et que l'absence de ces libertés civiles enlève toute signification au concept des droits syndicaux.

12. Dans cette résolution, la Conférence met un accent particulier sur les libertés civiles suivantes, définies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui sont essentielles à l'exercice normal des droits syndicaux : le droit à la liberté et à la sûreté de la personne ainsi qu'à la protection contre les arrestations et les détentions arbitraires; la liberté d'opinion et d'expression, et en particulier le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit; la liberté de réunion; le droit à un jugement équitable par un tribunal indépendant et impartial; le droit à la protection des biens syndicaux.

13. Dans cette résolution, la Conférence exprime sa profonde inquiétude au sujet des violations répétées des droits syndicaux et d'autres droits de l'homme et condamne ces violations.

14. La Conférence a aussi invité fermement tous les Etats Membres qui ne l'ont pas fait à ratifier et à appliquer le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et prié l'Organisation des Nations Unies d'insister dans ce sens.

15. La Conférence a également invité le Conseil d'administration à poursuivre énergiquement les efforts de l'OIT en vue de la décolonisation totale dans le sens de la Déclaration adoptée à ce sujet par les Nations Unies. Elle a de plus invité le Conseil d'administration à étendre et à intensifier ses efforts en vue d'éliminer les pratiques discriminatoires tenant à la race, à la couleur, au sexe, à la religion, à la nationalité et à l'opinion politique et syndicale qui sont encore appliquées dans plusieurs pays, y compris les pays et territoires soumis à un régime colonial ou à une domination étrangère, quelle qu'en soit la forme.

¹ Conférence internationale du Travail, 54e session, Genève, 1970, Compte rendu des travaux, p. 645.

16. La Conférence a en outre réaffirmé sa foi dans les principes qui ont inspiré la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et insisté fermement auprès des Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient ces conventions et, en attendant la ratification, qu'ils garantissent que les principes incorporés dans ces conventions soient observés et qu'ils respectent les principes consacrés dans ces conventions lors de l'adoption de leur législation nationale.

Abolition du travail forcé

17. Les deux textes essentiels en matière de travail forcé sont la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957.

18. Les conventions n^{os} 29 et 105 ont été ratifiées par 107 et 91 Etats respectivement.¹

19. La convention n° 29 prévoit la suppression, dans le plus bref délai possible, du travail forcé et obligatoire sous toutes ses formes, c'est-à-dire tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré.

20. La convention (n° 105) interdit le recours au travail forcé sous toutes ses formes : en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi; en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'oeuvre à des fins de développement économique; en tant que mesure de discipline du travail; en tant que punition pour avoir participé à des grèves; en tant que mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse.

Elimination de la discrimination dans l'emploi

21. Le principal instrument intéressant l'élimination de la discrimination dans le domaine du travail est la convention (n° 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, 1958.

22. Cette convention a été ratifiée par 84 Etats.¹

¹ Voir annexe.

23. La convention a pour objectif l'élimination de toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, en matière d'emploi et de profession en général. Elle prévoit que tout Etat qui la ratifie doit formuler et appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination en cette matière. Elle précise qu'à cet effet le Membre doit notamment : s'efforcer d'obtenir la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres organismes appropriés pour favoriser l'acceptation et l'application de cette politique; promulguer des lois et encourager des programmes d'éducation propres à assurer cette acceptation et cette application; abroger toute disposition législative et modifier toute disposition ou pratique administrative qui sont incompatibles avec ladite politique; suivre ladite politique en ce qui concerne les emplois soumis au contrôle direct d'une autorité nationale; assurer l'application de ladite politique dans les activités des services d'orientation professionnelle, de formation professionnelle et de placement soumis au contrôle d'une autorité nationale.

24. La recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, précise que la politique destinée à éliminer la discrimination en matière d'emploi devrait tenir pleinement compte des principes suivants :

- a) les mesures destinées à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession constituent une question d'intérêt public;
- b) tout individu devrait jouir, sans discrimination, de l'égalité de chances et de traitement en ce qui concerne :
 - i) l'accès aux services d'orientation professionnelle et de placement;
 - ii) l'accès à la formation professionnelle et l'emploi de son choix, selon ses aptitudes personnelles pour cette formation ou cet emploi;
 - iii) la promotion, selon ses qualités personnelles, son expérience, ses aptitudes et son application au travail;
 - iv) la sécurité de l'emploi;
 - v) la rémunération pour un travail de valeur égale;
 - vi) les conditions de travail, y compris la durée du travail, les périodes de repos, les congés annuels payés, les mesures de sécurité et d'hygiène du travail, ainsi que les mesures de sécurité sociale et les services sociaux et prestations sociales en rapport avec l'emploi;

- c) les organismes gouvernementaux devraient appliquer dans toutes leurs activités une politique d'emploi sans aucune discrimination;
- d) les employeurs ne devraient pratiquer ou tolérer aucune discrimination à l'égard de qui que ce soit en ce qui concerne l'engagement, la formation, la promotion, le maintien en emploi ou les conditions d'emploi; dans l'application de ce principe, ils ne devraient faire l'objet d'aucune obstruction ou intervention, directe ou indirecte, de la part d'individus ou d'organisations;
- e) dans les négociations collectives et les relations professionnelles, les parties devraient respecter le principe de l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession et veiller à ce que les conventions collectives ne contiennent aucune disposition de nature discriminatoire en ce qui concerne l'accès à l'emploi, la formation, la promotion, le maintien en emploi ou les conditions d'emploi;
- f) les organisations d'employeurs et de travailleurs ne devraient pratiquer ou tolérer aucune discrimination en ce qui concerne l'admission des membres, le maintien de la qualité de membre ou la participation aux affaires syndicales.

25. La même recommandation prévoit en outre que des organismes appropriés devraient être créés en vue de promouvoir l'application de ladite politique dans le domaine de l'emploi public et privé, et en particulier :

- a) de prendre toute mesure tendant à faire comprendre au public et à faire admettre par celui-ci les principes de la non-discrimination;
 - b) de recevoir et d'examiner des plaintes fondées sur l'inobservation de la politique établie, d'enquêter sur de telles plaintes et de remédier, si besoin est par une procédure de conciliation, à toute pratique considérée comme incompatible avec cette politique;
 - c) d'examiner à nouveau toute plainte à laquelle une procédure de conciliation n'aurait pu apporter une solution et d'émettre des avis ou de statuer sur les mesures à prendre pour corriger les pratiques discriminatoires constatées.
-

TABLEAU DES RATIFICATIONS DES CONVENTIONS DE L'OIT
AYANT TRAIT AUX DROITS FONDAMENTAUX DE L'HOMME

x = convention ratifiée

Pays	Liberté syndicale		Travail forcé		Discrimination
	Convention n° 87	Convention n° 98	Convention n° 29	Convention n° 105	Convention n° 111
Afghanistan				x	x
Afrique du Sud					
Albanie	x	x	x		
Algérie	x	x	x	x	x
Allemagne, Rép. féd. d'	x	x	x	x	x
Rép. dém. allemande					
Argentine	x	x	x	x	x
Australie	x	x	x	x	x
Autriche	x	x	x	x	x
Bangladesh	x	x	x	x	x
Barbade	x	x	x	x	x
Belgique	x	x	x	x	
RSS de Biélorussie	x	x	x		x
Birmanie	x		x		
Bolivie	x	x			
Brésil		x	x	x	x
Bulgarie	x	x	x		x
Burundi			x	x	
Cameroun	x	x	x	x	
Canada	x			x	x
Rép. centrafricaine	x	x	x	x	x
Chili			x		x
Chine ¹		x		x	x
Chypre	x	x	x	x	x
Colombie			x	x	x
Congo	x		x		
Costa Rica	x	x	x	x	x
Côte-d'Ivoire	x	x	x	x	x
Cuba	x	x	x	x	x
Dahomey	x	x	x	x	x
Danemark	x	x	x	x	x

¹ Les entrées consignées dans le présent tableau se réfèrent à des ratifications communiquées au nom de la Chine par les autorités qui représentaient la Chine à l'OIT à la date de ces actes. Toutes ces ratifications ont été enregistrées après le 1er octobre 1949 (date de la fondation de la République populaire de Chine) et avant le 16 novembre 1971, date à laquelle le Conseil d'administration du BIT a décidé de reconnaître le gouvernement de la République populaire de Chine comme le gouvernement représentatif de la Chine.

Pays	Liberté syndicale		Travail forcé		Discrimination
	Convention n° 87	Convention n° 98	Convention n° 29	Convention n° 105	Convention n° 111
Rép. dominicaine	x	x	x	x	x
Egypte	x	x	x	x	x
El Salvador				x	
Emirats arabes unis					
Equateur	x	x	x	x	x
Espagne			x	x	x
Etats-Unis					
Ethiopie	x	x			x
Fidji		x	x	x	
Finlande	x	x	x	x	x
France	x	x	x	x	
Gabon	x	x	x	x	x
Ghana	x	x	x	x	x
Grèce	x	x	x	x	
Guatemala	x	x		x	x
Guinée	x	x	x	x	x
Guyane	x	x	x	x	
Haïti		x	x	x	
Haute-Volta	x	x	x		x
Honduras	x	x	x	x	x
Hongrie	x	x	x		x
Inde			x		x
Indonésie		x	x		
Irak		x	x	x	x
Iran			x	x	x
Irlande	x	x	x	x	
Islande	x	x	x	x	x
Israël	x	x	x	x	x
Italie	x	x	x	x	x
Jamaïque	x	x	x	x	
Japon	x	x	x		
Jordanie		x	x	x	x
Kenya		x	x	x	
Rép. khmère			x		
Koweït	x		x	x	x
Laos			x		
Lesotho	x	x	x		
Liban					
Libéria	x	x	x	x	x
Rép. arabe lybienne		x	x	x	x
Luxembourg	x	x	x	x	
Madagascar	x		x		x
Malaisie		x	x	x	
Malawi		x			x

Pays	Liberté syndicale		Travail forcé		Discrimination
	Convention n° 87	Convention n° 98	Convention n° 29	Convention n° 105	Convention n° 111
Mali	x	x	x	x	x
Malte	x	x	x	x	x
Maroc		x	x	x	x
Maurice		x	x	x	
Mauritanie	x		x		x
Mexique	x		x	x	x
Mongolie	x	x			x
Népal					x
Nicaragua	x	x	x	x	x
Niger	x	x	x	x	x
Nigéria	x	x	x	x	
Norvège	x	x	x	x	x
Nouvelle-Zélande			x	x	
Ouganda		x	x	x	
Pakistan	x	x	x	x	x
Panama	x	x	x	x	x
Paraguay	x	x	x	x	x
Pays-Bas	x		x	x	x
Pérou	x	x	x	x	x
Philippines	x	x		x	x
Pologne	x	x	x	x	x
Portugal		x	x	x	x
Qatar					
Roumanie	x	x	x		x
Royaume-Uni	x	x	x	x	
Rwanda				x	
Sénégal	x	x	x	x	x
Sierra Leone	x	x	x	x	x
Singapour		x	x	x	
Somalie			x	x	x
Soudan		x	x	x	x
Sri Lanka		x	x		
Suède	x	x	x	x	x
Suisse			x	x	x
Rép. arabe syrienne	x	x	x	x	x
Tanzanie		x	x	x	
Tchad	x	x	x	x	x
Tchécoslovaquie	x	x	x		x
Thaïlande			x	x	
Togo	x		x		
Trinité-et-Tobago	x	x	x	x	x
Tunisie	x	x	x	x	x
Turquie		x		x	x

Pays	Liberté syndicale		Travail forcé		Discrimination
	Convention n° 87	Convention n° 98	Convention n° 29	Convention n° 105	Convention n° 111
RSS d'Ukraine	x	x	x		x
URSS	x	x	x		x
Uruguay	x	x		x	
Venezuela		x	x	x	x
Rép. du Viet-Nam		x	x		x
Yémen					x
Yémen démocratique (Aden)		x	x	x	
Yougoslavie	x	x	x		x
Zaïre		x	x		
Zambie			x	x	
Total des ratifications	80	95	107	91	84

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

UN LIBRARY

NOV 24 1975

UN/SA COLLECTION



Distr.

GENERALE

A/10290/Add.2

21 novembre 1975

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE

Trentième session
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Souveraineté permanente sur les ressources nationales
dans les territoires arabes occupés

Rapport du Secrétaire général

Additif

ANNEXE II

G. Note verbale en date du 17 novembre 1975

/Original : anglais/

Le représentant permanent de la République arabe d'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, comme suite à la note du représentant permanent en date du 24 octobre 1975, relative à la résolution 3336 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1974, a l'honneur d'adresser ci-joint des estimations partielles des pertes encourues par le Ministère du logement et de la reconstruction et par l'Administration du canal de Suez.

Original : arabe

APPENDICE

Etat des estimations partielles des pertes directes et indirectes encourues par les départements et les services publics à la suite de l'agression israélienne depuis juin 1967 (suite)

<u>Secteur ou ministère</u>	<u>Description</u>	<u>Montant estimatif des pertes (en livres égyptiennes)</u>	<u>Période</u>	<u>Remarques</u>
40. Ministère du logement et de la reconstruction	Coût de la reconstruction des villes reconstruites dans la zone du canal	4 500 000 000		Supplément au point 39
41. Administration du canal de Suez	A. Dommages directs	285 000 000	Du 5 juin 1967 au 30 juin 1975	Pertes encourues par le canal de Suez et ses établissements, y compris les frais engagés pour rendre le canal de nouveau navigable, les frais de nettoyage et de renflouage qui se sont élevés à 107 millions de livres égyptiennes
	B. Dommages indirects	1 151 000 000	Du 5 juin 1967 au 30 juin 1975	Diminution des recettes de l'Administration



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/32/204
11 octobre 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans
les territoires arabes occupés

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 9	3
II. RESUME ET CONCLUSIONS	10 - 31	5
A. Egypte	16 - 18	6
B. Jordanie	19 - 22	6
C. République arabe syrienne	23 - 26	7
D. Les territoires occupés	27 - 31	8
III. METHODES D'EVALUATION DES EFFETS ECONOMIQUES DU CONFLIT ISRAELO-ARABE ET DE SES SUITES	32 - 57	10
A. Introduction	32 - 36	10
B. Evaluations micro-économiques des effets du conflit	37 - 42	10
C. L'approche macro-économique de l'évaluation des effets du conflit	43 - 52	12
D. Portée de l'étude	53 - 57	14
IV. EFFETS SUR L'ECONOMIE DE L'EGYPTE	58 - 109	16
A. Faits nouveaux sur le plan économique	58 - 62	16
B. Estimations macro-économiques des pertes subies par l'économie égyptienne du fait de la guerre	63 - 66	18

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
C. Evaluation par secteurs des pertes subies par l'économie égyptienne en raison de la guerre de 1967 et de ses répercussions	67 - 70	21
D. Conclusions - Montants estimatifs des pertes de revenus et en capital	71 - 81	24
E. Problèmes particuliers	82 - 109	26
1. Le canal de Suez	82 - 95	26
2. Ressources pétrolières dans les territoires arabes occupés	96 - 109	31
V. EFFETS SUR L'ECONOMIE DE LA REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE	110 - 136	35
A. Faits économiques récents	110 - 112	35
B. Les effets des guerres	113 - 116	35
C. Bilan global des pertes de revenu national subies par la République arabe syrienne à la suite des guerres de 1967 et de 1973	117 - 122	36
D. Estimation des pertes en capital et des pertes de revenus par région et par secteur d'activité entre 1967 et 1975	123 - 127	38
E. Conclusions concernant les pertes en capital et les pertes de revenus	128 - 133	39
F. Les conséquences de la fermeture du canal de Suez	134 - 136	45
VI. EFFETS SUR L'ECONOMIE DE LA JORDANIE	137 - 161	47
A. Introduction	137 - 143	47
B. Les conséquences de la guerre de 1967 et ses suites sur la Jordanie	144 - 161	48
VII. EFFETS SUR L'ECONOMIE DES TERRITOIRES OCCUPES ..	162 - 207	54
A. Introduction	162 - 163	54
B. La rive occidentale du Jourdain	164 - 197	54
C. La bande de Gaza	198 - 207	66

ANNEXE

Rapports et documents officiels	70
---------------------------------------	----

/...

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est présenté comme suite à la résolution 31/186 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1976, au paragraphe 3 de laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que son rapport final détaillé soit présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.
2. Le présent rapport n'a d'autre objet que de rendre compte d'une situation objective, à savoir les effets économiques du conflit de 1967 et de ses suites, sur les Etats et les peuples arabes.
3. Pour les raisons exposées à la section II, la plupart des effets sur les revenus ne se prêtent pas à une étude qui permette de dégager les seuls effets préjudiciables. La raison essentielle en est qu'un grand nombre des données disponibles traduisent inévitablement l'interaction d'effets négatifs et positifs sur la situation économique des pays et des particuliers intéressés.
4. A l'origine, la présente étude devait porter sur les effets économiques du conflit israélo-arabe de juin 1967 et de ses suites sur l'Egypte, la République arabe syrienne, le Liban et la Jordanie et sur les peuples arabes vivant dans les frontières de ces Etats, au cours de la période considérée. Comme le Liban n'a pas répondu aux sollicitations du Secrétaire général et en raison des événements qui se sont produits ultérieurement dans ce pays, il n'a pas été possible d'inclure le Liban dans cette étude. En outre, faute de pouvoir visiter les régions occupées, on n'a pas eu l'occasion d'étudier sur place la situation économique dans ces régions.
5. Les pays arabes eux-mêmes ne disposent d'aucun renseignement fiable sur l'ampleur d'un grand nombre de dommages matériels et corporels dans les territoires occupés et il est hors de question que ces informations soient disponibles prochainement. Ni la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ni la Commission économique pour l'Asie occidentale, ni les institutions spécialisées ne disposent actuellement de ces renseignements, mis à part la documentation qui a déjà été préparée au cours des dernières années pour le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail, la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la santé, l'Assemblée mondiale de la santé, etc. 1/. L'Organisation de libération de la Palestine n'a fourni aucune documentation, bien qu'elle y ait été invitée.
1/ Il s'agit, notamment, des documents suivants : Bureau international du Travail, "Rapport du Directeur général, Etat d'avancement de l'étude sur la situation des travailleurs des territoires occupés par Israël" (GB 199/20/11), Genève, mars 1976; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, "Rapport du Directeur général sur l'état de l'éducation nationale et de la vie culturelle dans les territoires arabes occupés", (18 C/16), septembre 1974 et "Rapport du Directeur général sur l'application de la résolution 13 de la dix-huitième session de la Conférence générale concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés", (19 C/73, annexe 1), avril 1976.

/...

6. En ce qui concerne les effets du conflit sur les territoires occupés, il s'ensuit que, dans la plupart des cas, le rapport repose par la force des choses sur les statistiques et autres données publiées par des sources israéliennes. Cette documentation est essentiellement de nature macro-économique et porte sur les revenus, la production etc. On ne dispose pas de renseignements sur les pertes en capital subies.

7. Il faut également noter qu'au cours de la préparation du présent rapport, il n'a pas été possible, compte tenu du temps disponible, de se rendre sur les lieux des dommages, à l'exception de Kouneïtra. Il n'a pas été possible non plus de vérifier les données comptables primaires sur la base desquelles les pays intéressés ont établi leurs mémoires généraux. Pour l'essentiel, le rapport a été établi sur la base des estimations données par les pays, qui ont été modifiées ou révisées dans un certain nombre de cas en fonction des suggestions faites au cours des discussions. Ces évaluations ont été complétées à plusieurs égards par la documentation recueillie au cours d'enquêtes que diverses institutions et organismes ont menées spécialement à la demande du Secrétaire général. Les évaluations et les documents établis spécialement sont énumérés dans l'annexe au présent rapport et peuvent être consultés au Secrétariat 2/.

8. On notera enfin que, s'il est possible d'obtenir et de vérifier des informations sur les pertes directes en capital dans les territoires non occupés, la situation est moins claire en ce qui concerne les pertes indirectes en capital, de revenus, etc., et que la base de calcul qu'il faut choisir est plus discutable.

9. Pour ces raisons et pour d'autres encore, il faut reconnaître qu'un grand nombre des évaluations quantitatives contenues dans le présent rapport doivent être considérées avec prudence et ne fournissent que des ordres de grandeur. Si, pour un motif quelconque, il était nécessaire d'établir un état financier impartial des pertes matérielles, cela exigerait un long travail d'inventaire et d'évaluation des dommages matériels qui demanderait de nombreuses années de travail de spécialistes 3/. En tout état de cause, si l'on voulait évaluer les pertes indirectes affectant le capital et les revenus, il serait nécessaire d'introduire des éléments conjecturaux, ce qui ne veut pas dire que cette façon de procéder enlèverait nécessairement toute valeur à ce type d'évaluation.

2/ Il faut noter qu'en ce qui concerne l'Egypte, le présent rapport se fonde sur le premier projet du Rapport établi par l'Institut de planification nationale. Ce n'est qu'à la fin du mois d'août que la version finale de ce rapport a pu être obtenue. On a tenté de tenir compte des modifications qui sont apparues dans le rapport définitif, mais, compte tenu du temps disponible, il n'a pas été possible de se livrer à un examen minutieux.

3/ A cet égard, on notera les travaux nécessités par les évaluations effectuées à Kouneïtra, dont il est question à la section V.D.

II. RESUME ET CONCLUSIONS

10. Le rapport contient un exposé et une évaluation estimative des effets économiques de la guerre et de ses suites sur les Etats et les peuples arabes intéressés. Il porte essentiellement sur les pertes en capital et les pertes de revenus subies par les particuliers, les sociétés et les organismes publics. L'ampleur d'autres effets économiques connexes peut être déduite des chiffres présentés, mais elle n'est généralement pas examinée en tant que telle.
11. Les autorités des pays susmentionnés se sont fondées sur deux grandes méthodes pour évaluer les pertes matérielles en capital proprement dites. Elles ont normalement procédé à une évaluation physique dans les territoires non occupés, les dommages étant calculés aux prix de 1975. Les données relatives aux territoires occupés sont généralement incertaines (sauf dans le cas du pétrole, par exemple) et, dans la plupart des cas, les évaluations ne sont pas fondées sur des données cadastrales.
12. En ce qui concerne les pertes de revenus, les autorités nationales ont eu recours à deux méthodes. Une méthode macro-économique a tout d'abord été appliquée en vue de déterminer les niveaux de revenu national qui auraient pu être atteints chaque année pendant la période 1967-1975 si la guerre n'avait pas eu lieu. Pour la République arabe syrienne et la Jordanie, la méthode utilisée a essentiellement consisté à procéder à une extrapolation à partir des taux de croissance prévus. Dans le cas de l'Egypte, cependant, l'évaluation des pertes de revenus au niveau macro-économique est fondée sur un modèle d'évaluation statistique simple.
13. S'agissant de la Syrie et de l'Egypte, et dans une moindre mesure de la Jordanie, les estimations macro-économiques des pertes subies ont été étayées sur des estimations directes des pertes de revenus par secteur. Ces estimations sont généralement fondées sur des extrapolations des revenus, des bénéfiques et de l'emploi dans les secteurs visés, converties aux prix de 1975. Pour les zones occupées, comme la circonscription de Kouneïtra en Syrie, les estimations des pertes de revenus ont été établies sur la base des rendements qu'auraient normalement eus les cultures locales.
14. Les pertes matérielles en capital subies dans les territoires non occupés peuvent être objectivement évaluées dans les cas où l'on dispose de données, bien que leur importance ne puisse être déterminée de façon incontestable. Divers moyens permettent toutefois de résoudre les difficultés que suscite l'évaluation de ces pertes et ils peuvent être employés pour évaluer les pertes occasionnées par la guerre.
15. Il est plus difficile d'évaluer les pertes de revenus, que ce soit en se fondant sur des estimations micro-économiques ou macro-économiques, celles-ci exigeant explicitement ou implicitement que les données obtenues soient comparées à des revenus hypothétiques dont le montant ne peut être déterminé de façon indiscutable.

/...

A. Egypte

16. Les autorités égyptiennes estiment que les pertes en capital se chiffrent à 4 milliards 650 millions de livres égyptiennes ^{4/} aux prix de 1975. La moitié de celles-ci sont des pertes dites indirectes et tiennent pour la plus grande part à un ajustement financier visant à tenir compte de l'inflation du coût de projets dont l'exécution a été retardée par la guerre. Les pertes en capital directes, dont le montant est évalué à 2 milliards 280 millions de livres égyptiennes, représentent pour l'essentiel le coût estimatif du remplacement de biens d'équipement détruits ou endommagés. Sur ce montant, 918 millions de livres égyptiennes représentent la valeur estimative, aux prix de 1975, du pétrole extrait des puits du Sinaï par Israël. Cent douze millions de livres égyptiennes sont en outre imputables à la remise en état du canal de Suez. Ainsi, la moitié au moins des dommages directs est attribuable à deux éléments pour lesquels on dispose de données fiables.

17. Quant aux pertes de revenus, l'Egypte en évalue le montant à 8 milliards 708 millions de livres égyptiennes environ, chiffre établi sur la base du modèle macro-économique. Le montant estimatif des pertes de revenus calculées au moyen d'une évaluation directe s'élève à 4 milliards 433 millions de livres égyptiennes, à l'exclusion des pertes subies dans le Sinaï et dans la bande de Gaza. Des pertes d'un montant de 1 milliard 500 millions de livres égyptiennes, soit 40 p. 100 de ce total, ont été indépendamment évaluées par la CNUCED. Ce montant représente pour l'essentiel les droits afférents à l'utilisation du canal qui auraient été payés pendant la période de fermeture à la navigation.

18. Il est noté que les estimations sectorielles supposent elles-mêmes un taux de croissance annuel de 5,5 p. 100 pour l'ensemble de la période. On en conclut qu'une perte de revenus globale de l'ordre de 4 milliards de livres égyptiennes pour l'ensemble de la période ne serait aucunement improbable. Pour que les pertes de revenus puissent être évaluées à près de 9 milliards de livres égyptiennes, ce chiffre devrait être étayé de façon beaucoup plus plausible que ne le permettent les prédictions du modèle macro-économique employé.

B. Jordanie

19. Il est extrêmement difficile d'évaluer les pertes en capital et les pertes de revenus de la Jordanie, étant donné qu'une partie importante du pays est actuellement occupée. Les pertes en capital subies sur la rive occidentale ne peuvent être évaluées que de façon partielle et hypothétique. On ne dispose pas de données à cet égard et s'il est d'ores et déjà impossible de procéder à une évaluation physique, l'évolution de la situation rendra cette tâche encore plus difficile à l'avenir. Quant aux incidences de la guerre et de ses répercussions sur les revenus,

^{4/} En 1975, le taux de change était : 1 dollar des Etats-Unis = 0,39 livre égyptienne.

toute évaluation englobant la rive occidentale doit tabler, en ce qui concerne les données systématiques, sur les renseignements fournis par Israël, lesquels ne portent pas sur le secteur oriental de Jérusalem.

20. Les estimations des pertes en capital fournies par la Jordanie sont partielles. Le montant des pertes en logements subies sur la rive occidentale, calculé en fonction du nombre estimatif d'unités d'habitation détruites et du coût hypothétique de leur remplacement, est évalué à 146 millions de dinars jordaniens ^{5/}. La Jordanie évalue les pertes en capital subies sur la rive orientale pendant la période 1967-1969, pour ce qui a trait aux réseaux d'irrigation, aux routes, aux habitations et aux exploitations agricoles, à 97 millions de dinars jordaniens aux prix de 1975, ce montant étant indirectement obtenu en imputant une perte en capital à la réduction hypothétique de la production agricole.

21. Les autorités ont évalué les pertes de revenus subies par la Jordanie en se fondant pour l'essentiel sur une méthode d'analyse macro-économique par extrapolation statistique, à laquelle se sont toutefois ajoutées des estimations particulières portant notamment sur des éléments comme les recettes du tourisme. Selon ces calculs, la perte en produit intérieur brut au coût des facteurs subie pendant la période 1967-1975 se serait élevée à 1 milliard 131 millions de dinars jordaniens aux prix de 1975.

22. On notera que cette évaluation des pertes de revenus est compatible avec un taux de croissance réel de 8 p. 100 par an, environ, dont la Jordanie dans son ensemble aurait bénéficié de 1966 à 1975 si la guerre n'avait pas eu lieu. Elle est fondée sur les estimations du produit national pour la rive occidentale réduite fournies par les sources israéliennes. Il est indiqué que des problèmes très complexes se posent lorsqu'il s'agit de procéder à des comparaisons entre les rives orientale et occidentale, pour ce qui a trait aux taux de change qui devraient être utilisés et aux ajustements de prix. Compte tenu de ces problèmes et de ceux qui ont précédemment été mentionnés, il convient de faire preuve de la plus grande circonspection en utilisant ces estimations à des fins autres que purement indicatives.

C. République arabe syrienne

23. Les autorités syriennes ont directement évalué les pertes en capital de la Syrie non occupée, qui ont été occasionnées pour l'essentiel par la guerre de 1973. Une évaluation des pertes en capital occasionnées par la destruction de la ville de Kouneïtra a été effectuée par un expert indépendant, pour le compte du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés. Les autorités syriennes ont elles-mêmes évalué les pertes en capital subies dans la région autour de Kouneïtra en utilisant des méthodes similaires mais non fondées sur une enquête directe.

^{5/} En 1975, le taux de change était : 1 dollar des Etats-Unis = 0,31 dinar jordanien.

24. En ce qui concerne les pertes de revenus, les autorités syriennes se sont tout d'abord efforcées de fournir un chiffre estimatif fondé sur des projections globales simples. Les pertes de revenus subies par le pays, à l'exclusion de Kouneïtra, pour la période 1967-1973, s'élèveraient selon elles, à 6 milliards 956 millions de livres syriennes ^{6/} aux prix de 1975. Ce montant paraît beaucoup trop élevé, du fait notamment que l'on attribue la différence entre les taux de croissance effectif et prévu pour 1973 aux seuls effets de la guerre, alors que cette différence est imputable pour une bonne part à la sécheresse qui a entraîné une baisse de 30 p. 100 de la production agricole.

25. A un niveau plus détaillé, les autorités syriennes chiffrèrent le montant total des pertes en capital et celui des pertes de revenus à 4 milliards 342 millions et 7 milliards 684 millions de livres syriennes, respectivement. Une part considérable de ces pertes - soit 69 p. 100 des pertes de revenus et 73 p. 100 des pertes en capital - est imputable aux dommages subis par Kouneïtra.

26. Les renseignements disponibles tendent à prouver que les pertes de revenus imputées aux dommages subis par Kouneïtra ont été considérablement surévaluées. Les pertes en capital pour la ville de Kouneïtra ont été évaluées par M. Gruner et le montant peut en être accepté. Celles de la région autour de Kouneïtra ont été évaluées par les autorités syriennes, qui ont appliqué des méthodes similaires à celles de M. Gruner. Toutefois, en raison de l'occupation, l'évaluation de ces pertes n'a pu être assurée sur la base d'une enquête directe et elle est tributaire des hypothèses qui ont été faites en ce qui concerne la population, la dimension des familles et l'importance moyenne des différentes catégories d'habitations.

D. Les territoires occupés

27. Une part importante de la population des territoires syriens occupés a pris la fuite ou a été expulsée. La plupart des ressortissants arabes qui résident actuellement dans les territoires occupés se trouvent sur la rive occidentale, dans la bande de Gaza et dans le Sinaï du Nord.

28. Les sources israéliennes signalent une croissance appréciable du produit réel sur la rive occidentale et le taux réel de croissance déclaré pour la région est supérieur à celui qu'a connu la rive orientale. Le revenu par habitant de la rive occidentale était nettement inférieur à celui de la rive orientale avant la guerre. La divergence récente des taux de croissance dans les deux régions et l'évolution de la situation démographique ont sans doute contribué à réduire cet écart.

29. Pour un certain nombre de raisons notées dans le rapport, toute comparaison directe du produit global et du niveau de vie des rives orientale et occidentale reste toutefois conjecturale. Les comparaisons directes entre les territoires effectuées sur la base des données disponibles doivent être considérées avec la plus grande circonspection.

^{6/} En 1975, le taux de change était : 1 dollar des Etats-Unis = 3,70 livres syriennes.

30. Il est difficile d'évaluer le problème économique de la bande de Gaza, mais des taux de croissance assez élevés paraissent bien y avoir été enregistrés. Selon les données israéliennes, le niveau de vie dans la bande de Gaza serait inférieur d'un quart à celui de la rive occidentale, l'écart demeurant sensiblement égal à ce qu'il était avant la guerre.

31. La rive occidentale et la bande de Gaza sont toutes deux devenues fortement tributaires d'Israël en ce qui concerne le maintien du niveau du revenu et de l'emploi et sont donc vulnérables à cet égard.

III. METHODES D'EVALUATION DES EFFETS ECONOMIQUES DU CONFLIT ISRAELO-ARABE ET DE SES SUITES

A. Introduction

32. La guerre de 1967 et ses suites ont entraîné de nombreuses conséquences économiques pour les pays intéressés et pour leurs habitants.

33. Parmi les principaux effets sur l'économie, il faut citer les pertes de revenus et les pertes en capital et les répercussions sur l'emploi, sur la structure de la production, sur la balance des paiements et sur la répartition des revenus. Même lorsqu'elles sont aisément constatables, ces conséquences ne se prêtent pas toutes à une évaluation chiffrée, de sorte qu'il est difficile d'en rendre compte d'une manière systématique ou pleinement satisfaisante.

34. Le conflit et ses suites ont également entraîné de nombreuses conséquences politiques, sociales et culturelles. Dans de nombreux cas, celles-ci sont étroitement liées aux conséquences économiques et elles en découlent parfois directement. Bien que ces conséquences jouent un rôle capital dans toute évaluation générale du bien-être des habitants des régions considérées, leur influence et leur portée sortent du champ du présent rapport et il n'en sera donc que peu ou pas du tout fait mention.

35. D'une manière générale, la méthode précise qu'il convient d'utiliser dans toute enquête économique dépend du but auquel cette dernière est censée répondre. En l'absence de toute indication formelle en ce domaine, le présent rapport a été élaboré pour fournir de manière équilibrée les renseignements les plus complets possibles sur les diverses conséquences économiques du conflit et de ses suites. Cela signifie nécessairement que le rapport peut ne pas répondre entièrement aux besoins de n'importe quel utilisateur.

36. D'une manière générale, deux grandes méthodes sont utilisables pour analyser les conséquences économiques du conflit et de ses suites, à savoir : a) une méthode micro-économique; et b) une méthode macro-économique.

B. Evaluations micro-économiques des effets du conflit

37. Une approche micro-économique s'efforce d'évaluer les conséquences en additionnant aux estimations directes des pertes en capital subies par les particuliers, les entreprises et l'Etat, les estimations des pertes de revenus qui apparaissent comme une conséquence directe de ces pertes en capital ou qui se sont produites séparément. Une telle approche, qui peut en principe se fonder partiellement sur des données comptables et une documentation sûres, est un élément essentiel de toute tentative sérieuse visant à répondre aux exigences d'une indemnisation financière. En matière de capital, on peut en principe disposer d'une documentation sous forme de renseignements comptables, d'actes de propriété, de données fiscales et autres, qui fournissent une base solide à l'estimation des pertes. Mais, même ainsi, de nombreux problèmes demeurent pour

/...

estimer les pertes en capital. Les valeurs comptables ne sont pas suffisantes. Les valeurs d'amortissement, même réévaluées en prix courants, ont souvent tendance à sous-estimer la valeur réelle de la perte en capital. Une proportion du coût d'un nouveau bien, calculée à partir du nombre d'années de vie restant à courir du bien détruit, pourrait constituer une base acceptable. Cependant, des biens nouveaux sont rarement identiques aux anciens, car ils incorporent les fruits du progrès technique. Il existe toute une série de moyens de résoudre habituellement ces problèmes d'évaluation du capital, mais il reste qu'en fin de compte aucune solution unique n'est applicable dans tous les cas. Néanmoins, lorsque les données existent, il est possible de mettre en pratique la méthode que l'on estime appropriée.

38. L'estimation des pertes de revenus présente des difficultés particulières. Pour le propriétaire des biens d'équipement détruits, les profits les plus récemment perçus, éventuellement ajustés en fonction de la tendance à long terme, peuvent constituer un indicateur acceptable pour une courte période, voisine du moment de la destruction. Cependant, plus ce moment recule dans le temps, moins un tel indicateur peut être satisfaisant.

39. Des problèmes semblables surgissent en ce qui concerne les estimations des pertes de revenus salariés. Si, par suite de la guerre, des travailleurs ont été privés de leur emploi et ne peuvent en trouver un autre, leur manque à gagner net peut fournir un indicateur acceptable, mais là encore, cette mesure est de moins en moins satisfaisante au fur et à mesure que le temps passe. En outre, si des travailleurs peuvent trouver un autre emploi, seule la différence entre leur rémunération dans les deux emplois sera pertinente.

40. Toutes ces estimations des pertes de revenus nécessitent une comparaison, ne serait-ce qu'implicite, avec la situation qui aurait vraisemblablement prévalu en l'absence de conflit.

41. Il faudra peut-être également examiner les effets indirects. Une perte de revenus et une perte en capital dans une industrie ou dans un secteur affecteront les revenus et l'emploi dans d'autres secteurs. Les recettes de l'Etat peuvent être elles aussi touchées, et par voie de conséquence, les possibilités d'activités encourageant la croissance qu'elles auraient permis d'engager.

42. Une approche micro-économique des questions examinées a le mérite, déjà signalé, de pouvoir s'appuyer sur des bases relativement solides, mais elle n'est pas exempte de difficultés. Mis à part les problèmes de double comptabilisation qui peuvent facilement apparaître au cours de l'agrégation des diverses estimations, elle est aussi limitée par le fait que seuls les effets immédiats sont aisément pris en compte, mais pas du tout les nombreux effets indirects exercés sur l'économie. L'approche macro-économique, qui va être brièvement examinée ci-après, a le mérite de pouvoir, en principe, rendre compte de beaucoup, sinon de la plupart de ces effets, mais elle est soumise à d'autres limitations.

/...

C. L'approche macro-économique de l'évaluation des effets du conflit

43. Les approches macro-économiques tentent d'appréhender globalement les effets des événements en question sur des grandeurs macro-économiques telles que le revenu national et la production nationale ou le taux de croissance. Outre les pertes de revenus, de nombreuses conséquences peuvent bien sûr être examinées sous ce chapitre. Par exemple : les pertes de possibilités d'emploi; les conséquences sur les recettes en devises étrangères et sur les recettes de l'Etat; les pertes de production; les conséquences sur la répartition des revenus, etc. Une évaluation globale est sans aucun doute applicable à toutes ces pertes qui ne sont pas toutefois des effets supplémentaires, mais d'autres aspects des effets immédiats que sont les changements affectant le capital et les revenus. Ceux-ci entraînent ceux-là, bien que pour les évaluer il faille disposer de renseignements sur les aspects structureaux des changements globaux. Connaissant ces derniers, ainsi que les relations entrées-sorties, il est en principe possible d'évaluer les répercussions sur la balance commerciale, les recettes gouvernementales et d'autres effets connexes. Pour entreprendre cette tâche, il faudrait toutefois procéder à une analyse complète et détaillée de l'économie des pays faisant l'objet du présent rapport. Comme il n'en est pas question, les points essentiels dont traite la résolution 3336 (XXIX) de l'Assemblée générale recevront les meilleurs éclaircissements si l'on axe l'attention sur les effets sur le capital et les revenus, en se penchant en outre, lorsque cela est possible et approprié, plus spécialement sur d'autres aspects pertinents. L'équilibre entre avantages sociaux et impôts serait un important élément à prendre en considération, en particulier pour ce qui est des territoires occupés, mais on ne dispose pas de renseignements sur ce sujet.

44. Il convient dès le départ de souligner que les méthodes macro-économiques, comme en fait toute méthode visant à évaluer les conséquences de n'importe quel phénomène économique, comparent le niveau réel de la grandeur que l'on étudie - produit intérieur brut, etc., et son évolution dans le temps - et sur laquelle on dispose de données statistiques acceptables - à celui qui aurait été enregistré en l'absence de conflit. Lorsque l'on a posé le problème en ces termes, l'importance pour l'estimation des effets eux-mêmes de l'hypothèse faite sur la situation ou l'évolution que l'on aurait pu enregistrer apparaît clairement.

45. Il est compréhensible que selon l'hypothèse retenue, les opinions quant aux conséquences produites seront différentes et ne pourront être conciliées par un simple recours aux faits. Des considérations subjectives se révéleront déterminantes pour préciser l'autre type d'évolution qu'auraient connu l'économie des pays en cause en l'absence de conflit.

46. Outre que des estimations différentes de la situation hypothétique conduisent à des estimations différentes des effets macro-économiques, une autre difficulté provient du fait que les conséquences économiques de modifications unanimement constatées peuvent, et cela de façon tout à fait justifiée, être évaluées différemment. Par exemple, on peut admettre que le revenu par habitant de la rive Occidentale sous l'occupation israélienne est plus élevé que ce qu'il aurait été

/...

en l'absence de cette occupation. Mais d'autre part, sans la guerre, la poursuite des tendances précédentes aurait peut-être conduit à une économie plus équilibrée, moins fragile et surtout dans laquelle la répartition des revenus aurait été moins inégale. Si l'on accorde davantage d'importance à l'équilibre, à la solidité de l'économie et à une répartition plus égale des revenus, il peut alors être justifié de conclure que les conséquences de l'occupation ont été préjudiciables, même à une population moindre dans la région, en dépit de la possibilité que le revenu par habitant soit relativement plus élevé.

47. En général, lorsque divers effets économiques sont en jeu et qu'ils influent en sens contraire sur différentes variables, on ne peut que se borner à les énumérer. Il appartient aux personnes directement touchées de les évaluer en les comparant les uns aux autres et d'examiner si l'effet global est négatif, et, dans ce cas, dans quelle mesure.

48. Si l'on conserve présentes à l'esprit ces considérations, on peut distinguer deux approches principales de l'évaluation des effets macro-économiques du conflit.

49. La méthode résiduelle consiste normalement à extrapoler les tendances précédemment observées de séries temporelles fortement agrégées - par exemple, du revenu, de l'emploi, du taux de croissance, etc. - corrigées pour tenir compte de l'action de tout autre facteur dont on peut facilement constater les effets. La différence entre l'évolution réelle des pays en cause donnée par leurs statistiques et le "niveau normal" obtenu par l'extrapolation est alors prise comme mesure des effets macro-économiques du conflit. Cette approche a le mérite de ne pas nécessiter un grand nombre de données ni d'analyse économétrique poussée. Elle présente toutefois une difficulté, l'évolution réelle de l'économie faisant apparaître toutes sortes d'influences sans relation avec le conflit dont, pour cette raison, les effets peuvent être sur ou sous-évalués, même si les estimations de l'évolution hypothétique qui aurait été possible sont fondées.

50. La seconde approche consiste à estimer l'évolution économique qui aurait été possible, en construisant un modèle détaillé de l'économie et en estimant les grandeurs des relations fonctionnelles clés, telles que les fonctions d'épargne, les propensions à importer, les coefficients de capital, etc. Ces estimations soulèvent de nombreuses difficultés, même dans les pays avancés. Dans des pays comme l'Egypte, la Syrie et la Jordanie, où les problèmes de données sont encore plus grands, ces difficultés sont amplifiées. La possibilité d'utiliser ces modèles dans les pays en question a été examinée et, pour l'Egypte, l'Institut de planification nationale (IPN) a employé un modèle établi sur la base d'estimations statistiques pour évaluer l'évolution qu'aurait suivie l'économie en l'absence de conflit.

51. Bien que leurs limitations évidentes font que les méthodes macro-économiques ne doivent être utilisées qu'avec une extrême prudence, elles peuvent au moins fournir d'utiles recoupements quant à la crédibilité des estimations des effets micro-économiques, et, en tout cas, elles fournissent une base utile permettant d'évaluer plus facilement la signification de l'analyse micro-économique. Il est probable toutefois qu'en elles-mêmes, ces approches ne servent qu'à donner une indication générale des répercussions du conflit sur l'économie.

/...

52. En outre, il faut une fois de plus souligner que, sauf pour l'estimation des effets directs partiels du conflit sur le capital, toutes les estimations de pertes sont fondées sur une comparaison avec une situation ou une évolution hypothétiques de l'économie obtenues par des méthodes allant de la plus simple à la plus complexe. Cette difficulté n'est pas propre à cette seule opération. Elle est le fait de toute évaluation économique et même de toute interprétation historique allant au-delà de la simple description des faits.

D. Portée de l'étude

53. A la lumière de ce qui précède, il est nécessaire de se tourner brièvement vers la question de la portée de l'étude, s'agissant en particulier de la référence aux "effets économiques préjudiciables" contenue dans la résolution 3336 (XXIX) de l'Assemblée générale. On peut interpréter le mot "préjudiciable" comme visant à souligner que les effets de la guerre et de l'occupation sur les pays en cause ont été préjudiciables, comme ils l'ont de fait été sans aucun doute. Cependant, on a également suggéré que les termes employés dans la résolution ont été choisis afin de désigner seulement les effets économiques préjudiciables, à l'exclusion de tout autre effet parallèle partiellement favorable qui pourrait également être survenu. Bien que ceci soit une interprétation possible, il faut observer qu'elle est difficilement opérationnelle, car il est pratiquement impossible d'obtenir des estimations vraisemblables des grandeurs pertinentes. Si l'on considère par exemple la question des pertes de revenus dont ont souffert les pays touchés par le conflit, il faudrait normalement, pour les estimer, comme on l'a observé ci-dessus, comparer l'évolution réelle de l'économie à l'évolution hypothétique à laquelle on aurait pu s'attendre en l'absence de conflit. La différence entre les deux estimations serait alors attribuée, dans certaines conditions, aux effets du conflit. Telle est en fait l'approche suivie par la Jordanie, la République arabe syrienne et l'Égypte dans les estimations qu'elles ont fournies. Mais, même si l'on peut s'accorder sur ce qu'aurait été l'évolution de l'économie en l'absence de conflit, il est inévitable que la situation réelle et son évolution sont affectées par toute une série d'effets dont seuls certains sont attribuables au conflit. Certains de ces effets seront défavorables - en réalité la plupart - et en tout cas la résultante sera presque inévitablement préjudiciable, en termes de revenus comme en termes de capital. Il n'est cependant pas possible de faire la part de ces effets favorables et défavorables dans une estimation portant sur les revenus.

54. Par exemple, de nombreux secteurs de l'économie de la rive Occidentale ont été indirectement touchés par les sommes dépensées par des travailleurs grâce aux revenus qu'ils gagnent en Israël. On ne peut pas négliger les revenus de ces travailleurs, ou tout excédent de revenu par rapport à ce qu'ils auraient gagné autrement, et dans le même temps utiliser les chiffres de la production réelle de la rive Occidentale (qui sont forcément affectés par les dépenses réalisées à l'aide desdits revenus) comme base d'estimation des effets macro-économiques. De la même façon, l'évolution économique réelle de la rive Orientale a été affectée par une série de facteurs liés à la guerre, dont certains considérés isolément peuvent avoir entraîné des revenus plus élevés pour des particuliers ou des groupes.

/...

Il ne fait pas de doute que l'effet global est nettement négatif, mais il n'est jamais qu'un effet net qui résulte également de tout effet favorable sur des particuliers ou des secteurs.

55. Le seul moyen d'éviter les difficultés mentionnées ici serait de tenter une comparaison entre, non pas la situation réelle et une variante hypothétique, mais entre deux situations hypothétiques. Une telle approche conduit rapidement dans un monde de spéculation et de fantaisie.

56. Il est significatif qu'aucune des conclusions présentées par les pays n'ait tenté de suivre cette voie. Le présent rapport reposant nécessairement pour l'essentiel sur la documentation établie par les gouvernements, il n'a pas non plus été jugé possible d'aller au-delà.

57. Par conséquent, dans ce qui suit, on comparera généralement la situation réelle telle qu'elle est affectée par tous les facteurs jouant un rôle actif aux évolutions possibles dont on peut raisonnablement estimer qu'elles auraient été celles qu'aurait connues l'économie des pays intéressés en l'absence de conflit.

IV. EFFETS SUR L'ECONOMIE DE L'EGYPTE

A. Faits nouveaux sur le plan économique

58. L'analyse macro-économique des faits nouveaux survenus récemment sur le plan économique est gênée par l'insuffisance des données, bien que dans le cas de l'Egypte ce problème soit moins grave que dans celui des deux autres pays étudiés. Il est possible de quantifier avec une certaine précision la croissance ainsi que d'autres agrégats de la comptabilité nationale de l'Egypte pour les années qui ont précédé et immédiatement suivi la guerre de 1967, mais pour les périodes récentes, notamment celle qui tourne autour de la guerre de 1973, il se pose un certain nombre de problèmes statistiques. Des discontinuités sont apparues lorsqu'en 1972 les estimations, qui jusqu'alors portaient sur un exercice financier allant du 1er juillet au 30 juin, ont été établies sur la base de l'année civile. Les séries à prix courants présentent certaines contradictions en ce qui concerne l'évaluation des services imputés et le choix des éléments pris en compte dans certains secteurs. Enfin, les séries à prix constants soulèvent également certaines difficultés tenant à l'absence d'indices appropriés d'ajustement des prix. Les comptes nationaux publiés pour les cinq dernières années sont en cours de révision. On estime qu'ils surévaluent la croissance de l'économie nationale.

59. Négligeant la question de la fiabilité des estimations, la présente section décrit brièvement quelques faits saillants du développement macro-économique de l'économie égyptienne depuis la période qui a immédiatement précédé la guerre de 1967 jusqu'à nos jours.

60. Après une période de forte croissance, de 1960 à 1965, l'Egypte a connu deux années durant lesquelles le produit national brut a stagné et le revenu par habitant a baissé. Cette première stagnation économique était due à l'adoption de politiques économiques inadaptées durant la première moitié des années 60, accompagnées de pressions inflationnistes et d'une certaine instabilité. En 1967, toutefois, le principal facteur était évidemment la guerre de 1967. La croissance a repris par la suite, bien que les taux aient varié, selon les fluctuations des récoltes. En moyenne, la croissance enregistrée pendant plusieurs années après la guerre a été relativement inférieure à ce qu'elle était précédemment, et ce n'est qu'en 1974 que les taux de croissance ont commencé à se rapprocher de ce qu'ils étaient avant la guerre de 1967 (tableau 1).

61. Par suite de la guerre de 1967, l'Egypte a peut-être immédiatement perdu jusqu'à une année de croissance économique. Fait important encore, les chances de croissance future ont été réduites en raison de deux facteurs principaux : tout d'abord, il y a eu une forte augmentation des dépenses militaires, entraînée par la guerre et ses suites. L'accroissement des dépenses de défense assumées sur le plan local a été accompagné - et dans un certain sens a été financé - par une baisse de la part du revenu national consacrée à la formation de capital. Cette baisse a été trop forte pendant plusieurs années pour permettre de maintenir à long terme les taux de croissance enregistrés précédemment. La seconde raison pour laquelle l'Egypte a vu réduire ses chances de développer son économie

/...

tient aux pertes en capital subies lors des combats. Par suite du conflit, un grand nombre (jusqu'à 80 p. 100) de villes du Canal ont été détruites et doivent être reconstruites. Par ailleurs, il y a eu de grosses pertes, tant directes qu'indirectes, de revenus. Le Gouvernement égyptien a également subi d'importantes pertes de recettes en devises étrangères, car il n'a pu percevoir de droits après la fermeture du Canal 7/. La perte de puits de pétrole dans le Sinaï a également entraîné de nouvelles pertes importantes de revenus.

62. On trouvera au tableau 2 les renseignements statistiques pertinents. On constatera que les dépenses militaires sont passées de 7,4 p. 100 (moyenne entre 1960-1961 et 1964-1965) à 13 p. 100 du PNB en 1970 et que, durant les trois années suivantes, ce rapport a atteint jusqu'à 20 p. 100. Durant la même période, les dépenses consacrées à la formation brute de capital sont tombées de 18 p. 100 en 1960 à 13 p. 100 en 1969. Ce rapport a oscillé entre 12 et 14 p. 100 jusqu'en 1974, année durant laquelle il a commencé à remonter sensiblement et laissé entrevoir la possibilité d'un retour aux taux enregistrés avant la guerre.

Tableau 1

Taux de croissance récents de l'Égypte

(En pourcentage)

1960 à 1965, moyenne	6,0 ÷
1965/66	5,0
1966/67	0,5
1967/68	-3,2
1968/69	6,1
1969/70	7,1
1970/71	4,8
1971/72	5,2
1973	4,7
1974	3,2
1975	9,8

Notes : Les données pour 1973 et les années suivantes portent sur l'année civile; auparavant, elles portaient sur l'exercice budgétaire commençant au 1er juillet.

Sources : Ministère de la planification, Le Caire.
Organisation des Nations Unies, Yearbook of National Accounts Statistics; Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

7/ Bien que les paiements de transfert provenant de pays arabes semblent avoir été suffisants pour contrebalancer ces pertes.

/...

Tableau 2

Pourcentage des dépenses consacrées à la défense et à la formation
brute de capital par rapport au produit intérieur brut

	<u>1960-1961/1964-1965</u>	<u>1969-1970</u>	<u>1973</u>	<u>1974</u>	<u>1975</u>
Défense	7,4	13,0	19,0	20,0	15,0
Formation de capital	18,2	13,0	12,0	14,0	15,0
Déficit extérieur					
Biens et services	4,6	4,1	7,1	16,6	22,0

Sources : Fonds monétaire international, Balance of Payments Yearbook;
et Banque centrale d'Egypte.

B. Estimations macro-économiques des pertes subies par l'économie
égyptienne du fait de la guerre

63. L'Institut de planification nationale (IPN) a tenté d'établir une estimation macro-économique des pertes subies par l'économie égyptienne du fait de la guerre et de ses suites ^{8/}. On utilise à cet effet un modèle permettant d'estimer le taux de croissance probable de l'économie en l'absence de guerre. Le taux de croissance est calculé à l'aide d'une équation dans laquelle le taux de croissance du PIB dépend d'un certain nombre de variables qui jouent un rôle déterminant sur son évolution à long terme. Il s'agit de la main-d'oeuvre, du capital et de l'effet différé qu'a sur la consommation l'évolution du niveau de vie. Cette équation est tirée d'un modèle à quatre équations mis au point initialement pour

^{8/} Le tableau 3 ci-dessous présente le PIB effectif et projeté pour la période allant de 1966/67 à 1975, calculé selon cette hypothèse en utilisant les taux de croissance correspondants. Dans cette hypothèse, les pertes de revenus dues à la guerre durant la période allant de 1966/67 à 1975 s'élèveraient à 8 milliards 708 millions de livres égyptiennes aux prix de 1975. [Institut de planification nationale : Adverse Effects Resulting from Israeli Aggressions and Continued Occupation of Egyptian Territories (A Preliminary Evaluation), juillet 1977, chap. III, p. 38 et tableau 11, p. 39/.

/...

étudier l'interaction entre le développement économique et l'accroissement de la population. On a utilisé pour les estimations des données portant sur la période 1952-1971 9/.

64. En partant de l'hypothèse que les variables choisies se comportent de façon similaire mais pas nécessairement identique à l'évolution observée durant la période du premier plan quinquennal, on s'est aperçu que le taux de croissance projeté du PIB avait tendance à augmenter très rapidement pour atteindre des niveaux déraisonnables. On a donc fixé un plafond de 8 p. 100 pour les taux de croissance projetée obtenus à partir de cette équation.

Tableau 3

Taux de croissance effectif et projeté du produit intérieur brut
 en Egypte, de 1965/66 à 1975

(Aux prix de 1970)

Année	Taux effectif a/	Pourcentage	Taux projeté à l'aide du modèle de l'IPN	Pourcentage
1965/66	2 410,60		(2 410,60)	
1966/67	2 421,8	0,46	2 578,86	6,98
1967/68	2 345,5	-3,15	2 769,18	7,38
1968/69	2 487,9	6,07	2 984,62	7,78
1969/70	2 664,0	7,08	3 223,39	8,00
1970/71	2 790,90	4,76	3 481,26	8,00
1971/72	2 937,00	5,23	3 759,76	8,00
1973	3 075,30	4,71	4 060,54	8,00
1974	3 172,60	3,16	4 385,39	8,00
1975	3 484,50	9,83	4 736,22	8,00

Source : PIB - Ministère de la planification.

a/ Les calculs ont été effectués aux prix de 1970. La différence totale de revenu mentionnée dans le rapport a été convertie aux prix de 1975 en utilisant l'estimation officielle de l'évolution des prix durant la période, qui est de 32 p. 100

9/ Ce modèle a été mis au point par I. El-Issawy et il est décrit plus en détail dans "Population, Employment and Productivity in Egyptian Agriculture, a final report on the FAO/INP research project conducted at the Institute of National Planning in 1974" (Institut de planification nationale, Le Caire, décembre 1974), chap. 2.

/...

65. L'appendice 3.1 de l'étude de l'IPN donne trois autres estimations macro-économiques des pertes de revenus. La variante 1 est une simple projection des taux de croissance qui auraient dû être obtenus durant le premier plan quinquennal. La variante 2 porte essentiellement sur l'un des éléments déterminants de la croissance du revenu, à savoir l'investissement. La variante 3 fait appel à un modèle multisectoriel à plusieurs équations. Bien qu'en théorie ce modèle soit préférable au modèle agrégé à une seule équation qui a été adopté dans le rapport, l'absence de renseignements fiables a obligé à le rejeter.

66. Dans le tableau 4 ci-joint, les résultats de ces diverses estimations sont résumés aux lignes 1 à 4. Comme on l'a déjà noté, l'estimation adoptée dans le rapport de l'IPN est celle figurant à la ligne 1. Les lignes 5 et 6 présentent les pertes de revenus calculées selon deux nouvelles bases. La ligne 5 indique qu'elles auraient été les pertes de revenus si, en l'absence de guerre, les revenus avaient augmenté de 5,5 p. 100 par an, taux effectivement atteint durant la période 1960-1967. La ligne 6 correspond au même calcul mais avec un taux de 6,7 p. 100, taux qui aurait dû être atteint durant la période du premier plan quinquennal et qui est utilisé à la ligne 2 pour la variante 1. Toutefois, à la ligne 6, ce taux est appliqué non pas aux années 1965/66 et 1966/67, années durant lesquelles la croissance effective, pour des raisons fondamentalement indépendantes de la guerre de 1967, était très faible, mais uniquement à la période allant du 1er juillet 1967 à 1975. Ces calculs seront repris dans la section suivante.

Tableau 4

Autres estimations macro-économiques des pertes de revenus
dues à la guerre

(Aux prix de 1975)

	Millions de livres <u>égyptiennes</u>
1. 1966/67-1975 - Evolution hypothétique de la croissance, calculée à l'aide du modèle employé dans le rapport principal de l'IPN	8 708
2. Variante 1. Appendice 3.1	6 663
3. Variante 2. Appendice 3.1	6 237
4. Variante 3. Appendice 3.1	5 219
5. 1966/67-1975 - Evolution hypothétique de la croissance, calculée sur la base de 5,5 p. 100	4 288
6. 1967/68-1975 - Evolution hypothétique de la croissance, calculée sur la base de 6,7 p. 100	4 315

Note : Des renseignements détaillés sur les divers modèles, tirés du rapport de l'IPN, figurent à l'appendice 3.1 dudit rapport.

/...

C. Evaluation par secteurs des pertes subies par l'économie égyptienne en raison de la guerre de 1967 et de ses répercussions

67. Une autre façon d'évaluer les pertes dues à la guerre est de partir des données comptables relatives aux divers secteurs économiques affectés. Dans le premier rapport que les autorités égyptiennes ont communiqué au Secrétaire général figuraient des estimations partielles établies à partir de données de ce genre. Par la suite, après des discussions avec des représentants du Département des affaires économiques et sociales, les autorités égyptiennes ont entrepris une réévaluation détaillée des pertes subies. Cette étude a été effectuée par un groupe de travail interministériel sous les auspices de l'Institut de planification nationale, et les résultats ainsi obtenus forment la base de la plus grande partie de l'exposé qui suit (voir Adverse Economic Effects Resulting from Israeli Aggressions and Continued Occupation of Egyptian Territories - A Preliminary Evaluation, République arabe d'Égypte, Institut de planification nationale, août 1977).

68. On trouvera un exposé détaillé de la méthodologie utilisée aux pages 36 à 43 de cette étude. Mais on peut dire, en bref, que cette étude vise à classer les estimations de pertes sous trois rubriques principales :

a) Pertes en capital, divisées en pertes directes et indirectes. Les pertes directes en capital représentent les pertes en biens de capital fixe et en stocks et les dégâts subis par ceux-ci. Les pertes indirectes représentent les dépenses d'investissement entraînées surtout par le transfert d'unités de production en dehors des zones affectées ainsi que l'augmentation des coûts entraînée par les retards apportés à la réalisation de projets d'investissement, à cause de la guerre.

b) Pertes de revenus. Cette catégorie comprend i) les revenus considérés comme perdus en raison de l'arrêt des activités de la capacité de production inutilisée; ii) les augmentations des coûts de production dus, par exemple, à l'augmentation des coûts du fret, à l'utilisation de facteurs de production de remplacement, etc.

c) Pertes d'occasions d'investissement. Il s'agit des revenus qui n'ont pas été produits par suite des retards apportés à la réalisation de projets d'investissement et des pertes de revenus résultant de la suspension d'investissements qui auraient sinon été effectués à partir des profits nets de certaines unités de production.

69. Les résultats de ces évaluations sectorielles sont récapitulés au tableau 5 ci-joint. Les pertes en capital sont estimées, aux prix utilisés dans les calculs faits par secteurs, à 4 milliards 464 millions de livres égyptiennes, dont environ la moitié représente des pertes directes et l'autre moitié des pertes indirectes. La majeure partie des pertes indirectes en capital (environ 90 p. 100) représente les coûts financiers imputables aux retards apportés à la réalisation de projets d'investissement. Ce poste équivaut dans les calculs à la différence entre les coûts établis pour le projet sur la base des prix de l'année prévue pour sa mise en oeuvre et les coûts réels de la réalisation ou, si le projet n'a pas encore été

/...

Tableau 5

Pertes subies par l'économie égyptienne

Pendant la période du 5 juin 1967 au 31 décembre 1975
 (En milliers de livres égyptiennes)

Sous-secteur	Pertes en capital			Pertes de revenus	Pertes d'occasions d'investissements	Total
	Directes	Indirectes	Total			
Agriculture, irrigation et assèchement	21 749	682 203	703 952	13 301	150 165	867 418
Extraction minière et exploitation de carrières	1 031 165	325 516	1 356 681	41 288	23 899	1 421 868
Industrie manufacturière	76 752	138 817	215 569	381 230	132 700	729 499
Electricité, gaz et eau	104 033	159 982	264 015	133 403	27 760	425 133
Construction	544 741	381 275	926 016	94 244	116 271	1 136 531
Commerce	50 081	30 755	80 836	563 048	24 182	668 066
Transport, entreposage et communications	304 882	229 764	534 650	1 396 768	121 245	2 052 663
Institutions financières et services d'entreprises	3 933	660	4 593	9 101	-	13 694
Services	142 262	235 957	378 119	99 238	946	478 303
Total	2 279 595	2 164 333	4 464 431	2 731 626	597 168	7 793 225
Total aux prix de 1975			4 650 000	3 836 000	597 000	9 083 000

/::

exécuté, les coûts prévus sur la base des prix de 1975. Les pertes de revenus résultant de l'arrêt de la production et de l'augmentation des coûts subis par les unités de production en fonctionnement sont estimées à 2 milliards 732 millions de livres égyptiennes. Quant aux pertes de revenus dues aux retards apportés à la réalisation de projets d'investissement et à une réduction des investissements résultant d'une réduction des revenus, elles se situent autour de 597 millions de livres égyptiennes. Si l'on fait les ajustements de prix indiqués plus haut, ces montants deviennent, aux prix de 1975, 4 milliards 650 millions de livres égyptiennes pour les pertes en capital; 3 milliards 836 millions de livres égyptiennes pour les pertes de revenus et 597 millions de livres égyptiennes pour les pertes d'occasions d'investissement.

70. Ces divers types de perte ont été calculés à l'aide de méthodes d'évaluation différentes, et, en conséquence, dans l'étude de l'Institut de planification nationale, certains ajustements de prix ont été apportés à ces totaux pour qu'ils aient une base uniforme (Rapport de l'Institut de planification nationale, p. 57 à 59), comme on le voit dans le tableau 6 ci-après.

Tableau 6

Pertes en capital et pertes de revenus 1967-1975

(En millions de livres égyptiennes)

	Coûts évalués en fonction d'estimations <u>sectorielles</u> (En millions de livres égyptiennes)	<u>Pourcentage</u>	Coûts ajustés aux prix <u>de 1975</u> (En millions de livres égyptiennes)	<u>Pourcentage</u>
1. Pertes en capital	4 464	57	4 650	51
2. Pertes immédiates de revenus des unités de production existantes	2 732	35	3 836	42
3. Pertes indirectes de revenus	597	8	597	7
	<hr/> 7 793	<hr/> 100	<hr/> 9 083	<hr/> 100

/...

D. Conclusions - Montants estimatifs des pertes de revenus
et en capital

71. Dans cette partie, on trouvera de brefs commentaires sur les résultats de l'étude qui a été résumée plus haut.

Pertes de revenus

72. Le modèle macro-économique qui figure dans le rapport de l'Institut de planification nationale constitue une tentative extrêmement méritoire de projeter, à partir d'un modèle analytique simple, le revenu national qui selon toute probabilité aurait été produit s'il n'y avait pas eu de guerre. Néanmoins, pour diverses raisons, il y a bien des réserves à faire sur les résultats qu'il présente. En premier lieu, les montants estimatifs de la plupart des coefficients du modèle semblent dénués de valeur statistique. Deuxièmement, comme on l'a indiqué, les taux de croissance prévus qui sont posés dans le modèle deviennent rapidement beaucoup trop élevés. Le taux de croissance plafond de 8 p. 100 qui est employé dans le modèle est en lui-même élevé par comparaison avec les taux de croissance passés de l'économie égyptienne. En effet, si le taux de croissance de l'économie a dépassé 6 p. 100 pendant la période du premier plan quinquennal, pour l'ensemble de la période allant de 1960 à 1967, il a été de 5,5 p. 100, ce qui représente également le taux de croissance atteint pendant la première moitié des années 70. En tout cas, les taux de croissance officiels pour les années 70 dépassent les taux réels, mais il est vrai, d'autre part, que ceux-ci ont été affectés de façon résiduelle par les répercussions de la guerre.

73. Si l'on considère l'évaluation sectorielle des pertes, on constate, comme on l'a vu, que celles-ci s'élèvent à 4 433 millions de livres égyptiennes.

74. Il semble justifié, dans l'ensemble, d'essayer, étant donné les bases employées, de faire entrer en ligne de compte la plupart des éléments de pertes énumérés afin d'arriver à une estimation globale des répercussions de la guerre sur l'économie égyptienne au niveau des revenus. Néanmoins, il est clair que certains de ces éléments sont, par la force des choses, moins bien fondés que d'autres. Par exemple, les pertes indirectes de revenus résultant des pertes d'occasions d'investissement du fait du manque d'épargne ne peuvent être estimées que de manière spéculative, mais elles ne représentent qu'un élément relativement peu important du montant total des pertes. En outre, l'évaluation des pertes directes de revenus résultant du manque à produire d'entreprises existantes part de l'hypothèse (comme il est raisonnable) que les facteurs de production déplacés n'avaient pas d'autre produit. Pour cette raison ainsi que pour d'autres, on peut contester l'inclusion de certains postes dans le tableau ainsi que l'importance donnée à certains autres. Cependant, l'étude égyptienne décrit en détail les pertes subies pour chaque poste et sous-secteur à l'intérieur de chaque rubrique, et il est possible, sur cette base, de calculer différemment les pertes globales à partir de définitions différentes. On remarquera, en tout cas, comme il est souligné dans l'étude égyptienne, que par suite du manque d'information, l'évaluation des pertes subies dans les territoires occupés n'est pas complète. Effectivement, elle tient compte surtout du montant estimatif des pertes résultant de la vente par les Israéliens de la production pétrolière et ne comprend pas, par exemple, les pertes subies dans le Sinaï septentrional, et en particulier à El Arish, sauf dans la mesure où il y a eu des paiements de soutien.

75. En ce qui concerne les montants estimatifs des pertes de revenus qui ont été calculés sur la base d'une estimation sectorielle, on remarquera que la CNUCED est arrivée pour sa part à un total d'environ 1 500 millions de livres égyptiennes, soit 40 p. 100 du total. La plus grande partie de cette somme représente les redevances du Canal qui n'ont pas été payées.

76. Comme on l'a fait remarquer par ailleurs, l'étude de l'Institut de planification nationale indique qu'on devrait considérer les estimations sectorielles des pertes de revenus comme des indicateurs de l'ordre de grandeur à utiliser pour contrôler les estimations au niveau macro-économique, en ce sens que l'estimation sectorielle permet de fixer un plancher pour les estimations macro-économiques. Plusieurs raisons incontestables sont données à l'appui de ce point de vue de façon à prouver que les études sectorielles ne comprennent pas suffisamment d'éléments.

77. Bien que cela soit sans aucun doute le cas, il n'en reste pas moins vrai que le modèle employé présente de nombreuses limitations, qui font qu'on serait plutôt tenté d'accorder plus d'importance à des estimations sectorielles soigneusement établies. On peut voir que ces estimations sectorielles elles-mêmes supposent un taux de croissance annuel de 5,5 p. 100 pour l'ensemble de la période en l'absence de guerre. On peut également observer que le modèle macro-économique est fondé sur les taux de croissance prévus pour les exercices 1965/66 et 1966/67, à savoir 6,98 et 7,38 p. 100, respectivement, alors que les taux de croissance réels pour ces exercices, qui n'ont pas été dans l'ensemble touchés par la guerre de 1967, ont été respectivement de 5 p. 100 et de 0,5 p. 100. Si, pour la période qui va du commencement de la guerre jusqu'à présent, c'est-à-dire la période 1967-1975, on projette le revenu aux taux les plus favorables qui aient été atteints au début des années 60, c'est-à-dire environ 6,7 p. 100, le montant total des pertes de revenus qu'on en déduirait s'élèverait à environ 4 315 millions de livres égyptiennes.

78. A la lumière de ces considérations et des faits antérieurs, et en faisant entrer en ligne de compte les indications fournies par les calculs sectoriels, un montant estimatif de l'ordre de 4 milliards de livres égyptiennes pour les pertes globales de revenus subies pendant l'ensemble de la période semblerait tout à fait plausible. D'un autre côté, un montant estimatif de près de 9 milliards de livres égyptiennes pour les mêmes pertes, tout en n'étant pas complètement improbable, demanderait, semble-t-il, davantage de preuves à l'appui que les prédictions du modèle employé.

Estimation des pertes en capital

79. Comme on l'a déjà fait remarquer, les montants estimatifs des pertes en capital sont calculés uniquement à partir de l'estimation sectorielle. D'après les études sectorielles, les pertes en capital sont estimées à 4 464 millions de livres égyptiennes aux prix indiqués dans les études sectorielles, ou à 4 650 millions de livres égyptiennes aux prix de 1975. Comme il a été indiqué plus haut, la moitié de ces pertes sont des pertes indirectes, et la majeure partie d'entre elles, et de loin (environ 90 p. 100), représente non pas des dégâts matériels, mais des ajustements financiers destinés à tenir compte de l'inflation des coûts des projets dont la réalisation a été retardée par suite de la guerre et de ses répercussions.

/...

80. La majeure partie des pertes directes en capital qui sont estimées à 2 280 millions de livres égyptiennes représente les coûts estimatifs de remplacement des biens de capital détruits ou endommagés. Sur ce total, l'exploitation par Israël des puits de pétrole du Sinaï représente environ 918 millions de livres égyptiennes, et le coût de la remise en état du canal de Suez 112 millions de livres égyptiennes. Ainsi, environ la moitié des montants de la catégorie des dommages directs a été évaluée sans équivoque possible.

81. Il est clair que toute demande de réparations devrait s'accompagner d'une documentation à l'appui appropriée et d'une confirmation des évaluations sur lesquelles reposent les calculs. Par suite de l'étude monumentale entreprise par l'Institut de planification nationale, cette documentation a été rassemblée et peut maintenant étayer une entreprise de ce genre. Etant donné le caractère logique des calculs et le fait qu'une partie importante des dommages immédiats subis tant au niveau du revenu qu'au niveau du capital est constituée par des postes qui peuvent être évalués de manière indépendante, ou l'ont déjà été, on peut remarquer qu'il faudrait gonfler les montants des autres catégories dans des proportions très importantes pour affecter d'une manière significative les ordres de grandeur suggérés par les études sectorielles.

E. Problèmes particuliers

1. Le canal de Suez

82. L'une des principales perturbations économiques provoquées en Egypte par la guerre de 1967 a été la fermeture du canal de Suez, qui s'est soldée par une perte considérable de revenus durant la période de la fermeture, ainsi que par une hausse des taux de fret à l'importation comme à l'exportation. En outre, il a fallu engager des dépenses importantes pour remettre le canal en état avant de le rouvrir à la navigation. Les pertes enregistrées dans ce secteur représentent une part importante de ce qu'ont coûté au total à l'Egypte les hostilités. La présente section est consacrée à l'évaluation de ces coûts et à l'établissement d'estimations. On y examine également les difficultés suscitées par le calcul de ces pertes, difficultés qui illustrent dans ce cas précis les problèmes déjà étudiés dans leurs grandes lignes à la section C ci-dessus.

83. Les conséquences économiques de la fermeture du canal de Suez ont déjà été étudiées par le secrétariat de la CNUCED comme suite à une résolution adoptée par le Conseil du commerce et du développement à sa onzième session 10/. Les résultats de cette étude ont été publiés en 1973 dans un rapport intitulé Les conséquences économiques de la fermeture du canal de Suez 11/. Ce rapport portait essentiellement sur l'augmentation du coût des transports maritimes qu'a entraînée la fermeture du canal ainsi que sur les pertes ou détournements de commerce entre 1967 et 1971 12/. Un total des pertes enregistrées dans le monde

10/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 15 (A/8415/Rev.1), troisième partie, par. 262 à 275.

11/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.D.13.

12/ Ibid., p. 2 et 3.

ainsi que d'autres conséquences économiques qui ont été quantifiées a été évalué à 7 milliards de dollars pour la période allant du deuxième semestre de 1967 à 1971. On a estimé que ces perturbations économiques continuaient de se traduire par une perte annuelle de 1,7 milliard de dollars. On n'a pas cherché dans le rapport à répartir l'augmentation des coûts, notamment ceux des transports maritimes, entre les divers pays touchés, et de par la nature même de l'enquête, nombre de conséquences dont a pâti tout particulièrement l'Egypte ont été passées sous silence.

84. Vu ce qui précède, le Secrétaire général a décidé de solliciter le concours de la CNUCED pour compléter l'étude précédemment effectuée par elle sur les coûts des transports maritimes, et surtout pour ventiler ces coûts en fonction de la composition des échanges entre les trois pays sur lesquels porte la présente étude. La CNUCED a cherché aussi à évaluer divers autres coûts et pertes. Les renseignements utilisés ont été également tirés d'autres sources, dont le rapport BIRD/IDA (No 578-EGT), intitulé "Appraisal of the Rehabilitation of the Suez Canal, Arab Republic of Egypt" en date du 19 novembre 1974, et la documentation fournie par le Gouvernement égyptien. L'analyse ci-après repose sur l'ensemble de ces données.

85. Le canal de Suez est resté fermé de juin 1967 à juin 1975. Parmi les pays arabes sur lesquels porte le présent rapport, c'est l'Egypte qui a le plus souffert de la fermeture du canal. Tout d'abord, elle a indiscutablement éprouvé une perte considérable en étant privée des recettes provenant des péages du canal. Ensuite, il lui a fallu effectuer les dépenses nécessaires pour remettre le canal en état. En outre, l'Egypte s'est ressentie, comme la Syrie et la Jordanie, des répercussions de la hausse des coûts des transports sur son commerce extérieur et d'autres pertes causées par l'interruption des opérations portuaires et des activités connexes. La perte de loin la plus importante est imputable au manque à gagner accumulé tout au long de cette période. Viennent ensuite les dépenses engagées pour la remise en état du canal. L'augmentation des coûts des transports maritimes a constitué un fardeau relativement moins lourd, bien que loin d'être négligeable.

Perte des revenus du commerce de transit

86. Pour calculer le montant de la perte des revenus du commerce de transit, il convient essentiellement d'évaluer les recettes qu'on en escomptait, en les ajustant en fonction d'une variété de facteurs qui seraient probablement entrés en jeu.

87. Durant les années précédant la fermeture du canal, on avait enregistré une augmentation régulière du nombre et du tonnage des navires empruntant le canal. Entre 1964 et 1966, dernière année complète au cours de laquelle le canal de Suez a été utilisé, l'accroissement du tonnage des navires passant par le canal a atteint au total 9,8 p. 100 par an. Les recettes correspondantes se sont chiffrées à 185 millions de dollars des Etats-Unis en 1964, à 200 millions de dollars des Etats-Unis en 1965 et à 220 millions de dollars des Etats-Unis en 1966. Durant le premier semestre de 1967, les revenus se sont chiffrés à 130 millions de dollars des Etats-Unis. En supposant que les droits de passage acquittés par tonneau de jauge nette aient augmenté en moyenne de 9 p. 100 par an (pourcentage calculé à partir des prix pratiqués après la réouverture du canal), que le taux moyen

/...

d'accroissement des marchandises en transit ait légèrement diminué (compte tenu d'autres indications) et que le tirant d'eau autorisé ait continué d'être de 40 pieds (12 mètres environ) pour toute la période, le montant brut des recettes durant la période se serait chiffré à près de 3 450 millions de dollars des Etats-Unis, et se serait réparti comme suit :

En millions de dollars des Etats-Unis

1967	125
1968	284
1969	323
1970	364
1971	398
1972	434
1973	479
1974	528
1975	515

3 450

(soit 1 380 millions de livres égyptiennes) 13/

88. Ces montants sont bruts et il n'y est pas tenu compte des frais d'exploitation qui, durant la période comprise entre 1965 et 1968, ont absorbé de 11 à 14 p. 100 des recettes brutes. Une grande partie de ces coûts représente toutefois les revenus locaux tirés de l'exploitation du canal. A cet égard, il est à noter que le Gouvernement égyptien a continué de verser les salaires et de s'acquitter d'autres charges durant la période de fermeture. Compte tenu de ces facteurs, ce chiffre donne une idée de l'importance des recettes publiques perdues.

89. Si on avait élaboré et exécuté d'autres plans pour approfondir le canal durant les huit années qu'a duré sa fermeture, les recettes auraient été plus élevées, ce qui n'a pas été pris en considération dans les estimations qui précèdent.

90. Les dépenses effectuées pour la remise en état du canal font également partie des pertes infligées à l'Egypte par la fermeture du canal. Ces dépenses ont été estimées en 1974 par le Gouvernement égyptien à 288 millions de dollars des Etats-Unis, chiffre qui a été accepté par la BIRD.

91. Le coût en devises du projet avait été fixé au départ aux alentours de 181 millions de dollars des Etats-Unis, ce qui représente 63 p. 100 du coût total de la remise en état du canal.

13/ Ce chiffre se rapproche de celui de 1 100 400 000 livres égyptiennes qui figure dans l'étude de l'IFN et qui a été calculé à partir d'hypothèses différentes mais raisonnables; toutefois, dans le calcul du chiffre fourni dans la présente étude, il n'a pas été tenu compte des frais d'exploitation. Ceux-ci, pris en considération dans les deux estimations, sont très proches l'un de l'autre.

/...

92. Les coûts imposés à l'Egypte par la fermeture du canal sont également imputables à un troisième facteur, à savoir l'augmentation des coûts des transports maritimes. On ne dispose pas de données suffisantes pour mesurer la part de cette augmentation qu'ont pu assumer les partenaires commerciaux de l'Egypte. Pour évaluer la charge imposée par ces coûts, on est parti de l'hypothèse qu'en l'absence de preuve du contraire, l'Egypte et les deux autres pays considérés ont supporté tout le poids de l'augmentation des coûts des transports qui a suivi la fermeture du canal et qui s'est soldée par une diminution de la valeur f.o.b. des exportations et une hausse de la valeur c.a.f. des importations 14/. En procédant à partir de là à une analyse détaillée fondée sur les taux de fret et les surtaxes, on constate que le coût supplémentaire des transports maritimes assumé par l'Egypte durant la période comprise entre 1968 et 1974, compte tenu des prix pratiqués chaque année, se chiffrent à 31 millions de dollars des Etats-Unis.

93. Des pertes supplémentaires ont été enregistrées en raison du ralentissement de la production dans certains secteurs d'activité tributaires du trafic du canal, comme la réparation de navires, la vente de marchandises aux passagers et aux équipages et les dépenses effectuées par les équipages et les passagers dans les ports égyptiens. Dans l'étude spéciale de la CNUCED, cette perte de revenus est évaluée à 168 millions de dollars des Etats-Unis pour toute la période de la fermeture. Ceci suppose que l'élément importation de ces activités est négligeable, ce qui semble bien être le cas, et que les ressources déplacées n'ont pu être employées dans d'autres secteurs de l'économie. Il faudrait s'assurer du bien-fondé de cette hypothèse à la lumière de l'évolution globale de l'économie durant la période considérée.

94. Pour résumer, les pertes immédiates subies par l'Egypte à la suite de la fermeture du canal de Suez s'établissent à peu près comme suit :

14/ Il y a lieu de noter que cette hypothèse s'écarte de celle sur laquelle reposent en général les études portant sur les taux de fret, qui partent du principe qu'à quelques exceptions près, les augmentations des tarifs de transports maritimes sont assumées par les exportateurs de produits primaires et les importateurs de produits manufacturés. Voir, par exemple, Niveau et structure des taux de fret, pratiques des conférences et maintien de services maritimes suffisants (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.69.II.D.13), chap. VII intitulé "Incidence du coût du transport".

Tableau 7

	<u>Estimations de la CNUCED</u>		<u>Estimations de l'IPN</u>	
	<u>En millions de dollars E.-U.</u>	<u>En millions de livres égyptiennes</u>	<u>En millions de dollars E.-U.</u>	<u>En millions de livres égyptiennes</u>
<u>Capital</u>				
Dépenses engagées au titre de la remise en état du canal	288	112,32	320	124,8
<u>Revenus</u>				
Perte des revenus bruts des activités du canal (1968-1975)	3 450	1 345,5	2 821,6	1 100,4
Perte des revenus bruts d'activités connexes	168	65,5		
Coût supplémentaire des transports maritimes	<u>31</u>	<u>12,1</u>		
	<u>3 957</u>	<u>1 535,4</u>		

Notes

1. On n'a pas fait la part dans le tableau ci-dessus des recettes escomptées de la vente de combustible de soute, dont le montant brut a été évalué par la CNUCED à 36 millions de dollars.

2. Pour le calcul de la perte de recettes provenant des péages du canal, l'IPN a tenu compte des frais d'exploitation. Ces derniers étaient précédemment de l'ordre de 15 p. 100. En déduisant ce pourcentage, on obtient un chiffre se rapprochant beaucoup de celui de la CNUCED, bien que les démarches suivies pour y parvenir - démarches justifiables dans chaque cas - n'aient pas été les mêmes.

95. Si le montant total des pertes enregistrées pour le secteur du canal de Suez diffère selon qu'il a été calculé par l'IPN ou par la CNUCED, c'est essentiellement parce que cette dernière y inclut le coût supplémentaire des transports maritimes alors que l'IPN l'impute sur le secteur de production intéressé. Par ailleurs, les estimations de l'IPN tiennent compte des pertes indirectes en capital dues à l'augmentation des coûts du projet de mise en valeur du canal, soit 278 millions de dollars des Etats-Unis (111,2 millions de livres égyptiennes), ainsi que de la perte de revenus due au retard pris dans l'exécution de la première phase de ce projet qui se chiffre à 33 millions de livres égyptiennes, et de la perte des revenus de l'investissement des profits nets qui auraient été réalisés et qui sont estimés à 82 millions de livres égyptiennes.

/...

2. Ressources pétrolières dans les territoires arabes occupés

96. A la suite de la guerre israélo-arabe de juin 1967, plusieurs gisements pétrolifères de la côte ouest de la péninsule du Sinaï sont tombés aux mains des Israéliens. Il s'agit notamment des gisements d'Abu Rudais, des gisements à terre et en mer de Belayim, et des puits de pétrole de Sidri, Feiran et Ekma, qui sont situés à quelque 150 kilomètres au sud de Suez, et qui étaient exploités en 1967 par la Compagnie orientale des pétroles d'Egypte (COPE) - entreprise mixte appartenant à 50 p. 100 à la société ENI, entreprise nationale italienne, et à 50 p. 100 à la Egyptian General Petroleum Company, entreprise nationale égyptienne - ainsi que les puits d'Asl, de Matarma et de Sudr, qui sont situés à 40 kilomètres au sud de Suez et appartiennent entièrement à l'Egyptian General Petroleum Company.

97. En juillet 1967, les autorités israéliennes ont annoncé qu'elles commenceraient d'exploiter le pétrole des puits égyptiens dans le Sinaï, qui contribueraient à satisfaire les besoins d'Israël. En 1966, ces puits produisaient en moyenne 87 156 barils par jour. Depuis lors, les Israéliens ont en quelques années porté la production à 120 000 barils par jour. En 1975, la production atteignait environ 92 000 barils par jour, ce qui permettait de répondre à près de 65 p. 100 de la demande israélienne 15/.

98. Après l'accord égypto-israélien sur le dégagement, qui a été signé à Genève le 4 septembre 1975, ces gisements pétrolifères ont été rendus à l'Egypte. Toutefois, d'autres zones riches en pétrole du sud de la péninsule sont restées sous domination israélienne. Outre qu'elles ont exploité les gisements égyptiens, les autorités israéliennes ont beaucoup prospecté les régions du Sinaï et de Gaza, et font de même en ce moment sur la rive occidentale du Jourdain.

99. L'Assemblée générale des Nations Unies s'est inquiétée plus d'une fois de la situation des ressources naturelles dans les territoires occupés. Dans sa résolution 3092 B (XXVIII) du 7 décembre 1973, l'Assemblée a exprimé sa grave préoccupation au sujet de "l'exploitation illégale des richesses naturelles, des ressources et de la population des territoires occupés".

100. Les droits dont jouit une puissance occupante sur les biens situés en territoire occupé sont définis aux articles 23 g), 46, 52, 53 et 55 des Règles de La Haye figurant à l'annexe de la quatrième Convention de La Haye de 1907 16/. Les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 sont également pertinentes 17/.

15/ Petroleum Economist (octobre 1975), p. 375.

16/ Voir Carnegie Endowment for International Peace, The Hague Conventions and Declarations of 1899 and 1907 (New York, Oxford University Press, 1915).

17/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

101. Deux principes de base régissent la protection du droit de propriété en territoire occupé : en premier lieu, la propriété privée ne peut être confisquée sans donner lieu à compensation; en second lieu, un territoire occupé en tant que tel n'est tenu de payer que le coût effectif de l'occupation. Les revenus de la propriété ne sont pas destinés à enrichir l'occupant et les biens du territoire n'ont pas à être exportés pour répondre aux besoins de l'économie nationale dudit occupant.

102. C'est pourquoi il a été soutenu, à la lumière des interprétations retenues par des tribunaux nationaux et internationaux, que les Règles de La Haye ne donnaient pas à Israël le droit d'extraire sans compensation du pétrole de puits actuellement productifs pour l'exploiter commercialement sur son territoire. Israël n'est donc pas fondé, juridiquement, en vertu du droit relatif à l'occupation par un belligérant, à installer des puits de pétrole dans la partie du Sinaï qu'il contrôle (comme celui de El Tur) ou sur la rive occidentale au cas où on y découvrirait des gisements.

103. Bien que l'objet essentiel du présent rapport ne soit pas d'examiner le caractère légal ou non de l'exploitation des ressources naturelles dans les territoires occupés 18/, il est de toute évidence intéressant de distinguer les pertes pour lesquelles l'Egypte et l'Ente Nazionale Idrocarburi (ENI) pourraient demander une indemnisation - celles découlant de l'exploitation des réserves pétrolières étant les principales à cet égard - des autres pertes.

104. Que l'exploitation du pétrole dans le Sinaï ait été légale ou non et qu'il puisse être justifié - dans une mesure qu'il reste à déterminer - d'en tirer des revenus du fait que la puissance occupante est tenue, aux termes du droit international, d'assurer certains services publics et sociaux, il n'en demeure pas moins que la perte des champs pétrolifères du Sinaï a signifié pour l'Etat égyptien des pertes économiques considérables qu'il est possible de calculer avec précision. Ces pertes tiennent directement à deux facteurs :

- a) L'exploitation à laquelle on s'est livré pendant la période d'occupation;
- b) La diminution des réserves exploitables qui a suivi l'exploitation intense pendant ladite période.

105. L'Egypte estime à quelque 4 919 millions de livres égyptiennes la valeur du pétrole brut extrait par Israël; ce chiffre se décompose comme suit :

18/ Cette question est examinée en détail par Edward B. Cummings, dans son article intitulé "Oil Resources in Occupied Arab Territories Under the Law of Belligerent Occupation", publié dans The Journal of International Law and Economics (vol. 9, 1974, p. 533 à 593). Il est à noter que l'auteur part de l'hypothèse que les champs pétrolifères sont des biens privés aux fins des Règles de La Haye.

Pétrole brut extrait

<u>Société</u>	<u>Quantité (millions de barils)</u>	<u>Valeur (milliers de livres égyptiennes)</u>
Eastern Petroleum	224 100	4 874 000
General Petroleum	5 695	22 211
Mobil Oil	5 723	22 384
Total	<u>235 518</u>	<u>4 918 595</u>

Aux fins du présent calcul, le pétrole brut est évalué au prix de 1975, soit 10 dollars le baril (un dollar = 0,39 livre égyptienne).

106. La raison pour laquelle on évalue les pertes au prix de 1975 est que le pétrole aurait dû rester sous terre. S'il en avait été ainsi, l'Egypte aurait été en mesure de le vendre au prix en vigueur au moment du retrait d'Israël.

107. En outre, on a estimé comme suit la valeur du pétrole brut retiré des réservoirs de stockage appartenant à la General Petroleum Company :

Dans le Sinaï	28 575 barils à 10 dollars, soit 111 000 livres égyptiennes (un dollar = 0,39 livre égyptienne)
Dans le désert oriental	15 880 barils à 10 dollars, soit 62 000 livres égyptiennes (un dollar = 0,39 livre égyptienne)
<hr/>	
	44 455 barils soit 173 000 livres égyptiennes

108. On ne dispose pas d'estimation en ce qui concerne les pertes entraînées par la diminution des réserves exploitables due à l'exploitation intense des puits pendant la période d'occupation.

109. En plus des coûts directs susmentionnés, d'autres pertes ont été enregistrées dans le secteur pétrolier. On peut citer à cet égard la diminution des prix f.o.b. à l'exportation en raison de l'augmentation du coût des transports du fait du détour par Le Cap, le versement d'indemnités aux sociétés de forage au titre de l'inutilisation de leur matériel, les frais entraînés par le déplacement de certaines unités de Suez à Mustarod, la hausse du coût de certains projets d'investissement en raison de retards d'exécution et les pertes de revenus dues à l'arrêt des ventes. Ces pertes, additionnées à celles entraînées par la confiscation du pétrole par Israël, apparaissent au tableau 8 ci-après. Il est à noter toutefois que certains éléments - par exemple l'augmentation du coût des transports maritimes du fait de la fermeture du canal de Suez - sont examinés ailleurs.

/...

Tableau 8

Pertes subies par l'économie (1967-1975)

Secteur pétrolier

(En milliers de livres égyptiennes)

CICE	Sous-secteur	Pertes en capital			Pertes de revenus	Occasions perdues	Total
		Directes	Indirectes	Total			
13	Production	943 961	259	944 220	9 275	23 899	977 394
321	Raffinage	47 464	29 071	76 535	107 364	23 344	207 243
612	Distribution	14 227	9 567	23 794	90 375	3 955	118 124
719	Transport	2 967	24	2 991	4 286	-	7 277
	TOTAL	1 008 619	38 921	1 047 540	211 300	51 198	1 310 038

/...

V. EFFETS SUR L'ECONOMIE DE LA REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

A. Faits économiques récents

110. Si on place les résultats globaux de l'économie syrienne en toile de fond de l'examen des conséquences des guerres de 1967 et 1973, on doit noter que la production globale se caractérise par de fortes variations annuelles qui s'expliquent par la dépendance du pays à l'égard de l'agriculture non irriguée et la fréquence des sécheresses. Il convient d'en tenir compte, surtout lorsqu'on évalue l'impact de la guerre de 1973, laquelle a coïncidé avec une grave sécheresse.

111. Pendant la période 1965-1967, soit immédiatement avant la guerre de 1967, l'économie syrienne n'a pas connu de croissance économique sensible, bien que pendant la période 1960-1967, elle ait enregistré des taux de croissance satisfaisants, situés entre 4 et 7 p. 100.

112. Le tableau ci-après montre l'évolution de la valeur, aux prix de 1973, du produit net enregistré par la République arabe syrienne pour la période 1966-1975.

Tableau 9

<u>Année</u>	<u>Produit intérieur net enregistré</u> (en millions de livres syriennes)	<u>Taux de croissance</u> (en pourcentage)
1966	4 126,8	
1967	4 342,3	5,2
1968	4 528,6	4,3
1969	5 253,6	16,0
1970	5 363,8	2,1
1971	5 908,8	10,2
1972	6 521,0	10,4
1973	6 613,3	1,4
1974	7 890,4	19,3
1975	9 933,9	25,9

Source : Bureau central de statistique.

B. Les effets des guerres

113. Depuis que l'orientation de la politique économique a été modifiée, en 1970, et que les mesures adoptées ont commencé à porter leurs fruits, des taux de croissance économique substantiels ont été atteints. Le revenu réel par habitant, évalué aux prix de 1963, a augmenté de 6 p. 100 par an entre 1970 et 1974. Néanmoins, et bien qu'il ne soit pas possible d'en mesurer exactement les effets, les guerres de juin 1967 et d'octobre 1973 ont certainement affecté la croissance économique.

/...

114. Pour la Syrie, la guerre de 1967 a eu pour principale conséquence la perte des Hauteurs du Golan et du district de Kouneïtra, qui a elle-même entraîné une diminution sensible de la production agricole dans les régions en question.

115. Au nombre des dommages économiques consécutifs à la guerre de 1973, on compte les dégâts sérieux subis par le port de Latakieh, les installations terminales de l'oléoduc de Baniyas et de Tartous et la raffinerie de Homs qui satisfaisait alors à 40 p. 100 des besoins du pays. Ces bouleversements, associés à la sécheresse, ont mis un terme à l'augmentation de la production. La ville de Kouneïtra elle-même, qui par la suite est revenue à la Syrie, a été dévastée. Cependant, l'économie s'est révélée remarquablement résistante : il apparaissait, dès 1974, qu'elle avait largement surmonté les bouleversements de la guerre, bien que certaines installations fussent encore alors en cours de réparation. Plusieurs autres Etats arabes ont contribué au relèvement du pays en lui versant une aide importante en compensation des dommages de guerre.

116. Les effets néfastes de la guerre sur le développement de la Syrie tiennent en gros à trois éléments : a) le coût très élevé de la défense; b) le coût de la reconstruction des installations qui ont été détruites ou endommagées dans les secteurs industriel et agricole; et c) les pertes de revenus consécutives à la destruction d'usines, de terres et de capital fixe.

C. Bilan global des pertes de revenu national subies par la République arabe syrienne à la suite des guerres de 1967 et de 1973

117. On ne dispose pas d'un modèle de l'économie syrienne établi à partir d'estimations statistiques que l'on aurait pu adapter pour faire une estimation macro-économique des pertes causées à l'économie par les guerres et leurs suites, et les délais disponibles ne permettaient pas d'en construire un.

118. Toutefois, les autorités syriennes ont essayé d'estimer les effets de la guerre sur le revenu national à partir de simples projections globales de différents taux de croissance.

119. Pour ce faire, elles ont comparé l'évolution réelle du revenu national telle qu'elle ressort du tableau 9 avec une estimation de ce que cette évolution aurait pu être s'il n'y avait pas eu de conflit. A cette fin, en commençant avec 1966, elles ont utilisé le taux de croissance prévu par le deuxième Plan quinquennal (1966-1970) pour calculer le revenu "normal" jusqu'en 1970. Après 1970, elles ont utilisé deux taux de croissance différents. C'est ainsi que, pour établir des projections du revenu normal jusqu'à 1973 inclus, elles ont pris les taux de croissance prévus par le troisième Plan quinquennal (1971-1975) et que, pour le reste de la période, c'est-à-dire pour les années 1974 et 1975, elles ont utilisé la moyenne des taux de croissance réels. La différence est récapitulée dans le tableau ci-après :

Tableau 10

Effets de la guerre sur le produit national de la République arabe syrienne
 (En millions de livres syriennes)

Année	Produit normal 1	Produit réel 2	Différence exprimée en prix de 1963 3 = 1-2	Différence exprimée en prix de 1975 4
1966	4 126,8	4 126,8	-	-
1967	4 423,9	4 342,3	81,6	161,5
1968	4 742,4	4 528,6	213,8	423,3
1969	5 083,9	5 253,6		
1970	5 449,9	5 363,8	86,1	170,5
1971	6 015,7	5 908,8	106,9	211,7
1972	6 641,3	6 521,0	120,3	238,2
1973	7 331,9	6 613,3	718,6	1 422,9
1974	8 988,9	7 890,4	1 098,5	2 175,0
1975	11 020,4	9 933,9	1 086,5	2 153,4
			<u>3 512,3</u>	<u>6 956,5</u>

Source : Estimation du Bureau central de statistique.

120. Selon ce tableau, il ne semble pas qu'il y ait eu de pertes de revenus importantes jusqu'en 1972. (Les estimations ne comprennent pas Kouneïtra). Après 1972, il est évident que les résultats varient essentiellement selon les hypothèses faites concernant les effets de la guerre de 1973. Pour 1973, le taux de croissance prévu était de 10 p. 100, mais celui qui a été réellement enregistré a été inférieur à 2 p. 100. Sans doute la différence est-elle en partie imputable aux effets de la guerre, mais on ne peut pas raisonnablement expliquer toute la différence par ce seul facteur. Comme on l'a déjà dit, 1973 a été une année de sécheresse au cours de laquelle la production agricole est tombée de près de 30 p. 100, pour des raisons indépendantes du conflit. Les dimensions et l'importance du secteur agricole permettent de supposer que cette baisse à elle seule pourrait expliquer une grande partie de la différence entre les taux de croissance réel et projeté pour cette année. En supposant que le taux de croissance ait été de 5 p. 100 en 1973 s'il n'y avait pas eu la guerre, et en gardant le taux de 22,6 p. 100 pour projeter les revenus de 1974 et de 1975, on calcule que les pertes se sont élevées à environ 2 milliards de livres syriennes, aux prix de 1963, soit 4 milliards de livres syriennes aux prix de 1975.

121. On notera toutefois que, si l'on ne compte pas les pertes de Kouneïtra, qui n'ont pas été prises en compte dans l'estimation globale, les estimations sectorielles des pertes de revenus établies par les autorités syriennes, qui seront examinées plus loin, s'élèvent seulement à 2 milliards 357 millions de livres syriennes. Bien que, comme on l'a vu à la section III, les estimations sectorielles tendent, toutes choses étant égales par ailleurs, à sous-évaluer les pertes parce qu'elles négligent les effets indirects (notamment l'effet multiplicateur), on peut

/...

considérer que, étant donné que l'effet multiplicateur est vraisemblablement faible, le très grand écart entre les estimations établies selon les deux systèmes fait planer un doute sur la valeur de l'estimation macro-économique, qui est de toute façon fondée sur une extrapolation assez brute et pragmatique.

122. Pour obtenir une estimation plus précise, il faudrait partir d'une estimation directe des pertes de revenus pour 1973 pour les différents secteurs de l'économie, en les rattachant aux pertes de production. Les données fournies par les autorités syriennes tiennent compte de ces estimations, mais n'ont pas été fournies avec assez de détails pour permettre une estimation élaborée.

D. Estimation des pertes en capital et des pertes de revenus par région et par secteur d'activité entre 1967 et 1975

123. Outre qu'il a cherché à faire une évaluation macro-économique des pertes occasionnées par la guerre de 1967 et ses suites, le Gouvernement syrien a également fait des estimations des pertes de revenus et des pertes en capital représentées par les dommages causés à l'agriculture, à l'industrie et à l'infrastructure. On en trouvera une récapitulation dans le tableau 11 ci-après.

124. On constatera que le total des pertes en capital est évalué à 4 milliards 342 millions et les pertes de revenus à 7 milliards 684 millions de livres syriennes.

125. Une proportion importante de ces pertes (69 p. 100 des pertes de revenus et 73 p. 100 des pertes en capital) concerne les pertes subies par la circonscription de Kouneïtra depuis son occupation par les forces israéliennes en 1967. A cette époque, la population de la circonscription était de l'ordre de 100 000 habitants. Au moment de l'occupation, la plupart des habitants se sont enfuis ou ont été évacués. Selon un recensement israélien de 1967, la population restante était de 7 000 habitants environ, dont on estimait qu'il s'agissait pour la plupart de Druzes dans le nord.

126. Dans sa résolution 3240 C (XXIX) du 29 novembre 1974, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés de faire l'inventaire des destructions subies par la ville de Kouneïtra, de déterminer la nature et l'importance des dommages causés par ces destructions et de les évaluer avec l'aide d'experts. Par la suite, cette tâche a été confiée à M. Eduard Gruner, dont le rapport constituait l'annexe III du rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale, en date du 1er octobre 1976 (A/31/218). L'enquête sur le terrain a été effectuée d'avril à juillet 1976 par une équipe composée de quatre experts, assistés de six ouvriers locaux. L'enquête comprenait des mesures sur le terrain, des mesures étant faites sur la carte éditée en 1964. L'équipe d'enquête a estimé les constructions édifiées entre 1964 et 1967. Cette enquête a servi de base pour estimer les pertes en capital subies par la ville de Kouneïtra, qui sont récapitulées dans le tableau ci-après. Les pertes en capital (maisons, etc.) de la région autour de Kouneïtra ont été estimées par les autorités syriennes (voir République arabe syrienne, Ministère des travaux publics et des ressources en eau,

/...

Bureau de l'exécution des projets de tourisme, Rapport technique sur les dommages subis par la province de Kouneïtra, à l'exclusion des dommages subis par les récoltes et le bétail, avril 1977).

127. Les estimations relatives aux pertes de revenus et en capital subies par l'agriculture sont tirées d'un autre rapport technique (avril 1977) dans lequel la production est estimée à partir de la superficie consacrée aux différentes cultures et de la production brute par hectare que l'on pouvait attendre des différentes cultures. Le chiffre de la valeur estimative de la production annuelle ainsi obtenu est ensuite multiplié par le nombre d'années d'occupation. Une estimation établie de la même façon a été fournie à part pour la partie de la province qui n'a été touchée que pendant les deux années 1973 et 1974, c'est-à-dire la partie qui a été occupée et récupérée pendant la guerre d'octobre 1973.

E. Conclusions concernant les pertes en capital et les pertes de revenus

128. Aucun détail n'a été fourni quant à la base utilisée pour estimer les pertes de revenus et les pertes en capital, sauf en ce qui concerne la région de Kouneïtra. Comme on l'a déjà vu, les pertes subies par cette région représentent 69 p. 100 des pertes de revenus et 73 p. 100 des pertes en capital. Les explications qui suivent concernent essentiellement ces pertes.

Pertes en capital - Kouneïtra

129. Les estimations relatives à la ville de Kouneïtra ont été établies à partir des résultats d'une enquête sur le terrain effectuée par des experts indépendants. A condition que l'évaluation des coûts de construction au mètre cube soit raisonnable, ces estimations peuvent être considérées comme fiables. Par ailleurs, avec les renseignements fournis, il est facile de refaire les estimations à partir d'autres hypothèses concernant les coûts.

130. Les estimations relatives à la région autour de Kouneïtra ont été faites par les autorités syriennes selon les méthodes expliquées dans le rapport Gruner. Toutefois, comme la région est occupée, il n'y a pas de registre des constructions, et les estimations concernant la construction de logements, etc., ont été fondées sur des estimations de la population, le nombre moyen supposé de personnes par famille et un chiffre hypothétique pour la superficie occupée par une maison habitée par une famille, etc. La précision de ces estimations dépend donc de l'exactitude des chiffres estimatifs de la population utilisés. Pour la région de Kouneïtra, qui a été évacuée, le chiffre de la population expulsée est officiellement estimé à 89 533 personnes, non compris la population de la ville de Kouneïtra ni celle de plusieurs villages, à savoir Massada, Ghajar, Majdal, Shams, Bakkama et Ein-Kouniah, dont les habitants sont restés sur place. De même, la précision des estimations dépend de l'exactitude des hypothèses utilisées concernant la dimension de la famille et la superficie de la maison. En conséquence, on ne peut pas les considérer comme aussi fiables que celles concernant la ville de Kouneïtra.

/...

Tableau 11

Evaluation des pertes de revenus et des pertes en capital
 (En milliers de livres syriennes de 1975)

I.	<u>Ville de Kouneïtra</u> (premier rapport Gruner) a/ prix de juin 1976	463 134
II.	<u>Région de Kouneïtra</u> (constructions)	1 927 229
III.	<u>Région de Kouneïtra</u> (pertes subies par l'agriculture)	
	a) Pertes de revenus (1967 à 1975 inclus) - récoltes et production des pêcheries e)	5 326 675
	b) Pertes en capital	
	- i) Bétail, volaille, abeilles, etc.	133 672
	- ii) Destruction d'arbres fruitiers	523 500
	- iii) Coût de la remise en valeur des terres	95 176
	- iv) Matériel agricole	7 465
IV.	<u>Circonscription de Dara</u>	
	a) Pertes de revenus agricoles de juin 1967 à décembre 1975 e)	660 349
	b) Dommages de guerre 1973	149 930
	- i) Pertes de revenus agricoles	74 513
	- ii) Pertes en capital	
V.	<u>Circonscription de Damas</u>	
	a) Pertes de revenus de 1973-1975 e)	203 571
	b) Pertes en capital	41 840
VI.	<u>Pertes du secteur public</u> (non compris la circonscription de Kouneïtra pendant les guerres de 1967 et 1973, et de 1973 à la fin de 1976 - chiffres révisés)	
	a) Pertes de revenus e)	1 001 673
	b) Pertes de biens d'équipement	537 355

Tableau 11 (suite)

VII. Pertes du secteur public pendant les guerres de 1967 et 1973, et de 1973 à la fin de 1976 dans la circonscription de Kouneïtra (non compris la ville de Kouneïtra) - chiffres révisés

a) Pertes de revenus e)	341 653
b) Pertes en capital	537 974
<hr/>	
TOTAUX	4 341 858
<u>Pertes en capital</u>	7 683 851
<u>Pertes de revenus</u>	12 025 709
<u>Total général</u> b/	livres syriennes 12 025 709
	dollars E.-U. 3 250 191 621 [*]

e) Estimation. * Taux de conversion utilisé : 1 dollar E.-U. = 3,7 livres syriennes.

a/ M. Gruner a terminé, pour le compte des Nations Unies, une autre étude sur les actes de destruction délibérée portant sur d'autres constructions, mobiliers, stocks, objets sacrés, etc. Ces pertes augmenteraient le montant estimatif indiqué ici de près de 225 millions de livres syriennes.

b/ En outre, des dépenses sociales d'un montant de 365 850 000 livres syriennes ont été engagées pour aider les personnes déplacées de 1967 à 1976 (inclus). Dans la mesure où ce montant a servi à construire des installations fixes qui seront en fin de compte évacuées et ne pourront pas être reconverties, il doit également être compris dans le total.

Pertes de revenus

131. Les estimations relatives aux pertes de revenus agricoles sont plus problématiques. Les estimations concernant la production agricole globale de la Syrie doivent être interprétées avec prudence. De façon générale, la production agricole (sauf pour le coton) a été calculée en multipliant le rendement estimatif par le chiffre estimatif de la superficie cultivée, les estimations étant faites par des inspecteurs locaux. Cette méthode est vraisemblablement la source de grandes erreurs dans les chiffres de la production enregistrée.

132. Dans le cas de Kouneïtra, il semble que les pertes aient été nettement surestimées. Comme on l'a noté, les pertes annuelles de revenus exprimées aux prix de 1975 sont estimées à 575 millions de livres syriennes environ (155 millions de dollars des Etats-Unis). En 1975, la valeur ajoutée dans le secteur agricole pour le reste du pays était estimée à 1 milliard 602 millions de livres syriennes (433 millions de dollars des Etats-Unis). Sur cette base, la part de Kouneïtra dans la production totale est évaluée à 25 p. 100 environ. D'après les tableaux ci-joints indiquant les superficies, la production et le rendement dans les diverses circonscriptions en 1966, il semble que cette estimation soit exagérée. Une autre méthode conduit à la même conclusion. En 1974, la valeur ajoutée par travailleur dans le secteur agricole était estimée à 1 868,5 livres syriennes (505 dollars des Etats-Unis). Si Kouneïtra est représentative de l'ensemble du pays, la production ne dépassait donc guère 100 à 200 millions de livres syriennes. En outre, d'après les estimations du revenu de Kouneïtra, le revenu par habitant serait d'environ 5 750 livres syriennes. En 1975, le revenu pour l'ensemble du pays était, selon le tableau 10, d'environ 20 milliards de livres syriennes 19/, alors que la population était de l'ordre de 7 millions d'habitants. Le produit par habitant était donc de 3 000 livres syriennes. Tout ceci semble indiquer, joint à d'autres facteurs, que les pertes de Kouneïtra ont peut-être été très surestimées, même en tenant compte du fait que la région de Kouneïtra englobe certaines des terres agricoles les plus riches et les plus fertiles de Syrie.

Comparaison avec les chiffres présentés en 1975

133. On notera que les estimations soumises cette fois-ci par les autorités syriennes, s'élevant au total à environ 3 milliards 659 millions de dollars des Etats-Unis, ont été réduites de près de moitié par rapport aux estimations initiales (A/10290, annexe III), qui étaient d'environ 7 milliards de dollars des Etats-Unis. Cette réduction est due à plusieurs facteurs :

- a) Le montant correspondant aux dommages causés par les destructions à Kouneïtra a été réduit d'environ 500 millions de dollars des Etats-Unis à la suite de l'enquête sur le terrain effectuée par M. Eduard Gruner;

19/ C'est-à-dire 9 933 900 000 livres syriennes aux prix de 1963.

Tableau 12

Superficie des terres utilisées, par Mohafaza en 1966
(En milliers d'hectares)

Mohafaza	Terres non cultivables					Terres cultivables						
	Superficie totale	Total	Divers	Pâturages	Forêts	Total	Terres non cultivées	Total	Terres en culture			
									Total	Non irriguées	Irriguées	
Total	18 551	9 314	3 926	5 412	476	8 737	2 607	6 130	3 003	3 127	2 620	507
Damas	1 815	1 271	312	933	26	544	276	268	111	153	94	64
Homs	4 221	3 528	1 166	2 240	122	693	258	435	149	285	253	32
Hama	941	264	43	81	140	677	212	465	262	202	150	52
Lattaquié	436	192	118	9	65	244	39	205	46	159	135	24
Idleb	656	148	126	8	14	508	29	479	227	252	237	15
Alép	1 614	196	142	32	22	1 418	281	1 137	359	778	665	113
Rakka	2 200	1 050	450	600	0	1 150	483	662	371	291	216	75
Hassaké	2 250	263	43	170	45	1 987	363	1 624	1 024	601	557	44
Deir el Zor	3 306	2 506	1 207	1 297	2	300	636	164	78	86	8	78
Souayda	555	262	234	16	12	293	25	268	188	80	80	-
Derea	380	64	55	9	0	316	-	316	120	196	188	8
Kouneitra	177	70	25	17	23	107	0	107	68	39	37	2

Source : Service de l'économie et des statistiques agricoles.

...

Tableau 13

Superficie, production et rendement des terres cultivées, par groupe de cultures et par Mohafaza, en 1966
 (Superficie en milliers d'hectares, production en milliers de tonnes)

Mohafaza	Fruits			Cultures industrielles			Légumes			Légumes secs			Céréales			
	Rendement en kilos par arbre	Production	Nombre d'arbres	Superficie	Rendement en tonnes par hectare	Production	Superficie	Rendement en tonnes par hectare	Production	Superficie	Rendement en tonnes par hectare	Production	Superficie	Rendement en tonnes par hectare	Production	
																Produisant des fruits (en milliers)
Total	6,2	456	73 232	252	2,0	581	285	6,1	209	34	0,5	74	152	6,4	787	1 226
Damas	4,5	51	11 899	27	8,6	62	7	9,9	34	3	1,0	6	6	1,0	41	46
Homs	2,3	51	22 041	19	10,7	135	13	6,4	17	3	0,3	6	24	0,5	45	86
Hama	1,9	26	1 351	11	1,8	71	40	9,2	12	1	0,3	5	21	0,6	45	72
Alep	5,5	62	11 246	63	1,3	66	49	5,8	15	3	0,5	21	42	0,4	92	241
Idleb	9,4	92	9 750	58	0,8	12	14	5,5	23	4	0,6	12	20	0,9	52	58
Lattaquié	9,7	66	6 832	55	0,6	12	21	4,1	63	16	0,6	8	12	0,6	26	46
Deir el Zor	1,1	2	180	0	1,4	65	47	7,6	7	1	0,8	0	1	1,2	32	27
Rakka	-	-	28	0	1,6	101	64	14,5	6	0	0,0	0	0	0,5	20	41
Hassaké	6,6	4	606	0	1,9	57	30	10,7	11	1	1,0	5	5	0,7	367	492
Deraa	2,4	6	246	1	0,7	0	0	13,0	16	1	0,7	3	4	0,6	34	62
Souayda	10,0	71	7 106	14	1,2	0	0	5,7	0	0	0,1	0	6	0,5	17	36
Kouneitra	11,3	22	1 952	4	0,7	0	0	5,0	5	1	0,7	8	11	1,0	16	19

Source : Conclusions tirées des chiffres du Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

- b) Les dégâts subis par les bâtiments de la circonscription de Kouneïtra, en dehors de la ville même, et d'autres circonscriptions, ont été réévalués compte tenu des principes exposés dans le premier rapport Gruner;
- c) Les dommages subis par les organismes gouvernementaux et le secteur public ont été soigneusement revus et réévalués par les autorités syriennes, et réduits d'environ 1,6 milliard de dollars;
- d) Les pertes directes en capital subies par le secteur privé (tableau 2 des estimations de 1975) ont été réduites, ce qui s'est traduit par une autre réduction d'environ 317 millions de dollars des Etats-Unis;
- e) Le montant demandé pour l'aide aux réfugiés de la zone des hostilités a été réduit d'environ 245 millions de dollars des Etats-Unis;
- f) Le montant initial d'un milliard de dollars des Etats-Unis représentant les pertes d'oeuvres d'art antiques a été supprimé, ces pertes ne pouvant être chiffrées. Cela ne signifie pas qu'une autre demande de dommages et intérêts ne sera pas présentée si ces oeuvres ne sont pas restituées.

F. Les conséquences de la fermeture du canal de Suez

134. Les coûts immédiats entraînés pour la Syrie par la fermeture du canal de Suez ont fait l'objet d'une évaluation indépendante. La Syrie a été moins touchée par la fermeture du canal que l'Egypte ou la Jordanie, parce que son commerce extérieur se fait essentiellement avec des pays situés à l'ouest de Suez et que ses routes maritimes traditionnelles n'ont pas été coupées par la fermeture du canal. Toutefois, dans la mesure où cette fermeture a entraîné une réduction du tonnage des livraisons et une hausse générale des taux de fret, la Syrie a dû faire face à une hausse du coût des transports maritimes à destination et en provenance des pays situés à l'ouest de Suez.

135. En se fondant sur une analyse détaillée de la structure du commerce et des taux de fret, on a estimé que l'augmentation du coût des transports maritimes en provenance et à destination de la Syrie résultant de la fermeture du canal de Suez et d'effets résiduels se répartit comme suit :

	<u>Millions de dollars E.-U.</u>
Augmentation des coûts à l'exportation	2,72
Augmentation des coûts à l'importation	4,78
Augmentation totale du coût des transports maritimes	7,5

/...

136. Les réserves exprimées dans d'autres sections du présent rapport sont aussi valables en ce qui concerne cette estimation. Le chiffre cité plus haut ne donne qu'une indication approximative des pertes calculables. Il ne tient pas compte des pertes qu'a pu subir le commerce du fait de la fermeture du canal, étant donné que la question de savoir comment les échanges commerciaux de la Syrie, en particulier avec des pays situés à l'est de Suez, auraient pu évoluer si le canal était resté ouvert, ne peut donner lieu qu'à des conjectures.

VI. EFFETS SUR L'ECONOMIE DE LA JORDANIE

A. Introduction

137. Avant le conflit arabo-israélien de 1967, le produit intérieur brut de la Jordanie connaissait des taux de croissance annuels moyens élevés et le taux de l'inflation était bas. Entre 1961 et 1966, le taux de croissance réelle était de l'ordre de 8 p. 100 par an, ce qui marquait un niveau élevé de l'investissement tant public que privé et de l'appui étranger, ainsi qu'une amélioration de l'infrastructure. Au cours de la même période, le revenu par habitant est passé d'environ 200 dollars des Etats-Unis à quelque 260 dollars des Etats-Unis.

138. La guerre arabo-israélienne de 1967 a mis un terme à cette évolution qui s'est même trouvée inversée jusqu'à un certain point, et c'est une des raisons qui a fait de cette dernière décennie une période extrêmement difficile pour la Jordanie.

139. Les activités économiques ont été complètement désorganisées par la guerre de 1967, essentiellement à cause de l'occupation de la rive occidentale (d'où provenaient à l'époque près de 35 à 40 p. 100 de la production intérieure), de la fermeture du canal de Suez, et d'un afflux important de personnes déplacées sur la rive orientale.

140. On peut se faire une idée des effets économiques directs de la guerre de juin 1967 en comparant des indicateurs essentiels pour les sept derniers mois de l'année avec les mêmes indicateurs pour la même période de 1966 (Tableau 1).

Tableau 14

Effets de la guerre de juin 1967

	Unité	Janvier à mai			Juin à décembre		
		1966	1967	Variation (en pourcentage)	1966	1967	Variation (en pourcentage)
Recettes gouvernementales	Millions de dinars jordaniens	12,5	13,4	6,8	18,5	12,6	- 32,0
Importations	Millions de dinars jordaniens	26,1	29,0	11,0	42,1	26,4	- 37,2
Revenus provenant du tourisme	Millions de dinars jordaniens	4,5	5,0	12,3	6,8	1,6	- 76,9
Fonds reçus de l'étranger	Millions de dinars jordaniens	3,2	3,8	20,3	7,4	2,7	- 63,3
Production de ciment	Milliers de tonnes	140	137	- 2,0	235	152	- 35,3
Raffinage de pétrole	Milliers de tonnes	165	198	20,0	265	195	- 26,4

Source : Banque centrale de Jordanie, rapport annuel, 1967.

/...

141. L'afflux de réfugiés de la rive occidentale pendant la guerre de 1967 a lourdement grevé l'infrastructure sociale et urbaine. Seule l'assistance financière offerte par la Libye, le Koweït et l'Arabie saoudite en vertu de l'Accord de Khartoum d'août 1967 20/ a permis d'éviter un déséquilibre extrêmement grave du budget et de la balance des paiements.

142. Sur les années qui ont suivi la guerre de 1967 ont pesé les violents combats avec Israël dans la vallée du Jourdain, les désordres intérieurs de 1970 et 1971, la fermeture du canal de Suez entre 1967 et 1975, celle des frontières avec la Syrie et l'Irak de juillet 1971 à décembre 1972, et les graves périodes de sécheresse de 1968, 1970, 1973 et 1975. Cependant, la Jordanie a moins souffert de la guerre de 1973 que de la guerre précédente, car le territoire jordanien n'a pas été touché directement. Par suite de la guerre de 1973 ainsi que des mauvaises récoltes, la croissance économique a été relativement faible au cours de la période du plan triennal de 1973-1975, se situant aux alentours de 3 p. 100. Pendant la même période, l'inflation a été, selon des estimations, supérieure à 14 p. 100 en moyenne, alors qu'elle était d'environ 5 p. 100 par an en moyenne pendant la période de 1967 à 1972 et n'atteignait même pas 2 p. 100 par an pendant la décennie précédente.

143. Le PNB par habitant de la rive orientale du Jourdain a été estimé pour 1975 à quelque 630 dollars des Etats-Unis, ce qui représente en termes réels, selon les estimations, un montant légèrement inférieur à celui de 1966, qui est la dernière année d'une décennie de croissance économique régulière, interrompue par la guerre de 1967 et l'occupation de la rive occidentale 21/. Compte tenu de la charge énorme qu'a représentée l'afflux des réfugiés et des personnes déplacées vers la rive orientale en 1967, et de la perte des quelque 35 à 40 p. 100 de la production nationale que représentait la production de la rive occidentale, le fait que la Jordanie ait pu éviter une baisse importante du revenu réel par habitant au cours des dix années qui viennent de s'écouler témoigne de la résistance de l'économie de la rive orientale et de l'efficacité des politiques économiques poursuivies.

B. Les conséquences de la guerre de 1967 et ses suites sur la Jordanie

144. Il est déjà extrêmement difficile d'évaluer les effets des guerres sur les économies égyptienne et syrienne, mais le problème est encore plus complexe pour la Jordanie. Mis à part un problème que connaît également la Syrie, à savoir le caractère très variable des taux de croissance, dû aux fluctuations de la production agricole entraînées par le climat, on se heurte aux problèmes suivants :

20/ Aux termes de cet accord, la Jordanie pouvait disposer d'un appui budgétaire annuel de 37 millions de dinars jordaniens jusqu'à ce que soient éliminées les conséquences de la guerre.

21/ Il est difficile d'analyser systématiquement le développement économique de la Jordanie, car on ne dispose pas d'une comptabilité nationale fiable, notamment en termes réels. Il y a quelques estimations des chiffres récents du produit national brut à prix constants, mais on manque d'indices de prix sur lesquels on puisse faire fond.

/...

- a) Il n'y a pas de séries statistiques utilisables pour le produit national réel.
- b) Depuis 1967, les Jordaniens n'ont pas eu la responsabilité de l'administration de la rive occidentale et n'ont pu rassembler les données ni établir les statistiques relatives à son développement. En conséquence, on dépend dans une très large mesure, pour l'analyse de l'évolution dans cette région, de données israéliennes. Si fiables soient-elles, ces statistiques sont établies alors que la rive occidentale fait partie d'une union douanière et monétaire de fait avec Israël. On est donc réduit à des conjectures pour nombre d'éléments de la comptabilité, notamment ceux qui ont trait à la balance des paiements 22/.
- c) Les statistiques israéliennes ne tiennent pas compte, de toute manière, du secteur oriental de Jérusalem. Or, il se peut qu'en 1966, celui-ci ait représenté jusqu'à 20 p. 100 du PIB de la rive occidentale.
- d) Il se peut que dans les statistiques relatives à la rive occidentale, les activités des colons israéliens aient été prises en considération.
- e) La Jordanie n'a pas accès aux dossiers d'enregistrement et d'expertise des biens de la rive occidentale, et il est reconnu que les données relatives aux effets de la guerre sur les biens personnels et les biens immobiliers, aux conséquences des confiscations, des destructions, etc., ne correspondent pas à la réalité.

145. Face à ces difficultés, les autorités jordaniennes ont cherché essentiellement, dans leurs propres évaluations, à déterminer jusqu'à un certain point les effets macro-économiques de la guerre sur les revenus par des extrapolations statistiques, qu'elles ont complétées par des estimations particulières des pertes dans le secteur touristique et des pertes en capital pour la rive orientale et la rive occidentale, notamment des pertes de biens industriels et d'installations d'infrastructure.

146. On a essentiellement eu recours, pour estimer les pertes de revenus, à un procédé macro-économique qui peut être brièvement décrit de la manière suivante : à partir d'une estimation du produit national de 1966 pour l'ensemble de la Jordanie, on a effectué une projection de ce qu'aurait été le revenu chaque année, de 1967 à 1975, si s'étaient maintenus les taux de croissance enregistrés entre 1959 et 1966. Après ajustement du produit de chaque année aux prix de 1975, on obtient le chiffre du produit global pour la période. Ce chiffre représente les résultats auxquels on serait parvenu s'il n'y avait pas eu de guerres.

147. On déduit ensuite de ces totaux les chiffres correspondants du produit national effectif des rives orientale et occidentale. Pour la rive orientale, ce sont les estimations officielles jordaniennes du produit national qui ont été utilisées. Pour la rive occidentale, on s'est servi des calculs israéliens. Dans les deux cas, les estimations ont été exprimées aux prix de 1975.

22/ Les méthodes de calcul et leurs limites sont exposées par exemple dans le Statistical Abstract (Israël, 1976), chap. XXVII.

148. On peut alors considérer que la différence entre ces deux montants globaux représente l'effet global de l'occupation israélienne sur l'économie jordanienne.

149. Le tableau ci-après récapitule les résultats de ces calculs. Il en ressort que le produit intérieur brut au coût des facteurs a diminué de 1 milliard 131 millions de dinars jordaniens (aux prix de 1975) ^{23/} pendant cette période. On estime la diminution de la formation brute de capital à 116 570 000 dinars jordaniens.

Tableau 15

Effets de la guerre arabo-israélienne sur les ressources et leurs utilisations en Jordanie de 1967 à 1975

(En millions de dinars jordaniens^{a/}, aux prix de 1975)

	<u>Rive orientale et rive occidentale (projection)</u>	<u>Rive orientale</u>	<u>Rive occidentale</u>	<u>Perte globale</u>
	1	2	3	(1-2-3)
PIB	5 379,1	2 741,2	1 009,6	1 628,2
Importations	2 078,4	1 059,1	474,5	544,8
Ressources/ utilisations	7 457,5	3 800,3	1 484,1	2 173,0
Consommation	4 817,4	2 737,6	871,8	1 408,0
Investissement	801,7	505,2	180,0	116,5
Exportations, y compris le revenu net des facteurs en provenance de l'étranger	1 838,3	757,5	432,3	638,5

Source : Estimations officielles jordaniennes, présentées le 1er septembre 1975 (voir A/10290, annexe V, p. 24).

a/ En 1975, le taux de change était : 1 dollar des Etats-Unis = 0,31 dinar jordanien.

150. Il faut noter, pour évaluer cette estimation, que le produit intérieur brut pour l'ensemble de la Jordanie résultant de cette projection, correspond à un taux de croissance réelle de 8 p. 100 environ par an à partir de 1966, et à une hausse des prix de 100 p. 100 pour cette période, ce qui est conforme à l'indice du coût de la vie à Amman tel qu'il a été calculé par l'office de statistique.

^{23/} En 1975, le taux de change était : 1 dollar des Etats-Unis = 0,31 dinar jordanien.

/...

151. Le Gouvernement jordanien a également calculé le montant estimatif des pertes subies dans les secteurs primaire, secondaire et tertiaire; il a décompté à part les principaux éléments, c'est-à-dire l'agriculture, les industries extractive et manufacturière, le bâtiment, l'électricité et l'eau, et le tourisme. Ces estimations sont basées sur la part relative de chacun de ces secteurs dans le revenu en 1966 et sur le taux de croissance qu'ils auraient pu connaître pendant cette période, à supposer qu'il n'y ait pas eu de guerre. Elles entrent donc dans le cadre des données macro-économiques dont il vient d'être question, et, de manière générale, en sont dérivés.

152. Les pertes de revenus enregistrées dans les principaux secteurs économiques de la Jordanie de 1967 à 1975 ont été établies comme suit : agriculture, 232 millions de dinars jordaniens; industries extractive et manufacturière, 103 millions de dinars jordaniens; bâtiment, 58 millions de dinars jordaniens; tourisme, 453 millions de dinars jordaniens; transports, 117,6 millions de dinars jordaniens; commerce, 239 millions de dinars jordaniens, électricité et eau, 10 millions de dinars jordaniens.

153. Pour la Jordanie, on ne dispose d'aucune estimation micro-économique officielle solidement fondée en ce qui concerne les effets généraux de la guerre et de ses conséquences. Les données relatives à la production industrielle, recueillies après la guerre, indiquent qu'elle a connu un fléchissement immédiatement après la guerre, suivi par un redressement à partir du deuxième trimestre de 1968. Dans l'ensemble, les établissements industriels étaient situés soit entièrement soit principalement sur la rive orientale. Le fléchissement peut donc être attribué essentiellement à la perte des marchés de la rive occidentale. Par exemple, la Banque centrale de Jordanie note qu'au cours des sept derniers mois de 1967, la production de ciment a baissé de 35 p. 100 par rapport à la même période en 1966, et celle des raffineries de pétrole de 26 p. 100. Les seules industries où la production ait augmenté sont celles des phosphates, qui est indépendante du marché intérieur, et celle des cigarettes, qui a trouvé des marchés d'exportation et dont la production a augmenté de 20 p. 100. On a cependant enregistré un net redressement en 1968, et le fléchissement ne s'est poursuivi que pour le cuir et quelques industries moins importantes.

154. Il est indubitable que la production agricole de la vallée du Jourdain a été affectée par les incursions israéliennes, surtout au cours de la période allant de 1967 à 1969, mais il est difficile de chiffrer correctement le montant des pertes. La production a considérablement baissé en 1968, mais on ne peut dire avec certitude dans quelle mesure il y a là une conséquence de la guerre. En comparant la production effective de 1967 avec une production extrapolée à partir du chiffre de 1967, et en prenant pour hypothèse un taux de croissance de 20 p. 100, les autorités jordaniennes ont chiffré à 16,7 millions de dinars jordaniens les pertes subies à cet égard sur la rive orientale de 1967 à 1969. Néanmoins, ce chiffre ne donne guère qu'un ordre de grandeur possible.

/...

155. Bien entendu, la Jordanie a également beaucoup souffert de la fermeture du canal de Suez, vu la situation géographique qu'elle occupe et le fait que ses échanges commerciaux par mer se faisaient traditionnellement avec des pays situés à l'ouest du canal. Les exportations de phosphates notamment ont souffert, et il a fallu faire face à des coûts supplémentaires à cause du détournement des échanges qui se faisaient par Akaba, et pour d'autres facteurs.

156. Pour l'établissement du présent rapport, la CNUCED a procédé à une estimation des conséquences de la fermeture du canal de Suez sur les coûts des exportations et des importations et de la perte de recettes portuaires qu'elle a entraînée. Dans la mesure où il est possible de calculer les pertes subies par la Jordanie à cause de la fermeture du canal de Suez et de la présence israélienne continue aux abords de cette voie d'eau, il semblerait qu'entre 1967 et 1975, la Jordanie ait perdu une somme de l'ordre de 34 millions de dollars des Etats-Unis, qui se décompose de la manière suivante

	<u>Dollars des E.-U.</u>
Coût supplémentaire des exportations	4,68
Coût supplémentaire des importations	26,60
Pertes de recettes portuaires	2,72
Total	<u>34,00</u>

157. Ce chiffre ne tient pas compte des pertes pour le commerce jordanien, pas plus des pertes en termes absolus que des pertes entraînées par l'obligation de diriger ses exportations vers d'autres marchés, dans certains cas moins profitables. Il n'y a pas de données sur lesquelles fonder une estimation sérieuse à cet égard, à moins de spéculer sur le type d'échanges commerciaux qui auraient prévalu si le canal était resté ouvert.

158. Il convient naturellement de noter que ce montant estimatif de 34 millions de dollars des Etats-Unis ne vient pas s'ajouter aux pertes que laissent supposer les calculs macro-économiques du Gouvernement jordanien; il ne représente qu'une tentative d'évaluation directe de l'un des éléments de ces pertes globales.

159. Les estimations dont il vient d'être question concernent les pertes de revenus. On n'a eu que peu de renseignements sur l'ampleur des pertes en capital subies par les habitants de la rive orientale et de la rive occidentale et par les services publics à cause de la guerre et de ses conséquences. La première évaluation présentée par la Jordanie le 1er septembre 1975 (voir "Les effets préjudiciables de l'occupation israélienne de la rive occidentale sur l'économie jordanienne" A/10290, annexe V), donnait à entendre que les pertes en capital subies entre 1967 et 1969 sur la rive orientale pour ce qui est des réseaux d'irrigation, des routes, des maisons, des exploitations agricoles, etc., se chiffraient à 55 millions de dinars jordaniens, soit 97,2 millions de dinars jordaniens aux prix de 1975. Ce chiffre n'est pas fondé sur une évaluation directe; on y est parvenu en calculant quelles pertes en capital avaient pu entraîner le fléchissement de la production agricole qu'il était possible de rapporter aux bombardements.

/...

160. Outre ces pertes sur la rive orientale, le Gouvernement jordanien a également établi des estimations de certaines pertes en capital sur la rive occidentale, causées par la destruction de logements dans les camps de réfugiés, et la destruction de villages entiers et d'unités d'habitation séparées. On a pris pour hypothèse, dans ces estimations, une superficie de 150 m² pour les unités d'habitation situées à l'extérieur des camps, le coût de remplacement étant de 50 dinars jordaniens par m², et une superficie de 100 m² pour les unités situées à l'intérieur des camps (coût de remplacement 40 dinars jordaniens par m²). On est arrivé ainsi aux estimations suivantes :

	<u>Millions de dinars jordaniens</u>
13 000 unités d'habitation	100
Trois villages (2 000 unités d'habitation)	15,8
Unités d'habitation situées à l'intérieur des camps de réfugiés	30,2
	<hr style="width: 10%; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> 146,0

161. Outre les destructions, les autorités israéliennes ont également confisqué des terres agricoles (estimées à 190 000 dunams) et des unités d'habitation dans les quartiers arabes de Jérusalem et ailleurs. Il n'y a pas eu pour l'instant de pertes en capital dues à ces confiscations, mais le coût des relogements, etc., peut être à la charge des occupants et propriétaires précédents des biens en question. Il est impossible de fournir une estimation directe de ces coûts.

/...

VII. EFFETS SUR L'ECONOMIE DES TERRITOIRES OCCUPES

A. Introduction

162. En 1967, Israël a occupé la rive occidentale du Jourdain, y compris le secteur oriental de Jérusalem, la bande de Gaza, le Sinaï et les hauteurs du Golan. La partie qui suit traite plus en détail de l'évolution de la situation dans plusieurs de ces zones, en particulier sur la rive occidentale du Jourdain, dans la bande de Gaza et au nord du Sinaï, en vue de replacer dans une perspective plus juste les conséquences qu'a eues la guerre pour la Jordanie et l'Egypte et de fournir une évaluation plus détaillée concernant ces zones et leurs populations 24/.

163. Il convient de souligner que la présente étude est fondée presque intégralement sur des données publiées par des sources israéliennes. Il n'existe pas de données publiées concernant le sud du Sinaï ou les hauteurs du Golan, sous contrôle militaire israélien. En outre, les données relatives au secteur oriental de Jérusalem, étant désormais incluses dans les statistiques de l'Etat d'Israël, ne sont pas publiées à part. L'Organisation de libération de la Palestine, invitée à fournir des renseignements détaillés, entre autres sur les dommages affectant le capital et sur les confiscations opérées sur la rive occidentale, n'a pas été à même de les communiquer en temps voulu pour la préparation du présent rapport.

B. La rive occidentale du Jourdain

164. Des deux territoires occupés pour lesquels on dispose d'informations, la rive occidentale du Jourdain est de loin, en termes économiques, le plus vaste et le plus important. A la veille de la guerre de 1967, sa population était évaluée à 900 000 habitants. La région avait, dans une certaine mesure, bénéficié du taux de croissance élevé qu'avait connu l'économie jordanienne entre 1961 et 1966. Malgré le manque de ressources minérales, on enregistrait dans les villes une certaine croissance industrielle. L'économie reposait en grande partie sur l'agriculture, 95 p. 100 des terres étant non irriguées. Une très large part de la production agricole provenait d'une monoculture, celle des olives, dont le rendement est soumis à des cycles très variables. Le taux de chômage était élevé et il n'avait pas été possible d'intégrer les réfugiés d'Israël dans le secteur agricole.

165. La rive occidentale faisant partie de la Jordanie, la plupart des données publiées l'étaient sous forme globale et n'indiquaient ni l'apport spécifique des deux régions au produit national, ni les rapports économiques et financiers interrégionaux qui les liaient. Toutefois, les chiffres officiels fournis par la Jordanie donnent à penser que le produit intérieur de la rive occidentale du Jourdain (au coût des facteurs), y compris le secteur oriental de Jérusalem, s'élevait en 1966 à 60 millions de dinars jordaniens, ce qui situerait à environ 40 p. 100 l'apport de la région au PIB de la Jordanie.

24/ Il a été traité séparément; à la section V, de la zone occupée du Gouvernorat de Kounaïtra.

/...

166. En 1967, une étude économique du territoire fondée sur les données jordaniennes disponibles indiquait un PIB de 54,5 millions de dinars jordaniens pour l'année 1965, ce qui représente, de la part de la rive occidentale, un apport de 36 p. 100 au produit total de la Jordanie 25/.

167. La guerre de 1967 a causé de graves bouleversements sur la rive occidentale. Quelque 200 000 Palestiniens - presque un quart de la population - ont fui vers la rive orientale, ce qui a eu des effets défavorables sur de nombreux secteurs de l'économie. Pendant l'été 1967, le Gouvernement israélien a décidé d'étendre la législation, la juridiction et l'administration israéliennes à la zone jordanienne de Jérusalem, à l'époque le centre commercial le plus important de la rive occidentale. Depuis lors, les données économiques relatives au secteur oriental de Jérusalem sont incluses dans les statistiques d'Israël et ne peuvent être identifiées séparément. Il est impossible d'évaluer les effets de cette annexion sur les revenus de la rive occidentale et sur ceux de la Jordanie dans son ensemble 26/. Le même problème se pose quand il s'agit d'estimer les pertes en capital dues à l'expropriation des biens dans le secteur oriental de Jérusalem.

168. Peu après la guerre, les autorités israéliennes ont décidé de permettre l'utilisation des ponts qui relient les rives occidentale et orientale pour certains échanges commerciaux, en particulier dans le cas de produits agricoles. Les autorités jordaniennes ont elles aussi permis les échanges, sous réserve de restrictions concernant l'importation de produits industriels en provenance de la rive occidentale et d'origine étrangère à la région. Cette réciprocité du commerce entre les rives occidentale et orientale a eu pour effet de maintenir entre les deux zones des liens économiques et monétaires complexes.

169. Cependant, dans la période qui a suivi la guerre, ce qui a le plus influé sur le développement économique de la rive occidentale, c'est la décision prise après 1967 par les autorités israéliennes de promouvoir toutes sortes de liens économiques entre la rive occidentale et Israël. Il existe en quelque sorte une union douanière de fait entre Israël et la rive occidentale. Certains produits de la rive occidentale peuvent entrer en Israël, tandis que les marchés de la rive occidentale sont tout entiers ouverts à la vente des produits israéliens. Les importations d'outre-mer sont, à leur arrivée sur la rive occidentale, soumises aux tarifs d'importation israéliens, mais certains produits de la rive orientale, surtout les produits agricoles, sont admis en franchise. Outre ces relations commerciales, des mesures ont été prises en 1968 pour relier les infrastructures de la rive occidentale à celles d'Israël. En outre, depuis 1968, les Palestiniens de la rive occidentale sont autorisés à se rendre chaque jour en Israël pour leur travail. Enfin, les entreprises israéliennes ont le droit de sous-traiter avec des sociétés et des particuliers de la rive occidentale.

25/ Voir M. Barnea : Estimated Resources Uses and Branch Interdependance on the West Bank (Banque d'Israël, août 1967).

26/ D'après B. van Arkadie, dans Benefits and Burdens : A Report on the West Bank and the Gaza Strip Economics since 1967 (Carnegie Endowment for International Peace, New York et Washington, 1977), il semblerait que le secteur oriental de Jérusalem ait fourni un cinquième des revenus de la rive occidentale.

170. Toutes ces mesures ont eu pour effet de modifier rapidement et radicalement la situation de la rive occidentale qui, d'isolée qu'elle était d'Israël sur le plan économique, entretient maintenant avec ce pays ses principales relations économiques.

171. Dans la partie ci-après, on a étudié et évalué les principaux liens inter-régionaux entre la rive occidentale, Israël et la Jordanie proprement dite, savoir en Israël, le développement d'un marché pour la main-d'oeuvre des territoires occupés et, dans ces territoires, le développement d'un marché pour les produits israéliens. Dans la partie subséquente, on étudiera le développement macro-économique de la rive occidentale et on évaluera les conséquences économiques de la guerre et de ses séquelles.

Main-d'oeuvre et emploi

172. Après 1969, l'économie de la rive occidentale a surtout été marquée par l'augmentation importante du nombre des habitants qui sont allés travailler en Israël. Ce nombre est passé de 9 000 en 1968-1969, à 42 000 en 1974-1975 27/. Il a commencé à croître moins vite en 1974 et a même diminué en 1975 à cause de la récession en Israël. En 1974-1975, les travailleurs employés en Israël représentaient environ 31 p. 100 du total des travailleurs de la rive occidentale et un pourcentage encore plus élevé de la main-d'oeuvre salariée, et les revenus salariaux gagnés en Israël environ 25 p. 100 du PNB de la rive occidentale.

173. Les possibilités d'emploi en Israël ont réduit le chômage sur la rive occidentale et fourni une importante source de revenu aux résidents du territoire. Les salaires versés aux travailleurs de la rive occidentale employés en Israël sont beaucoup plus élevés que ceux qu'ils percevraient chez eux tout en restant nettement inférieurs, en moyenne, aux salaires touchés par les Israéliens. La différence était de 50 p. 100 en 1972 28/. Les renseignements que l'on possède ne permettent pas de dire si cet écart est dû à une discrimination ou au fait que les résidents de la rive occidentale occupent le plus souvent des emplois normalement peu rémunérés. Si l'on considère que beaucoup de travailleurs de la rive occidentale sont employés dans l'industrie du bâtiment (55 p. 100 en 1975), il semble toutefois que l'écart entre les salaires provient en grande partie de ce que les travailleurs israéliens et ceux de la rive occidentale se répartissent

27/ Nombre des personnes possédant un permis de travail. On estime qu'un nombre important de résidents - de 10 000 à 15 000 personnes selon certains observateurs - travaillent illégalement en Israël.

28/ A. Bregman, Economic Growth in the Administered Areas, 1968-1973, p. 84.

différemment, ces derniers occupant surtout des emplois relativement peu rémunérateurs 29/.

174. En outre, les salaires de la rive occidentale ont tendu à s'aligner rapidement sur les salaires élevés payés en Israël et les différences se sont atténuées. En 1969, le salaire moyen des habitants du territoire travaillant sur place ne représentait que 50 p. 100 du salaire moyen des habitants travaillant en Israël, mais en 1975 ce pourcentage était passé à 81 p. 100. Au cours de la même année, le salaire journalier des habitants du territoire employés en Israël était en moyenne de 1,43 livre contre 1,35 sur la rive occidentale 30/.

175. La raison principale de ce substantiel transfert de main-d'oeuvre en Israël est à chercher, semble-t-il, dans l'importance initiale du chômage et du sous-emploi dans les territoires administrés (comme l'indiquent les faibles taux de participation) et dans l'augmentation de la population active en raison de l'accroissement naturel de la population. Ce transfert ne semble pas avoir sensiblement réduit l'emploi ni, partant, la production dans les territoires mêmes, bien qu'il ait sans doute eu une incidence sur les salaires en raison de la pénurie de main-d'oeuvre qui s'est fait sentir en particulier dans l'industrie du bâtiment, dans le secteur agricole et dans l'industrie.

Conséquences de la guerre sur la structure des échanges commerciaux

176. Immédiatement après la guerre de 1967, un même régime tarifaire a été appliqué en Israël et dans les territoires dits administrés, ce qui a créé une union douanière. La rive occidentale a donc été concurrencée par Israël, mais en même temps a pu exporter certains produits vers ce pays. D'un autre côté, la politique des "ponts ouverts" a permis dans une certaine mesure la poursuite des échanges commerciaux entre la rive orientale et la rive occidentale, compte tenu, d'une part, des normes de sécurité imposées par Israël en matière d'importation et, d'autre part, des limites fixées par le Gouvernement jordanien, dans le cadre du boycottage des produits israéliens par les pays arabes, à l'importation depuis la rive occidentale de produits industriels dont l'origine ne pouvait être proprement identifiée.

29/ D'après A. Bregman, "à travail égal, les employeurs sont censés verser aux travailleurs arabes des territoires administrés le même salaire qu'aux Israéliens. Il est impossible de dire dans quelle mesure ce principe est effectivement respecté... On ne possède aucune donnée qui justifie l'écart enregistré (entre les salaires moyens). On est en droit de penser qu'il s'explique dans la plupart des secteurs par l'infériorité des qualifications professionnelles. La rive occidentale compte un surplus de travailleurs non qualifiés prêts à travailler pour des salaires moins élevés, tandis que les salariés israéliens ont un plus grand choix et peuvent occuper des postes comportant davantage de responsabilités dans la même branche"; Economic Growth in the Administered Areas, 1968-73, p. 37 et 38.

30/ Bregman, The Economy of the Administered Areas, 1974-1975 (Jérusalem : Département des recherches de la Banque d'Israël), p. 35.

/...

177. Depuis 1967, le commerce extérieur de la rive occidentale a été caractérisé par : a) une augmentation considérable des importations et des exportations; b) des changements notables quant à la destination des biens et services exportés.

178. Avant la guerre de 1967, les transactions visibles de la rive occidentale se soldaient par un important déficit. Les produits industriels représentaient une large part des importations. Constituées surtout de produits agricoles, transformés et non transformés, les exportations étaient faibles. Toutefois, le tourisme était source de recettes importantes qui servaient à financer les deux tiers environ des importations de marchandises.

179. Depuis 1968, la valeur des importations et des exportations à prix courants a sensiblement augmenté, comme l'indique le tableau 16. On ne connaît pas leur valeur réelle mais, d'après l'augmentation de l'indice des prix à la consommation 31/, il semblerait que le volume total des échanges ait quadruplé entre 1968 et 1975. Les importations ont progressé plus rapidement que les exportations, et la balance commerciale a été fortement déficitaire pour l'ensemble de la période.

180. Avant la guerre, comme il a été dit, les recettes provenant du tourisme permettaient de couvrir une grande partie du déficit supposé de la balance commerciale. Depuis la guerre, ces recettes ont fortement diminué car les touristes circulent surtout en Israël ou en Jordanie et utilisent les services offerts par ces pays. Mais cette perte a été compensée par les revenus tirés de l'exportation de main-d'oeuvre, qui ont en fait comblé la plus grande partie du déficit de la balance des paiements courants imputable au commerce pendant l'après-guerre - environ 95 p. 100 en 1972 et 70 p. 100 en 1975. Quant à l'orientation des échanges, elle s'est surtout caractérisée par une dépendance de plus en plus marquée vis-à-vis d'Israël. Alors qu'avant 1967, la rive occidentale avait été pratiquement coupée d'Israël, en 1975 les exportations à destination de ce pays représentaient 66 p. 100 des exportations totales et les importations en provenance d'Israël 89 p. 100 des importations totales. Quant au commerce avec la Jordanie, les statistiques révèlent que les importations en provenance de ce pays sont devenues tout à fait insignifiantes et, en valeur réelle, étaient probablement moins importantes en 1975 qu'en 1968. En ce qui concerne les exportations, la dépendance vis-à-vis d'Israël est un peu moins marquée et il semble que la politique des "ponts ouverts" ait permis de maintenir et même d'accroître le volume des exportations en direction de la Jordanie, mais l'importance relative de ces exportations, qui ont pourtant joué un rôle très important dans l'économie de la rive occidentale immédiatement après la guerre de 1967, a cependant considérablement baissé depuis lors.

31/ Voir Statistical Abstract, Israël, 1976, p. 696.

Tableau 16

Echanges commerciaux de la rive occidentale (1968-1975)

(En millions de livres israéliennes)

	<u>1968</u>	<u>1975</u>
<u>Exportations</u>		
Etranger	1	10
Jordanie	49	221
Israël	47	442
Total	<u>97</u>	<u>673</u>
<u>Importations</u>		
Etranger	20	130
Jordanie	17	36
Israël	139	1 297
Total	<u>176</u>	<u>1 463</u>
<u>Déficit de la balance commerciale</u>		
Etranger	19	120
Jordanie	-32	-185
Israël	92	855
Total	<u>79</u>	<u>790</u>

Source : A. Bregman, Economic Growth in the Administered Areas, 1968-73, p. 84, et The Economy of the Administered Areas, 1974-1975, p. 50 (Jérusalem : Département des recherches de la Banque d'Israël).

/...

181. S'agissant de la composition des échanges, il ressort des statistiques israéliennes que les exportations de produits industriels de la rive occidentale en Israël ont beaucoup progressé : inexistantes en 1968, elles représentaient en effet 536 millions de livres israéliennes en 1975, soit environ 80 p. 100 des exportations totales en direction d'Israël. Selon Bregman 32/, il s'agissait en grande partie de produits fabriqués en vertu de contrats de sous-traitance pour des sociétés israéliennes et destinés aux secteurs de l'alimentation, des textiles et des matériaux de construction 33/.

Aspects monétaires et fiscaux

182. La guerre et ses prolongements ont bouleversé l'activité bancaire. Les banques jordaniennes ont été fermées et remplacées en partie seulement par des banques israéliennes. A l'heure actuelle, le système bancaire est très peu utilisé. D'après Bregman, à la fin de 1975, les dépôts bancaires représentaient seulement 4 p. 100 du produit du territoire, contre 29 p. 100 avant la guerre, ce qu'il faut attribuer à un manque de confiance général dans l'avenir économique et politique du territoire et, plus encore, au refus des résidents d'utiliser des banques israéliennes. La livre israélienne et le dinar jordanien sont les deux monnaies légales. Les deux tiers des crédits accordés par les banques israéliennes vont aux autorités et aux services publics.

183. D'après les estimations, l'épargne privée a fortement augmenté depuis la guerre, passant de 10 p. 100 en 1968 à plus de 20 p. 100 en 1974 34/.

184. Une grande partie de cette épargne est détenue sous forme d'argent liquide dans les territoires mêmes (en livres israéliennes et en dinars jordaniens) et sous forme d'argent liquide et de dépôts à l'extérieur. A cet égard, les indicateurs de la balance des paiements signalent une tendance croissante à l'accumulation par les résidents de réserves en monnaies étrangères, soit dans les territoires, soit à l'étranger.

32/ The Economy of the Administered Areas, 1974-1975, p. 510.

33/ D'après Bregman, "La demande israélienne de produits industriels dans les territoires administrés a surtout porté sur des produits traditionnels pouvant généralement être fabriqués par des méthodes à forte intensité de main-d'oeuvre, comme les tapis, les chaussures, le mobilier et les meubles en vannerie". (The Economy of the Administered Areas, 1973-1974, p. 11.)

34/ Comme Bregman l'a lui-même admis, il faut considérer les estimations avec prudence. En outre, plus les liens économiques se resserrent entre la rive occidentale et Israël et moins on peut se fier aux renseignements sur le commerce extérieur, notamment, et aux autres données sur les mouvements de capitaux et l'épargne - ce qui nuit à l'étude de chaque économie prise séparément.

185. Les investissements dans la rive occidentale, qui avaient été faibles pendant la plus grande partie de la période considérée, ont augmenté fortement pendant les dernières années, en raison surtout de l'accroissement des investissements privés dans le secteur du bâtiment et des véhicules. Pendant la période 1974-1975, ils ont atteint environ 15 p. 100.

186. Malgré la politique officielle d'encouragement à l'investissement, très peu de capitaux israéliens ont été investis dans l'industrie du territoire en raison de la situation politique et des risques économiques qu'elle comportait 35/. Il semble du reste que la loi encourageant les investissements israéliens dans les territoires occupés vise uniquement à encourager les investissements israéliens dans les nouvelles colonies israéliennes des territoires occupés et non d'autres investissements dans des projets industriels existants ou prévus.

Arrangements fiscaux

187. Dans les territoires occupés, les autorités israéliennes ont maintenu le système d'imposition directe qui était en vigueur avant la guerre 36/. Toutefois, les résidents du secteur oriental de Jérusalem se sont vu appliquer les mêmes taux d'imposition que les Israéliens. En outre, les traitements des travailleurs employés en Israël ont été soumis à des retenues. Les retenues opérées au titre de l'impôt sur le revenu sont moins élevées que celles qui frappent les salaires des résidents israéliens pour les salaires journaliers inférieurs à 1,25 livre, mais en tout état de cause, ces retenues sont relativement insignifiantes. Les principales retenues sont celles qui sont opérées au titre de la sécurité sociale, et celles-ci sont les mêmes pour les Israéliens et les résidents des territoires 37/. Les consommateurs de la rive occidentale doivent également payer des droits sur les biens de consommation importés qui passent par Israël.

35/ Bregman, op. cit., 1975, p. 14.

36/ Le système d'imposition dans les territoires occupés est décrit dans un article de Dov Shefi intitulé "Taxation in the Administered Territories", Israel Yearbook on Human Rights, vol. 1, 1971, p. 290 à 294, publié sous les auspices de la Faculté de droit de l'Université de Tel Aviv. Selon cet article, les lois relatives aux impôts et aux taxes n'ont généralement pas été modifiées dans les territoires occupés. Le mode de perception des impôts et le taux des impôts indirects ont toutefois été chargés de façon à frapper les biens d'un même impôt en Israël et dans les territoires occupés. Sur les hauteurs du Golan, cependant, on a créé un impôt sur le revenu inspiré de la loi israélienne sur l'impôt sur le revenu. Peu de nouvelles taxes ont été imposées sur les services.

37/ Bregman, op. cit., 1973-1974, p. 38.

Croissance économique de la rive occidentale de 1967 à 1975

188. Il ressort des statistiques disponibles que depuis 1967 la rive occidentale connaît un taux de croissance élevé. Selon les estimations, le produit national brut (tableau 17) a augmenté de 14 p. 100 par an de 1968 à 1975 et le PNB par habitant de 12 p. 100 par an 38/. La croissance a même été plus élevée pendant la période allant jusqu'en 1973 (17 p. 100) mais elle s'est ralentie pendant les deux années suivantes pour tomber à 8 p. 100 en moyenne, en raison de divers facteurs, notamment un ralentissement de la croissance en Israël, qui s'est accompagné d'une réduction du nombre de travailleurs de la rive occidentale employés dans ce pays, et l'élimination virtuelle du chômage et du sous-emploi. Environ 30 p. 100 de l'augmentation du produit national brut enregistrée de 1968 à 1975 représentaient la rémunération des travailleurs employés en Israël, si on fait l'hypothèse que la majeure partie des revenus des facteurs provenant de l'étranger figure dans cette catégorie. Ce fait devrait avoir indirectement continué à produire des revenus, mais ces revenus auront dans une large mesure été limités par la forte propension à importer des produits d'Israël, et par la baisse de production qui aura résulté du transfert de main-d'oeuvre. Toutefois, les données disponibles indiquent que cette réduction a été faible.

189. Une partie de cette croissance s'explique simplement par le redressement de l'économie après la désorganisation causée par la guerre et l'occupation, mais il est impossible d'en estimer l'ordre de grandeur. Les données relatives à la situation d'avant-guerre sont limitées et, de plus, le secteur oriental de Jérusalem n'est pas inclus dans la rive occidentale. Si on suppose que le territoire de la rive occidentale représentait 40 p. 100 du produit national brut de la Jordanie en 1966, on peut estimer que le PNB du territoire, calculé aux prix du marché, se serait élevé à 60 millions de dinars jordaniens cette année-là, ou à 55 millions de dinars jordaniens au coût des facteurs. Les Israéliens ont évalué le PNB de la rive occidentale en 1968, aux prix courants et au coût des facteurs, à environ 33 millions de dinars. Si on suppose que le produit du secteur oriental de Jérusalem représentait un cinquième du produit total de la rive occidentale (la plupart des activités commerciales y étaient concentrées), on peut estimer le produit de la rive occidentale, moins le secteur oriental de Jérusalem en 1966, à 44 millions de dinars jordaniens. Etant donné que les prix n'ont que très peu augmenté de 1966 à 1968, on peut en déduire que la production de la rive occidentale en 1968 aurait été d'au moins 50 millions de dinars. On peut en conclure qu'en 1968 la production de la rive occidentale ainsi amputée ne représentait que les deux tiers de celle d'avant-guerre, ce qui veut dire qu'en supposant des taux de croissance de 17 p. 100, il aurait fallu attendre 1971 avant qu'elle ne dépasse son niveau d'avant-guerre 39/.

38/ Les sources des données n'indiquent pas clairement de quelle façon les colonies de peuplement et les installations militaires israéliennes dans les territoires occupés ont été prises en considération, c'est-à-dire si les données correspondantes ont été incluses dans le produit national brut israélien ou dans celui des territoires occupés.

39/ Les montants estimatifs des pertes calculés par les Jordaniens tiennent compte du produit prévu pour le secteur oriental de Jérusalem.

Indicateurs de l'activité économique dans les zones occupées, 1968-1975

	Judée et Samarie				Bande de Gaza					
	Moyenne		Augmentation annuelle moyenne en pourcentage		Moyenne		Augmentation annuelle moyenne en pourcentage			
	1968/69	1972/73	1974/75	1974/75	1968/69	1972/73	1974/75	1974/75		
Ressources et usages (aux prix de 1974)										
Produit national brut (en millions de livres israéliennes) a/	1 040	1 963	2 296	8	14	438	873	985	6	14
Produit national brut par habitant (en livres israéliennes)	1 772	3 061	3 401	6	12	1 213	2 221	2 345	3	12
Produit intérieur brut (en millions de livres israéliennes, au coût des facteurs)	908	1 414	1 710	10	11	422	631	684	4	8
Produit intérieur brut par personne ayant un emploi (en livres israéliennes, au coût des facteurs)	9 870	15 888	18 388	8	11	8 612	13 717	14 553	3	9

Source : A. Bregman, The Economy of the Administered Areas, 1974-1975, p. 50 (Jérusalem : Département des recherches de la Banque d'Israël).

a/ En 1975, le taux de change était : 1 dollar des Etats-Unis = 6 livres israéliennes.

190. Pour essayer d'évaluer les effets de la guerre et de ses répercussions à partir de cette évaluation de la croissance, il faut faire des hypothèses sur la nature du développement qui se serait produit en leur absence. Si on projette les taux de croissance observés pour l'ensemble de l'économie jordanienne avant la guerre, le PNB calculé en termes réels pour tout le territoire de la rive occidentale sur la base d'un taux de croissance de 10 p. 100, aurait été en 1975 de 175 à 200 millions de dinars jordaniens. Si on suppose, au contraire, un taux de croissance de 8 p. 100, et si on fait entrer en ligne de compte la perte du secteur oriental de Jérusalem, on obtient pour 1975 un PNB exprimé aux prix de 1966, de l'ordre de 112 à 129 millions de dinars jordaniens. Ce chiffre est du même ordre de grandeur que le chiffre de 117 400 000 dinars jordaniens cité par les Jordaniens au paragraphe 29 de leur rapport (A/10290, annexe V), et équivaut en gros au montant estimatif du produit national brut, exprimé en prix constants, qui est indiqué au tableau 4. Ces chiffres supposent un taux de croissance réelle supérieur à 17 p. 100 pour la période de 1968 à 1975.

191. Ce produit est réparti entre des habitants moins nombreux. Par conséquent, il est possible que le PNB par habitant pour la rive occidentale, qui avant la guerre était bien inférieur à celui de la rive orientale, soit maintenant plus élevé. Toutefois, on ne peut comparer la production globale et le niveau de vie de ces territoires que d'une manière extrêmement spéculative pour un certain nombre de raisons au nombre desquelles on peut citer le caractère incertain des évaluations faites pour la rive occidentale; le manque de renseignements sur la répartition antérieure du produit national brut jordanien entre la rive orientale et la rive occidentale; les mouvements de prix importants et disparates qui se sont produits dans les deux zones depuis 1967 (le coût de la vie a doublé à Amman entre 1966 et 1975 et triplé pendant la même période en Israël); et les modifications du taux de change entre la livre israélienne et le dinar. C'est pourquoi des comparaisons directes entre les deux territoires sur la base des données existantes ne sont guère justifiées 40/.

192. Néanmoins, en ce qui concerne la rive occidentale elle-même, il ne semble pas excessif de conclure que le produit global de la zone réduite était, en 1975, à peu près ce qu'il aurait été s'il n'y avait pas eu de guerre, à supposer que l'économie jordanienne ait maintenu son taux de croissance antérieur qui était très élevé, et que, grâce à un programme de développement régional équilibré, les produits de cette croissance aient été répartis de façon égale entre la rive occidentale et la rive orientale.

193. Mais on ne saurait conclure des considérations qui précèdent que la guerre n'a eu aucun effet néfaste sur l'économie de la rive occidentale. Au contraire, si on examine les faits qui sont à la base de la croissance de la rive occidentale, on peut à juste titre en tirer la conclusion que le développement réel de cette zone depuis 1967 a été extrêmement limité. La croissance de l'économie qui s'y est développée est

40/ Une comparaison directe des tableaux 17 et 18 donnerait l'impression que le PNB par habitant de la rive occidentale est plus du double de celui de la rive orientale, ce qui est tout à fait faux.

extrêmement sensible aux changements qui se produisent dans les activités de l'économie israélienne (comme on l'a vu en 1975) et sa prospérité relative serait particulièrement vulnérable, à court terme, s'il se produisait un changement dans ses relations politiques avec cette économie. Ceci tient surtout au fait que le niveau du revenu et les taux de croissance récents de l'emploi y dépendent de l'économie israélienne.

194. En outre, dans le territoire de la rive occidentale elle-même, les investissements sont restés faibles pendant presque toute la période considérée, en dépit d'une épargne élevée, et s'il y a eu une certaine croissance vers la fin de la période, c'était surtout dans l'immobilier. Les sources israéliennes elles-mêmes reconnaissent que le Gouvernement ou d'autres pouvoirs publics n'ont réalisé à peu près aucun des investissements d'infrastructure nécessaires pour accélérer le développement de l'industrie dans la zone administrée 41/. La croissance qui a eu lieu s'est produite en l'absence non seulement d'investissements importants, mais également d'entreprises localement dirigées, de marchés de capitaux ou d'infrastructure institutionnelle 42/.

195. L'industrie s'est développée en termes réels au taux moyen annuel de 10 p. 100 mais la part qu'elle représente dans la production totale est faible, puisqu'elle est inférieure à 10 p. 100. Une bonne partie de la production industrielle provient d'ateliers de petite et moyenne dimension et une partie importante de l'augmentation de la production est destinée au marché israélien et est produite par des entreprises sous-traitantes 43/.

196. La rapidité du développement a été entravée par le manque d'entrepreneurs et de biens d'équipement, l'absence d'un système bancaire, la compétition avec l'industrie israélienne qui est plus développée et l'incertitude sur l'avenir politique de la région. Les Israéliens n'ont pas investi de capitaux ou implanté d'entreprises dans la zone sur une grande échelle. La compétition israélienne décourage les investissements locaux. Il n'existe dans ces territoires aucune autorité centrale et indépendante en mesure de faire les investissements initiaux nécessaires au financement de l'infrastructure et au développement industriel sur une grande échelle 44/.

197. Il est vrai qu'on a pu observer quelques améliorations dans les méthodes agricoles depuis 1967 et que l'industrie s'est développée. Toutefois, dans l'ensemble, il est difficile de dire que des bases solides aient été créées pour le développement économique, ou même soient en cours de création. Le phénomène qu'on peut observer

41/ Bregman, op. cit., 1973, p. 66.

42/ Ibid., p. 7.

43/ L'utilité des données relatives à ces secteurs est très limitée. Voir Bregman, op. cit., 1975, p. 44. Bregman remarque que la direction dans laquelle se développe l'industrie est orientée par les crédits dirigés (garantis par le Gouvernement israélien), les incitations aux exportations, et les sous-contrats.

44/ Excepté pour ce qui est des "ponts ouverts", la politique israélienne de "normalisation" est une politique de non-ingérence et de non-intrusion.

Tableau 18

Bande de Gaza et Sinai du nord

Commerce 1968-1975

(En millions de livres israéliennes)^{a/}

	<u>1968</u>	<u>1975</u>
<u>Exportations</u>		
Etranger	15	85
Jordanie	5	105
Israël	8	336
Total	<u>28</u>	<u>526</u>
<u>Importations</u>		
Etranger	19	61
Jordanie	1	1
Israël	50	1 054
Total	<u>70</u>	<u>1 116</u>
<u>Déficit de la balance commerciale</u>		
Etranger	4	-24
Jordanie	-4	-104
Israël	42	718
Total	<u>42</u>	<u>590</u>

Source : A. Bregman, Economic Growth in the Administered Areas, 1968-1973, p. 84 et The Economy of the Administered Areas, 1974-1975, p. 50 (Jérusalem : Département des recherches de la Banque d'Israël).

^{a/} En 1975, le taux de change était : 1 dollar des Etats-Unis = 6 livres israéliennes.

/...

207. Compte tenu des renseignements dont on dispose, il est encore plus difficile de porter des jugements fondés sur la situation dans la bande de Gaza que sur la rive occidentale, et l'on voit encore moins clairement comment cette région se serait développée s'il n'y avait pas eu de guerre. D'après des sources israéliennes (Bregman, 1973), la différence de niveau de vie entre la rive occidentale et la bande de Gaza est restée la même qu'avant la guerre, le niveau de vie de la bande de Gaza étant inférieur de 25 p. 100 à celui de la rive occidentale. Il ne semble pas que les conditions nécessaires pour permettre une croissance autonome aient été créées dans la région.

/...

ANNEXE

Rapports et documents officiels

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

- The impact of the Suez Canal Closure on Egypt, Jordan and Syria
- L'incidence de la fermeture du Canal de Suez sur l'Egypte, la Jordanie et la Syrie (Genève, mai 1977)

Egypte

- Adverse Economic Effects Resulting from Israeli Aggressions and Continued Occupation of Egyptian Territories (A Preliminary Evaluation)
- Effets économiques préjudiciables des agressions israéliennes et de l'occupation continue des territoires égyptiens (estimation préliminaire)
Institut de planification nationale, Le Caire, août 1977, p. 1-72, accompagné d'un volume séparé d'appendices

Jordanie

- Les effets préjudiciables de l'occupation israélienne de la rive occidentale sur l'économie jordanienne. Annexe V du rapport du Secrétaire générale daté du 3 novembre 1975, intitulé Souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires arabes occupés (A/10290)

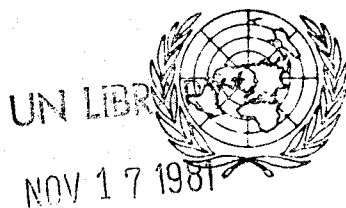
République arabe syrienne

- Rapport technique sur les dommages subis par les bâtiments dans la région de Kouneitra
Ministère des travaux publics et des ressources en eau, avril 1977
- Rapport sur les dommages subis par l'agriculture dans la circonscription de Kouneitra, 1967-1977
- Estimation des pertes directes et indirectes subies par les organismes gouvernementaux et les secteurs publics dans la circonscription de Kouneitra lors des guerres de 1967 et 1973 (non compris la ville de Kouneitra)
- Estimation des pertes directes et indirectes subies par les organismes gouvernementaux et le secteur public de la République arabe syrienne lors des guerres de 1967 et 1973 (non compris la circonscription de Kouneitra)
- Pertes subies par l'agriculture dans la circonscription de Dara, guerres de 1967 et de 1973
- Pertes subies par l'agriculture dans la circonscription de Damas (non compris la ville de Damas)
- Office central de statistique, Damas, avril 1977



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/36/648
10 novembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-sixième session
Point 12 de l'ordre du jour

UN/SA COLLECTION

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les
territoires arabes occupés

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est présenté comme suite aux résolutions de l'Assemblée générale 34/136, en date du 14 décembre 1979, et 35/110, en date du 5 décembre 1980, dans lesquelles le Secrétaire général a été prié d'établir et de présenter à l'Assemblée générale un rapport concernant la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés. Dans sa résolution 34/136, l'Assemblée générale a demandé expressément que ce rapport tienne compte des dispositions du paragraphe 2 de la résolution 32/161, en date du 19 décembre 1977, à savoir :

- "a) Les effets économiques préjudiciables encourus après 1975;
- b) Les pertes subies dans les territoires arabes encore sous occupation israélienne;
- c) Les pertes de vies humaines et les pertes militaires;
- d) La perte d'objets appartenant au patrimoine national, religieux et culturel et les dommages qu'ils ont subis;
- e) Les pertes subies dans les secteurs traditionnels tels que le commerce de détail, les petites industries et l'agriculture;
- f) L'impact complet sur le processus de développement des Etats, des territoires et des peuples arabes soumis à l'agression et à l'occupation israéliennes."

2. Comme suite à la résolution 3336 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1974, le Secrétaire général a présenté un rapport sur le même sujet à la trente-deuxième session de l'Assemblée (A/32/204). Ce rapport portait essentiellement sur les effets préjudiciables de l'occupation israélienne sur l'économie des Etats arabes voisins. Le présent rapport porte essentiellement, comme l'a demandé l'Assemblée générale, sur les effets de l'occupation israélienne sur les territoires occupés proprement dits, dans le contexte des dispositions du paragraphe 2 de la résolution 32/161, même si la dernière des dispositions en question se réfère à l'impact complet de l'occupation israélienne sur le processus de développement des Etats arabes voisins.

3. Certains aspects importants des problèmes abordés dans le présent rapport ont été examinés dans les rapports récents de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) afin d'étudier la situation concernant les colonies israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967, y compris Jérusalem (S/13450 et Add.1, S/13679 et S/14268), ainsi que dans le rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés (A/35/533 et Corr.1 et A/36/260 et Add. 1 à 3), les rapports du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien 1/ et le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/34/631).

4. Pour faciliter la préparation du présent rapport et le rendre aussi complet que possible, le Secrétaire général a adressé des notes verbales aux Représentants permanents de l'Egypte, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne, ainsi qu'à l'Observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, en attirant leur attention sur les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et, plus particulièrement, sur le paragraphe 2 de la résolution 32/161. Le Secrétaire général leur a fait part de son intention d'envoyer une mission chargée de rassembler des informations concrètes, afin d'avoir un tableau de la situation équilibré et objectif et il a demandé aux gouvernements de mettre à la disposition de la mission les informations pertinentes et toutes autres informations dont elle pourrait avoir besoin. Une note analogue a été adressée au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies pour demander que la mission soit autorisée à se rendre dans les territoires occupés afin d'évaluer la situation sur place. Les Gouvernements de l'Egypte, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne, ainsi que l'Observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine, se sont déclarés prêts à collaborer sans réserve aux travaux de la mission. Le Gouvernement israélien a répondu qu'il ne pouvait pas s'associer aux mesures prévues dans les résolutions 34/136 et 35/110 de l'Assemblée, en arguant du fait qu'Israël avait voté contre ces résolutions à l'Assemblée générale (voir Appendice VII).

1/ Publications des Nations Unies, numéros de vente : F.78.I.19, F.78.I.20, F.78.I.21 et F.78.I.22 et Corr.

5. Les chefs de secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) ont également été contactés à propos de la visite de la mission au siège de leurs organisations, pour leur demander de mettre à la disposition de la mission toutes les informations pertinentes.

6. Deux consultants ont été chargés d'établir le rapport. Afin d'avoir des informations récentes sur la situation dans les territoires occupés, une mission a été entreprise en août 1981 par un fonctionnaire du Département de la coopération technique pour le développement, avec l'aide de fonctionnaires de la Commission économique pour l'Asie occidentale (CEAO). La mission s'est rendue à Genève pour avoir des entretiens avec l'OIT, l'OMS, la CNUCED et la Division des droits de l'homme (secrétariat du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés). A Beyrouth, la mission a rencontré des fonctionnaires du Gouvernement libanais, de la CEAO, du PNUD, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE), de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Institut d'études palestiniennes. Au Caire, elle a rencontré des fonctionnaires du Service de normalisation du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement égyptien, ainsi que du bureau du PNUD au Caire. A Amman, la mission s'est entretenue avec des fonctionnaires du Ministère des territoires occupés du Gouvernement jordanien, du bureau de l'Organisation de libération de la Palestine à Amman et du bureau du PNUD, et avec plusieurs résidents de la rive occidentale qui se trouvaient à Amman à ce moment-là, y compris les maires d'Halhul et d'Hébron, qui avaient été expulsés des territoires occupés. A Damas, la mission a rencontré des fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement syrien et du bureau du PNUD. A Vienne, elle a rencontré des fonctionnaires de l'ONU et de l'UNRWA et à Paris, des fonctionnaires de l'UNESCO. Les informations recueillies par la mission ont été incorporées dans le rapport établi par les consultants.

ANNEXE

Rapport des consultants sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés et sur l'impact de l'occupation sur le processus de développement dans les Etats arabes et dans les territoires occupés et pour la population qui y vit

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 4	3
II. LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES	5 - 9	4
III. RESSOURCES NATIONALES DES TERRITOIRES ARABES OCCUPES	10 - 52	6
A. Ressources naturelles	10 - 22	6
B. Ressources humaines	23 - 31	10
C. Ressources économiques	32 - 42	13
D. Infrastructure	43 - 45	16
E. Patrimoine et valeurs culturelles	46 - 52	16
IV. IMPACT DE L'OCCUPATION SUR LE PROCESSUS DE DEVELOP- PEMENT DANS LES ETATS ARABES, ET DANS LES TERRITOIRES OCCUPES ET POUR LA POPULATION QUI Y VIT	53 - 70	19

APPENDICES

I. Tableau 1 : Consommation d'eau en Israël	26
Tableau 2 : Consommation d'eau sur la rive occidentale et en Israël	27
Tableau 3 : Ressources en eau dont dispose Israël	28
II. Tableau 1 : Population de la rive occidentale et de la bande de Gaza et dans la partie nord du Sinaï	29
Tableau 2 : Professionnels, universitaires et personnel administratif	30
Tableau 3 : Employés de bureau, vendeurs et personnel du secteur des services	31
Tableau 4 : Travailleurs de l'agriculture, qualifiés, semi- qualifiés et non qualifiés	32

TABLE DES MATIERES (suite)

Appendices (suite)

	<u>Pages</u>
III. Tableau : Répartition de la population active, par secteur d'activités et lieu de travail	33
IV. Tableau : Production agricole sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza	34
V. Tableau : Structure de l'industrie sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza	35
VI. Tableau : Répartition des villages, selon leur infrastructure .	36
VII. Réponse, datée du 3 août 1981, du Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies à une note verbale du Secrétaire général datée du 22 juin 1981	37

I. INTRODUCTION

1. Les consultants ont considéré que les ressources nationales comprenaient les ressources naturelles, humaines et économiques, ainsi que l'infrastructure et le patrimoine culturel. Ils ont examiné ces éléments du point de vue des conséquences de l'occupation sur leur développement, leur conservation et leur utilisation dans l'intérêt et pour le bien-être de la population des territoires occupés. Les pertes ont été chiffrées dans tous les cas où l'on a pu disposer de statistiques de diverses sources. Dans les autres cas, on s'est fondé, pour évaluer les pertes et les conséquences sur le développement et l'utilisation des ressources, sur les renseignements contenus dans les divers rapports et documents mis à la disposition des consultants, ainsi que sur les renseignements rassemblés par la mission dans les Etats arabes voisins et auprès de la CEAO et d'autres organismes des Nations Unies concernés. Ont été pris en considération, pour l'établissement du rapport, les renseignements reçus au 30 septembre 1981.

2. Dans le chapitre II du rapport, les consultants se sont efforcés d'identifier les territoires arabes occupés et leurs caractéristiques principales et dans les chapitres III et IV, ils ont analysé les ressources nationales et l'impact de l'occupation sur le processus de développement dans les Etats arabes et dans les territoires occupés et pour la population qui y vit. Il est à noter qu'il n'y a pas de statistiques disponibles pour le secteur oriental de Jérusalem et pour les hauteurs du Golan, alors que le Gouvernement israélien publie dans les documents statistiques des données concernant la rive occidentale, la bande de Gaza, ainsi que la région nord du Sinaï. Les données et les renseignements économiques et sociaux concernant le secteur oriental de Jérusalem et les hauteurs du Golan ont donc été obtenus auprès de sources secondaires. En ce qui concerne le Sinaï, on n'a tenu compte que des renseignements qui figurent dans les documents statistiques israéliens sous la rubrique "Territoires administrés".

3. Les Gouvernements de l'Egypte, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne, ainsi que l'Organisation de libération de la Palestine, ont collaboré sans réserve à la préparation du présent rapport. Les chefs de secrétariat des institutions spécialisées contactées et les responsables des organes et des services de l'ONU qui s'occupent de la question de Palestine ont également apporté leur pleine coopération. Le refus du Gouvernement israélien d'autoriser la mission à se rendre dans les territoires occupés a toutefois privé celle-ci d'une source essentielle d'information. Elle a donc été obligée d'utiliser des renseignements et des données communiqués par les gouvernements des Etats arabes voisins, par l'Organisation de libération de la Palestine, par des organes et organismes intergouvernementaux et par des institutions spécialisées du système des Nations Unies ainsi que par des instituts de recherche, en particulier l'Institut d'études palestiniennes. La mission s'est également fondée sur la documentation publiée par Israël et sur les renseignements contenus dans des livres, des périodiques, des magazines, des quotidiens et d'autres publications concernant la situation au Moyen-Orient et dans les territoires occupés.

4. Les consultants ont largement tiré parti des renseignements figurant dans les rapports de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) et du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, dans les publications de la CEAO et dans les rapports de l'UNRWA, de l'UNESCO, de l'OIT, de l'OMS, de l'ONUDI, de la CNUCED et du PNUD. Ils ont également utilisé les rapports présentés par le Gouvernement syrien et par l'Organisation de libération de la Palestine.

II. LES TERRITOIRES OCCUPES

5. Les territoires arabes occupés par Israël après les hostilités de juin 1967 se répartissent de la façon suivante :

- a) La rive occidentale du Jourdain, y compris le secteur oriental de Jérusalem;
- b) La bande de Gaza;
- c) Le Sinaï;
- d) Les hauteurs du Golan.

6. La rive occidentale qui est située à l'ouest du Jourdain, a une superficie d'environ 5 540 kilomètres carrés. Bien que cette région soit essentiellement rurale, elle comporte des centres urbains distincts, tels que Ramallah, Naplouse, Hébron, Tulkarm et Bethléem qui avaient chacun une population supérieure à 10 000 habitants au moment de l'occupation par Israël en 1967. Le secteur oriental de Jérusalem, y compris la Vieille Ville, comptait parmi ses habitants environ 100 000 résidents arabes. Depuis le 14 août 1967, le Gouvernement israélien a placé cette région sous la législation, la juridiction et l'administration israéliennes et a mis les services municipaux et sociaux sur le même pied que ceux du reste de Jérusalem. Le 30 juillet 1980, la Knesset a adopté la loi fondamentale relative à Jérusalem, aux termes de laquelle Jérusalem réunifiée et indivisible est la capitale d'Israël.

7. La bande de Gaza qui a une superficie d'environ 367 kilomètres carrés occupe une partie de la plaine côtière méditerranéenne et s'étend au sud vers les régions arides de la péninsule du Sinaï. Elle comporte une grande ville, Gaza, la grande agglomération de Khan Yunis et plusieurs camps de réfugiés importants. La bande a été administrée par l'Égypte, depuis le cessez-le-feu de 1949 jusqu'à l'occupation par Israël en juin 1967.

8. Une partie du Sinaï a été rendue à l'Égypte et le reste doit lui être restitué en avril 1982, aux termes du traité de paix signé entre l'Égypte et Israël en avril 1979. C'est pourquoi la situation au Sinaï n'est pas examinée de façon approfondie dans le présent rapport.

9. Les hauteurs du Golan comprennent la région située à l'extrémité sud-ouest de la Syrie qui donne sur le lac de Tibériade (la mer de Galilée) et la vallée du Jourdain supérieur. La zone occupée en 1967 comportait la ville de Quneitra. Une partie de ces territoires, y compris Quneitra, a ensuite été placée à nouveau sous administration civile syrienne, aux termes de l'Accord sur le désengagement des forces israéliennes et syriennes conclu en 1974 entre les forces israéliennes et syriennes (S/11302/Add.1, annexe I). Le reste de la région demeure sous occupation israélienne.

III. RESSOURCES NATIONALES DES TERRITOIRES ARABES OCCUPES

A. Ressources naturelles

1. Terres

10. La ressource naturelle essentielle des territoires occupés est la terre. La superficie totale de la rive occidentale est, comme on l'a indiqué précédemment, de 5 540 kilomètres carrés. Dans l'ensemble, la rive occidentale est une région montagneuse et le niveau des précipitations y est relativement élevé. Elle a une longueur totale nord-sud de 127 kilomètres et la largeur moyenne est d'environ 40 kilomètres. La moitié à peine des terres de la région, soit environ 2,8 millions de dunams, se prête à l'agriculture. Sur ces 2,8 millions de dunams, on estime qu'environ un million seulement est constitué de terres de bonne qualité pour l'agriculture, le reste, de relief montagneux, étant surtout utilisable pour la culture extensive de l'olivier et de la vigne et comme pâturages a/.

11. Il semble que le coefficient d'utilisation des terres de la rive occidentale ait été sensiblement modifié depuis l'occupation israélienne. La superficie totale des terres cultivées est tombée de 2,8 millions de dunams en 1967 b/ à 2,1 millions de dunams seulement dans le milieu des années 70, soit environ 75 p. 100 de la superficie cultivée avant l'occupation c/. Trois facteurs principaux auraient contribué à créer cette situation, à savoir :

a) D'importantes zones ont cessé de produire parce qu'elles ont été "fermées" par les autorités israéliennes pour des raisons de sécurité;

b) Les autorités israéliennes se sont approprié de grandes étendues de terre - plus de 300 000 dunams - à la fin de 1980 d/ en vue d'y créer de nouvelles colonies juives;

c) Divers obstacles et difficultés rencontrés par les cultivateurs ont rendu difficile ou impossible la culture des terres.

a/ E. H. Tuma et H. Darin-Drabkin, The Economic Case for Palestine (New York, St. Martin's Press, 1978), p. 55.

b/ Statistical Abstract of Israel, 1969 (Jérusalem, Central Bureau of Statistics, 1969), p. 640.

c/ H. M. Amartani, West Bank Agriculture : A New Look (Naplouse, 1978), p. 9 et B. van Arkadie, Benefits and Burdens : A Report on the West Bank and Gaza Strip Economies since 1967 (New York, Carnegie Endowment, 1977), p. 129.

d/ Calculé d'après le rapport de la Commission du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 446 (1979) (S/14268/Annexe II).

12. Outre la réduction de la surface des terres cultivées sur la rive occidentale, d'autres terres d'une importante superficie qui appartenaient à des habitants arabes et aux autorités municipales sont passées depuis 1967 sous le contrôle des Israéliens. Entre 1967 et 1978, sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza, les autorités d'occupation ont réquisitionné, confisqué ou se sont approprié d'une manière ou d'une autre un territoire d'une superficie totale d'au moins 1,5 million de dunams, soit environ 25 p. 100 de la surface totale des terres (A/34/631, par. 105). Après 1978, le processus de réquisition des terres s'est poursuivi mais l'on ne dispose pas encore de renseignements précis en ce qui concerne la région en question.

13. Dans la bande de Gaza, dont la superficie totale est de 367 kilomètres carrés, environ 55 p. 100 des terres, soit environ 200 000 dunams, se prêtent à l'agriculture. Près de la moitié des terres agricoles sont irriguées. En outre, une superficie de 60 kilomètres carrés est actuellement utilisée pour l'implantation de colonies, y compris des camps de réfugiés, et pour la construction de routes. Les 100 kilomètres carrés restants consistent essentiellement en dunes de sable. Comme sur la rive occidentale, les colonies israéliennes ont pris possession d'une partie importante des terres agricoles disponibles. A la fin de 1980, les autorités israéliennes se sont approprié environ 20 000 dunams, soit 10 p. 100 de l'ensemble des terres agricoles dans la bande de Gaza, pour établir des colonies (S/14268, annexe II, p. 24).

14. On ne dispose pas de renseignements précis sur l'occupation des terres dans les hauteurs du Golan, car cette zone est sous le contrôle direct des forces militaires israéliennes. Au moment de l'occupation, pratiquement toute la population syrienne du territoire occupé ainsi que 16 000 réfugiés palestiniens qui vivaient alors sur les hauteurs du Golan ont été obligés de quitter les lieux. Depuis cette date, Israël a établi au moins 30 colonies dans cette région, mais il n'est pas possible d'évaluer la superficie totale des terres en question. De manière très générale, on estime qu'environ 40 p. 100 des terres du district de Quneitra se prêtent à l'agriculture (A/32/204, tableau 12).

2. Eau

15. Outre la terre, l'eau constitue une ressource naturelle fondamentale pour les habitants des territoires arabes occupés. Lorsque l'environnement est essentiellement aride et que les ressources en eau sont limitées, comme en Israël et dans les territoires occupés, le contrôle de ces ressources peut être une cause majeure de conflit. La région qui comprend Israël et les territoires occupés constitue à cet égard, du point de vue pratique, une seule région de ressources en eau. Les deux principales sources à cet égard sont : a) le Jourdain et ses affluents qui peuvent irriguer environ 1,5 million de dunams de terres et b) une nappe aquifère souterraine qui fournit actuellement environ 500 millions de mètres cubes par an à Israël et 100 millions de mètres cubes à la rive occidentale. Dans la bande de Gaza, une nappe aquifère souterraine surexploitée fournit environ 100 millions de mètres cubes par an aux terres agricoles e/.

e/ V. Bull, The West Bank - Is It Viable?, Lexington Books, 1975.

16. Le bassin du Jourdain forme une seule unité hydrologique et le fleuve et ses affluents arrosent à la fois le Liban, la République arabe syrienne, la Jordanie (rive orientale et rive occidentale) et Israël. En outre, Israël et la rive occidentale constituent une seule région naturelle et géologique pour la mise en valeur des eaux souterraines provenant de la nappe aquifère et pour le captage des eaux de ruissellement. Dans ces conditions, le contrôle par l'Etat de la source d'approvisionnement en eau et de son utilisation constitue un moyen puissant de déterminer le niveau de l'activité économique de l'ensemble de la région. En ce qui concerne les ressources en eau, la situation sur la rive occidentale ne peut dont être bien comprise que si l'on tient compte de la situation en Israël.

17. Sur la rive occidentale, la quantité d'eau utilisée actuellement est estimée à 100 millions de mètres cubes par an, dont 90 p. 100 pour l'agriculture f/, alors qu'Israël utilise entre 1 600 et 1 700 millions de mètres cubes pendant une même période. Le tableau 1 de l'appendice I donne des détails sur la consommation en eau en Israël. Il ressort de ce tableau que la consommation en eau par habitant est considérablement plus élevée en Israël que sur la rive occidentale. Le tableau 2 de l'appendice I met en relief ces écarts de consommation.

18. Les données montrent également que la consommation en eau actuelle d'Israël est très proche de la capacité maximale de production du Jourdain et de la nappe aquifère souterraine, ce qui crée une situation dangereuse. Depuis 1970, Israël a utilisé plus de 83 p. 100 de ses ressources en eau renouvelables prouvées et au cours de ces dernières années, sa consommation moyenne a presque atteint 90 p. 100 de la capacité estimée. Compte tenu de l'importante variation des précipitations, ce qui peut se traduire certaines années par une modification de 23 p. 100 par rapport à la norme habituelle, il ressort des données que le bilan hydrologique dans la région est très précaire. Le tableau 3 de l'appendice I donne une estimation de la capacité maximale d'utilisation des ressources en eau par Israël.

19. Les problèmes qui se posent aux habitants arabes de la rive occidentale en ce qui concerne leur approvisionnement en eau sont aggravés du fait que les colonies israéliennes implantées dans cette région utilisent également de l'eau. On a signalé que ces colonies consomment actuellement 15 millions de mètres cubes d'eau par an (environ 5 millions pour l'agriculture) et que leur développement sur le plan agricole pourrait à l'avenir porter cette consommation à 50 millions de mètres cubes par an (voir S/14228, note 31). Il semble par ailleurs que d'ici le milieu des années 80 la quantité d'eau consommée par Israël pourra difficilement être maintenue à moins de 2 milliards de mètres cubes. Si d'importants progrès ne sont pas réalisés dans le domaine du recyclage des eaux, il paraît inévitable qu'Israël lui-même sera amené à réduire encore davantage les ressources déjà très limitées dont disposent les habitants arabes de la rive occidentale. En fait, à la suite de mesures déjà prises par Israël, l'activité économique d'un certain nombre d'habitants arabes a pratiquement été ramenée à un niveau qui leur permet tout juste de survivre car les ressources en eau dont ils disposaient jusqu'en 1967 leur ont été enlevées par les autorités israéliennes au profit de nouvelles colonies juives ou d'Israël lui-même (voir S/14268, par. 198).

f/ Palestine National Fund, "Water Resources and Policies in the West Bank", (n.d.), p. 4.

20. Comme indiqué précédemment, la nappe aquifère de la zone côtière située dans la bande de Gaza a une production potentielle maximale d'environ 100 millions de mètres cubes par an. Même avant 1967, la forte densité de population avait rendu nécessaire une réduction très importante de la distribution d'eau dans la région. Compte tenu de l'établissement de nouvelles colonies israéliennes dans la bande de Gaza, auxquelles les autorités israéliennes accordent un régime de faveur en ce qui concerne l'accès aux ressources en eau, les réserves dont disposent actuellement les habitants arabes sont inférieures, par habitant, à ce qu'elles étaient avant l'occupation. L'accroissement de la consommation d'eau par les colonies pourrait dangereusement réduire le volume des ressources utilisées par les habitants arabes.

21. En ce qui concerne les hauteurs du Golan, la consommation d'eau avant l'occupation israélienne en 1967 était, selon les autorités syriennes, de l'ordre de 12,5 millions de mètres cubes pour une population d'environ 140 000 habitants. La plus grande partie de la population a fui en 1967 et la population actuelle, qui se divise de façon à peu près égale entre les habitants arabes restés sur place et les colons juifs, est de l'ordre de 8 000 à 12 000 habitants. Actuellement les plans établis par Israël prévoient de porter le nombre des colons dans la région à 10 000 d'ici à la fin de 1981 et peut-être à 50 000 d'ici à 1985. Afin de satisfaire les besoins en eau de ces nouvelles colonies (environ 20 000 des 50 000 colons prévus se livreront à l'agriculture), on estime que la consommation d'eau d'ici à 1985 pourrait atteindre 46 millions de mètres cubes par an, soit près de quatre fois plus qu'avant l'occupation (voir S/14268, note 27). Il est évident qu'une utilisation aussi intensive de l'eau risque de poser de graves problèmes d'approvisionnement.

3. Ressources minérales

22. Les principales ressources minérales des territoires occupés sont a) les matériaux de construction utilisés traditionnellement pour la construction locale, et b) les riches ressources en potassium et en minéraux associés de la mer Morte. En ce qui concerne les minéraux utilisés pour la construction, l'industrie locale d'exploitation des carrières de la rive occidentale a pâti sensiblement de la lenteur des autorités israéliennes pour délivrer les permis de construire, des restrictions à l'exportation de matériaux de construction vers d'autres régions du Moyen-Orient et des mesures fiscales. En ce qui concerne les ressources de la mer Morte, la Jordanie a investi 450 millions de dollars des Etats-Unis à Safi, à l'extrémité sud de la mer Morte, en vue d'extraire 1,2 million de tonnes de potasse par an. Le Cabinet israélien a approuvé récemment la construction d'un canal reliant la Méditerranée à la mer Morte; les répercussions de ce projet pour la région ont conduit à demander l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la trente-sixième session de l'Assemblée générale (voir A/36/243) g/.

g/ Pour de plus amples renseignements, voir la lettre datée du 13 avril 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/187-S/14439) et la lettre datée du 2 octobre 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/575-S/14715).

B. Ressources humaines

23. On ne dispose d'aucun chiffre digne de foi concernant la population du secteur oriental de Jérusalem et des hauteurs du Golan. Les chiffres qui figurent dans le tableau 1 de l'appendice II correspondent à la population de la rive occidentale, de la bande de Gaza et de la région nord du Sinaï selon Israeli Statistical Abstract, 1980 qui se fonde lui-même sur le recensement effectué après l'occupation en 1967. On estime qu'à la fin de l'année 1979, la population totale de ces territoires, qui comptait à peu près autant d'hommes que de femmes, s'élevait à 1 132 200 personnes et se répartissait selon les groupes d'âge suivants h/ :

<u>Groupe d'âge</u>	<u>Pourcentage</u>	<u>Pourcentage</u>	
		<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>
0 - 14 ans	45,6	43,3	47,9
14 - 29 ans	28,9	27,8	30,0
30 - 44 ans	11,8	14,1	9,5
45 - 64 ans	10,2	11,3	9,2
65 et plus	3,5	3,5	3,4
	<u>100,0</u>	<u>100,0</u>	<u>100,0</u>

24. Il semblerait que près de la moitié de la population se trouvait dans le groupe d'âge non productif et que plus d'un autre quart en était seulement au stade de la préparation à la vie professionnelle. Moins d'un quart de la population, appartenant à un groupe d'âge où les femmes sont les plus nombreuses, devait donc pourvoir à l'essentiel des besoins du reste de la population. Etant donné que la main-d'oeuvre active compte peu de femmes, pour des raisons ayant trait à l'histoire et à la tradition aussi bien qu'au manque de débouchés dans les territoires occupés, la responsabilité de l'entretien des familles et de la marche de l'économie est retombée sur une très petite partie de la population masculine des territoires.

25. Trente-cinq pour cent de la population active travaillait en Israël i/, ce qui correspond à une perte potentielle de ressources de main-d'oeuvre pour le développement des territoires occupés. La plupart des habitants des territoires

h/ Statistical Abstract of Israel, 1980, No 31 (Central Bureau of Statistics, Jérusalem), p. 678.

i/ Ibid., p. 696.

occupés travaillant en Israël occupaient des emplois sans qualification ou semi-qualifiés dans la construction, l'industrie et l'agriculture. Ces emplois leur permettaient de gagner un salaire, mais ne laissaient que des sommes très modestes aux fins d'investissement. Ainsi, par exemple, aux prix de 1968, on a évalué à 1 077 livres israéliennes le produit national brut par habitant dans la bande de Gaza et dans la région nord du Sinaï en 1979. Pendant la même période on a évalué la consommation privée par habitant à 920 livres israéliennes. En ce qui concerne la rive occidentale, les chiffres correspondants sont 1 632 et 1 341 livres respectivement j/.

26. Une des caractéristiques importantes de la structure de l'emploi dans les territoires occupés est la diminution progressive de la catégorie des personnes qui constituent normalement le moteur du développement, c'est-à-dire les scientifiques, les chercheurs et autres cadres, les techniciens et les travailleurs qualifiés, ainsi que les administrateurs et les gestionnaires. On trouvera dans le tableau 2 de l'appendice II les nombres et pourcentages des personnes appartenant à ces catégories parmi les salariés (personnes qui perçoivent un traitement ou un salaire) et parmi la population active (salariés et personnes travaillant pour leur propre compte). Dans la bande de Gaza et la région nord du Sinaï, la proportion de scientifiques et de cadres est tombée de 8,8 p. 100 en 1972 à 6,6 p. 100 en 1979. Sur la rive occidentale, le pourcentage est passé de 8,7 p. 100 à 8,3 p. 100 pendant la même période. L'absence dans les territoires occupés d'établissements permettant d'entreprendre des études poussées dans ces secteurs, ainsi que l'absence de débouchés ont, sans aucun doute, été deux des raisons essentielles de ce déclin. Etant donné l'absence de débouchés, les personnes qui vont à l'étranger poursuivre leurs études ne reviennent généralement pas dans les territoires occupés.

27. Le pourcentage des employés de bureau, vendeurs et personnel du secteur des services n'a pas augmenté sensiblement au cours des années sauf en 1977, ainsi qu'on peut le voir dans le tableau 3 de l'appendice II. Ce pourcentage s'est maintenu aux environs de 20 p. 100 de la main-d'oeuvre active. L'absence d'augmentation relative de la main-d'oeuvre dans ces secteurs par rapport à la main-d'oeuvre active totale témoigne d'une économie en stagnation et des difficultés que rencontre le commerce de gros et de détail à se développer en raison du système de licences imposé aux commerçants des territoires occupés pour commercialiser leurs produits en Israël. Cette stagnation s'explique également par une diminution sensible du tourisme, qui est tombé de 84 590 nuitées en 1970 à 45 540 en 1979 k/.

28. Ainsi que l'indique le tableau 4 de l'appendice II, le pourcentage des travailleurs de l'agriculture qualifiés, semi-qualifiés et non qualifiés, a augmenté régulièrement dans la bande de Gaza et dans la région nord du Sinaï, atteignant près de 75 p. 100 de la population active en 1979. Sur la rive occidentale, le pourcentage a oscillé entre un maximum de 74,4 p. 100 en 1974 et

j) Ibid., p. 681.

k/ Ibid., p. 772, tableau XXVII.34.

un minimum de 71 p. 100 en 1977. L'année 1979 a été marquée par une augmentation de 1,4 p. 100 par rapport à 1977. Au sein de ce groupe, la proportion des ouvriers agricoles a baissé et celle des travailleurs qualifiés et non qualifiés a légèrement augmenté. Ce phénomène est en grande partie attribuable au fait qu'un plus grand nombre de ces derniers ont travaillé en Israël, où leur pourcentage par rapport au total de la main-d'oeuvre originaire des territoires occupés est passé de 66,6 p. 100 à 71,6 p. 100 entre 1972 et 1974 et de 66,6 p. 100 à 69,0 entre 1977 et 1979 1/. Il n'est pas sans intérêt de noter que la situation de l'emploi des territoires occupés dans ces catégories comme dans l'agriculture et d'autres domaines a suivi une courbe parallèle à celle de l'économie israélienne et que le surplus de main-d'oeuvre disponible des territoires occupés, dû à l'augmentation naturelle de la population, a été en grande partie absorbé par l'économie israélienne. Comme on pourra le voir dans l'appendice III, le nombre de personnes travaillant en Israël était passé de 52 400 en 1972 à 74 100 en 1979, alors que dans les territoires occupés il n'était passé que de 136 300 à 138 000 pendant la même période. Ces chiffres témoignent de la situation de stagnation dans laquelle se trouve l'économie des territoires occupés.

29. Le logement, la santé et l'enseignement en tant qu'éléments du développement des ressources humaines dans les territoires arabes occupés ont été examinés de façon très détaillée dans le rapport du Groupe d'experts sur les Conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires occupés, présenté aux trente-cinquième et trente-sixième sessions de l'Assemblée générale (A/35/533 et Corr.1 et A/36/260 et Add.1 à 3).

30. La fuite ou le déplacement de nombreuses personnes qui ont cherché refuge dans les pays arabes voisins à la suite des conflits armés de 1948 et 1967 a entraîné une perte considérable de main-d'oeuvre pour les territoires occupés. A la fin de décembre 1979, le nombre des réfugiés immatriculés auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient qui vivaient en Jordanie, au Liban et dans la République arabe syrienne s'élevait à 1 136 140. En outre, 685 793 réfugiés vivaient sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza m/. Les territoires occupés continuent de perdre de la main-d'oeuvre, en particulier des techniciens et des cadres, car de nombreux Palestiniens en âge de travailler émigrent chaque année à la recherche d'emplois lucratifs dans les pays arabes voisins et ailleurs, parce qu'ils ne peuvent trouver dans les territoires occupés et en Israël d'emploi correspondant à l'enseignement et à la formation qu'ils ont reçus. On évalue cette émigration à environ 20 000 personnes par an n/. De nombreuses personnes qui ont dû quitter les territoires se sont vu refuser le droit d'y revenir en vertu de règlements divers imposés par la Puissance occupante. Des jeunes gens qui désirent faire des études supérieures ont également quitté les territoires occupés et, pour la plupart, restent à l'étranger. Ce phénomène contribue également à l'hémorragie de main-d'oeuvre.

1/ Ibid., p. 698 et 699 et Statistical Abstract of Israel, 1975, p. 708 et 709.

m/ UNRWA, Registration Statistical Bulletin for the fourth quarter 1979, (février 1980), tableau 1.

n/ Rapport du Directeur général, Conférence internationale du Travail, soixante-sixième session (Genève, Bureau international du Travail, 1980), appendice III, par. 84.

31. Aux pertes de population d'origine palestinienne enregistrées sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza ainsi que dans le secteur oriental de Jérusalem, il convient d'ajouter la population d'origine syrienne qui a quitté les hauteurs du Golan et le district de Quneitra pendant et après les hostilités de 1967. Avant les hostilités, on évaluait à 140 000 le nombre d'habitants de cette région (S/14268, par. 208). A l'heure actuelle, la population y est de 12 500 habitants selon les chiffres fournis par Israël à la mission de l'OIT en Israël et dans les territoires occupés en mars 1981 o/ et de 8 000 selon le rapport de la Commission du Conseil de sécurité.

C. Ressources économiques

32. L'occupation a eu, sur le processus de développement des territoires occupés, des conséquences profondes en ce qui concerne la production agricole et industrielle, la composition des échanges et les termes de l'échange, les rentrées de devises et les investissements. Le rapport du Groupe d'experts sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires occupés énumère un certain nombre de ces conséquences (A/35/533, annexe I, par 22 à 28).

33. Les données provenant de sources israéliennes indiquent une augmentation globale de la production agricole, y compris la production des colonies israéliennes. L'appendice IV montre les augmentations de production enregistrées, en termes quantitatifs. Il semble que les augmentations les plus remarquables aient eu lieu au cours des premières années d'occupation. Cette situation peut être attribuée à l'introduction par les autorités d'occupation d'innovations techniques comportant l'utilisation de matériel nouveau et de plus grandes quantités d'engrais, de moyens d'irrigation plus efficaces, de nouvelles méthodes de production et de meilleures semences ainsi qu'un usage plus répandu de pesticides et d'insecticides. Au cours de la période 1976-1977 et 1978-1979, les quantités produites n'ont pas beaucoup varié.

34. Des renseignements obtenus auprès de diverses sources font apparaître une modification considérable de la gamme des productions agricoles. L'objectif principal des changements apportés était d'éliminer les cultures concurrençant les produits israéliens du même type et d'introduire de nouvelles cultures à même de fournir aux industries de transformation et aux industries manufacturières israéliennes les matières premières qui leur sont nécessaires. On peut indiquer à ce titre la limitation de la production, dans les territoires occupés, de melons et de citrouilles qui concurrencent ceux du Negev, ainsi que l'introduction de la culture en grand du tabac et du sésame et de variétés de légumes sélectionnés, dont le traitement est ensuite effectué en Israël. La modernisation du secteur agricole par les autorités d'occupation a également eu pour conséquence la création d'un marché pour les industries israéliennes qui détiennent le monopole de la fourniture des facteurs de production tels que les machines et les autres équipements agricoles, les engrais, les pesticides, etc. (voir A/35/533, annexe I, par. 38).

o/ Ibid., par. 24.

35. En ce qui concerne l'industrie, rien n'indique qu'il se soit produit au cours de la période d'occupation des changements structurels suffisamment importants pour permettre au secteur industriel de jouer un rôle moteur dans le processus de développement des territoires occupés. L'appendice V montre la structure du secteur industriel telle qu'elle apparaissait en 1979. Il semble, d'après cet appendice, que sur la rive occidentale, 91,6 p. 100 des industries employaient moins de huit personnes, la majorité d'entre elles employant deux à trois personnes. Dans la bande de Gaza et dans le nord du Sinaï, 88 p. 100 des industries employaient moins de huit personnes et, là encore, la majorité de ces industries employaient deux à trois personnes. Sur la rive occidentale, les établissements industriels n'employant aucun employé représentaient 43,1 p. 100 de l'ensemble, tandis que dans la bande de Gaza et dans le nord du Sinaï le pourcentage était de 46,5 p. 100.

36. Les établissements industriels des territoires occupés ont eu à effectuer la concurrence très vive des produits analogues aux leurs fabriqués par des établissements industriels israéliens plus modernes, en particulier sur le plan technique, et qui disposent, avec les territoires occupés, d'un marché largement ouvert. Il semble désormais qu'un nombre de plus en plus important de petits établissements des territoires occupés ne sont en mesure de rester en activité que grâce aux travaux de sous-traitance qu'ils reçoivent d'entreprises industrielles israéliennes; ceci vaut en particulier pour les articles de confection et d'autres produits textiles, les matériaux de construction ainsi que les articles en métal ou en plastique.

37. Un autre facteur pourrait avoir une influence défavorable sur le développement du secteur industriel des territoires occupés : il s'agit de la tendance récente à la création d'unités et de complexes industriels dans les colonies de peuplement israéliennes de la rive occidentale, de la bande de Gaza et des hauteurs du Golan. Selon M. Bassam Sakat, directeur du Département de l'économie de l'Académie royale des sciences jordanienne, les entreprises arabes ont été touchées financièrement par la fermeture de toutes les banques arabes dans les territoires occupés. Par contre, le Gouvernement israélien a apporté une aide continue aux entreprises industrielles israéliennes, réduisant ainsi la compétitivité des industries arabes et compromettant leur capacité de survie (voir S/14628, par. 67 et 225). Les établissements industriels des colonies israéliennes ont l'assurance de pouvoir bénéficier du soutien de l'Etat et de divers stimulants : ils peuvent obtenir des banques israéliennes des moyens de financement et peuvent recourir à des techniques de production modernes, autant d'atouts dont ne peut disposer l'entrepreneur palestinien.

38. Dans les territoires occupés, la structure, les tendances et les termes de l'échange ont subi des modifications considérables. Alors qu'avant 1967 la rive occidentale et la bande de Gaza n'entretenaient aucune relation commerciale avec Israël, la bande de Gaza est devenue le principal partenaire commercial d'Israël, responsable en 1979 de 64,1 p. 100 de la valeur totale des exportations des territoires occupés et de 88,0 p. 100 de celle des importations.

39. Ces exportations sont constituées non seulement de celles faites en direction d'Israël mais également des exportations à destination d'autres pays entretenant des relations commerciales avec Israël et vers lesquels les producteurs de la rive occidentale et de la bande de Gaza ou leurs organisations professionnelles ne peuvent exporter directement. Les exportations vers la Jordanie et, par son intermédiaire, vers d'autres pays arabes, sont autorisées, le pays importateur exigeant cependant un certificat sur l'origine du produit, qui doit provenir obligatoirement de la rive occidentale ou de la bande de Gaza. Cette dernière a pu exporter directement vers certains Etats de l'Europe de l'Est qui n'entretiennent pas de relations commerciales avec Israël. Les exportations vers la Jordanie et, à travers elle, vers d'autres Etats arabes constituent une intéressante source de devises étrangères convertibles pour Israël. En 1979, elles lui ont ainsi rapporté l'équivalent de 2 185,1 millions de livres israéliennes. Les exportations, à partir de la bande de Gaza essentiellement, vers d'autres pays, ont été évaluées à 251,3 millions de livres israéliennes. Les exportations à destination d'Israël ont été évaluées à 4 367,2 millions de livres israéliennes.

40. Les importations de produits en provenance d'Israël effectuées par les territoires occupés comprennent non seulement des produits d'origine israélienne mais également des produits en provenance d'autres pays entretenant des relations commerciales avec Israël. Israël perçoit des droits d'importation sur ces produits. En 1979, les importations en provenance d'Israël ou transitant par ce pays ont été évaluées à 12 331,3 millions de livres israéliennes, les importations en provenance de Jordanie à 127,3 millions de livres israéliennes et celles en provenance d'autres pays à 1 553 millions de livres israéliennes. En 1979, le déficit commercial avec Israël des territoires arabes occupés a atteint 7 963,6 millions de livres israéliennes. Les échanges commerciaux avec la Jordanie se sont soldés par un excédent de 2 057,8 millions de livres israéliennes et avec les autres pays par un déficit de 1 301,8 millions de livres israéliennes p/.

41. L'analyse ci-dessus permet de formuler deux observations importantes : la première est que l'économie israélienne récupère une part importante des salaires des travailleurs des territoires occupés employés en Israël du fait qu'ils achètent des marchandises et des services israéliens. La seconde est que l'économie israélienne a reçu en 1979 pour 2 057,8 millions de livres israéliennes de devises étrangères dont les producteurs palestiniens auraient pu disposer si Israël n'occupait pas les territoires arabes. Cette somme, ainsi que les transferts effectués depuis l'étranger au profit de particuliers, qui se sont élevés à 2 036,0 millions de livres israéliennes en 1979 q/, constituent un supplément très appréciable par rapport aux recettes en devises étrangères à la disposition des autorités israéliennes.

p/ Les chiffres fournis aux paragraphes 48, 49 et 50 proviennent du Statistical Abstract of Israel, 1980, p. 685.

q/ Ibid., p. 683, tableau XXVII.9.

42. Si elle avait la possibilité d'employer à sa guise ces recettes d'exportation et ces sommes envoyées de l'étranger, la population des territoires occupés disposerait d'une gamme de techniques et de services plus vastes qui lui permettrait d'améliorer sa production agricole et industrielle ainsi que ses conditions de vie. Toutefois, compte tenu des conditions d'occupation actuelles, la population des territoires occupés est obligée de se contenter de ce qu'elle peut obtenir auprès de sources israéliennes. L'incertitude dans laquelle elle vit, les restrictions qui l'empêchent d'utiliser ses propres ressources, le peu de motifs d'encouragement qu'elle a de vouloir améliorer sa situation économique en contribuant à l'établissement d'une société stable et dynamique et l'impossibilité totale dans laquelle elle se trouve de participer au processus de développement, ont conduit la population des territoires occupés à utiliser essentiellement les ressources dont elle dispose encore après avoir satisfait ses besoins de consommation essentiels à la construction de logements individuels plutôt qu'à des activités productrices de revenus.

D. Infrastructure

43. D'une manière générale, on entend par infrastructure nécessaire au développement les transports, les réseaux d'alimentation en énergie et les équipements de base, en particulier le logement. Après l'occupation israélienne de 1967, la construction de logements sur la rive occidentale a diminué brusquement, provoquant une véritable crise du logement avec ce que cela entraîne, à savoir loyers élevés et entassement de la population. Actuellement, plus de 50 p. 100 des habitants arabes de la rive occidentale vivent à plus de trois dans une même pièce.

44. Par ailleurs, un rapport établi pour la Commission économique pour l'Asie occidentale (CEAO) signale que la dégradation des logements sur la rive occidentale a encore compliqué la situation r/.

45. La crise du logement est aggravée par l'absence de viabilité. La plupart des villages ne sont pas reliés au réseau d'adduction d'eau, manquent d'électricité et n'ont pas d'accès aux grands axes routiers, comme il est indiqué à l'appendice VI.

E. Patrimoine et valeurs culturelles

46. Sur le plan culturel, c'est la population arabe du secteur oriental de Jérusalem qui a ressenti le plus durement les effets de l'occupation. Le fractionnement de la communauté arabe vivant dans cette partie de Jérusalem est un fait concret dû à la création de quartiers résidentiels juifs et de colonies juives dans les zones que les autorités israéliennes se sont appropriées. L'enseignement qui, auparavant, était calqué sur le système jordanien, a été remplacé par le système israélien, les programmes scolaires et les manuels étant désormais ceux d'Israël. Toutes sortes d'obstacles ont été mis au développement

r/ B. Abu-Kishk, "Human Settlements : problems and social dimensions in the West Bank and Gaza" (CEAO, Beyrouth, 1981).

des activités sociales, culturelles et sportives parmi les résidents arabes. Un grand nombre d'ouvrages ont été interdits et les autorités israéliennes ont fréquemment refusé d'autoriser l'importation de livres et de publications traitant de la culture et de l'histoire arabes. Les rues et les sites du secteur oriental de Jérusalem, qui ont une haute signification historique et religieuse pour les peuples arabes et musulmans, ont changé de nom. Ces exemples, parmi d'autres, d'atteinte aux valeurs et au patrimoine culturel du peuple palestinien ont été consignés dans le rapport, daté de mai 1979, que le Royaume hachémite de Jordanie a présenté à la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) du Conseil.

47. Des conflits ont éclaté entre les Palestiniens, la communauté juive et les autorités israéliennes, au sujet des droits de propriété et autres sur Al-Haram Al-Sharif, où se trouvent des sanctuaires islamiques, et des fouilles auxquelles il a été procédé dans ces sanctuaires et à leurs alentours; l'application de la loi israélienne aux affaires religieuses musulmanes dans le secteur oriental de Jérusalem et l'utilisation de la mosquée d'Ibrahim à Hébron ont également soulevé des protestations (voir S/13450, Add.1, par. 63-76, 89-93 et 112 et S/14268, annexe I, par. 5 et 16).

48. Les tentatives faites par les autorités d'occupation pour empêcher le développement des valeurs et du patrimoine culturels du peuple palestinien vivant dans les territoires occupés et leur transmission aux jeunes générations par la presse et les moyens d'enseignement ont été signalées à maintes reprises et dans des contextes divers. En novembre 1980, l'Université Bir Zeit a été fermée pendant une semaine, après que les étudiants eurent commencé à célébrer une "semaine palestinienne" s/ sur le campus de l'Université sans avoir obtenu l'autorisation des autorités. A une autre occasion, le Secrétaire général de l'Union des artistes et peintres palestiniens, dans une déclaration qu'il a faite à la vingt et unième session de la Conférence générale de l'UNESCO (Belgrade, 1980), a mentionné une loi promulguée par la Puissance occupante aux termes de laquelle tout Palestinien surpris en train de chanter un hymne national était passible d'arrestation et de cinq années d'emprisonnement ou condamné à une amende de 20 000 livres israéliennes. Il a également parlé de descentes opérées dans des salles d'exposition et de peintures confisquées et il a mentionné la fermeture de la Galerie 79, établissement placé sous le patronage d'artistes et de peintres palestiniens locaux qui cherchent à développer leur art et leur culture.

49. Le numéro du 2 février 1981 du Jerusalem Post a signalé que l'Administration militaire avait interdit la distribution sur la rive orientale d'un certain nombre d'ouvrages publiés récemment au Liban, en Jordanie et en Egypte. Les bibliothèques, les librairies et les écoles ont reçu l'ordre de ne pas vendre ou utiliser ces ouvrages. En outre, d'après les renseignements fournis à la mission, la police aurait fait des descentes dans plusieurs bibliothèques publiques ainsi que dans

s/ Middle East Journal, printemps 1981, vol. 35, No 2, Chronology of Events, p. 209 et suivantes.

les bibliothèques d'écoles et d'établissements de la rive occidentale afin de confisquer les ouvrages censés contenir des passages insultants à l'égard de l'Etat d'Israël et du peuple juif et d'autres textes considérés comme ayant un caractère provocateur. La mission a également appris que les forces israéliennes avaient fait une descente à l'Université Al Njah et avaient perquisitionné dans la bibliothèque. Le Jerusalem Post du 2 février 1981 a également signalé que les municipalités de Ramallah et El-Bireh avaient reçu l'ordre de retirer les cartes de la Palestine fixées aux murs dans les bureaux des maires. Le refus d'obtempérer entraînerait des poursuites, ont déclaré les autorités. L'ordre d'enlever les cartes a été motivé, d'après le journal, par le fait que la mention "Etat d'Israël" n'y figurait pas.

50. Le rapport du Directeur général de l'UNESCO (20C/113) sur les conclusions de la mission d'enquête qui s'était rendue dans les territoires occupés en novembre et décembre 1977 signale, à propos de la situation de la culture et de l'enseignement dans les territoires occupés, que les livres sont censurés : toute poésie ou oeuvre en prose à laquelle les Palestiniens attribuent un caractère patriotique est supprimée. Dans de nombreux ouvrages, la mention d'origine, par exemple le Ministère de l'éducation de la Jordanie, est remplacée par la mention "Commandement militaire de la rive occidentale" portée en hébreu et en arabe. Dans les livres d'histoire et de géographie, les cartes sont incomplètes, l'histoire de la région ou des pays arabes voisins est présentée de manière partielle et le mot "Palestine" est presque systématiquement remplacé par le mot "Israël". Les autorités israéliennes n'ont pas autorisé l'ouverture ou la réouverture des centres culturels et artistiques, qu'elles se sont empressées de considérer comme des foyers de rébellion. La censure s'arrange pour rejeter des oeuvres d'une importance fondamentale pour la culture arabe, qu'il s'agisse de poèmes ou d'oeuvres en prose des deuxième et troisième siècles de l'hégire ou des ouvrages de poètes arabes du début du XXe siècle, sous prétexte que ces oeuvres incitent à la violence.

51. Le rapport signale, en outre, que l'autorisation préalable des autorités militaires est nécessaire pour organiser des festivals et des expositions, qui sont parfois interdits au dernier moment même lorsque l'autorisation nécessaire a été obtenue. Le folklore est également censuré par les autorités israéliennes qui invoquent des raisons de sécurité. Dans une conclusion générale, le rapport signale, entre autres, qu'à l'époque considérée (1977) la censure limitait l'horizon des jeunes Palestiniens dans les territoires occupés au point que ceux-ci avaient une image déformée de leur patrimoine culturel, si bien qu'il leur était difficile d'accéder au monde arabe d'aujourd'hui ou au monde contemporain en général.

52. D'autres mesures sont employées pour empêcher les jeunes Palestiniens d'acquérir le sens de leurs valeurs culturelles et de leur patrimoine, comme celles qui consistent à supprimer dans les manuels tout ce qui est de nature à susciter un élan patriotique national, à interdire les atlas géographiques où figurent le nom et la carte de la Palestine et à contrôler le contenu des programmes d'études des établissements d'enseignement. De nombreux manuels sur l'histoire, la culture ou la politique arabes sont interdits pour des raisons de "sécurité" t/

t/ "Measures taken by the Israeli Occupation Authorities to Change School Curricula", The Committee for the Defense of Palestinian Human Rights under Israeli Occupation, Beyrouth (Liban), 1979 (texte ronéotypé), p. 3.

IV. IMPACT DE L'OCCUPATION SUR LE PROCESSUS DE DEVELOPPEMENT DANS
LES ETATS ARABES, ET DANS LES TERRITOIRES OCCUPES ET POUR LA
POPULATION QUI Y VIT

53. La situation des réfugiés palestiniens et des personnes déplacées vivant en Jordanie, au Liban et dans la République arabe syrienne - 1 136 140 personnes à la fin de 1979 - a obligé les gouvernements de ces pays à déployer des ressources pour compléter celles fournies par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et qui sont essentiellement consacrées aux abris, à l'enseignement, à la formation et à la santé ainsi qu'à la distribution de rations sèches. C'est ainsi que le Gouvernement de Jordanie a construit des installations d'adduction d'eau dans les camps et leur fournit l'eau à ses frais. Il a dû également augmenter les budgets des Ministères de l'éducation, de la santé, des affaires sociales, et du travail, du développement et de la reconstruction pour aider à satisfaire les besoins des réfugiés et des personnes déplacées. Le Gouvernement de la République arabe syrienne a dû prendre des dispositions pour le reclassement de ses ressortissants qui avaient fui les hauteurs du Golan et la région de Kounaïtra. Le Gouvernement libanais a dû faire face, de façon continue, au problème posé par les besoins des groupes palestiniens ainsi que de ses propres citoyens affectés par la violence régnant dans la région et par les activités israéliennes. Il est difficile d'évaluer la quantité de ressources ainsi déployées par chacun des gouvernements concernés puisque les données directement imputables à l'amélioration du sort des réfugiés et des personnes déplacées dans chacun des pays ne sont pas aisément accessibles. Cependant, on peut supposer qu'elles sont considérables, vu l'accroissement du nombre de réfugiés et de personnes déplacées et l'insuffisance des ressources dont dispose l'UNRWA pour satisfaire tous les besoins. Il est évident que les perspectives de développement de chacun de ces pays ont été gravement affectées par l'impossibilité de parvenir à une solution juste et équitable dans la région.

54. Les effets économiques négatifs de l'occupation sur le processus de développement en Egypte ont été examinés de façon extrêmement détaillée dans le rapport du Secrétaire général (A/32/204, par. 58 à 109). Depuis lors, l'Egypte a retrouvé le contrôle de ses gisements pétrolifères d'Abu Rudeis et une partie du Sinaï, y compris les ressources matérielles et humaines de la ville d'El Arish ainsi que l'eau et d'autres ressources naturelles de la région. Il y a 28 puits d'eau dans la région occupée. Selon les autorités égyptiennes, la situation de ces puits ainsi que celle des autres déjà rendus restent à évaluer, notamment du point de vue des conséquences de l'occupation israélienne et de l'établissement de colonies de peuplement.

55. Les effets de l'occupation sur le processus du développement en Jordanie ont également été examinés dans le rapport du Secrétaire général (A/32/204, par. 137 à 161). Il n'y a aucune raison de penser que les pertes de revenus et de production subies par la Jordanie depuis que la rive occidentale et le secteur oriental de Jérusalem, auxquels 35 à 40 p. 100 de la production intérieure étaient imputables avant la guerre de juin 1967, ne sont plus sous son contrôle, aient diminué depuis lors. Dans le cadre de la politique de développement régional du Gouvernement jordanien d'avant juin 1967, la rive occidentale

devait constituer la principale source de production agricole du royaume. Depuis la guerre, même si la politique de "libre passage sur les ponts" de la puissance occupante a permis à la Jordanie d'importer des produits agricoles de la rive occidentale et de Gaza, elle a dû se plier aux contraintes afférentes aux produits dont l'exportation était autorisée et aux droits frappant ces produits.

56. L'économie de la République arabe syrienne a continué de subir les conséquences de l'occupation israélienne des hauteurs du Golan qui, avant la guerre de juin 1967, produisaient 9 à 11 p. 100 de la production totale du pays (S/13450/Add.1). Les pertes financières et les pertes de revenus subies par la Syrie du fait des guerres de 1967 et 1973 sont examinées en détail dans le rapport du Secrétaire général (A/32/204, par. 110 à 136). Dans un récent rapport présenté par le Gouvernement de la République arabe syrienne à l'occasion de l'élaboration du présent rapport, il est indiqué que l'occupation continue des hauteurs du Golan avait entraîné des pertes de revenus et d'investissements estimées en moyenne à 235 millions de livres syriennes par an et une perte cumulative d'environ 3 525 millions de livres syriennes à la fin 1981. Le coût de la reconstruction et de la réfection des mosquées et des lieux de culte à Kounaïtra s'était élevé à 10 millions de livres syriennes. Les dégâts subis par les mosquées et les lieux de culte dans les 150 villages de la région de Kounaïtra ont été évalués à 75 millions de livres syriennes. Dans le domaine culturel, il faut citer la destruction du centre culturel de Kounaïtra ainsi que de monuments et de bâtiments historiques des périodes romaine, byzantine et ottomane à Massarah, Bania et sur les collines historiques entourant Kounaïtra. Les pertes de revenus résultant de la destruction des musées durant les guerres de 1967 et 1973 ont été estimées à 12 millions de dollars par an.

57. Au Liban, la situation qui s'est créée ne peut être dissociée des événements qui ont eu lieu dans le reste de la région, notamment l'occupation de territoires arabes voisins depuis 1967. Les dégâts subis par l'économie libanaise, surtout dans le sud, et la nécessité de reloger et de reclasser les populations touchées, a sérieusement affecté le processus de développement de ce pays.

58. Evaluer les conséquences de l'occupation sur le processus de développement dans les territoires occupés revient à rappeler la détérioration des conditions de vie et de travail des populations résultant d'une perte de contrôle sur leurs ressources et leurs options en matière de développement, les atteintes à leurs pratiques religieuses et au développement de leur culture, ainsi que les restrictions à la liberté d'association, d'expression et de déplacement. Ces faits ont fait l'objet de commentaires dans la partie précédente du présent rapport.

59. En plus des circonstances susmentionnées qui entravent le processus de développement dans les territoires occupés, il convient de mentionner, en outre, quelques autres conséquences de l'occupation.

L'aide étrangère comme stimulant au développement

60. Vu les circonstances dans lesquelles les territoires occupés se trouvent, l'injection de ressources extérieures pour améliorer l'économie et les conditions d'existence des populations est d'une importance capitale. Au Sommet de Bagdad

de 1978, les Etats arabes avaient créé un fonds spécial chargé de mobiliser les ressources pour des projets de développement dans les territoires occupés, et ce fonds devait être administré par un comité mixte jordano-palestinien. L'entrée de ces ressources a été réduite peu à peu par la puissance occupante au moyen de diverses mesures administratives et directives politiques, dont il est question dans d'autres rapports présentés conformément à des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et dans les rapports d'organes directeurs des autres organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées. Selon l'Organisation de libération de la Palestine, 150 millions de dollars des Etats-Unis devaient être acheminés en 1981 pour des projets de développement dans les territoires occupés. Dans le passé, l'administration militaire israélienne avait, à l'occasion, donné son approbation, encore que souvent après des délais considérables, une fois que certaines conditions relatives aux consultants, au site, aux prescriptions techniques et à l'affectation des ressources extérieures avaient été satisfaites. Depuis août 1981, le transfert de ces fonds est interdit, ainsi qu'il ressort du numéro du 7 août 1981 d'Al-Fajar. La puissance occupante affirme que les restrictions imposées visent à assurer que les fonds sont utilisés pour des projets de développement précis et non pour des activités subversives, mais les Palestiniens des territoires occupés y voient un élément d'une stratégie destinée à saper la base économique, industrielle, éducationnelle, et technique de ces territoires et ainsi à en faire émigrer les Arabes.

61. Des ressources extérieures ont également été mobilisés par des mécanismes multinationaux. Par exemple, en vertu de la résolution 34/133 de l'Assemblée générale, le Programme des Nations Unies pour le développement devait lancer un large éventail d'activités en matière de développement en coopération avec d'autres organismes et institutions du système des Nations Unies. Dix-huit projets d'un coût estimatif de 3,5 millions de dollars des Etats-Unis avaient été approuvés par le Conseil d'administration dans sa décision 79/18 et entérinés par l'Assemblée générale. Un accord de principe avec toutes les parties intéressées avait été réalisé pour une identification et une formulation plus précises de 11 des 18 projets, dont 10 devaient être exécutés sur la rive Occidentale et à Gaza et un en République arabe syrienne. Au mois de mai 1981, trois des projets étaient en cours d'exécution et deux devaient être entamés au 1er juillet 1981 (voir DP/514).

62. Le Conseil du développement industriel de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel avait approuvé à ses douzième et quatorzième sessions, les projets suivants d'assistance, dans le domaine industriel, au peuple palestinien :

- a) Etude de l'industrie manufacturière sur la rive occidentale du Jourdain et dans la bande de Gaza;
- b) Formation en matière de développement industriel;
- c) Etude de faisabilité concernant la création d'une cimenterie sur la rive occidentale du Jourdain;

- d) Etude de faisabilité concernant la création d'une conserverie d'agrumes;
- e) Assistance à l'industrie des matières plastiques;
- f) Assistance à l'industrie pharmaceutique;
- g) Assistance à de petites industries et à des ateliers.

A l'exception du projet sur la formation en matière de développement industriel, aucun progrès n'avait été fait, jusqu'en février 1981, pour les autres qui ne sont pas des projets de formation, car l'accès à la rive occidentale et à Gaza avait été interdit par la puissance occupante u/.

63. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales internationales s'emploient à améliorer la situation économique et sociale des populations des territoires occupés comme Catholic Charities, American Near East Refugee Aid (ANERA) et Community Development Foundation (CDF). Elles constituent une autre source de mobilisation de l'aide étrangère si nécessaire en faveur de petits projets profitant directement aux familles et aux communautés de ces territoires. Il apparaîtrait que de nouvelles règles auraient été édictées pour restreindre la mise en oeuvre de tels projets lorsque la participation active des habitants de la rive occidentale est nécessaire et encouragée (projets de développement communautaire) tandis que ces restrictions ne s'appliquent pas aux projets où les habitants de la rive occidentale sont essentiellement les consommateurs de biens et de services qui leur sont fournis. Toutefois, comme suite à une demande du Conseil du développement industriel, l'ONUDI procède activement à l'identification de nouveaux projets qui pourraient être mis en oeuvre pour aider le peuple palestinien.

Contraintes économiques et financières affectant le développement

64. Les liens d'interdépendance qui se créent progressivement entre les économies des territoires occupés et Israël ont des effets irrémédiables sur le développement de ces territoires. Si l'agriculture en a retiré des avantages sur le plan de la productivité et de la gamme des productions, la production a été spécialisée de manière à compléter la production agricole en Israël et à satisfaire les besoins de l'agro-industrie israélienne. Diverses personnes connaissant bien la situation dans les territoires occupés ont indiqué à la mission que la recherche agricole était découragée dans la rive occidentale et à Gaza. On y a implanté des centres expérimentaux afin de diffuser les résultats des recherches effectuées en Israël. Dans les conditions actuelles, étant donné que le secteur agricole des territoires occupés n'est pas en mesure de satisfaire aux conditions du marché dans le domaine

u/ Voir document de l'ONUDI ID/B/C.3/97 présenté à la quatorzième session du Comité permanent du Conseil du développement industriel et le document ID/B/255 présenté à la quinzième session du Conseil du développement industriel.

de la production et de la distribution que la programmation agricole, l'établissement de priorités et la commercialisation des produits relèvent de la compétence de l'administration militaire et que les exploitants agricoles sont entièrement tributaires de sources israéliennes pour les facteurs de production, les stimulants offerts pour mettre en place une base agricole permettant de satisfaire les besoins de la population dans les territoires et de vendre sur les marchés à l'étranger sont insuffisants.

65. La situation actuelle n'est pas favorable à la mise en place d'une base industrielle viable. L'activité dans le secteur industriel dépend en majeure partie des commandes passées par des entreprises israéliennes dans le cadre de contrats de sous-traitance ou consiste à leur livrer du matériel. Comme les produits manufacturés israéliens entrent librement dans les territoires occupés, les industriels locaux sont peu encouragés à améliorer la qualité de leurs produits ou à développer leur production. Ils sont également gênés par le manque de ressources qui permettraient de financer la recherche-développement et de moderniser leurs usines.

66. L'implantation de nouvelles colonies de peuplement israéliennes et l'absence de planification du développement à long terme et à court terme sont deux autres contraintes qui affectent le développement agricole et industriel des territoires occupés. En ce qui concerne la première, les colonies se livrent à des activités agricoles et industrielles. Elles occupent une position privilégiée. Leurs produits concurrencent ceux des producteurs locaux dans les territoires occupés qui ne bénéficient pas d'avantages comparables, sous la forme de subventions, aides, facilités de crédit et de possibilités d'utilisation des terres, de l'eau et de l'énergie. L'absence d'une planification à long terme visant à donner une orientation au développement des territoires occupés et à lui assigner des priorités est l'une des causes essentielles de la stagnation de l'économie. Elle a compromis son développement systématique, et notamment le financement, les investissements dans des activités productives et la planification de la main-d'oeuvre, qui seraient viables et profiteraient à la population des territoires occupés.

67. L'absence d'une infrastructure financière permettant de mobiliser l'épargne et de financer les investissements entrave sérieusement la volonté de développement dans les territoires. Après l'occupation, en 1967, les principales banques arabes ont été fermées et de nombreux avoirs et engagements ont été transférés hors de la région. Le gouvernement militaire administrant la région a autorisé les banques israéliennes à ouvrir des filiales. Les épargnants et les investisseurs des territoires ne leur ont pas accordé la même confiance. Les opérations sont tombées à un niveau minimum et ont été limitées aux transactions portant sur l'apurement de comptes par l'intermédiaire de banques israéliennes, et notamment aux transactions avec Israël ou avec des sociétés étrangères. Les fonctions plus importantes consistant à fournir des services aux fins du développement ont été considérablement restreintes. Les crédits octroyés par les banques, dont le montant est limité et le taux d'intérêt élevé, servent généralement à financer des dépenses d'exploitation. Une faible partie est utilisée pour

les investissements en capital, lesquels sont généralement financés par les recettes courantes des entreprises ou les envois de fonds en provenance de l'étranger.

68. Les résidents des territoires occupés sont peu enclins à accumuler des avoirs libellés en livres israéliennes, en raison de l'instabilité de cette monnaie résultant des taux élevés d'inflation. La majeure partie est dépensée dans le cadre des transactions courantes ou pour l'achat de biens de consommation. Lorsque cela est possible, les avoirs sont accumulés, même aux fins de thésaurisation, en dinars jordaniens, monnaie convertible et disponible dans les territoires où elle est acceptée, parallèlement à la monnaie israélienne. Lorsque le produit de transactions est disponible en dinars jordaniens, les bénéficiaires, dans les territoires, préfèrent généralement investir en Jordanie. Les entreprises exerçant des activités dans les territoires occupés et ayant des intérêts ailleurs, notamment en Jordanie, ont tendance à réduire au minimum leurs opérations dans les territoires v/.

La souveraineté sur les ressources nationales en tant qu'aspect du développement

69. La souveraineté sur les ressources nationales est généralement interprétée comme étant le droit d'un peuple à déterminer la manière dont ses ressources seront mises en valeur, utilisées, conservées et préservées. Ces choix sont généralement effectués par l'intermédiaire d'institutions politiques. D'après les maires d'Halhoul et d'Hebron interviewés par la mission à Amman, des membres de l'Organisation de libération de la Palestine et des représentants et résidents de la rive occidentale qui se sont entretenus avec la mission, la plus haute forme de gouvernement représentatif dans les territoires occupés est la municipalité qui est chargée de la gestion des affaires locales, à l'exception de la police, dans son ressort. Toutefois, les municipalités relèvent de l'autorité générale de l'administration militaire qui contrôle et limite de plus en plus leurs pouvoirs en matière de prise de décisions et l'utilisation de leurs ressources. Des élections municipales avaient été organisées en 1972 et à nouveau en 1976, conformément à la loi jordannienne en vigueur avant l'occupation. Les élections de 1976 avaient porté au premier plan de la politique municipale des représentants, y compris des maires, du Front national qui appuie l'Organisation de libération de la Palestine. Depuis lors, les pouvoirs et les droits des municipalités ont été gravement compromis par les décisions de l'administration militaire. La politique israélienne a généralement consisté à réduire les capacités d'auto-financement des municipalités, à utiliser les subventions financières provenant de l'administration militaire pour exercer des pressions politiques sur les maires arabes et, en particulier, à refuser des fonds aux municipalités gouvernées par des maires considérés comme hostiles à Israël et à sa politique.

v/ Voir le rapport de la CNUCED, présenté à la vingt-troisième session du Conseil du commerce et du développement (TD/B/870).

70. D'après les renseignements fournis à la mission, les autorités militaires avaient réduit les recettes provenant de la taxe sur les carburants, qui constituent une source importante de revenu, et dans certains cas, elles les avaient bloquées, comme à Naplouse où, depuis deux ans, elles se chargeaient du recouvrement. Les autorités militaires ne versaient plus aux municipalités la part des droits de douane qui leur revenaient avant l'occupation, en juin 1967. Par contre, un nouveau droit d'excise de 12 p. 100 avait été imposé, dont les recettes n'étaient pas partagées avec les municipalités. Elles avaient également pris en mains l'octroi de permis de construire. Les municipalités ont ainsi été privées de cette source de revenu. En même temps, cette mesure a permis aux autorités d'arrêter tous nouveaux travaux de construction dans les municipalités. Les élections municipales qui, légalement, auraient dû être organisées en 1980 ont été reportées sine die. Il apparaît qu'on réduit les pouvoirs de la population en matière de prise de décisions, même à l'échelon de la municipalité, et qu'ainsi on limite encore davantage son contrôle sur les ressources nationales dans ses territoires.

APPENDICE I

Tableau 1

Consommation d'eau en Israël

Année	Total (en millions de mètres cubes)	Consom- mation domes- tique	Consom- mation indus- trielle	Population (en milliers d'habitants)	Consommation domestique et industrielle par personne (en litres par jour)
1958	1 274	196	46	2 000	332
1960	1 338	197	54	2 117	325
1965	1 329	199	55	2 563	272
1969	1 537	231	70	2 884	286
1970	1 564	240	75	2 974	290
1971	1 659	254	86	3 069	304
1972	1 565	268	87	3 173	307
1974	1 565	288	97	3 377	312
1975	1 596	295	94	3 455	310
1976	1 728	306	95	3 533	311
1977	1 670	308	91	3 613	303
1978	1 673	348	94	3 737	293
1979	1 790	367	96	3 836	306
Moyenne 1970-1979					

Source : Statistical Abstract of Israel, éditions de 1973, 1978 et 1980, (Israel, Central Bureau of Statistics).

Tableau 2

Consommation d'eau sur la rive occidentale et en Israël

(En millions de mètres cubes)

	<u>Rive occidentale</u>	<u>Israël</u>
Agriculture	90	1 325
Industrie)	95
) 10	
Consommation des ménages)	300
	—	—
Total	100	1 720
Consommation par personne (total)	0,142	0,537
Consommation domestique par personne	0,013	0,086

Source : Pour la rive occidentale : Palestine National Fund, "Water Resources and Policies in the West Bank" (n. d.), p. 4; pour Israël : KIDMA, Israel Journal of Development, No 10 (1977).

Tableau 3

Ressources en eau dont dispose Israël
(En millions de mètres cubes par an)

Eaux du Jourdain	450
Écoulement restitué, bassin du Jourdain	50
Sources du bassin hydrographique oriental	150
Sources du bassin hydrographique occidental (y compris sources du Yarkon)	350
Eaux souterraines	450
Écoulements de crue	100
Retour des eaux non absorbées par l'irrigation	100
Recyclage des eaux à usages domestique et industriel	150
	<hr/>
Total	1 800
Usage domestique et industriel	300
	<hr/>
Eaux d'irrigation	1 500

Source : Tahal (Water Planning for Israel, Ltd.), "The Master Plan for Israel Development of Irrigation" (Tel Aviv, 1956), p. 4.

APPENDICE II

Tableau 1

Population de la rive occidentale et de la bande de Gaza et
 dans la partie nord du Sinaï
 (En milliers d'habitants)

Année	Taux d'accroissement annuel	Accroissement naturel	Population à la fin de l'année	Augmentation (Diminution)
<u>La rive occidentale</u>				
1967	(1,7)	3,0	585,7	-
1968	(0,7)	11,7	581,7	(4,0)
1969	2,3	12,3	595,2	13,5
1970	1,5	13,7	603,9	8,7
1972	1,9	16,8	629,0	25,1
1974	2,4	18,1	661,6	32,6
1975	0,5	13,6	665,1	3,5
1976	0,9	20,3	670,9	5,8
1977	1,5	20,5	681,2	10,3
1978	1,4	18,6	690,1	9,2
1979	1,3	20,9	699,6	9,2
<u>La bande de Gaza et la partie nord du Sinaï</u>				
1967	(2,3)	3,3	380,9	-
1968	(5,6)	7,4	355,9	(25,0)
1969	1,8	9,2	362,2	6,3
1970	1,5	8,8	367,7	5,5
1972	2,0	11,5	383,5	15,8
1974	2,8	13,2	408,5	25,0
1975	2,4	13,8	418,5	10,0
1976	2,5	14,8	429,0	10,5
1977	2,9	15,3	441,3	12,3
1978	2,0	14,1	450,2	8,9
1979*	2,9	16,1	432,6	(17,0)

Source : Extrait de Statistical Abstract of Israel, 1980, No 31 (Central Bureau of Statistics, Jérusalem), p. 677, tableau XXVII/1.

* La population d'El Arish non incluse.

Tableau 2

Professionnels, universitaires et personnel administratif

	1972	1974	1977	1979
<u>Bande de Gaza et partie nord du Sinaï</u>				
<u>Salariés a/</u>				
Total (en milliers de personnes)	5,1	5,4	5,6	4,8
Pourcentage du nombre total de salariés	11,9	11,2	10,9	9,2
<u>Population active</u>				
Total (en milliers de personnes)	5,6	5,8	5,7	5,2
Pourcentage du total	8,8	8,0	7,4	6,6
<u>Rive occidentale</u>				
<u>Salariés</u>				
Total (en milliers de personnes)	9,8	10,2	10,1	9,9
Pourcentage du nombre total de salariés	13,7	12,8	13,7	12,6
<u>Population active</u>				
Total (en milliers de personnes)	10,8	11,8	11,2	11,0
Pourcentage du total	8,7	8,6	8,8	8,3

a/ Dans le présent tableau et dans les tableaux suivants, le terme "salariés" désigne les personnes qui perçoivent un traitement ou un salaire et l'expression "population active" désigne les salariés et les personnes travaillant pour leur propre compte.

Tableau 3

Employés de bureau, vendeurs et personnel du secteur des services

	1972	1974	1977	1979
<u>Bande de Gaza et partie nord du Sinaï</u>				
<u>Salariés</u>				
Total (en milliers de personnes)	6,3	6,7	7,8	7,2
Pourcentage du nombre total de salariés	14,7	13,9	15,0	13,8
<u>Population active</u>				
Total (en milliers de personnes)	15,5	17,0	18,2	15,8
Pourcentage du total	24,4	23,3	23,7	19,9
<u>Rive occidentale</u>				
<u>Salariés</u>				
Total (en milliers de personnes)	10,1	11,0	12,4	12,3
Pourcentage du nombre total de salariés	14,2	13,8	16,7	15,6
<u>Population active</u>				
Total (en milliers de personnes)	22,5	23,4	25,7	25,6
Pourcentage du total	18,0	17,0	20,2	19,3

Source : S/14268.

Tableau 4

Travailleurs de l'agriculture, qualifiés, semi-qualifiés
 et non qualifiés

	1972	1974	1977	1979
<u>Bande de Gaza et partie nord du Sinaï</u>				
<u>Salariés</u>				
Total (en milliers de personnes)	31,5	36,6	37,9	40,3
Pourcentage du nombre total de salariés	73,4	74,8	73,1	77,0
<u>Population active</u>				
Total (en milliers de personnes)	42,5	50,2	52,7	58,3
Pourcentage du total	66,8	68,7	68,3	73,2
<u>Rive occidentale</u>				
<u>Salariés</u>				
Total (en milliers de personnes)	51,8	58,9	51,5	56,4
Pourcentage du nombre total de salariés	72,1	73,6	69,6	71,8
<u>Population active</u>				
Total (en milliers de personnes)	91,7	102,5	90,4	96,1
Pourcentage du total	73,3	74,4	71,0	72,4

Source : S/14268.

APPENDICE III

Tableau

Répartition de la population active, par secteur d'activités et lieu de travail
(Pourcentage)

Année	En Israël					Dans les territoires occupés					Total	
	Total		Total		Divers	Construction	Industrie	Agriculture	Pourcentage	Milliers de personnes		
	Divers	Construction	Industrie	Agriculture								Pourcentage
1972	10,3	49,5	17,1	23,1	100	52,4	46,4	6,2	13,9	33,5	100	136,3
1974	10,9	52,5	17,5	19,1	100	68,7	46,0	6,2	14,0	33,8	100	141,7
1977	17,2	45,3	21,3	16,2	100	63,0	46,2	9,1	14,2	30,5	100	141,4
1979	16,2	46,2	22,8	14,8	100	74,1	45,1	10,1	16,8	28,0	100	138,0

Source : Statistical Abstract of Israel, 1980, No 31, p. 696.

APPENDICE IV

Tableau

Production agricole sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza

Quantités (en milliers de tonnes)

	1967-1968	1972-1973	1973-1974	1976-1977	1977-1978	1978-1979
<u>Rive occidentale</u>						
Cultures de plein champ	23,5	43,3	63,9	41,8	46,0	41,2
Légumes et pommes de terre	60,0	93,4	136,3	149,4	156,3	141,3
Melons et citrouilles	36,0	3,3	4,2	8,9	11,4	8,0
Olives	28,0	21,0	110,0	17,0	85,0	21,1
Agrumes	30,0	58,0	61,5	85,5	80,8	79,1
Autres fruits	47,9	61,8	69,0	78,8	95,4	87,0
Viande	10,3	20,2	20,0	20,5	19,8	23,5
Lait	30,3	44,3	44,7	39,6	39,9	39,4
Oeufs (en millions)	25,0	38,0	38,0	40,0	44,5	44,5
<u>Bande de Gaza et partie nord du Sinaï</u>						
Cultures de plein champ	x	x	x	x	x	x
Légumes et pommes de terre	31,8	40,5	38,1	50,8	53,4	51,4
Melons et citrouilles	12,5	5,0	6,1	2,9	2,8	3,6
Agrumes	91,0	205,2	211,9	232,3	180,6	189,3
Autres fruits	19,0	21,4	26,4	21,1	24,8	19,5
Viande	1,7	3,5	3,4	4,3	4,8	5,1
Lait	2,8	10,2	11,7	12,0	14,8	16,2
Poisson	3,7	4,6	3,5	5,1	4,5	3,5
Oeufs (en millions)	10,0	30,0	30,0	35,0	40,0	47,5

Source : Statistical Abstracts of Israel, 1975, p. 710, et 1980, p. 701.

APPENDICE V

Tableau

Structure de l'industrie sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza
 (1979)

<u>Nombre de personnes employées</u>	<u>Nombre d'entreprises</u>
<u>Rive occidentale</u>	
1	585
2 - 3	920
4 - 7	518
8 - 10	71
11 - 20	77
21 ou plus	37
	<hr/>
Total	2 208
	<hr/> <hr/>
<u>Bande de Gaza et partie nord du Sinaï</u>	
1	407
2 - 3	423
4 - 7	344
8 - 10	68
11 - 20	62
21 ou plus	30
	<hr/>
Total	1 334
	<hr/> <hr/>
<u>Rive occidentale</u>	
Entreprises employant des salariés	1 256
Entreprises n'employant pas de salariés	951
	<hr/>
Total	2 208
	<hr/> <hr/>
<u>Bande de Gaza et partie nord du Sinaï</u>	
Entreprises employant des salariés	714
Entreprises n'employant pas de salariés	620
	<hr/>
Total	1 334
	<hr/> <hr/>

APPENDICE VI

Tableau

Répartition des villages, selon leur infrastructure.

<u>District</u>	<u>Nombre total de villages</u>	<u>Villages sans électricité</u>		<u>Villages sans réseau de distribution d'eau</u>		<u>Villages mal reliés aux grands axes routiers</u>	
		(Pourcentage)		(Pourcentage)		(Pourcentage)	
Secteur oriental de Jérusalem	32	15	47	21	66	9	28
Ramallah	70	48	61	38	54	6	4
Bethléem	32	27	84	22	69	21	66
Hébron	60	39	65	40	67	19	32
Naplouse	124	106	85	114	92	37	30
Tulkaum	46	32	70	23	50	7	15
Jerim	64	50	78	53	83	16	25
Rive occidentale	428	312	73	311	75	115	27
Bande de Gaza	21	5	24	4	19	4	19
	—	—	—	—	—	—	—
Total	449	317	70	325	72	119	26
	==	==	==	==	==	==	==

Source : Données recueillies par le Secrétaire de l'International Council of Churches, février 1980.

APPENDICE VII

Réponse, datée du 3 août 1981, du Représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies à une note verbale du
Secrétaire général datée du 22 juin 1981

Le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à sa note PO/230, en date du 22 juin 1981, relative à la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires administrés par Israël.

Les résolutions de l'Assemblée générale ayant trait à la question susmentionnée sont motivées par une hostilité politique manifeste à l'égard d'Israël. C'est pourquoi le Gouvernement israélien regrette de ne pouvoir s'associer aux mesures préconisées par l'Assemblée dans ces résolutions.

Les résolutions en question présentent les faits d'une manière tendancieuse et sont dirigées contre Israël dont elles passent sous silence de nombreuses activités productives et réalisations; c'est pourquoi il a voté contre ces textes.

En ce qui concerne la participation de fonctionnaires et consultants de la Commission économique pour l'Asie occidentale (CEAO) à l'établissement du projet de rapport, le Représentant permanent d'Israël tient à rappeler que la CEAO a été créée, en 1973, en violation flagrante des principes de la Charte des Nations Unies ayant trait à l'égalité souveraine de tous les Etats. Israël, Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies situé dans la région géographique de la Commission, a été délibérément exclu de la Commission, depuis sa création.

Le vice inhérent à l'existence même de la CEAO a été aggravé par l'admission de l'Organisation terroriste OLP en qualité de membre à part entière, en violation des normes régissant la composition de ces commissions régionales.

Par ailleurs, on ne peut se faire une vue équilibrée et objective de la situation, comme l'a affirmé le Secrétaire général dans sa note, par une enquête limitée aux "préjudices pertinents" mentionnés dans la résolution A/32/161. Au contraire, pour avoir une vue équilibrée et objective, il faudrait établir un rapport sur les résultats remarquables obtenus dans les territoires administrés, et notamment sur l'amélioration sensible du niveau de vie de la population locale, le plein emploi, les réalisations importantes dans le secteur du bâtiment et de la construction, l'augmentation de la production agricole, les méthodes modernes utilisées dans tous les domaines économiques et l'accroissement important du PNB.

En conséquence, on peut difficilement attendre d'Israël qu'il autorise des consultants et des fonctionnaires de la CEAO à participer à une mission dans les territoires administrés par lui.

Le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

UN LIBRARY

NOV 11 1982

A/37/600
10 novembre 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA COLLECTION

Trente-septième session
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans
les territoires arabes occupés

Rapport du Secrétaire général

1. La question de la souveraineté sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés retient l'attention de l'Assemblée générale depuis sa vingt-septième session [résolution 3005 (XXVII)]; à sa vingt-neuvième session, l'Assemblée a adopté la résolution 3336 (XXIX) en date du 17 décembre 1974 dans laquelle elle a prié le Secrétaire général "d'établir un rapport sur les effets économiques préjudiciables qu'ont sur les Etats et les peuples arabes l'agression israélienne répétée et l'occupation continue de leurs territoires, et de le présenter à l'Assemblée lors de sa trentième session. A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a examiné le rapport présenté par le Secrétaire général (A/32/204) conformément à la résolution 31/186 du 21 décembre 1976 et a adopté la résolution 32/161, dans laquelle elle a noté que le rapport n'aurait pas énuméré tous les préjudices pertinents, tels que ceux qu'elle exposait ensuite au paragraphe 2 de la résolution. L'Assemblée générale a examiné à nouveau cette question à sa trente-quatrième session et, dans sa résolution 34/136 du 14 décembre 1979, elle a prié le Secrétaire général d'établir et de lui présenter, lors de sa trente-cinquième session, un rapport tenant compte des dispositions du paragraphe 2 de la résolution 32/161. Elle a renouvelé cette demande dans sa résolution 35/110 en date du 5 décembre 1980.

2. A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général (A/36/648), a adopté la résolution 36/173 en date du 17 décembre 1981 dans laquelle elle a prié le Secrétaire général, entre autres

dispositions, de lui présenter, lors de sa trente-septième session, un rapport détaillé concernant la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, ainsi que de formuler des propositions touchant les mesures à prendre et leur exécution.

3. En vue de réunir les renseignements nécessaires pour établir ce rapport, une note verbale a été adressée aux Missions permanentes de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne, ainsi qu'à l'Observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine. Les renseignements pertinents devaient être communiqués le 31 août 1982 au plus tard. En outre, des lettres ont été adressées aux institutions spécialisées et aux différents organes et services de l'Organisation des Nations Unies susceptibles de fournir des renseignements pertinents sur la question.

4. Une réponse datée du 8 septembre 1982 est parvenue du Représentant permanent d'Israël qui rappelait qu'il avait exposé la position de son gouvernement sur les résolutions concernant la question de la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés dans sa note verbale datée du 3 août 1981 (voir A/36/648), appendice VII).

5. La République arabe syrienne a répondu par des lettres en date des 17 septembre 1981 et 8 octobre 1982. Ces lettres traitent l'une et l'autre des effets généraux de l'occupation des hauteurs du Golan. La seconde, en particulier, apporte au sujet des répercussions financières de l'occupation de ce secteur par Israël les précisions suivantes [alin. 2 c)] de la note de la Mission datée du 17 septembre 1981 : "les pertes financières subies par le budget de l'État se sont élevées à 3 milliards 525 millions de livres syriennes environ durant la période allant de 1967 à mi-1981, soit en moyenne 235 millions de livres syriennes par an. Il convient d'ajouter à cette somme 235 millions de livres syriennes pour les douze mois allant du milieu de 1981 au milieu de 1982, ce qui porte le montant total de ces pertes à 3 milliards 760 millions de livres syriennes".

6. Le Programme des Nations Unies pour le développement a fait état dans sa réponse des décisions 79/18 et 82/13 prises par son Conseil d'administration en juin 1979 et juin 1982 respectivement, dont les dispositions prévoyaient de mettre en place puis de poursuivre un nouveau programme d'assistance au peuple palestinien conçu comme une série de projets de développement entrepris en majeure partie dans les territoires occupés, et ayant pour but d'aider à répondre aux besoins économiques et sociaux du peuple palestinien. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a communiqué des renseignements sur l'assistance apportée aux mères et aux enfants palestiniens en Jordanie, au Liban, en République arabe syrienne, ainsi qu'en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, dans le cadre du Programme approuvé par son Conseil d'administration à sa session de 1980. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a mentionné les services qu'il fournit en matière d'éducation, de santé et de secours, tout en spécifiant que la question de la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires occupés ne relevait pas de sa compétence. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a fourni des renseignements sur l'assistance qu'elle apporte au peuple palestinien,

en application des résolutions 2026 (LXI) et 2100 (LXIII) du Conseil économique et social, dans le cadre du programme d'assistance technique approuvé par le Conseil d'administration du PNUD. L'Unesco a communiqué des informations sur les mesures qu'elle a prises pour protéger le patrimoine culturel de Jérusalem.

7. En outre, un certain nombre de données relatives aux territoires arabes occupés ont été publiées dans différents documents officiels. Cependant, les informations recueillies n'étaient pas suffisantes pour permettre d'établir un rapport détaillé qui viendrait compléter utilement le rapport présenté sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session (A/36/648) et les chapitres pertinents du rapport publié sous la cote A/37/238. Il faut signaler à cet égard, que, faute de pouvoir accéder aux territoires, il n'a pas été possible de rassembler des informations sur les incidences des faits nouveaux intervenus au cours des 12 derniers mois, notamment du fait que le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan est passé sous juridiction israélienne et de certaines mesures administratives prises sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza.

8. Dans ces conditions, le Secrétaire général n'a pu achever le rapport détaillé demandé par l'Assemblée générale. Il mettra tout en oeuvre pour que ce rapport puisse être présenté à l'Assemblée lors de sa trente-huitième session, en même temps que le rapport sur "les incidences, en droit international, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et aux obligations d'Israël quant à son comportement dans ces territoires", rapport demandé au paragraphe 8 de la résolution 36/173 de l'Assemblée générale.



Assemblée générale
Conseil économique et social

Distr.
GENERALE

A/38/265
E/1983/85
21 juin 1983
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY

JUL 8 1983

UN/SA COLLECTION

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-huitième session
Point 12 de la liste préliminaire*
RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
Seconde session ordinaire de 1983
Point 5 de l'ordre du jour provisoire**
SOVERAINETE PERMANENTE SUR LES
RESSOURCES NATIONALES DANS LES
TERRITOIRES PALESTINIENS ET AUTRES
TERRITOIRES ARABES OCCUPES

Incidences, en droit international, des résolutions de l'Organisation
des Nations Unies relatives à la souveraineté permanente sur les
ressources naturelles, aux territoires palestiniens et autres
territoires arabes occupés et aux obligations d'Israël quant à son
comportement dans ces territoires

Rapport du Secrétaire général

1. L'Assemblée générale, dans sa résolution 36/173 du 17 décembre 1981, a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur les incidences, en droit international, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et aux obligations d'Israël quant à son comportement dans ces territoires. Dans sa résolution 37/135 du 17 décembre 1982, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter le rapport, lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.
2. Comme suite à la demande de l'Assemblée générale, M. Blaine Sloan, jurisconsulte et professeur de droit international à la Pace University School of Law de White Plains (New York) et ancien directeur de la Division des affaires juridiques générales et adjoint au Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU, a été chargé d'établir une étude détaillée sur la question, qui figure en annexe du présent rapport.

* A/38/50/Rev.1.

** E/1983/100.

ANNEXE

ETUDE SUR LES INCIDENCES, EN DROIT INTERNATIONAL, DES RESOLUTIONS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES A LA SOUVERAINETE PERMANENTE
SUR LES RESSOURCES NATURELLES, AUX TERRITOIRES PALESTINIENS ET AUTRES
TERRITOIRES ARABES OCCUPES ET AUX OBLIGATIONS D'ISRAEL QUANT A SON
COMPORTEMENT DANS CES TERRITOIRES*

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	1 - 2	4
I. LE PRINCIPE DE LA SOUVERAINETE PERMANENTE DES PEUPLES ET DES NATIONS SUR LEURS RESSOURCES NATURELLES	3 - 13	4
II. RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES A LA SOUVERAINETE PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES	14 - 22	7
A. Résolutions traitant de la souveraineté permanente en général	15	8
B. Résolutions de l'Assemblée générale relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés	16 - 18	9
C. Résolutions du Conseil de sécurité relatives aux territoires occupés	19 - 22	11
III. LE DROIT REGISSANT L'OCCUPATION DE GUERRE	23 - 38	12
IV. LA SOUVERAINETE PERMANENTE ET LE DROIT REGISSANT L'OCCUPATION DE GUERRE	39 - 41	16

* Document établi par M. Blaine Sloan, professeur de droit à la Pace University School of Law, White Plains (New York) et ancien directeur de la Division des affaires juridiques générales et adjoint au Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU. La bibliographie accompagnant la présente étude a été établie par MM. Adeno Addis (Ethiopie), George C. Chabonda (Zambie), Kevin J. Madders (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Keith D. Nues (Autriche), Stanislaw E. Saalborn (Pologne), Seigfried Wiessner (Allemagne, République fédérale d'), de la Yale Law School qui ont également été associés aux recherches. Les remerciements de l'auteur s'adressent également à Raymond Gregory et, en particulier à Andrew Bilinski, étudiants de la Pace Law School qui ont participé aux recherches.

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Pages</u>
V. INCIDENCES DES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES A LA SOUVERAINETE PERMANENTE SUR LES TERRITOIRES OCCUPES ET AUX OBLIGATIONS D'ISRAEL DANS CES TERRITOIRES	42 - 51	18
A. Incidences des résolutions de l'Organisation des Nations Unies	42 - 46	18
B. Applicabilité du droit régissant l'occupation de guerre	47 - 49	19
C. Incidences des résolutions de l'Organisation des Nations Unies	50 - 51	20
VI. CONCLUSION	52 - 53	21

APPENDICES

I. Annexe à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 ; règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur Terre	44
II. Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949	48
III. Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) du 8 juin 1977	50
BIBLIOGRAPHIE	51

INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale, dans sa résolution 36/173 du 17 décembre 1981 priait le Secrétaire général d'établir :

"un rapport sur les incidences, en droit international, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et aux obligations d'Israël quant à son comportement dans ces territoires 1/."

Le Secrétaire général était prié de présenter le rapport à l'Assemblée, lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social 2/.

2. La présente étude qui fait suite à cette demande est une analyse juridique des incidences que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la souveraineté permanente peuvent avoir sur l'exercice des droits sur les ressources naturelles dans les territoires occupés et sur les obligations d'Israël quant à son comportement dans ces territoires. Elle traite d'abord de l'évolution du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et ensuite des résolutions de l'ONU, en particulier celles relatives aux territoires occupés. Elle examine ensuite le droit régissant l'occupation de guerre et les incidences des résolutions de l'ONU sur les obligations de la puissance occupante. L'étude se termine sur un examen des incidences sur les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et des obligations d'Israël quant au comportement de ce pays dans ces territoires.

I. LE PRINCIPE DE LA SOUVERAINETE PERMANENTE DES PEUPLES ET DES NATIONS SUR LEURS RESSOURCES NATURELLES

3. Le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles a trouvé pour la première fois son expression au sein de l'ONU au début des années 50 à propos des questions apparentées du développement économique et des droits de l'homme 3/. Sur le plan économique, l'Assemblée générale se fondant sur les rapports de sa Deuxième Commission, a adopté la résolution 523 (VI) du 12 janvier 1952 et en particulier la résolution 626 (VII) du 21 décembre 1952 dans laquelle elle a déclaré être consciente du fait que "le droit des peuples d'utiliser et d'exploiter librement leurs richesses et leurs ressources naturelles est inhérent à leur souveraineté et conforme aux buts et principes de la Charte des Nations Unies". Cette résolution a presque immédiatement eu un certain écho dans la pratique des Etats, le Guatemala et les Etats-Unis d'Amérique l'ayant tous deux invoquée à propos de la nationalisation de la United Fruit Company par le Guatemala 4/. Fait plus significatif, cette résolution a été évoquée par les tribunaux italien 5/ et japonais 6/ pour reconnaître la validité des lois sur la nationalisation de l'industrie du pétrole adoptée par l'Iran en 1951 7/.

4. Presque simultanément, le principe de la souveraineté permanente s'est dégagé de discussions tenues au sein de la Commission des droits de l'homme et de la Troisième Commission de l'Assemblée générale comme élément essentiel du droit à l'autodétermination 8/. L'Assemblée générale avait décidé de faire figurer dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 9/ un article sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et, en 1954, elle a prié la Commission des droits de l'homme d'achever l'élaboration de ses recommandations au sujet de cet

article, y compris des recommandations concernant leur souveraineté permanente sur leurs richesses et leurs ressources naturelles" 10/. D'importants travaux entrepris au sein de la Commission des droits de l'homme et de la Troisième Commission, lors de la dixième session de l'Assemblée en 1955, ont abouti à l'adoption d'un texte qui allait devenir, avec de légères modifications l'article premier à la fois du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 11/. Le paragraphe 2 de cet article est conçu comme suit :

"Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance 12/."

5. Ces deux idées se sont rejointes en 1958 lorsque l'Assemblée générale a créé une Commission pour la souveraineté sur les ressources naturelles 13/. Se fondant sur un rapport de la Troisième Commission, l'Assemblée générale ayant noté que le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est proclamé dans les deux projets de pactes élaborés par la Commission des droits de l'homme, comprend un "droit de souveraineté permanent sur leurs richesses et leurs ressources naturelles", a créé la Commission pour la souveraineté permanente chargée de procéder à une enquête approfondie sur la situation de cet élément fondamental du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes" 14/. Les travaux de la Commission, auxquels sont venues s'ajouter les nombreuses études effectuées par le Secrétariat 15/ ont abouti à l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles (résolution 1803 (XVII) en date du 14 décembre 1962). Cette résolution qui a été adoptée sur recommandation de la Deuxième Commission par 87 voix contre 2, avec 12 abstentions, était le fruit d'un compromis négocié avec soin entre les Etats en développement d'une part, et les Etats occidentaux à économie de marché d'autre part, en particulier sur les questions relatives à l'expropriation. Le droit de nationalisation, d'expropriation ou de réquisition pour causes ou motifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national y est reconnu et assorti du droit pour le propriétaire de recevoir une indemnisation adéquate, conformément aux règles en vigueur dans l'Etat qui prend ces mesures dans l'exercice de sa souveraineté et en conformité avec le droit international 16/. Les Etats socialistes d'Europe orientale dont certains des amendements clefs avaient été rejetés à l'issue d'un scrutin serré se sont abtenus lors du vote final de la résolution 17/.

6. Le paragraphe 1 de la Déclaration adoptée par l'Assemblée générale stipule que "le droit de la souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'Etat intéressé". Le paragraphe 7 dispose que : "la violation des droits souverains des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles va à l'encontre de l'esprit et des principes de la Charte des Nations Unies et gêne le développement de la coopération internationale et le maintien de la paix".

7. La déclaration [résolution 1803 (XVII)] a été invoquée dans des arbitrages internationaux 18/, des arrêts de tribunaux nationaux 19/, des décrets gouvernementaux et des protestations diplomatiques 20/.

8. Depuis son adoption en 1962, l'Assemblée générale a adopté un certain nombre de résolutions réaffirmant le droit inaliénable à la souveraineté permanente et établissant un lien entre le principe de la souveraineté permanente et les programmes de développement 21/. Cette série de résolutions a trouvé son aboutissement, en 1974, dans les résolutions 3201 (S-VI) et 3203 (S-VI) du 1^{er} mai 1974 relatives à l'instauration d'un nouvel ordre économique international et la résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats 22/. Les principes de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est un élément essentiel du nouvel ordre économique international et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats 23/.

9. Outre les résolutions de l'ONU se rapportant à la souveraineté permanente en général, l'Assemblée générale a adopté, depuis 1972, une série de résolutions 24/ traitant expressément de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés. Ces résolutions seront examinées plus en détail plus loin dans la présente étude 25/.

10. Le principe de la souveraineté permanente est admis depuis couramment dans de nombreux contextes différents. Comme précédemment indiqué 26/, il est évoqué à l'article premier des deux Pactes internationaux sur les droits de l'homme. Le 26 mai 1983, 78 Etats avaient déposé des instruments de ratification ou d'adhésion au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et 75 Etats au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Aucun des Etats signataires ou parties n'a fait de réserve en ce qui concerne la souveraineté permanente 27/. Le principe est également consacré dans d'autres traités et accords internationaux. En adoptant la résolution 1803 (XVII), l'Assemblée générale avait réservé sa position à l'égard de la succession d'Etats, question qui, faisait-elle remarquer, était étudiée par la Commission du droit international. La Commission n'a pas inclus de disposition sur la souveraineté permanente dans ses projets d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités. Toutefois, à la reprise de la Conférence de Vienne en août 1978, un article 13 conçu comme suit a été ajouté :

"Rien dans la présente Convention n'affecte les principes du droit international affirmant la souveraineté permanente de chaque peuple et de chaque Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles 28/."

Dans ses projets d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, la Commission a accordé une place importante quoique controversée, au principe de la souveraineté permanente dans ses articles se rapportant aux nouveaux Etats indépendants 29/. Ces articles ont été adoptés pratiquement tels quels par la Conférence, par 52 voix contre 21 (article 15), et 55 voix contre 21, avec une abstention (article 38). Les articles qui traitent respectivement des biens d'Etat et des archives d'Etat disposent que : les accords conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant "ne doivent pas porter atteinte au principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles". Un autre traité, la Charte africaine des droits de l'homme adoptée à Banjul par l'Organisation de l'unité africaine contient également un article (article 21) qui énonce de façon assez détaillée le droit à la souveraineté permanente de tous les peuples sur leurs richesses et ressources naturelles 30/.

11. La Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels qui ont été approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 3362 (S-VII), du 16 septembre 1976 comporte d'importantes dispositions sur la souveraineté permanente 31/. De même, le projet de code de conduite pour les sociétés transnationales contient un projet d'article sur la souveraineté permanente 32/. Des dispositions relatives à la souveraineté permanente ont été proposées au sein d'organes aussi divers que le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation 33/ et le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique 34/. Le principe de la souveraineté permanente fait également l'objet d'un corps de doctrine très important qui porte toutefois en grande partie sur les questions relatives à l'expropriation de biens étrangers et ne relève pas directement de la présente étude 35/.

12. On peut en conclure que la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est un principe généralement accepté du droit international. Les controverses qui font rage en la matière ont trait au contenu précis de ce principe et à son rapport avec les autres principes du droit international. L'existence du principe lui-même, au moins en tant que principe normatif, n'est plus discutée. Les Etats ont généralement accepté, sous une forme ou sous une autre, le principe de la souveraineté permanente que ce soit dans la résolution 1803 (XVII), dans les résolutions relatives au nouvel ordre économique international ou dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. On considère en même temps que ce principe est un élément fondamental du droit à l'autodétermination ainsi qu'un aspect essentiel et inhérent de la souveraineté des Etats. Le principe de la souveraineté sur les ressources nationales peut être défini comme étant le droit d'un peuple à déterminer la manière dont ses ressources seront mises en valeur, utilisées, conservées et préservées 36/ et le droit "inaliénable" de chaque Etat au plein exercice de son autorité sur ses richesses naturelles ainsi que le droit corrélatif de disposer pleinement et librement de ses ressources 37/.

13. Il ne fait plus guère de doute que le droit des Etats et des peuples à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles constitue un principe établi du droit international mais il semblerait que, dans leur grande majorité, les Etats seraient disposés à aller plus loin et à déclarer que ce principe constitue une norme impérative ayant le caractère du jus cogens 38/. Un autre groupe d'Etats, moins nombreux mais économiquement influents, sembleraient y être résolument opposés 39/. D'une part, un certain nombre d'Etats feraient valoir que le principe en question n'a pas été reconnu de façon indépendante "par la communauté internationale des Etats dans son ensemble" selon la définition de la norme impérative qui est donnée à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. D'autre part d'autres Etats peuvent soutenir que ce principe a déjà par lui-même un statut juridique apparenté à celui du jus cogens puisqu'il est un élément constitutif de la souveraineté et de l'autodétermination.

II. RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES A LA SOUVERAINETE PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES

14. Aux fins de la présente étude, les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles peuvent être regroupées dans trois catégories : premièrement, celles qui ont trait à la souveraineté permanente en général; deuxièmement, les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la souveraineté permanente sur les ressources nationales 40/ dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes

occupés; et troisièmement, les résolutions du Conseil de sécurité concernant les territoires occupés. Même si les résolutions entrant dans la troisième catégorie ne mentionnent pas expressément la souveraineté permanente, elles contiennent des dispositions qui ont trait aux ressources naturelles dans les territoires occupés.

A. Résolutions traitant de la souveraineté permanente en général

15. Les résolutions de l'Assemblée générale traitant de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles en général ont été passées en revue dans la section I de la présente étude pour montrer comment s'est développé le principe de la souveraineté permanente. Parmi les éléments de ces résolutions qui se rapportent à la situation dans les territoires occupés, on peut mentionner ceux qui suivent :

a) Le droit à la souveraineté permanente est le droit d'utiliser les ressources naturelles, d'en contrôler l'exploitation et d'en disposer librement. C'est un droit permanent et inaliénable, inhérent à la souveraineté, qui fait partie intégrante du droit à l'autodétermination.

b) Le droit à la souveraineté permanente est un droit appartenant à la fois aux Etats et aux peuples. Même si certains passages peuvent prêter à confusion, c'est la conclusion qui se dégage clairement des résolutions dans leur ensemble. C'est également la conclusion qui s'impose si l'on considère que la souveraineté permanente fait partie intégrante du droit des peuples à l'autodétermination. Dans les résolutions 837 (IX), 1314 (XIII), 1803 (XVII) et 2692 (XXV), l'Assemblée générale se réfère aux "peuples et nations".

c) Le droit à la souveraineté permanente doit être respecté conformément aux droits et devoirs incombant aux Etats en vertu du droit international [résolution 1515 (XV)]. La violation de ce droit va à l'encontre de l'esprit et des principes de la Charte des Nations Unies [résolution 1803 (XVII)]. Toute mesure ou toute pression dirigée contre un Etat qui exerce ce droit est une violation flagrante des principes de l'autodétermination des peuples et de la non-intervention proclamés dans la Charte, violation qui, si elle se perpétue, risque de menacer la paix et la sécurité internationales [résolution 2993 (XXVII)]. Aucun Etat ne peut être soumis à une coercition économique, politique ou autre visant à empêcher l'exercice libre et complet de ce droit inaliénable [résolution 3201 (S-VI)].

d) Le droit à la souveraineté permanente englobe le droit des peuples à recouvrer le contrôle effectif sur leurs ressources naturelles. Dans sa résolution 3171 (XXVIII), l'Assemblée générale "Appuie résolument les efforts des pays en voie de développement et des peuples des territoires soumis à la domination coloniale et raciale et à l'occupation étrangère dans la lutte qu'ils mènent pour recouvrer le contrôle effectif de leurs ressources naturelles."

e) Le droit à la souveraineté permanente comprend également, en cas de violation, le droit à la restitution et à une indemnisation totale. A l'alinéa f) du paragraphe 4 de sa résolution 3201 (S-VI), l'Assemblée générale a proclamé le "droit pour tous les Etats, territoires et peuples soumis à une occupation étrangère, à une domination étrangère et coloniale ou à l'apartheid d'obtenir une restitution et une indemnisation totale pour l'exploitation, la réduction et la dégradation des ressources naturelles et de toutes les autres ressources de ces Etats, territoires et peuples" [voir également à cet égard l'article 16 de la résolution 3281 (XXIX) et le paragraphe 33 de la Déclaration de Lima que l'Assemblée générale a approuvée dans sa résolution 3362 (S-VII)] 41/.

f) Ces deux dernières résolutions imposent en outre à tous les Etats le devoir de prêter assistance, et au paragraphe 2 de l'article 16 de sa résolution 3281 (XXIX), l'Assemblée générale a déclaré qu'"aucun Etat n'a le droit de promouvoir ou d'encourager des investissements qui peuvent constituer un obstacle à la libération d'un territoire occupé par la force".

B. Résolutions de l'Assemblée générale relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés

16. A sa vingt-septième session en 1972, l'Assemblée générale a, sur la base du rapport de la Commission politique spéciale, affirmé "le principe de la souveraineté de la population des territoires occupés sur leurs richesses et ressources nationales" (résolution 3005 (XXVII), par. 4). Au cours des sessions suivantes, l'Assemblée, se fondant sur des rapports de la Deuxième Commission, a adopté une série de résolutions traitant spécifiquement de la souveraineté permanente sur les ressources nationales 42/ dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés [résolutions 3175 (XXVIII), 3336 (XXIX), 3516 (XXX), 31/186, 32/161, 34/136, 35/110, 36/173 et 37/135] 43/. En plus des résolutions mentionnant expressément la souveraineté permanente, un grand nombre d'autres résolutions ont directement traité à la confirmation de l'application de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (ci-après dénommée la quatrième Convention de Genève) à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 44/ ainsi qu'aux violations de cette Convention. En particulier, un grand nombre de ces résolutions de l'Assemblée générale condamnent notamment la confiscation et l'expropriation de biens arabes publics et privés et les autres transactions portant sur l'acquisition de terres ainsi que l'exploitation illégale des richesses naturelles, des ressources et de la population des territoires occupés 45/.

17. Dans ses résolutions relatives à la souveraineté permanente dans les territoires occupés, l'Assemblée générale a reconnu, dans le préambule, la pertinence a) des dispositions du droit international et des dispositions des conventions et réglementations internationales en la matière, en particulier de la Convention de La Haye No IV du 18 octobre 1907 et de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 concernant les obligations et les responsabilités de la puissance occupante; b) des résolutions antérieures relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, en particulier les dispositions qui appuient résolument les efforts déployés par les pays en développement et les populations des territoires sous domination coloniale et raciale ou soumis à une occupation étrangère dans la lutte qu'ils mènent pour recouvrer le contrôle effectif sur leurs ressources naturelles et sur toutes leurs autres ressources, leurs richesses et leurs activités économiques; et c) des dispositions en la matière des résolutions relatives au nouvel ordre économique international [3201 (S-VI) et (3202 S-VI)] et à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats [3281 (XXIX)]. Les points suivants sont développés dans ces résolutions :

a) L'Assemblée générale souligne le droit des Etats et des peuples arabes d'exercer leur souveraineté et leur contrôle de façon complète, effective et permanente sur leurs ressources naturelles et sur toutes leurs autres ressources, leurs richesses et leurs activités économiques [résolutions 37/135, 36/173, 35/110, 34/136 et 32/161 et, avec des variantes, résolutions 31/186, 3336 (XXIX), 3175 (XXVIII) et 3005 (XXVII)].

b) Le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles appartient aux Etats et aux peuples arabes dont les territoires se trouvent sous occupation israélienne. Dans toutes les résolutions pertinentes sauf une, l'Assemblée générale se réfère aux "Etats et peuples arabes" alors que dans la résolution 37/135, elle mentionne le droit du peuple palestinien et des autres peuples arabes dont les territoires sont sous occupation israélienne.

c) L'Assemblée générale réaffirme que toutes les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources humaines et naturelles et toutes les autres ressources, les richesses et les activités économiques des territoires occupés sont illégales et elle demande à Israël de mettre fin immédiatement à toutes ces mesures [résolutions 37/135, 36/173, 35/110, 34/136, 32/161 et, avec des variantes, 3336 (XXIX) et 31/175 (XXVIII)].

d) La résolution 31/186 réaffirme le droit des Etats arabes et des populations de reprendre pleinement et effectivement le contrôle de leurs ressources naturelles et autres et de leurs activités économiques.

e) L'Assemblée générale réaffirme le droit des peuples en question à la restitution de leurs ressources naturelles et humaines et de toutes leurs autres ressources, et richesses et au rétablissement de leurs activités économiques, ainsi qu'à une pleine indemnisation pour l'exploitation, l'épuisement, les pertes et les dommages subis, et demande à Israël de répondre à leurs justes revendications [résolutions 37/135, 36/173, 35/110, 34/136, 32/161 et, avec des variantes, 31/186 et 3336 (XXIX)]. La résolution 3175 (XXVIII) parle de la restitution des ressources naturelles des territoires occupés et d'une pleine indemnisation pour l'exploitation, la spoliation et les dommages dont elles ont fait l'objet, ainsi que pour l'exploitation et la manipulation des ressources humaines de ces territoires.

f) L'Assemblée générale demande à tous les Etats de soutenir les Etats et les peuples arabes dans l'exercice des droits susmentionnés (résolutions 37/135, 36/173, 37/110, 34/136 et 32/161) et à tous les Etats et à toutes les organisations internationales, institutions spécialisées, sociétés commerciales et autres institutions de n'accorder ni reconnaissance, ni concours, ni aucune aide à toutes mesures prises par Israël pour exploiter les ressources nationales des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés ou pour modifier d'une façon quelconque la composition démographique de ces territoires, le caractère et la forme d'utilisation de leurs ressources naturelles ou leur structure institutionnelle [résolutions 37/135 et 36/173 et, avec des variantes, 35/110, 34/136, 32/161 et 3005 (XXVII)].

g) Dans sa dernière résolution (37/135), l'Assemblée générale condamne Israël pour son exploitation des ressources nationales des territoires palestiniens ou autres territoires arabes occupés 46/.

18. Dans ses résolutions 3336 (XXIX) et 3175 (XXVIII), l'Assemblée générale déclare que le principe de la souveraineté permanente et celui de la restitution s'appliquent à tous les Etats, territoires et peuples soumis à l'occupation étrangère, au régime colonial ou à l'apartheid; et dans sa résolution 3336 (XXIX), elle ajoute : "à la domination étrangère ... ou à l'agression étrangère."

C. Résolutions du Conseil de sécurité relatives aux territoires occupés

19. Bien qu'aucune résolution du Conseil de sécurité ne mentionne expressément la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, un certain nombre de résolutions relatives aux territoires occupés ont un rapport avec cette question. On peut citer parmi les dispositions les plus directement pertinentes le paragraphe 8 de la résolution 465 (1980), adoptée par le Conseil de sécurité le 1er mars 1980, dans lequel le Conseil a prié la Commission créée en application de la résolution 446 (1979) de continuer à étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem et "d'enquêter sur les informations relatives à la grave diminution des ressources naturelles, particulièrement des ressources en eau, en vue d'assurer la protection de ces importantes ressources naturelles des territoires occupés".

20. Les points suivants figurent dans les résolutions du Conseil de sécurité :

a) Le Conseil de sécurité reconnaît que la quatrième Convention de Genève est applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 [résolutions 484 (1980), 471 (1980), 465 (1980), 446 (1979) ainsi que les Déclarations de consensus du 26 mai 1976 et du 11 novembre 1976; voir également les résolutions 497 (1981), 478 (1980), 476 (1980), 469 (1980), 452 (1979), 271 (1969) et 237 (1967)].

b) Le Conseil de sécurité a demandé à Israël d'observer scrupuleusement les dispositions des Conventions de Genève et du droit international régissant l'occupation militaire [résolution 271 (1969)]; de respecter scrupuleusement la quatrième Convention de Genève [résolution 446 (1979)]; de respecter scrupuleusement les dispositions de cette Convention et de s'abstenir (Déclaration de consensus du 11 novembre 1976) de prendre toutes mesures qui iraient à l'encontre de cette Convention et de rapporter de telles mesures (Déclaration de consensus du 26 mai 1976); de respecter et d'appliquer les dispositions de la Convention [résolution 471 (1980)] et de s'y conformer [résolution 484 (1980)].

c) Le Conseil de sécurité a considéré que "la politique et les pratiques israéliennes consistant à établir des colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'ont aucune validité en droit et font gravement obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient" [résolution 446 (1979)]. Dans sa résolution 452 (1979), le Conseil de sécurité a considéré que la politique d'Israël qui consiste à établir des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés n'avait aucune validité en droit et constituait une violation de la quatrième Convention de Genève, et il a demandé au Gouvernement et au peuple israéliens de cesser d'urgence d'établir, édifier et planifier des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem. Dans sa résolution 465 (1980), le Conseil de sécurité a considéré que la politique et les pratiques d'Israël consistant à installer des éléments de sa population et de nouveaux immigrants dans ces territoires constituaient une violation flagrante de la quatrième Convention de Genève et faisaient en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient. Il a demandé à Israël de rapporter ces mesures, de démanteler les colonies de peuplement existantes et, en particulier, de cesser d'urgence d'établir, édifier et planifier des colonies de peuplement. Il a également demandé à tous les Etats de ne fournir à Israël aucune

assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies de peuplement des territoires occupés 47/ (voir également la résolution 471 (1980) et les Déclarations de consensus du 26 mai et du 11 novembre 1976) 48/.

d) Le Conseil de sécurité a également confirmé que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, y compris l'expropriation de terres et de biens immobiliers, qui tendaient à modifier le statut juridique de Jérusalem étaient non valides et ne pouvaient modifier ce statut (non souligné dans le texte). Il a demandé d'urgence à Israël de rapporter toutes les mesures de cette nature [résolutions 252 (1968), 267 (1969), 298 (1971) et Déclaration de consensus du 11 novembre 1976; voir également les résolutions 478 (1980) et 497 (1981)].

21. Dans le préambule de sa résolution 242 (1967), le Conseil de sécurité a souligné "l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre et la nécessité d'oeuvrer pour une paix juste et durable permettant à chaque Etat de la région de vivre en sécurité" 49/. Le Conseil de sécurité a réaffirmé le principe selon lequel l'acquisition de territoire par la conquête militaire était inadmissible dans ses résolutions 252 (1968), 271 (1969), 298 (1971), 476 (1980), 478 (1980) et 497 (1981). Dans la dernière de ces résolutions, le Conseil de sécurité a réaffirmé que "l'acquisition de territoire par la force était inadmissible, conformément à la Charte des Nations Unies, aux principes du droit international et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité". L'Assemblée générale a insisté encore davantage sur ce principe dans ses résolutions 37/88 E, 37/123, 36/147 E, 35/122 E, 34/70, 33/29, 32/20, 3414 (XXX), 2949 (XXVII), 2799 (XXVI), 2628 (XXV) et, en particulier, dans sa résolution 2625 (XXV).

22. Enfin, il convient de noter les rapports de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) pour étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem 50/ ainsi que la résolution du Conseil de sécurité approuvant les recommandations de la Commission [résolution 465 (1980)]. Les dispositions des paragraphes du dispositif de cette résolution ont déjà été examinées dans les paragraphes précédents, mais il convient d'observer en outre que dans un alinéa du préambule, le Conseil de sécurité a tenu compte de "la nécessité d'envisager des mesures visant à assurer la protection impartiale des terres et des biens privés et publics et des ressources en eau". Comme il a déjà été indiqué au paragraphe 19 ci-dessus, le Conseil a également prié la Commission d'enquêter sur les informations relatives à la grave diminution des ressources naturelles, particulièrement des ressources en eau, en vue d'assurer la protection de ces importantes ressources naturelles des territoires occupés.

III. LE DROIT REGISSANT L'OCCUPATION DE GUERRE

23. Le droit régissant l'occupation de guerre est d'origine relativement récente 51/. Initialement, comme l'a déclaré Oppenheim, "le territoire ennemi occupé par un belligérant était considéré en tous points comme sa propriété, de sorte qu'il pouvait faire ce que bon lui semblait de ce territoire et de ses habitants" 52/. Pendant la seconde moitié du XVIIIe siècle et au début du XIXe siècle 53/, on a abandonné la notion d'annexion en temps de guerre pour adopter celle d'occupation de guerre considérée comme une situation temporaire n'entraînant pas un changement de souveraineté 54/.

24. Des règles détaillées sont apparues à la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle avec le code dit Lieber rédigé à l'intention des forces de l'Union pendant la guerre de Sécession, la Déclaration de Bruxelles de 1874, (qui n'a pas été ratifiée), les Conventions de La Haye de 1899 et 1907, les Conventions de Genève de 1949, et divers manuels militaires. Ces règles ont été récemment confirmées et renforcées par l'adoption des Protocoles de 1977 aux Conventions de Genève. En particulier, la section III (articles 42 à 56) du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, qui est annexé à la Convention No IV de La Haye du 18 octobre 1907 est considérée comme une codification universellement acceptée du droit international régissant l'occupation de guerre. Cette section intitulée "De l'autorité militaire sur le Territoire de l'Etat ennemi" est reproduite à l'appendice I de la présente étude. Les articles de la quatrième Convention de Genève et des Protocoles de 1977 qui présentent un intérêt particulier sont également reproduits aux appendices II et III respectivement.

25. Le principe fondamental sur lequel repose le droit régissant l'occupation de guerre est que l'occupation n'entraîne ni acquisition ni transfert de souveraineté. Celle-ci reste entre les mêmes mains qu'avant l'occupation bien que son exercice puisse être suspendu lorsqu'il entre en conflit avec les droits de l'occupant. Ce dernier n'acquiert aucun droit de souveraineté, à l'exception des droits militaires expressément autorisés par le droit de l'occupation de guerre. L'occupant n'a que des pouvoirs transitoires et temporaires de nature purement militaire et administrative 55/. Il est tenu de prendre toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la sécurité publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays (art. 43 du Règlement de La Haye).

26. Les droits et obligations de l'occupant en ce qui concerne les biens sont énumérés dans les articles 46 et 52 à 56 du Règlement de La Haye. En outre, l'article 47 interdit le pillage, l'article 50 les peines collectives, et les articles 48, 49 et 51 réglementent la perception des impôts, taxes et contributions. Des distinctions sont établies en ce qui concerne les biens privés et publics et les biens meubles et immeubles. La propriété privée doit être respectée et ne peut être confisquée (art. 46). Des réquisitions en nature et des services ne peuvent être réclamés des communes et des habitants que pour les besoins de l'armée d'occupation; ils doivent être en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part à des opérations de la guerre contre leur propre pays; ils doivent être payés au comptant; sinon ils seront constatés par des reçus et le paiement des sommes dues doit être effectué le plus tôt possible (art. 52). Le deuxième paragraphe de l'article 53 autorise également la saisie de biens privés généralement décrits comme étant des munitions de guerre, ainsi que les moyens de transport et de communication, mais ces derniers doivent être restitués et les indemnités réglées lorsque la paix est rétablie. La portée de l'expression "munitions de guerre" a fait l'objet de nombreuses discussions, mais elle est interprétée de façon restrictive, même dans le cas de guerre totale 56/. Les biens des communes et des établissements consacrés aux cultes, à la charité, à l'instruction, aux arts et aux sciences sont traités comme la propriété privée, et toute saisie ou destruction de ceux-ci est interdite (art. 56).

27. La règle générale en ce qui concerne la propriété privée est qu'elle ne peut pas être confisquée. Les réquisitions ne peuvent être faites que pour les besoins de l'armée d'occupation. A ce propos. on peut noter que la Cour suprême d'Israël a considéré que la réquisition de terres privées dans les territoires

occupés pour l'établissement de colonies de peuplement qui n'étaient pas nécessaires à la sécurité du pays était contraire à l'article 52 du Règlement de La Haye 57/.

28. Le premier paragraphe de l'article 53 et l'article 55 du Règlement de La Haye portent sur les biens publics. Aux termes de l'article 53, une armée d'occupation ne peut prendre possession que des fonds en espèces et des valeurs réalisables qui appartiennent en propre à l'Etat, de dépôts d'armes, de moyens de transport, de magasins et de fournitures et, en général, de tous les biens meubles appartenant à l'Etat qui peuvent être utilisés pour des opérations militaires. Comme il a déjà été noté, les biens des communes et des établissements culturels et humanitaires sont exclus même s'ils appartiennent à l'Etat. L'article 55 qui traite des biens immeubles se lit comme suit :

"L'Etat occupant ne se considère que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi et se trouvant dans le pays occupé. L'Etat occupant devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit."

L'article susmentionné du Règlement de La Haye est le plus directement pertinent pour la question des terres et des autres ressources naturelles dans les territoires occupés et il sera donc examiné en détail. Il a été abondamment commenté ces dernières années lorsqu'Israël s'est lancé dans l'exploration pétrolière dans le golfe de Suez 58/, et si ce différend n'existe plus, cela a permis de faire la lumière sur l'interprétation de l'article 55 et de préciser un certain nombre de questions.

29. La Puissance occupante n'acquiert pas la qualité de propriétaire mais n'est que l'"administrateur et [l']usufruitier" des terres et autres biens immobiliers appartenant à l'Etat. En principe, l'usufruitier peut jouir des biens mais ne doit pas en épuiser la substance. Il a droit aux fruits, mais non au capital, et ne doit pas consommer la chose dont il a l'usufruit. Cette interprétation est expressément confirmée par la deuxième phrase de l'article 55 qui stipule que la puissance occupante doit "sauvegarder le fonds de ces propriétés". L'application de ce principe ne pose pas de difficultés s'agissant des cultures et autres ressources renouvelables, mais elle est controversée en ce qui concerne les ressources minérales et autres ressources non renouvelables. L'extraction de ressources minérales amène en fait l'épuisement du fonds et porte atteinte à la substance. Néanmoins, ceci n'était pas parfaitement clair pour les juristes romains qui ont mis au point le système de l'usufruit. Il semble qu'ils pensaient que les ressources minérales se renouvelaient d'elles-mêmes, ou à tout le moins étaient inépuisables, et ils autorisaient l'usufruitier à les extraire 59/.

30. La première question concernait donc l'exploitation des ressources minérales. L'article 55 a généralement été interprété comme autorisant "l'exploitation des mines" 60/. La controverse portait sur le point de savoir si l'occupant pouvait ouvrir de nouvelles mines. Selon une opinion, l'occupant pourrait "exploiter" les mines existantes au rythme où elles étaient exploitées avant l'occupation, mais ne pourrait ouvrir de nouvelles mines 61/. A l'époque où la version initiale du texte qui allait devenir l'article 55 du Règlement de La Haye a été rédigé à la Conférence de Bruxelles en 1874, les systèmes juridiques nationaux s'accordaient presque tous à reconnaître qu'un usufruitier ne pouvait ouvrir de nouvelles mines. C'était la position adoptée par le Code civil français de 1804, qui avait été

largement copié par les pays de droit civil. Le même principe s'appliquait également au "life tenant" en common law, dont le statut est extrêmement proche de celui de l'usufruitier en droit civil 62/. La signification du terme était donc bien établie lorsqu'il a été introduit dans le texte de l'article.

31. Selon une autre opinion, l'article 55 interdit seulement le gaspillage, la destruction ou l'exploitation abusive des ressources publiques, ou, sous une forme moins extrême, le gaspillage et l'exploitation négligente. L'article 55 n'interdit pas expressément l'ouverture de nouvelles mines et les auteurs ayant interprété cet article ne distinguent pas entre l'exploitation des mines existantes et l'ouverture de nouvelles mines. De plus, certains auteurs estiment que des notions de droit interne telles que l'usufruit ne devraient pas être transposées en droit international 63/.

32. Si la notion d'usufruitier existant en droit interne ne doit pas être invoquée pour interpréter l'article 55, une troisième solution serait d'interpréter cet article 55 suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes qui y sont utilisés (art. 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités). Une telle interprétation amènerait à conclure que l'obligation de "sauvegarder le fonds" exclut toute exploitation des ressources minérales. Si en 1874 et en 1907 ces ressources étaient encore considérées comme inépuisables, cela n'est certainement plus le cas aujourd'hui 64/.

33. Que l'on interprète l'article 55 comme autorisant l'exploitation des mines existantes ou l'ouverture de nouvelles mines, ou comme interdisant toute exploitation des ressources minérales, on convient généralement qu'il interdit le gaspillage et la spoliation. Tous les auteurs sont d'accord sur ce point, même s'il existe des divergences d'opinions sur ce qui constitue un gaspillage 65/. McDougal et Feliciano 66/ déclarent que "l'occupant ne peut gaspiller ou détruire les ressources publiques ni les aliéner de manière permanente (salva rerum Substanta)". La question de la "spoliation" a été envisagée dans un certain nombre d'affaires après la deuxième guerre mondiale 67/. L'article 147 de la quatrième Convention de Genève qualifie d'"infractions graves", si elles sont commises contre des personnes ou des biens protégés par la Convention, "la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraires".

34. La question de savoir si les revenus des propriétés visées à l'article 55 peuvent être affectés à l'économie de la Puissance occupante ou ne peuvent être utilisés que pour les besoins de l'occupation elle-même prête également à controverse 68/. D'une part l'article 55, au contraire des articles 48, 49 et 52 ne contient aucune disposition expresse concernant l'utilisation des propriétés concernées et on a soutenu que la doctrine ne semblait y déceler aucune restriction directe à la jouissance de l'usufruit. D'autre part, il a été établi au cours de la deuxième guerre mondiale et après celle-ci que l'économie d'un pays occupé doit supporter les frais d'occupation seulement, et que ce principe s'appliquait aux biens visés à l'article 55 ainsi que dans d'autres articles du Règlement de La Haye. Une résolution de la Conférence sur le droit international qui s'est tenue à Londres en 1943 déclarait :

"Les droits de l'occupant ne comprennent pas celui d'aliéner des biens, droits ou intérêts à d'autres fins que le maintien de l'ordre et de la sécurité publics dans le territoire occupé. En particulier, le droit international n'autorise pas l'occupant à transférer avec effet en dehors de ce territoire la propriété de biens, droits ou intérêts qu'il vise à acquérir,

à créer ou à aliéner; ce principe s'applique que ces biens, droits ou intérêts appartiennent à l'Etat ou à des personnes ou entités privées. Le fait que l'occupant annexe unilatéralement le territoire qu'il occupe ne modifie en rien ce statut 69/."

35. Ce point est développé de manière encore plus explicite dans le jugement du Tribunal militaire international créé après la deuxième guerre mondiale :

"L'article 49 de la Convention de La Haye prévoit qu'une puissance occupante peut lever une contribution en espèces dans les territoires occupés pour subvenir aux besoins de l'armée d'occupation et pour l'administration de ces territoires. L'article 52 de la Convention de La Haye prévoit, d'une part, qu'une puissance occupante ne peut effectuer des réquisitions en nature que pour les besoins de l'armée d'occupation et, d'autre part, que ces réquisitions doivent être proportionnées aux ressources du pays. Ces articles, de même que l'article 48, concernant le mode de dépense de l'argent prélevé par des taxes, et les articles 53, 55 et 56 concernant la propriété publique, montrent clairement que, d'après les lois de la guerre, l'économie d'un pays occupé doit supporter les frais d'occupation seulement; de plus ceux-ci ne doivent lui incomber que dans la mesure où elle peut raisonnablement y pourvoir 70/."

36. Une autre question soulevée à propos de l'article 55 est celle de savoir si l'occupant a le droit d'accorder une concession en vue de l'exploitation commerciale de droits sur les ressources minérales 71/. Il semble que cette question ne soit pas encore tranchée, mais de toute manière l'occupant ne peut accorder une concession autorisant des activités qu'il n'a pas le pouvoir d'exercer lui-même ou pour une période s'étendant au-delà de la période d'occupation. Il semblerait également que l'octroi de concessions soit soumis à la législation en vigueur dans le territoire occupé, qui est normalement celle de l'Etat de ce territoire 72/.

37. Bien que ne concernant pas directement les biens, l'article 49 de la quatrième Convention de Genève porte directement sur les questions de ressources foncières et autres ressources naturelles. Le dernier paragraphe de cet article dispose :

"La Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle 73/."

38. L'acquisition ou l'utilisation de terres et autres ressources aux fins de tels déplacements ou transferts de population civile est donc injustifiée et illégale 74/, 75/. De plus, tout établissement permanent serait directement contraire au caractère temporaire de l'occupation au regard du droit international général 76/.

IV. LA SOUVERAINETE PERMANENTE ET LE DROIT REGISSANT L'OCCUPATION DE GUERRE

39. La souveraineté permanente sur les ressources naturelles qui est maintenant reconnue en droit international comme un droit des peuples et des nations, a d'importantes incidences sur le droit régissant l'occupation de guerre. Comme indiqué à la section III de la présente étude, les droits de souveraineté ne sont pas acquis par l'occupant mais sont conservés par les Etats et les peuples des

territoires occupés. Aussi bien le principe de la souveraineté permanente que le droit régissant l'occupation de guerre ont un but important qui est de protéger les droits souverains sur le sol et les autres ressources naturelles. L'application du principe de la souveraineté permanente conduirait à une interprétation plus restrictive des pouvoirs de l'Etat occupant et renforcerait les droits des Etats et des peuples des territoires occupés à la protection de leurs biens 77/. En cas de confusion ou de controverse à propos de la signification d'une réglementation, l'interprétation qui protège le mieux les droits des Etats et des peuples de territoires occupés sur leurs ressources naturelles primera. Le principe de la souveraineté permanente pourrait, par exemple, inciter à considérer sous un nouvel angle les droits appartenant à un usufruitier en vertu de l'article 55 des règlements de La Haye et pourrait conduire à leur donner une interprétation conforme à l'article 55 selon lequel l'Etat occupant "doit sauvegarder le fonds de ses propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit".

40. La responsabilité des Etats pour les faits internationalement illicites constitue un autre point de rencontre entre le principe de la souveraineté permanente et le droit régissant l'occupation de guerre 78/. Le pillage ou la destruction abusive des ressources naturelles par l'Etat occupant est un crime qui engage une responsabilité pénale internationale de l'auteur en vertu du droit régissant l'occupation de guerre. L'usage illicite ou l'aliénation des biens ou encore le pillage des ressources en violation des règlements de La Haye et de la quatrième Convention de Genève entraînent la responsabilité de l'Etat et les conséquences qui s'ensuivent même si ces actes ne sont pas constitutifs du crime de spoliation. La Cour permanente de Justice internationale a fait observer dans la célèbre affaire relative à l'usine de Chorzów que :

"... c'est un principe du droit international, voire une conception générale du droit, que toute violation d'un engagement comporte l'obligation de réparer" 79/.

La violation par un Etat occupant de ses obligations en ce qui concerne les ressources naturelles des territoires occupés entraîne par conséquent une obligation de réparer. La réparation est le "corollaire" et le "complément indispensable" d'un manquement à l'application de ses engagements internationaux 80/. La Cour a conclu dans la même affaire que :

"Le principe essentiel, qui découle de la notion même d'acte illicite et qui semble se dégager de la pratique internationale, notamment de la jurisprudence des tribunaux arbitraux, est que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis. Restitution en nature, ou, si elle n'est pas possible, paiement d'une somme correspondant à la valeur qu'aurait la restitution en nature; allocation, s'il y a lieu, de dommages-intérêts pour les pertes subies et qui ne seraient pas couvertes par la restitution en nature ou le paiement qui en prend la place; tels sont les principes desquels doit s'inspirer la détermination du montant de l'indemnité due à cause d'un fait contraire au droit international." 81/

41. L'obligation de réparer est renforcée par l'élément du principe de la souveraineté permanente qui exige la restitution ou l'indemnisation complète pour l'exploitation ou l'épuisement des ressources naturelles des territoires et peuples sous occupation étrangère ou pour des pertes causées à ces ressources 82/. Le droit à la restitution in integrum ou à une indemnisation équivalente est un principe qui s'applique au droit régissant l'occupation de guerre et au principe de souveraineté permanente en cas de violation des droits des nations et des peuples.

V. INCIDENCES DES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES A LA SOUVERAINETE PERMANENTE SUR LES TERRITOIRES OCCUPES ET AUX OBLIGATIONS D'ISRAEL DANS CES TERRITOIRES

A. Incidences des résolutions de l'Organisation des Nations Unies

42. L'Assemblée générale a demandé à être informée des incidences, en droit international, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la souveraineté permanente. La question des "incidences en droit international" soulève celle de l'effet juridique des résolutions en général. Il ne s'agit pas ici de chercher à fournir une réponse définitive à cette question complexe et largement controversée, même s'il était possible de le faire 83/. En ce qui concerne l'Assemblée générale, le postulat est que les résolutions ont normalement un caractère d'exhortation ou de recommandation 84/. La Cour internationale de Justice a néanmoins déclaré qu'"il serait inexact de supposer, parce qu'elle possède en principe le pouvoir de faire des recommandations, l'Assemblée générale est empêchée d'adopter, dans des cas déterminés relevant de sa compétence, des résolutions ayant le caractère de décisions ou procédant d'une intention d'exécution" 85/. On se rappellera que cette déclaration a été faite à propos des décisions de l'Assemblée générale relatives à un autre territoire (Namibie, ancien Sud-Ouest africain) qui avait été sous mandat de la Société des Nations. Dans une situation peut-être moins pertinente, la Cour a également déclaré que :

"... les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale selon la Charte ne sont pas limités à la discussion, à l'examen, à l'étude et à la recommandation; ses attributions ne sont pas simplement de caractère exhortatif. L'article 18 traite des 'décisions' de l'Assemblée générale 'sur les questions importantes'. Ces 'décisions' comprennent en effet certaines recommandations, mais d'autres ont une valeur et un effet de caractère impératif." 86/

La Cour a également considéré les résolutions de l'Assemblée générale comme une source de droit 87/.

43. Pour certains la réitération des résolutions peut sembler avoir une valeur en soi; mais pour d'autres 88/, ce n'est pas là un fait suffisant par lui-même 89/. L'effet de chaque résolution serait également pesé à la lumière de facteurs tels que leur formulation et leur objet, les votes y afférents, ce que la communauté en attend, et surtout peut-être, leur acceptation dans la pratique des Etats 90/. Pour évaluer une résolution, il peut également être utile d'étudier le rôle de celle-ci dans l'interprétation des dispositions de la Charte des Nations Unies, la formulation du droit international coutumier existant, l'énoncé des principes généraux du droit ou son rôle comme élément subsidiaire de preuve de l'existence de règles de droit 91/.

44. Il existe de nombreux textes sur l'effet juridique des résolutions de l'Assemblée générale et leur rôle dans la formation du droit international 92/. Les avis et les nuances en la matière sont presque aussi variés et nombreux que les auteurs, dont les positions vont de celle du juge Elias 93/ qui estime que les résolutions adoptées conformément à l'Article 18 de la Charte des Nations Unies ont force obligatoire à celle du professeur Arangio-Ruiz 94/ pour qui les résolutions ne seraient presque toutes que des recommandations.

45. En revanche, la situation est claire pour les décisions du Conseil de sécurité. L'Article 25 de la Charte stipule en effet que :

"Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte."

Par conséquent les décisions du Conseil de sécurité lient juridiquement les Membres de l'Organisation des Nations Unies et elles sont exécutoires, d'après le paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte, à l'égard non seulement des Etats qui sont Membres de l'ONU mais aussi des Etats qui ne le sont pas. On a cependant fait valoir que l'Article 25 ne s'applique qu'aux décisions relatives aux mesures coercitives prévues au Chapitre VII de la Charte. La Cour internationale de Justice a rejeté ce point de vue :

"Rien dans la Charte ne vient appuyer cette idée. L'Article 25 ne se limite pas aux décisions concernant des mesures coercitives mais s'applique aux 'décisions du Conseil de sécurité' adoptées conformément à la Charte. En outre cet article est placé non pas au Chapitre VII mais immédiatement après l'Article 24, dans la partie de la Charte qui traite des fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité. Si l'Article 25 ne visait que les décisions du Conseil de sécurité relatives à des mesures coercitives prises en vertu des Articles 41 et 42 de la Charte, autrement dit si seules ces décisions avaient un effet obligatoire, l'Article 25 serait superflu car cet effet résulte des Articles 48 et 49 de la Charte" 95/.

La Cour a donc conclu que les décisions prises par le Conseil de sécurité dans le cadre de ses pouvoirs généraux découlant de l'Article 24 de la Charte avaient force juridique obligatoire et que les Etats étaient tenus de les accepter et de leur donner effet 96/. La principale question qui se pose en ce qui concerne les résolutions du Conseil de sécurité est de savoir si le Conseil les a adoptées en tant que décisions, auquel cas elles sont obligatoires, ou simplement en tant que recommandations.

46. Il incombe évidemment aux Etat Membres, à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et, à la Cour internationale de Justice lorsque celle-ci est consultée, de déterminer l'effet des résolutions données de l'Organisation des Nations Unies.

B. Applicabilité du droit régissant l'occupation de guerre

47. Au chapitre IV de la présente étude, on a examiné dans une perspective générale, la relation qui existe entre le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et le droit régissant l'occupation de guerre. Ces deux normes en fait se renforceraient et se compléteraient mutuellement. Au chapitre V C ci-après, on examinera précisément les incidences des résolutions de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la souveraineté permanente, les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés ainsi que les obligations d'Israël quant à son comportement dans ces territoires. Il faudrait toutefois examiner au préalable la question de l'applicabilité du droit régissant l'occupation de guerre.

48. On entend fondamentalement par droit régissant l'occupation de guerre a) les règles du droit international général telles qu'elles sont codifiées dans les règlements de La Haye et b) la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre à laquelle Israël et les Etats arabes concernés sont parties. Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie (art. 42 des règlements de La Haye). L'applicabilité du droit régissant l'occupation de guerre, et tout particulièrement de la quatrième Convention de Genève, relative aux territoires

palestiniens et aux autres territoires arabes occupés a été reconnue dans de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, ainsi que dans des déclarations officielles des chancelleries 97/. Il est vrai qu'Israël a contesté l'applicabilité des Conventions de Genève et des règlements de La Haye en soutenant d'une part qu'il ne reconnaissait pas la souveraineté des Etats arabes sur les territoires en question 98/ et d'autre part que ces règles n'étaient applicables que jusqu'à la cessation des hostilités 99/. Ni l'un ni l'autre des arguments avancés ne justifie l'assouplissement des règles prévues pour la protection des territoires occupés.

49. S'agissant du premier argument, il faut rappeler "le droit international ne connaît que deux catégories d'occupation par un Etat conquérant : l'occupation de guerre proprement dite et l'acquisition de la souveraineté dans les zones conquises" 100/. Un Etat ne peut se soustraire à ses obligations de puissance occupante par le seul fait d'affirmer que la souveraineté de territoires occupés est contestée. En ce qui concerne le deuxième argument, les règles protégeant les territoires occupés restent évidemment applicables tant que la puissance occupante continue d'y exercer des fonctions de gouvernement 101/. C'est ce qui est explicitement indiqué à l'article 6 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre qui prévoit expressément que la Puissance occupante sera liée "pour la durée de l'occupation - pour autant que cette puissance exerce les fonctions de gouvernement dans le territoire en question" pour les articles expressément énumérés, y compris l'important article 49.

C. Incidences des résolutions de l'Organisation des Nations Unies

50. Le régime juridique en vigueur repose donc sur le droit régissant l'occupation de guerre complété par le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Il est vrai que le droit régissant l'occupation de guerre n'est pas entièrement adapté aux situations d'occupation prolongée faisant suite à une cessation des opérations militaires puisque l'on envisage une cessation de l'occupation. Cependant, dans la perspective du droit (de lege ferenda) la solution pour une occupation prolongée serait à rechercher dans la direction d'un régime offrant davantage de droits et de garanties aux territoires occupés 102/. Les nécessités inhérentes aux opérations militaires ayant disparues, les pouvoirs spéciaux de l'occupant ont moins de raison d'être tandis que les considérations humanitaires ne peuvent qu'avoir plus de valeur en cas d'occupation prolongée 103/. Le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles viendrait renforcer toute évolution dans ce sens.

51. Compte tenu de ce qui précède, les résolutions de l'Organisation des Nations Unies ont notamment les incidences suivantes : en ce qui concerne la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés ainsi que sur les obligations d'Israël quant à son comportement dans les territoires en question :

a) Le droit fondamental des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles est un droit qui consiste à utiliser, à contrôler et à aliéner librement ces ressources. Ce droit ne peut être pleinement exercé que lorsque les Etats et les peuples intéressés reprennent le contrôle des territoires occupés. Cette reprise de contrôle constitue la première incidence des résolutions relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

b) La deuxième incidence qui découle directement du droit fondamental en question serait que pendant toute période intermédiaire, dans l'attente de la reprise de contrôle susmentionnée, la population locale retrouverait le contrôle des terres, de l'eau et des autres ressources naturelles. C'est ainsi notamment que les communes et autres collectivités locales palestiniennes pourraient avoir le contrôle des ressources naturelles dont elles avaient la responsabilité avant l'occupation 104/.

c) Une troisième incidence serait que la Puissance occupante est tenue de ne pas s'immiscer dans l'exercice de la souveraineté permanente par la population locale.

d) Une quatrième incidence des résolutions de l'Organisation des Nations Unies serait que la souveraineté permanente sur les ressources naturelles viendrait renforcer la protection dont jouissent les ressources naturelles des territoires occupés au titre du droit régissant l'occupation de guerre. En tout état de cause, les ressources naturelles en question ne sauraient être utilisées par la Puissance occupante que dans les limites imposées par les règlements de La Haye et par la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Les terres et autres ressources ne peuvent pas être saisies pour implanter des colonies ni être acquises de façon permanente dans quelque but que ce soit. Les terres et autres ressources appartenant à des personnes privées ne peuvent être que réquisitionnées, si nécessaire, pour les besoins de l'armée d'occupation et ce moyennant une indemnisation. Seuls l'usufruit est admis pour les terres appartenant à l'Etat occupé et les revenus qui en sont tirés ne doivent être employés qu'aux fins de l'occupation. S'il est vrai que dans la pratique il est arrivé que des mines aient été exploitées, il est stipulé à l'article 55 des règlements de La Haye que la Puissance occupante doit "sauvegarder le fonds" des propriétés dont elle a l'usufruit. Le principe de la souveraineté permanente impliquerait que les ressources naturelles ne devraient pas être entamées et il mettrait l'accent sur cette dernière disposition de l'article 55. Une autre obligation imposée par les règlements de La Haye est que les biens des communes doivent être traités comme la propriété privée. Les terres détenues pour le compte des communes et des collectivités locales analogues bénéficient de la même protection que la propriété privée même si elles appartenaient officiellement à l'Etat ou aux autorités centrales. Le principe de la souveraineté permanente des peuples sur leurs ressources naturelles implique le renforcement de cette disposition ainsi que des autres limites imposées par le droit régissant l'occupation de guerre à l'utilisation des ressources naturelles par une puissance occupante.

e) Une cinquième incidence de la souveraineté permanente serait de consolider en droit international le droit à indemnisation pour toute perte ou tout préjudice concernant les ressources naturelles résultant d'une violation du droit régissant l'occupation de guerre.

VI. CONCLUSION

52. Le droit des peuples et des Etats à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles a été reconnu comme principe du droit international même si son contenu exact et ses rapports avec d'autres principes du droit international n'ont pas encore été pleinement élaborés ni définis. Le principe de la souveraineté permanente a été expressément appliqué par l'Assemblée générale aux

territoires palestiniens et aux autres territoires arabes occupés et des résolutions du Conseil de sécurité ont également traité de la question de la protection des droits de propriété dans ces territoires. De plus, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont reconnu l'applicabilité aux territoires occupés du droit régissant l'occupation de guerre. Ce dernier apporte une certaine garantie au principe de la souveraineté permanente lequel renforce et consolide le droit régissant l'occupation de guerre. Ce droit devrait être interprété et appliqué de façon à préserver autant que possible le principe de la souveraineté permanente. On a déjà exposé au paragraphe 51 les incidences des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans la mesure où elles s'appliquent aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés ainsi qu'aux obligations d'Israël dans lesdits territoires.

53. Les résolutions de l'Assemblée générale n'ont normalement qu'une valeur de recommandation, mais elles peuvent avoir des effets juridiques qui dépendent d'un certain nombre de variables. Les décisions contenues dans les résolutions du Conseil de sécurité ont force obligatoire. Il incombe aux Etats Membres, à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et, à la demande de la Cour internationale de Justice lorsque celle-ci est consultée, de déterminer dans chaque cas la valeur juridique d'une résolution donnée.

Notes

1/ Paragraphe 8 de la résolution 36/173. Le texte français qui est plus précis que la version anglaise se lit comme suit :

"... un rapport sur les incidences, en droit international, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et aux obligations d'Israël quant à son comportement dans ces territoires."

2/ Résolutions 36/173 du 17 décembre 1981 et 37/135 du 17 décembre 1982.

3/ Pour un historique et des explications plus détaillés sur l'évolution progressive du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles au sein du système des Nations Unies, voir Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, Progressive Development of the Principles and Norms of International Law Relating to the New International Economic Order (UNITAR/DS/5, 15 août 1982, p. 291 à 377, en particulier les pages 327 à 363). Pour un choix de textes voir UNITAR, A New International Economic Order, Selected Documents 1945-1975, vol. I et II, constitués par Alfred George Moss et Harry N. M. Winton et Selected Documents 1976 et 1977, rassemblés par Hideko Makiyama. Voir également Ian Brownlie, "Legal status of natural resources in international law", Recueil des cours (1979-I), p. 255 à 271; et Kamal Hossain, Legal Aspects of the New International Economic Order (1980), p. 33 à 35.

4/ Department of State Bulletin (septembre 1953) vol. 29, p. 357 à 360, voir UNITAR/DS/5 supra (note 3), à la page 329, James N. Hyde, "Permanent sovereignty over natural wealth and resources", American International Law, vol. 50 (1956) p. 854. Voir également Karol N. Gess, "Permanent sovereignty over natural resources", The International and Comparative Law Quarterly, vol. 13 (1964), p. 408; et Edward D. Re, "Nationalization and the investment of capital abroad", Georgetown Law Journal, vol. 42 (1953-1954), p. 44 et p. 51 à 54.

5/ Anglo-Iranian Oil Company v. S.U.P.O.R. Company (Unione Petrolifera per l'Oriente, S.P.A.), Tribunal civil de Rome, 13 septembre 1954, International Law Reports, vol. 22 (1955); p. 23, p. 40 et 41. La Cour a déclaré que : "Il est évident que la décision de l'Organisation des Nations Unies ... compte tenu de la date à laquelle elle est intervenue et du contexte international dans lequel elle s'inscrivait, reconnaît clairement la légalité internationale des lois iraniennes de nationalisation".

6/ Anglo-Iranian Oil Company contre Idemitsu Kosan Kabushiki Kaisha, Haute Cour de Tokyo 1953, International Law Reports, vol. 20 (1953). La Cour a estimé que :

"La loi sur la nationalisation de l'industrie du pétrole avait été adoptée ... conformément à la résolution de l'Assemblée générale relative à l'exploitation des ressources naturelles des différents pays."

7/ Contra. Anglo-Iranian Oil Co., Ltd. v. Jaffrate and others (The Rose Mary) Aden, Cour suprême, 9 janvier 1953, International Law Reports, vol. 20 (1953), p. 316.

8/ Voir Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, vol. III (1956), p. 95 et 96 de la version anglaise; Antonio Cassese, "The self-determination of people", The International Bill of Rights (1981), p. 92 à 113; (Henkin) ed., Hyde, supra (note 4) aux pages 856 à 860.

9/ Voir résolutions 421 (V) du 4 décembre 1950, sect. D et résolution 545 (VI) du 5 février 1959; A. P. Movchan, "The human rights problems in present day international law", Contemporary International Law (1969), p. 247 et 248 (Tunkin).

10/ Résolution 837 (IX) du 14 décembre 1954.

11/ Rapport du la Troisième Commission (A/3077, 8 décembre 1955); annotations du Secrétaire général (A/2929, 1er juillet 1955). Pour le texte des Pactes, voir la résolution 2200 (XXI) du 16 décembre 1966, annexe, voir Hyde, supra (note 4) à la page 856, et Schwelb, American Journal of International Law, vol. 64 (1970), p. 361.

12/ En outre, l'article 25 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 47 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques disposent :

"Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles."

Voir Theodoor C. van Boven, "Distinguishing criteria of human rights, The International Dimensions of Human Rights, vol. 1, p. 159 (Karel Vasak); David J. Halpern, "Human rights and natural resources", William and Mary Law Review, vol. 9 (1967-1968), p. 770 à 787.

13/ Résolution 1314 (XIII) du 12 décembre 1958. Voir également la résolution 1720 (XVI) du 19 décembre 1961.

14/ L'Assemblée générale a en outre demandé à la Commission de formuler, le cas échéant, des recommandations tendant à renforcer ce droit, et a décidé qu'il serait dûment tenu compte des droits et des devoirs des Etats conformément au droit international et du fait qu'il importe d'encourager la coopération internationale en matière de développement économique des pays sous-développés (résolution 1314 (XIII), par. 1). Voir également la résolution 1515 (XV) du 15 décembre 1960.

15/ Documents A/AC.97/5/Rev.2, E/3511 et A/AC.97/13 (1962). Pour les rapports ultérieurs établis pour le secrétariat sur la souveraineté permanente, voir les documents E/3840 du 14 novembre 1963; A/7268 du 11 octobre 1968; A/8058 du 14 septembre 1970; E/5170 du 7 juin 1972; A/9716 du 20 septembre 1974; E/C.7/53 du 31 janvier 1975; E/C.7/66 du 17 mars 1977; E/C.7/99 du 14 mars 1979; et E/C.7/119 du 7 mai 1981. Pour les rapports relatifs à la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés, voir A/32/204 du 11 octobre 1977 et A/36/648 du 10 novembre 1981.

16/ Par. 1 de la Déclaration contenue dans la résolution 1803 (XVII). Voir Karol N. Gess, "Permanent sovereignty over national resources", The International and Comparative Law Quarterly, vol. 13 (1964), p. 338 à 449; Stephen M. Schwebel, "The story of the United Nations declaration on permanent sovereignty over natural resources", American Bar Association Journal, vol. 49 (1963), p. 463 à 469.

17/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, séances plénières, 1194ème séance plénière, p. 1134. Les adversaires de la Déclaration l'ont qualifiée de "charte des investissements étrangers". Voir Hossain, supra (note 3), p. 37.

18/ Voir en particulier l'arrêt du professeur René-Jean Dupuy sur "La Texaco overseas petroleum company/California Asiatic Oil Company contre le Gouvernement de la République arabe libyenne", International Legal Materials, vol. 17 (1978), p. 1 à 27-30. Pour le texte original français, voir le Journal du droit international, vol. 104, No 2 (avril, mai, juin 1977), p. 350; ainsi que l'arrêt de M. Sobhi Mahmassani dans l'affaire "Libyan American Oil Company (LIAMCO) contre le Gouvernement de la République arabe libyenne", International Legal Materials, vol. 20, 1981, p. 1 à 52-53.

19/ Banco Nacional de Cuba v. Chase Manhattan Bank, 658 F. 2d 875 (1981), p. 889-892; ... Sociedad Minera el Teniente S.A. v. Aktiengesellschaft Norddeutsche Affinerie, 19 Aussenwirtschaftsdienst des Betriebs-Beraters (AWD) 163 (1963). Voir Andreas F. Lowenfeld, International Private Investment, International Economic Law Series, vol. II (1976), p. 130-133.

20/ Voir le Chilean Decree Concerning Excess Profits of Copper Companies, 28 septembre 1971, par. 5; supra (note 19), p. 322-323; Francisco Orrego Vicuna, "Some international law problems posed by the nationalization of the copper industry by Chile", American Journal of International Law, vol. 67 (1973), p. 711-727.

21/ Résolutions 2158 (XXI) du 25 novembre 1966; 2386 (XXIII) du 19 novembre 1968; 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969; 2626 (XXV) du 24 octobre 1970; 2692 (XXV) du 11 décembre 1970; 3016 (XXVII) du 18 décembre 1972; 3041 (XXVII) du 19 décembre 1972 approuvant la résolution 88 (XII) du Conseil du commerce et du développement; et la résolution 3171 (XXVIII) du 17 décembre 1973; la résolution 2993 (XXVII) du 15 décembre 1972 relative à la mise en oeuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, adoptée sur le rapport de la Première Commission, réaffirmait que (par. 4) :

"toute mesure ou toute pression dirigée contre un Etat qui exerce son droit souverain à disposer librement de ses ressources naturelles constitue une violation flagrante des principes de l'autodétermination et de la non-intervention proclamés dans la Charte, violation qui, si elle se perpétue, risque de menacer la paix et la sécurité internationales."

22/ La résolution 3201 (S-VI) dispose [par. 4 e)] que :

"Le nouvel ordre économique international devrait être fondé sur le plein respect des principes ci-après :

...

e) Souveraineté permanente intégrale de chaque Etat sur ses ressources naturelles et sur toutes les activités économiques. En vue de sauvegarder ces ressources, chaque Etat est en droit d'exercer un contrôle efficace sur celles-ci et sur leur exploitation par les moyens appropriés à sa situation particulière, y compris le droit de nationaliser ou de transférer la propriété à ses ressortissants, ce droit étant une expression de la souveraineté permanente intégrale de l'Etat. Aucun Etat ne peut être soumis à une coercition économique, politique ou autre visant à empêcher l'exercice libre et complet de ce droit inaliénable."

Voir également le paragraphe 2 c) de l'article de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats [résolution 3281 (XXIX)].

Le paragraphe 4 f) de la résolution 3201 (S-VI) y ajoute :

"Le droit pour tous les Etats, territoires et peuples soumis à une occupation étrangère, à une domination étrangère et coloniale ou à l'apartheid d'obtenir une restitution et une indemnisation totale pour l'exploitation, la réduction et la dégradation des ressources naturelles et de toutes les autres ressources de ces Etats, territoires et peuples."

Voir également l'article 16 de la résolution 3281 (XXIX).

Comme suite à une demande faite par l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session (résolution 32/145 du 16 décembre 1977; voir également la résolution 33/92 du 16 décembre 1978) et tendant à ce qu'il soit tenu compte des dispositions pertinentes des résolutions adoptées à ses sixième et septième sessions extraordinaires, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a inclu dans son projet de programme de travail une question intitulée "Incidences juridiques du nouvel ordre économique international". A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général d'étudier, en collaboration avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et en liaison avec la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, la question de la systématisation et du développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international". Résolution 34/150 du 17 décembre 1979; voir également les résolutions 35/166, 36/107 et 37/103. Pour l'étude de l'UNITAR sur la souveraineté permanente, voir la note 3 supra. L'Association de droit international a créé un comité international sur les aspects juridiques du nouvel ordre économique international et a examiné les rapports de la Commission, à sa cinquante-neuvième Conférence (Belgrade 1980), p. 1 et 2 et 263 à 311 de la version anglaise, et à sa soixantième Conférence (Montréal 1982), p. 3 et 183 à 238 de la version anglaise.

23/ Voir Samuel K. B. Asante "Restructuring transnational mineral agreements", American Journal of International Law, vol. 73 (1979), p. 340; Karen Hudes, "Towards a new international economic order", Yale Studies in World Public Order, vol. 2 (1975), p. 121-122; Ria Kemper, "The concept of permanent sovereignty and its impact on mineral contracts", Legal and Institutional Arrangements in Minerals Development (1982), p. 32; Ernst U. Petersman, "The new international economic order : principles, politics and international law" (Macdonald, Johnston and Morris), The International Law and Policy of Human Welfare (1978) p. 463 et 464. Dans l'affaire de la Texaco, le professeur Dupuy a jugé que si la résolution 1803 (XVII) était le fruit d'un consensus, les résolutions ultérieures ne l'étaient pas (supra note 18, par. 30). Dans l'affaire de la Liamco, M. Mahmassani a en revanche conclu à propos desdites résolutions, notamment des résolutions 1803 (XVIII) et 3281 (XIX) que "si elles ne constituent pas une source unanime de droit, elles traduisent cependant la tendance qui prévaut actuellement au sein de l'opinion internationale au sujet du droit souverain des Etats sur leurs ressources naturelles..." (supra, note 18, p. 103). Voir S. Roy Chowdhury dans International Law Association, soixantième Conférence (Montréal) (1982) p. 219.

24/ Résolutions 3005 (XXVII) du 15 décembre 1972; 3175 (XXVIII) du 17 décembre 1973; 3336 (XXIX) du 17 décembre 1974; 3516 (XXX) du 15 décembre 1975; 31/186 du 21 décembre 1976; 32/161 du 19 décembre 1977; 34/136 du 14 décembre 1979; 35/110 du 5 décembre 1980; 36/173 du 17 décembre 1981 et 37/135 du 17 décembre 1982.

25/ Voir par. 17 ci-dessous.

26/ Par. 4 plus haut.

27/ Le Royaume-Uni a fait une déclaration tendant à ce que, en cas de conflit entre les obligations découlant de l'article premier des Pactes et les obligations contractées en vertu de la Charte des Nations Unies, ces dernières obligations priment. L'Inde a fait une déclaration suivant laquelle le "droit pour les peuples à disposer d'eux-mêmes" ne s'applique qu'aux peuples sous domination étrangère. La France s'est opposée à la déclaration de l'Inde qu'elle considère comme une condition non prévue dans la Charte. Israël a signé les deux Pactes sans réserve le 19 décembre 1966, mais ne les a pas ratifiés.

28/ Sur les débats de la Conférence, voir Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession en matière de traités, vol. 1, première session, Vienne, 4 avril-6 mai 1978; ibid., vol. II, Reprise, Vienne, 31 juillet-23 août 1978, p. 20, 21, 23, 26, 28 et 131 à 140; et ibid., vol. III, Documents de la Conférence, rapport du Comité plénier (reprise) par. 49 à 52.

29/ Voir le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-troisième session (Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 10 (A/36/10 et Corr.1), p. 75 à 92 et 215 à 252, pour les projets d'articles 14 et 36 et les observations y relatives. Voir également le rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-neuvième session, dans l'Annuaire de la Commission du droit international, 1977, vol. II, deuxième partie, p. 91 et 92. Sur les débats et les commentaires, voir les ouvrages cités aux articles 14 et 36 dans le guide sur des projets d'articles sur la succession des Etats en matière de biens d'Etats élaboré par la Division de la codification, Bureau des affaires juridiques pour la Conférence de Vienne, 1983 (ST/LEG/14, 8 février 1983).

30/ International Legal Materials, vol. 21 (1982) p. 58 à 62.

31/ A/10112, chap. IV, par. 32 et 33 de la Déclaration du Plan d'action.

32/ E/C.10/1982/6 (5 juin 1982), par. 6. Voir aussi E/C.10/1983/S/2 (4 janvier 1983), par. 36; E/C.10/1983/S/4, p. 5; et E/C.10/62 (9 juin 1980), par. 46 à 48. Voir aussi CRC Reporter No 12 (Summer 1982) numéro spécial sur le Code, en particulier p. 3 et 6.

33/ En ce qui concerne la proposition de la Roumanie visant à inclure le principe de la souveraineté permanente dans la Charte des Nations Unies, voir A/AC.182/WG.56 (21 avril 1983) ainsi que le rapport du Comité spécial (Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, supplément No 33 (A/32/33), p. 210 et A/C.6/437. En ce qui concerne la proposition présentée dans le contexte de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, voir le rapport du Comité spécial (Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 33) (A/35/33), p. 77 et 83.

34/ Pour le texte du projet de principe XVI du projet de principes sur la téléobservation de la Terre à partir de l'espace qui fait référence à "la souveraineté permanente, pleine et entière de tous les Etats et de tous les peuples sur leurs richesses et leurs ressources naturelles propres" voir aussi le rapport du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/320, 13 avril 1983, p. 20). Voir encore les débats que le groupe de travail sur la téléobservation a consacrés à cette question lors des précédentes sessions du Sous-Comité juridique (A/C.105/305, 1982, annexe I, p. 6; A/C.105/288, 1981, annexe I, p. 5; A/C.105/240, 1979, annexe 1, p. 5).

35/ En ce qui concerne la question de la souveraineté permanente, on peut consulter l'étude de l'UNITAR citée supra (note 3) ainsi que les ouvrages et articles ci-après : Samuel K. B. Asante "Restructuring transnational mineral agreements", American Journal of International Law, vol. 73 (1979), p. 335 à 371; Hans W. Baade, "Permanent sovereignty over natural wealth and resources", dans Miller et Stanger, eds., Essays on Expropriation (1967); S. K. Banerjee, "The concept of permanent sovereignty over natural resources : an analysis", Indian Journal of International Law, vol. 8 (1968), p. 515 à 546; Charles N. Brower et John B. Tepe, Jr., "The Charter of Economic Rights and Duties of States : a reflection or rejection of international law", International Lawyer, vol. 9 (1975), p. 295 à 318; Ian Brownlie, "Legal status of natural resources in international law", Recueil des cours, vol. 162 (1979-I), p. 255 à 271; et Principles of Public International Law, p. 512 à 515 et 540 à 545 (3ème éd., 1979); Antonio Cassese, "The Self-Determination of peoples", dans Henkin, ed., The International Bill of Rights (1981), p. 92 à 113; Rudolph Dolzer, "New foundations of the Law of Expropriation of alien property", American Journal of International Law, vol. 75 (1981), p. 553 à 589; A. A. Fatouros, "International law and the Internationalized contract", American Journal of International Law, vol. 74 (1980), p. 134 à 141; G. Fischer, "La souveraineté sur les ressources naturelles", Annuaire français de droit international, vol. 7 (1962), p. 516; Wolfgang Friedmann, The Changing Structure of International Law (1964), p. 320 à 321; Karol N. Gess, "Permanent sovereignty over natural resources" The International and Comparative Law Quarterly, vol. 13 (1964), p. 398 à 449; G. W. Haight, "Principles of international law on friendly relations", International Lawyer, vol. 1 (1966) p. 101 à 104 et "The new international economic order and the Charter of Economic Rights and Duties of States", International Lawyer, vol. 9 (1975), p. 591 à 604; Rosalyn Higgins, "The development of international law by the political organs of the

United Nations", Proceedings of the American Society of International Law [59ème Annual Meeting (1965)], p. 116 à 124 et p. 121 à 122; Kamal Hossain, ed., Legal Aspects of the New International Economic Order (1980), p. 1, 4 à 7, 32 à 44; Karen Hudes, "Towards a new international economic order", Yale Studies in World Public Order, vol. 2 (1975), p. 88 à 181; James N. Hyde, "Permanent sovereignty over natural wealth and resources", American Journal of International Law, vol. 50 (1956), p. 854 à 867; Eduardo Jimenez de Arechaga, "International law in the past third of a century", Recueil des cours, vol. 159 (1978-I), p. 285 à 310; et "State responsibility for the nationalization of foreign-owned property", Journal of International Law and Politics, vol. 11 (1978), p. 179 à 195; Ria Kemper, "The concept of permanent sovereignty and its impact on mineral contracts", dans Legal and Institutional Arrangements in mineral Development, de Mining Journal Books (1982), p. 29 à 36; et Nationale Verfügung über nativliche Ressourcen und die Neue Weltwirtschaftsordnung der Vereinten Nationen (1976); Henry Landau, "Protection of Private foreign investments in less developed countries - its reality and effectiveness", William and Mary Law Review, vol. 9 (1967-1968), p. 804 à 823 et p. 811 à 813; Robert F. Meagher, An International Redistribution of Wealth and Power - a Study of the Charter of Economic Rights and Duties of States (1977), p. 50 à 54, 81 à 83; Robert von Mehren et R. Nicholas Kourides, "International arbitrations between States and foreign private parties: The Libyan nationalization case", American Journal of International Law, vol. 75 (1981), p. 476 à 529; Marten H. Muller, "Compensation for nationalization: A North-South dialogue", Columbia Journal of Transnational Law, vol. 19 (1981), p. 35 à 78, particularly p. 73 à 78; Muhamad A. Mughraby, Permanent Sovereignty over Oil Resources: A study of Middle East Oil Concessions and Legal Change (1966); P. J. O'Keefe, "The United Nations and permanent sovereignty over natural resources", Journal of World Trade Law, vol. 8 (1974), p. 239 à 282; Ernst U. Petersmann, "The new international economic order: principles politics and international law", dans MacDonald, Johnston and Morris, eds., dans The International Law and Policy of Human Welfare (1978), p. 449 à 469, particularly p. 462 à 469; Edward D. Re, "Nationalization and the investment of capital abroad", Georgetown Law Journal, vol. 42 (1953-1954), p. 44 et p. 51 à 53; Andres Rozental, "The Charter of Economic Rights and Duties of States and the new international economic order", Virginia Journal of International Law, vol. 16 (1975-1976), p. 309 à 322; Oscar Schachter, "The evolving international law of Development", Columbia Journal of Transnational Law, vol. 15 (1976), p. 1 à 16 et Sharing the World's Resources (1977), p. 20 à 23 et 124 à 135; Stephen M. Schwebel, "The story of the UN declaration of permanent sovereignty over natural resources", American Bar Association Journal, vol. 49 (1963), p. 463 à 469; I. Seidl-Hohenveldern, "The social function of property and property protection in present day international law" dans Kelshoven, Kuyper and Lammers, eds., Essays on the Development of the International Legal Order in Memory of Haro F. van Panhuys (1980), p. 77 et 91 à 92 et "International economic soft law", Recueil des cours, vol. 163 (1979-II) p. 165 à 246; S. Prakash Sinha, New Nations and the Law of Nations (1967), p. 96; V. I. Sopochnikov, "Sovereignty over natural resources", 1964-65 Soviet Yearbook of International Law, p. 76 (Original russe, résumé en anglais); Steiner and Vagts, Transnational Legal Problems (1976), p. 462 à 471; Francisco Orrego Vicuna, "Some international law problems posed by the nationalization of the copper industry by Chile", American Journal of International Law, vol. 67 (1973), p. 711 à 727; P. J. I. M. de Waart, "Permanent sovereignty over natural resources as a cornerstone for international economic rights and duties", dans Meijers and Vierdag, eds., Essays on International Law and Relations in Honour of A. J. P. Tammes (1977), p. 304 à 322; Thomas W. Walde, "Permanent sovereignty over natural resources: recent development in the mineral sector", Natural Resources Forum (juillet 1983);

Burns H. Weston, "International law and the deprivation of foreign wealth : a framework for future inquiry", dans Falk and Black, eds., The Future of the International Legal Order, vol. II (1970), p. 36 et 37, 142 et 159 à 166 et "The Charter of Economic Rights and Duties of States and the deprivation of foreign-owned wealth", American Journal of International Law, vol. 75 (1981), p. 437 à 475; Robin C. A. White, "A new international economic order", The International and Comparative Law Quarterly, vol. 24 (1975), p. 542 à 552 et "Expropriation of the Libyan oil Concessions - two conflicting international arbitrations", The International and comparative Law Quarterly, vol. 30 (1981), p. 1 et 11 à 13; Gillian White, "A new international economic order", Virginia Journal of International Law, vol. 16 (1976), p. 323 à 345; Hasan S. Zakariya, "Sovereignty over natural resources and the search for a new international economic order", dans Hossain, eds., Legal Aspects of the New International Economic Order (1980), p. 208 à 219.

36/ A/36/648, annexe, par. 69 (voir le rapport des consultants joint en annexe au rapport du Secrétaire général en date du 10 novembre 1981).

37/ Oscar Schachter, Sharing the World's Resources (1977), p. 124 où sont citées les résolutions suivantes : 1803 (XVII); 3016 (XXVII); 2692 (XXV); 3201 (S-VI), par. 4 e); et 3202 (S-VI), sect. VIII.

38/ Voir les articles 15 et 38 de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat et les débats consacrés à ces articles à la Commission du droit international à la Sixième Commission et à la Conférence de Vienne. Voir, en particulier les déclarations faites à cette conférence par les pays suivants : Inde, A/CONF.117/C.1/SR.13, p. 4; Brésil, p. 13; Hongrie, p. 13; Sénégal, SR.14, p. 4; Thaïlande, p. 6, République arabe syrienne, p. 6; Egypte, SR.36, p. 2; Maroc, p. 13. En ce qui concerne les références au jus cogens, en relation avec la souveraineté permanente, voir Brownlie, Principles of Public International Law, supra (note 35), p. 513; supra (note 3), p. 269-270; S. Roy Chowdhury, International Law Association, soixantième conférence (Montréal) 1982, p. 219; Muller supra (note 35), p. 77-78, note 159.

39/ Voir les débats et les votes à la Conférence de Vienne. En ce qui concerne le vote par appel nominal sur la Convention qui a été adoptée par 54 voix contre 11, avec 11 abstentions, voir le Journal de la Conférence, No 27, 8 avril 1983, p. 8. Le paragraphe 4 de l'article 15 a été adopté par 49 voix contre 21, avec 4 abstentions et l'article 38 par 55 voix contre 21 avec une abstention. Voir en particulier les déclarations faites à la Conférence par les pays suivants : Suisse, A/CONF.117/C.1/SR.14, p. 4; Etats-Unis d'Amérique, SR.15, p. 4; Pays-Bas, p. 8; République fédérale d'Allemagne, SR.36, p. 7; Canada, SR.37, p. 6. Voir aussi déclaration de la Grèce, SR.37, p. 4; et de la Suède, p. 7.

40/ L'expression "ressources nationales" recouvre les ressources naturelles et toute les autres ressources, les richesses et les activités économiques.

41/ Pour le texte des dispositions ayant trait à la restitution, voir UNITAR/DS/5 supra (note 3), p. 440 à 442. Voir également UNITAR/DS/5, p. 351 à 354 et 373; Meagher, supra (note 35), p. 82 et 83; Schachter, Sharing the Worlds Resources, p. 21 à 23; Gillian White, supra (note 35), p. 338; Brower et Tepe, supra (note 35), p. 316.

42/ L'expression "ressources nationales" recouvre "les ressources naturelles et toutes les autres ressources, les richesses et les activités économiques".

43/ Pour l'examen de ces résolutions à la Deuxième Commission, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Deuxième Commission, 1578ème séance, p. 432 et 493, 1579ème séance, p. 496 à 501; 1580ème séance, p. 501 et 502; 1581ème séance, p. 528 et 529; vingt-neuvième session, 1630ème séance, p. 376 à 378; 1635ème séance, p. 401 à 407; trentième session, 1708ème séance, p. 409; 1712ème séance, p. 426 à 431; trente et unième session, 62ème séance, p. 2 à 5; trente-deuxième session, 56ème séance, p. 4 à 10; trente-quatrième session, 42ème séance, p. 3; 53ème séance, p. 3 à 6; trente-cinquième session, 17ème séance, p. 3 à 6; trente-sixième session, 45ème séance, p. 5 à 7; 46ème séance, p. 14 à 17; trente-septième session, 36ème séance, p. 2; 40ème séance, p. 2 à 10; 41ème séance, p. 6 à 8; 42ème séance, p. 2 et 3.

44/ Résolutions 37/88, 37/122, 37/123, 36/15, 36/147, 36/150, 36/226 B, 35/122, 34/90, 33/113, 32/91, 31/106, 3525 (XXX), 3240 (XXIX), 3092 (XXVIII), 2252 (ES-V). Voir aussi les résolutions 2851 (XXVII), 2727 (XXV), 2456 (XXIV) et 2443 (XXIII). Les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité sur la question de Palestine, 1947-1982, sont reproduites dans les documents A/AC.183/L.2 et Add. 1 à 3.

45/ Résolutions 37/88 C, 36/147 C, 35/122 C, 34/90 A, 33/113 C, 32/91 C, 31/106 C, 3525 A (XXX), 3240 A (XXIX) et 3092 B (XXVIII).

46/ Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur la base du rapport de la Commission politique spéciale contenaient des condamnations semblables de "l'exploitation illégale des richesses naturelles, des ressources et de la population des territoires occupés" (voir les résolutions citées à la note 45).

47/ La Cour internationale de Justice (C.I.J. Recueil 1971, p. 54 a) a déclaré :

"Quand un organe compétent des Nations Unies constate d'une manière obligatoire qu'une situation est illégale, cette constatation ne peut rester sans conséquence. Placée en face d'une telle situation, la Cour ne s'acquitterait pas de ses fonctions judiciaires si elle ne déclarait pas qu'il existe une obligation, pour les Membres des Nations Unies en particulier, de mettre fin à cette situation. A propos d'une de ses décisions, par laquelle elle avait déclaré qu'une situation était contraire à une règle de droit international, la Cour a dit : 'Cette décision entraîne une conséquence juridique, celle de mettre fin à une situation irrégulière' (C.I.J. Recueil 1951, p. 82)."

48/ Voir également les résolutions de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 37/88 C (par. 7 à 9 et 11), 36/147 C (par. 7 à 9 et 11), 35/122 C (par. 5 à 8), 34/90 A (par. 5 à 8), 33/113 C (par. 5 à 8), 32/91 C (par. 5 à 8), 31/106 C (par. 5 à 8), 3525 A (XXX) (par. 5 à 10), 3240 A (XXIX) (par. 3 à 8), et 3092 B (XXVIII) (par. 3 à 8).

49/ Dans sa résolution 242 (1967), le Conseil a également affirmé :

"que l'accomplissement des principes de la Charte exige l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient qui devrait comprendre l'application des deux principes suivants :

- i) Retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit;
- ii) Cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force."

50/ Documents S/13450 et Corr.1 et Add.1; S/13679; S/14268.

51/ Pour l'examen du droit régissant l'occupation de guerre, voir Castren, The Present Law of War and Neutrality (1959); E. Feilchenfeld, The International Economic Law of Belligerent Occupation (1942); Greenspan, The Modern Law of Land Warfare (1959); Hyde, International Law Chiefly as Interpreted by the United States, vol. 3, 2ème éd., 1945 p. 1876 à 1912; M. McDougal et F. Feliciano, Law and Minimum World Public Order (1961) p. 732 à 832; L. Oppenheim, International Law, H. Lauterpacht, ed., 7ème éd., 1948 à 1952, vol. 2, p. 430 à 456; G. Schwarzenberger, International Law, vol. 2 (1968), p. 161 à 358; J. Stone, Legal Controls of International Conflict (2ème impress. rev., avec supp. 1953 à 1958, 1959), p. 693 à 732; G. von Glahn, The occupation of Enemy Territory: A commentary on the law and Practice of Belligerent Occupation (1957). Voir également documents rassemblés dans Hackworth, Digest of International Law, vol. 1 (1940), p. 144 à 159; vol. 6 (1943), p. 386 à 415 et Whiteman, Digest of International Law, vol. 1 (1963), p. 946 à 966, et vol. 10 (1968), p. 540 à 598).

52/ International Law, vol. 2, p. 432 (H. Lauterpacht, septième édition, 1948-1952).

53/ L'opinion émise par le Président de la Cour suprême, John Marshall, dans l'affaire American Insurance Company v. Canter (1 Peters 542 (1828) peut être considérée comme un tournant :

"On considère généralement, si une nation n'est pas entièrement soumise, la détention du territoire conquis comme une simple occupation militaire jusqu'à ce que le statut de ce territoire soit déterminé dans un traité de paix."

54/ Schwarzenberger, International Law, vol. 2 (1968), p. 166; Oppenheim, supra (note 51); von Glahn, The occupation of Enemy Territory, (1957), p. 7.

55/ Oppenheim, supra (note 51), p. 433 à 434; von Glahn, supra (note 51), p. 31 à 33; Schwarzenberger, supra (note 51), p. 172 à 173; K. Skubiszewski dans Sorensen, Manual of Public International Law, p. 833 (1968); Feilchenfeld, supra (note 51), p. 817; P. Fauchille, Traité de droit international public (1921), p. 215 à 216, Capotorti, L'occupazione nel Diritto di Guerra (1949), p. 57; Département d'Etat des Etats-Unis, Memorandum of Law, 1er octobre 1976, reproduit dans International Legal Materials, vol. 16 (1977), p. 734 à 735; et d'autres autorités citées dans la note de bas de page 1 du mémorandum.

56/ Le pétrole brut in situ fait-il partie des munitions de guerre? Dans Bataafsche (N.V. de Bataafsche Petroleum Maatschappij) et al. v. The War Damage Commission, International Law Reports, p. 810 (1956), C. J. Whyatt a considéré que la saisie, l'extraction et le raffinage de pétrole brut constituaient un pillage économique, et que le pétrole brut ne faisait pas partie des munitions de guerre. Le principal critère était la possibilité d'un usage militaire direct. Etant donné la nécessité "d'installations perfectionnées" (p. 823) pour extraire et raffiner le pétrole, ce dernier ne pouvait être considéré comme "des armes ou des munitions qui pourraient être utilisées contre l'ennemi au cours de combats" (ibid.). Par contre, J. Whitton a relevé dans une opinion dissidente qu'en 1907 les moyens de transport faisant appel au pétrole avaient remplacé les chevaux et la machine à vapeur, et que, de ce fait, il n'était pas logique d'autoriser la saisie de pétrole raffiné mais non pas celle de pétrole brut in situ (p. 847).

Bien que certains auteurs - Oppenheim, vol. 2, p. 404; Smith, "Booty of war", British Yearbook of International Law, vol. 13 (1946), p. 227 et 228; et Feilchenfeld, par. 161, p. 39 à 40) entendent l'expression "munitions de guerre" dans un sens très large, par exemple "tous les articles meubles qui peuvent servir normalement à une armée moderne" (Smith, loc. cit.), E. Lauterpacht, dans "The Hague Regulations and the seizure of munitions de Guerre", British Yearbook of International Law, vol. 32 (1955-56), p. 218 à 243 en donne une interprétation restrictive sur la base des critères de l'"utilisation directe" et de la probabilité d'un conflit prolongé (p. 234). Lauterpacht se fonde également sur l'intention des auteurs de la Déclaration de Bruxelles et des Règlements de la Haye qui était, selon lui, de s'opposer à la pratique antérieure de saisie illimitée. Cette interprétation concorde avec la définition suivante de l'expression munitions de guerre "... expression décrivant de façon générale des armes et d'autres objets meubles qui peuvent être immédiatement employés dans les combats..." (p. 226).

57/ Arrêt de la Cour suprême concernant la colonie d'Elon Moreh, traduction anglaise officieuse dans International Legal Materials, vol. 19 (1980), p. 148 et suivantes.

58/ Edward R. Cummings, "Oil resources in occupied Arab territories under the law of belligerent occupation", Journal of International Law and Economics, vol. 9 (1974), p. 533 à 593; Antonio Crivellaro, "Activités pétrolières par un occupant belligérant : différend entre Israël et l'Egypte", Annuaire italien de droit international, vol. 3 (1977), p. 171 à 187; Allan Gerson, "Off-shore oil exploration by a belligerent occupant: the Gulf of Suez dispute", American Journal of International Law, vol. 71 (1977), p. 725 à 733; Brice M. Clagett et O. Thomas Johnson, Jr, "May Israel as a belligerent occupant lawfully exploit previously unexploited oil resources of the Gulf of Suez?", American Journal of International Law, vol. 72 (1978), p. 558 à 585; Panel of American Society of International Law, (Edward R. Cummings, Brice M. Clagett, William D. Rogers et Allan Gerson, et observations de David Small), Proceedings of the seventy second Annual Meeting, April 27-29, 1978, p. 118 à 142; Monroe Leigh, United States Department of State Memorandum of Law on Israel's right to develop new oil fields in Sinai and the Gulf of Suez, International Legal Materials, vol. 16 (1977), p. 733 à 753; Israel: Ministry of Foreign Affairs Memorandum of Law on the right to develop new oil fields in Sinai and the Gulf of Suez, International Legal Materials, vol. 17 (1978), p. 432 à 444; Lettre de David H. Small, conseiller juridique adjoint, Département d'Etat, Digest of United States Practice in International Law 1977, p. 920 à 922.

59/ Voir les exemples donnés par Clagett et Johnson, p. 568, (note 58 supra). Une exception amusante dans le Digest de Justinien : "... le marbre n'est pas compris dans les fruits du fonds, à moins qu'il pousse sur le fonds, comme cela arrive dans certaines carrières en Gaule et en Asie."

60/ U.S. Army Field Manual (F.M. 27-10), par. 402; Manual of Military Law du Royaume-Uni, par. 610; Stone, Legal Controls of International Conflict (1954), p. 714.

61/ Cummings, Crivellaro, Clagett et Johnson et Memorandum du Département d'Etat; contra : Gerson, Rogers et Memorandum du Ministère israélien des affaires étrangères (supra, note 58). Pour une analyse point par point et une réfutation de l'argumentation israélienne, voir les articles de Crivellaro, Clagett et Johnson cités dans la note 58 supra.

62/ Blackstone, Commentaries on the Laws of England (1766), p. 282.

63/ Memorandum juridique du Ministère israélien des affaires étrangères (note 58 supra).

64/ Dans l'affaire ARAMCO [Arabie saoudite c. Arabian American Oil Company (1958), International Law Reports, vol. 27 (1963), p. 117 à 157] le Tribunal arbitral a déclaré :

"Une concession pétrolière est une concession minière. Elle en a la caractéristique essentielle, à savoir que son exploitation épuise la substance même de la concession. Les produits de l'exploitation ne sont donc pas des fruits ou un revenu mais une partie du capital. Ceci est bien exprimé par Planiol :

'Ce qu'on extrait d'une mine ou d'une carrière n'est pas un produit du sol : c'est le sol lui-même qu'on enlève; l'exploitation amène infailliblement l'épuisement.' (Traité élémentaire de droit civil, vol. 1, 3ème éd., No 3590, p. 1173)."

A la page 574, Clagett et Johnson (note 58) affirmant que l'article 55 interdit à tout le moins l'ouverture de nouvelles mines, concluent : "Finalement, et cela est essentiel, en exigeant par une disposition distincte que les occupants 'sauvegardent le fonds' des propriétés appartenant à l'Etat, les rédacteurs de l'article 55 ont indiqué clairement leur intention d'imposer aux occupants l'obligation traditionnelle qui incombe aux usufruitiers de 'conserver la substance' de la chose - une obligation qui interdit logiquement toute exploitation des ressources minérales." Ils citent également (p. 570) 6 F. Laurent, Principes de droit civil, p. 563-564 (4ème éd., 1887) : "S'il est exact que l'usufruitier a la jouissance de la chose comme le propriétaire, il a la jouissance des fruits mais non du capital. Ce qui est extrait des mines et des carrières n'est certainement pas un produit du sol mais une partie du sol. C'est donc la substance de la chose que l'exploitant épuise au fur et à mesure de l'exploitation; comment l'usufruitier peut-il avoir le droit d'exploiter les mines et les carrières alors qu'il est tenu d'en conserver la substance?"

65/ La Cour de cassation française, réformant une décision d'une juridiction inférieure, a jugé que l'article 55 oblige l'occupant, lorsqu'il exploite des forêts, à observer les règlements relatifs à la qualité des coupes en vigueur avant l'occupation. "Administration des eaux et forêts contre Falck, 1927", Annual Digest and Reports of International Law Cases, vol. 4 (1927-1928), p. 563.

66/ Voir (note 51 supra) p. 812-813. Voir Gerson, (note 58 supra), p. 730.

67/ In re Krupp and others (Annual Digest and Reports of International Law Cases, Année 1948, affaire No 274, p. 622 et suivantes); In re Krauch and others (affaire I. G. Farben) (ibid., affaire No 218, p. 672-678); et In re Flick and others (Annual Digest ..., Année 1947, affaire No 122, p. 266).

68/ Le Memorandum juridique du Département d'Etat des Etats-Unis (note 58 supra; p. 742-746) adopte cette dernière position selon laquelle les biens ne peuvent être utilisés que pour les besoins de l'occupation, alors que le Mémoire juridique du Ministère israélien des affaires étrangères (note 58 supra) considère (p. 436-437) qu'il n'existe aucune restriction de ce type en ce qui concerne l'article 55.

69/ Le texte intégral de cette résolution est reproduit dans l'ouvrage de von Glahn The Occupation of Enemy Territory (1957), p. 194-195; "compte tenu de son importance, selon l'auteur...", von Glahn ajoute que cette résolution représente "le texte le plus définitif sur le problème [la validité du transfert des titres de propriété en dehors du territoire occupé], du fait qu'elle reflète l'opinion mûrement réfléchie de dizaines de juristes éminents".

70/ Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, vol. I, 1974, p. 238-239, 6 FRD 69, 120. Annual Digest and Reports of International Law Cases, vol. 13 (1946) par. 203, p. 214-215. Voir également Clagett et Johnson (note 58 supra, p. 580-582) et les auteurs qui y sont cités. Schwarzenberger voit là "une généralisation justifiable" (note 51 supra, p. 251) et Stone résume de manière générale les pouvoirs de l'occupant à "ce qui est nécessaire pour faire face aux besoins de l'armée d'occupation et de la population locale (note 51 supra, p. 697).

71/ Voir les Mémoires juridiques du Département d'Etat des Etats-Unis et du Ministère israélien des affaires étrangères, (note 47 supra, p. 746-748 et 437-441, respectivement).

72/ L'article 43 du Règlement de La Haye oblige l'occupant à respecter "sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays".

73/ Le commentaire officiel (Jean S. Pictet, éd., p. 283) de ce paragraphe de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève indique : "Cette clause s'oppose à des transferts de population tels qu'en ont pratiqué, pendant la deuxième guerre mondiale, certaines puissances qui, pour des raisons politico-raciales ou dites colonisatrices, ont transféré des éléments de leur propre population dans des territoires occupés. Ces déplacements ont eu pour effet d'aggraver la situation économique de la population autochtone et de mettre en danger son identité ethnique".

74/ Le Protocole I aux Conventions de Genève, adopté le 8 juin 1977 par la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés (voir document A/32/144, du 15 août 1977, reproduit dans International Legal Materials, vol. 16 (1977), p. 1391 à 1428, donne un relief particulier à cette disposition en faisant des transferts de population civile dans le territoire occupé une violation grave du Protocole. Le paragraphe 4 de l'article 85 dispose :

"Outre les infractions graves définies aux paragraphes précédents et dans les Conventions, les actes suivants sont considérées comme des infractions graves au Protocole lorsqu'ils sont commis intentionnellement et en violation des Conventions ou du présent Protocole :

- a) Le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire, en violation de l'article 49 de la IV^e Convention;..."

75/ Michael Bothe, Carl Joseph Partsch et Waldemar A. Solf, New Rules for Victims of Armed Conflicts (1982) p. 518, commentant cette disposition du paragraphe 4 de l'article 85, déclarent :

"L'alinéa a) ne se réfère pas à une disposition du Protocole mais à l'article 49 de la quatrième Convention. Cela est exceptionnel. Il est également remarquable que la principale situation envisagée à l'alinéa a) - le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe - ne soit visée qu'à la fin de l'article 49 de la quatrième Convention, au paragraphe 6. Cette inversion a son origine dans l'expérience pratique d'un cas spécifique : les colonies israéliennes sur les hauteurs du Golan et sur la rive occidentale du Jourdain, alors que l'article 49 a été rédigé à la lumière des expériences de la deuxième guerre mondiale, durant laquelle un grand nombre d'habitants de territoires occupés en Europe orientale ont été transférés dans d'autres régions." [Voir également Gerhard von Glahn, Law Among Nations (4^{ème} éd., 1981, p. 678-679)].

76/ Voir Digest of United States Practice in International Law 1977, p. 922-924. Devant un Sous-Comité de la Chambre des représentants, Alfred L. Atherton, Secrétaire adjoint aux affaires du Proche-Orient et de l'Asie du Sud-Est, a déclaré : "... Nous considérons que les colonies israéliennes ne sont pas conformes au droit international. (Citant la quatrième Convention de Genève, art. 59). De plus, nous estimons qu'en droit international général un occupant belligérant n'acquiert pas la souveraineté sur le territoire occupé et n'a pas le droit de traiter ce territoire comme son propre territoire ou d'y apporter des modifications autres que celles qui sont nécessitées par les besoins immédiats de l'occupation. En général, l'occupant ne peut utiliser les ressources du territoire, y compris les terres appartenant à l'Etat, que pour couvrir les frais d'administration du territoire et faire face aux besoins de l'armée d'occupation, ou directement au profit de la population autochtone." (Voir également la lettre du Conseiller juridique du Département d'Etat, International Legal Materials, vol. 17 (1978, p. 777-779; American Journal of International Law, vol. 72 (1978), p. 908-911. La Cour suprême d'Israël, dans l'affaire de la colonie d'Elon Moreh (International Legal Materials, vol. 19 (1980), p. 176-177) se demande "comment on peut établir une colonie permanente sur des terres qui n'ont été saisies que pour

un usage temporaire", et répond que l'établissement de telles colonies "se heurte à un obstacle juridique insurmontable". Alan Gerson, dans son ouvrage Israel, the West Bank and International Law (1978), p. 161, déclare "une telle utilisation [colonie de peuplement] est incompatible avec l'article 55 du Règlement de La Haye qui impose à l'occupant de ne se considérer que comme administrateur et usufruitier des biens appartenant à l'Etat ennemi".

77/ Antonio Crivellaro (supra, note 58), p. 184 à 185; Clagett et Johnson (supra, note 58), p. 577. Le Pr Crivellaro déclare à propos du principe de la souveraineté permanente que :

"L'argument que l'on vient d'avancer renforce incontestablement la position de l'Egypte et confirme le caractère illégal du comportement d'Israël. Les droits d'un Etat souverain (même occupé) sur ses biens publics sont déjà garantis et les pouvoirs de l'Etat occupant expressément limités par le droit coutumier de la guerre. Lesdits biens publics tels que les ressources naturelles sont d'autant plus expressément protégés que la communauté internationale a jugé nécessaire de préciser catégoriquement que l'Etat auquel les biens appartiennent a également pouvoir exclusif sur eux." (p. 185.)

78/ Voir les rapports de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats dont le dernier figure dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 10 (A/37/10).

79/ Cour permanente de Justice internationale, Arrêt No 13 (Demande en indemnités), 13 septembre 1928, dans l'affaire Manley O. Hudson, World Court Reports, vol. I, p. 664.

80/ World Court Reports, p. 662 et 664.

81/ Ibid, p. 677-678; voir aussi p. 694.

82/ Paragraphes 15 e) et 17 e) ci-dessus.

83/ Pour quelques avis sur l'effet juridique des résolutions de l'Assemblée générale, voir Michael Akehurst, "Custom as a source of international law", British Yearbook of International Law 1974-1975, vol. 47, p. 1-53, en particulier p. 5-8; Gaetano Arangio-Ruiz, "The normative role of the General Assembly of the United Nations and the Declaration of Principles of Friendly Relations", Recueil des Cours, vol. 137 (1972-III), p. 419 et en particulier p. 431-518; Obed Asamoah, "The legal effect of resolutions of the General Assembly", Columbia Journal of Transnational Law, vol. 3 (1964-1965) p. 210-230; et The Legal Significance of the Declarations of the General Assembly of the United Nations (1966); Sir Kenneth Bailey, "Making international law in the United Nations", Proceedings of the American Society of International Law, Sixty first Annual Meeting (1967), p. 233-239; Suzanne Bastid, "Observations sur une 'Etape' dans le développement progressif et la codification des principes du droit international" paru dans Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim (1968), p. 132-145; Adam Basak, Decisions of the United Nations Organs in the Judgment and Opinions of the International Court of Justice (1969); Rudolf L. Bindschedler, "La délimitation des compétences des Nations Unies", Recueil des Cours, vol. 108 (1963-I), p. 344-366; Samuel A. Bleicher, "The legal significance of re-citation of General Assembly resolutions", American Journal of International Law, vol. 63 (1969), p. 444-478; Hanna Bokar-Szego, The Role of the United Nations in

International Legislation (1978); D. W. Bowett, The Law of International Institutions (3ème éd., 1975), p. 41-51; Brownlie, supra, notes 3 et 35; Pierre F. Brugière, Les pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies en matière politique et de sécurité (1955); Jorge Castaneda, Legal Effects of United Nations Resolutions (1969); Alex C. Castles, "Legal status of United Nations resolutions", Adelaide Law Review, vol. 3 (1967-1970), p. 68-83; Bin Cheng "United Nations resolutions on outer space: 'instant' international customary law?", Indian Journal of International Law, vol. 5 (1965), p. 23-48; Anthony d'Amato, "On consensus", Canadian Yearbook of International Law, vol. 8 (1970), p. 104-122; Ingrid Detter, Law Making by International Organizations (1965); Lino di Qual, Les effets des résolutions des Nations Unies (1967); C. J. R. Dugard, "The legal effect of United Nations resolutions on apartheid", South African Law Journal, vol. 83 (1966); Nabil El Arabi, "Legal effects of the General Assembly resolutions: some remarks", Revue égyptienne de droit international, vol. 31 (1975), p. 273-277 (en arabe); T. Olawale Elias, "Modern sources of international law", paru dans Transnational Law in a Changing Society, Essays in Honor of Philip C. Jessup (1972), p. 44-52; Richard A. Falk, "On the quasi-legislative competence of the General Assembly", American Journal of International Law, vol. 60 (1966), p. 782-791; Oscar M. Garibaldi, "The legal status of General Assembly resolutions: some conceptual observations", Proceedings of the American Society of International Law, Seventy third Annual Meeting (1979), p. 324-327; Francisco Ramos Galino, "Las resoluciones de la Asamblea General de las Naciones Unidas y su fuerza legal" Revista Espanola de Derecho Internacional, vol. 11 (1958), p. 95-128; A. Gomez Robledo, "Le jus cogens international : sa genèse, sa nature, ses fonctions", Recueil des Cours, vol. 172 (1981-III); Leo Gross, "The United Nations and the role of law", International Organization, vol. 19 (1965), p. 537-561; Edvard Hambro, "Some notes on parliamentary diplomacy", paru dans Transnational Law in a Changing Society, Essays in Honor of Philip C. Jessup (1972), p. 296-297; M. S. A. Hamid, "La valeur juridique des résolutions des organisations internationales comme source de principes de droit international", Revue égyptienne de droit international, vol. 24 (1968), p. 119 (en arabe); Rosalyn Higgins, The Development of International Law through the Political Organs of the United Nations (1963), en particulier p. 1-10; voir aussi Proceedings of the American Society of International Law, Fifty ninth Annual Meeting (1965), p. 116-124, et Sixty fourth Annual Meeting (1970), p. 37-48; R. C. Hingorani, Modern International Law (1979), p. 25; R. Y. Jennings, "Recent developments in the International Law Commission: its relations to the sources of international law", The International and Comparative Law Quarterly, vol. 13 (1964), p. 385 et en particulier p. 390-394; E. Jimenez de Arechaga, "General course in public international law", Recueil des Cours, vol. 159 (1978-I), p. 12 et 30-34; D. H. N. Johnson, "The effect of resolutions of the General Assembly of the United Nations", British Yearbook of International Law 1955-56, vol. 32, p. 97-122; Christopher C. Joyner, "United Nations General Assembly resolutions and international law: rethinking the contemporary dynamics of norm-creation", California Western International Law Journal, vol. 11 (1981), p. 445-478; Rahmatullah Khan, "The Legal Status of the resolutions of the United Nations General Assembly", Indian Journal of International Law, vol. 19 (1979), p. 552-559; Gabriella Rosner Lande, "The changing effectiveness of General Assembly resolutions", Proceedings of the American Society of International Law, Fifty eighth Annual Meeting (1964), p. 162-170; "The effect of the resolutions of the United Nations General Assembly" paru dans Robert S. Wood, éd., The Process of International Organization (1971), p. 199-220; Myres S. McDougal and W. Michael Reisman, "The prescribing function in the world constitutive process: how international law is made", Yale Journal of World Order Studies, vol. 6 (1980), p. 249; Edward McWhinney, book review, American Journal of International Law,

vol. 75 (1981), p. 393; Maurice Mendelson, "The legal character of General Assembly resolutions: some considerations of principle", paru dans Kamal Hossain, éd., Legal Aspects of the New International Economic Order (1980), p. 95-107; Hermann Mosler, The International Society as a Legal community (1980), p. 88-91; N. G. Onuf, "Professor Falk on the quasi-legislative competence of the General Assembly", American Journal of International Law, vol. 64 (1970), p. 349-355; Christopher Osakwe, "Contemporary Soviet doctrine on the sources of general international law", Proceedings of the American Society of International Law, Seventy third Annual Meeting (1979), p. 310-324; Clive Parry, The Sources and Evidences of International Law (1965), p. 19-23; G. Piotrowski, "Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et la portée du droit conventionnel", Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques, vol. 33 (1955), p. 111-125 et 221-242; W. Michael Reisman, "International lawmaking: a process of communication", Proceedings of the Seventy fifth Anniversary Convocation of the American Society of International Law (1981), p. 101-120; Paul Laurence Saffo, "The common heritage of mankind: has the General Assembly created a law to govern seabed mining?", Tulane Law Review, vol. 53 (1978-1979), p. 492-520; Oscar Schachter, "The relation of law, politics and action in the United Nations", Recueil des Cours, vol. 109 (1963-II), p. 185-188; et "Towards a theory of international obligation", Virginia Journal of International Law, vol. 8 (1967-1968), p. 300-322; aussi paru dans Schwebel, éd., The Effectiveness of International Decisions (1971), p. 9-31; Christopher Schreuer, Decisions of International Institutions before Domestic Courts (1981); Stephen M. Schwebel, "The Effect of resolutions of the United Nations General Assembly on customary international law", Proceedings of the American society of International Law, Seventy third Annual Meeting (1979), p. 301-309; S. Prakash Sinha, "Identifying a principle of international law today", The Canadian Yearbook of International Law, vol. 11 (1973), p. 116-120; Krzysztof Skubiszewski, "Recommendations of the United Nations and municipal courts", British Yearbook of International Law 1972-1973, p. 353-364; "The General Assembly of the United Nations and its power to influence national action", Proceedings of the American Society of International Law, Fifty eighth Annual Meeting (1964), p. 153-162; "Enactment of law by international organizations", British Yearbook of International Law 1965-1966, p. 198 et en particulier p. 229-233; F. Blaine Sloan, "The binding force of a 'recommendation' of the General Assembly of the United Nations", British Yearbook of International Law 1948, p. 1-33; Louis B. Sohn, John A. Sibley lecture: "The shaping of international law", Georgia Journal of International and Comparative Law, vol. 8 (1978), p. 1-25 et en particulier 13-25; "The development of the Charter of the United Nations", paru dans Maarten Bos, éd., The Present State of International Law and Other Essays (1973), p. 39-59; Max Sorensen, "Principes de droit international public", Recueil des Cours, vol. 101 (1960-III), p. 92-103; Julius Stone, "Conscience, law, force and the General Assembly", paru dans G. Wilnes, éd., Jus et Societas - Essays in Tribute to Wolfgang Friedmann (1979), p. 297-337; Erik Suy, "Innovations in international law - making processes", paru dans Macdonald, Johnston et Morris, éd., The International Law and Policy of Human Welfare (1978), p. 187-200; A. J. P. Tammes, "Decisions of international organs as a source of international law", Recueil des Cours, vol. 94 (1958-II), p. 261-364; H. W. A. Thirlway, International Customary Law and Codification (1972), p. 61-79; Gregory I. Tunkin, Theory of International Law (1974), p. 161-179; et "International law in the international system", Recueil des Cours (1975-IV), p. 142-152; F. A. Vallat, "The competence of the United Nations General Assembly", Recueil des Cours (1959-II), p. 207-289; Alfred Verdross, "Les principes généraux de droit dans le système des sources de droit international public", paru dans Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim (1968), p. 525-526; Michel Virally, "La valeur juridique des recommandations des

organisations internationales", Annuaire français de droit international (1956), vol. 2 (1956), p. 66; "Le rôle des 'principes' dans le développement du droit international", paru dans Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim (1968), p. 531-554.

84/ A la Conférence de San Francisco, une proposition des Philippines tendant à donner à l'Assemblée générale, agissant de concert avec le Conseil de sécurité, un pouvoir législatif a été rejetée par 26 voix contre une (Conférence des Nations Unies sur une organisation internationale, II/2/22). Les exceptions généralement reconnues sont les résolutions relatives aux questions internes à l'Organisation et les décisions relatives aux questions budgétaires, en vertu de l'Article 17 de la Charte.

85/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, Recueil CIJ 1971, p. 50.

86/ Certaines dépenses des Nations Unies, Avis consultatif, Recueil CIJ 1962, p. 163.

87/ Notamment les résolutions 1514 (XV) et 2625 (XXV); Sahara occidental, Avis consultatif, Recueil CIJ 1975, p. 32 et 33; voir également L'Avis consultatif sur la Namibie, Recueil CIJ 1971, p. 31.

88/ On peut également citer des déclarations de certains juges en ce qui concerne l'effet cumulatif des résolutions. Le juge Lauterpacht a déclaré à l'occasion de l'affaire relative à la procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au territoire du Sud-Ouest africain :

"Bien qu'il n'y ait pas automatiquement obligation d'accepter sans réserve une recommandation ou une série de recommandations particulières, il y a juridiquement obligation d'agir de bonne foi, conformément aux principes de la Charte et du Régime de tutelle. Il est possible qu'un Etat mandataire n'agisse pas contrairement au droit en refusant de mettre en oeuvre une recommandation ou une série de recommandations portant sur un même sujet. Mais, en agissant de la sorte, il agit à ses risques et périls lorsqu'il arrive au point où les effets cumulés d'une méconnaissance persistante de l'opinion exprimée par l'Organisation conduisent à la conviction que l'Etat en question s'est rendu coupable de déloyauté à l'égard des principes et des buts de la Charte. Ainsi, l'Etat mandataire qui persiste à ne pas tenir compte de l'avis de l'Organisation solennellement exprimé et réitéré, et plus particulièrement dans le cas où l'expression de cet avis se rapproche de l'unanimité, peut finir par dépasser la limite imperceptible entre l'impropriété et l'illégalité, entre la discrétion et l'arbitraire, entre l'exercice de la faculté juridique de ne pas tenir compte de la recommandation et l'abus de cette faculté, et qu'il s'est ainsi exposé aux conséquences qui en découlent légitimement sous forme d'une sanction juridique." (Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la CIJ 1955, p. 120).

Dans une opinion dissidente relative à l'affaire du Sud-Ouest africain 1966 le juge Tanaka a dit que : "lorsque les organes compétents de la communauté internationale font connaître leur position par une accumulation de résolutions, déclarations, décisions, etc., (Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la CIJ 1966, p. 292) qui constituent des interprétations autorisées de la Charte, il faut y voir la preuve d'une coutume internationale au sens de l'article 38,

paragraphe 1 b), du Statut". Voir aussi l'opinion dissidente du juge Jessup, p. 441. Dans son article intitulé "Legal status of United Nations Resolutions", paru dans l'Adelaide Law Review, vol. 3 (1967-1970), p. 68 à 83, Alex C. Castles a résumé sa position de la façon suivante (p. 83) :

"Une accumulation de résolutions sur un sujet donné peut aussi tirer sa force juridique, du point de vue de la création de règles juridiques, d'une autre source du droit de la communauté internationale. La pratique unanime ou quasi-unanime des Etats, telle qu'elle se manifeste par l'appui constant qu'ils apportent à une série de résolutions portant sur un sujet donné peut aussi indiquer qu'une certaine pratique est devenue un élément reconnu du droit coutumier international."

Pour une analyse de la pratique de l'Assemblée générale, voir Samuel A. Bleicher "The legal significance of re-citation of General Assembly resolutions", American Journal of International Law, vol. 63 (1969) p. 444 à 478. Voir aussi Oscar Schachter, "Towards a theory of international obligation", Virginia Journal of International Law, vol. 8 (1967-68), p. 300 à 322; ainsi que Schwebel, éd., The effectiveness of International Decisions, (1971), p. 12 à 13.

89/ Voir Gaetano Arangio-Ruiz "The normative role of the General Assembly of the United Nations and the Declaration of Principles of Friendly Relations", Recueil des Cours, vol. 137 (1972-III), p. 476 :

"La simple répétition d'une règle à l'Assemblée ne 'crée' pas en elle-même une norme coutumière correspondante - malgré des majorités écrasantes, la similarité (ou l'identité) de leur teneur, la fréquence des répétitions ou des citations, ou la longueur de la période où ces répétitions sont intervenues. Il serait trop facile de considérer que le simple fait de "clamer" des règles dans des résolutions de l'Assemblée générale suffirait à créer une règle de droit, par le simple fait du nombre de "clameurs" ou de l'importance du chœur."

90/ Dans son ouvrage intitulé The International Society as a Legal Community p. 88-89 le Juge Hermann Mosler arrive à la conclusion suivante : "Au terme d'une controverse longue et animée, il semble à présent qu'on ait renoncé aux points de vues extrêmes selon lesquels, d'une part, les résolutions n'ont aucun effet contraignant, d'autre part elles ont force de loi, et qu'un point de vue généralement accepté commence à se dessiner. Il n'y a pas de réponse unique à cette question - les résolutions doivent être distinguées en fonction de différents facteurs tels que l'intention de l'Assemblée générale, le contenu des principes proclamés et la majorité qui a adopté la résolution." Le professeur W. Michael Reisman, lors de la Conférence qui a été consacrée à la mémoire de Harold D. Lasswell à l'occasion du soixante-quinzième anniversaire de l'American Society of International Law, a présenté la théorie dite de McDougal, Lasswell et Reisman et selon laquelle il s'agit d'un processus où interviennent les éléments suivants : les communicateurs, la teneur des résolutions, la volonté ainsi manifestée, l'intention d'exercer un contrôle et le public auquel ces résolutions sont destinées. Proceedings, 1981, p. 101 à 120 et en particulier p. 108. Ce point de vue est développé à la page 107.

91/ Comparer avec l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

92/ Voir supra, note 83.

93/ "Modern sources of international law" dans Friedman, Henkin et Lissitzyn, édés., Transnational Law in a Changing Society, Essay in Honor of Philip C. Jessup, p. 46; et Proceedings of the American Society of International Law, 1981, p. 29-31.

94/ Supra, note 83.

95/ Avis consultatif sur la Namibie (Sud-Ouest africain), rapport de la CIJ 1971, p. 53.

96/ Ibid., p. 53. Voir p. 52 pour le pouvoir de décision du Conseil de sécurité découlant de l'article 24. Voir Rosalyn Higgins, "The Advisory Opinion on Namibia: which United Nations resolutions are binding under Article 25 of the Charter?", The International and Comparative Law Quarterly, vol. 21 (1972), p. 270-286.

97/ Voir par exemple Digest of United States Practice in International Law 1978, p. 1575-1578; et British Yearbook of International Law 1980, p. 480-481. Dans les affaires relatives aux colonies de Beit-El et Elon Moreh, la Cour Suprême d'Israël a reconnu que les Règlements de La Haye étaient applicables aux territoires occupés en tant que normes de droit international coutumier incorporées au droit interne israélien. Selon Stone, cela ne signifie pas pour autant "qu'en droit international la seule base sur laquelle Israël puisse exercer son autorité dans les territoires en question est celle du droit de l'occupation de guerre". ("Aspects of the Beit-El and Elon Moreh cases", Israel Law Review, vol. 15 (1980), p. 476 et p. 493-494. Il y a aussi lieu de noter que même si Israël est partie à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et qu'il est donc lié sur le plan international par les dispositions de celle-ci, les tribunaux israéliens suivent la pratique britannique qui consiste à ne pas appliquer un traité tant qu'il n'a pas été incorporé dans le droit interne par un texte législatif. Par conséquent la Cour Suprême a noté que les Conventions de Genève faisaient partie du droit consensuel international lequel n'a pas le caractère d'une loi qui s'imposerait aux tribunaux israéliens.

98/ Voir Yehuda Z. Blum, "The missing reversioner : reflections on the status of Judea and Samaria", Israel Law Review, vol. 3 (1968), p. 279-301; Mair Shamgar, "The observance of international law in the administered territories", Israel Yearbook on Human Rights, vol. 1 (1971), p. 262 et suivantes. Pour l'examen de ce point voir Allan Gerson, Israel, the West Bank and International Law, (1978), p. 80.

99/ Voir le mémorandum du Ministère israélien des affaires étrangères (note 58, supra), p. 432-433. Ce dernier s'est inspiré d'une déclaration de Feilchenfeld (voir supra, note 51, p. 6) selon laquelle la Section III des Règlements de La Haye ne s'applique expressément qu'au cas traditionnel de l'occupation de guerre lorsqu'une puissance belligérante a envahi une partie du territoire appartenant à un Etat ennemi, que les deux armées n'ont pas cessé les hostilités et qu'aucun accord d'armistice ou autre accord de ce genre n'a été conclu. Il semble que la pratique des Etats n'apporte aucune confirmation de ce point de vue et, d'après Feilchenfeld lui-même, "il est généralement reconnu que les Règlements de La Haye restent applicables, à moins qu'un accord d'armistice n'entraîne ou ne prévoie des dérogations à celles-ci" (ibid, p. 111). Nul n'a non plus déterminé quand les Règlements de La Haye cessent précisément d'être applicables (Clagett et Johnson, supra note 58, p. 561).

100/ Alwyn Freeman "Law of war booty", American Journal of International Law, vol. 40 (1946), p. 796-797. Même en droit international traditionnel, cette dernière hypothèse (acquisition de la souveraineté) ne pouvait être réalisée qu'à la conclusion d'un traité de paix ou du fait de la subjugation complète d'un Etat ennemi (debellatio). Aux termes de la Charte des Nations Unies, l'acquisition d'un territoire par la force est inadmissible. Voir supra, le paragraphe 21 de la présente étude.

101/ Schwarzenberger (voir supra note 51, p. 173) indique notamment : "En l'absence d'un accord entre les belligérants qui en disposerait autrement, cette règle [relative au droit de la guerre] reste tout aussi applicable après un armistice qu'avant car la période d'occupation postérieure à l'armistice reste une période d'occupation de guerre".

102/ A cet égard, voir la proposition faite par Allan Gerson en ce qui concerne un statut d'Administrateur-Occupant : "Trustee-occupant: The legal status of Israel's presence in the West Bank", Harvard International Law Journal, vol. 14 (1973), p. 1-49; et Israel, the West Bank and International Law (1978), p. 78-82. Voir aussi Mahnoush E. Arsaniani, "United Nations competence in the West Bank and Gaza Strip", International and Comparative Law Quarterly, vol. 31 (1982), p. 426-450, qui suggère que ces territoires occupés pourraient être considérés comme des territoires non autonomes bénéficiant de la protection prévue à l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV). Ce statut reposerait sur le mandat et sur la notion de "mission sacrée" propre à la tutelle et dont l'objectif ultime, comme l'a indiqué la Cour internationale de justice est l'autodétermination et l'indépendance des peuples intéressés (Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la CIJ, 1971, p. 31). Pour une référence précise à la souveraineté permanente dans ce contexte, voir le Décret No 1 du Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui a été adopté afin d'assurer au peuple namibien une protection adéquate des ressources naturelles du territoire. Dans le préambule du décret la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale "proclamait le droit de souveraineté permanent des peuples et des nations sur leurs richesses et ressources naturelles" était expressément invoquée. Voir Ralph Zacklin, "The problem of Namibia international law", Recueil des Cours, vol. 171 (1981-II), p. 318-327; George R. Schockey, Jr., "Enforcement in United States courts of the United Nations Council for Namibia's Decree on natural resources", Yale Studies in World Public Order, vol. 2 (1976), p. 295-296 et 328; H. G. Schermers, "The Namibia Decree in national courts", The International and Comparative Law Quarterly, vol. 26 (1977), p. 81-96; Objective Justice, numéro spécial sur la Namibie, vol. 14 (1982).

103/ A cet égard, voir le commentaire officiel (Jean S. Pictet, etc.) de l'article 6 de la Quatrième Convention de Genève. Les raisons données pour mettre fin à l'application de la Convention dans son ensemble tout en maintenant certains articles en vigueur vont dans le même sens. Les auteurs de la Convention de Genève pensaient que les autorités des territoires occupés reprendraient rapidement le contrôle des territoires occupés et qu'en tout état de cause, si l'occupation devait se prolonger "les hostilités ayant cessé, il ne serait plus justifié de prendre des mesures rigoureuses contre la population civile" (p. 62-63).

104/ Voir l'annexe au rapport du Secrétaire général relatif à la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés (A/36/648, annexe, par. 69, 10 novembre 1981).

Annexe à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 : règlements
concernant les lois et coutumes de la guerre sur Terre

[Original : anglais, français]

SECTION III

Autorité militaire sur
le territoire occupé.

DE L'AUTORITE MILITAIRE SUR LE TERRITOIRE
DE L'ETAT ENNEMI

ARTICLE 42

Définition de
l'occupation.

Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

Etendue de l'occupation.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

ARTICLE 43

Rétablissement de
l'ordre et de la vie
publics.

L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.

ARTICLE 44

La population ne peut
être forcée de donner
des renseignements.

Il est interdit à un belligérant de forcer la population d'un territoire occupé à donner des renseignements sur l'armée de l'autre belligérant ou sur ses moyens de défense.

ARTICLE 45

Serment de la
population.

Il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la Puissance ennemie.

ARTICLE 46

Respect de la propriété
privée.

L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés.

La propriété privée ne peut pas être confisquée.

ARTICLE 47

Pillage interdit

Le pillage est formellement interdit.

ARTICLE 48

Mode de prélèvement
des impôts.

Si l'occupant prélève, dans le territoire occupé, les impôts, droits et péages établis au profit de l'Etat, il le fera autant que possible, d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur, et il en résultera pour lui l'obligation de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé dans la mesure où le Gouvernement légal y était tenu.

ARTICLE 49

Contributions en argent.

Si, en dehors des impôts visés à l'article précédent, l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire.

ARTICLE 50

Peines collectives.

Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.

ARTICLE 51

Mode de perception des
contributions de guerre.

Aucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsabilité d'un général en chef.

Il ne sera procédé, autant que possible, à cette perception que d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vigueur.

Pour toute contribution, un reçu sera délivré aux contribuables.

ARTICLE 52

Limites à l'exercice du droit de réquisition.

Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie.

Qui a le droit de réclamer ces services?

Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.

Mode de paiement.

Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant; sinon, elles seront constatées par des reçus, et le paiement des sommes dues sera effectué le plus tôt possible.

ARTICLE 53

Numéraire.
Créances de l'Etat.

L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'Etat, des dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toute propriété mobilière de l'Etat de nature à servir aux opérations de la guerre.

Moyens de transports.

Tous les moyens affectés sur terre, sur mer et dans les airs à la transmission de nouvelles, au transport des personnes ou des choses, en dehors des cas régis par le droit maritime, les dépôts d'armes et, en général, toute espèce de munitions de guerre, peuvent être saisis, même s'ils appartiennent à des personnes privées, mais devront être restitués et les indemnités seront réglées à la paix.

ARTICLE 54

Câbles sous-marins.

Les câbles sous-marins reliant un territoire occupé à un territoire neutre ne seront saisis ou détruits que dans le cas d'une nécessité absolue. Ils devront également être restitués et les indemnités seront réglées à la paix.

ARTICLE 55

Situation juridique
de l'occupant.

L'Etat occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

ARTICLE 56

Biens des communes,
des établissements
consacrés aux cultes,
des écoles, etc.

Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'Etat, seront traités comme la propriété privée.

Poursuites.

Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie.

Certifié pour copie conforme :

Le Secrétaire général du Ministère des affaires
étrangères des Pays-Bas,

HANNEMA.

Convention de Genève relative à la protection des personnes
civiles en temps de guerre du 12 août 1949

(Quatrième Convention de Genève)

...

ARTICLE 6

La présente Convention s'appliquera dès le début de tout conflit ou occupation mentionnés à l'article 2.

Sur le territoire des Parties au conflit, l'application de la Convention cessera à la fin générale des opérations militaires.

En territoire occupé, l'application de la présente Convention cessera un an après la fin générale des opérations militaires; néanmoins, la Puissance occupante sera liée pour la durée de l'occupation - pour autant que cette puissance exerce les fonctions de gouvernement dans le territoire en question - par les dispositions des articles suivants de la présente Convention : 1 à 12, 27, 29 à 34, 47, 49, 51, 52, 53, 59, 61 à 77 et 143.

Les personnes protégées, dont la libération, le rapatriement ou l'établissement auront lieu après ces délais resteront dans l'intervalle au bénéfice de la présente Convention.

...

ARTICLE 46

Pour autant qu'elles n'aient pas été rapportées antérieurement, les mesures restrictives prises à l'égard des personnes protégées prendront fin aussi rapidement que possible après la fin des hostilités.

Les mesures restrictives prises à l'égard de leurs biens cesseront aussi rapidement que possible après la fin des hostilités, conformément à la législation de la Puissance détentrice.

...

ARTICLE 49

Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif.

Toutefois, la Puissance occupante pourra procéder à l'évacuation totale ou partielle d'une région occupée déterminée, si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent. Les évacuations ne pourront entraîner le déplacement de personnes protégées qu'à l'intérieur du territoire occupé, sauf en cas d'impossibilité matérielle. La population ainsi évacuée sera ramenée dans ses foyers aussitôt que les hostilités dans ce secteur auront pris fin.

La Puissance occupante, en procédant à ces transferts ou à ces évacuations, devra faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les personnes protégées soient accueillies dans des installations convenables, que les déplacements soient effectués dans des conditions satisfaisantes de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres.

La Puissance protectrice sera informée des transferts et évacuations dès qu'ils auront eu lieu.

La Puissance occupante ne pourra retenir les personnes protégées dans une région particulièrement exposée aux dangers de la guerre, sauf si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent.

La Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle.

...

ARTICLE 53

Il est interdit à la Puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'Etat ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires.

...

ARTICLE 147

Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégaux, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

...

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949
relatif à la protection des victimes des conflits armés inter-
nationaux (Protocole I) du 8 juin 1977

...

SECTION II

REPRESSION DES INFRACTIONS AUX CONVENTIONS OU AU PRESENT PROTOCOLE

Article 85 - Répression des infractions au présent Protocole

1. Les dispositions des Conventions relatives à la répression des infractions et des infractions graves, complétées par la présente Section, s'appliquent à la répression des infractions et des infractions graves au présent Protocole.

...

4. Outre les infractions graves définies aux paragraphes précédents et dans les Conventions, les actes suivants sont considérés comme des infractions graves au Protocole lorsqu'ils sont commis intentionnellement et en violation des Conventions ou du présent Protocole :

a) Le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire, en violation de l'article 49 de la quatrième Convention.

B I B L I O G R A P H I E

Adeno Addis (Ethiopie)
George C. Chaponda (Zambie)
Kevin J. Madders (Royaume-Uni)
Keith D. Nunes (Autriche)
Stanislaw E. Saalborn (Pologne)
Siegfried Wiessner (République fédérale d'Allemagne)
(Affiliés à la faculté de droit de l'Université Yale)

Attachés de recherche
du
Professeur F. Blaine Sloan
Faculté de droit de l'Université Pace

25 mai 1983

I. General Questions of International Law

- R. Ago, "Droit des traites a la lumiere de la Convention de Vienne," 134 *Hague Recueil des Cours* 303 (1971).
- L. A. Alexidze, "Legal Nature of *ius cogens* in Contemporary International Law," 172 *Hague Recueil des Cours* 219-270 (1981).
- M. Ayoob (ed.), *Conflict and Intervention in the Third World* (1980).
- R. Barraine, *La reglementation des rapports internationaux et l'Organisation des Nations Unies* (1948).
- E. G. Bello, "Reflections on Succession of States in the Light of the Vienna Convention on Succession of States in Respect of Treaties," [1980] 23 *German Y.B. Int'l L.* 296.
- R. L. Bindschedler, "La delimitation des competences des Nations Unies," 108 *Hague Recueil des Cours* 312-422 (1963).
- R. L. Bobrov, ("The Legal Character of the United Nations"), 1959 *Sov. Ezheg. Mezhdunar. Prava* 229-242. In Russian, summary in English.
- H. Bokor-Szegoe, "La succession des nouveaux Etats et les traites internationaux," [1963] 5 *Acta Juridica Academiae Scientiarum Hungaricae*, 333.
- H. Bokor-Szegoe, "Rapport entre la codification sur succession d'Etats en matiere de traites et la codification sur le droit des traites," [1980] 22 *Acta Juridica Academiae Scientiarum Hungaricae* 275.
- B. Boutros-Ghali, "Middle Eastern Security Pacts," 13 *Revue Egyptienne de Droit International* 31-39 (1957).
- B. Boutros-Ghali, "Le vote dans les organisations internationales," 17 *Revue Egyptienne de Droit International* 20-34 (1961). -- In Arabic.
- I. Brownlie, *International Law and the Use of Force by States* (1963).
- C. M. Chaumont, "L'equilibre des organes politiques des Nations Unies et la crise de l'Organisation," 11 *Annuaire Francais de Droit International* 428-46 (1965).
- C. M. Chaumont, "L'esprit conquerant des Nations Unies et l'extension de leur competence," 2 *Nations Unies, Chantiers de l'avenir* 78-95 (19XX).
- C. M. Chaumont, *L'Organisation des Nations Unies* (7th ed. 1971).
- L. C. Chen, *The Legal Regulation of Minor International Coercion* (J.S.D. dissertation, Yale, 1964).
- B. S. Chimni, "Towards a Third World Approach to Non-Intervention: Through the Labyrinth of Western Doctrine," 20 *Indian J. Int'l L.* 243-284 (1980).
- B. V. Cohen, *The United Nations: Constitutional Developments, Growth and Possibilities* (1981).
- G. A. Craig & A. L. George, *Force and Statecraft: Diplomatic Problems of Our Time* (1982).

- A. A. D'Amato, *The Concept of Custom in International Law* (1971).
- A. El Erian, "Le role du droit international aux Nations Unies," 23 *Revue Egyptienne de Droit International* 63-76 (1967). -- In Arabic.
- H. V. Evatt, *The United Nations* (1948).
- H. Fakher, *The Relationships Among the Principal Organs of the United Nations* (1950).
- R. A. Falk, *Legal Order in a Violent World* (1968).
- 1 R. Falk, S. S. Kim, & S. M. Mendlovitz (eds.), *Studies on a Just World Order: Toward a Just World Order* (1982).
- P. Fauchille, *Traite de droit international public: guerre et neutralite* 215 (1921).
- G. Gaja, "Ius cogens Beyond the Vienna Convention," 172 *Hague Recueil des Cours* 271-316 (1981).
- H. Golsong, "Das Problem der Rechtsetzung durch Internationale Organisationen," 10 *Berichte der Deutschen Gesellschaft fuer Voelkerrecht* 1 (1971).
- A. Gomez Robledo, "Le ius cogens international: sa genese, sa nature, ses fonctions," 172 *Hague Recueil des Cours* 9-218 (1981).
- L. M. Goodrich, *The United Nations in a Changing World* (1974).
- L. M. Goodrich, E. Hambro & A. P. Simons, *Charter of the United Nations, Commentary and Documents* (3d. ed. 1969).
- E. A. Gross, *The United Nations: Structure for Peace* (1962).
- 2 P. Guggenheim & D. Bindschedler-Robert, *Traite de droit international public, avec mention de la pratique internationale et suisse* 463, 490 (1954).
- J. W. Halderman, *The United Nations and the Rule of Law: Charter Development through the Handling of International Disputes and Situations* (1966).
- R. Higgins, *United Nations Peacekeeping, 1946-67: Documents and Commentary*. (4 vols. 1969-1981).
- E. Jimenez de Arechaga, *Derecho constitucional de las Naciones Unidas* (1958).
- K. Jung-Gun, "La validite des resolutions de l'assemblee generale des Nations Unies," 75 *Revue Generale de Droit International Public* 92 (1971).
- H. Kelsen, *Peace Through Law* (1944).
- H. Kelsen, *The Law of the United Nations* (1964).
- L. Kopelmanas, *L'organisation des Nations Unies* (1947).
- W. Lang, "Les regles d'interpretation codifiees par la Convention de Vienne sur le Droit des Traites et les divers types de traites," 24 *Oesterreichische Zeitschrift fuer oeffentliches Recht* 113 (1973).

- M. G. Maloney, "Succession of States in Respect of Treaties: The Vienna Convention of 1978," 19 *Va. J. Int'l L.* 885 (1979).
- F. A. Mann, "The Doctrine of *ius cogens* in International Law," *Festschrift fuer Ulrich Scheuner* 390-418 (1973).
- M. S. McDougal & F. P. Feliciano, "Legal Regulation of Resort to International Coercion: Aggression and Self-Defense in Policy Perspective," 88 *Yale L. J.* 1057 (1959).
- M. S. McDougal & F. P. Feliciano, *Law and Minimum World Public Order: The Legal Regulation of International Coercion* (1961).
- S. Muhammed, "Resolution of International Conflicts: An Analytical Framework," 4 *Strategic Stud.* 81-81 (1981).
- H. G. Nicholas, *The United Nations as a Political Institution* (4th ed. 1971).
- D. Nincic, *The Problem of Sovereignty in the Charter and Practice of the United Nations* (1970).
- F. S. Northedge (ed.), *The Use of Force in International Relations* (1974).
- D. P. O'Connell, "Reflections on the State Succession Convention," 39 *Zeitschrift fuer auslaendisches oeffentliches Recht und Voelkerrecht* 725 (1979)
- W. W. Orbach, *To Keep the Peace: The United Nations Condemnatory Resolution* (1977).
- W. Pfeifenberger, *Die Vereinten Nationen* (1971).
- M. S. Rajan, *The Expanding Jurisdiction of the United Nations* (1982).
- W. M. Reisman, "Critical Defense Zones and International Law: The Reagan Codicil," 76 *Am. J. Int'l L.* 589-591 (1982). (Editorial Comment.)
- J. Robinson, "Metamorphosis of the United Nations," 94 *Hague Recueil des Cours* 493-592 (1958).
- A. Ross, *The United Nations, Peace and Progress* (1968).
- W. Saleh, "National Jurisdiction and the United Nations," 33 *Revue Egyptienne de Droit International* 111-182 (1977). -- In Arabic.
- P. Sayre, "United Nations Law," 25 *Can. Bar Rev.* 809-22 (1947).
- O. Schachter, "The Relation of Law, Politics, and Action in the United Nations," 109 *Hague Recueil des Cours* 165-256 (1963).
- O. Schachter, "The Quasi-Judicial Role of the Security Council and the General Assembly," 58 *Am. J. Int'l L.* 960-965 (1964) (Editorial Comment.).
- U. Scheuner, "Eine Internationale Sicherungsmacht im Dienste der Vereinten Nationen," 19 *Zeitschrift fuer Auslaendisches Oeffentliches Recht und Voelkerrecht* 389-415 (1958).
- S. M. Schwebel (ed.), *The Effectiveness of International Decisions* (1971). (Papers of a Conference of the American Society of International Law and the Proceedings of the Conference.)

- E. Schwelb, "Some Aspects of International *ius cogens* as Formulated by the International Law Commission," 61 *Am. J. Int'l L.* 946-975 (1967).
- H. Sultan, "Interpretation des conventions internationales," 17 *Revue Egyptienne de Droit International* 1-19 (1961). -- In Arabic.
- H. Sultan, "Les fleuves internationaux dans la monde arabe," 22 *Revue Egyptienne de Droit International* 1 (1966). -- In Arabic.
- R. Szafarz, "Vienna Convention on Succession of States in Respect of Treaties: A General Analysis," 10 *Polish Y.B. Int'l L.* 77 (1979-1980).
- "The United Nations and Lawmaking," [Chair of Panel: W. Friedmann; "The Role of the International Law Commission," S. Rosenne; "The United Nations and Lawmaking: The Political Organs," R. Higgins; "The Impact of the U.N. Structure, Including that of the Specialized Agencies, on the Law of International Organization," D. W. Bowett; Discussion.] 64 *Proc. Am Soc'y Int'l L.* 24-63 (1970).
- H. D. Treviranus, "Konvention der Vereinten Nationen ueber Staatensukzession bei Vertraegen," 39 *Zeitschrift fuer auslaendisches oeffentliches Recht und Voelkerrecht* 259 (1979).
- G. Tunkin, *Das Voelkerrecht der Gegenwart* (1963).
- M. Udina, *L'Organizzazione delle Nazione Unite. Introduzione e Testi Annotati* (2d. ed. 1973).
- F. Vallat, "The General Assembly and the Security Council of the United Nations," 29 *Brit. Y.B. Int'l L.* 63-104 (1952).
- F. Vallat, "The Work of the International Law Commission: The Law of Treaties," 22 *Netherlands Int'l L. Rev.* 327 (1975).
- A. Vandenbosch & W. N. Hogan, *The United Nations: Background, Organization, Functions, Activities* (1952).
- A. von Verdross, "Forbidden Treaties in International Law," 31 *Am. J. Int'l L.* 571-577 (1937).
- A. von Verdross, "Idees directrices de l'Organisation des Nations Unies," 83 *Hague Recueil des Cours* 1-78 (1953).
- A. von Verdross, "Kann die Generalversammlung der Vereinten Nationen das Voelkerrecht weiterbilden?" 28 *Zeitschrift fuer auslaendisches oeffentliches Recht und Voelkerrecht* 690 (1966).
- A. von Verdross, "*Ius Dispositivum* and *ius cogens* in International Law," 60 *Am. J. Int'l L.* 55-63 (1966).
- A. von Verdross & B. Simma, *Universelles Voelkerrecht, Theorie und Praxis* (1976).
- H. H. Vergez, *Las Naciones Unidas* (1952).
- M. Virally, *L'Organisation Mondiale* (1972).

P. de Visscher, "Observations sur le fondement et la mise en oeuvre du principe de la responsabilite de l'ONU," 40 *Revue de Droit International et de Droit Compare* 165-76 (1963).

G. Weissberg, *The International Status of the United Nations* (1961).

M. Whiteman, *Damages in International Law* (vol. 1 1937; vol. 2 1937; vol. 3 1943).

8 M. M. Whiteman *Digest of Int'l L.* 35 (1967).

Q. Wright, *International Law and the United Nations* (1960).

Q. Wright, "The Juridical Personality of the United Nations," 43 *Am. J. Int'l L.* 509-16 (1949). (Editorial Comment.)

G. Zimmer, *Gewaltsame territoriale Veraenderungen und ihre voelkerrechtliche Legitimation* (1971).

1. United Nations (General Assembly) Resolutions

M. E. Ali, "Secure Frontiers in International Law and U. N. Resolutions," 33 *Revue Egyptienne de Droit International* 241-254 (1977). -- In Arabic.

G. Arangio-Ruiz, "The Normative Role of the General Assembly of the United Nations and the Declaration of Principles on Friendly Relations," 137 *Hague Recueil des Cours* 431 (1972).

G. Arangio-Ruiz, *The United Nations Declaration on Friendly Relations and the System of the Sources of International Law* (1979).

O. Asamoah, "The Legal Effects of Resolutions of the General Assembly," 3 *Colum. J. Transnat'l L.* 210-30 (1965).

O. Y. Asamoah, *The Legal Significance of the Declarations of the General Assembly of the United Nations* (1968)

M. O. P. Barbier, *Le Comite de decolonisation des Nations Unies* (1974).

S. A. Bleicher, "The Legal Significance of Re-Citation of General Assembly Resolutions," 63 *Am. J. Int'l L.* 444-478 (1969).

H. Bokor-Szegoe, *New States and International Law* (1970).

A. Cassese, "Political Self-Determination -- Old Concepts and New Developments," *UN Law/Fundamental Rights* 137-165 (A. Cassese, ed. 1979).

J. Castaneda, *Legal Effects of United Nations Resolutions* (A. Amoia trans. 1969).

J. Castaneda, "Valeur juridique des resolutions des Nations Unies," 129 *Hague Recueil des Cours* 205-332 (1970).

"Contemporary Views on the Sources of International Law: The Effect of the U.N. Resolutions on Emerging Legal Norms," 73 *Proc. Am. Soc'y Int'l L.* 300-333 (1979).

I. Detter, *Law Making by International Organizations* (1965).

- L. Di Qual, *Les Effets des resolutions des Nations Unies*, (1967).
- N. El Arabi, "Legal Effects of the General Assembly Resolutions, Some Remarks," 31 *Revue Egyptienne de Droit International* 273-277 (1975). -- In Arabic.
- R. J. Erickson, *International Law and the Revolutionary State* (1972).
- J. Fahmy, "L'avenir des Nations Unies," 22 *Revue Egyptienne de Droit International* 207 (1966). -- In Arabic.
- R. A. Falk, "On the Quasi-Legislative Competence of the General Assembly," 60 *Am. J. Int'l L.* 782-91 (1966).
- M. S. A. Hamid, "La valeur juridique des resolutions des Organisations internationales comme source de principes de droit international," 24 *Revue Egyptienne de Droit International* 119 (1968). -- In Arabic.
- R. Higgins, *The Development of International Law Through the Political Organs of the United Nations* (1963).
- S. Ivraakis, "The Regulation Making Power of the United Nations," 9 *Revue Hellenique de Droit International* 80-92 (1956).
- D. H. N. Johnson, "The Effect of Resolutions of the General Assembly of the United Nations," [1955-56] 22 *Brit. Y.B. Int'l L.* 97-122.
- C. Joyner, "U.N. General Assembly Resolutions and International Law: Rethinking the Contemporary Dynamics of Norm-Creation," 3 *Cal. W. Int'l L. J.* 445-478 (1981).
- R. Khan, "The Legal Status of the Resolutions of the U.N. General Assembly," 19 *Indian J. Int'l L.* 552-559 (1979).
- G. R. Lande, "The Effect of the Resolutions of the United Nations General Assembly," 19 *World Pol.* 83-105 (1966).
- "Les problemes arabes dans le rapport du Secetaire general des Nations Unies a la douzieme session de l'Assemblee Generale," 13 *Revue Egyptienne de Droit International* 151 (1957). -- In Arabic.
- A. Malintoppi, "Il valore delle raccomandazioni adottate da conferenze delle Nazioni Unite," 44 *Rivista di Diritto Internazionale* 604-623 (1961).
- C. S. Manno, "Majority Decisions and Minority Responses in the UN General Assembly," 10 *J. Conflict Resolution* 1-20 (1966).
- L. Marcovitch, "L'ONU et la vote des lois internationales," 57 *Revue Generale de Droit International Public* 55-72 (1953).
- M. Panebianco, "Raccomandazioni delle Nazioni Unite e liberta degli stati membri," *Annuario di Diritto Internazionale* 268-290 (1966).
- C. Parry, *The Sources and Evidences of International Law* (1965).

G. Piotrowski, "Les resolutions de l'Assemblée Generale des nations Unies et la portee du droit conventionnel," 33 *Revue de Droit International et des Sciences Diplomatiques & Politiques* 111-125 (1955).

"Public Opinion as a Force Toward Compliance" [Chair of Panel: G. W. Haight; "Lessons from Organizations Like the International Commission of Jurists in Focusing Public Opinion," E. W. Debevoise; "The Several Roles of Professional Opinion," H. C. L. Merillat; "The General Assembly of the United Nations and Its Power to Influence National Action," K. Skubiszewski; "The Changing Effectiveness of General Assembly Resolutions," G. R. Lande; Discussion.] 58 *Proc. Am. Soc'y Int'l L.* 143-173 (1964).

W. M. Reisman, "International Lawmaking: A Process of Communication," Lasswell Memorial Lecture 1981, 75 *Proc. Am. Soc'y Int'l L.* 101-120 (1981).

A. Rigo Sureda, *The Evolution of the Right of Self-determination, A Study of United Nations Practice* (1973).

B. V. A. Roeling, "La Declaration d'Alger et l'auto-interpretation du droit," *Pour un droit des peuples* 165 (A. Cassese & E. Jouve eds. 1978).

M. Sahovic, "Influence des Etats nouveaux sur la conception du droit international," 12 *Annuaire Francais de Droit International* 30-49 (1968).

V. I. Sapozhnikow, ("Sovereignty Over Natural Resources") 1964-65 *Sov. Ezheg. Mezhdunar. Prava* 76. -- In Russian, summary in English.

E. Schwelb, "Some Aspects of the International Covenants on Human Rights of December 1966," *International Protection of Human Rights* (A. Eide & A. Schon eds. 1970).

F. B. Sloan, "The Binding Force of a Recommendation of the General Assembly of the United Nations," [1948] 25 *Brit. Y.B. Int'l L.* 1-33.

O. Sukovic, "Principle of Equal Rights and Self-determination of Peoples", *Principles of International Law Concerning Friendly Relations and Co-operation* 323 (M. Sakovic ed. 1972).

A. J. P. Tammes, "Decisions of International Organs as a Source of International Law," *Hague Recueil des Cours* 265-284 (1958).

G. Tunkin, *Theory of International Law* (1974).

[1974] 1 *U. N. Y.B. Int'l L. Comm'n* 180.

A. Uribe, "Regards sur la Declaration d'Alger," *Pour un droit des peuples* 49 (A. Cassese & E. Jouve eds. 1978).

E. Yemin, *Legislative Powers in the United Nations and the Specialized Agencies* (1969).

Cases

Anglo-Iranian Oil Company v. Idemitsu Kosan Kabushiki Kaisha 20 *I. L. R.* 305 (District Court of Tokyo, High Court of Tokyo, 1953).

Anglo-Iranian Oil Company Ltd. v. S. U. P. O. R. Co. 22 *I. L. R.* 40 (Civil Court of Rome, Italy, 1954).

International Arbitral Tribunal: Award on the Merits in Dispute Between Texaco Overseas Petroleum Company/California Asiatic Oil Company and the Government of the Libyan Arab Republic, 17 *Int'l Legal Materials* 1-37 (1978). -- English translation from French.

2. Self-Determination

G. Abi-Saab, "Wars of National Liberation and the Development of Humanitarian Law," *Declarations on Principles, A Quest for Universal Peace, Liber Amicorum Discipulorumque B. V. A. Roeling* 143 (1977).

Y. Alexander & R. A. Friedlander (eds.), *Self-Determination: National, Regional and Global Dimensions* (1979).

A. Alvares, *Le droit international nouveau* (1960).

A. Belkharroubi, "Essai sur une theorie juridique des mouvements de liberation nationale," 28 *Revue Egyptienne de Droit International* 20-43 (1972).

P. M. Brown, "Self-Determination in Central Europe," 14 *Aus. J. Int'l L.* 235-239 (1920). (Editorial Comment.)

L. C. Buchheit, *Secession: The Legitimacy of Self-Determination* (1978).

S. Calogeropoulos-Stratis, *Le droit des peuples a disposer d'eux-memes* (1973).

E. Carr, *The Future of Nations: Independence or Interdependence* (1941).

R. S. Clark, "The 'Decolonization' of East Timor and the United States Norms on Self-Determination and Aggression," 7 *Yale J. World Pub. Order* 2-44 (1980).

L. S. Clark, "Self-Determination and Free Association -- Should the United States Terminate the Pacific Islands Trust?" 21 *Harv. Int'l L. J.* 1-88 (1980).

L. Claude, Jr., "Just Wars: Doctrines and Institutions," 95 *Pol. Sci. Q.* 83-96 (1980).

A. Cobban, *The Nation State and National Self-Determination* (1970).

J. Crawford, *The Creation of States in International Law* (1979).

A. Grahl-Madsen, "Decolonization: The Modern Version of a 'Just War,'" [1979] 22 *Germ. Y.B. Int'l L.* 255-273.

I. T. Johnson, *Just War Tradition and the Restraint of War: A Moral and Historical Inquiry* (1981).

S. Kaur, "Self-determination in International Law," 10 *Indian J. Int'l L.* 479 (1970).

R. Khan, *Kashmir and the United Nations* (1989).

J. L. Kunz, "The Principle of Self-Determination of Peoples, Particularly in the Practice of the United Nations," 1 *Selbstbestimmungsrecht der Voelker* 132 (1964).

Y. Melzer, *Concepts of Just War* (1975).

T. Mensah, *Self-Determination under United Nations Auspices* (J.S.D. dissertation, Yale, 1983).

E. Murlakov, *Das Recht der Voelker auf Selbstbestimmung im israelisch-arabischen Konflikt* (1983).

Open letter from J. Talmon to Y. Galili, 15 *Arab World* No g. p. 3 (1989).

I W. Poeggel, *Voelkerrecht* (1973).

M. Potocny, "Principle of Self-determination of Peoples," 8 *Bull. Czechoslovak L.* 310 (1987).

"Problems of Self-Determination and Political Rights in the Developing Countries," [Chair of Panel: T. M. Franck; "Self-Determination and Political Rights in the Developing Countries," D. W. Bowett; "Self-Determination," R. Emerson; "Political Rights in Developing Countries," R. K. Woetzel; Discussion.] 60 *Proc. Am. Soc'y Int'l L.* 129-150 (1960).

A. Rateb, "Le peuple arabe en Israel," 24 *Revue Egyptienne de Droit International* 81 (1988).
-- In Arabic.

H. Rumpf, "UNO -- Prinzipien im Widerspruch: Zur Dialektik von Gewaltverbot, souveraeener Gleichheit, Nichteinmischung und Selbstbestimmung in den politischen Organen der Vereinten Nationen," *Staatsrecht, Voelkerrecht, Europarecht* 577-601 (1981).

"Self-determination and Settlement of the Arab-Israeli Conflict." [Chair of Panel: C. W. Yost; "Self-determination" and the Palestinians. M. C. Bassiouni; "Self-determination and settlement of the Arab-Israeli conflict," L. C. Green; Comments: W. M. Reisman; R. K. Ramazani. Discussion.] 65 *Proc. Am. Soc'y Int'l L.* 31-70 (1971).

A. Shaw, "Revival of the Just War Doctrine?" 3 *Auckland U. L. Rev.* 158 (1977).

M. Shaw, "The Western Sahara Case," [1978] 49 *Brit. Y.B. Int'l L.* 119-154.

S. P. Sinha, "Self-Determination in International Law and its Applicability to the Baltic Peoples," *Res Baltica* 258-285 (A. Sprudgs & A. Ruis eds. 1988). (Festschrift Belmanis.)

J. G. Starke, "The Acquisition of Territorial Sovereignty by Newly Emerged States," [1988] *Australian Y. B. Int'l L.* 9.

E. Suzuki, *Self-Determination and World Public Order: Community Response to Group Formation* (J.S.D. dissertation, Yale, 1974).

C. Theodoropoulos, "Issues of Economic and Cultural Sovereignty in Past Colonial Domestic and International Legal Orders," 20 *Indian J. Int'l L.* 472 (1980).

U. O. Umzurike, "International Law and Self-determination in Namibia," 8 *J. Mod. African Stud.* 585 (1970).

U. O. Umzurike, *Self-Determination in International Law* (1972).

D. A. Valentine, "The Logic of Secession," 89 *Yale L. J.* 802-824 (1980).

M. Walzer, *Just and Unjust War: A Moral Argument with Historical Illustrations* (1977).

- S. Wambaugh, *Plebiscites Since the World War* (1933).
- R. C. A. White, "Self-Determination: Time for a Reassessment?" 28 *Netherlands Int'l L. Rev.* 147-170 (1981).
- H. S. Zakariya, "Sovereignty, State Participation and the Need to Restructure the Existing Petroleum Concession Regime," 10 *Alberta L. Rev.* 218, 228 (1972).

3. Control and Allocation of Resources

- M. Arsanjani, *International Regulation of Internal Resources: A Study of Law and Policy* (1981).
- D. Baumgartner, "Institutionelle Aspekte des AKP-EWG-Abkommens von Lome," 13 *Europarecht* 105-121 (1978).
- I. Brownlie, *Loaves and Fishes: Access to Natural Resources and International Law* (1978). (Inaugural Lecture, London School of Economics and Political Science.)
- I. Brownlie, "Legal Status of Natural Resources in International Law (Some Aspects)," 162 *Hague Recueil des Cours* 245 (1979).
- G. Elian, *The Principle of Sovereignty Over Natural Resources* (1979).
- J. E. S. Fawcett, "Trade and Finance in International Law," 123 *Hague Recueil des Cours* 215 at 242-253 (1968).
- J. E. S. Fawcett & A. Parry, *Law and International Resource Conflicts* (1981).
- J. A. Gautron, De Lome I a Lome II: La Convention AGP-CEE du 31 octobre 1979, 68-69 *Cahiers de Droit Europeen* 383 (1980).
- K. N. Gess, "Permanent Sovereignty Over Natural Resources: An Analytical Review of the United Nations Declaration and its Genesis," 13 *Int'l & Comp. L. Q.* 398 (1964).
- R. Hasse & R. Weitz, *Das Abkommen von Lome: Uebergang oder Alternative zu einer neuen Weltwirtschaftsordnung* (1978).
- R. Kemper, *Nationale Verfuegung ueber natuerliche Ressourcen und die Neue Weltwirtschaftsordnung der Vereinten Nationen* (University of Bonn dissertation, 1976) (Schriften zum Voelkerrecht Bd. 52).
- M. A. Mughraby, *Permanent Sovereignty over Oil Resources: A Study of Middle East Oil Concessions and Legal Change* (1966).
- P. J. O'Keefe, "The United Nations and Permanent Sovereignty Over Natural Resources," 8 *J. World Trade L.* 239-282 (1974).
- M. S. Rajan, *Sovereignty Over National Resources* (1978).
- O. Schachter, *Sharing the World's Resources* (1977).
- K. R. Simmonds, "The Second Lome Convention: The Innovative Features," 17 *Common Market L. Rev.* 415 (1980).

R. J. H. Smits, "The Second Lome Convention: An Assessment with Special Reference to Human Rights," *Legal Issues of European Integration* 47 (1980).

A. Spoehr, "Cultural Differences in the Interpretation of Natural Resources," *Man's Role in Changing the Face of the Earth* 93-101 (W. L. Thomas, Jr. ed. 1956).

G. White, "The Lome Convention, A Lawyer's View," 1 *European L. Rev.* 197-212 (1976).

4. Mandates-Trusteeships, especially Palestine, Namibia and the Colonial Situation of Zimbabwe

C. H. Alexandrowicz, "The Sole Juridical Expression of the Sacred Trust of Civilization," 65 *Am. J. Int'l L.* 149-159 (1971).

R. H. F. Austin, "Namibia and Zimbabwe: Decolonisation and the Rule of International Law," 35 *Current Legal Probs.* 203-232 (1982).

A. Baumkoller, *Le Mandat sur la Palestine* (1931).

H. Cattan, *Palestine and International Law* (1973).

R. N. Chowdhuri, *International Mandates and Trusteeship Systems, A Comparative Study* (1955).

G.-M. Cockram, *South West African Mandate* (1976).

M. J. Cohen, *Palestine, Retreat from the Mandate: The Making of British Policy, 1936-45* (1978).

R. Crossman, *Palestine Mission* (1946).

M. Curtis, et al. (ed.), *The Palestinians, People, History, Politics* (1975).

J. Dugard, "The Revocation of the Mandate for South Africa," 62 *Am. J. Int'l L.* 78 (1968).

J. Dugard, "Namibia (South West Africa): The Court's Opinion, South Africa's Response, and Prospects for the Future," 11 *Colum. J. Transnat'l L.* 14 (1972).

R. Emerson, "The New Higher Law of Anti-Colonialism," *The Relevance of International Law* 153 (I. Deutsch & S. Hoffman eds. 1968).

I. Esanjumi *The Legal Aspects of the Namibian Dispute* (1975).

N. Feinberg, *Some Problems of the Palestine Mandate* (1930).

Geneva Research Center (League of Nations Association of the United States), *The Palestine Mandate* (1930).

G. P. Goeckner & I. R. Gunning, "Namibia, South Africa, and the Walvis Bay Dispute," 89 *Yale L. J.* 903-922 (1980).

N. Grant, *The Partition of Palestine, 1947: Jewish Triumph, British Failure, Arab Disaster* (1973).

- S. R. Gross, "The United Nations, Self-Determination and the Namibia Opinions," 82 *Yale L. J.* 533-558 (1973).
- S. Hadawi, *Bitter Harvest: Palestine between 1914-1967* (1967).
- D. Hall, *Mandates, Dependencies and Trusteeships* (1948).
- R. Hiscocks, *The Security Council* (1973).
- D. Horowitz, & M. Lissak, *Origins of the Israeli Polity: Palestine Under the Mandate* (1979).
- J. C. Hurewitz, *The Struggle for Palestine* (1976).
- A. M. Hyamson, *Palestine Under the Mandate, 1920-1948* (1976).
- W. Johnston, "Namibia: A Sacred Trust of Civilization," 23 *Africa Today* 47-54 (1976).
- B. Joseph, *British Rule in Palestine* (1948).
- A. W. Kayyali, *Palestine: A Modern History* (1978).
- C. Kienle, "Der voelkerrechtliche Status Suedwestafrikas/Namibias," 63 *Die Friedenswarte* 68-92 (1982).
- E. Landis, "Les droits de l'homme en Namibie," 9 *Revue des Droits de l'Homme* (Human Rights Journal) 285-349 (1978). -- Translation.
- M. Laserson, *On the Mandate* (1937).
- E. Menzel, "Mandate," 2 *Woerterbuch des Voelkerrechts*, 460 (1961).
- E. Monroe, *Britain's Moment in the Middle East, 1914-1971* (1981).
- J. F. Murphy, "Whither Now Namibia?" 8 *Cornell Int'l L. J.* 1.
- E. Pelichet, *La personnalite internationale distincte des collectivites sous mandat*, (1932).
- S. H. Rolin, *La pratique des mandats internationaux*, 19 *Hague Recueil des Cours* 499 (1927).
- A. W. Rovine, "The World Court Opinion on Namibia," 11 *Colum. J. Transnat'l L.* 202, 217-226 (1977).
- E. Schoeman, *The Namibian Issue, 1920-1980: A Select and Annotated Bibliography* (1982).
- S. Slonim, *South West Africa and the United Nations: An International Mandate in Dispute* (1973).
- J. Stone, *Of Law and Nations* ch. 13 (1974).
- J. Stoyanovsky, *The Mandate for Palestine: A Contribution to the Theory and Practice of International Mandates* (1928).
- C. O. Winter, *Namibia* (1977).
- K. Woldring, "Namibia: Reflections on Alternative Plans for Independence," 35 *Australian Outlook* 295-306 (1981).

R. Zacklin, "The Problem of Namibia in International Law," 171 *Hague Recueil des Cours* 225-339 (1981).

J. J. Zasloff, *Great Britain and Palestine, A Study of the Problems Before the U.N.* (1952).

Cases

Advisory Opinion on International Status of South West Africa, [1950] *I.C.J. Rep.* 128.

Advisory Opinion on South West Africa -- Voting Procedure, [1955] *I.C.J. Rep.* 67.

Advisory Opinion on the Admissibility of Hearings of Petitioners by the Committee on South West Africa, [1956] *I.C.J. Rep.* 23.

South West Africa Cases Preliminary Objections, [1982] *I.C.J. Rep.* 319.

Advisory Opinion on Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) Notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970), [1971] *I.C.J. Rep.* 16, 34.

II. 1. The Arab-Israeli Conflict

I. Abu-Lughod, ed., *The Transformation of Palestine: Essays on the Origin and Development of the Arab-Israeli Conflict* (1971).

G. M. Badr, "Israel and the Suez Canal: A New Approach," 17 *Revue Egyptienne de Droit International* 1-53 (1961).

H. Cattan, *Palestine, the Arabs and Israel: The Search for Justice* (1969).

H. Cattan, "The Arab-Israeli Conflict," 28 *Revue Egyptienne de Droit International* 44-55 (1972).

H. Cattan, *Palestine and International Law: The Legal Aspects of the Arab-Israeli Conflict* (1976).

H. Cattan, *Jerusalem* (1981).

R. M. DeVore, *The Arab-Israeli Conflict: Historical, Social and Military Bibliography* (1976).

D. J. Elazar, *Judea, Samaria and Gaza: Views on the Present and Future* (1982)

N. Feinberg, *Studies in International Law, with Special Reference to the Arab-Israeli Conflict* (1979).

A. Gerson, *Israel, The West Bank and International Law* (1978).

Z. Hashem, "Some International Law Aspects of the Palestine Question," 23 *Revue Egyptienne de Droit International* 83-167 (1967).

E. Kedourie & S. Haim, (eds.), *Palestine and Israel in the 19th and 20th Centuries* (1979).

W. Khalidi, "A Sovereign Palestinian State," 56 *Foreign Affairs* 695 (1978).

P. M. Martin. *Le conflit israelo-arabe* (1973).

- J. N. Moore (ed.) *The Arab-Israeli Conflict* (1974).
- J. W. Parkes, *Whose Land? -- A History of the Peoples of Palestine* (1970).
- W. M. Reisman, *The Art of the Possible* (1970).
- P. S. Riebenfeld, *The Palestinian Question: Documents and Definitions* (1978).
- B. Rubin, *The Arab States and the Palestine Conflict* (1981).
- R. Segal, *Whose Jerusalem? The Conflicts of Israel* (1973).
- S. R. Silverburg, "An International Legal Bibliography on the Palestinian-Israeli Conflict," 10 *Denver J. Int'l L. and Pol'y* 263-278 (1981).
- J. Stone, *Israel and Palestine: Assault on the Law of Nations* (1981)
- B. Tuchman, *Bible and Sword. England and Palestine from the Bronze Age to Balfour* (1958).
- W. Wengler, & J. Tittel, *Documents of the Arab-Israeli Conflict: The Resolutions of the United Nations Organization* (2 vols., 1947-1970, 1971-1978) (1977).

2. Palestinian Claim to Self-Determination

- I. Abu-Lughod (ed.), *Palestinian Rights: Affirmation and Denial* (1982).
- J. A. Collins, "Self-Determination in International Law: The Palestinians," 12 *Case W. Res. J. Int'l L.* 137-167 (1980).
- G. E. Gruen, *The Palestinians in Perspective* (1982).
- Hassan bin Talal, *Palestinian Self-Determination: A Study of the West Bank and Gaza Strip* (1981).
- A. F. Kassim, "The Palestine Liberation Organization's Claim to Status: A Juridical Analysis Under International Law," 9 *Denver J. Int'l L. & Pol'y* 1-33 (1980).
- W. T. Mallison & S. V. Mallison, Jr., "An International Law Appraisal of the Juridical Characteristics of the Resistance of the People of Palestine," 28 *Revue Egyptienne de Droit International* 1-19 (1972).
- E. V. Rostow, "Palestinian Self-Determination: Possible Futures for the Unallocated Territories of the Palestine Mandate," 5 *Yale Stud. World Pub. Order* 147-172 (1979).
- R. J. Tyner, "Wars of National Liberation in Africa and Palestine: Self-Determination for Peoples or for Territories?" 5 *Yale Stud. World Pub. Order* 234-291 (1979).

III. The Laws of Armed Conflict

- G. Abi-Saab, "Wars of National Liberation in the Geneva Conventions and Protocols" 185 *Hague Recueil des Cours* 353 (1979).
- G. H. Aldrich, "New Life for the Laws of War," 75 *Am. J. Int'l L.* 788 (1981).
- H. H. Almond, Jr., "Law and Armed Conflict," 9 *Case W. Res. J. Int'l L.* 175-203 (1977).

- N. Angell, *The Great Illusion: A Study of the Relation of Military Power in Nations to Their Economic and Social Advantage* (1911).
- M. Ashmavi, "Le caractere imperatif des regles de l'occupation militaire," 29 *Revue Egyptienne de Droit International* 179 (1973). – In Arabic.
- R. Avtar, "Human Rights in Armed Conflicts," 17 *Civ. & Mil. L. J.* 202 (1981).
- S. D. Bailey, *Prohibitions and Restraints in War* chs. 3 and 4 (1972).
- R. R. Baxter, "Modernizing the Law of War," 78 *Mil. L. Rev.* 165-83 (1977).
- G. Best, *Humanity in Warfare* (1980).
- M. Bothe, K. J. Partsch & W. A. Solf, *New Rules for Victims of Armed Conflicts: Commentary to the Two 1977 Protocols Additional to the Geneva Conventions of 1949* (1982).
- A. Cassese (ed.), *Current Problems of International Law: Essays on U.N. Law and on the Law of Armed Conflict* (1975).
- A. Cassese (ed.), *The New Humanitarian Law of Armed Conflict* (1979), reviewed 18 *Canadian Y.B. Int'l L.* 400 (1979).
- A. Cassese, "The Status of Rebels under the 1977 Geneva Protocol on Non-International Armed Conflicts" 30 *Int'l & Comp. L. Q.* 416-439 (1981).
- K. von Clausewitz, *Vom Kriege* (1832; English tr., *On War*, 1873 and 1950).
- E. Castren, *The Present Law of War and Neutrality* (1954).
- W. G. Downey, Jr., "The Law of War and Military Necessity," 47 *Am. J. Int'l L.* 251 (1953).
- G. I. A. D. Draper, "The Implementation and Enforcement of the Geneva Conventions of 1949 and of the Two Additional Protocols of 1977," 184 *Hague Recueil des Cours* 1 (1979).
- R. A. Falk, *The International Law of Civil War* (1971).
- T. J. Farer, *The Laws of War 25 Years After Nuremberg* (1971).
- L. Friedman (ed.), *The Law of War: A Documentary History* (1972).
- M. Greenspan, *The Modern Law of Land Warfare* (1959).
- M. Greenspan, *The Soldier's Guide to the Laws of War* (1969).
- H. T. Huong, *Bibliography of International Humanitarian Law Applicable in Armed Conflicts* (1980).
- F. Kalshoven, *The Law of Warfare: A Summary of its Recent History and Trends in Development* (1973).
- H. S. Levie, *Protection of War Victims* (vol. 1 1979), (vol. 2 1980), (vol. 3 1980), (vol. 4 1981).
- E. Luard (ed.), *The International Regulation of Civil Wars* (1972).

- J. N. Moore (ed.), *Law and Civil War in the Modern World* (1974).
- J. D. Morley, "Approaches to the Law of Armed Conflict," [1971] 9 *Canadian Y.B. Int'l L.* 269-75.
- S. E. Nahlik, "La protection internationale des biens culturels en cas de conflit arme," 120 *Hague Recueil des Cours* 59 (1967).
- W. V. O'Brien, *The Conduct of Just and Limited War* (1981).
- 4 J. S. Pictet, *The Geneva Conventions of 12 August 1949, Commentary* (1956).
- J. S. Pictet, *The Principles of International Humanitarian Law* (1967).
- J. S. Pictet, *Le droit humanitaire et la protection des victimes de la guerre* (1973).
- J. S. Pictet, "Les Conventions de Geneve de 1949: Apercu des regles d'application," 12 *Revue de Droit Penal Militaire et de Droit de la Guerre* 59 (1973).
- A. Prasad, "Human Rights in Armed Conflicts," 15 *Civ. & Mil. L. J.* 235 (1979).
- W. Reed, "Laws of War: The Developing Law of Armed Conflict," 9 *Case W. Res. J. Int'l L.* 17-38 (1977).
- E. Rosenblad, *International Humanitarian Law of Armed Conflict* (1979).
- I. Sagay, "International Law Relating to Occupied Territory: Can Territory be Acquired by Military Conquest Under Modern International Law?" 28 *Revue Egyptienne de Droit International* 58-64 (1972).
- D. Schindler & J. Toman, *The Laws of Armed Conflicts: A Collection of Conventions, Resolutions and Other Documents* (2d. ed. 1981).
- G. Schwarzenberger, "The Law of Armed Conflict: A Civilized Interlude?" [1974] 28 *Y.B. World Aff.* 293.
- W. A. Solf & W. G. Grandison, "International Humanitarian Law Applicable in Armed Conflict," 10 *J. Int'l L. & Econ.* 567-98 (1975).
- J. Stone, *Legal Controls of International Conflict* (2d. ed. 1959).
- T. Taylor, "The Concept of Justice and the Laws of War," 13 *Colum. J. Transnat'l L.* 189 (1974).
- J. Toman, *Index of the Geneva Conventions for the Protection of War Victims of August 12, 1949* (1973).
- J. Toman & H. T. Huong, *International Humanitarian Law: Basic Bibliography* (1979).
- U. O. Umozurike, "The 1949 Geneva Conventions and Africa," 11 *Indian J. Int'l L.* 205 (1971).
- United States Department of the Army, *The Laws of Land Warfare* (1956).
- U.S.S.R. Acad. of Sci. Inst. of State and Law, *International Law* (1957).

M. Veuthey, *Guerilla et droit humanitaire* (1976).

A. R. Werner, "La Croix-Rouge et les conventions de Geneve du 12 aout 1949," 6 *Schweizerisches Jahrbuch fuer Internationales Recht* 85 (1949).

10-11 M. M. Whiteman, *Digest of International Law* (1968).

1. Applicability of Hague and Geneva Conventions -- Principles of Interpretation

R. J. Erickson, "Protocol I: A Merging of the Hague and Geneva Law of Armed Conflict," 19 *Va. J. Int'l L.* 557 (1979).

2 P. Fauchille; *Traite de droit international public: guerre et neutralite* 215, 218 (1921).

M. Frankowska, "The Vienna Convention on the Law of Treaties," 3 *Polish Y. B. Int'l Law* 227, 238-39 (1970).

G. A. Salam, "L'interpretation fonctionnelle des traites," 26 *Revue Egyptienne de Droit International* 159 (1970). -- In Arabic.

Cases

Affaire Relative a l'Or de la Banque Nationale d'Albanie, 12 *U.N.R.I.A.A.* 13, 40 (1953).

Att'y Gen'l for Israel v. Sylvester [15] *Ann. Dig.* 573 (Supreme Ct., Israel 1949).

Att'y Gen'l of the Government of Israel v. Adolf Eichmann, 36 *I. L. R.* 277, 295 (1962).

Cessation of Vessels and Tugs for Navigation on the Danube, 1 *U.N.R.I.A.A.* 97, 104 (1921).

2. World War I

J. Garner, *International Law and the World War* (1920).

M. Nast, "Les sanctions penales de l'enlevement par les allemands du material industriel en territoires francais et belges occupes par leurs troupes," 28 *Revue Generale de Droit International Public* 111 (1919).

3. Total War, Modern Warfare

R. Aron, *The Century of Total War* (1954).

H. Kahn, *On Escalation: Metaphors and Scenarios* (1985).

H. J. Morgenthau, *Politics Among Nations* (4th ed. 1967).

J. U. Nef, *War and Human Progress* (1950).

K. Waltz, *Man, the State and War* (1959).

Q. Wright, *A Study of War* (2d. ed. 1965).

Cases

- In re Falck*, 3 *Ann. Dig.* 480 (Court of Nancy, 4th Chamber, France 1926); 4 *Ann. Dig.* 563 (French Court of Cassation 1927).
- United States v. I. G. Farben, 8 *Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals* 1137-38 (1952).
- ### IV. 1. Belligerent Occupation, Postwar Occupation and Humanitarian Law
- G. Abi-Saab, "The Implementation of Humanitarian Law," *The New Humanitarian Law of Armed Conflict* (A. Cassese ed. 1979).
- R. R. Baxter, "The Duty of Obedience to the Belligerent Occupant," [1950] 27 *Brit. Y.B. Int'l L.* 235-266.
- J. G. C. van Aggelen, "Protection of Human Rights in Israel Held Territories Since 1967 in the Light of the 4th Geneva Convention," 32 *Revue Egyptienne de Droit International* 83 (1978).
- H. Amouroux, *La vie des francais sous l'occupation* (1961).
- H. H. Baerwald, *The Purge of Japanese Leaders under the Occupation*. (1959).
- N. Balabkins, *Germany under Direct Controls: Economic Aspects of Industrial Disarmament, 1945-48* (1964).
- L. Cavare, "Quelques notions generales sur l'occupation pacifique. Etude particuliere de l'occupation de Haute-Silesie," 31 *Revue Generale de Droit International Public* 339-371 (1924).
- Z. Cybichowski, "Das voelkerrechtliche Okkupationsrecht," 18 *Zeitschrift fuer Voelkerrecht* 295-322 (1934).
- O. Debbash, *L'occupation militaire, pouvoirs reconnus aux forces armees hors de leur territoire national* (1962).
- "Du pouvoir juridictionnel des Tribunaux nationaux quant aux forces armees etrangeres," (Note et extraits de jugements.) 12 *Revue Egyptienne de Droit International* 66-89 (1950-1). -- In Arabic.
- E. Feilchenfeld, *The International Economic Law of Belligerent Occupation* (1942).
- G. A. Finch, "The Legality of the Occupation of the Ruhr Valley," 17 *Am. J. Int'l L.* 724-733 (1923).
- E. Fraenkel, *Military Occupation and the Rule of Law: Occupation Government in the Rhineland, 1918-1929* (1944).
- A. Gerson, "War, Conquered Territory, and Military Occupation in the Contemporary International Legal System," 8 *Harv. Int'l L. J.* 525 (1977).
- G. von Glahn, *The Occupation of Enemy Territory, A Commentary on the Law and Practice of Belligerent Occupation* (1957).

- D. A. Graber, *The Development of the Law of Belligerent Occupation 1863-1914 -- A Historical Survey* (1949).
- J. A. C. Gutteridge, "The Rights and Obligations of an Occupying Power," [1952] 6 *Y.B. World Aff.* 149-169.
- R. Y. Jennings, "Government in Commission," [1946] 23 *Brit. Y.B. Int'l L.* 112-141.
- G. E. Kafka, "Oesterreich, die Besatzung und die Grundlagen der Voelkerrechtsgemeinschaft," 6 *Oesterreichische Zeitschrift fuer oeffentliches Recht* 348-377 (1954).
- H. Kelsen, "The Legal Status of Germany According to the Declaration of Berlin," 39 *Am. J. Int'l L.* 518-526 (1945).
- H. Klinghoffer, *Les aspects juridiques de l'occupation de l'Autriche par l'Allemagne* (1943).
- F. von Liszt, *Das Voelkerrecht systematisch dargestellt* 228 (1898).
- A. D. McNair, "The Legality of the Occupation of the Ruhr," [1924] 5 *Brit. Y.B. Int'l L.* 17-37.
- Note, "Protection of Human Rights in the Israeli-Occupied Territories," 15 *Harv. Int'l L. Y.* 470 (1974).
- D. Peretz, "The Arab-Israeli War: Israel's Administration and Arab Refugees," 46 *Foreign Aff.* 336-346 (1968).
- M. A. Pasmazoglou, "La nature juridique des gouvernements formes pendant une occupation militaire ennemie," 2 *Revue Hellenique de Droit International* 168 (1949).
- V. Petrov, *Occupation Currencies in Europe in the Second World War: A Political Analysis with Emphasis on American Experience* (Ph.D. Dissertation, Yale University, 1965).
- Lord Rennell of Rodd, *British Military Administration of Occupied Territories in Africa during the Years 1941-1947* (1948).
- R. Robin, *Des occupations militaires en dehors des occupations de guerre* (1913).
- A. Ross, "Denmark's Legal Status During the Occupation," 1 *Jus Gentium* 3-21 (1949).
- W. Rundell, Jr., *Black Market Money: The Collapse of U.S. Military Currency Control in World War II* (1964).
- G. Sauser-Hall, "L'occupation de guerre et les droits prives," 1 *Annuaire Suisse de Droit International* 58 (1944).
- G. Sauser-Hall, "L'occupation de l'Allemagne par les Puissances Alliees," 3 *Annuaire Suisse de Droit International* 9 (1946).
- E. Schaeffer, *L'Alsace et la Lorraine (1940-1945): Leur occupation en droit et en fait* (1953).
- E. J. Schuster, "The Question as to the Legality of the Ruhr Occupation," 18 *Am. J. Int'l L.* 407-418 (1924).

1. Schwarzenberger, "The Law of Belligerent Occupation: Basic Issues," 30 *Nordisk Tidsskrift for International Ret* 10-24 (1960).
2. Tuma, *The Economic Case for Palestine* (1978).
3. M. Uhler, *Der voelkerrechtliche Schutz der Bevoelkerung eines besetzten Gebiets gegen Massnahmen der Okkupationsmacht* (1950).
4. Wehberg, "Hat Japan durch die Besetzung der Mandschurei das Voelkerrecht verletzt?" 32 *Die Friedens-Warte* 1-13 (1932).
5. R. Willis, *The French in Germany, 1945-1949* (1962).
6. Zink, *The United States in Germany, 1944-1955* (1957).

Cases

1. *S. v. Tiede and Ruske*, 19 *Int'l Legal Materials* 179, 193 (1980) (U. S. Court for Berlin, 1979).

2. The Nuremberg Principles

1. C. H. Dunbar, "Military Necessity in War Crime Trials," 29 *Brit. Y.B. Int'l L.* 442 (1952)
2. L. Oppenheim, *International Law, Disputes, War and Neutrality* (7th ed. H. Lauterpacht 1952).
- Report of the International Law Commission to the General Assembly, "Formulation of the Nuremberg Principles," U.N. Doc. A/1316, [1950] 2 *U. N. Y.B. Int'l L. Comm'n* 374-378.

Cases

1. International Military Tribunal, Judgment, 1 *Trial of the Major War Criminals Before the International Military Tribunal* 239, 253-254 (1947).
2. *U.S. v. I. G. Farben*, 8 *Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals* 1137-1138 (1952).
3. *U.S. v. Krupp*, 9 *Trials of War Criminals Before the Nuremberg Tribunals* 1338, 1339, 1341-1342 (1950).
4. *U.S. v. Von Leeb*, 11 *Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals* 533, 541 (1950).

3. Immovable and Movable Property

1. Henry, "Des requisitions militaires immobiliers," 38 *Revue du Droit Public et de la Science Politique en France et a l'Etranger* 1 (1919).
2. F. Laurent, *Principes de Droit Civil* 564 (4th ed. 1887).
3. Mahmassani, "The Principles of International Law in Light of Islamic Doctrine," 177 *Hague Recueil des Cours* 201 (1968).
- Note, "The Case of the Singapore Oil Stocks," 5 *Int'l & Comp. L. Q.* 84 (1958).

Note, "War-Belligerency -- Original Owners Retain Title to Oil Resources Seized by Belligerent Occupant in Violation of the Hague Regulations -- N.V. De Bataafsche Petroleum Maatschappij v. War Damage Comm'n (C. A. Singapore 1956"), 71 *Harv. L. Rev.* 588 (1958).

A. N. Yiannopoulos, *Civil Law Treatise*, Section 18 (1966), Comment, "Liability for Removal of Timber, Minerals and Dirt," 31 *Lo. L. Rev.* 616 (1971).

Cases

French State v. Etablissements Mon-mousseau, 37 *Revue Critique de Droit International Prive* 311, 15 *Ann. Dig.* 596, 597 (Court of Appeals of Orleans, France, 1948).

In re Weizsaecker, 16 *Ann. Dig.* 344, 360 (U.S. Military Tribunal, Nuremberg, 1949).

Ministero Della Difesa-Esercito v. Salamone, 18 *I. L. R.* 686, 688 (Court of Cassation, Italy, 1950).

N. V. de Bataafsche Petroleum Maatschappij v. The War Damage Commission, 23 *I. L. R.* 810 (Court of Appeal, Singapore, 1956).

4. Requisitions and Expropriations

Bin Cheng, "The Rationale of Compensation for Expropriation," 44 *Transactions of the Grotius Society* 267, 274 (1958-59).

I. Doimi di Delupis, *Finance and Protection of Investments in Developing Countries* (1973).

G. Farrand, *Des requisitions en matiere de droit international public* (1917).

P. de La Pradelle, "Les effets internationaux des nationalisations," 52 *Annuaire de l'Institut du Droit International* 656-711 (1967-1).

A. K. Said, "La nationalisation et la propriete des etrangers," 19 *Revue Egyptienne de Droit International* 1-24 (1963). -- In Arabic.

V. I. Sapozhnikow, "Neocolonialist Doctrines of International Protection of Foreign Concessions," *Soviet Y.B. Int'l L.* 98 (1966-67).

U. O. Umozurike, "Nationalization of Foreign-Owned Property and Economic Self-determination," 6 *East African L. J.* 79 (1970).

P. Weinstein, "The Attitude of the Capital Importing Nations Towards the Taking of Foreign-Owned Private Property," 5 *Indian J. Int'l L.* 113 (1965).

Cases

Have v. French State, 7 *Ann. Dig.* 511, 512 n. 2 (Court of Cassation, France, 1934).

Loss of Requisitioned Motor Car Case, 19 *I. L. R.* 621 (Federal Supreme Court, Federal Republic of Germany, 1952).

5. State Property: Usufructuary Competence

- W. Blackstone, *Commentaries on the Laws of England* (1905).
- O. Debbasch, *L'occupation militaire* 17-31 (1962).
- A. Gerson, "Trustee-Occupant: The Legal Status of Israel's Presence in the West Bank," 14 *Harv. Int'l L. J.* 1 (1973).
- S. Habahy, "Property, Right and Contract in Muslim Law" 62 *Colum. L. Rev.* 450 (1962).
- M. Huber, "La propriete publique en cas de guerre sur terre," 20 *Revue Generale de Droit International Public* 657 (1913).
- M. Lachs, "Le probleme de la propriete dans la liquidation des suites de la Seconde Guerre Mondiale," 7 *Annuaire Francais de Droit International* 43 (1971).
- 1 M. Planiol, *Treatise on the Civil Law* secs. 2201 2794 and 2795 at 301, 651 (12th ed. 1939).
- M. Planiol & G. Ripert, *Civil Law Treatise* sec. 2790 (Louisiana State Law Institute translation 1958).
- H. Sultan, "Legal Nature of Oil Concessions" 21 *Revue Egyptienne de Droit International* 73 (1965)
- 10 M. M. Whiteman, *Digest of International Law* 576 (1968).

Cases

- Colorni v. Ministry of War, 17 *Ann. Dig.* 419 (Italian Court of Cassation, Italy, 1950).
- Grilli v. Administration of State Railways, 4 *I.L.R.* 429, 439 (Court of Cassation, Italy, 1961).
- In re Gerosa* 16 *Ann. Dig.* 491 (Special Criminal Court, Hague, Netherlands 1948).
- N. V. De Bataafsche Petroleum Maatschappij & Others v. The War Damage Commission (Court of Appeal, Singapore, 1958), reprinted in 51 *Am. J. Int'l L.* 802 (1957).
- P. v. A.G.K. and P., 15 *Ann. Dig.* 594 (Federal Tribunal, Chamber for the Restitution of Assets Seized in Occupied Territory, Switzerland 1948).
- U.S. v. Flick, 6 *Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals* 1210 (1952).

6. Opening New Mines and Oil Fields

- B. M. Clagett & T. Johnson, Jr., "May Israel as a Belligerent Occupant Lawfully Exploit Previously Unexploited Oil Resources of the Gulf of Suez," 72 *Am. J. Int'l L.* 558-585 (1978).
- E. R. Cummings, "Oil Resources in Occupied Arab Territories Under the Law of Belligerent Occupation," 9 *J. Int'l L. & Econ.* 533-593 (1974).
- A. Gerson, "Off-Shore Oil Exploration by a Belligerent Occupant: The Gulf of Suez Dispute," 71 *Am. J. Int'l L.* 725 (1977).

Israel Ministry of Foreign Affairs Memorandum of Law on the Right to Develop New Oil Fields in Sinai and the Gulf of Suez, 17 *Int'l Legal Materials* 432 (1978).

G. Kojanec, "Problemes juridiques internationaux des concessions petroliers," 38 *Annuaire de L'Association des Auditeurs de L'Academie de Droit International de La Haye* 48 (1966).

F. Njenga, "The Legal Regime of Concession Agreements," 3 *East African L. J.* 100 (1967).

J. J. Paust, "Oil Exploitation in Occupied Territory: Sharpening the Focus on Appropriate Legal Standards," 1 *Houston J. Int'l L.* 147-152 (1979).

U. S. Department of State Memorandum, of Law on Israel's Right to Develop New Oil Fields in Sinai and the Gulf of Suez, 16 *Int'l Legal Materials* 733 (1977).

7. Concessions

P. Leboulanger, "Le regime juridique des investissements petroliers en Egypte," 28 *Revue Egyptienne de Droit International* 112-134 (1972).

R. Powell, "LIAMCO: A Case Study of a Concession Contract," 81 *Proceedings of the American Society of International Law* 89 (1967).

S. C. Yain, "Legal Dichotomy of Concessions," 9 *Indian J. Int'l L.* 512 (1969).

Cases

Arbitral Tribunal: Award in Dispute Between Libyan American Oil Company (LIAMCO) and the Government of the Libyan Arab Republic Relating to Petroleum Concessions, 20 *Int'l Legal Materials* 1-87 (1981).

Switzerland: Decision of the Federal Supreme Court in Libya v. Libyan American Oil Company (LIAMCO), 20 *Int'l Legal Materials* 151-160 (1981) (Federal Supreme Court, Switzerland) -- English translation from German.

United States: Court of Appeals for the District of Columbia Circuit U. S. Amicus Brief in Libyan American Oil Company v. Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya [Excerpt], 20 *Int'l Legal Materials* 161-170 (1981).

V. Israeli-Occupied Territories

1. Legal and General Issues

M. Adams, "Israel's Treatment of the Arabs in the Occupied Territories," 8 *J. Palest. Stud.* (1977).

M. Akehurst, "The Peace Treaty Between Egypt and Israel," 7 *Int'l Rel. [London]* 1035-1051 (1981).

M. H. Arsanjani, "United Nations Competence in the West Bank and Gaza Strip," 31 *Int'l & Comp. L. Q.* 426-450.

M. C. Bassiouni, "Some Legal Aspects of the Arab-Israeli Conflict," *The Arab-Israeli Confrontation of June 1967* 91, 98 (1970).

4. Benvenisti, *Jerusalem: The Torn City*, (1977).
5. Blum, *The Juridical Status of Jerusalem* (1974).
1. Carter, *Keeping Faith, Memoirs of a President* (1982).
- M. Crane, "Middle East: Status of Jerusalem," 21 *Harv. Int'l L. J.* 784-793 (1980).
- M. Dayan, *Breakthrough* (1981).
2. Domb, "Judgments of the Supreme Court of Israel Relating to the Administered Territories," 10 *Israel Y.B. Hum. Rts.* 330-346 (1980).
- D. E. George, *Israeli Occupation: International Law and Political Realities* (1980).
- A. Gerson, *Israel, the West Bank and International Law* (1978).
- E. Gnesa, *Die von Israel besetzten Gebiete im Voelkerrecht* (1981).
- H. A. Hassouna, "The International Legality of the October 1973 War," 30 *Revue Egyptienne de Droit International* 181 (1974). -- In Arabic.
3. Lapidoth, "The Relation Between the Camp David Frameworks and the Treaty of Peace -- Another Dimension," 15 *Israel L. Rev.* 191-196 (1980).
- K. M. Lewan, "Justifications for the Opening of Hostilities in the Middle East," 26 *Revue Egyptienne de Droit International* 88 (1970).
4. P. Malanczuk, "Golan-Gesetz im Lichte des Annexionsverbots und der occupatio bellica," 42 *Zeitschrift fuer auslaendisches oeffentliches Recht und Voelkerrecht* 281-294 (1982).
- . Mautner, "West Bank and Gaza: The Case for Associate Statehood," 6 *Yale Stud. World Pub. Order* 297-360 (1980).
- h. Meron, "Settlement of Disputes and the Treaty of Peace: The Israeli Perspective," 15 *Israel L. Rev.* 269-282 (1980).
- . Michal, *West Bank/East Bank, the Palestinians in Jordan, 1949-1967* (1978).
- . Mirimanoff-Chilikine, "Conference diplomatique sur la reaffirmation et le developement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armes," 10 *Revue Belge de Droit International* 38 (1974).
- . F. Murphy, "To Bring to an End the State of War: The Egyptian-Israeli Peace Treaty," 12 *Vand. J. Transnat'l L.* 897-942 (1978).
- National Lawyers Guild 1977 Middle East Delegation, *Treatment of Palestinians in Israeli-Occupied West Bank and Gaza* (1978).
- Note, "Oil Resources in Occupied Arab Territories Under the Law of Belligerent Occupation," 9 *J. Int'l L. & Econ.* 533 (1974).

M. Patrnoic, "Premieres reflexions sur le deroulement de la 1re session de la Conference Medica diplomatique de Geneve sur la reaffirmation et le developpement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armes," 25 *Annales de Droit International Medical* 62 (1974).

Report on Palestinian Emigration and Israeli Land Expropriation in the Occupied Territories, *J. Palestine Stud.* 106 (1973).

J. Rideau, "Le probleme du respect des droits de l'homme dans les territoires occupes par Israel," 16 *Annuaire Francais de Droit International* 204 (1970).

H. Shaher, E. Berglas, Y. Mundlak & R. Sadam, *Economic Structure and Development Prospect of the West Bank and Gaza Strip* (1971).

M. I. Shaker, "Egypt, the United States and the Middle East Peace," 33 *Revue Egyptienne de Droit International* 97-111 (1977).

M. Shaw, "International Law and the West Bank," 3 *Jewish L. Ann.* [Leiden] 187-195 (1980).

S. Teveth, *The Cursed Blessing: The Story of Israel's Occupation of the West Bank* (1970).

M. Tiryis, "The Legal Structure for the Expropriation and Absorption of Arab Lands in Israel," *J. Palestine Stud.* 82 (1973).

2. Israeli Settlements

J. Abu-Lughod, "Israeli Settlements in Occupied Arab Lands: Conquest to Colony," 11 *J. Palest. Stud.* 16-54 (1982).

S. E. Amer, "The Problem of Settlements in Occupied Territories," 35 *Revue Egyptienne de Droit International* 2 (1979). -- In Arabic

I. Matar, "Israeli Settlements in the West Bank and Gaza Strip," 11 *J. Palest. Stud.* 93-110 (1981).

United Nations: Reports of the Security Council Commission Established [Under Resolution 446 (1979)] to Examine the Situation Relating to Settlements in the Arab Territories Occupied Since 1967, 19 *Int'l Legal Materials* 46-108 (1980).

U. S.: Letter of the State Department Legal Adviser Concerning the Legality of Israeli Settlements in the Occupied Territories, 17 *Int'l Legal Materials* 777 (1978).

Cases

Israel: Supreme Court Judgment with Regard to the Elon Moreh Settlement in the Occupied West Bank (October 22, 1979) 19 *Int'l Legal Materials* 148-178 (1980).



Assemblée générale
Conseil économique et social

Distr.
GENERALE

UN LIBRARY

JUL 7 1983

A/38/282
E/1983/84
23 juin 1983
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SC COLLECTION

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-huitième session
Point 12 de la liste préliminaire*
RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE
ET SOCIAL

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
Seconde session ordinaire de 1983
Point 5 de l'ordre du jour provisoire**
SOVERAINETE PERMANENTE SUR LES
RESSOURCES NATIONALES DANS LES
TERRITOIRES PALESTINIENS ET AUTRES
TERRITOIRES ARABES OCCUPES

Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les
territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés

Rapport du Secrétaire général

1. Dans sa résolution 37/135, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir et de lui présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les deux rapports demandés dans la résolution 36/173 de l'Assemblée. Dans cette dernière résolution, l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport détaillé concernant la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, ainsi que de formuler des propositions touchant les mesures à prendre et leur exécution. Elle avait également prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur les incidences, en droit international, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et aux obligations d'Israël quant à son comportement dans ces territoires.
2. Le rapport du Secrétaire général sur les incidences, en droit international, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles a été publié sous la cote A/38/265-E/1983/85 en date du 21 juin 1983.
3. Le rapport détaillé demandé par l'Assemblée générale a été établi par des consultants sous la direction de la Division des ressources naturelles et de l'énergie du Département de la coopération technique pour le développement. Il est reproduit en annexe au présent document.

* A/38/50/Rev.1.

** E/1983/100.

ANNEXE

Rapport détaillé concernant la souveraineté permanente sur les
ressources nationales dans les territoires palestiniens et
autres territoires arabes occupés

I. INTRODUCTION

1. La question de la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés est un objet de préoccupation pour l'Assemblée générale depuis sa vingt-septième session, lors de laquelle elle a adopté la résolution 3005 (XXVII) du 15 décembre 1972.
2. Cette question a été traitée de façon assez détaillée dans deux rapports présentés par le Secrétaire général à l'Assemblée générale à ses trente-deuxième (A/32/204) et trente-sixième sessions (A/36/648). Dans le présent rapport, on se propose d'étudier un plus grand nombre d'aspects de cette question complexe, compte tenu des résolutions 36/173 et 37/135 de l'Assemblée générale, en mettant en lumière des politiques spécifiques des autorités d'occupation israéliennes - lois, règlements, ordonnances militaires, pratiques administratives - qui intéressent particulièrement la question de la souveraineté permanente sur les ressources nationales des populations concernées. Certains des aspects de la question de la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires occupés ont également été traités dans les rapports du Secrétaire général sur les conditions de vie des Palestiniens dans les territoires occupés (A/37/238; A/38/278-E/1983/77), les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, ceux du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, des rapports récents de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), ainsi que d'autres documents de l'Organisation des Nations Unies. Afin d'éviter les doubles emplois et conformément à la directive de l'Assemblée générale relative au contrôle et à la limitation de la documentation, on ne fera que reprendre brièvement dans le présent rapport les renseignements déjà fournis dans les rapports susmentionnés, en s'y référant selon que de besoin.
3. Le présent rapport repose sur les renseignements et données fournis dans les rapports des différents organes de l'Organisation des Nations Unies et institutions spécialisées compétents; sur les renseignements communiqués par des gouvernements et l'Organisation de libération de la Palestine; sur les informations fournies et publiées par des organisations de recherche spécialisées; sur des matériaux publiés sous forme de livres, périodiques, revues, presse écrite et autres publications traitant de la situation au Moyen-Orient et dans les territoires occupés. Il est évident que pour réaliser l'évaluation objective et équilibrée qui s'impose, la coopération de toutes les parties intéressées aurait été indispensable. Une enquête menée dans les territoires occupés eux-mêmes et des discussions avec des représentants du Gouvernement israélien devraient constituer des éléments essentiels de cette recherche. Etant donné que les tentatives faites pour être

autorisé à se rendre dans les territoires occupés se sont soldées par un échec 1/, on ne s'étonnera pas des limites inhérentes aux renseignements présentés. On a cependant tout fait pour utiliser également des sources israéliennes 2/ et obtenir des informations de première main en provenance des territoires occupés, en ayant recours aux missions d'enquête envoyées dans les territoires occupés par les soins de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), de l'OIT, de l'OMS et de l'Unesco et à des experts qui se sont rendus dans des pays voisins, ainsi que par le biais de la coopération et de consultations avec la CNUCED, l'OMS, l'OIT, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), l'Unesco, l'UNRWA et d'autres organisations.

4. A cet égard, il convient de noter que du fait de l'extension par la Knesset, en décembre 1981, de la législation israélienne aux hauteurs du Golan, il est devenu très difficile d'obtenir des renseignements pertinents sur la situation existante dans ce territoire. En conséquence, les données publiées ne sont pas facilement disponibles. Il en va de même pour le secteur oriental de Jérusalem.

II. SOUVERAINETE NATIONALE ET INSTITUTIONS POLITIQUES

5. Le droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles a été accepté comme principe du droit international encore que son contenu exact et de son rapport avec les autres principes du droit international n'aient pas encore été déterminés avec précision (voir A/38/265-E/1983/85; E/C.7/1983/5). Par souveraineté sur les ressources nationales, on entend généralement le droit qu'a un peuple de déterminer la façon dont il utilise, économise et conserve ses ressources naturelles, humaines, économiques, culturelles et politiques. Ces choix sont généralement faits par le canal d'institutions politiques. Mais dans les territoires occupés - à savoir la rive occidentale, y compris le secteur oriental de Jérusalem, la bande de Gaza et les hauteurs du Golan - la mise en place d'institutions arabes authentiques a été freinée par toute une série de mesures israéliennes, dont beaucoup ont pris la forme de textes législatifs lourds de conséquences durables. Israël déclare respecter de son propre chef la plupart des dispositions de la quatrième Convention de Genève, sans admettre pour autant que les territoires occupés relèvent de l'application de ladite Convention 3/.

6. La plus importante de ces mesures est l'extension, par la Knesset, de la législation de l'administration et de la juridiction israéliennes au secteur oriental de Jérusalem et aux hauteurs du Golan. L'ancien conseiller juridique du gouvernement militaire de la rive occidentale a déclaré que cette extension équivalait à une annexion 4/.

7. Sur la rive occidentale (à l'exclusion du secteur oriental de Jérusalem) et dans la bande de Gaza, les lois jordaniennes restent théoriquement toujours en vigueur. Les autorités d'occupation ont suivi une voie différente en promulguant, depuis 1967, plus de 1 000 ordonnances militaires. Bien qu'elles soient qualifiées "législation de sécurité", elles portent essentiellement sur des questions civiles, économiques, administratives et judiciaires 5/. Dans la plupart des cas, le gouvernement militaire s'est systématiquement efforcé d'éviter de promulguer de

nouvelles lois sans aucun rapport avec la législation jordanienne existante, préfère trouver une loi jordanienne susceptible d'être modifiée plutôt qu'une loi entièrement nouvelle 6/. Cela n'empêche toutefois pas le gouvernement militaire d'introduire ainsi de nouvelles règles conformes au modèle israélien c'est le cas par exemple, dans le cadre de l'ordonnance militaire No 658, de l'imposition d'une taxe à la valeur ajoutée (TVA) par modification d'une loi jordanienne frappant d'une taxe les produits locaux (loi No 16/1963). Il a toutefois que le gouvernement militaire publie des ordonnances qui reprennent des lois israéliennes existantes sans faire référence à une loi jordanienne.

8. Enfin, les règlements israéliens sont appliqués à la rive occidentale de façon sélective, en ce sens qu'ils ne valent que pour la population israélienne du territoire. Deux procédures sont suivies : ou bien on publie des ordonnances militaires qui ne concernent que les colons israéliens ou les colonies juives de la rive occidentale, ou la Knesset étend le champ d'application de la législation valable pour le territoire de l'Etat d'Israël à la population israélienne résidant hors des frontières d'Israël 7/. On voit que le gouvernement militaire cherche, en utilisant ces trois possibilités, à instaurer un double régime législatif, administratif et judiciaire sur la rive occidentale, à savoir un régime applicable à la population arabe et un autre à la population israélienne de la rive occidentale et de la bande de Gaza 7/.

9. A l'intention des Israéliens vivant sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza, les ordonnances militaires No 783 du 20 mars 1979 et No 982 du 1er mars 1981 ont institué des conseils municipaux dotés de pouvoirs et responsabilités pratiquement identiques à ceux des conseils locaux et des municipalités d'Israël. Contrairement aux Conseils régionaux, à élire dans des colonies juives non urbaines, les conseils locaux devaient être élus dans des colonies urbaines.

10. Les conseils municipaux se sont vu attribuer de facto de larges pouvoirs, en particulier en ce qui concerne le tracé des circonscriptions et la planification.

11. La fixation de limites territoriales à la compétence des conseils détermine le cadre dans lequel ils exercent leur autorité. A l'intérieur de ces frontières, les autorités israéliennes sont seules compétentes et les zones ainsi délimitées sont placées sous le contrôle effectif des Israéliens 4/. Ainsi, ces conseils municipaux sont-ils appelés "îles israéliennes" dans la rive occidentale. Selon l'expert israélien cité, ces conseils sont des instances permettant au Gouvernement israélien d'exercer son autorité sur la rive occidentale. Afin de renforcer la contiguïté territoriale des zones de la rive occidentale habitées par les Juifs, on a fixé à la plupart des colonies des limites qui recouvrent non seulement la zone utilisée à l'heure actuelle, mais également toute zone que l'on envisage d'utiliser à l'avenir.

12. La contiguïté territoriale existe déjà en ce qui concerne les conseils régionaux de la vallée du Jourdain et de la région de la mer Morte, où les routes reliant les colonies entre elles ont été incluses dans les circonscriptions des conseils. Dans ces zones, on ne rencontre pratiquement aucun habitant arabe et la plupart des terres ont fait l'objet d'une expropriation ou ont été déclarées terres domaniales 4/.

13. On voit alors toute l'importance de l'octroi aux conseils israéliens de la rive occidentale du pouvoir d'accorder des autorisations en matière de planification et de construction : comme en Israël même, ce pouvoir est "le principe vital de la colonisation israélienne" 8/. Dans le cadre de cette politique, on a mis en place sur la rive occidentale des conseils régionaux et locaux israéliens exerçant les fonctions de "commissions spéciales de planification". Dans le cadre des "commissions de planification de district", les membres de ces commissions spéciales coopèrent avec des représentants du Gouvernement israélien à l'élaboration de la planification des colonies. Selon des sources israéliennes 9/, le processus de cette planification répond aux critères principaux suivants :

- a) Chaque colonie doit être économiquement et socialement indépendante et autonome, mais reliée aux autres colonies juives voisines, notamment en ce qui concerne la défense et les services;
- b) Le choix du site d'implantation est déterminé par des considérations de sécurité : dominer de vastes étendues, se trouver à proximité des routes principales, par exemple. Ces routes ne doivent pas traverser des zones de population arabe.
- c) On prévoit que la plus grande partie de la population israélienne de la rive occidentale résidera dans des centres urbains. Ces centres ne requièrent pas de terres arables comme les colonies agricoles, et des terrains même impropres à la culture peuvent être retenus pour d'importants projets de construction. Les centres urbains semblent ainsi répondre particulièrement bien aux besoins de la population juive de la rive occidentale, qui devrait s'accroître de 12 000 à 15 000 personnes par an.
- d) L'extension physique des villages et fermes arabes voisins sera limitée par l'implantation planifiée de colonies juives.
- e) On tend à négliger ou à minimiser les rapports pouvant éventuellement exister entre les colonies israéliennes prévues et la population arabe existante. Il semble plutôt que l'on accorde la préférence à un système de cloisonnement total des zones israélienne et arabe. C'est ainsi qu'on signale l'existence de deux infrastructures distinctes ou partiellement distinctes, l'une pour la population israélienne et l'autre pour la population arabe, dans les domaines suivants : télécommunications, postes, alimentation en eau, routes, électricité, industrie, commercialisation des produits agricoles, transports scolaires et enregistrement des véhicules.

14. Les conseils municipaux israéliens de la rive occidentale reçoivent une aide considérable de la part du gouvernement. Les crédits budgétaires qui leur sont alloués sont inscrits au budget général des ministères israéliens. Dans certaines colonies, plus d'un tiers des chefs de famille seraient rénumérés par le gouvernement.

15. D'après les sources israéliennes sur lesquelles on s'est appuyé 9/, les crédits inscrits au budget de développement et au budget ordinaire de l'Etat israélien et alloués aux colonies israéliennes de la rive occidentale s'élèvent à 5 milliards de shekels (160 millions de dollars) par an.

16. En conclusion, il semble que les colonies israéliennes et leurs conseils soient officiellement séparés du système local de gestion municipale et de planification arabe. Bien qu'il ne soit nulle part précisé que les colonies en question ne relèvent pas de la loi jordanienne en vigueur, un expert israélien très au fait de ces questions les décrit comme étant analogues à tous égards aux établissements d'Israël 10/. Etant donné qu'ils ont le droit de regrouper en un "Conseil des colonies juives de Judée et de Samarie", les conseils juifs de la rive occidentale constitueraient "un Etat dans l'Etat" doté d'un "statut quasi gouvernemental" 11/.

17. Cette situation contraste fortement avec l'affaiblissement des pouvoirs des conseils locaux et municipaux arabes. L'appui financier qui leur est concédé dans le cadre du budget civil du gouvernement militaire s'amenuise; on les empêche de disposer du produit de certains impôts et ressources locaux et, en vertu du règlement No 973, on a limité les mouvements de capitaux et les transferts vers les territoires occupés. Toute personne souhaitant importer plus de 3 000 dollars des Etats-Unis, doit solliciter une autorisation préalable et donner toutes indications utiles concernant la provenance des fonds et leur utilisation. L'aide financière accordée par les Etats arabes à la Jordanie et à l'Organisation de libération de la Palestine en faveur des conseils locaux et municipaux palestiniens de la rive occidentale s'en trouve gravement compromise.

18. Les autorités d'occupation ont fait échouer les tentatives faites par les maires de la rive occidentale et de la bande de Gaza pour s'unir légalement dans un "Comité d'orientation nationale". On signale que les mesures administratives et judiciaires frappant à titre individuel des maires et d'autres dirigeants de la rive occidentale sont destinées à décourager la mise en place d'institutions palestiniennes authentiques. Alors que les résidents israéliens de la rive occidentale peuvent participer à la vie politique d'Israël, aucune instance politique d'un niveau supérieur à la municipalité n'existe pour la population arabe de la rive occidentale ou de la bande de Gaza. Ni les partis politiques palestiniens ni le Front national palestinien ne sont autorisés à exercer légalement leurs activités. On a dissuadé ou juridiquement empêché les représentants de la rive occidentale et de la bande de Gaza de participer au Congrès national palestinien qui s'est tenu en février 1983 à Alger. Les dernières élections municipales ont eu lieu en 1976. Il convient de noter que les autorités d'occupation ont accordé à cette occasion le droit de vote aux femmes. La mise en place d'une administration civile en vertu de l'ordonnance militaire No 947 en date du 8 novembre 1981 n'a pas, de l'avis des Palestiniens, modifié sensiblement les pouvoirs des autorités d'occupation.

19. On signale qu'en 1982, les administrations civiles ont joué un rôle essentiel dans la destitution de responsables élus ou nommés, l'expulsion de professeurs d'université, les assignations à domicile ou les interdictions de quitter la ville de résidence et autres peines collectives, les interdictions de journaux et les

importantes limitations apportées aux droits d'expression et de réunion 12/. Elles se sont également employées sans relâche à faire perdre à des responsables nationalistes palestiniens élus et reconnus leurs appuis et leurs pouvoirs. Un des éléments essentiels de cette action de l'administration civile de la rive occidentale a consisté à favoriser activement la multiplication des "ligues de village", organisations rurales quasi politiques auxquelles les autorités d'occupation ont fourni des armes et une aide financière. Des résidents ont affirmé que les ligues de village s'étaient livrées au trafic d'influence et à des voies de fait contre d'autres résidents de la rive occidentale.

20. Le transfert ultime à ces ligues de pouvoirs réguliers est considéré par les juristes arabes comme un moyen supplémentaire d'affaiblir les instances palestiniennes élues jusqu'au niveau relativement modeste des conseils locaux et municipaux.

21. Cependant, les juristes palestiniens voient dans l'ordonnance militaire No 947 "une déclaration unilatérale de modification constitutionnelle" 13/, dans la mesure où elle peut avoir pour effet de donner à certaines ordonnances militaires le caractère de lois à part entière 14/. Ainsi les ordonnances militaires pourraient-elles ne plus être considérées comme des décisions réglementaires dont la Cour suprême de justice d'Israël pourrait avoir à connaître, mais comme des actes législatifs qui ne peuvent, en pratique, être contestés devant la Cour suprême de justice d'Israël que dans des cas très précis 15/. De plus, ce changement de statut placeraient les ordonnances militaires à l'abri de toute modification que pourraient leur apporter les Palestiniens puisque le Gouvernement israélien affirme que "l'autonomie" prévue pour les Palestiniens dans le cadre des accords de Camp David conclus en septembre 1978 se bornerait à la mise en place d'un "Conseil administratif" dépourvu du pouvoir d'édicter des lois et de la dimension territoriale d'un véritable gouvernement 16/.

22. En dernière analyse, il semble que l'interaction des différentes règles introduites par Israël dans les territoires occupés indique que les futurs rapports entre les populations juive et arabe de la région s'organiseront sur une base foncièrement dualiste :

a) Les deux composantes de la population auraient un statut distinct, mais en fait inégal;

b) Une autonomie garantie mais limitée serait concédée à la population arabe, mais sur une base personnelle et non territoriale; la composante israélienne, elle, exerçant un contrôle sans appel sur la plus grande partie du territoire et la majorité de ses habitants, serait en fait dans une situation privilégiée.

23. Naturellement, la différenciation établie entre les dimensions personnelle et territoriale du pouvoir représente un élément essentiel du régime classique imposé aux minorités du Moyen-Orient musulman, tel qu'il s'est cristallisé, par exemple, dans le système ottoman du millet. Cette nouvelle doctrine semble toutefois aboutir à une permutation de ce régime dans la mesure où, sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza occupées, ce serait maintenant l'élément arabe de la

population qui serait placé dans une situation d'infériorité. Cet élément arabe étant surtout, mais non exclusivement, musulman, la nouvelle doctrine remettrait gravement en question les principes fondamentaux sur lesquels reposent l'ordre politique de l'Islam arabe, illustrant ainsi une dimension essentielle du conflit israélo-arabe.

III. PROTECTION EN JUSTICE

24. Un certain nombre de modifications importantes ont été apportées au régime juridique dans les territoires occupés, dont l'abolition de la peine de mort 17/. A maints égards, le système juridique et le régime juridique en vigueur dans les territoires occupés semblent conférer une position privilégiée de facto à la population israélienne et une position moins privilégiée à la population arabe.

25. La modification majeure semble concerner le rôle accru dévolu à la Cour suprême de justice d'Israël, en tant qu'autorité judiciaire suprême connaissant des affaires liées aux décisions prises par les autorités d'occupation. L'abolition de la juridiction de la Cour de cassation jordanienne et le fait que les mesures prises par les autorités d'occupation ne peuvent faire l'objet d'une révision de la part des organes judiciaires locaux ne font qu'étayer ce rôle. Comme les autorités militaires israéliennes ont non seulement assumé le rôle de pouvoirs publics pour tout ce qui a directement trait à la sécurité et à l'ordre public mais aussi pris en charge les fonctions qui concernent par exemple le cadastre, l'enregistrement des sociétés, l'enregistrement des marques déposées et des brevets et qu'elles se sont arrogé le pouvoir d'autoriser les transactions foncières et d'authentifier les signatures, le rôle des tribunaux locaux, par comparaison avec celui des autorités israéliennes et des organes quasi-judiciaires et judiciaires israéliens, s'en est trouvé sans cesse affaibli.

26. En théorie, les délits pénaux dont se rendent coupables les civils israéliens sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza relèvent de la juridiction concurrente des tribunaux locaux palestiniens et des tribunaux militaires israéliens, mais l'ordonnance militaire No 841 limitant l'accès aux dossiers en matière pénale, donne au conseiller juridique du gouvernement militaire le pouvoir de décider du lieu où un délinquant sera jugé. S'agissant des délits perpétrés par les Israéliens dans la région, "ils tendent à être portés devant les tribunaux militaires" 18/. Selon la source israélienne, les tribunaux pénaux locaux n'exercent donc une juridiction que dans les cas où la législation jordanienne applicable est "intacte", tandis que les infractions aux ordonnances militaires sont portées devant les tribunaux militaires. Alors que la tendance à modifier la législation jordanienne pour l'adapter aux normes et aux règlements militaires israéliens s'intensifie, le rôle des tribunaux pénaux locaux arabes, lui, s'amenuise constamment, ces tribunaux ne connaissant essentiellement que des affaires dans lesquelles des citoyens israéliens ne sont pas impliqués et à propos desquelles les autorités militaires n'ont pas encore modifié ou remplacé la législation jordanienne.

27. Comme les autorités israéliennes se sont octroyé les pouvoirs en matière de désignation, supervision et révocation des juges que la législation jordanienne confère à divers organes gouvernementaux et qu'elles ont centralisé ces fonctions dans les mains des autorités d'occupation, l'indépendance du judiciaire semble être sensiblement réduite. Les tribunaux civils arabes connaissent toujours des affaires civiles, à l'exception de celles où des militaires sont impliqués. En théorie, cette juridiction s'étend aussi aux affaires dans lesquelles des résidents israéliens ou des organismes publics israéliens agissant en tant qu'entreprises commerciales sont impliqués. Mais dans la pratique, vu la situation en ce qui concerne le rapport de forces, la plupart des accords prévoient, ainsi que les deux parties l'admettent, le recours aux tribunaux israéliens, et ce par le truchement des clauses relatives aux choix de la législation applicable.

28. En lieu et place de tribunaux locaux, les autorités militaires ont mis sur pied des conseils d'appel pour connaître des plaintes portées contre des décisions des autorités militaires. Ces conseils sont habilités à connaître de la plupart des affaires portant notamment sur les problèmes fonciers, les problèmes de l'impôt sur les revenus, les ressources naturelles, les retraites et les droits des déposants dans les banques locales (ordonnance militaire No 172). Ils sont composés exclusivement d'officiers israéliens, qui parfois n'ont aucune formation juridique. Les juristes palestiniens affirment qu'en raison d'un certain nombre d'obstacles d'ordre pratique, il est difficile d'obtenir de ces conseils un traitement équitable, que leurs décisions procèdent souvent de considérations politiques et qu'elles sont rarement favorables. De source israélienne, il a été répondu à ces allégations que sur 34 appels interjetés entre 1979 et 1980, fait droit à 5 19/.

29. Il est un facteur important de la primauté du droit : il s'agit de la diffusion dans laquelle la population visée est à même d'être informée des lois et règlements applicables. Une large diffusion des renseignements en la matière tendrait à limiter les pouvoirs discrétionnaires des autorités et à encourager le respect des lois. De plus, elle donnerait à la population locale affectée par les pratiques administratives des autorités et les mesures prises par les colons israéliens les moyens de faire appel à des mesures discrétionnaires et partant de contribuer au renforcement de la légalité.

30. Les sources tant israéliennes que palestiniennes consultées semblent convenir que les décisions prises par les conseils d'appel militaires ne sont pas portées à la connaissance du public, pas plus qu'elles ne contiennent de longue argumentation juridique. Pour ce qui est de la publication des ordonnances militaires, les sources israéliennes 19/ se réfèrent à la Collection of Proclamation and Orders (collection officielle), tandis que les sources palestiniennes 20/ prétendent que ces textes ne sont pas susceptibles d'être consultés facilement et que dans la pratique, les autorités israéliennes ont manifesté peu d'intérêt en faveur de leur diffusion.

31. En outre, les règles et les obstacles de procédure sont conçus de telle sorte que les tribunaux locaux arabes ont du mal à juger les plaintes et à exécuter les jugements. Il n'en est cependant pas ainsi lorsqu'il s'agit d'exécuter les jugements des tribunaux israéliens. Le rôle des tribunaux locaux arabes se trouve

donc réduit du fait que les tribunaux israéliens connaissent des affaires touchant la rive occidentale. La législation jordanienne sur l'exécution des décisions judiciaires a été aussi modifiée de façon à réduire le contrôle exercé par la collectivité sur l'exécution de ces décisions. Les résidents arabes de la rive occidentale auraient beaucoup de difficultés à porter devant la justice des affaires dans lesquelles les autorités israéliennes ou des résidents israéliens de la rive occidentale sont impliqués et à obtenir gain de cause. Dans les deux cas, une protection judiciaire efficace semblerait éminemment souhaitable, en particulier si l'on tient compte des différents rapports sur les violations des droits de l'homme dans la région 21/.

32. En outre, les sources palestiniennes se plaignent 20/ de ce qu'en raison du double système d'administration et de justice auquel ils sont soumis, les résidents arabes ne reçoivent des autorités d'occupation qu'une protection minime, essentiellement théorique, contre les empiétements des colons israéliens. Aucune protection effective ne serait accordée par les autorités d'occupation israéliennes, lesquelles, au demeurant, agiraient avec une extrême promptitude et efficacité lorsqu'elles estiment que les résidents arabes troublent la sécurité et l'ordre publics. A cet égard, les sources palestiniennes et arabes prétendent que la connivence entre les autorités d'occupation et les colons israéliens est très répandue. La réfutation par les Israéliens de la source arabe citée ne contient rien qui aille à l'encontre de ces rapports 22/.

33. Le jeu de ces normes et des textes de lois, compte tenu de la dualité de régime, affecte aussi l'exercice de la souveraineté arabe sur les ressources naturelles, humaines, économiques et culturelles.

IV. RESSOURCES NATURELLES

34. Les ressources naturelles de base dans les territoires arabes occupés sont la terre, l'eau et les ressources minérales. La terre et l'eau constituent les principaux moyens d'existence.

A. Terre

35. La rive occidentale a une superficie totale d'environ 5 500 km², dont selon des estimations de 1980, 1 853 km² de terres arables (1 765 km² en culture sèche et 87,5 km² en culture irriguée) et, outre les forêts et les terres en jachère, 1 850 km² de terrains de pacage (y compris la bande de Gaza). Quelque 2 612 km², soit environ 46 p. 100 des terres, sont cultivés.

36. Depuis 1967, les habitants arabes de la rive occidentale, y compris le secteur oriental de Jérusalem, perdent jour après jour le contrôle sur leurs terres, qu'il s'agisse de terres cultivées ou non. L'ancien adjoint au maire israélien de Jérusalem, Meron Benvenisti, a fait état, comme suit, des différentes politiques législatives mises au point par les autorités israéliennes pour renforcer la main-mise israélienne sur les terres 23/.

a) Biens d'"absents". Il s'agit des terres et autres biens appartenant à des citoyens de la rive occidentale qui ont quitté la région en 1967. Les terres sont administrées par le Custodian of Abandoned Property (administrateur des biens abandonnés), qui a donné à bail de larges superficies aux colonies agricoles israéliennes de la vallée du Jourdan;

b) "Terres domaniales enregistrées". Il s'agit de biens enregistrés au nom du Trésor du Gouvernement jordanien ou au nom du Roi de Jordanie. Le gouvernement militaire les administre à titre temporaire, pour la durée de l'occupation. En réalité, il les traite comme des terres domaniales israéliennes et les donne à bail aux colons israéliens, y compris dans le cadre des programmes d'autoconstruction, c'est-à-dire pour des baux à long terme (49 ans, renouvelables);

c) Terres réquisitionnées à des fins militaires. Il s'agit de terres appartenant à des particuliers qui sont saisies par le gouvernement militaire, aux termes d'une ordonnance par laquelle il proclame qu'il a besoin de ces terres pour des "impératifs militaires vitaux et immédiats". Les terres demeurent propriété privée, et le gouvernement militaire paie un loyer pour leur "utilisation". De nombreuses colonies auraient été implantées sur ces terres;

d) Terres fermées d'accès interdit réservées à des fins militaires. Il s'agit de zones dont l'accès a été interdit par le gouvernement militaire, qui les utilise comme terrains d'entraînement, champs de tir, etc. Il arrive que les militaires autorisent qu'elles soient cultivées lorsqu'il ne les utilise pas. Ces terres tendent à devenir des terres "réquisitionnées", comme par exemple dans le cas de Kiryat Arba;

e) "Terres juives". Il s'agit de terres qui appartenaient à des juifs avant 1948 et qui étaient administrées par l'administrateur jordanien des biens ennemis;

f) Terres achetées par des entités juives. Jusqu'en 1979, seuls des organismes publics juifs étaient autorisés par le gouvernement militaire à acheter des terres sur la rive occidentale, et la plupart de ces terres ont été acquises par une filiale du Fonds national juif; mais depuis 1979, des citoyens israéliens ont été autorisés eux aussi à acheter, à titre privé, des terres sur la rive occidentale;

g) Terres expropriées pour cause d'intérêt public. Le gouvernement militaire recourt à la loi jordanienne relative à l'expropriation de 1953, notamment pour acquérir des terres en vue d'y construire des routes, y compris de grandes artères et des routes d'accès aux colonies israéliennes, puisqu'en 1972 la Haute Cour de justice israélienne a reconnu que les colons israéliens faisaient partie de la population de la rive occidentale.

37. Dans l'étude en question, il est estimé que la superficie totale des terres ainsi saisies par Israël est d'environ 1 500 km².

38. Mais depuis 1979, les autorités israéliennes ont adopté une nouvelle méthode en se fondant sur l'article 103 de l'ancien code foncier ottoman, qui stipule que toute personne peut, avec l'assentiment des autorités, cultiver des terres vacantes

(terres mawat), le titre de propriété continuant d'être détenu par le Sultan 24/. Ainsi, les autorités israéliennes, qui considèrent avoir succédé au Sultan, revendiquent à ce titre toutes les terres non enregistrées comme étant des terres mawat et font de ces dernières l'équivalent de terres domaniales. Cette méthode, dont la valeur juridique est contestée par les juristes palestiniens, facilite la saisie des terres arabes, puisque l'étude de cadastre faite en 1967 par la Jordanie dans le cadre du règlement du statut des terres ne portait que sur trois huitième de la superficie de la rive occidentale 25/. De plus, les droits conférés par l'enregistrement des terres ne couvrent qu'un tiers des terres de la rive occidentale 26/. Enfin, si les autorités israéliennes entendent prendre possession d'une terre domaniale, l'appelant arabe doit prouver que la terre contestée lui appartient. Cette preuve est difficile à apporter et elle n'est généralement pas probante, de sorte que les habitants arabes perdraient la plupart des procès intentés en la matière. Cette procédure, qui a été entérinée par un arrêt de 1981 de la Cour suprême d'Israël, permet aux autorités israéliennes de saisir pratiquement n'importe quelle terre, ainsi que l'ancien adjoint au maire israélien de Jérusalem le fait observer.

39. Le cabinet du Prince héritier de Jordanie souligne que suite à ces politiques foncières israéliennes, une bonne partie des terres de la rive occidentale sont passées sous contrôle israélien, en vertu de telle ou telle mesure juridique.

a) En février 1983, une superficie totale de 2 453 km² - soit 44 p. 100 de la rive occidentale y compris le secteur oriental de Jérusalem, avait été saisie par Israël;

b) Environ 23 p. 100 de la superficie totale de la rive occidentale est expressément réservée aux colonies israéliennes et à des fins de sécurité;

c) A la fin du mois de décembre 1982, Israël avait créé environ 153 colonies sur la rive occidentale et le secteur oriental de Jérusalem, dont 31 à Jérusalem et aux alentours;

d) Le nombre total des colons sur la rive occidentale, y compris le secteur oriental de Jérusalem, est passé de 91 000 en avril 1979 à environ 140 000 en 1982, dont 25 000 sur la rive occidentale et plus de 110 000 dans le secteur oriental de Jérusalem.

40. Compte tenu des plans israéliens actuels, on s'attend à ce que ces chiffres augmentent au cours des prochaines années, de sorte qu'en l'an 2000, la rive occidentale, y compris le secteur oriental de Jérusalem compterait 1,4 million d'Israéliens et 1,6 million d'Arabes 27/.

41. Selon un plan directeur à long terme établi par le département des colonies de la Fédération sioniste, 57 nouvelles colonies devraient être implantées sur la rive occidentale d'ici à 1987, ce qui porterait le nombre total de colonies dans la région à 165. En vertu de ce plan, la population juive de la rive occidentale devrait égaler en nombre la population arabe projetée, c'est-à-dire atteindre 1,2 million. Il ressort d'une analyse du rythme de la construction dans les 108 colonies existant sur la rive occidentale, que 6 000 unités d'habitation doivent être occupées dans un très proche avenir et que 12 000 autres sont en cours

de construction. On prévoit donc que d'ici à l'année 1986, la population juive dans la région sera supérieure à 100 000. Sur les 165 colonies que, selon le plan directeur à long terme, la rive occidentale compterait en 1987, 5 seront de grandes villes et des communautés urbaines (Kiryat Arba et Ariel et 3 grandes banlieues suburbaines comptant entre 10 000 et 30 000 familles), 36 des communautés urbaines plus petites de 3 000 familles au maximum, 65 communautés de 400 familles et 59 moshavim et kibbutzim. Le rythme de construction escompté est de 5 000 à 6 000 unités d'habitation par an. Le plan directeur en question prévoit la construction de 400 kilomètres de routes supplémentaires pour améliorer l'accès à ces colonies et partant encourager l'initiative privée, l'aménagement de 400 à 500 dunums de zone industrielle par an et la poursuite de l'achat de terres arabes et de "terres domaniales" destinées au reboisement, au pâturage et à l'infrastructure touristique. Ce plan prévoit en outre la mise en valeur rapide, à titre prioritaire, de l'agglomération de Jérusalem, d'une bande longeant l'autoroute principale nord-sud, de la pointe nord-ouest de la rive occidentale, d'une zone s'étendant de Tulkarm à Kedumin et des collines du sud de Hébron. Pour encourager la population israélienne à s'installer sur la rive occidentale, le plan prévoit de restreindre de façon draconienne les constructions dans les principaux centres urbains d'Israël, le long de la plaine côtière 28/.

42. Environ 55 p. 100 des 367 km² que recouvre la bande de Gaza se prêtent à la culture (environ 102 km² en culture irriguée et 91 km² en culture sèche). Une superficie supplémentaire d'environ 60 km² a été utilisée en 1981 pour l'implantation de divers établissements, y compris des camps de réfugiés, et la construction de routes. Comme dans le cas de la rive occidentale, une partie importante des terres agricoles disponibles ont été saisies pour créer des colonies israéliennes. A la fin de 1980, environ 20 km² (soit 10 p. 100 de la superficie totale des terres agricoles) avaient été accaparés par les autorités israéliennes au profit de colonies israéliennes 29/.

43. On ne dispose pas de renseignement précis sur l'utilisation des terres sur les hauteurs du Golan. En gros, à peu près 40 p. 100 du district de Kouneïtra qui, en vertu de l'Accord sur le dégagement de 1974 ont été en partie restitués à la République arabe syrienne, se prêtent à l'agriculture. Depuis l'occupation, en 1967, et jusqu'en 1980, Israël a créé au moins 30 colonies dans cette région. Néanmoins, il n'a pas été possible de calculer la superficie totale des terres utilisées à cette fin. Le Gouvernement de la République arabe syrienne a estimé que 6 000 à 7 000 colons israéliens vivaient en 1982 sur les hauteurs du Golan 30/. On estime que l'extension, le 14 décembre 1981, de la législation, de la juridiction et de l'administration israéliennes aux hauteurs du Golan que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 497 (1981) a déclarée à l'unanimité "nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international" réduit d'autant la possibilité pour les habitants syriens de la région d'exploiter les ressources du Golan. Avant l'occupation, en 1967, environ 9 à 11 p. 100 de la production totale de l'économie nationale syrienne provenait des hauteurs du Golan. La poursuite de l'occupation a entraîné des pertes de revenu qui sont estimées en moyenne à 235 millions de livres syriennes par an. Fin 1981, les pertes totales étaient estimées à 3 milliards 525 millions de livres syriennes. Ces pertes seraient plus importantes encore si, comme les autorités israéliennes l'ont annoncé le 6 janvier 1982, 20 000 nouveaux colons israéliens devaient s'installer dans la région des hauteurs du Golan dans les quatre années à venir 31/.

B. Eau

44. L'eau est avec la terre une ressource naturelle d'importance vitale pour les habitants des territoires arabes occupés. En pratique, toute l'étendue géographique constituée par l'ensemble Israël-territoires occupés forme une seule région hydrographique. En tant que puissance occupante, Israël est seul maître pour tout ce qui concerne la conservation, le contrôle et l'usage de l'eau dans les territoires arabes occupés. Il possède donc là un puissant levier de commande pour régler le degré d'activité économique de la région tout entière 32/.

45. Lorsqu'il expose les principaux critères qui guident sa politique de l'eau, le Gouvernement israélien fait valoir que l'exploitation et la distribution de l'eau sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza se sont considérablement améliorés. Mais les Palestiniens, eux, font remarquer les obstacles juridiques et l'inégalité de traitement entre résidents israéliens et arabes des territoires occupés en ce qui concerne la distribution et l'usage de l'eau.

46. Sur la rive occidentale, l'accès à l'eau, à usage domestique ou agricole, subit les conséquences de la consommation d'eau en Israël même et dans les colonies israéliennes des territoires occupés, qui est élevée par comparaison. On estime que la population arabe de la rive occidentale utilise actuellement 100 millions de mètres cubes par an. Sur cette quantité, environ 86 millions de mètres cubes servent à l'agriculture, pour irriguer une centaine de kilomètres carrés, le reste, soit à peu près 14 millions de mètres cubes, étant réservé à l'usage domestique. Par comparaison, en Israël, la population consomme 1 700 millions de mètres cubes, c'est-à-dire trois fois plus par habitant que les Arabes de la rive occidentale 33/.

47. Les contraintes qui pèsent sur les Arabes de la rive occidentale en ce qui concerne l'utilisation de l'eau se trouvent encore aggravées du fait des prélèvements des colonies israéliennes implantées dans cette région. On estime que la quantité d'eau utilisée par les quelque 25 000 Israéliens de la rive occidentale (secteur oriental de Jérusalem non compris) a été de l'ordre de 26 millions de mètres cubes en 1982. Les colonies de la vallée du Jourdain en absorbent à elles seules 25 millions de mètres cubes pour irriguer entre 20 et 30 km² de terrains agricoles. Vers la fin des années 80 ce volume atteindra 40 millions de mètres cubes, qui serviront à irriguer 40 à 50 km² de terre. De la sorte, les Israéliens de la rive occidentale (non compris le secteur oriental de Jérusalem), qui représentent à peu près 3 p. 100 de la population totale de ce territoire, utilisent à eux seuls - pour l'irrigation dans une proportion de 96 p. 100 - 20 p. 100 de l'eau qui est consommée. La politique pratiquée par les autorités d'occupation sur la rive occidentale refuse donc aux Palestiniens le droit d'utiliser autant d'eau que les résidents israéliens.

48. On estime à 100 millions de mètres cubes par an la consommation d'eau dans la bande de Gaza, 90 p. 100 de cette quantité servant à l'irrigation. Toute cette eau provient d'environ 1 600 puits 34/. Du fait de la forte densité de la population, l'approvisionnement en eau dans ce secteur se heurte à de graves difficultés. Les Arabes subissent les conséquences, comme l'indiquent les rapports, du traitement préférentiel dont les colonies israéliennes nouvellement installées dans la bande de Gaza bénéficient de la part des autorités israéliennes en ce qui concerne

l'accès à l'eau. Par conséquent, les Arabes doivent se contenter d'une quantité par habitant qui est inférieure même à ce qu'elle était avant l'arrivée de l'occupant en 1967 (A/36/648, par. 20) 34/. La ponction supplémentaire opérée par les colonies ajoute encore à la surexploitation actuelle, qu'un expert israélien évalue à quelque 30 à 60 millions de mètres cubes par an 35/. Cette surexploitation a fait baisser le niveau de la nappe phréatique de 0,5 m à 2,5 m au cours des cinq dernières années, tandis que la salinité de l'eau puisée augmentait pendant cette même période de 20 à 200 parties de chlorure par million. Le même expert israélien cite une étude récente qui fait apparaître que si on continue à pomper l'eau au même rythme qu'actuellement, le niveau de la nappe baissera encore de 1 à 3,5 m au cours des dix prochaines années, la salinité augmentant parallèlement de 30 à 300 parties de chlorure par million. Tant que cette surexploitation persistera, la pénétration de l'eau de mer augmentera, de même que les infiltrations d'eau salée provenant de l'est de la région ou des nappes aquifères situées au-dessous de la zone d'utilisation. Selon l'expert israélien, les dommages ainsi causés aux réserves souterraines et les conséquences pour les utilisateurs de cette eau, qui sont dispersés dans toute la bande de Gaza, seront irréversibles 36/.

49. Selon des informations officielles syriennes, l'occupant est en train de réaliser sur les hauteurs du Golan un projet d'irrigation représentant 100 millions de shekels au profit des colonies installées au centre et au sud de ce secteur 37/.

C. Ressources minérales

50. Outre les matériaux de construction, les principales ressources minérales des territoires occupés sont le potassium et les minéraux analogues qui se trouvent en abondance dans la mer Morte. Mais l'exploitation des ressources de la mer Morte et le développement des zones situées tout autour pourraient se trouver compromis par la décision qu'ont prise les Israéliens de construire un "canal" reliant la mer Méditerranée à la mer Morte 38/.

V. RESSOURCES HUMAINES

51. Les statistiques démographiques disponibles ne font pas apparaître séparément les chiffres du secteur oriental de Jérusalem et des hauteurs du Golan. Les données de l'Israeli Statistical Abstract de 1982 se rapportent à la rive occidentale, à la bande de Gaza et à la partie nord du Sinaï. Le Gouvernement israélien considère que l'augmentation substantielle de la population enregistrée ces dernières années dans ces territoires est due en partie à une baisse de la mortalité infantile et à une élévation de l'espérance de vie. D'après les estimations, la population totale de ces territoires s'élevait à la fin de 1981 à 1 158 900 habitants, presque également répartis entre hommes et femmes.

52. Près de la moitié de cette population appartenait, semble-t-il, au groupe d'âge non productif et plus d'un autre quart n'en était encore qu'au stade de la préparation à la vie professionnelle. Un groupe représentant moins du quart de l'effectif total et composé en majorité de femmes devait pourvoir à l'essentiel des besoins du reste de la population. Comme le taux d'activité est faible chez les

femmes, pour des raisons qui tiennent à l'histoire et à la tradition aussi bien qu'au manque de débouchés dans les territoires occupés, la charge de gagner de quoi vivre et faire vivre sa famille et d'assurer la marche de l'économie est retombée pour l'essentiel sur une très petite fraction de la population active.

53. Malgré l'accroissement global de la population enregistré dans les territoires occupés, le nombre des personnes occupées qui y vivent et y ont leur emploi a diminué, passant de 152 700 en 1970 à 140 000 en 1981 39/. Cela tient en partie à l'émigration, un nombre considérable de gens préférant un emploi bien rémunéré dans d'autres pays arabes aux conditions de vie peu satisfaisantes qu'ils trouvent dans les territoires occupés, notamment faute de débouchés pour la main-d'oeuvre qui a reçu une instruction et une formation, et en particulier pour les jeunes diplômés depuis peu. Cette émigration palestinienne a été évaluée à 20 000 personnes par an en moyenne; en 1981, elle en a atteint 21 200. Il paraît que, parmi ceux qui ont dû partir, beaucoup n'ont pu revenir à cause de divers règlements imposés par la puissance occupante. La baisse de l'emploi s'explique aussi par le fait que les producteurs arabes des territoires occupés ont constaté que les activités traditionnelles qui les faisaient vivre n'étaient plus viables face à la concurrence sans frein des produits en provenance d'Israël ou des nouvelles colonies israéliennes.

54. Cette baisse de l'emploi, qui a été étudiée plus en détail dans d'autres rapports 40/, contraste fortement avec l'augmentation régulière du nombre des habitants des territoires occupés qui vont travailler en Israël : de 20 600 en 1970, ce nombre est passé à 75 800 en 1981 39/. Outre ceux qui sont embauchés en suivant la filière officielle, beaucoup cherchent seuls un emploi ou sont recrutés par des agents ou des entrepreneurs non agréés. Leur nombre est difficile à évaluer mais on pense qu'il représente plus du quart de ceux qui sont recrutés par la voie officielle (A/37/238, annexe I, par. 49). Enfin, il y a aussi le nombre croissant, lui aussi difficile à chiffrer, des Palestiniens qui cherchent pour leur propre compte un emploi dans les colonies israéliennes de création récente. Il semble donc qu'au moins 44 p. 100 de l'effectif total des Palestiniens des territoires occupés qui ont un emploi travaillent en Israël. Les estimations de l'Organisation de libération de la Palestine et de sources jordaniennes situent cette proportion encore plus haut, jusqu'aux deux tiers. Ces chiffres révèlent, pour le présent et pour l'avenir, une déperdition de ressources humaines qui auraient pu être employées au développement des territoires occupés. La majorité des Palestiniens travaillant en Israël y occupaient des emplois de manoeuvre ou d'ouvrier spécialisé dans le bâtiment (51 p. 100), l'industrie (18,2 p. 100) ou l'agriculture (12,7 p. 100). Le Gouvernement israélien soutient que le plein emploi se trouve ainsi assuré dans les territoires occupés. Il fait valoir qu'il y a eu un relèvement sensible des niveaux de vie, que l'écart de revenus entre Israël et les territoires occupés s'est rétréci, que les travailleurs embauchés par la voie officielle bénéficient des avantages sociaux et qu'il n'y a pas de discrimination (voir A/37/347 et Corr.1, annexe).

55. Il reste que ce type d'emploi ne va pas sans beaucoup de difficultés et d'aléas; en effet, les Palestiniens des territoires occupés qui vont travailler en Israël ne sont pas légalement autorisés à y résider et doivent donc, en se soumettant à des contrôles, faire tous les jours l'aller et retour entre leur

domicile dans les territoires et leur lieu de travail en Israël, ce qui prend souvent entre deux et quatre heures 41/. Les salaires des Palestiniens sont inférieurs à ceux de leurs homologues israéliens; c'est ainsi que dans le bâtiment, il y a, d'après des sources syndicales israéliennes, un écart de 50 à 60 p. 100 dans les salaires horaires 42/. Les travailleurs palestiniens n'en sont pas moins assujettis aux mêmes impôts et retenues que les autres.

56. De plus, étant donné que le syndicat israélien Histadrout ne fait rien en faveur du recrutement de travailleurs arabes des territoires occupés, et que ceux-ci, pour la plupart, ne tiennent pas à s'affilier aux syndicats israéliens ou à coopérer avec eux, ils ne sont généralement pas inscrits à la caisse des pensions de l'Histadrout. En théorie, ils peuvent bénéficier du régime des pensions qui relève du Ministère du travail et de la protection sociale, les avantages accessoires étant versés par les employeurs. Toutefois, les sommes accumulées depuis 1968, dont on pense qu'elles sont considérables, ont été conservées par le Trésor et ne sont pas versées aux travailleurs de la rive occidentale, qui en sont pourtant techniquement propriétaires : d'après les sources citées plus haut, 152 seulement d'entre eux ont touché des prestations depuis 1968 43/.

57. Les territoires occupés ont perdu beaucoup de main-d'oeuvre lorsqu'un certain nombre de personnes qui fuyaient ou se trouvaient déplacées à la suite des conflits armés de 1948 et de 1967 sont allées chercher refuge dans les pays arabes voisins. En 1982, il y avait en tout 1 925 726 réfugiés inscrits à l'UNRWA.

58. Aux Palestiniens qui ont quitté la rive occidentale, la bande de Gaza et le secteur oriental de Jérusalem, il faut ajouter les Syriens qui ont fui les hauteurs du Golan et le district de Kounaïtra pendant ou après les hostilités de 1967. Pratiquement toute la population syrienne des secteurs occupés, estimée à 140 000 personnes, a été obligée de partir, de même que les quelque 16 000 réfugiés palestiniens qui vivaient à l'époque sur le Golan 44/.

59. Pour 1982, le Département d'Etat des Etats-Unis a indiqué que, parmi les Syriens, seuls les Druses ont été autorisés par les Israéliens à vivre sur les hauteurs du Golan. Les Syriens appartenant à une autre confession n'ont pas eu l'autorisation de revenir dans ce secteur où ils avaient leur foyer et leurs terres. Lorsque les autorités israéliennes ont enjoint à tous les résidents du Golan de se faire délivrer une carte d'identité israélienne et que la plupart d'entre eux ont refusé, elles ont coupé les communications téléphoniques dans le secteur et en ont totalement interdit l'accès pendant plus de cinq semaines. Les habitants qui ne possédaient pas de carte d'identité israélienne se sont trouvés pendant plusieurs mois dans l'impossibilité d'en sortir, même pour aller suivre un traitement médical. D'après un rapport du Département d'Etat, à la fin de 1982 encore, les habitants du Golan étaient frappés d'une amende s'ils étaient pris hors des limites du secteur sans carte d'identité israélienne 45/. Etant donné que près des deux tiers de la population active du Golan travaillent en Israël, ces mesures touchent un nombre considérable d'Arabes vivant dans ce secteur.

60. Les estimations de la population actuelle du Golan sont variables : elles vont de 8 000 habitants [Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979)] à 12 500 (Israël) et même à 15 000 (Keesing's Contemporary

A. Le cadre juridique du développement économique

64. Le cadre dans lequel s'inscrit le développement économique est constitué par les instruments juridiques créant et régissant les institutions sur lesquelles reposent les opérations commerciales 51/. L'occupation israélienne a abouti, à une cadence de plus en plus rapide, à un état de choses où le caractère de ces institutions est déterminé par les normes israéliennes qui y ont été introduites et par les pouvoirs de décisions étendus qu'exercent les autorités d'occupation. Ce sont celles-ci, par exemple, qui tranchent les questions de droit foncier, d'imposition des revenus, d'enregistrement des sociétés, de marques de fabrique et brevets d'invention, et de droits de douane et d'impôts indirects. Israël a introduit ses lois en matière de normes et de mesures dans les territoires occupés. Les contrats commerciaux auxquels des entreprises israéliennes sont parties et les contrats de financement en règle générale relèvent des tribunaux israéliens.

65. Le cadre juridique de l'activité économique dans les territoires occupés se caractérise aussi par la dualité et l'inégalité de la politique économique. Alors que les sociétés et hommes d'affaires arabes sont soumis au droit israélien et à des restrictions spécifiques en matière de financement, d'importation et d'exportation, les entreprises israéliennes bénéficient - abstraction faite du statut juridique d'enclave accordé aux colonies - de privilèges et d'incitations auxquels leurs homologues arabes n'ont pas droit. C'est le cas, par exemple, des incitations accordées par le Gouvernement israélien pour les investissements et la création de colonies. Alors qu'Israël reçoit de l'étranger des apports de capitaux importants, sous forme de contributions bénévoles ou de prêts à des conditions très avantageuses, dont une part considérable est destinée aux colonies de la rive occidentale, les transferts de fonds arabes pour le développement de ce territoire ont été sévèrement réduits.

B. La politique agricole

66. Des changements considérables sont intervenus dans le secteur agricole, en particulier une amélioration des techniques de production, une réduction de l'emploi et une augmentation et une diversification de la production (voir A/37/347 et Corr.1). Ces changements, qui sont dûs dans une large mesure à l'implantation de colonies israéliennes dans les territoires occupés, ont été décrits suffisamment en détail, faits à l'appui, dans les rapports sur les conditions de vie du peuple palestinien. Les options qui ont entraîné la création de colonies et qui en soutiennent l'activité concernent surtout la question de l'utilisation des terres et des ressources en eau. Elles ont déjà été examinées.

C. Les investissements industriels

67. Les autres rapports mentionnés offrent une analyse détaillée de l'évolution de l'industrie sur la rive occidentale, qui s'achemine vers une intégration dans la subordination à l'économie israélienne. Dans ce territoire, les entreprises arabes souffrent de l'absence de possibilités d'investissement, de capitaux à investir et d'incitations à investir, alors que les industriels israéliens bénéficient d'un traitement extrêmement privilégié à tous égards, tant en droit qu'à travers l'usage

particulier que les autorités d'occupation font à leur profit des pouvoirs administratifs étendus dont elles jouissent. Il faut replacer les choix qui ont présidé à ces changements dans le contexte des réglementations visant le régime foncier et la construction, les tarifs douaniers et le commerce extérieur, le financement et les investissements. Le rapport pour 1982 du Département d'Etat des Etats-Unis sur les pratiques en matière de droits de l'homme, qui a été présenté aux Commissions des affaires étrangères du Sénat et de la Chambre des représentants, signale qu'Israël limite la construction de nouvelles usines par un certain nombre de règlements. Il faudrait recueillir des renseignements détaillés sur ces dispositions en procédant à une étude approfondie de la réglementation et de la politique économiques d'Israël.

D. La politique de réglementation des échanges

68. Les territoires occupés continuent de subir les conséquences du profond bouleversement de la structure, de l'orientation et des conditions de leurs relations commerciales. Alors qu'avant 1967, la rive occidentale et la bande de Gaza n'avaient aucune relation commerciale avec Israël, ce pays est devenu depuis lors leur principal partenaire : Israël écoule 25 p. 100 de ses exportations dans les territoires occupés 52/. En valeur, les exportations des territoires occupés vers Israël ont représenté 64 p. 100 du total en 1979 et 72 p. 100 en 1981 53/, et leurs importations en provenance d'Israël sont passées de 88 p. 100 du total en 1979 à 90 p. 100 en 1981. En revanche, les échanges commerciaux avec la rive orientale du Jourdain ont diminué : en valeur, les exportations des territoires occupés vers la rive orientale ne représentaient que 26 p. 100 du total en 1981, et les importations de la rive occidentale en provenance de la rive orientale sont tombées à 1 p. 100 en 1981; les statistiques israéliennes disponibles n'indiquent pas les niveaux des importations officielles de la bande de Gaza en provenance de la rive orientale. Ces chiffres cadrent mal avec la "politique des ponts ouverts" et avec la politique de libéralisation des échanges qu'Israël prétend mener (voir A/37/347 et Corr.1).

69. Derrière ces faits, il y a des mesures restrictives visant tant les importations que les exportations. Sur la rive occidentale, les importations sont soumises à la délivrance d'une licence par les autorités d'occupation. Du côté israélien 54/, comme du côté arabe 55/, on affirme que si les importations en provenance d'Israël sont encouragées, le régime israélien des licences d'importation (Règlement de 1979 relatif à l'exportation et l'importation) s'applique aux importations en provenance de l'étranger acheminées à travers Israël. D'après la source arabe citée, dont les allégations ne sont pas réfutées par les Israéliens, le système de licences d'importation sert à interdire l'importation directe de matériel provenant de pays autres qu'Israël et à obliger les acheteurs arabes à passer par l'intermédiaire des entreprises israéliennes. La source arabe citée rapporte l'exemple d'une compagnie arabe d'électricité qui avait demandé l'autorisation d'importer des génératrices et sur laquelle les autorités ont cherché à faire pression pour qu'elle raccorde ses lignes au réseau d'électricité israélien. La compagnie ayant refusé, Israël lui a refusé l'autorisation d'importer du matériel neuf, et elle n'a donc pas été en mesure de répondre aux besoins croissants des nouvelles colonies israéliennes. Le Ministère

israélien de l'énergie en a alors profité pour mettre fin à la concession octroyée à la compagnie sous prétexte qu'elle n'avait pas pu satisfaire à la demande. La source israélienne citée n'a pas contesté cette présentation des faits 56/.

70. Etant donné leurs structures économiques actuelles des territoires occupés, les seules exportations importantes des territoires occupés vers Israël sont les produits agricoles. En vertu de l'ordonnance militaire No 47, ces exportations sont soumises à autorisation. Les observateurs arabes affirment que les permis ne sont délivrés que dans les cas où l'agriculture israélienne n'aura pas à en pâtir et avec l'accord des offices de commercialisation israéliens. Dans sa réfutation, Israël soutient que l'ordonnance militaire No 47 ne vise pas à restreindre les exportations des territoires occupés, mais avant tout à faciliter le contrôle statistique des quantités de produits agricoles importés par Israël (voir également A/37/347 et Corr.1).

E. La politique en matière de crédit et de financement

71. La possibilité de disposer en quantités suffisantes de crédits et d'autres formes de financement - prises de participation, garanties d'emprunt - est capitale dans la perspective du développement économique. Si la position de la balance des paiements israélienne s'est trouvée considérablement renforcée par les exportations des territoires occupés vers d'autres pays, par leurs importations en provenance d'Israël et par les transferts publics et privés de devises de l'étranger à leur profit, le financement de projets dans l'agriculture et l'industrie et les équipements d'infrastructure a été considérablement entravé dans ces territoires. Les autorités d'occupation se sont fait une règle de restreindre le transfert de fonds arabes de l'étranger aux territoires occupés. Ainsi, en vertu de l'ordonnance militaire No 973 de 1982, nul ne peut y introduire plus de 3 000 dinars jordaniens à la fois; au-delà de ce montant, une autorisation préalable est nécessaire et l'origine et la destination des fonds doivent être indiquées en détail.

72. Outre les restrictions limitant le montant de l'assistance financière disponible grâce aux transferts effectués par les Palestiniens travaillant à l'étranger et aux subventions arabes, le financement sous forme de prêts bancaires est actuellement ramené à un minimum. Seules les banques israéliennes agréées opèrent dans les territoires occupés. En 1976, les crédits représentaient 22 p. 100 des avoirs bancaires totaux dans les territoires occupés, mais en 1980, leur part était tombée à 10,5 p. 100. En outre, le système du crédit reposait essentiellement sur un fonds public spécial qui a été récemment supprimé. Les prêts consentis par les banques israéliennes sont apparemment soumis à l'approbation des autorités d'occupation, ce qui s'est traduit par de longs délais et l'octroi d'un très petit nombre d'autorisations. D'après des sources arabes, les coopératives arabes ont reçu des dons et des prêts de l'étranger, mais il paraît que les autorités israéliennes leur ont refusé dans la plupart des cas de les toucher. Dans sa réfutation, Israël n'a pas contredit ces affirmations 57/.

F. Politique fiscale

73. La légalité du recouvrement des impôts, de l'emploi des fonds correspondants et de la création de nouveaux impôts par les forces d'occupation, a toujours été l'une des préoccupations majeures du droit international de l'occupation militaire. Tout en conservant les impôts existants, les autorités d'occupation israéliennes ont imposé, en modifiant la législation jordanienne, une nouvelle taxe sur la valeur ajoutée actuellement perçue au taux de 15 p. 100, pour harmoniser la situation fiscale des territoires occupés avec celle d'Israël (ordonnance militaire No 658). De plus, des impôts indirects et des droits de douane ont été imposés au taux de 15 p. 100 sur divers articles fabriqués sur la rive occidentale. L'impôt sur les revenus est perçu sous le contrôle des autorités israéliennes; le calcul de l'impôt est soumis à une procédure d'appel auprès du "Comité d'appel" militaire. Les impôts fonciers ont également été modifiés par plusieurs ordonnances militaires (Nos 28, 84, 120, 238 et 283). Outre les impôts, Israël perçoit des droits de péage importants sur le pont qui assure la liaison avec la Jordanie. D'après les estimations présentées dans les rapports sur les conditions de vie du peuple palestinien, ces droits rapporteraient à Israël une quinzaine de millions de dollars par an.

74. Les Palestiniens qui travaillent dans la partie orientale de Jérusalem ou qui font la navette pour travailler en Israël, soit la majeure partie de la population active palestinienne, sont assujettis au système fiscal israélien, et notamment aux régimes d'assurance maladie et d'assurance chômage. Les experts en mission de l'Organisation des Nations Unies ont été informés qu'une contribution spéciale supplémentaire de 4 p. 100 a été imposée récemment pour financer les opérations militaires au Liban.

75. On ne dispose de données détaillées ni sur le volume des impôts perçus dans les territoires occupés ou versés par les Palestiniens travaillant en Israël, ni sur l'emploi de ces fonds, pas plus que sur la situation des colonies israéliennes, au regard de l'impôt ou des incitations fiscales, par exemple.

VII. PATRIMOINE ET VALEURS CULTURELLES

76. Toutes sortes d'obstacles continuent d'être mis à l'expression de l'identité religieuse, culturelle, nationale et folklorique des habitants arabes des territoires occupés. La loi interdit à la communauté arabe du secteur oriental de Jérusalem, de la rive occidentale et de la bande de Gaza d'évoquer des symboles de loyauté à la cause palestinienne. De nombreux aspects de ces questions ont été examinés dans de récents rapports de l'Organisation des Nations Unies (A/37/238 et A/37/485).

A. Religion

77. Dans le domaine religieux, des conflits continuent de se produire entre la communauté musulmane et les Palestiniens, d'une part, et des personnes juives et les autorités israéliennes, d'autre part, au sujet des droits de propriété et autres sur Al-Haram Al-Sharif, où se trouvent des sanctuaires islamiques et où des

fouilles ont été entreprises tant dans les sanctuaires qu'à leurs alentours; l'application de la législation israélienne aux affaires religieuses musulmanes dans le secteur oriental de Jérusalem et l'utilisation de la mosquée d'Ibrahimi à Hébron ont également soulevé des protestations.

78. En ce qui concerne les hauteurs du Golan, le Gouvernement syrien souligne les pertes et les dommages subis depuis 1967 par les mosquées et les biens religieux 58/.

B. Enseignement

79. Dans le domaine de l'enseignement également, il continue d'y avoir des obstacles sérieux. Qu'il suffise de citer les exemples suivants 59/ :

a) Fermeture d'écoles et d'universités. Quatorze établissements d'enseignement ont été fermés temporairement entre février 1982 et février 1983, dont huit écoles secondaires, une école normale, les universités de Bir Zeit et de Bethléem et l'université Al-Najah à Naplouse 60/;

b) Les autorités d'occupation continuent d'arrêter des étudiants et de leur infliger des châtiments physiques. Dans certains cas, des étudiants qui participaient à des manifestations ont été tués par balle. Onze des 16 Palestiniens qui ont été tués par des coups de feu entre février 1982 et février 1983 avaient moins de 21 ans 61/;

c) Les autorités occupantes continuent de contrôler l'enseignement dans les écoles et les universités. Tous les professeurs et chargés de cours qui se rendent dans la zone de la rive occidentale avec un permis de visiteur pour enseigner dans des universités arabes doivent signer un document officiel indiquant qu'ils désavouent l'Organisation de libération de la Palestine 62/; s'ils refusent, ils sont expulsés du territoire, ce qui est arrivé à 22 professeurs;

d) Des restrictions à l'importation d'ouvrages par les bibliothèques continuent d'être signalées. Ainsi l'université de Bir Zeit n'a pas le droit de s'abonner à 50 revues arabes qu'on trouverait, pour la plupart, dans les bibliothèques des universités israéliennes 63/.

C. Livres

80. La distribution d'un certain nombre de livres publiés dans les pays arabes continue d'être interdite. Plus de la moitié des 83 ouvrages qui ont été récemment interdits, comme indiqué dans un rapport du Gouvernement jordanien de 1983 64/, traitent de sujets directement relatifs à des aspects majeurs de l'identité palestinienne, à savoir le nationalisme arabe et palestinien, et l'islam et le monde musulman 65/. Une liste noire israélienne officielle comprendrait environ 2 000 livres, dont quelques traductions de l'hébreu 66/. Le Gouvernement israélien déclare qu'il a interdit 14 manuels jordaniens et 23 égyptiens entre 1967/68 et 1977/78, et qu'il a interdit l'importation de 648 livres dans la zone de la rive occidentale et dans la bande de Gaza (voir A/37/347 et Corr.1, annexe, p. 15 et 23).

D. Journaux

81. On continue de signaler des ingérences des autorités israéliennes dans les opérations de rédaction et de publication de journaux arabes dans les territoires occupés. En particulier, les trois quotidiens arabes du secteur oriental de Jérusalem - Al-Fajr, Al-Sha'b et Al-Quds - ont été à diverses occasions et à divers degrés exposés à des mesures de censure et de confiscation. Les autorités israéliennes ont à plusieurs reprises empêché leur distribution dans la zone de la rive occidentale. L'édition anglaise d'Al-Fajr et le journal arabe Al-Tala'i' Al-Maqdisiya ont également subi des ingérences de la part des autorités israéliennes. Un certain nombre de journalistes et de rédacteurs arabes ont aussi eu des démêlées avec elles.

VIII. COOPERATION INTERNATIONALE EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT PALESTINIEN

82. La coopération internationale, en tant que moyen d'appuyer le développement palestinien, a gagné en importance. A la neuvième Conférence arabe au sommet, réunie en 1978, les Etats arabes ont créé un fonds spécial chargé de mobiliser des ressources pour des projets de développement dans les territoires occupés et administré par un comité mixte jordano-palestinien. Les ressources de ce fonds, qui sont destinées principalement à aider les municipalités arabes dans les territoires occupés, sont estimées à environ 150 millions de dollars des Etats-Unis par an. Sans toutefois disposer de chiffres précis, on pense qu'elles sont utilisées essentiellement pour financer les infrastructures municipales (routes, écoles, hôpitaux, bâtiments municipaux), encore qu'une certaine partie soit affectée à l'agriculture et à l'industrie. On estime qu'elles couvrent 60 p. 100 du budget de fonctionnement des municipalités et 100 p. 100 de leur budget de développement. Depuis août 1981, les autorités militaires imposent des restrictions de plus en plus sévères au transfert et à l'utilisation de ces ressources. Par contre, les "ligues de village" nommées par les autorités militaires reçoivent, croit-on, un appui financier et moral considérable des autorités militaires.

83. Le système des Nations Unies est également une source de coopération. En 1979, une équipe spéciale interinstitutions, créée à la suite de l'adoption de la résolution 33/147 de l'Assemblée générale, a identifié des domaines où des projets pourraient être entrepris. La plupart des organismes des Nations Unies ont été chargés par leurs organes délibérants ou directeurs respectifs d'accorder une attention spéciale à la nécessité d'appuyer le développement palestinien dans le cadre de leurs activités 67/. C'est ainsi que l'ONUDI, le FISE, l'UNRWA, l'OMS, l'OIT, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains et d'autres organismes ont exécuté des projets d'assistance technique; toutefois, dans la majorité des cas, ces projets ont été réalisés en dehors des territoires occupés. La CNUCED, la Commission économique pour l'Asie occidentale (CEAO) et l'ONUDI ont procédé ou procèdent actuellement à des enquêtes sur l'industrie dans les territoires occupés en vue de déterminer quelles seraient les possibilités de développement économique dans l'éventualité de la création d'un Etat palestinien indépendant, ainsi qu'à un recensement des Palestiniens vivant dans les territoires occupés et en dehors de ceux-ci. L'assistance apportée directement par le

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) dans les territoires occupés revêt une importance particulière. Environ 3,5 millions de dollars des Etats-Unis ont été affectés à cette fin jusqu'à présent, et 4 autres millions sont prévus pour le cycle de programmation 1982-1986. Le PNUD recherche des fonds supplémentaires pour exécuter un certain nombre de projets déjà formulés. L'Unesco, l'OIT, l'OMS et le Secrétariat de l'ONU suivent régulièrement la situation dans les territoires occupés, selon leurs attributions respectives, et présentent des rapports périodiques à ce sujet.

84. La plupart des organismes concernés [par exemple l'OIT, l'OMS, l'Unesco, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'ONUDI et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)] accordent des bourses aux Palestiniens ou organisent des cours de formation spécialisée à leur intention. L'assistance aux projets concernant l'infrastructure, notamment dans les domaines de la santé et de l'enseignement, est un autre aspect important de la coopération. Dans la plupart des cas, cette coopération prend la forme d'activités menées hors des territoires occupés (études et enquêtes en grand nombre, études de faisabilité, octroi de bourses, organisation de stages de formation, assistance technique aux camps de réfugiés palestiniens en Jordanie, au Liban et en République arabe syrienne etc.), alors que les activités entreprises directement dans les territoires occupés sont limitées et ne sont exécutées que par quelques rares organismes internationaux, principalement le PNUD et l'UNRWA, parfois avec l'assistance de l'OIT, de l'OMS, de l'Unesco ou d'autres organisations. Certaines études ont été effectuées en coopération avec des résidents de la zone de la rive occidentale. La raison pour laquelle les activités d'assistance exécutées dans les territoires occupés restent limitées est la réticence considérable du Gouvernement israélien à autoriser l'exécution de projets. L'accès a été refusé à un certain nombre d'organismes (par exemple à l'ONUDI), mais le PNUD, principalement, est parvenu à mettre au point des procédures spéciales pour obtenir l'assentiment israélien nécessaire. Le PNUD organise ses projets sous la supervision directe de son administrateur, avec l'accord de toutes les parties intéressées. Il s'attache à nommer des consultants internationaux hautement qualifiés et impartiaux, il demande l'approbation des autorités avant toute visite dans les territoires occupés et il est particulièrement circonspect en ce qui concerne les fonds versés aux sous-traitants 68/.

85. Un certain nombre d'organisations internationales non gouvernementales, en particulier des organisations ayant leur siège aux Etats-Unis, entreprennent également des projets de coopération, souvent avec des fonds de l'Agency for International Development des Etats-Unis. On estime que, jusqu'en 1979, 9 millions de dollars des Etats-Unis ont été dépensés de cette manière. Il semble que selon les dispositions israéliennes les projets de cette nature sont plus facilement agréés si les Palestiniens bénéficiaires sont appelés à assumer principalement le rôle de consommateurs de services et de biens, au contraire des projets qui impliquent une participation active des résidents de la zone de la rive occidentale.

86. Ainsi qu'il ressort clairement de ce qui précède, l'assentiment des autorités israéliennes est d'une importance primordiale pour la sélection et l'exécution effective des projets de coopération. Les autorités militaires jouent le rôle

décisif en accordant ou non leur assentiment. Un récent rapport de l'UNRWA 69/ signale que non seulement la construction de tout bâtiment scolaire est soumise à l'obtention d'un permis de bâtir, mais qu'aussi, à l'occasion, les autorités ordonnent l'arrêt des travaux de construction, retardent la délivrance des permis, arrêtent les entrepreneurs ou imposent d'autres mesures. Même si la politique des autorités d'occupation n'est pas clairement définie, il semble que certains organismes et certains types de projets sont considérés par Israël comme plus acceptables que d'autres.

87. En raison de la difficulté qu'il y a à procéder à une évaluation générale des avantages que peut présenter cette coopération du point de vue de la souveraineté nationale - et aucune évaluation de ce genre n'a été faite jusqu'à présent -, il paraît nécessaire de relever quelques-uns des principaux critères applicables à l'évaluation des projets. Etant donné en outre que toute politique qui encourage l'émigration et l'abandon des terres est gravement préjudiciable à la souveraineté nationale, il y a lieu de mettre l'accent sur les formes de coopération susceptibles de renforcer la capacité des résidents de s'accrocher à leurs terres et d'obtenir ou de continuer d'occuper des emplois stables dans les territoires occupés.

IX. PROPOSITIONS TOUCHANT LES MESURES A PRENDRE ET LEUR EXECUTION

88. L'Assemblée générale, en demandant au Secrétaire général d'établir un rapport détaillé concernant la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, l'a également prié de formuler des propositions touchant les mesures à prendre et leur exécution.

89. Il est évident que cette question complexe ne pourra être entièrement résolue qu'avec le règlement du problème politique fondamental qui a conduit à l'occupation des territoires en question. A de nombreuses reprises, et en particulier dans le rapport d'ensemble sur la situation au Moyen-Orient qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-septième session ainsi qu'au Conseil de sécurité (A/37/525-S/15451), le Secrétaire général a demandé que l'on recherche et réalise un règlement juste et durable du problème du Moyen-Orient. En attendant le règlement des questions politiques fondamentales, les mesures intérimaires de caractère pratique suggérées ci-après pourraient être prises.

90. Etant donné qu'il importe de veiller à ce que les Palestiniens conservent leurs terres et de maintenir les possibilités d'emploi et d'en créer de nouvelles afin de réduire l'émigration, la coopération technique réalisée sous l'égide des Nations Unies devrait viser ce double objectif. La coopération technique pourrait à l'avenir donner la priorité à la nécessité d'appuyer la production agricole et de développer certaines activités industrielles, telles que le petit artisanat, l'artisanat familial et les petites entreprises manufacturières, susceptibles de fournir de nombreuses possibilités d'emploi dans l'économie locale pour la main-d'oeuvre palestinienne. La nécessité de renforcer le financement des entreprises palestiniennes pourrait donner lieu à une intensification des efforts visant à créer puis à appuyer les institutions financières palestiniennes voulues dans les territoires occupés. Ainsi, on pourrait envisager, en sus d'autres

mesures, un système garantissant à l'étranger les prêts au développement accordés dans les territoires occupés. L'Organisation des Nations Unies devrait étudier la possibilité de faciliter le transfert de fonds vers les territoires occupés au moyen de procédures acceptables à toutes les parties intéressées, en particulier de fonds destinés à aider les municipalités ou à exécuter des projets industriels et agricoles générateurs d'emplois. La création d'une banque de développement dans les territoires occupés, sur le modèle des banques et organismes de développement nationaux et régionaux, pourrait également être envisagée. Une telle banque de développement pourrait chercher à obtenir des capitaux auprès des institutions internationales de financement et des Etats. On pourrait aussi mobiliser un appui extérieur pour la financer et garantir ses emprunts. Par ailleurs, on pourrait, pour des tâches telles que les études et les enquêtes, insister davantage sur l'engagement de consultants résidant dans les territoires occupés. L'appui en matière d'enseignement et de formation pourrait être axé davantage sur les compétences qui sont les plus nécessaires dans les territoires occupés afin de décourager l'émigration du personnel dûment formé et qualifié.

91. Il importe de mettre au point des mesures adéquates de suivi et d'exécution pour pouvoir notamment continuer de surveiller les événements qui affectent la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires occupés. Il faudrait particulièrement s'intéresser, à cet égard, aux politiques, lois, règlements et pratiques administratives israéliennes dans les territoires occupés, en ce qui concerne les résidents arabes et les citoyens israéliens. On pourrait entreprendre une étude approfondie comportant une enquête sur les ressources naturelles dans les territoires occupés, l'accent étant mis sur les politiques relatives à l'eau, sans négliger pour autant l'exploitation de carrières et d'autres ressources naturelles. Pour éviter les doubles emplois et pour des considérations d'économie, l'Assemblée générale pourrait envisager de confier cette tâche à des comités existant déjà.

92. En outre, l'Assemblée générale pourrait examiner les moyens d'accroître les débouchés pour les produits palestiniens afin d'aider l'agriculture et l'industrie existantes. Elle pourrait également demander aux Etats d'augmenter leur appui financier aux programmes pertinents d'assistance des Nations Unies. Enfin, elle pourrait demander aux Etats de renforcer les programmes bilatéraux de coopération technique dans les territoires occupés et prier les organismes des Nations Unies d'encourager cette assistance et d'élaborer des projets appropriés.

Notes

1/ En réponse à une note verbale du Secrétaire général demandant au Gouvernement israélien de faciliter l'établissement du rapport, le Gouvernement israélien, dans une note verbale datée du 3 septembre 1982, a fait référence à sa note verbale du 3 août 1981, reproduite dans le document publié sous la cote A/36/648, appendice VII.

2/ La Section nationale israélienne de la Commission internationale de juristes a publié une étude présentant un intérêt considérable, intitulée The West Bank and the Rule of Law (1981), établie avec l'aide des autorités militaires; et qui se propose de réfuter explicitement l'étude de R. Shehadeh (avec le concours de J. Kuttah), Commission internationale de juristes, The West Bank and the Rule of Law (1980). Dans un rapport présenté en 1982 à l'Assemblée générale (voir A/37/347 et Corr.1, annexe), le Gouvernement israélien a souligné les progrès réalisés dans les territoires occupés depuis les débuts de l'occupation au point de vue du développement de l'économie, de l'industrie, des infrastructures et de l'agriculture et dans les domaines de l'emploi, de la distribution et de la consommation d'eau, de la liberté du commerce, du système financier, de l'enseignement, de la santé publique, des droits de l'homme et de l'appareil juridique. Cependant, ce document doit être utilisé avec prudence car on n'y trouve aucune information distincte pour les colons israéliens et pour les résidents arabes sur un certain nombre de questions essentielles (développement économique et agricole; propriété de la terre; mise en valeur des ressources en eau; population).

3/ Voir Yehuda Z. Blum, "The Missing Reversioner", dans Israel Law Review, 3 (1968), et l'opinion divergente du prince héritier Hassan Bin Talal, Palestinian Self-Determination: A Study of the West Bank and Gaza Strip, Londres/Melbourne/New York, 1981, et Henry Cattar, Palestine and International Law, 1973. Voir également A. Gerson, "The legal status of Israel's presence in the West Bank", Harvard International Law Journal, 14 (1973), 1, et M. Arsanjani, "United Nations competence in the West Bank and Gaza Strip", The International and Comparative Law Quarterly, 31 (1982), 426.

4/ Moshe Drori "The Israeli settlements in Judea and Samaria: legal aspects", dans Judea, Samaria and Gaza: Views on the Present and the Future, publié sous la direction de Daniel J. Elazar, American Enterprise Institute for Public Policy Research, Washington/Londres, 1982, p. 54.

5/ Meron Benvenisti, The West Bank and Gaza Strip Project; étude pilote, American Enterprise Institute for Public Policy Research, 1982, p. 41.

6/ Jonathan Kuttah et Raja Shehadeh, Civilian Administration in the Occupied West Bank, Ramallah, 1982, p. 20.

7/ Benvenisti, op. cit., p. 42.

8/ Drori, loc. cit., p. 67.

9/ Benvenisti, op. cit., p. 57 à 67.

10/ Drori, loc. cit., p. 68.

11/ Benvenisti, op. cit., p. 45 et 47.

12/ Rapports du Département d'Etat des Etats-Unis sur Israël et les droits de l'homme dans les territoires occupés (extraits des rapports par pays sur les pratiques concernant les droits de l'homme pour 1982), Focus, vol. 6 (No 5), 1er mars 1983, p. 1.

13/ Kuttab et Shehadeh, op. cit. (1982), p. 8.

14/ Ibid., p. 18.

15/ Ibid., p. 21.

16/ Rainer Büren, Ein palästinensischer Teilstaat?, Baden-Baden 1982, p. 199, et Jerusalem Post, 1er février 1982, en ce qui concerne les propositions faites par Israël lors des négociations sur l'autonomie.

17/ Voir Shehadeh, op. cit. (1980), p. 122.

18/ Voir la section nationale israélienne de la Commission internationale de juristes, op. cit.

19/ Ibid., p. 19.

20/ Shehadeh, op. cit. (1980).

21/ Les pratiques des autorités d'occupation qui affectent les droits de l'homme des Palestiniens ont été décrites dans les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés et dans le rapport de 1982 du Département d'Etat des Etats-Unis sur Israël et les droits de l'homme dans les territoires occupés.

22/ Voir la section nationale israélienne de la Commission internationale de juristes, op. cit.

23/ Benvenisti, op. cit., p. 29. Pour une défense des pratiques israéliennes touchant l'acquisition des terres, voir la section nationale israélienne de la Commission internationale de juristes, op. cit. Le point de vue palestinien sur la légalité de ces transactions est exprimé par Shehadeh, op. cit. (1980).

24/ Raja Shehadeh "The land law of Palestine : an analysis of the definition of state lands", Journal of Palestine studies, vol. 9, No 2 (Hiver 1982), p. 87.

25/ Ian Lustick, "Israel and the West Bank after Elon Moreh : the mechanics of de facto annexation", Middle East Journal, vol. 35, No 4 (Automne 1981), p. 568. Carte, p. 569.

26/ Benvenisti, op. cit., p. 33.

27/ Cabinet du Prince héritier, op. cit., p. 7 à 10.

28/ Jerusalem Post et Haaret, 10 avril 1983.

29/ Voir P. G. Sadler et B. Abu Kishk, "Options for development", rapport établi à l'intention de la CNUCED, 1983 (inédit), p. 30 et 31; A/36/648; et Israeli Settlements in Gaza and the West Bank (including Jerusalem) : Their Nature and Purpose, Nations Unies, New York, 1982.

30/ Renseignements communiqués par le Gouvernement de la république arabe syrienne, le 27 mai 1983.

31/ Voir Keesing, Contemporary Archives, vol. XXIX (Janvier 1983), p. 31914.

32/ Voir les rapports du Secrétaire général sur la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires occupés (A/36/648) et sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés (A/37/238).

33/ Benvenisti, op. cit., p. 23.

34/ J. Schwarz, "Water resources in Judea, Samaria and the Gaza Strip", dans Judea, Samaria and Gaza : Views on the Present and the Future", textes réunis par Daniel J. Elazar, America Enterprise Institute for Public Policy Research, Washington/Londres, 1982, p. 99.

35/ Schwartz, op. cit., p. 99.

36/ Ibid., p. 100.

37/ Voir note 30.

38/ Voir A/37/328-S/15277 et Corr.1, et résolution 37/122 de l'Assemblée générale.

39/ Statistical Abstract of Israel, 1982, p. 754.

40/ A/37/238, annexe I, chap. IV, sect. A, et rapports du Directeur général de l'Organisation internationale du Travail.

41/ Le rapport du Gouvernement israélien (A/37/347 et Corr.1) indique qu'une autorisation de résidence spéciale a été délivrée à certains travailleurs arabes.

42/ Benvenisti, op. cit., p. 7 et 8.

43/ Ibid., p. 8.

44/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1980, document S/14268, par. 208; A/36/648, annexe, par. 14.

45/ Département d'Etat (Etats-Unis), op. cit., p. 2.

46/ A/36/648, annexe, par. 31; Keesing's Contemporary Archives, vol. XXIX, (Janvier 1983), p. 31914.

47/ Brian van Arkadie, Benefits and Burdens : A Report on the West Bank and Gaza Strip since 1967, New York/Washington, 1977, p. 137.

48/ Statistical Abstract of Israel, 1982, p. 736 et 737.

49/ Voir van Arkadie, op. cit., p. 116.

50/ Voir Peter Dodd et Halim Barakat, River without Bridges : A Study of the Exodus of the 1967 Palestinian Arab Refugees, Beyrouth, 1969 (Institut des études palestiniennes, Monographie No 10).

51/ Voir T. Wälde, "L'évolution du droit international du développement", Annuaire allemand de droit international, 23 (1980), 59, sur les relations générales entre les instruments juridiques et le développement économique.

52/ Benvenisti, op. cit., p. 14.

53/ Statistical Abstract of Israel, 1982, p. 741.

54/ Section israélienne de la Commission internationale de juristes, op. cit., p. 64.

55/ Shehadeh, op. cit. (1980).

56/ Voir Shehadeh, op. cit. (1980) et section israélienne de la Commission internationale de juristes, op. cit., p. 64.

57/ Shehadeh, op. cit. (1980); section israélienne de la Commission internationale de juristes, op. cit., p. 64.

58/ Voir note 30.

59/ Ministère jordanien du territoire occupé, rapport sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les zones arabes occupées (Février 1982-Février 1983) établi à l'intention du Centre des Nations Unies pour les établissements humains et publié en arabe à Amman, en 1983.

60/ Ibid., annexe 8.

61/ Ibid., annexes 5 à 7.

62/ Lettre datée du 2 décembre 1982, adressée au Directeur général de l'Unesco par M. H. Nasir, membre du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine.

63/ Cabinet du Prince héritier, op. cit., p. 16.

64/ Ministère jordanien du territoire occupé, op. cit., annexe 10.

65/ Rainer Büren, op. cit.

66/ Cabinet du Prince héritier, op. cit., p. 16; Newsweek, 5 avril 1982.

67/ Voir le rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien (A/37/214 et Add.1).

68/ Voir PNUD, Informal Report on Project Plans for the Programme of Assistance to the Palestinian People, décembre 1982.

69/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 13 (A/37/13), par. 72.



Assemblée générale
Conseil économique et social

Distr.
GENERALE

A/39/326
E/1984/111
29 juin 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE/ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-neuvième session
Point 12 de la liste préliminaire*
RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
Seconde session ordinaire de 1984
Point 8 de l'ordre du jour
provisoire**
SOVERAINETE PERMANENTE SUR LES
RESSOURCES NATIONALES DANS LES
TERRITOIRES PALESTINIENS ET
AUTRES TERRITOIRES ARABES OCCUPES

Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les
territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés

Rapport du Secrétaire général

1. A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 38/144 en date du 19 décembre 1983, dont le dispositif est libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général relatif à la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés (A/38/282-E/1983/84);

2. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général concernant les incidences, en droit international, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et aux obligations d'Israël quant à son comportement dans ces territoires (A/38/265-E/1983/85);

* A/39/50.

** E/1984/100.

3. Condamne Israël pour son exploitation des ressources nationales des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;
4. Réaffirme que la Convention IV de La Haye de 1907 et la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 s'appliquent aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;
5. Souligne le droit du peuple palestinien et des autres peuples arabes dont les territoires sont sous occupation israélienne d'exercer leur souveraineté et leur contrôle de façon complète, effective et permanente sur leurs ressources naturelles et sur toutes leurs autres ressources, leurs richesses et leurs activités économiques;
6. Réaffirme également que toutes les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources humaines et naturelles et toutes les autres ressources, les richesses et les activités économiques des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés sont illégales et demande à Israël de mettre fin immédiatement à toutes ces mesures;
7. Réaffirme en outre le droit du peuple palestinien et des autres peuples arabes subissant l'agression et l'occupation israéliennes à la restitution de leurs ressources naturelles et humaines et de toutes leurs autres ressources et richesses et au rétablissement de leurs activités économiques, ainsi qu'à une pleine indemnisation pour l'exploitation, l'épuisement, les pertes et les dommages subis, et demande à Israël de répondre à leurs justes revendications;
8. Demande à tous les Etats de soutenir le peuple palestinien et les autres peuples arabes dans l'exercice des droits susmentionnés;
9. Demande à tous les Etats et à toutes les organisations internationales, institutions spécialisées, sociétés commerciales et autres institutions de n'accorder ni reconnaissance, ni concours, ni aide aucune à toutes mesures prises par Israël pour exploiter les ressources nationales des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés ou pour modifier d'une façon quelconque la composition démographique de ces territoires, le caractère et la forme d'utilisation de leurs ressources naturelles ou leur structure;
10. Prie le Secrétaire général de développer les considérations figurant dans son rapport (A/38/265-E/1983/85) afin d'indiquer également de façon détaillée quels sont les ressources exploitées par les colonies de peuplement israéliennes et les règlements et mesures imposés par Israël qui font obstacle au développement économique des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, et d'établir une comparaison entre les pratiques d'Israël et ses obligations au regard du droit international;
11. Prie également le Secrétaire général de présenter ce rapport détaillé à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social."

2. En application de cette résolution, une équipe d'experts a été engagée pour établir le rapport demandé par l'Assemblée générale. Eu égard aux directives énoncées dans la résolution, on a estimé indispensable qu'un membre de l'équipe se rende en Israël et dans les territoires occupés afin de recueillir les informations les plus précises, détaillées et récentes sur "les ressources exploitées par les colonies de peuplement israéliennes et les règlements et mesures imposés par Israël qui font obstacle au développement économique des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés". A cette fin le 27 février 1984, le Secrétaire général adjoint du Département de la coopération technique pour le développement a adressé au Représentant permanent d'Israël une lettre libellée comme suit :

"Je me réfère à la résolution 38/144 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1983 relative à la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés dans laquelle le Secrétaire général était prié de développer les considérations figurant dans son rapport précédent et de les présenter à la trente-neuvième session de l'Assemblée, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

A cette fin, le Secrétaire général serait très reconnaissant au Gouvernement israélien de bien vouloir lui communiquer les renseignements dont il pourrait disposer.

En outre, afin de faciliter l'établissement du rapport, M. Dante Caponera, ancien chef de la Sous-Division de la législation de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et expert confirmé en matière de législation sur les ressources en eau, effectuera une mission d'enquête dans la région en mars 1984. M. Caponera aura pour tâche de recueillir sur place les informations relatives aux questions soulevées, en particulier la politique d'occupation, les lois et règlements applicables en matière d'administration des ressources en eau et en terres, y compris les pratiques administratives en la matière.

Je serais obligé au Gouvernement israélien d'accueillir cette mission, de mettre à sa disposition les informations qu'il pourrait posséder et de prêter son concours pour tout autre renseignement dont la mission pourrait avoir besoin."

3. Le 4 mai 1984, le Représentant permanent d'Israël a envoyé la réponse suivante :

"J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 27 février 1984 concernant la résolution 38/144 de l'Assemblée générale relative à 'la souveraineté permanente sur les ressources nationales' dans les territoires administrés par Israël, et souhaite préciser les points suivants :

Dans les notes verbales en date du 3 août 1981 et du 3 septembre 1982 que j'ai adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (voir A/36/648, annexe, appendice VII et A/37/600, par. 4), j'ai indiqué quelle était la position d'Israël concernant les résolutions ayant trait à cette question. Comme il a déjà été précisé alors, mon gouvernement ne pouvait s'associer aux mesures préconisées par l'Assemblée générale dans ces résolutions, puisqu'elles étaient caractérisées par une hostilité politique manifeste à l'égard d'Israël et présentaient les faits de manière tendancieuse et essentiellement partielle, passant sous silence les nombreuses activités productives et les résultats remarquables enregistrés dans la mise en valeur des ressources nationales des territoires administrés.

C'est la résolution 38/144 de l'Assemblée générale mentionnée dans votre lettre qui a donné mandat au Secrétariat d'entreprendre ces activités sur la question susmentionnée. Il convient de rappeler que cette résolution, ainsi que celles qui ont été adoptées par le passé au titre du même point de l'ordre du jour, procède d'une optique partielle et hostile à l'égard d'Israël et de ses activités dans les territoires administrés. Une telle position non seulement est dénuée de tout fondement puisqu'antérieure à la visite des experts de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires, mais en outre, remet inévitablement en question leur mission dans la mesure où leurs conclusions sont à l'évidence prédéterminées. Israël est un pays libre et ouvert. Les journalistes, les touristes et toute autre personne peuvent se rendre non seulement en Israël, mais aussi dans les territoires administrés. En fait, lorsque les organismes des Nations Unies adoptent et appliquent une approche objective, Israël leur permet de recueillir les informations qui leur sont nécessaires.

Pour les raisons exposées dans cette lettre, vous comprendrez sans doute aisément que mon gouvernement ne peut accepter d'initiatives fondées sur la résolution 38/144 de l'Assemblée générale."

4. Etant donné la position prise par le Gouvernement israélien, l'expert n'a pas été en mesure de se rendre en Israël ni dans les territoires occupés. Il s'est rendu cependant en République arabe syrienne et en Jordanie. Il s'est entretenu avec les autorités compétentes de ces pays ainsi qu'avec les représentants officiels de l'Organisation de libération de la Palestine à Damas et à Amman au sujet des questions visées par la résolution. Un autre membre de l'équipe s'est rendu au siège des différents organismes des Nations Unies afin d'obtenir des informations complémentaires sur la question. Par une lettre datée du 8 juin 1984, adressée au Secrétaire général, le représentant d'Israël a transmis, par distribution à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, "un rapport intitulé 'Judée-Samarie et le district de Gaza - une étude sur 16 ans', qui était la version abrégée du rapport établi par le Gouvernement israélien sur l'évolution économique et sociale dans ces territoires entre 1967 et 1983". Le texte de la lettre et du rapport joint en annexe a été distribué sous la cote A/39/29-E/1984/124. Les experts en ont eu connaissance pour la dernière partie de leurs travaux.

5. Le rapport des experts est reproduit en annexe au présent document.

ANNEXE

Rapport de l'équipe d'experts

Introduction

1. La question de la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés est un sujet qui préoccupe l'Assemblée générale depuis sa vingt-septième session au cours de laquelle elle a adopté la résolution 3005 (XXVII) du 15 décembre 1972. Cette question a fait l'objet de deux rapports présentés par le Secrétaire général à l'Assemblée à ses trente-deuxième et trente-sixième sessions (A/32/204 et A/36/648). En outre, comme suite aux résolutions 36/173 et 37/135, en date respectivement du 17 décembre 1981 et 17 décembre 1982, deux rapports axés sur les aspects juridiques de la question ont été présentés à l'Assemblée générale à sa trente-huitième session : l'un d'eux (A/38/282-E/1983/84) présentait une analyse de certains aspects spécifiques de la politique israélienne d'occupation - lois, règlements, ordonnances militaires, pratiques administratives - et de leurs incidences sur les ressources nationales des territoires palestiniens et autres territoires arabes, tandis que l'autre (A/38/265-E/1983/85) comprenait un examen des principes du droit international, en particulier du droit régissant l'occupation de guerre, des principes juridiques relatifs à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et de leur applicabilité aux territoires occupés ainsi que des obligations incombant à Israël à cet égard.

2. Pour établir le rapport demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/144, l'équipe a jugé indispensable d'effectuer une enquête dans les territoires occupés eux-mêmes de manière à recueillir toute information disponible ayant trait à la question de la souveraineté permanente sur les ressources nationales de ces territoires et de s'entretenir des divers aspects de cette question avec les parties directement concernées notamment les autorités israéliennes. Malheureusement, les démarches pour avoir accès à Israël et aux territoires occupés ont été vaines.

3. Du 29 février au 14 mars 1984, un membre de l'équipe s'est rendu en République arabe syrienne et en Jordanie, où il s'est entretenu avec les autorités compétentes de ces pays ainsi qu'avec les représentants officiels de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) à Damas et à Amman. Il s'est également entretenu en République arabe syrienne avec les autorités de la province de Kounaïtra, et a pu se procurer en Jordanie les documents présentés à un colloque international sur "Israël et les eaux arabes", qui s'est tenu à l'Université Yarmouk pendant son séjour. Le 15 mai 1984, le Représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, a communiqué au Secrétariat une liste d'ordonnances militaires israéliennes relatives à l'utilisation des ressources en eau sur la rive occidentale. Sa lettre et les pièces jointes sont reproduites en appendice au présent document.

4. Un autre membre de l'équipe a obtenu des informations au cours des visites qu'il a effectuées en avril-mai 1984 aux sièges de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine

dans le Proche-Orient, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et du Centre pour les droits de l'homme. L'équipe a également examiné les informations contenues dans les rapports des différents organes et institutions spécialisées des Nations Unies, dans la documentation émanant des gouvernements et de l'OLP, les publications d'organisations de recherche spécialisées et dans d'autres publications traitant de la situation dans les territoires occupés.

5. Les informations ainsi obtenues ont permis à l'équipe d'étudier de façon assez détaillée la politique israélienne relative à l'exploitation des ressources en eau des territoires occupés. Toutefois, s'agissant d'autres aspects comme les terres, l'économie et les institutions sociales, culturelles et politiques dans les territoires occupés, l'équipe n'a pas été en mesure d'obtenir des informations qui auraient complété de façon substantielle celles qui ont déjà été présentées à l'Assemblée générale. Les données supplémentaires que l'équipe a pu obtenir sur ces points recourent étroitement les informations réunies à partir des mêmes sources par un autre groupe d'experts. Leur rapport (A/39/233-E/1984/79, annexe), qui traite en détail des effets des établissements israéliens sur les ressources en terre, l'économie, la vie sociale et religieuse et le gouvernement local dans les territoires palestiniens occupés, a été présenté au Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1984 et sera soumis à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session, conformément à la résolution 38/166 de l'Assemblée du 19 décembre 1983 intitulé "Conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés". C'est pourquoi on s'est borné dans le rapport ci-après à examiner la politique et les pratiques israéliennes relatives à l'exploitation des ressources en eau des territoires occupés. L'équipe n'a pu établir l'étude comparative visée au paragraphe 10 de la résolution 38/144 de l'Assemblée générale, car une telle étude exigerait la compilation complète des informations les plus précises et les plus récentes concernant les pratiques israéliennes sur les questions en litige, compilation qui ne pourrait être établie que dans le cadre d'une enquête approfondie. Or, comme il a été indiqué, cette condition indispensable ne pouvait pas être remplie.

II. LA POLITIQUE DE L'EAU DANS LES TERRITOIRES OCCUPES

6. L'eau est une ressource naturelle vitale pour les habitants des territoires occupés comme pour Israël 1/. Dans cette région, la valeur économique des terres dépend directement de l'approvisionnement en eau. Cela est devenu particulièrement important pour Israël et plus récemment pour la rive occidentale puisque la compétitivité de la production agricole est principalement fonction des méthodes modernes d'irrigation fondées sur l'utilisation extensive de l'eau, les précipitations naturelles ne permettant qu'une production agricole limitée.

7. Presque toutes les ressources en eau de la région, qu'elles soient de surface ou souterraines, sont partagées par deux Etats ou plus. Le bassin du Jourdain est partagé entre la République arabe syrienne (où se trouve, dans le territoire occupé des hauteurs du Golan, le cours supérieur de deux de ses affluents les plus importants, le Banyas et le Hasbani), le Liban (où prend sa source un autre affluent, le Dan), la Jordanie (où s'écoule le Yarmouk, un affluent important) et Israël. Il existe aussi dans cette région des nappes d'eau souterraines

internationales. C'est dans la partie ouest de la rive occidentale que prennent naissance la plupart des nappes aquifères qui s'écoulent de la rive occidentale vers Israël, où elles alimentent sources et puits.

8. Tous les pays reconnaissent l'étroite interdépendance des ressources en eau qui caractérise la région 2/. En fait, toute modification du flux des eaux de surface ou des eaux souterraines par un pays a des conséquences sur les activités d'autres pays partageant le même bassin. Ces conséquences sont particulièrement ressenties dans les territoires situés en aval, qui sont tributaires des eaux provenant de l'amont. Dans le cas présent, les eaux de surface ou souterraines étant partagées, la Jordanie, la rive occidentale occupée et Israël sont à la fois en amont et en aval, selon l'emplacement des bassins.

9. En Israël, les ressources en eau disponibles ont été presque entièrement exploitées en raison de la croissance démographique et de l'augmentation de la consommation d'eau qui s'en est suivie. On a étudié la possibilité de mettre sur pied des projets d'aménagement hydraulique et un système centralisé de gestion des ressources en eau a été créé sur la base d'une loi sur l'eau de 1959. Les politiques et pratiques d'Israël relatives à l'eau et aux terres, que ce soit en Israël ou dans les territoires occupés, laissent penser que le contrôle des ressources en eau est une préoccupation majeure pour ce pays.

10. Comme le potentiel des ressources en eau de la région située entre la mer Méditerranée et le Jourdain est presque entièrement épuisé et que les besoins en eau à usage domestique, agricole et industriel ne cessent de croître, toute amélioration appréciable de la situation consiste à exploiter de nouvelles sources et à mettre au point des techniques permettant de mettre en valeur les sources inexploitées par les moyens existants, par exemple l'ensemencement des nuages, le dessalement, la reconstitution des nappes aquifères, la récupération des eaux usées et la substitution de la technique de l'irrigation au goutte à goutte à celle de l'irrigation par aspersion. Une autre solution serait d'affecter à la consommation domestique une partie de l'eau destinée à l'agriculture. Cependant, d'après le Commissaire à l'eau israélien, "détourner de la production vers la consommation domestique une quantité d'eau représentant le tiers de l'eau utilisée aujourd'hui par l'agriculture entraînera une régression économique et sociale et nuira à la politique de dispersion démographique" 3/.

11. Les politiques d'Israël relatives à l'eau appliquées dans les territoires occupés se sont fondées sur la législation existante, qu'il s'agisse du droit coutumier, du droit ottoman, de la législation édictée à l'époque du mandat de la Palestine, de la législation jordanienne, égyptienne, israélienne ou des règlements militaires. Par le biais des ordonnances et règlements militaires, le Gouvernement israélien exerce depuis juin 1967 une autorité législative, administrative et judiciaire complète sur les territoires occupés et leurs habitants. Souvent, les lois appliquées dans les territoires occupés allaient à l'encontre du cadre juridique d'avant 1967. Les institutions existantes ont également été modifiées ou remplacées afin de faciliter l'application des politiques relatives à l'eau.

12. L'analyse ci-après part d'une étude des lois et institutions telles qu'elles existaient dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés avant 1967. On sait cependant que jusqu'en 1984, les autorités israéliennes ont édicté environ 1 200 ordonnances militaires; certaines avaient pour but de modifier le statu quo juridique dans des domaines relatifs à la gestion et à l'administration des ressources en eau. Pour évaluer pleinement dans quelle mesure lesdites ordonnances ont modifié ce statu quo, il serait indispensable d'entreprendre une analyse détaillée non seulement de celles que l'on peut librement consulter mais aussi des autres. Il a été impossible de le faire, le texte intégral des ordonnances militaires pertinentes, notamment celles promulguées jusqu'en 1984, n'ayant pas été communiqué.

13. On analyse dans les sections suivantes plusieurs secteurs dans lesquels les règlements et pratiques israéliens ont entraîné des modifications du cadre juridique et institutionnel relatif aux ressources en eau qui existait avant 1967 dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés.

III. PRINCIPES DE LA PROPRIÉTÉ DE L'EAU

14. Le statut juridique de la propriété de l'eau dans la législation israélienne étendue aux territoires occupés est profondément différent du statut prévu par le droit interne - coutumier ou écrit - qui s'appliquait aux territoires occupés. Si, en vertu de ladite législation et sous certaines réserves, les propriétaires fonciers pouvaient revendiquer des droits de propriété privée ou des droits acquis équivalents sur les eaux situées sur leurs terres ou dans leur sous-sol, cela est interdit par la législation des eaux israélienne, selon laquelle toutes les eaux, de surface ou souterraines, sont propriété publique. Dans la mesure où les principes israéliens de propriété absolue de l'Etat sur les ressources en eau, ont été appliqués aux territoires occupés sans exception, le statu quo juridique d'avant l'occupation a été sensiblement modifié en ce qui concerne la propriété des ressources en eau dans ces territoires. Sur les hauteurs du Golan, cela s'est traduit par l'introduction intégrale de la législation israélienne dans ce territoire, et sur la rive occidentale, par l'ordonnance militaire No 291 de 1968, qui a abrogé la loi jordanienne No 40 de 1952 sur le règlement des différends touchant la législation des eaux et les droits sur l'eau. Compte tenu du fait que, dans le droit israélien, le droit d'eau est distinct du droit de propriété des terres, l'extension de cette législation aux territoires occupés a également entraîné une modification sensible du caractère juridique et de la valeur économique et sociale de la propriété foncière, car l'eau est dans les régions désertiques une ressource extrêmement précieuse.

IV. LE SYSTEME DE DISTRIBUTION ET DE CONTROLE DE L'EAU

15. La législation israélienne sur la distribution et le contrôle des ressources en eau diffère considérablement de la législation, écrite ou coutumière, qui était en vigueur dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés. D'une manière générale, ces différences touchent à la nature et à l'importance des restrictions qui peuvent être appliquées en ce qui concerne la captation et l'utilisation de l'eau. La législation israélienne a introduit un système très détaillé de contrôle par l'administration centrale, en vertu duquel les eaux de surface et souterraines ne peuvent être captées et exploitées qu'avec un permis délivré par l'administration uniquement pour les buts indiqués, dans le domaine intéressé et dans les limites de l'allocation prévue. On mesure également les quantités d'eau souterraine et de surface utilisées, ce qui est une pratique généralisée et strictement observée.

16. Un régime spécial a cependant été créé en faveur des "colonies planifiées", en vertu duquel celles-ci ont droit à une allocation d'eau pour l'irrigation en tant qu'utilisateurs collectifs, distincte des allocations individuelles octroyées à tous les autres utilisateurs. La répartition interne de l'eau est laissée à la discrétion de l'administration de la colonie, mais il convient de noter que si une colonie n'utilise pas son quota annuel, elle peut recevoir la totalité de son allocation d'eau l'année suivante 4/. En général, cette procédure d'allocation collective de l'eau ne s'applique pas aux utilisateurs arabes individuels. Le système juridique d'allocation de l'eau qui était en vigueur sur les hauteurs du Golan et la rive occidentale se caractérisait par une souplesse beaucoup plus grande et une protection plus complète des intérêts de l'utilisateur d'eau face à l'autorité réglementaire de l'administration. Par exemple, dans la pratique administrative et législative jordannienne, lorsque l'eau d'un puits ne suffisait plus aux utilisations pour lesquelles un permis avait été accordé, ou si un puits venait à s'assécher, un nouveau permis de forage était automatiquement délivré afin qu'un nouveau puits remplace l'ancien. Cela n'est plus autorisé par la législation israélienne, comme le montre les nombreux refus opposés aux Arabes qui désiraient forer de nouveaux puits.

17. En ce qui concerne la bande de Gaza, les deux systèmes juridiques sont encore plus éloignés, car à Gaza, aucun système de permis administratif n'était en vigueur et le droit de prélever de l'eau relevait du droit coutumier. On reconnaissait ainsi les droits d'eau du propriétaire foncier et les droits de tous ceux pour lesquels l'eau était indispensable à la satisfaction des besoins les plus élémentaires (droit d'étancher sa soif, chafa et droit d'irriguer, chirb). En outre, des arrangements privés pouvaient être conclus librement en vue d'acheter et d'exercer les droits d'utilisation de l'eau.

18. La législation israélienne restrictive en matière d'allocation des ressources en eau a été mise en vigueur dans les territoires occupés par les ordonnances militaires No 92 de 1967, relatives aux "Pouvoirs en matière d'eau", et No 158 de 1967 portant modification de la loi jordannienne sur la supervision de l'eau de 1953 en ce qui concerne la rive occidentale; ainsi, les droits de propriété de l'eau qui avaient été acquis régulièrement sous le régime juridique d'avant l'occupation ont été réduits dans toute la mesure permise par la loi israélienne dans ce domaine.

19. La politique restrictive d'allocation de l'eau a été dénoncée par des sources arabes comme empêchant les Arabes de forer de nouveaux puits d'irrigation, particulièrement dans la vallée du Jourdain, alors que 25 puits ont été forés dans la région à des profondeurs allant de 200 à 750 mètres pour alimenter des colonies 5/. Les mêmes sources indiquent qu'Israël exploite annuellement entre 40 et 50 p. 100 des eaux de la rive occidentale par le fait que le bassin de la rive occidentale est incliné vers l'ouest, sans compter les quantités consommées par les colonies israéliennes établies sur la rive occidentale qui pompent de l'eau dans leurs propres puits ou par l'office israélien des eaux Mekorot 6/. On signale aussi des pratiques discriminatoires contre les résidents arabes et visant à favoriser les colonies israéliennes dans l'allocation de l'eau 7/.

20. D'autre part, il est impossible d'acquérir de nouveaux droits d'utilisation des eaux de la façon connue et habituellement suivie par les populations arabes. Par exemple, l'ordonnance militaire No 291 de 1968 a suspendu les procédures prévues dans la loi jordanienne No 40 de 1952 relative à l'adjudication des droits sur les terres et l'eau et au règlement des différends dans ce domaine, en vertu de laquelle le droit d'utiliser l'eau pouvait être reconnu, octroyé ou adjugé. De la même façon, par les ordonnances militaires No 450 et 451 de 1971, tous les pouvoirs du Directeur du cadastre et des levés jordanien - qui comprenaient le droit d'octroyer des licences d'utilisation des eaux - ont été transférés à un "responsable" israélien. Dans la bande de Gaza et sur les hauteurs du Golan, les droits coutumiers dont jouissaient auparavant les habitants locaux et qui leur permettaient de forer des puits et de capter les eaux souterraines sans restriction ont également été restreints dans toute la mesure permise par la législation israélienne.

21. Les autorités militaires israéliennes semblent avoir appliqué en général les dispositions de la législation des eaux jordanienne tendant à limiter le prélèvement ou l'utilisation des eaux par les populations arabes. Cependant, dans le cas où la législation locale ne prévoit pas de restriction, comme à Gaza et sur les hauteurs du Golan, les dispositions israéliennes pertinentes régissant les restrictions en matière d'utilisation des eaux ou d'autres pratiques ont été appliquées, que ce soit sur la base d'ordonnances militaires ou d'autres instruments juridiques, ou au moyen de décisions administratives 8/. L'affirmation juridique des droits des Arabes a également été affectée par la modification, imposée par les autorités d'occupation, du mécanisme administratif d'enregistrement, et donc de préservation, des droits des eaux acquis.

22. Dans la législation d'avant 1967, les registres locaux des droits des eaux dans les hauteurs du Golan étaient conservés par le mohafez (le préfet) de Kounaïtra (République arabe syrienne), par le Directeur du cadastre de Jordanie depuis 1966; par la Jordanian Natural Resources Authority (NRA) dans le cas de la rive occidentale; et par les conseils de village ou municipaux habilités ou par les administrations coutumières de l'eau dans la bande de Gaza. Par suite des ordonnances militaires israéliennes No 92 de 1967, No 158 de 1967, No 291 de 1968, No 389 de 1970, Nos 450 et 451 de 1971 et No 457 de 1972, ces fonctions d'enregistrement ont été assumées par les autorités israéliennes. Si la législation israélienne sur l'allocation et le contrôle des ressources en eau est

plus restrictive que la législation et les pratiques en vigueur dans ce domaine avant 1967 dans les territoires occupés, l'inverse est également vrai sur un point particulier, à savoir le transfert d'eau d'un bassin à l'autre et d'une région à l'autre dans le même bassin.

23. La législation des eaux jordanienne en vigueur sur la rive occidentale avant l'occupation israélienne interdisait expressément le transfert d'eau d'un bassin hydrographique ou d'une nappe aquifère à l'autre 9/. Même à l'intérieur du même bassin, l'eau ne pouvait être transférée d'un endroit à l'autre sans une autorisation du Conseil des ministres jordanien 10/. Etant donné que les pratiques israéliennes en matière de gestion des ressources en eau ne tiennent aucun compte des limites administratives, politiques et hydrologiques, les autorités israéliennes sont en mesure de transférer de l'eau d'un bassin ou d'une nappe aquifère à l'autre, que ce soit à l'intérieur de la rive occidentale ou de la rive occidentale vers d'autres régions. Ainsi, les eaux du bassin du Jourdain sont détournées par le réseau de distribution d'eau national israélien et distribuées à d'autres bassins jusque dans le désert du Neguev 11/. Le détournement des eaux du Jourdain en quantités considérables a eu pour conséquence une augmentation de la salinité des eaux non captées qui s'écoulent en Jordanie et dans la rive occidentale, réduisant sensiblement les possibilités de les utiliser à des fins domestiques et pour l'irrigation. Les eaux puisées dans la nappe phréatique de la rive occidentale sont également dirigées vers ce réseau de distribution national. Ces eaux sont quelques fois transférées du réseau de distribution national dans d'autres bassins situés sur les hauteurs du Golan et la rive occidentale 12/. Cette méthode de "partage de l'eau" 13/, permise par la législation israélienne, rend caduques les clauses de protection du bassin d'origine qui faisaient partie de la législation en vigueur sur la rive occidentale avant l'occupation. Elle peut affecter les droits des eaux établis et les structures d'utilisation correspondantes dans la rive occidentale. Dans la mesure où le "partage des eaux" se solde par des pertes nettes d'eau pour les territoires occupés, cela pose le problème du transfert des eaux d'un territoire occupé vers le territoire propre de la puissance occupante 14/.

V. ADMINISTRATION DES RESSOURCES EN EAU

24. Le système israélien d'administration des ressources en eau semble assez différent de celui qui était auparavant en vigueur dans les territoires occupés. La différence fondamentale se situe pour l'essentiel sur le plan de l'approche, les autorités israéliennes ayant confié à un Commissaire la gestion centralisée des ressources en eau et à un office national des eaux le soin d'en assurer l'approvisionnement. En revanche, même si un certain degré de centralisation n'était pas inconnu dans les territoires occupés avant l'occupation, certaines fonctions de gestion des eaux d'irrigation étaient assumées par les collectivités locales et en ce qui concerne l'approvisionnement en eau nécessaire pour satisfaire les besoins domestiques et municipaux, les responsabilités revenaient au premier chef au conseil municipal de la ville de Gaza, aux municipalités de la rive occidentale ou au mohafez de la ville de Kounaïtra (hauteurs du Golan). Du fait de diverses ordonnances militaires et pratiques le système israélien de gestion de l'eau en général et d'approvisionnement public en eau à usage domestique et municipale, en particulier 15/, a été étendu aux territoires occupés ce qui a

entraîné un amenuisement considérable des attributions et des responsabilités des collectivités locales 16/ de ces territoires, pour ce qui a trait en particulier à l'institution et à la perception de droits et redevances au titre de l'utilisation de l'eau. L'intégration des services de base liés à l'eau, qui est en cours finira par placer les territoires occupés dans une situation de dépendance totale à l'égard des services israéliens, ce qui en fin de compte rendra leur dissociation de ces derniers coûteuse et délicate.

25. Bien que le nouveau système d'administration des ressources en eau imposé dans les territoires occupés ait abouti à la centralisation et à la non participation des collectivités locales, le système israélien en tant que tel comporte certains éléments de décentralisation des responsabilités à divers échelons régional, local, et usagers; en effet, la participation des usagers à la définition de la politique de l'eau, ainsi qu'à la planification, à l'aménagement et à la protection des ressources en eau, constitue un des principes de base de la législation des eaux israélienne 17/. Pour assurer une telle participation divers organes ont été créés en Israël tels que notamment : le Conseil de l'eau (et ses comités régionaux pour l'agriculture et l'approvisionnement en eau), le Conseil des questions de drainage, la Commission de planification, le Fonds d'ajustement des redevances d'eau, les offices régionaux des eaux et le Tribunal chargé des litiges en matière de ressources en eau.

26. Le bénéfice de la participation populaire étant, semble-t-il refusé à la population arabe autochtone, s'agissant du moins de la participation aux organes décentralisés de gestion des ressources en eau - même dans les cas où les droits légitimes de celle-ci sur ces ressources sont en cause ou sont susceptibles de l'être ou bien dans les cas où les ressources faisant l'objet d'un examen sont situées dans les territoires occupés - les utilisateurs arabes ne prennent pas part à l'élaboration de la politique de l'eau pas plus qu'à celle des décisions ou à la formulation des avis des organes compétents. Il est donc difficile de nier que le système israélien d'administration des ressources en eau qui a été introduit est discriminatoire à l'égard de la population arabe.

VI. PROCLAMATION DE ZONES OU REGIONS SPECIALES

27. En vertu de la législation israélienne, il est possible de déclarer "zone ou régions spéciales", des "bandes de protection" 18/, des "régions soumises à rationnement" 19/, des "districts de drainage" 20/, des "régions à protéger contre les inondations et l'érosion des sols"; en outre, des "régions de sécurité militaire" peuvent également être proclamées dans les territoires occupés. La plupart des décisions de ce type sont arrêtées après consultation des organes compétents au sein desquels la population est représentée. Avant l'occupation israélienne, le gouvernement n'exerçait qu'exceptionnellement ses prérogatives en ce domaine. L'important faisceau de pouvoirs législatifs que la loi israélienne reconnaît au service des eaux en matière d'établissement de zones ou régions spéciales permet à l'administration d'influer de manière considérable sur la répartition de l'eau et les schémas d'utilisation de celle-ci. De ce fait, les services des eaux israéliens peuvent limiter ou interdire, les activités individuelles intéressant l'utilisation, la répartition et la protection de l'eau dans les territoires occupés.

28. Il est par exemple proclamé dans l'ordonnance militaire No 1015 21/, que le Commandant des forces israéliennes de la rive occidentale a interdit de planter des arbres fruitiers avant d'avoir obtenu un permis du gouvernement militaire "afin de préserver les ressources en eau et la production agricole". Les arbres déjà plantés doivent être déclarés dans un délai de 90 jours, et un permis doit être obtenu pour chacun d'eux. Les inspecteurs de l'administration ont le droit d'effectuer des perquisitions et de faire procéder à l'arrachage, aux frais des propriétaires, des arbres pour lesquels aucun permis n'a été délivré. Une ordonnance postérieure 22/ comporte des dispositions restrictives analogues en ce qui concerne les légumes. Dans d'autres cas, il a été signalé que les coutumes et dispositions législatives en vigueur en ce qui concerne les droits sur les eaux d'irrigation, tant individuels que collectifs, et l'institution de zones protégées autour des rivières, des puits et canaux et autres ouvrages hydrauliques (harim) en vigueur dans la bande de Gaza - n'avaient pas été respectées et avaient été remplacées par des normes et principes israéliens par voie d'ordonnances militaires ou de décisions du service des eaux israéliens.

29. La mise en oeuvre dans les territoires occupés de ces pouvoirs législatifs étendus s'est traduite par une modification sensible des règlements régissant l'utilisation de l'eau dans les juridictions de Gaza, des hauteurs du Golan et de la rive occidentale. La non représentation des usagers arabes au sein des organes chargés de formuler des avis dans ce domaine est un élément qui n'est conforme ni à la législation israélienne ni à la législation arabe antérieurement en vigueur.

VII. PROTECTION DES DROITS SUR L'EAU

30. La législation des eaux israélienne comporte des dispositions détaillées relatives aux points suivants : procédures d'appel en ce qui concerne les décisions touchant la reconnaissance des droits acquis, proclamation de "régions soumises à rationnement", relèvement des redevances d'eau, délivrance ou modification des permis et autorisations concernant l'utilisation de l'eau, promulgation des normes régissant l'utilisation de l'eau et diverses autres décisions administratives susceptibles d'être prises par les services chargés de la gestion des eaux. En outre, la loi prévoit le versement d'une indemnité à l'utilisateur qui, par exemple, n'a plus accès ou n'a qu'un accès réduit aux ressources en eau disponibles, par suite, notamment, de l'adoption de normes en matière d'utilisation des eaux ou d'ordonnances instaurant un rationnement. Les rapports israéliens mettent l'accent sur le fait que les législateurs se sont avant tout souciés de protéger les droits des particuliers et d'assurer le versement d'une indemnité équitable dans le cas où des plaintes touchant des questions liées à l'eau étaient fondées 23/. Toutefois, seuls les autorités israéliennes sont habilitées à examiner les appels concernant de telles décisions, sans aucune participation arabe au processus d'examen et de prise de décision. Les services des eaux sollicitent les avis de divers "conseils" dans lesquels, contrairement aux pratiques en vigueur pour les Israéliens, les Arabes ne sont pas représentés 24/.

31. L'équipe n'a pu s'informer d'une manière approfondies de la nature des procédures d'appel intéressant les décisions administratives des autorités israéliennes chargées de la gestion des eaux. Apparemment, ce sont les commissions militaires de recours ou d'appel qui constituent le premier recours offert. Ces commissions, créées en vertu de l'ordonnance militaire No 172 de 1967, sont

chargées d'examiner les appels concernant des affaires relevant de leur compétence, notamment les questions liées à l'eau. Elles se composent de trois officiers, dont un au moins a une formation juridique. Elles ne peuvent apparemment formuler à l'intention du Commandant de la région que des recommandations qui ne le lient pas. En vertu de l'ordonnance militaire No 1062 de 1982, ces commissions de recours sont désormais chargées de connaître des affaires foncières, qui, jusqu'en 1982, relevaient de la compétence des tribunaux arabes. Il n'a pas été possible de déterminer si la population arabe pouvait interjeter appel contre les décisions des commissions militaires de recours auprès du Tribunal israélien de l'eau ou d'autres tribunaux, ni quelles étaient les procédures en vigueur en ce qui concerne les appels formés contre des décisions relatives à des questions liées à l'eau.

VIII. ASPECTS FINANCIERS DE LA GESTION DES RESSOURCES EN EAU

32. Dans le cadre de la législation israélienne, les modalités de calcul du montant des droits et redevances liés à l'utilisation de l'eau et leur perception, ainsi que les politiques suivies par les pouvoirs publics en matière de remboursement par les bénéficiaires des dépenses engagées au titre de projets de mise en valeur des ressources en eau et de versement de subventions ou primes aux usagers en vue de promouvoir des travaux d'aménagement des eaux, diffèrent de celles qui étaient en vigueur dans ce domaine dans le système juridique intérieur des territoires occupés. Comme ce sont les politiques et les pratiques israéliennes qui sont appliquées dans les territoires occupés et que les intérêts de la population arabe autochtone ne sont pas convenablement représentés au sein des organes publics chargés de l'élaboration des politiques en ce domaine, les usagers arabes risquent de subir des préjudices d'ordre financier et d'être soumis à des mesures discriminatoires 25/.

IX. INCIDENCES DE LA POLITIQUE DE L'EAU DES AUTORITES D'OCCUPATION

33. Compte tenu de la controverse qui entoure la politique de l'eau des autorités israéliennes dans les territoires occupés, il n'est guère surprenant que l'évaluation des incidences de cette politique sur le plan de la répartition de l'eau ainsi que sur celui du développement économique, agricole, social et humain fassent l'objet d'interprétations divergentes. Dans l'ensemble, si les sources officielles israéliennes 26/ mettent l'accent sur les incidences bénéfiques - introduction de techniques modernes de gestion de l'eau, réalisation d'ouvrages hydrauliques et protection contre la salinisation - les sources arabes font quant à elles ressortir le caractère discriminatoire de la politique israélienne de l'eau qui revient à priver les Palestiniens de la possibilité de pratiquer une agriculture irriguée moderne en favorisant les colonies de peuplement israéliennes consommatrices de grandes quantités d'eau et en assurant le flux des eaux souterraines de la rive occidentale vers les nappes aquifères exploitées par les Israéliens.

34. En s'appuyant sur les précédents rapports du Secrétaire général (A/38/282-E/1983/84, par. 44 à 49), le récent rapport sur "Les conditions de vie du peuple palestinien" (A/39/233-E/1984/79, par. 51 à 54), les sources arabes 27/ et israéliennes 28/, il est possible de dresser le tableau suivant de l'approvisionnement en eau et de la consommation d'eau : la consommation annuelle d'Israël est de 1,7 milliard de m³, alors que la population arabe de la

rive occidentale utilise environ 100 millions (dont 86 millions aux fins de l'irrigation et 14 à des fins domestiques), les disponibilités atteignant en principe 800 à 850 millions de m³ (600 millions de m³ d'eaux souterraines, 50 millions de m³ d'eaux de surface et 200 millions de m³ provenant des eaux du Jourdain). Les colonies de peuplement israéliennes implantées sur la rive occidentale (compte non tenu de celles du secteur oriental de Jérusalem) consomment environ 26 millions de m³, essentiellement aux fins d'une irrigation intensive dans le cadre de projets agricoles exécutés dans la vallée du Jourdain.

35. Une partie considérable de l'approvisionnement en eau d'Israël est assurée d'une part par le détournement des eaux du Jourdain, à raison selon les estimations de 400 millions de m³ en moyenne 29/ et, d'autre part, par le captage des précipitations arrosant la rive occidentale qui s'écoulent vers l'ouest en direction d'Israël (plus de 200 millions de m³ selon les estimations). Un expert indépendant israélien 30/ indique que le volume des "ressources en eau partagées" s'élève à 400 millions de m³ (il s'agit d'eaux prenant leur source sur la rive occidentale ou la traversant susceptibles d'être captées par les puits de la rive occidentale) dont les Palestiniens de la rive occidentale utilisent environ 25 p. 100 (100 millions de m³) et Israël les 75 p. 100 restants. Dans une autre étude, le Commissaire israélien M. Meir Ben Meir, aurait reconnu "qu'un tiers de l'eau alimentant Israël provient de la rive occidentale" 31/.

36. Les responsables israéliens prévoient une grave pénurie d'eau, du fait que la demande d'eau risque d'être supérieure aux possibilités d'approvisionnement et que la surexploitation fait peser une menace sur les réserves, c'est pourquoi, ils sont d'avis que :

"l'exploitation doit cesser en Judée et en Samarie et diminuer dans la bande de Gaza. Les prévisions actuelles en ce qui concerne la croissance démographique et le développement économique montrent qu'à la fin du siècle, le déficit de ces deux régions en ce qui concerne l'eau sera de 200 à 400 millions de m³ par an" 32/.

37. Comme le volume des disponibilités en eau de la rive occidentale (800 à 850 millions de m³) est bien supérieur à celui de la consommation des utilisateurs arabes de la rive occidentale (environ 100 millions de m³) et même de la consommation cumulée de la population arabe et des colons (125 millions de m³), il est clair que la déclaration précitée repose sur une prise en considération globale d'Israël et des territoires occupés. Si se place dans une telle perspective, l'éventualité d'une pénurie d'eau se fait jour et entraîne logiquement l'adoption de mesures limitant la consommation d'eau des Palestiniens de la rive occidentale : comme le signale le Gouvernement israélien 33/, à partir de 1977, la consommation d'eau a été mesurée à l'aide de compteurs et celle des années suivantes a été fixée à ce niveau, avec une marge de 10 p. 100 pour tenir compte des erreurs. On a interdit aux agriculteurs arabes de forer de nouveaux puits (à l'exception de deux) alors que l'Office israélien des eaux (Mekorot) a été autorisé à en forer 30 nouveaux. Ces mesures ont permis de fournir les quantités d'eau voulues aux colonies agricoles grandes consommatrices d'eau et de protéger l'écoulement des eaux souterraines vers des nappes aquifères exploitées par les Israéliens. Un commentateur israélien 34/ a noté que cette politique revenait à

priver les Palestiniens de la possibilité de mettre en oeuvre les techniques agricoles compétitives faisant appel à une grande consommation d'eau nécessaires à l'exploitation de l'ensemble des terres irriguables, et à les exposer aux aléas pluviométriques.

38. Le Gouvernement israélien, qui n'a pas nié la matérialité de ces faits, affirme qu'entre 1978 et 1980 (aucun renseignement n'est fourni au sujet des autres années) dans le cadre du système de partage de l'eau par pompage, la rive occidentale a reçu un volume net d'environ 2 millions de m³. Il est également fait référence à la modernisation et à l'agrandissement des ouvrages hydrauliques destinés à la consommation domestique, ainsi que de l'accroissement spectaculaire, pour certaines périodes, de la consommation d'eau de sept municipalités. Toutefois, ce rapport officiel israélien ne contient aucune indication sur la ventilation de la consommation d'eau entre colons israéliens et population palestinienne 35/.

39. Dans la Bande de Gaza, le volume des disponibilités en eau est de 50 millions de m³ environ alors que la consommation atteint 110 millions, ce qui dénote une surexploitation considérable lourde de conséquences pour les puits existants. Un expert israélien (voir A/38/282, par. 48) a estimé que la ponction supplémentaire opérée par les colonies qui était de 30 à 60 millions de m³ par an contribuait à cette surexploitation. Selon une déclaration officielle israélienne les mesures de restriction visant à limiter le captage de l'eau et les efforts déployés en vue d'améliorer la situation en ce qui concerne l'approvisionnement en eau ont permis d'économiser plus de 20 millions de m³ par an. Cependant, les sources officielles israéliennes ne fournissent pas de renseignements sur la répartition de l'eau disponible entre habitants arabes et colonies israéliennes 36/.

CONCLUSIONS

40. Les politiques et pratiques israéliennes diffèrent fondamentalement de celles qui étaient en vigueur dans les territoires occupés avant 1967. Dans la mesure où elles ont été appliquées dans les territoires occupés, elles ont donc profondément modifié le cadre juridique et institutionnel qui existait au moment de l'occupation. Les modifications ayant eu des incidences majeures portent notamment sur :

- i) Les droits d'eau dont jouissaient les usagers;
- ii) La répartition des responsabilités en matière de gestion et d'allocation des eaux, notamment en ce qui concerne la fourniture de services d'approvisionnement et d'évacuation des eaux usées dans les villes et les villages;
- iii) Le fait que le système de gestion de l'eau ne repose pas sur une coopération volontaire ni sur la participation locale des habitants arabes intéressés, mais sont subordonnés aux décisions des autorités israéliennes.

41. La situation en Israël diffère de celle qui règne dans les territoires occupés car sur le territoire d'Israël proprement dit, l'utilisation d'un système moderne et centralisé est assortie d'une participation obligatoire. Etant donné par ailleurs qu'Israël semble s'efforcer de freiner la consommation d'eau sur la rive occidentale afin de protéger le flux des eaux de la rive occidentale vers les nappes aquifères d'Israël et que sa politique consiste à assurer entièrement les besoins en eau de ses colonies de peuplement, on ne voit pas très bien comment le système actuel de gestion des eaux peut fonctionner équitablement.

42. Dans la mesure où les services des eaux des territoires occupés ont été intégrés à ceux d'Israël et placés dans un état de dépendance à leur égard, il sera peut-être difficile de gérer indépendamment des services aussi vitaux que la distribution d'eau à usage domestique, communal, agricole et industriel. Il sera donc délicat et coûteux dans la pratique de dissocier les services des eaux des territoires occupés de ceux d'Israël.

Notes

1/ Meron Benvenisti, The West Bank Data Project, (Washington, D.C., American Enterprise Institute for Public Policy Research, 1984), p. 14.

2/ Etat d'Israël, Ministère de la défense, Judea-Samaria and the Gaza District - A Sixteen-year Survey (1967-1983), novembre 1983 (ci-après mentionné sous l'appellation Judea-Samaria and the Gaza District), p. 14. Il est déclaré dans ce document : "En ce qui concerne l'eau, la Judée-Samarie et le territoire d'Israël d'avant 1967 doivent être considérés comme une seule et même entité. La zone située entre le Jourdain et la mer Méditerranée partage plusieurs nappes aquifères de chaque côté du bassin d'alimentation central".

3/ Déclaration du Commissaire israélien à l'eau, telle que reproduite dans le numéro du 5 juin 1978 du journal Ha'aretz.

4/ Virshubsky, "Water law in Israel", dans "Water laws in selected European countries", FAO Legislative Study No 10, Rome, 1975, p. 108. La méthode de l'allocation d'eau, par opposition à celle consistant à traiter chaque colon comme un consommateur distinct comme on le fait normalement dans le cas des utilisateurs arabes, a également suscité des protestations de la part des moshavim (colonies agricoles individuelles), qui ont affirmé avoir fait l'objet d'une discrimination par rapport aux kibutsim (colonies collectives) pour ce qui est de l'allocation de l'eau.

5/ Shawkat Mahmoud, "Agriculture and waters in the West Bank under Israeli occupation", Amman, Ministère des affaires des territoires occupés, novembre 1983, p. 1.

6/ Ibid., p. 2.

7/ Voir Turkaya Ataor, "The Israeli use of Palestinian waters" dans Palestinian Rights and Denial, (Wilmette, Illinois, Medina Press, 1982), p. 153.

8/ Dans la bande de Gaza, par exemple, très peu de permis de forage ont été délivrés pour les populations arabes. L'un des arguments avancés par les autorités israéliennes à cet égard est que la seule eau disponible se trouve dans la nappe phréatique profonde, et, par conséquent, le coût du pompage de cette eau est réputé être trop élevé pour un agriculteur local individuel. Cependant, des coopératives d'agriculteurs locaux se sont heurtées à la même interdiction, alors que le coût du forage profond devait être financé par les Etats du golfe et la Jordanie. (Voir David Kahan, "Agriculture and water in the West Bank and Gaza", West Bank Data Base Project, Jérusalem, 1983), p. 111.

9/ Loi No 51 de 1959, art. 6c.

10/ Loi No 12 de 1968, art. 17.

11/ Le réseau national de distribution d'eau est l'une des bases techniques sur lesquelles se fonde le système israélien de gestion des ressources en eau. Achevé en 1964, ce système intégré prélève l'eau partout où il y en a (bassin du Jourdain, nappes phréatiques), utilise le lac de Tibériade (Kinneret) comme un réservoir de régulation des eaux douces de surface, les principales nappes d'eau douce comme réservoirs souterrains, transporte et distribue ces eaux par pipe lines partout où l'on en a besoin, jusque dans le désert du Neguev.

12/ Judea-Samaria and the Gaza District, p. 15; Thomas Stauffer, "The spoils of war" (document présenté au Colloque international de Yarmouk sur Israël et les eaux arabes, Amman, 25 et 26 février 1984), p. 43; et John Cooley, "The war over water", Foreign Policy, No 54 (1984), p. 3 à 27.

13/ Judea-Samaria and the Gaza District, p. 15.

14/ Ibid., p. 14, indique que de 1978 à 1980, le partage de l'eau s'est traduit par un solde net en faveur des territoires se chiffrant à 2,2 millions de m³ environ. Il n'y a pas d'autres renseignements sur la répartition des eaux dans les années précédentes ou suivantes et il n'a pas été possible de corroborer ou d'infirmier cette assertion grâce à d'autres sources.

15/ Selon ce rapport "Les autorités israéliennes ont raccordé les principaux centres de la rive occidentale et de Gaza aux réseaux d'adduction d'eau d'Israël", ibid., p. 13.

16/ Selon des sources israéliennes, en 1978 Israël a modifié la législation jordanienne en vigueur relative aux collectivités locales "compte tenu de la nécessité de donner un statut" aux villages. Dans la pratique, pour ce qui est de la gestion de l'eau, nombre de municipalités et de conseils de village ont été dessaisies de leurs attributions en matière de contrôle de la répartition des disponibilités en eau, celles-ci ayant été transférées presque partout à l'Office israélien des eaux (Mekorot). Les responsabilités des municipalités et des conseils de village se limitent, pas même dans tous les cas au demeurant, à l'exploitation et à l'entretien du réseau.

17/ Ora Tamir, conseiller juridique du Commissaire (Israël), "Legal and administrative aspects of the water laws in Israël", dans "Proceedings of the Conference on Global Water Law Systems", Doc. M., (Valencia, 1975), p. 33.

18/ Lois sur l'eau de 1959, art. 14 et 15.

19/ Loi relative à l'assainissement et à la lutte contre les inondations, art. 10 à 22.

20/ Ibid., art. 17 à 35 et 53.

21/ Ordonnance militaire No 1015 du 8 août 1982 relative au contrôle de la plantation d'arbres fruitiers.

22/ Ordonnance militaire No 1039 du 5 janvier 1983.

23/ Saoul Aloni, conseiller juridique du Commissaire (Israël), "Modern water legislation and development", dans "Water for peace", Doc. P/55, 1967.

24/ Al Hamishmar et Jerusalem Post - 13 septembre 1983 (Palestinian Press Services, 8 septembre 1983).

25/ Selon certains articles de presse, la population arabe s'est plainte de ce que le montant des redevances d'eau était trop élevé (Al Fajr, 19 juin 1983), ou de ce que Mekorot avait cessé de fournir de l'eau pour défaut de paiement des redevances d'eau, dans certains villages druzes des hauteurs du Golan par exemple (Palestinian Press Services, 24 mai 1983).

26/ Judea-Samaria and the Gaza District, p. 14 à 18.

27/ Mahmoud, op. cit., p. 20.

28/ Meron Benvenisti, The West Bank and Gaza, Data Base Project (Washington, D.C., American Enterprise Institute for Public Policy Research, 1982), p. 23.

29/ Stauffer, op. cit., p. 90.

30/ Benvenisti, op. cit., 1984, p. 14.

31/ Middle East Institute, The West Bank : An Assessment, janvier 1984, p. 84.

32/ J. Schwartz, "Water resources in Judea, Samaria and the Gaza Strip", dans Daniel Elazar ed., Judea, Samaria and Gaza : Views on the Present and Future (Washington, D.C., American Enterprise Institute for Public Policy Research, 1982), p. 99.

33/ Judea-Samaria and the Gaza District, p. 14.

34/ Benvenisti, op. cit., 1984, p. 14.

35/ Judea-Samaria and the Gaza District, p. 14 ff.

36/ Ibid., p. 18.

Appendice

Lettre datée du 15 mai 1984, adressée au Secrétaire général adjoint à la Coopération technique pour le développement par le Représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : anglais]

Me référant à votre lettre du 27 février 1984 et suite aux entretiens qui ont eu lieu entre les représentants du Département de la coopération technique pour le développement et les représentants jordaniens à New York et à Amman, je vous prie de trouver ci-joint une liste des ordonnances militaires promulguées par Israël, puissance occupante, entre 1967 et 1982, pour contrôler l'utilisation des ressources en eau par la population arabe de la rive occidentale.

Une analyse objective de ces ordonnances permet de constater :

- a) Qu'elles sont contraires aux principes du droit international applicable à l'occupation militaire;
- b) Qu'elles visent à étouffer les activités des agriculteurs arabes sur la rive occidentale et les autres territoires arabes occupés.

Ce dernier objectif fait partie des plans israéliens visant à détruire tout attachement et tout lien entre les populations arabes et leurs terres dans les territoires occupés. Cette situation sert la politique israélienne de transferts de populations et de confiscation des terres arabes dans ces territoires.

Je suis certain que cette lettre et les pièces jointes vous seront utiles pour l'établissement du rapport demandé par la résolution 38/144 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1983.

(Signé) Abdullah SALAH

Pièce jointe

[Original : arabe]

Ordonnances militaires relatives aux ressources en eau dans
les territoires arabes occupés promulguées par Israël

Conformément à la politique qu'elles ont adoptée, les autorités d'occupation promulguent leurs ordonnances militaires sous forme d'amendements aux lois jordaniennes en vigueur sur la rive occidentale avant 1967. L'objectif de ces mesures est de renforcer leur contrôle sur les ressources en eau afin de favoriser leurs projets de colonisation. Parmi ces ordonnances, on peut citer notamment :

a) L'ordonnance militaire No 291 de 1969, relative aux levés topologiques et hydrographiques. Cette ordonnance portait suspension des travaux de levés topologiques et hydrographiques;

b) L'ordonnance militaire No 457 de 1972, réglementant les ressources naturelles. Cette ordonnance constitue un amendement à la loi No 37 de 1966 (alin. a) et b) de l'article 19). Elle habilite le Commandant des forces israéliennes de la rive occidentale à évaluer les terres et les ressources en eau ainsi que les dommages résultant de toute mesure prise par les autorités d'occupation. Ce sont donc les autorités d'occupation ou leurs représentants qui sont appelés à évaluer les dommages découlant de mesures prises par ces mêmes autorités dans le cadre de l'utilisation des ressources en eau;

c) L'ordonnance militaire No 1039 de 1982. Cette ordonnance stipule que quiconque se livre à l'agriculture doit fournir des renseignements sur son activité (tels que la superficie en dunums des terres cultivées, les diverses cultures, le nombre de plants et la date de leur plantation) et faire part aux autorités de l'existence de tous puits servant à irriguer ces plants en indiquant la quantité d'eau puisée au cours de 1982. Dans un rapport publié dans le journal Al-Qods du 18 décembre 1983, la Commission des droits de l'homme a déclaré que cette ordonnance était lourde et entraînait de grandes dépenses. Les agriculteurs arabes ainsi que tous ceux qui souhaitent exploiter une plantation ou même un jardin potager se heurteraient à de nombreuses difficultés dans leurs activités et, avec le temps, les terres qui ne seraient pas cultivées deviendraient des terres domaniales et il serait aisé pour les autorités d'occupation de les confisquer à des fins de colonisation et d'expansion;

d) Une ordonnance militaire concernant l'eau a été édictée en 1982. Elle stipulait que quiconque utilisait chaque année des quantités d'eau supérieures de 11 à 25 p. 100 à celles prévues par la loi aurait à payer une amende de 30 agorot par m³, amende qui serait de 6 à 10 shekels par m³ pour les quantités dépassant de plus de 100 p. 100 la limite autorisée. Les autorités d'occupation ont installé des compteurs sur les puits des agriculteurs afin de déterminer les quantités d'eau que les cultivateurs palestiniens peuvent utiliser pour l'irrigation.

Les ordonnances militaires réglementant l'utilisation de l'eau par les agriculteurs des territoires occupés s'accompagnent d'autres ordonnances promulguées par les autorités d'occupation en vue d'affermir leur contrôle sur les terres arables. L'une d'elles, l'ordonnance militaire No 1015 de 1982 relative à la supervision de la culture des arbres fruitiers, donne au Gouverneur militaire israélien le pouvoir d'accorder ou de refuser des permis aux habitants palestiniens souhaitant planter un arbre, même dans le jardin de leur propre maison. Les habitants en question sont donc dans l'obligation d'obtenir un permis du Gouverneur militaire israélien, de payer un droit à cet effet et de permettre aux autorités d'effectuer une inspection périodique afin de s'assurer qu'aucun arbre ne pousse dans leur jardin, de manière "illégal", c'est-à-dire en violation des autorisations accordées par le Gouverneur militaire.

Toute personne qui contrevient aux instructions figurant dans cette ordonnance est passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à un an. En outre, l'ordonnance prévoit l'arrachage des arbres plantés en violation des conditions approuvées par le Gouverneur militaire israélien lors de l'octroi du permis.



Assemblée générale
Conseil économique et social

Distr.
GENERALE

A/40/381
E/1985/105
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarantième session
Point 12 de la liste préliminaire*
RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
Seconde session ordinaire
de 1985
Point 6 de l'ordre du jour
provisoire**
SOVERAINETE PERMANENTE SUR
LES RESSOURCES NATIONALES
DANS LES TERRITOIRES
PALESTINIENS ET AUTRES
TERRITOIRES ARABES OCCUPES

Rapport du Secrétaire général établi en application de la
décision 39/442 de l'Assemblée générale

1. L'Assemblée générale a, par sa décision 39/442 en date du 18 décembre 1984, prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, une étude comparant les pratiques d'Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et ses obligations au regard du droit international, étude qu'elle avait demandée dans sa résolution 38/144, en date du 19 décembre 1983. Par sa résolution 38/144, l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général de développer les considérations figurant dans son rapport sur les incidences, en droit international, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et aux obligations d'Israël quant à son comportement dans ces territoires (A/38/265-E/1983/85). Le Secrétaire général était prié, en particulier, d'indiquer de façon détaillée quelles sont les ressources exploitées par les colonies de peuplement israéliennes et les règlements

* A/40/50/Rev.1.

** E/1985/100.

et mesures imposés par Israël qui font obstacle au développement économique des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et d'établir une comparaison entre les pratiques d'Israël et ses obligations au regard du droit international.

2. L'étude établie en application des demandes précitées de l'Assemblée générale figure dans l'annexe du présent rapport.

ANNEXE

Etude développant les considérations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur les incidences, en droit international, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et aux obligations d'Israël quant à son comportement dans ces territoires

I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 38/144 en date du 19 décembre 1983, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général concernant les incidences, en droit international, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et aux obligations d'Israël quant à son comportement dans ces territoires (A/38/265-E/1983/85) (ci-après dénommée étude de l'expert juridique). Dans cette même résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de développer les considérations figurant dans son rapport afin d'indiquer également de façon détaillée quelles sont les ressources exploitées par les colonies de peuplement israéliennes et les règlements et mesures imposés par Israël qui font obstacle au développement économique des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et d'établir une comparaison entre les pratiques d'Israël et ses obligations au regard du droit international. Le Secrétaire général a été prié de présenter ce rapport détaillé à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Comme suite à cette demande, le Secrétaire général a soumis un rapport (A/39/326-E/1984/111) (ci-après dénommé rapport sur les ressources en eau) auquel était annexé un rapport établi par une équipe d'experts. Le rapport sur les ressources en eau portait essentiellement sur l'exploitation des ressources en eau par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et sur les règlements et mesures adoptés par Israël à cet effet.

2. Le 18 décembre 1984, l'Assemblée générale a adopté la décision 39/442 dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, une étude comparant les pratiques d'Israël (en matière d'exploitation des ressources naturelles) dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et ses obligations au regard du droit international.

3. La présente étude, établie comme suite aux demandes contenues au paragraphe 10 de la résolution 38/144 de l'Assemblée générale et à la décision 39/442 développe, comme l'Assemblée l'a souhaité, les considérations figurant dans l'étude de l'expert juridique visée au paragraphe 1 ci-dessus et établit une comparaison entre les pratiques d'Israël et ses obligations. Elle n'expose pas à nouveau en détail les règles et normes juridiques internationales examinées dans l'étude de l'expert juridique. Dans cette étude (A/38/265-E/1983/85, annexe, par. 52), l'expert avait abouti aux conclusions ci-après :

"Le droit des peuples et des Etats à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles a été reconnu comme principe du droit international même si son contenu exact et ses rapports avec d'autres principes du droit international n'ont pas encore été pleinement élaborés ni définis. Le principe de la souveraineté permanente a été expressément appliqué par l'Assemblée générale aux territoires palestiniens et aux autres territoires arabes occupés et des résolutions du Conseil de sécurité ont également traité de la question de la protection des droits de propriété dans ces territoires. De plus, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont reconnu l'applicabilité aux territoires occupés du droit régissant l'occupation de guerre. Ce dernier apporte une certaine garantie au principe de la souveraineté permanente lequel renforce et consolide le droit régissant l'occupation de guerre. Ce droit devrait être interprété et appliqué de façon à préserver autant que possible le principe de la souveraineté permanente."

4. S'agissant des incidences des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et aux obligations d'Israël quant à son comportement dans ces territoires, l'expert juridique a constaté ce qui suit (A/38/265-E/1983/85, annexe, par. 51) :

"... Les résolutions de l'Organisation des Nations Unies ont notamment les incidences suivantes en ce qui concerne la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés ainsi que sur les obligations d'Israël quant à son comportement dans les territoires en question :

a) Le droit fondamental des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles est un droit qui consiste à utiliser, à contrôler et à aliéner librement ces ressources. Ce droit ne peut être pleinement exercé que lorsque les Etats et les peuples intéressés reprennent le contrôle des territoires occupés. Cette reprise de contrôle constitue la première incidence des résolutions relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles;

b) La deuxième incidence qui découle directement du droit fondamental en question serait que pendant toute période intermédiaire, dans l'attente de la reprise de contrôle susmentionnée, la population locale retrouverait le contrôle des terres, de l'eau et des autres ressources naturelles. C'est ainsi notamment que les communes et autres collectivités locales palestiniennes pourraient avoir le contrôle des ressources naturelles dont elles avaient la responsabilité avant l'occupation;

c) Une troisième incidence serait que la Puissance occupante est tenue de ne pas s'immiscer dans l'exercice de la souveraineté permanente par la population locale;

d) Une quatrième incidence des résolutions de l'Organisation des Nations Unies serait que la souveraineté permanente sur les ressources naturelles viendrait renforcer la protection dont jouissent les ressources

naturelles des territoires occupés au titre du droit régissant l'occupation de guerre. En tout état de cause, les ressources naturelles en question ne sauraient être utilisées par la Puissance occupante que dans les limites imposées par les règlements de La Haye et par la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Les terres et autres ressources ne peuvent pas être saisies pour implanter des colonies ni être acquises de façon permanente dans quelque but que ce soit. Les terres et autres ressources appartenant à des personnes privées ne peuvent être réquisitionnées, si nécessaire, pour les besoins de l'armée d'occupation et ce moyennant une indemnisation. Seul l'usufruit est admis pour les terres appartenant à l'Etat occupé et les revenus qui en sont tirés ne doivent être employés qu'aux fins de l'occupation. S'il est vrai que dans la pratique il est arrivé que des mines aient été exploitées, il est stipulé à l'article 55 des règlements de La Haye que la Puissance occupante doit 'sauvegarder le fonds' des propriétés dont elle a l'usufruit. Le principe de la souveraineté permanente impliquerait que les ressources naturelles ne devraient pas être entamées et il mettrait l'accent sur cette dernière disposition de l'article 55. Une autre obligation imposée par les règlements de La Haye est que les biens des communes doivent être traités comme la propriété privée. Les terres détenues pour le compte des communes et des collectivités locales analogues bénéficient de la même protection que la propriété privée même si elles appartiennent officiellement à l'Etat ou aux autorités centrales. Le principe de la souveraineté permanente des peuples sur leurs ressources naturelles implique le renforcement de cette disposition ainsi que des autres limites imposées par le droit régissant l'occupation de guerre à l'utilisation des ressources naturelles par une puissance occupante;

e) Une cinquième incidence de la souveraineté permanente serait de consolider en droit international le droit à indemnisation pour toute perte ou tout préjudice concernant les ressources naturelles résultant d'une violation du droit régissant l'occupation de guerre."

5. Comme il n'a pas été possible d'envoyer une mission d'enquête dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés pour recueillir des renseignements sur les ressources naturelles exploitées par Israël dans ces territoires ou sur les règlements et mesures imposés par Israël à ce propos, on s'est fondé, aux fins de l'établissement de la présente étude, sur des renseignements contenus dans des rapports de l'Organisation des Nations Unies et dans d'autres documents disponibles.

6. La présente étude est divisée en deux grands chapitres. Le premier traite des ressources en terres et le second des ressources en eau. Dans chaque chapitre, on tente d'abord d'évaluer les ressources naturelles exploitées et les politiques adoptées à cet effet, puis on examine brièvement, à la lumière des règles et normes juridiques internationales exposées par l'expert juridique dans l'annexe au document A/38/265-E/1983/85, les obligations juridiques internationales d'Israël concernant l'exploitation de ces ressources dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés. Enfin, on compare les pratiques d'Israël et ses obligations.

II. RESSOURCES NATURELLES DES TERRITOIRES PALESTINIENS ET AUTRES TERRITOIRES ARABES OCCUPES EXPLOITEES PAR ISRAEL

A. Terres

7. L'exploitation des ressources en terres, examinée dans le contexte du droit régissant l'occupation en temps de guerre dans l'étude de l'expert juridique, englobe la saisie, la confiscation et l'expropriation de terres, domaniales ou privées, appartenant à la population arabe des territoires occupés. Cette notion englobe également l'installation de colonies de peuplement de nationaux de la Puissance occupante dans les territoires occupés. En conséquence, dans la présente étude, la création de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, avec ou sans l'approbation préalable du Gouvernement israélien, est considérée comme l'exploitation, par Israël, des ressources en terres des territoires occupés.

8. Un rapport détaillé sur la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés (A/38/282-E/1984, annexe, par. 36) établi par un consultant en 1983, cite les politiques législatives ci-après (exposées par l'ancien maire-adjoint de Jérusalem, M. Meron Benvenisti), qui illustrent les pratiques israéliennes relatives à la terre des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés :

"a) Biens d'absents'. Il s'agit des terres et autres biens appartenant à des citoyens de la rive occidentale qui ont quitté la région en 1967. Les terres sont administrées par le Custodian of Abandoned Property (administrateur des biens abandonnés), qui a donné à bail de larges superficies aux colonies agricoles israéliennes de la vallée du Jourdain;

b) 'Terres domaniales enregistrées'. Il s'agit de biens enregistrés au nom du Trésor du Gouvernement jordanien ou au nom du roi de Jordanie. Le gouvernement militaire les administre à titre temporaire, pour la durée de l'occupation. En réalité, il les traite comme des terres domaniales israéliennes et les donne à bail aux colons israéliens, y compris dans le cadre des programmes d'autoconstruction, c'est-à-dire pour des baux à long terme (49 ans, renouvelables);

c) Terres réquisitionnées à des fins militaires. Il s'agit de terres appartenant à des particuliers qui sont saisies par le gouvernement militaire, aux termes d'une ordonnance par laquelle il proclame qu'il a besoin de ces terres pour des 'impératifs militaires vitaux et immédiats'. Les terres demeurent propriété privée, et le gouvernement militaire paie un loyer pour leur 'utilisation'. De nombreuses colonies auraient été implantées sur ces terres;

d) Terres fermées d'accès interdit réservées à des fins militaires. Il s'agit de zones dont l'accès a été interdit par le gouvernement militaire, qui les utilise comme terrains d'entraînement, champs de tir, etc. Il arrive que les militaires autorisent qu'elles soient cultivées lorsqu'ils ne les utilisent pas. Ces terres tendent à devenir des terres 'réquisitionnées', comme par exemple dans le cas de Kiryat Arbat;

e) 'Terres juives'. Il s'agit de terres qui appartenaient à des Juifs avant 1948 et qui étaient administrées par l'administrateur jordanien des biens ennemis;

f) Terres achetées par des entités juives. Jusqu'en 1979, seuls des organismes publics juifs étaient autorisés par le gouvernement militaire à acheter des terres sur la rive occidentale, et la plupart de ces terres ont été acquises par une filiale du Fonds national juif; mais depuis 1979, des citoyens israéliens ont été autorisés eux aussi à acheter, à titre privé, des terres sur la rive occidentale;

g) Terres expropriées pour cause d'intérêt public. Le gouvernement militaire recourt à la loi jordanienne relative à l'expropriation de 1953, notamment pour acquérir des terres en vue d'y construire des routes, y compris de grandes artères et des routes d'accès aux colonies israéliennes, puisqu'en 1972 la Haute Cour de justice israélienne a reconnu que les colons israéliens faisaient partie de la population de la rive occidentale."

9. Les terres appartenant aux résidents arabes de la rive occidentale et annexées par Israël comprendraient des terres cultivables et des terres pouvant se prêter à la création de colonies de peuplement israéliennes. L'annexion de certaines de ces terres a été évoquée dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes concernant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/8089, par. 124). La Jordanie et l'Egypte ont périodiquement indiqué à l'Organisation des Nations Unies de nouvelles expropriations de terres arabes dans les territoires occupés a/.

10. S'agissant des hauteurs du Golan, un rapport de consultants sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés et les incidences de l'occupation sur le développement des Etats arabes, des territoires occupés et leur population (A/36/648) contenait au paragraphe 14 de son annexe les indications ci-après :

"On ne dispose pas de renseignements précis sur l'occupation des terres dans les hauteurs du Golan, car cette zone est sous le contrôle direct des forces militaires israéliennes. Au moment de l'occupation, pratiquement toute la population syrienne du territoire occupé ainsi que 16 000 réfugiés palestiniens qui vivaient alors sur les hauteurs du Golan ont été obligés de quitter les lieux. Depuis cette date, Israël a établi au moins 30 colonies dans cette région, mais il n'est pas possible d'évaluer la superficie totale des terres en question."

11. Une analyse de la genèse de la politique israélienne consistant à créer des colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés contenue dans un rapport établi sur la demande de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) (TD/B/870), spécifie que :

"Peu après la guerre de 1967, le Gouvernement israélien a habilité le Jewish National Fund et l'Israeli Lands Administration à acheter des terres dans les territoires. En 1973, l'Israeli Lands Administration disait avoir acheté plus de 30 000 dounoums sur la rive occidentale et le Jewish National Fund 10 000 dounoums. En outre, les deux organismes auraient achevé plusieurs centaines de milliers de dounoums par l'intermédiaire d'agents. Qui plus est,

les autorités israéliennes contrôlaient à cette date plus de 730 000 dounoums de terres cultivées dites du 'domaine public', sur la rive occidentale, et 300 000 dounoums de terres le long des collines de Judée." b/

12. Il est également précisé au paragraphe 35 du rapport précité de la CNUCED (TD/B/870) qu'à la fin de 1978, les données concernant les nouvelles colonies de peuplement créées par Israël dans la partie arabe de Jérusalem et sur la rive occidentale s'établissaient comme suit :

Colonies de peuplement israéliennes dans la partie arabe
 de Jérusalem et sur la rive occidentale

Emplacement	Superficie totale (en dounoums)	Nombre de colonies de peuplement	Nombre de colons	<u>Logements</u>	
				construits	prévus
Ramallah et Al-Bireh	35 600	12	1 514	198	50
Hébron, Bethléem et Jericho	116 150	12	6 895	543	8 000
Naplouse, Jenin et Tulkarm	20 850	14	1 050	246	2 237
Vallée du Jourdain	<u>80 700</u>	<u>19</u>	<u>4 688</u>	<u>145</u>	<u>330</u>
Total pour la rive occidentale	253 310	57	14 147	1 132	10 617
Partie arabe de Jérusalem	<u>94 564</u>	<u>11</u>	<u>76 000</u>	<u>26 918</u>	<u>55 450</u>
Total	347 874	68	90 147	28 050	66 067

Source : Chiffres tirés d'un rapport établi en février 1979 par le Département économique de la Royal Scientific Society of Jordan et repris dans le Journal of Palestine Studies, vol. VIII, No 4, été 1979.

13. Le rapport établi pour la CNUCED (TD/B/870) fournit des renseignements plus détaillés sur les politiques visées au paragraphe 7 ci-dessus, au sujet de la manière dont Israël acquiert des terres dans les territoires occupés. Les extraits ci-après illustrent les procédures suivies :

"69. Diverses méthodes sont utilisées pour acquérir des terres dans les territoires occupés mais, sur la rive occidentale par exemple, on se prévaut généralement d'une disposition de la loi jordanienne héritée de l'époque de l'empire ottoman, selon laquelle certaines terres villageoises (terres Miri) ne peuvent être revendiquées que si elles sont cultivées. Ces terres Miri couvraient environ 70 p. 100 de la rive occidentale et, chaque fois qu'elles étaient laissées en jachère ou en pâture, le gouvernement avait le droit d'en disposer à son gré. Grâce à cette loi, la mainmise sur une bonne partie des terres est aujourd'hui chose faite.

70. Tout en se servant du droit jordanien en vigueur, Israël s'est doté d'autres moyens d'appropriation. L'une des premières mesures qu'il a prises a été la promulgation de l'ordonnance militaire No 58 concernant les biens fonciers des propriétaires absents. Aux termes de cette ordonnance, le propriétaire absent s'entend de toute personne ayant quitté la rive occidentale 'le 7 juin 1967, ou avant ou après cette date'. Ces terres en cause sont commises à la garde d'un 'administrateur', lequel est légalement chargé de sauvegarder les droits du véritable propriétaire jusqu'à son retour. Ce pouvoir a toutefois servi de plusieurs façons les intérêts d'Israël, en ce sens qu'il est souvent difficile au propriétaire d'une terre d'établir ses droits quand ces derniers se sont transmis de génération en génération, par voie de succession, sans que rien ait jamais été consigné par écrit. Dans des circonstances normales, le recours à des témoins est souvent possible mais en l'occurrence, la population étant dispersée, cette possibilité est fréquemment exclue et, surtout l'administrateur fait en général délibérément obstacle à la recherche de preuves. En fait, l'ordonnance No 58 a conféré à l'administrateur de larges pouvoirs qui lui ont permis d'agir comme un véritable propriétaire; et dans les cas où le propriétaire absent a pu, à son retour, établir son titre sur des terres déjà vendues, l'indemnisation a été extrêmement faible. L'exode qui s'est produit pendant la guerre de 1967 - et qui pour beaucoup des intéressés ne devait être que temporaire - conjugué avec les mouvements de population ultérieurs, a donné à l'administrateur le contrôle effectif d'une vaste superficie de terres, et ce contrôle est sans aucun doute exercé dans le cadre d'une politique plus vaste conçue dans l'intérêt d'Israël c/. De surcroît, beaucoup de ceux qui ont fui pendant les hostilités sont allés à l'étranger et, lorsqu'ils souhaitent rentrer chez eux, ils en sont le plus souvent empêchés par la politique israélienne actuelle.

"71. Responsable des terres des propriétaires absents, l'administrateur doit aussi délivrer un permis de cession pour que lesdites terres puissent être vendues; or ce permis est souvent refusé. Ainsi, même s'il établit son titre de propriété, un propriétaire absent ne peut pas vendre ses terres.

72. Indépendamment des pouvoirs de contrôle mentionnés ci-dessus, l'appropriation effective des terres a été facilitée par des ordonnances militaires modifiant la législation en vigueur. Sur la rive occidentale, la loi jordanienne interdit l'appropriation sans juste compensation et le propriétaire lésé a le droit d'interjeter appel devant le tribunal de première

instance. Par une succession d'ordonnances militaires, les droits des propriétaires ont été limités de façon à faciliter l'expropriation. La nécessité de publier l'intention d'expropriation a été supprimée (ordonnance No 321). Le recours éventuel est formé, non plus devant la juridiction civile, mais bien devant une commission spéciale (No 172). La procédure de règlement des différends fonciers par un tribunal compétent, débouchant sur l'inscription du titre au cadastre, a été abolie (No 291). Au moment de l'occupation, le tiers environ seulement des terres de la région de la rive occidentale avaient été cadastrées et, dans les cas où il a fallu par la suite établir les titres de propriété, les séquelles de la guerre rendaient difficile la production de preuves telles que témoignages, quittances, etc. De plus, lorsque l'expropriation a été décidée, la charge de la preuve incombe au propriétaire et, si ce dernier ne peut établir ses droits, la terre est considérée comme partie du Domaine qu'Israël prétend avoir hérité en tant que successeur légitime des précédents Gouvernements jordanien et égyptien. On peut alors en prendre possession sans paiement d/. Par ailleurs, un système de couvre-feu interdisant aux habitants de sortir entre le crépuscule et une heure avancée de la matinée (9 heures parfois) ou les restrictions aux déplacements de la population rendent difficile, voire impossible, l'exploitation d'une bonne partie des terres qui restent.

...

75. Il faut souligner que les expropriations se font par le truchement des autorités militaires, auxquelles les pouvoirs ont été transférés comme indiqué plus haut, si bien que ceux qui désirent acquérir des terres, par exemple aux fins d'installation, n'ont pas besoin de passer par les voies civiles normales. Les garanties habituelles ayant été supprimées du fait du transfert de la procédure d'appel du tribunal civil de première instance à la Commission de recours composée de militaires, le propriétaire lésé n'a d'autre issue que d'en appeler aux forces d'occupation; et comme le commandant militaire de la région est habilité à faire expulser et incarcérer quiconque refuse d'évacuer les terres dans le délai fixé par l'ordre d'expropriation, les autorités militaires ont pu opérer tranquillement de nombreuses saisies qui, dans des circonstances normales, auraient rencontré une opposition. Les décisions de la Commission de recours ne sont pas publiées - de sorte qu'il n'existe aucune jurisprudence - et sont de surcroît sans appel. Elle est donc, en fait un instrument efficace et rapide de la politique d'Israël, plutôt qu'un instrument de justice. Par exemple, une méthode courante d'acquisition de terres par les autorités israéliennes consiste à déclarer qu'à leur avis, telle parcelle fait partie du Domaine et à informer le moukhtar local (sage du village) de leur intention de l'exproprier. Du même coup, le propriétaire arabe est tenu de prouver devant la Commission que le terrain lui appartient. A moins que la terre (si elle se trouve sur la rive occidentale) n'ait fait l'objet d'un différend immédiatement avant l'occupation, elle n'aura pas été inscrite au cadastre conformément à la législation en droit jordanienne; or, alors que d'autres systèmes juridiques admettent la preuve du titre de propriété par présentation de quittances d'impôts ou de dépositions faites sous serment; ces pièces sont en général insuffisantes pour la Commission de recours et bon nombre d'expropriations ont eu lieu malgré les appels interjetés devant la Commission, sur la base de telles preuves."

/...

14. Dans une étude établie par l'ancien maire adjoint de Jérusalem, M. Meron Benvenisti, il est indiqué que :

"Les Israéliens sont en train de contrôler directement plus de 40 p. 100 des terres de la rive occidentale et 31 p. 100 des terres de la bande de Gaza. Les Palestiniens pourront probablement conserver au moins un contrôle limité sur 3,2 millions de dounoums sur la rive occidentale et 250 000 dounoums à Gaza (soit 58 et 69 p. 100 respectivement). Pour saisir la signification de ces chiffres, il faut se souvenir qu'il y a 37 ans, en 1947, les Juifs possédaient moins de 10 p. 100 de la superficie totale de la Palestine sous mandat britannique. En 1983, ils possédaient 85 p. 100 de ces terres, les Palestiniens (Arabes israéliens) en contrôlant moins de 15 p. 100 a/."

15. Dans une lettre datée du 5 février 1985, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (A/40/119-S/16943), il était indiqué que :

"Selon des articles parus dans les journaux Jerusalem Post et Haaretz du 20 décembre 1984, les autorités d'occupation ont promulgué récemment un plan prévoyant la construction d'un réseau routier national pour l'ensemble de la rive occidentale occupée.

...

On estime que, dans le cadre de la construction de ces nouvelles routes, 78 000 dounoums de terrains privés appartenant à des Palestiniens seront confisqués par les autorités militaires et que de vastes zones cultivées et des camps de réfugiés seront détruits par les bulldozers."

16. Il est bien établi, dans le droit régissant l'occupation en temps de guerre que la souveraineté de l'Etat occupé dans les territoires contrôlés par l'ennemi est simplement suspendue mais n'est pas remplacée en permanence du fait de l'occupation. Un corollaire de cette règle universellement acceptée est le principe suivant lequel la souveraineté de l'Etat occupé et de sa population sur leurs territoires occupés et les ressources naturelles de ces territoires est permanente. La Puissance occupante n'acquiert aucun droit de souveraineté par la simple occupation. Ses pouvoirs sont transitoires et de nature purement militaire et administrative. Dans son étude, l'expert juridique résume l'essence de ce droit, s'agissant des ressources en terres, dans les paragraphes ci-après :

a/ Meron Benvenisti, The West Bank Data Project: A Survey of Israel's Policies (American Enterprise Institute, 1984), p. 19.

"26. Les droits et obligations de l'occupant en ce qui concerne les biens sont énumérés dans les articles 46 et 52 à 56 du Règlement de La Haye. En outre, l'article 47 interdit le pillage, l'article 50 les peines collectives, et les articles 48, 49 et 51 réglementent la perception des impôts, taxes et contributions. Des distinctions sont établies en ce qui concerne les biens privés et publics et les biens meubles et immeubles. La propriété privée doit être respectée et ne peut être confisquée (art. 46). Des réquisitions en nature et des services ne peuvent être réclamés des communes et des habitants que pour les besoins de l'armée d'occupation; ils doivent être en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part à des opérations de la guerre contre leur propre pays; ils doivent être payés au comptant; sinon ils seront constatés par des reçus et le paiement des sommes dues doit être effectué le plus tôt possible (art. 52). Le deuxième paragraphe de l'article 53 autorise également la saisie de biens privés généralement décrits comme étant des munitions de guerre, ainsi que les moyens de transport et de communication, mais ces derniers doivent être restitués et les indemnités réglées lorsque la paix est rétablie. La portée de l'expression "munitions de guerre" a fait l'objet de nombreuses discussions, mais elle est interprétée de façon restrictive, même dans le cas de guerre totale. Les biens des communes et des établissements consacrés aux cultes, à la charité, à l'instruction, aux arts et aux sciences sont traités comme la propriété privée, et toute saisie ou destruction de ceux-ci est interdite (art. 56).

27. La règle générale en ce qui concerne la propriété privée est qu'elle ne peut pas être confisquée. Les réquisitions ne peuvent être faites que pour les besoins de l'armée d'occupation. A ce propos, on peut noter que la Cour suprême d'Israël a considéré que la réquisition de terres privées dans les territoires occupés pour l'établissement de colonies de peuplement qui n'étaient pas nécessaires à la sécurité du pays était contraire à l'article 52 du Règlement de La Haye.

28. Le premier paragraphe de l'article 53 et l'article 55 du Règlement de La Haye portent sur les biens publics. Aux termes de l'article 53, une armée d'occupation ne peut prendre possession que des fonds en espèces et des valeurs réalisables qui appartiennent en propre à l'Etat, de dépôts d'armes, de moyens de transport, de magasins et de fournitures et, en général, de tous les biens meubles appartenant à l'Etat qui peuvent être utilisés pour des opérations militaires. Comme il a déjà été noté, les biens des communes et des établissements culturels et humanitaires sont exclus même s'ils appartiennent à l'Etat. L'article 55 qui traite des biens immeubles se lit comme suit :

'L'Etat occupant ne se considère que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi et se trouvant dans le pays occupé. L'Etat occupant devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit'."

17. Les règles et normes pertinentes fixées par le droit international imposent clairement à la Puissance occupante le devoir de protéger, au minimum, les droits de l'Etat occupé et de sa population sur leurs ressources naturelles. L'étude de l'expert juridique reconnaît l'existence d'un lien entre la non-observation de ces règles et normes et la responsabilité de l'Etat (A/38/265-E/1983/85, annexe, par. 40) :

"La responsabilité des Etats pour les faits internationalement illicites constitue un autre point de rencontre entre le principe de la souveraineté permanente et le droit régissant l'occupation de guerre. Le pillage ou la destruction abusive des ressources naturelles par l'Etat occupant est un crime qui engage une responsabilité pénale internationale de l'auteur en vertu du droit régissant l'occupation de guerre. L'usage illicite ou l'aliénation des biens ou encore le pillage des ressources en violation des règlements de La Haye et de la Quatrième Convention de Genève entraînent la responsabilité de l'Etat et les conséquences qui s'ensuivent même si ces actes ne sont pas constitutifs du crime de spoliation."

En conséquence, l'expert juridique a conclu dans son étude que "la violation par un Etat occupant de ses obligations en ce qui concerne les ressources naturelles des territoires occupés entraîne par conséquent une obligation de les réparer".

18. Les renseignements précités au sujet de l'expropriation des Arabes résidant dans les territoires occupés de leurs terres et l'installation de nationaux israéliens sur celles-ci, mettraient donc en jeu, dans la mesure où ils sont exacts, les obligations juridiques internationales d'Israël en tant que puissance occupante. Les principes et normes du droit international visés dans l'étude de l'expert juridique sembleraient exiger qu'Israël, en tant que Puissance occupante, ne fasse pas obstacle à l'exercice, par la population des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, de son droit d'utiliser, de contrôler et d'aliéner librement ses ressources en terres (voir A/38/265-E/1983/85, annexe, par. 51). Le droit international interdit également à Israël d'annexer des terres dans les territoires occupés pour y installer des colonies de peuplement à l'intention de ses propres nationaux. Tous règlements et mesures promulgués par Israël afin d'appliquer ses politiques d'acquisition des terres dans les territoires occupés qui ne tiendraient pas compte des règles et normes reconnues du droit régissant l'occupation en temps de guerre et du droit concernant la souveraineté permanente sur les ressources naturelles ne seraient pas conformes avec les obligations d'Israël au regard du droit international.

B. Ressources en eau

19. L'eau est une ressource précieuse, en raison des caractéristiques géographiques d'une grande partie du Moyen-Orient. Les terres sont fondamentalement arides et les ressources en eau très limitées. D'aucuns ont prédit qu'une lutte continuelle pour des ressources en eau rares pouvait devenir une source permanente de conflit, susceptible de se transformer occasionnellement en conflit armé e/.

20. Depuis 1967, l'alimentation en eau et la gestion des ressources en eau dans les territoires occupés ont été placées sous le contrôle direct de la Commission des eaux israélienne, représentée par son département pour l'attribution et le contrôle de la qualité de l'eau (S/14268, par. 200). A propos des politiques d'Israël concernant le contrôle des ressources en eau dans les territoires arabes occupés, la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) a indiqué les faits ci-après dans son rapport (S/14268) au Conseil de sécurité :

"201. La Commission du Conseil de sécurité a déjà fait mention dans ses rapports précédents des politiques et objectifs attribués aux autorités israéliennes s'agissant de la gestion des ressources en eau dans les territoires occupés, et en particulier sur la rive occidentale. En examinant les renseignements qui lui ont été fournis, la Commission a constaté que la plupart des pratiques qu'Israël a adoptées à cet égard rentrent dans les catégories suivantes : mesures que les autorités justifient en invoquant les exigences de la sécurité nationale; mesures restrictives visant à contrôler la recherche de ressources en eau, ainsi que leur mise en valeur et leur utilisation par la population arabe; pratiques entraînant une réduction du volume d'eau fourni à la population arabe et, partant l'altération de cette eau.

202. Un certain nombre d'exemples de ces pratiques ont été fournis à la Commission. Celle-ci a notamment appris qu'au début de l'occupation les autorités israéliennes s'étaient prévaluées de la nécessité d'assurer la sécurité du territoire pour faire sauter 140 pompes arabes installées sur la rive occidentale du Jourdain. De ce fait, les agriculteurs arabes n'ont pu continuer de pomper l'eau du fleuve à des fins d'irrigation alors que les colons israéliens de la région ont été autorisés à le faire. De même, les autorités militaires israéliennes ont détruit les canaux d'irrigation de bon nombre de plantations d'agrumes et de bananeraies dans le district de Jiftlik pendant l'été de 1979 sous prétexte de créer une nouvelle ceinture de sécurité, provoquant ainsi la dessiccation et la destruction de vastes superficies cultivées.

203. Quant aux projets de mise en valeur des ressources en eau que les agriculteurs arabes ont pu entreprendre, il a été dit que les autorités occupantes les entravaient systématiquement. Ces dernières ont en revanche réalisé de nouvelles études hydrologiques en coopération avec la société Mekorot en vue de satisfaire les besoins en eau des colonies agricoles israéliennes. Lesdites études ont permis à la Mekorot de forer 30 nouveaux puits artésiens sur la rive occidentale depuis 1968 au bénéfice exclusif des colonies israéliennes. De plus, un certain nombre de puits appartenant aux propriétaires arabes qu'Israël qualifie d'absents sont désormais exploités au seul usage des colonies israéliennes. On notera en outre que, depuis le début des années 70, tous les utilisateurs ont dû poser des compteurs sur leurs puits afin de permettre aux autorités israéliennes de vérifier les quantités d'eau utilisées. Les Arabes ne peuvent puiser qu'un faible volume d'eau à leurs puits et des sanctions leur sont imposées lorsque la quantité d'eau pompée excède les limites autorisées.

204. Il ne peut être procédé au forage de nouveaux puits artésiens ou à l'approfondissement des puits existants sans permis spéciaux. Depuis 1967, aucun habitant arabe ne s'est vu accorder de permis de cette nature s'agissant de puits d'irrigation; sept permis seulement ont été délivrés pour le forage de puits à usage domestique, et ce uniquement sous la très forte pression de l'opinion publique a/.

205. Il convient de noter qu'en aucun cas les habitants arabes ne sont autorisés à creuser des puits à proximité des frontières israéliennes. C'est ainsi que les habitants de Naplouse, qui avaient formulé une demande à cette effet, se sont heurtés à un refus. En revanche, comme cela a déjà été dit, de nombreux puits auraient été creusés par les Israéliens très près des puits et des sources arabes existants, aux dépens de la qualité et de la quantité de l'eau dont dispose la population arabe b/. Dans certains cas, les puits et les sources qui alimentaient les villages se sont complètement taris. On a mentionné à cet égard les villages d'Al-Auja, Ramallah, Al-Bireh, Bardala, Tel-el-Beida et Kardala, dont l'alimentation en eau a été réduite de façon dramatique du fait des nouveaux puits qui ont été creusés à quelques centaines de mètres des sources et puits arabes existants pour alimenter les colonies de peuplement israéliennes.

206. Cette politique serait poursuivie au mépris des intérêts vitaux de la population arabe. Ainsi, dans le cas du village de Tel-el-Beida, la société Mekorot a prévenu en 1968 la colonie israélienne voisine de Mehola que le nouveau puits envisagé pour la colonie aurait des conséquences préjudiciables

a/ Paul Quiring, "Israeli Settlements and Palestinian Rights" Middle East International, No 88 (Londres), octobre 1978. Hisham Awartani (Président du Département d'économie de l'Université nationale Al-Najah, Naplouse, rive occidentale) Water Ressources and Water Policies ont the West Bank, Bulletin No 2, octobre 1979. Selon l'étude d'Hisham Awartani, cinq de ces puits se répartissent comme suit : deux à Naplouse, un à Qalqilia, un à Tulkarm et un à Jenin. L'administration militaire israélienne possède également sept puits à proximité de colonies de peuplement israéliennes qui permettent d'assurer l'alimentation en eau potable de ces colonies et de certains villages arabes. Ces puits, situés à Qabatiya, Beit Ayba, Arraba, Al Fari'a, Bethléem, Al-Zawiya et Shabtin, ont toutefois pour principal objet de satisfaire les besoins des colonies israéliennes voisines.

b/ Les progrès techniques permettent aux Israéliens de creuser des puits de 300 à 500 m de profondeur alors que les puits arabes existants ne vont pas au-delà de 100 m de profondeur. Selon des évaluations établies par la Jordanie, il n'est guère douteux que la proximité et la profondeur des puits israéliens aient un effet sur les puits arabes. En fait, selon la législation jordanienne, aucun nouveau puits ne peut être creusé dans des zones de même pression artésienne à moins de 2 km d'un puits existant, et dans les zones alimentées par les mêmes nappes phréatiques une distance de 500 m doit séparer deux puits.

39/441. Rapport du Secrétaire général sur les activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies

A sa 104^e séance plénière, le 18 décembre 1984, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁸⁶, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies⁸⁶.

39/442. Pratiques économiques israéliennes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés

A sa 104^e séance plénière, le 18 décembre 1984, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁸⁷, a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, l'étude comparant les pratiques d'Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et ses obligations au regard du droit international, étude qu'elle avait demandée dans sa résolution 38/144 du 19 décembre 1983, telle qu'elle a été adoptée.

39/443. Reprise de la session extraordinaire de la Commission des sociétés transnationales

A sa 104^e séance plénière, le 18 décembre 1984, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁸⁸ :

a) A pris acte du rapport de la Commission des sociétés transnationales sur la reprise de sa session extraordinaire, tenue du 11 au 29 juin 1984⁸⁹;

b) A décidé de prier le Président ainsi que les autres membres du bureau de la Commission des sociétés transnationales lors de la reprise de sa session extraordinaire, agissant avec le concours du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, d'entamer les consultations qui devraient permettre de sortir de l'impasse actuelle en ce qui concerne les négociations relatives au projet de code de conduite des Nations Unies sur les sociétés transnationales, compte tenu notamment des propositions du Président et du Rapporteur et des progrès réalisés jusqu'à présent au cours de la session extraordinaire;

c) A décidé de prier le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales d'établir une étude sur les questions pendantes dans la rédaction du projet de code de conduite, y compris, notamment, les questions de droit international et les obligations internationales eu égard à la législation nationale, étude qui serait distribuée aux gouvernements avant la reprise de la session extraordinaire;

d) A décidé de reconvoquer la session extraordinaire de la Commission des sociétés transnationales pour une semaine, en juin 1985, afin que la Commission examine l'étude demandée dans l'alinéa c ci-dessus et, compte tenu de cet examen et des résultats des consultations mentionnées dans l'alinéa b ci-dessus, établisse un rapport comprenant des suggestions quant aux mesures les plus appropriées à prendre pour terminer la rédaction du code de conduite, qui serait présenté, pour examen, au Conseil

économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1985 et à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

39/444. Protection du consommateur

A sa 104^e séance plénière, le 18 décembre 1984, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁹⁰ :

a) A pris acte du consensus *ad referendum* dont ont fait l'objet les principes directeurs pour la protection du consommateur figurant en annexe au projet de résolution contenu dans le document A/C.2/39/L.139⁹¹;

b) A décidé d'examiner le projet de résolution, pour adoption éventuelle, à une reprise de sa session en 1985⁹¹.

39/445. Documents relatifs au rapport du Conseil économique et social

A sa 104^e séance plénière, le 18 décembre 1984, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁹⁰, a pris acte des rapports suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur la situation démographique mondiale en 1983⁹²;

b) Rapport du Secrétaire général intitulé "Décennie des transports et des communications en Afrique : application de la résolution 38/150 de l'Assemblée générale"⁹³;

c) Rapport du Secrétaire général sur la Décennie des transports et des communications en Afrique⁹⁴;

d) Rapport du Secrétaire général sur les mesures spéciales pour le développement social et économique de l'Afrique dans les années 80⁹⁵;

e) Rapport du Secrétaire général concernant la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés⁹⁶.

39/446. Restructuration et redéploiement de l'industrie mondiale

A sa 104^e séance plénière, le 18 décembre 1984, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁹⁷, a prié le Secrétaire général de publier le texte de la résolution 39/235 en tant qu'additif au rapport de la quatrième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel⁹⁸.

39/447. Mobilisation de ressources financières pour le développement industriel

A sa 104^e séance plénière, le 18 décembre 1984, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁹⁷, a décidé de renvoyer à sa quarantième session l'examen du projet de résolution intitulé "Mobilisation de ressources financières pour le développement industriel" joint en annexe à la lettre, en date du 17 décembre 1984, adressée au Secrétaire général par le Président de la quatrième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel⁹⁹.

⁸⁶ DP/1984/42 et Add.1 à 3.

⁸⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, document A/39/789, par. 49.

⁸⁸ Ibid., document A/39/789/Add.1, par. 23.

⁸⁹ E/1984/9/Add.2.

⁹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, document A/39/789/Add.2, par. 11.

⁹¹ Voir sect. V, résolution 39/248.

⁹² A/39/128-E/1984/35.

⁹³ A.39/223.

⁹⁴ A.39/272-E/1984/99.

⁹⁵ A.39/289-E/1984/107 et Add.1.

⁹⁶ A.39/326-F/1984/111.

⁹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Annexes, point 80 de l'ordre du jour, document A/39/790/Add.4, par. 29.

⁹⁸ ID CONF.5/46 et Corr.1 et 2.

⁹⁹ A.C.2/39/8. Pour le texte imprimé du projet de résolution, voir ID CONF.5/46 et Corr.1 et 2 (chap. II, sect. C).

40/430. Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies

A sa 118^e séance plénière, le 16 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Commission politique spéciale⁵³, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies".

⁵³ *Ibid.*, point 83 de l'ordre du jour, document A/40/809, par. 5.

4. Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission

40/431. Rapport du Conseil économique et social

A sa 119^e séance plénière, le 17 décembre 1985, l'Assemblée générale, ayant examiné la première partie du rapport de la Deuxième Commission⁵⁴, a pris acte des chapitres I, II et III (sect. E à G, J et K), IV, VI, VIII et IX (sect. A, B, D et G à K) du rapport du Conseil économique et social⁴².

40/432. Pratiques économiques israéliennes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés

A sa 119^e séance plénière, le 17 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission⁵⁵ :

a) A pris acte, avec inquiétude, du rapport du Secrétaire général établi en application de la décision 39/442 de l'Assemblée générale⁵⁶;

b) A prié le Secrétaire général de rédiger un rapport sur les pratiques financières et commerciales des autorités israéliennes d'occupation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

c) A invité le Secrétaire général à utiliser les services des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies pour préparer ce rapport;

d) A prié le Secrétaire général de présenter ce rapport à l'Assemblée lors de sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

40/433. Rapport du Groupe de personnalités éminentes chargé de conduire des auditions publiques sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie

A sa 119^e séance plénière, le 17 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission⁵⁷, a pris acte du rapport du Groupe de personnalités éminentes chargé de conduire des auditions publiques sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie⁵⁷ et a noté en outre que la Commission des sociétés transnationales à sa douzième session et le Conseil économique et social en 1986 feraient un examen approfondi des recommandations qui figurent dans le rapport et proposeraient des mesures à prendre.

⁵⁴ *Ibid.*, point 12 de l'ordre du jour, document A/40/1009.

⁵⁵ *Ibid.*, document A/40/1009/Add.1, par. 38.

⁵⁶ A/40/381-E/1985/105.

⁵⁷ E/C.10/1986/9, Annexe.

⁵⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, document A/40/1009/Add.2, par. 29.

⁵⁹ *Ibid.*, par. 5.

⁶⁰ A/40/329.

40/434. Mobilisation des ressources financières en vue de l'industrialisation

A sa 119^e séance plénière, le 17 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission⁵⁸, a décidé de reporter à sa quarante et unième session l'examen du projet de résolution intitulé "Mobilisation des ressources financières en vue de l'industrialisation"⁵⁹.

40/435. Documents relatifs au rapport du Conseil économique et social

A sa 119^e séance plénière, le 17 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission⁵⁸, a pris acte des documents ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur la situation critique de l'alimentation et de l'agriculture en Afrique 1984-1985⁶⁰;

b) Rapport du Secrétaire général sur la Décennie des transports et des communications en Afrique⁶¹, établi en application de la résolution 32/160 de l'Assemblée;

c) Note du Secrétaire général sur la mise en œuvre du programme pour la Décennie du développement industriel de l'Afrique⁶²;

d) Rapport du Corps commun d'inspection sur la Décennie des transports et des communications en Afrique⁶³ et observations du Secrétaire général y relatives⁶⁴;

e) Rapport du Secrétaire général sur la Décennie des transports et des communications en Afrique⁶⁵, établi en application de la résolution 39/230 de l'Assemblée.

40/436. Programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1986-1987

A sa 119^e séance plénière, le 17 décembre 1985, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission⁵⁸ et conformément au paragraphe 5 de sa résolution 39/217 du 18 décembre 1984, a approuvé le programme de travail biennal de la Deuxième Commission qui est joint en annexe sous réserve des décisions qui seraient adoptées par la Deuxième Commission, à la reprise de la quarantième session, sur les questions dont elle n'avait pas achevé l'examen au titre du point 84 de l'ordre du jour intitulé "Développement et coopération économique internationale"⁶⁶.

⁶¹ A/40/409.

⁶² A/40/420.

⁶³ A/40/633.

⁶⁴ A/40/633/Add.1.

⁶⁵ A/40/735.

⁶⁶ Voir décisions 40/474 à 40/477.

devrait viser à améliorer ses activités d'analyse et de prévision de façon coordonnée et devrait :

a) Renforcer les liens sur le plan de l'information à l'intérieur de l'Organisation des Nations Unies;

b) Améliorer les mécanismes et moyens existant actuellement pour mettre les données socio-économiques disponibles à l'Organisation des Nations Unies à portée des responsables politiques et autres utilisateurs sous une forme complète et facilement accessible;

c) Développer plus encore les liens et accroître la circulation de l'information entre l'Organisation des Nations Unies, les centres nationaux de recherche et d'information, partout où cela est possible;

d) Elargir l'analyse des options et des mesures susceptibles d'être prises pour faire face aux problèmes naissants de l'économie mondiale, en vue d'encourager les Etats Membres à améliorer leurs propres activités d'analyse et de prévision;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1990, des propositions susceptibles d'être mises en œuvre dans les limites des ressources disponibles en vue d'améliorer, conformément à la présente résolution, les activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'identification rapide, l'analyse et le suivi des problèmes naissants de l'économie mondiale.

35^e séance plénière
26 juillet 1989

1989/86. Pratiques économiques israéliennes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés

Le Conseil économique et social,

Rappelant la décision 40/432 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1985, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de rédiger un rapport sur les pratiques financières et commerciales des autorités israéliennes d'occupation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés,

Rappelant aussi la résolution 1988/65 du Conseil économique et social du 28 juillet 1988 et la décision 43/430 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1988,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur les pratiques commerciales israéliennes dans les territoires palestiniens occupés² et sur les pratiques financières et commerciales israéliennes dans le Golan arabe syrien occupé³,

Tenant compte du fait que la terre et l'eau sont des ressources nationales essentielles dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés,

1. *Prend acte avec préoccupation* des rapports du Secrétaire général sur les pratiques commerciales israé-

² A/44/277-E/1989/82.

³ A/44/338-E/1989/118.

liennes dans les territoires palestiniens occupés et sur les pratiques financières et commerciales israéliennes dans le Golan arabe syrien occupé, établis en application des décisions 40/432 et 43/430 de l'Assemblée générale et de la résolution 1988/65 du Conseil économique et social;

2. *Prie* le Secrétaire général de préparer un rapport d'ensemble sur les politiques et pratiques israéliennes concernant la terre et l'eau dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et de présenter ce rapport à l'Assemblée générale, à sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

35^e séance plénière
26 juillet 1989

1989/87. Convocation d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 43/196 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1988,

Prenant note du rapport du Secrétaire général concernant la question de la convocation d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement⁴

Prenant note aussi de la décision 15/3 adoptée le 25 mai 1989 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement⁵,

Décide de transmettre la décision 15/3 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement ainsi que les vues concernant la convocation d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement exprimées au titre des points 2 et 7 f de l'ordre du jour de la seconde session ordinaire de 1989 du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session, pour qu'elle les examine et prenne les décisions qui conviennent.

35^e séance plénière
26 juillet 1989

1989/88. Alimentation et agriculture

Le Conseil économique et social,

Profondément préoccupé par le fait que la faim, la malnutrition et la pauvreté continuent de s'aggraver dans de vastes régions du tiers monde alors que le monde a la capacité de fournir une alimentation suffisante pour tous les êtres humains,

Notant avec préoccupation que, bien que la croissance de la production agricole mondiale se soit ralentie dans une certaine mesure, les tensions concernant les échanges sur les marchés de produits agricoles restent

⁴ A/44/256-E/1989/66 et Corr.1 et Add.1 et 2.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 25 (A/44/25), annexe.*

1990/53. Pratiques économiques israéliennes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés

Le Conseil économique et social,

Rappelant la décision 40/432 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985,

Rappelant également sa propre résolution 1989/86 du 26 juillet 1989,

Exprimant sa préoccupation devant le fait que le rapport demandé dans sa résolution 1989/86 n'ait pas été présenté,

Prie le Secrétaire général d'établir le rapport sur les politiques et pratiques israéliennes concernant la terre et l'eau dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, en tenant compte des pratiques israéliennes d'implantation de colonies, et de le présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

*34^e séance plénière
24 juillet 1990*

1990/54. Application de la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution S-18/3 de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1990, qui contient la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement,

Réaffirmant la ferme résolution de parvenir à un consensus mondial en vue de promouvoir d'urgence la coopération économique internationale au service d'une croissance soutenue de l'économie mondiale et en particulier d'assurer la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement,

Pleinement convaincu de la nécessité d'appliquer les politiques définies dans la Déclaration et de tenir les engagements qui y sont énoncés,

1. *Décide* de recommander à l'Assemblée générale qu'une question intitulée « Respect des engagements et application des politiques de coopération internationale au service du développement convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement » soit inscrite à l'ordre du jour de sa quarante-cinquième session, afin d'accélérer l'adoption des dispositions nécessaires pour donner pleinement effet aux engagements et politiques convenus dans la Déclaration et faire en sorte que ceux-ci se traduisent par des mesures concrètes;

2. *Recommande* aux organes directeurs des organisations et organismes des Nations Unies d'inscrire à leur ordre du jour la question de l'application de la Déclaration et les invite à faire rapport au Conseil, lors de sa seconde session ordinaire de 1991, sur les mesures prises par eux-mêmes et par les gouvernements dans leurs domaines de compétence respectifs en vue d'assurer l'application de la Déclaration.

*34^e séance plénière
24 juillet 1990*

1990/55. Elargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1957, par laquelle l'Assemblée a prévu la création d'un comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que les résolutions 1958 (XVIII) du 12 décembre 1963, 2294 (XXII) du 11 décembre 1967 et 42/130 du 7 décembre 1987 de l'Assemblée, par lesquelles elle a décidé ultérieurement d'élargir la composition du Comité exécutif,

Prenant acte de la note verbale datée du 17 mai 1990 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies⁴ au sujet de l'élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Recommande à l'Assemblée générale de prendre, lors de sa quarante-cinquième session, une décision sur la question de l'élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui passerait de quarante-trois à quarante-quatre membres.

*34^e séance plénière
24 juillet 1990*

1990/56. Tendances du transfert de ressources à destination et en provenance des pays en développement et leurs incidences sur la croissance économique et le développement soutenu de ces pays

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 44/232 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989,

Rappelant également sa propre résolution 1989/112 du 28 juillet 1989, sur le transfert net de ressources des pays en développement et ses conséquences sur la croissance économique et le développement de ces pays,

⁴ E/1990/89.



Assemblée générale
Conseil économique et social

Distr.
GENERALE

A/44/277 ✓

E/1989/82

31 mai 1989

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/ESPAGNOL/
FRANCAIS/RUSSE

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-quatrième session
Point 12 de la liste préliminaire*
RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE
ET SOCIAL

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
Seconde session ordinaire de 1989
SOVERAINETE PERMANENTE SUR LES
RESSOURCES NATIONALES DANS LES
TERRITOIRES PALESTINIENS ET
AUTRES TERRITOIRES ARABES OCCUPES

Pratiques commerciales israéliennes dans les territoires
palestiniens occupés

Rapport du Secrétaire général

1. Sur la base d'une note du Secrétaire général (A/43/432-E/1988/68) concernant les progrès réalisés dans l'application de la décision 40/432 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985, et de sa résolution 1987/87 du 8 juillet 1987, le Conseil économique et social a, par sa résolution 1988/65 du 28 juillet 1988, prié le Secrétaire général d'accélérer l'élaboration du rapport demandé sur les pratiques commerciales des autorités israéliennes d'occupation dans les territoires palestiniens occupés et sur leurs pratiques financières et commerciales dans le Golan arabe syrien occupé et de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa quarante-quatrième session, par son intermédiaire, sur l'application de cette résolution.

2. Dans le cadre de son programme de travail pour 1988, la CNUCED a effectué une étude approfondie sur le commerce extérieur des territoires palestiniens sous occupation israélienne. Elle y a examiné le rôle du commerce et des services dans la promotion du développement économique palestinien, les résultats du commerce extérieur, les principaux facteurs influant sur le commerce extérieur des territoires, y compris les politiques, pratiques et contraintes structurelles, les possibilités en matière d'expansion et de diversification de ce commerce, et les politiques et mesures à prendre en vue d'assurer le développement à long terme du commerce extérieur des territoires palestiniens. Les principales conclusions et recommandations de l'étude sur le commerce extérieur des territoires palestiniens occupés (UNCTAD/ST/SEU/7) qui ont été soumises au Conseil du commerce et du développement, lors de la première partie de sa trente-cinquième session, en septembre 1988 (TD/B/1183 et Corr.1), figurent à l'annexe du présent document.

* A/44/50/Rev.1.

19 p.

ANNEXE

Le commerce extérieur des territoires palestiniens occupés*

I. LE ROLE DU COMMERCE DANS L'ECONOMIE PALESTINIENNE

A. Résultats commerciaux

1. Le commerce a toujours joué un rôle important dans l'économie de la Rive occidentale et de la bande de Gaza, tant avant que depuis l'occupation israélienne. Les exportations et les importations, qui représentaient environ 50 % du produit national brut (PNB) en 1965-1966, y ont contribué pour 77 % en 1975 et 62 % en 1986. La part du commerce dans le produit intérieur brut (PIB), qui était de 54 % en 1965-1966, est passée à 105 % en 1975 pour tomber à 81 % en 1986 avec des importations en augmentation rapide qui représentaient près des deux tiers du commerce extérieur total. Avec une économie aussi "ouverte", les territoires occupés sont devenus sensibles aux facteurs économiques et politiques extérieurs. Privés d'autorité centrale et ne pouvant pas négocier d'accords commerciaux et financiers internationaux, ils ont vu s'aggraver encore la vulnérabilité de leur commerce. Une multitude de contraintes, pour la plupart imputables à l'occupation, sont venues limiter la possibilité que celui-ci a de contribuer à l'économie des territoires. La relative "liberté de choix" dont bénéficient les territoires en matière commerciale a été anéantie par l'occupation et c'est depuis cette date (1967) que la structure du commerce extérieur et les termes de l'échange leur sont devenus nettement défavorables.

2. Depuis 1967, les territoires occupés ont été attirés progressivement dans un réseau serré de relations commerciales avec Israël. La fermeture de leurs débouchés traditionnels les a rendus presque entièrement tributaires de celui-ci aussi bien pour leurs exportations que leurs importations. Alors qu'ils n'avaient jamais commercé avec Israël jusqu'à 1967, ils lui ont envoyé 46 % de leurs exportations et en ont fait venir 84 % de leurs importations (les unes et les autres en valeur) en 1970, pour un déficit de 54 millions de dollars a/. En 1986, 73 % de leurs exportations sont allés à Israël. La part de ce dernier dans les importations palestiniennes a, en revanche, accusé une lente diminution, tombant à 90 % en 1986. En chiffres absolus, cependant, les importations en provenance d'Israël ont été multipliées, pendant l'occupation, par plus de neuf et demi entre 1970 et 1986, année où elles ont atteint près de 800 millions de dollars. En conséquence, le déficit commercial des territoires avec Israël s'est gonflé démesurément en 20 ans d'occupation, pour se chiffrer à 523 millions de dollars en 1986. Si l'on y ajoute le déficit avec les autres pays, le déficit de leur commerce de marchandises destinées ou transitant par Israël (c'est-à-dire abstraction faite de la Jordanie) a dépassé 600 millions de dollars en 1986, soit 40 % du PIB et 30 % du PNB de cette même année. Ce déficit a été couvert par le revenu du travail des Palestiniens employés en Israël, par l'excédent (quelque

* Texte précédemment publié dans le document TD/B/1183 et Corr.1, deuxième partie, par. 55 à 116.

90 millions de dollars en 1986) de la balance commerciale avec la Jordanie et par les transferts en provenance du reste du monde. A l'inverse, Israël, profitant systématiquement de la main-d'oeuvre palestinienne mal rémunérée, a pu à la fois contenir ses coûts de production et se servir des territoires pour écouler ses propres produits subventionnés. Les territoires sont donc devenus encore plus tributaires d'Israël pour leurs "exportations de main-d'oeuvre" et par voie de conséquence ont vu diminuer leur capacité de production et d'exportation de marchandises.

B. Composition des échanges

3. L'agriculture reste le pilier de l'économie des territoires mais ses exportations sont tombées en valeur de 107 millions de dollars en 1977 à 75 millions en 1986. La part des produits agricoles dans les exportations totales est passée de 42 % en 1977 à 19 % en 1986. Cette chute de la capacité d'exportation du secteur le plus important de l'économie a de graves conséquences pour le rôle futur du commerce dans la croissance et le développement de l'économie palestinienne.

4. La répartition géographique des exportations agricoles montre bien la place qu'ont tenue de tout temps la Jordanie et les autres pays arabes dans les exportations palestiniennes de marchandises. Depuis 1980, les territoires envoient chaque année en moyenne 54 % de leurs exportations agricoles à la Jordanie et à travers elle à d'autres pays arabes; mais la valeur de cette fraction de leurs exportations va en diminuant depuis 1977, sous l'effet conjugué d'une diminution en volume et d'une baisse des prix. On peut l'expliquer pour l'essentiel par la récession économique générale de la région, les politiques de soutien agricole des pays arabes et l'arrivée de nouveaux concurrents sur les marchés traditionnels des exportations palestiniennes. Dans les années 80, Israël a absorbé chaque année en moyenne 44 % (36 millions de dollars) des exportations agricoles palestiniennes.

5. Par contre, les importations agricoles ont augmenté, passant de 89 millions de dollars en 1977 à 130 millions en 1986. En soi, le phénomène n'a pas de quoi surprendre, si l'on considère que les territoires ne sont pas arrivés à subvenir à leurs besoins pour plusieurs produits, surtout les aliments de base. La croissance de leurs importations de produits alimentaires a été si forte que, d'excédentaire qu'il était jusqu'en 1982, leur commerce agricole s'est soldé par un déficit important et en augmentation constante, équivalant à 55 millions de dollars en 1986. Presque toutes les importations de produits alimentaires viennent d'Israël; elles ne sont pas soumises à aucune mesure restrictive et entrent directement en concurrence avec la production locale.

6. Cependant, malgré cette croissance des importations, les territoires ont accumulé des excédents pour certains produits agricoles locaux qui n'ont pas trouvé de débouchés adéquats. Faute d'orientation générale et de renseignements concernant les marchés, les fermiers ont cherché à rivaliser d'efficacité dans le choix des cultures et leurs rendements surtout pour les produits traditionnels. Ils sont arrivés à des gains de productivité dans certaines cultures, mais les débouchés intérieurs comme les marchés extérieurs n'ont pas augmenté en taille dans des proportions correspondantes. Les contraintes imposées à la commercialisation des produits agricoles ont empêché l'agriculture palestinienne de rationaliser sa

/...

production et de l'équilibrer entre demande intérieure et demande extérieure, tout en essayant d'arriver à une plus grande autosuffisance pour certains produits alimentaires.

7. S'agissant des produits industriels, la situation ne semble pas plus prometteuse. Ils constituent l'essentiel des exportations des territoires. Les ventes industrielles ont beaucoup augmenté depuis 10 ans, mais la majeure partie de l'augmentation est à mettre au compte d'Israël qui a absorbé plus de 80 % de ces ventes en 1986. Elles sont composées pour une large part d'articles manufacturés réexportés au titre de contrats de sous-traitance passés entre des entreprises israéliennes et des producteurs palestiniens. Le reste, qui continue de transiter par la Jordanie, est constitué par des produits traditionnels (huile d'olive, autres huiles végétales, produits laitiers, savon et matériaux de construction).

8. On peut en inférer que le commerce palestinien de produits industriels est fortement tributaire d'un seul marché exigeant des procédés de production spécifiques, qui par sa taille éclipse la production et les performances du secteur industriel local. Le secteur des exportations industrielles des territoires a en effet été transformé en une enclave extérieure du secteur industriel israélien, accomplissant des tâches à forte intensité de main-d'oeuvre mal rémunérée qui exigent moins de qualifications techniques et de compétences de gestion. Les industries israéliennes peuvent ainsi se concentrer de plus en plus sur le développement de nouvelles activités capitalistiques à haute technicité qui font intervenir des procédés industriels à plus grande valeur ajoutée grâce auxquelles Israël peut réaliser des recettes en devises importantes. Cet arrangement ne procure pratiquement aucun gain économique aux territoires et empêche le développement des complémentarités, des effets d'entraînement et de l'intégration au sein du secteur industriel palestinien.

9. Israël est resté, pendant presque toute la période de l'occupation, le principal fournisseur des territoires en produits industriels, avec une part avoisinant 90 %, la valeur de ces importations étant allée en augmentant pour atteindre 665 millions de dollars en 1986. Elles sont constituées surtout par des produits semi-finis envoyés dans les territoires pour complément d'ouvrage et réexportés ensuite vers Israël, comme nous venons de le voir. Le reste se compose de biens de consommation, dont certains concurrencent des produits palestiniens. Près de 10 % des importations industrielles des territoires viennent d'autres pays et passent par des ports israéliens. La valeur de ces importations d'outre-mer est passée de 40 millions de dollars en 1977 à 81 millions en 1986. Cette même année, la part des importations industrielles originaires de Jordanie ou y ayant transité s'est chiffrée à 1 % environ, soit à peu près 11 millions de dollars. Il s'agissait d'huiles comestibles, de produits laitiers, de papier, de textiles et de métaux devant faire l'objet d'une ouvrage pour être ensuite réexportés.

II. FACTEURS INFLUANT SUR LE DEVELOPPEMENT DU COMMERCE EXTERIEUR PALESTINIEN

A. Politiques et pratiques israéliennes

10. Les mauvais résultats commerciaux des deux plus importants secteurs économiques que nous venons d'examiner brièvement s'expliquent par une multitude de facteurs qui reflètent dans une large mesure les lourdes contraintes imposées par

l'occupation. Les politiques et les pratiques des autorités israéliennes ont eu un effet ralentisseur sur l'économie des territoires, y compris la dynamique de leur commerce.

1. Contraintes au niveau de la production

11. Plus de 52 % de la superficie totale des territoires occupés ont été progressivement placés sous le contrôle direct d'Israël. Les superficies consacrées aux cultures non irriguées et aux céréales se sont ainsi trouvées fortement réduites après 1967. L'inévitable recul des cultures non irriguées s'est traduit principalement par une chute de la production céréalière. Alors que les superficies irriguées et leur productivité augmentaient grâce à l'amélioration des techniques et des facteurs de production, la production globale est restée pratiquement constante sur l'ensemble de la décennie écoulée. Cette stagnation a été un obstacle important à l'expansion du commerce agricole.

12. L'expansion et l'intensification des cultures en zones irriguées ont été empêchées par le manque d'eau et de capitaux. Sur un approvisionnement annuel total de 800 millions de mètres cubes, les habitants palestiniens n'ont le droit d'en utiliser que 110 millions de mètres cubes en dépit de l'accroissement rapide de la population, le reste étant réservé à Israël et à ses colonies dans les territoires. Les habitants palestiniens n'ont pas l'autorisation d'exploiter leurs ressources en eau pour le développement de leur économie. Les puits de grande profondeur sont réservés à l'usage des colons israéliens et provoquent l'assèchement des puits peu profonds foncés par battage des villages palestiniens voisins. De surcroît, l'eau douce coûte si cher que les fermiers ont été obligés d'ajouter de l'eau saumâtre à celle qui vient des sources déjà exploitées avant 1967, ce qui les a amenés en outre à pratiquer certaines cultures aux dépens d'autres.

13. L'une des pratiques israéliennes qui nuit le plus à la structure et à la production de l'industrie palestinienne est celle des contrats de sous-traitance. L'appareil industriel des territoires s'est ainsi trouvé transformé pour une large part en une sorte de "zone franche" travaillant exclusivement au profit des producteurs israéliens. L'absence d'une autorité centrale, de syndicats et autres organismes capables de défendre les intérêts des producteurs et des travailleurs palestiniens est venue s'ajouter à la multitude des anomalies au milieu desquelles se débat l'économie palestinienne.

14. Un autre facteur qui a considérablement pénalisé l'économie des territoires occupés et contribué à en faire un marché captif pour la production israélienne est le nombre grandissant des Palestiniens au chômage et sous-employés qui ont été obligés d'accepter un travail mal payé en Israël. S'ajoutant à la domination de l'agriculture et de l'industrie palestiniennes, le fait que près de 40 % de la population active palestinienne va travailler en Israël a renforcé le contrôle que celui-ci exerce sur le commerce des territoires et aggravé la vulnérabilité de leur économie.

/...

2. Contraintes financières

15. Le manque de fonds propres et de liquidités a eu lui aussi un effet restrictif sur l'agriculture, l'industrie et le commerce extérieur. Les territoires ne possèdent pas d'établissements financiers spécialisés pouvant répondre aux besoins de l'agriculture et de l'industrie. L'inflation et le climat d'incertitude défavorable à l'investissement sont venus compliquer encore le problème des chefs d'entreprise. Pour ce qui est du commerce, le rôle des agences de banques israéliennes, seuls établissements financiers des territoires jusqu'à 1986, est resté négligeable, en particulier au regard des besoins en matière d'exportation et d'importation.

16. Il n'est pas facile d'obtenir un découvert auprès des agences de banques commerciales israéliennes dans les territoires qui doivent respecter des règlements officiels et des usages bancaires particulièrement contraignants. De surcroît, l'indigence des services bancaires et la longueur des formalités douanières font que les importations et les exportations coûtent aux négociants palestiniens plus cher qu'elles ne devraient. Aucune mesure incitative d'ordre monétaire ou fiscal n'est appliquée en faveur des exportations pour en réduire le coût et ainsi accroître la compétitivité des produits des territoires et augmenter les recettes tirées du commerce extérieur. Les nouveaux obstacles, notamment les sévères mesures restrictives concernant les transferts de fonds à destination des territoires, qui ont été imposés à la suite du récent soulèvement nuisent particulièrement au financement du commerce extérieur.

3. Obstacles à la commercialisation

17. Les produits agricoles et industriels israéliens bénéficient d'une totale protection sur les marchés des territoires occupés. Il n'est appliqué aucun droit de douane ni aucune mesure non tarifaire à l'entrée des marchandises israéliennes dans les territoires. A l'exception des produits de haute technicité et des matériels militaires, n'importe quelle marchandise israélienne peut entrer dans les territoires occupés sans limitation de quantité. Bon nombre des produits agricoles et industriels en question sont subventionnés au stade de la production. Dans un marché captif où les producteurs israéliens bénéficient d'une division du travail imposée unilatéralement, ces subventions profitent exclusivement aux producteurs et aux négociants israéliens.

18. La production et la commercialisation des produits agricoles et industriels palestiniens sont soumises à de sévères réglementations allant des licences aux contingents en passant par une multitude de restrictions administratives. L'entrée des produits agricoles palestiniens en Israël et dans Jérusalem-Est occupée fait l'objet de nombreuses restrictions. De fortes amendes frappent les agriculteurs des territoires qui cherchent à écouler leurs marchandises à Jérusalem-Est et en Israël. Les exportations palestiniennes vers Israël sont soumises à des contingents - visant à la fois la nature des marchandises et les quantités - applicables aux articles qui complètent la production locale israélienne ou qu'il serait plus onéreux de produire en Israël ou de faire venir d'autres pays. L'avantage comparatif dont jouissent les territoires, tant pour des productions traditionnelles que pour des productions nouvelles, est mis au service de l'économie israélienne.

19. Ce sont des agents commerciaux israéliens qui servent le plus souvent d'intermédiaires pour les contacts commerciaux noués entre les territoires et le reste du monde à l'exception de la Jordanie et des autres Etats arabes. Les Palestiniens ne sont pas autorisés à exporter ni à importer directement des marchandises à destination ou en provenance de marchés extérieurs en passant par des ports israéliens. Seuls les producteurs de la bande de Gaza ont été autorisés à exporter directement des agrumes vers l'Europe orientale en passant par le port israélien d'Ashdod. Par suite des conditions difficiles du commerce de troc et de l'insuffisance des moyens de transit, ces exportations, qui représentaient entre 20 et 25 % de la production d'agrumes dans les années 60, sont tombées à moins de 10 % de la production - beaucoup plus faible - de 1987. Il se peut que les restrictions aux échanges directs avec le reste du monde aient permis aux exportateurs et aux importateurs palestiniens de profiter de l'expérience des mandataires israéliens, mais l'aspect coûts-avantages d'une telle politique ainsi que les conséquences de celle-ci pour l'économie palestinienne méritent un examen approfondi. Cette contrainte a empêché le chef d'entreprise palestinien d'entrer directement en contact avec les marchés extérieurs, de se familiariser avec le jeu de l'offre et de la demande sur ces marchés, de se mettre en quête de nouveaux débouchés et de s'appliquer à rechercher les moyens de réduire les coûts et de maximiser les gains dans le commerce avec le reste du monde. Sur certains marchés comme ceux de la Communauté économique européenne et de l'Amérique du Nord, les produits provenant des producteurs palestiniens des territoires occupés et des colonies israéliennes établies dans ces territoires sont commercialisés comme produits israéliens sous des marques israéliennes. La Commission des Communautés européennes aurait affirmé que cette pratique constituait non seulement une violation du droit international, mais encore un usage abusif du traitement préférentiel accordé aux produits israéliens b/.

20. Les producteurs et négociants israéliens contrôlent également le commerce intérieur des territoires. La circulation des produits agricoles entre la Rive occidentale et la bande de Gaza et à l'intérieur même des territoires est soumise à la délivrance d'autorisations par les services israéliens du district d'origine. Les autorisations indiquent la nature du produit, la quantité, la date d'entrée et l'itinéraire emprunté par les véhicules de transport. En revanche, l'entrée en franchise et sans limite de marchandises israéliennes subventionnées, stimulée par de puissantes campagnes de commercialisation, fait peser une dure concurrence sur les producteurs locaux. L'absence de mécanismes institutionnels, par exemple de centres de commercialisation et de moyens de recherche pour améliorer et maintenir la qualité et pour réduire les prix de revient, la médiocrité des moyens et services de transport et les multiples tracasseries administratives en matière d'autorisations, de formalités et de paiement de diverses taxes ont tous concouru à faire du commerce intérieur une activité onéreuse et peu attrayante.

4. Déficiences de l'infrastructure

21. La baisse de la qualité et les pertes de marchés n'encouragent pas à investir dans des équipements matériels tels que des installations de stockage, des entrepôts frigorifiques, des centres d'emballage et de contrôle de la qualité et autres structures absolument indispensables à la commercialisation moderne des produits d'exportation. Cette situation cause un grave préjudice à la majeure

/...

partie de la production agricole destinée à la Jordanie et aux pays arabes situés au-delà. En dépit de la politique israélienne des "ponts ouverts", le commerce avec la Jordanie se heurte à de nombreux obstacles. Les moyens de transport disponibles pour l'acheminement des produits vers la Jordanie sont insuffisants et peu commodes. Les camions ouverts n'assurent pas une protection suffisante des denrées périssables et ils sont peu nombreux. Ils doivent revenir à vide dans un court délai et sont retenus pendant un temps considérable pour subir des contrôles de sécurité. Les mesures de sécurité imprévisibles et les restrictions à l'importation ainsi que les formalités douanières israéliennes à l'entrée des ponts découragent les négociants palestiniens. Les retards intervenant dans la préparation des expéditions destinées à la Jordanie et dans la traversée des ponts font courir de gros risques de pertes.

22. A cause de la médiocrité des moyens de transport, les produits agricoles palestiniens continuent de souffrir de problèmes d'emballage, celui-ci se faisant dans des caisses en bois qui ne conviennent pas à cet usage. L'emballage doit en effet être conforme aux mesures de boycottage adoptées par la Ligue des Etats arabes, qui interdisent l'entrée sur les marchés arabes de matériaux fabriqués ou importés par Israël. Tout doit être fait pour accroître la production de matériaux d'emballage et pour assurer l'emballage et le classement des produits sur le sol même des territoires. On pourrait aider l'unique fabrique de cartons qui existe sur la Rive occidentale en augmentant sa capacité et en facilitant l'importation des matières premières nécessaires.

23. L'une des principales lacunes du dispositif institutionnel indispensable à la promotion du commerce des territoires est l'absence d'un véritable organisme de commercialisation. Les institutions existantes, notamment les coopératives et leurs associations, les chambres de commerce et les exportateurs individuels, n'ont pas toutes les compétences techniques nécessaires pour entreprendre des activités comme celles que nécessitent l'élaboration et l'exécution de programmes de promotion des exportations appropriées. Il faudrait aussi élargir les marchés intérieurs des territoires. Or, aucun établissement autochtone n'a été créé pour atteindre cet objectif crucial. La CNUCED a souligné ce besoin dans sa résolution 169 (VII) c/.

B. Commerce avec les pays arabes

24. Depuis 1948, la Rive occidentale est coupée de ses artères commerciales traditionnelles vers les pays méditerranéens et européens. Il a fallu en créer de nouvelles passant par le port jordanien d'Aqaba. Les exportations de la Rive occidentale ont bénéficié des systèmes libéraux de commerce extérieur et de change de la Jordanie et ses industries se sont vu accorder une protection contre la concurrence déloyale. La Jordanie a maintenu ses relations commerciales avec la Rive occidentale après 1967. Elle a aussi noué des relations commerciales avec la bande de Gaza. Du fait des restrictions israéliennes aux importations à destination de ces territoires, le commerce avec la Jordanie est devenu pratiquement un courant à sens unique allant des territoires vers la Jordanie ou traversant la Jordanie, d'où la formation d'excédents qui finançaient le déficit croissant des territoires vis-à-vis d'Israël.

25. Or, depuis les années 70, les exportations des territoires vers la Jordanie et les autres pays arabes ont peu à peu diminué, ce qui a entraîné l'apparition d'excédents invendables de produits agricoles qui ont véritablement découragé les cultivateurs palestiniens. Cela tient essentiellement à une baisse de la demande sur les marchés d'exportation traditionnels, aux politiques et pratiques israéliennes énumérées ci-dessus, qui ont empêché les agriculteurs de maintenir leur compétitivité, ainsi qu'à la poursuite de l'occupation des territoires et aux incertitudes qu'elle fait peser sur l'avenir.

26. Le commerce avec la plupart des marchés traditionnels des territoires (à savoir l'Arabie saoudite, l'Iraq, le Liban, la République arabe syrienne, la République islamique d'Iran et les pays arabes du Golfe) s'est amenuisé au fil des années. La Jordanie reste donc le débouché extérieur le plus important pour la production agricole des territoires. Cela se produit à un moment où la Jordanie elle-même s'inquiète de plus en plus de la commercialisation de sa propre production agricole. En outre, l'application des règlements de la Ligue des Etats arabes instituant un boycottage des marchandises produites en Israël ou importées par l'intermédiaire d'Israël a entraîné une baisse des exportations de produits industriels palestiniens vers la Jordanie. En vertu de ces mêmes règlements de boycottage, les exportations de produits agricoles des territoires occupés destinées à la Jordanie ou transitant par la Jordanie sont considérées comme étant d'origine arabe et échappent par conséquent au boycottage. Cela a certes facilité les exportations des territoires à destination de la Jordanie et des autres pays arabes de la région, mais les frais de réemballage et de manutention en Jordanie risquent de faire augmenter le prix final par rapport à celui de produits similaires jordaniens. Cela s'ajoute au coût du transport entre les territoires et Amman et aux divers droits et taxes perçus par les autorités israéliennes.

27. Devant cette situation, les autorités jordaniennes ont décidé d'examiner périodiquement les politiques pratiquées à l'égard des secteurs agricole et industriel des territoires occupés. Ces examens doivent permettre : de continuer à offrir un débouché aux produits agricoles et industriels des territoires en vue de garder à ces derniers leurs marchés en Jordanie et dans les pays arabes et de renforcer la capacité de résistance du peuple palestinien aux politiques et aux pratiques discriminatoires de l'occupation; de faire respecter les règlements de boycottage de la Ligue des Etats arabes; enfin, de protéger les secteurs de production jordaniens d'une concurrence incontrôlée.

28. Dans l'optique des objectifs énoncés ci-dessus, la Jordanie a réglementé sa production végétale nationale et fixé des contingents d'importation applicables aux produits agricoles originaires de la Rive occidentale. Il est permis à celle-ci d'exporter en Jordanie jusqu'à la moitié de sa production agricole (le pourcentage variant selon le produit dont il s'agit) et jusqu'à 65 % de la production industrielle des entreprises créées avant 1967 et dont les importations de matières premières passent par la Jordanie. Un certain nombre d'articles importés en Jordanie (huile d'olive, pierres, savon, objets d'artisanat) échappent à ces contingents. Certaines entreprises créées après 1967 ont été autorisées par la suite à se faire enregistrer en Jordanie afin de pouvoir bénéficier des dispenses. La Jordanie a également assoupli les exigences applicables à certains articles et qui font de l'importation des matières premières et du matériel industriels par

/...

l'intermédiaire de la Jordanie une condition préalable de l'exonération des dispositions du boycottage. La bonne application de ces décisions favorables passe toutefois par une coordination de la production et de la commercialisation et par l'amélioration des formalités et des moyens de transport qui intéressent les exportations des territoires destinées à la Jordanie ou transitant par la Jordanie. Il est absolument indispensable de mettre en place une infrastructure qui permette de mener à bien cette tâche cruciale. Il est également nécessaire pour cela que les institutions palestiniennes participent plus activement à la promotion de la production et des exportations des territoires.

III. POLITIQUES EN MATIERE DE COMMERCE EXTERIEUR

A. Le commerce et les objectifs globaux du développement économique

29. Il convient de souligner de prime abord que tout effort d'amélioration des résultats du commerce extérieur doit s'inscrire dans une stratégie d'ensemble visant à accélérer la croissance de l'économie interne pour qu'elle soit plus rapide que l'accroissement naturel de la population. Au niveau sectoriel, une telle stratégie devrait tendre à accroître la productivité globale dans l'agriculture et l'industrie en créant suffisamment de possibilités d'emploi pour absorber la main-d'oeuvre croissante et à développer la production de biens essentiels en favorisant les industries qui utilisent des matières premières locales pour remplacer des importations et en développant et diversifiant les exportations. Si les mesures de rationalisation des importations méritent à cet égard d'être examinées avec soin, les politiques qui peuvent être mises en oeuvre pour promouvoir et diversifier les exportations doivent retenir l'attention en priorité.

30. Tout au long des 21 années d'occupation écoulées, l'économie des territoires a fonctionné sans aucune stratégie, obéissant à des impulsions ponctuelles qui n'avaient souvent rien à voir avec ses intérêts. Les territoires ont plus que jamais besoin d'être dotés d'institutions autochtones appropriées qui leur permettent de se forger une identité économique correspondant à leurs besoins et leur ouvrant des perspectives de développement. A défaut d'une stratégie de développement d'ensemble, il faudrait s'attacher, dans l'immédiat, à prendre certaines mesures visant d'abord à accroître les possibilités d'emploi afin de donner du travail à la fraction de la main-d'oeuvre palestinienne qui exerce une activité précaire en marge de l'économie nationale. Il est nécessaire de jeter les bases d'une véritable économie palestinienne productive et viable. Il faut pour cela restructurer l'économie et orienter la production vers le marché intérieur et les exportations, en développant des complémentarités avec l'économie des pays arabes et en exploitant les possibilités qu'offrent d'autres marchés. En l'absence d'une autorité centrale autochtone, le rôle des chefs d'entreprise et des institutions locales revêt aujourd'hui dans ce processus une importance cruciale.

31. Les domaines à considérer en premier lieu devraient être ceux dans lesquels les territoires ont manifesté d'un avantage comparatif tant dans l'agriculture que dans l'industrie. On pourrait mettre l'accent sur l'amélioration de la productivité, sur la qualité et la diversification de la production agricole et sur le développement passant par de petits projets générateurs d'emplois. L'existence

d'une abondante main-d'oeuvre à bas salaires et d'une réserve de personnel qualifié et de techniciens très compétents soulignent le rôle potentiel que le secteur privé sera appelé à jouer dans ce domaine. Compte tenu des similitudes qui existent tout particulièrement entre les territoires et la Jordanie en ce qui concerne les dotations en matières premières et autres facteurs de production dans l'agriculture et l'industrie, et vu la taille limitée de leurs marchés, les efforts devraient tendre à établir une certaine complémentarité économique entre les territoires, la Jordanie et les autres pays arabes.

32. Il va de soi qu'une grande partie de la restructuration nécessaire pour mettre l'économie sur la voie d'une croissance et d'un développement soutenus et pour donner des bases solides au commerce extérieur des territoires nécessitera de longs efforts. Des mesures doivent être prises parallèlement de façon plus urgente pour revitaliser l'économie en encourageant les activités qui contribuent à accroître la production et à améliorer la balance commerciale des territoires. Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire d'agir à la fois sur l'économie interne et sur le secteur des ménages. En ce qui concerne le second, on pourrait mettre l'accent sur l'augmentation de la production végétale et animale destinée à la consommation des ménages de manière à réduire la dépendance de ces derniers à l'égard des importations. L'oeuvre de précurseur que mènent les comités agricoles palestiniens en encourageant l'autosuffisance pour certaines denrées mérite d'être soutenue. Une aide internationale est nécessaire pour créer les conditions indispensables au développement et à la poursuite d'un programme d'activités associant le secteur des ménages à l'agriculture et à l'élevage ainsi qu'à la transformation des produits végétaux et animaux.

B. Promotion des exportations et concessions commerciales

33. Sur le plan de l'économie interne, les efforts doivent tendre à accroître et diversifier la production et à favoriser la commercialisation des produits à l'intérieur comme à l'étranger. On pourrait s'attacher tout d'abord à commercialiser les excédents qui s'accumulent dans le secteur agricole en lançant une campagne de promotion des exportations soigneusement organisée, non seulement pour accroître la part des exportations sur les marchés traditionnels mais aussi pour les faire accéder à de nouveaux marchés. Les exportations des territoires n'ont pas progressé à un rythme qui permette de stimuler davantage la croissance des secteurs productifs. En raison des facteurs énumérés plus haut, les territoires n'ont pas exploité leur avantage comparatif dans certains secteurs de production, et cela bien que les producteurs palestiniens soient conscients de l'importance de trouver de nouveaux marchés à l'extérieur.

34. Même lorsque se sont ouverts de nouveaux marchés, les territoires n'ont pas pu tirer pleinement parti des possibilités offertes. La concession commerciale accordée par la Communauté économique européenne aux territoires palestiniens occupés en fournit un parfait exemple. Par une mesure destinée à permettre aux territoires de bénéficier de relations commerciales directes avec la Communauté, le Conseil des Communautés européennes, sur proposition de la Commission, a, en octobre 1986, accordé aux territoires des concessions commerciales analogues à celles dont bénéficient d'autres pays de la région dans leur commerce avec la Communauté d/. La Communauté a adopté des dispositions tarifaires autonomes

/...

applicables aux importations dans la Communauté de produits originaires des territoires occupés. Elle a agréé les chambres de commerce des territoires occupés comme autorités habilitées à délivrer des certificats d'origine et à assurer la coopération voulue sur le plan administratif. Il y a eu de nombreux contacts entre la Communauté et les autorités israéliennes afin de permettre aux exportations de transiter par le territoire israélien, voie la plus économique vers l'Europe. A titre d'essai, quelques chargements d'articles manufacturés provenant des territoires ont récemment été acheminés par cette voie. Cependant, les autorités israéliennes n'ont pas encore autorisé les producteurs agricoles palestiniens à accéder directement aux marchés de la Communauté. Celle-ci a souligné à plusieurs reprises auprès d'Israël l'importance qu'elle attache à ce que les mesures commerciales prises par elle soient effectivement appliquées sans que les exportateurs palestiniens se heurtent à des obstacles d'ordre administratif ou autre. Les autorités israéliennes ont fait valoir qu'elles devaient être en mesure de coordonner les exportations palestiniennes vers l'Europe pour s'assurer que leurs propres exportations à destination de ces marchés ne souffrent pas de la concurrence de produits palestiniens similaires. Ce n'est qu'à une date très récente que les autorités israéliennes auraient souscrit en principe à l'idée d'autoriser l'exportation directe de produits agricoles palestiniens vers l'Europe via Israël. Les producteurs palestiniens attendent l'application de cette décision pendant la campagne agricole 1988/89 et des discussions sont en cours qui ont pour but de régler les difficultés que soulèvent actuellement les procédures d'exportation e/.

35. Une initiative visant elle aussi à soutenir l'économie des territoires a été prise récemment au cours de la Réunion ministérielle du Comité de négociation du système global de préférences commerciales entre pays en développement membres du Groupe des 77 f/. La résolution adoptée à cette réunion recommande d'accorder sans réciprocité des concessions commerciales et des mesures préférentielles concrètes en faveur des exportations palestiniennes en attendant qu'il soit mis fin à l'occupation israélienne. Elle appelle également à accorder les avantages du régime de transit aux exportations et aux importations palestiniennes passant par les ports et par les points d'entrée et de sortie voisins. Ces concessions sont de nature à renforcer considérablement le rôle du secteur privé palestinien dans l'expansion de la production et la promotion des exportations et à améliorer ainsi la position des territoires occupés sur les marchés extérieurs.

36. Il est d'une importance primordiale que l'agriculture palestinienne des territoires puisse tirer pleinement parti de ces mesures et concessions, non seulement pour trouver un débouché à ses excédents mais aussi pour pouvoir exploiter et développer ses avantages comparatifs en puissance. Dans le secteur industriel, on pourrait d'abord développer les exportations de produits de série qui exigent peu de connaissances techniques et de compétences en matière de gestion et pour lesquels les coûts de main-d'oeuvre sont faibles et le coût d'opportunité des matières premières peu élevé. Mais surtout, certaines branches pourraient s'engager dans un cycle complet de production, toutes les phases étant intégrées verticalement et horizontalement à la différence des arrangements de sous-traitance actuels.

37. Toutefois, l'accueil et la réponse du secteur à ces concessions dépendent d'un grand nombre de facteurs auxquels il convient d'accorder toute l'attention voulue. Il ne faut pas compter que les producteurs des territoires, quel que soit leur dynamisme, puissent, de leur propre chef, tirer profit d'un régime préférentiel dont ils bénéficieraient sur les marchés extérieurs. De nombreuses conditions doivent pour cela être satisfaites, certaines par les autorités israéliennes en tant que puissance occupante, d'autres par les Palestiniens eux-mêmes et leurs institutions locales, et d'autres enfin par la communauté internationale.

C. Conditions d'une promotion efficace des exportations

38. Pour retirer le maximum d'avantages de la concurrence et des concessions commerciales, il importe d'harmoniser le processus de production en assurant une bonne coordination entre les producteurs dans l'agriculture comme dans l'industrie, cela afin d'éviter une surproduction ou une production insuffisante de marchandises, une mauvaise affectation des ressources et une concurrence malsaine entre producteurs de produits rivaux. Vu les limites du marché intérieur et celles du marché extérieur, cette question mérite d'être examinée sérieusement. Les associations de producteurs, chambres de commerce et d'industrie et les autres institutions existant dans les territoires occupés peuvent jouer un rôle crucial à cet égard. De tels organismes agricoles et industriels doivent entreprendre, entre autres, des enquêtes à but opérationnel en vue de déterminer la nature et l'ampleur des débouchés qui existent, tant localement qu'à l'étranger, pour les marchandises pouvant être produites dans les territoires, et établir parallèlement des prévisions de production s'inscrivant sur un horizon à moyen terme.

39. Etant donné la vive concurrence sur les marchés d'exportation, l'amélioration de la qualité des marchandises exportables devrait demeurer la préoccupation première des producteurs palestiniens et de leurs diverses associations dans les territoires. La production susceptible d'être exportée par les territoires étant d'une ampleur relativement limitée par rapport à celle de leurs concurrents, la position des territoires sur les marchés internationaux dépendra essentiellement de la qualité et des prix des produits proposés par eux. Ce facteur est d'une importance primordiale car la plupart des pays concurrents, ou bien disposent déjà d'un secteur agricole moderne, ou bien sont en train de moderniser leur agriculture. Il importera davantage encore de mettre l'accent sur la qualité et sur des prix compétitifs lorsque la Communauté économique européenne deviendra un "marché unique" avec la suppression de tous les droits de douane internes en 1992. Les territoires devraient être techniquement capables de répondre à cette attente dans un environnement concurrentiel comme celui-là. Les organisations de producteurs palestiniens, les universités et les centres de recherche pourraient jouer un rôle considérable en mobilisant les ressources et en coordonnant les efforts de recherche tendant à améliorer la qualité des produits agricoles et industriels. Cette action pourrait s'accompagner de vigoureuses campagnes de promotion des ventes en faveur des petits producteurs, qui utiliseraient plusieurs formules en vue d'assurer à la production des territoires une plus grande part des marchés.

/...

40. Il convient aussi d'examiner attentivement l'incidence des concessions externes sur la structure des prix des produits exportables et sur la répartition des profits entre les différents agents intervenant dans la production et dans la commercialisation. Il faut orienter la structure et le fonctionnement actuels des organismes agricoles vers les nouvelles chances qui se présentent afin d'encourager une structure de prix réaliste de la production exportable et d'offrir ainsi le maximum d'avantages au secteur et aux branches intéressés. De même, le régime foncier et les relations entre producteurs sur le marché doivent être soigneusement étudiés afin d'assurer une répartition équitable des profits entre tous les producteurs. Une attention particulière doit être accordée à la contribution importante des petits propriétaires fonciers, des métayers et des cultivateurs à bail, pour qui la terre est une nécessité vitale. Cela vaut également pour les petits producteurs dans le secteur industriel.

D. Nécessité d'instaurer d'urgence des arrangements pour la commercialisation directe des produits palestiniens

41. La commercialisation directe des produits exportables répond au besoin urgent d'optimiser les gains du commerce extérieur et d'en garantir une répartition équitable entre ceux qui alimentent ce commerce. La position adoptée jusqu'ici par les autorités israéliennes, à savoir qu'une partie de la production des territoires devrait être commercialisée par des organismes israéliens, le reste devant être écoulé, en Jordanie, grâce aux "ponts ouverts", impose aux producteurs palestiniens des contraintes injustifiables. Nier aux producteurs palestiniens le droit d'exporter directement tout en accordant ce même droit aux producteurs israéliens dans les territoires pénalise à l'évidence les premiers par rapport aux seconds qui, de plus, bénéficient de concessions, de subventions et de services qui sont par contre refusés aux habitants autochtones des territoires.

42. Les politiques israéliennes appliquées au secteur du commerce extérieur palestinien sont la cause d'une importante carence de l'infrastructure institutionnelle de ce secteur. Pour tirer pleinement parti de la contribution potentielle du commerce à la croissance et au développement de l'économie palestinienne, il faudrait créer des institutions locales indépendantes. L'établissement d'un organisme palestinien de promotion du commerce et de commercialisation constituerait un premier pas dans cette voie, s'agissant en particulier d'accroître les exportations agricoles des territoires. Cet organisme pourrait constituer le noyau central d'une véritable organisation indépendante de promotion du commerce et de commercialisation dans les territoires.

43. L'organisme de commercialisation ainsi proposé pourrait collaborer avec les institutions locales existantes pour tous les aspects techniques et administratifs du choix, de la production et de la commercialisation (y compris le calibrage, le conditionnement, l'entreposage frigorifique et la transformation) de produits exportables des territoires. Il pourrait également être habilité à répondre aux besoins de la commercialisation au niveau local et disposer de succursales sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza. Il faut d'urgence étudier les besoins techniques, administratifs, financiers et autres d'un tel organisme et s'assurer des conditions de droit nécessaires à son fonctionnement. L'offre de la Communauté économique européenne de fournir une assistance technique, le cas échéant financière, pour la mise en place de structures d'exportation est à cet égard tout à fait opportune g/.

/...

44. L'existence d'un système de transport adéquat et efficace est un autre préalable important à la promotion et au développement du commerce des territoires. Si les institutions locales, y compris les municipalités, peuvent contribuer à l'amélioration du réseau actuel, la plus grande partie des besoins en infrastructure matérielle devrait être assurée par les autorités israéliennes, qui devraient en outre autoriser et encourager l'utilisation de conteneurs et de camions réfrigérés, alléger les formalités de douane et de sécurité, et permettre l'installation d'un matériel plus moderne pour le contrôle des marchandises.

45. Le commerce des territoires avec les marchés non arabes, que ce soit à travers la Jordanie ou à travers l'Egypte, souffre du coût élevé et de la durée excessive des transports, situation qui est préjudiciable à la qualité des marchandises sur leurs marchés de consommation finale. De toute évidence, des coûts élevés et une qualité médiocre ne jouent pas en faveur des exportations de denrées périssables, en particulier sur les marchés extrêmement concurrentiels d'Europe occidentale ou d'Amérique du Nord. Le débouché le plus naturel pour ces exportations passe par le développement du port de la bande de Gaza. Outre l'actuel port de pêche, qui est spécifiquement conçu pour répondre aux besoins de la communauté des pêcheurs de la bande de Gaza, le port commercial qui existait avant 1967 doit être réouvert et développé pour répondre aux besoins commerciaux futurs des territoires occupés. Les autorités israéliennes et la communauté internationale pourraient contribuer à la construction de cette infrastructure essentielle. Entre-temps, les organismes palestiniens de promotion du commerce et de commercialisation qui sont proposés devraient obtenir des facilités de transit dans les ports et les aéroports israéliens afin d'avoir un accès direct aux marchés internationaux.

E. Autres mesures de soutien du commerce

46. Parallèlement aux efforts à déployer pour répondre aux divers besoins qui viennent d'être évoqués, un certain nombre de mesures de politique générale pourraient être prises pour renforcer encore le rôle essentiel du commerce dans l'économie des territoires, dont, en tout premier lieu, l'annulation des nombreuses ordonnances et mesures adoptées par les autorités israéliennes depuis 1967 à l'encontre du commerce et des autres activités économiques dans les territoires palestiniens. Les principales questions abordées dans les paragraphes ci-après méritent de toute urgence un examen approfondi.

47. Il faudrait commencer par s'efforcer d'éliminer les nombreux obstacles administratifs aux activités économiques qui sont préjudiciables au commerce des territoires. Un tel changement nécessiterait avant tout l'abolition des conditions imposées par le gouvernement militaire concernant l'obtention de permis pour toutes sortes d'initiatives : créer une nouvelle activité commerciale ou industrielle, élargir une gamme de production, diversifier les cultures, exporter un bien de consommation ou importer des biens d'équipement, etc.

48. Les territoires palestiniens occupés doivent être considérés comme une entité ayant des intérêts économiques propres. Au cours des 21 années d'occupation, les autorités israéliennes ont toujours considéré les territoires comme une extension du marché israélien, tout en les empêchant de bénéficier des avantages qui pouvaient en découler. Le marché des territoires occupés devrait être traité comme un marché indépendant d'Israël et être assujéti aux lois et réglementations des territoires.

49. Les graves pénuries de ressources financières dans les territoires et l'inadéquation des institutions financières sont également très préoccupantes et exigeront sans doute une optique davantage novatrice des volets monétaires et budgétaires de la politique économique à suivre pour relancer l'économie et promouvoir le commerce. La mise en oeuvre des suggestions avancées dans les précédents rapports h/ pourrait considérablement contribuer à une telle démarche. Il convient d'insister plus particulièrement sur les domaines qui peuvent favoriser l'expansion et le développement du commerce. Les institutions régionales et internationales s'occupant de questions monétaires et de financement du développement peuvent également jouer un rôle de premier plan face aux besoins des territoires.

50. En ce qui concerne les recettes d'exportation, il est nécessaire d'en garantir le pouvoir d'achat aux exportateurs palestiniens dont les exportations transitent par Israël. La conversion de ces recettes en shekels israéliens pourrait être rattachée à une monnaie stable, par exemple le dinar jordanien qui est le moyen de change utilisé dans les territoires et dans les transactions avec la Jordanie, afin d'éviter toutes pertes excessives pouvant découler de fluctuations des taux de change ou d'une dépréciation de la monnaie israélienne.

51. Un moyen d'encourager les exportations pourrait être d'exonérer les bénéficiaires des petits exportateurs de l'impôt sur le revenu pendant une période déterminée. De cette mesure dépend la survie de ces exportateurs qui ne peuvent en aucune façon influencer sur les prix de leurs produits sur les marchés intérieurs ou extérieurs. Ces profits pourraient être déduits du revenu total imposable de l'exportateur, entraînant ainsi un abaissement du taux d'imposition marginal. Cela encouragerait davantage les petits exportateurs à accroître leurs activités commerciales et stimulerait les exportations non traditionnelles, contribuant ainsi à une diversification de la production.

52. Concernant le financement des exportations, des arrangements pourraient être institués par l'intermédiaire de succursales de banques arabes locales et des importateurs étrangers et de leurs institutions afin de fournir des lignes de crédit aux petits exportateurs, et ce jusqu'à ce que les banques locales aient pu constituer un "fonds de promotion des exportations" alimenté par de faibles surtaxes sur les importations et/ou les exportations. A cet égard, les succursales que la Cairo-Amman Bank a récemment ouvertes doivent bénéficier de tout l'appui possible et accroître leurs ressources pour répondre aux besoins financiers croissants du commerce intérieur et extérieur. Des ressources extérieures pourraient être mobilisées et proposées à de faibles taux d'intérêt, ce qui permettrait à ces succursales d'accorder des crédits à court terme aux exploitants agricoles et aux producteurs d'articles manufacturés.

53. Des encouragements analogues doivent être institués sous forme d'exemption de droits de douane sur les facteurs intermédiaires importés servant à la production de petites exportations et d'exportations non traditionnelles. Cette exemption pourrait ainsi viser les importations de matières premières et de biens d'équipement essentiels. Les mesures d'encouragement pourraient consister en un mécanisme de ristourne de droits de douane qui en garantirait une utilisation judicieuse. Compte tenu des contraintes financières, l'exonération de dépôts

préalables à l'importation permettrait de renforcer la position des petits exportateurs. Le manque à gagner fiscal découlant de telles mesures monétaires et/ou budgétaires serait dûment compensé par les effets de ces mesures sur le volume global des activités commerciales et industrielles.

54. Les arguments en faveur de la suppression de la taxe à la valeur ajoutée sur les activités commerciales et industrielles palestiniennes dans les territoires ont déjà été présentés dans de précédents rapports du secrétariat de la CNUCED h/. Cette taxe défavorise les producteurs et les exportateurs palestiniens par rapport à leurs homologues israéliens, qui eux bénéficient de nombreuses subventions. Il en va de même d'une taxe israélienne frappant les importations tamah, qui renchérit la valeur des importations à destination d'Israël ou transitant par Israël (taxe d'achat). Malgré la prétendue diminution des droits sur les importations, les taux de la tamah sont beaucoup plus élevés dans certains cas que la réduction des droits de douane. De ce fait, les prix des matières premières et des biens d'équipement importés et transitant par Israël sont de 15 à 25 % plus élevés que sur le marché mondial. Le commerce extérieur des territoires étant aux mains d'intermédiaires israéliens, les importateurs palestiniens doivent supporter le coût de cette taxe, dont l'existence ajoute encore aux arguments en faveur de la suppression des prélèvements qui frappent le commerce des territoires occupés.

IV. ROLE DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE

55. Consciente de la détérioration des conditions économiques dans les territoires palestiniens occupés en général et du secteur commercial en particulier, la CNUCED, à sa septième session, a adopté la résolution 169 (VII) c/, dans laquelle elle s'est notamment félicitée de la décision prise par la CEE d'accorder aux marchandises et produits palestiniens un accès préférentiel à son marché, sur la base d'un certificat d'origine palestinien. Elle a aussi instamment prié tous les Etats de faciliter l'accès des marchandises et produits palestiniens à leur marché et de continuer à fournir une assistance au peuple palestinien pour lui permettre de développer son économie nationale, notamment dans le secteur commercial, libre de toute occupation.

56. Les concessions accordées aux territoires occupés, comme il a été noté plus haut, constituent d'importantes mesures multilatérales et bilatérales visant à soutenir les efforts déployés par le peuple palestinien pour développer son économie. Pour que ces concessions aient une incidence positive, il faut que les autorités d'occupation israéliennes et la communauté internationale prennent des mesures de soutien appropriées. Les premières ont à charge de faciliter l'accès de l'assistance internationale au peuple palestinien dans les territoires occupés. A travers les arrangements multilatéraux et bilatéraux, la seconde pourrait maintenir la dynamique de son assistance afin de permettre au peuple palestinien de jeter les bases d'une économie saine et d'en promouvoir une croissance et un développement indépendants. Outre les points indiqués précédemment, une attention doit aussi être accordée aux questions spécifiques ci-après, qui présentent un intérêt immédiat pour le commerce extérieur des territoires.

57. En attendant la création d'un organisme palestinien de commercialisation, les organismes internationaux de commercialisation pourraient aider les producteurs palestiniens des territoires occupés par des activités de promotion des ventes et

/...

de commercialisation des produits en question. Pourraient figurer parmi les mesures immédiates à prendre l'octroi de crédits à court terme, la fourniture de facteurs intermédiaires (par exemple, cartons et emballages), des activités de promotion des ventes ainsi que des programmes de formation et d'orientation permettant de mettre en place un encadrement local. D'éventuels arrangements de coentreprise pour la transformation de produits primaires pourraient également contribuer considérablement à ce processus.

58. Les compétences techniques spécialisées de certains organismes des Nations Unies tels que le Centre du commerce international CNUCED/GATT - en matière de programmes de promotion des exportations pourraient également être mises au service des institutions et des producteurs palestiniens. Le Centre pourrait ainsi faire bénéficier les territoires de ses vastes connaissances et son importante expérience concernant la mise en place de mécanismes de promotion des exportations dans les pays en développement en contribuant à l'élaboration d'un programme d'ensemble de promotion des exportations, y compris la création de l'organisme palestinien de commercialisation proposé.

59. Diverses sources multilatérales et bilatérales pertinentes pourraient aider à la réouverture et au développement du port commercial de la bande de Gaza et des infrastructures connexes. Dans l'attente, on pourrait étudier différentes possibilités d'arrangements de transit pour les exportations palestiniennes à destination des marchés régionaux et internationaux.

60. Eu égard aux dispositions des réglementations de boycottage de la Ligue des Etats arabes, le Conseil économique et social arabe et le Conseil de l'unité économique arabe ont adopté des résolutions demandant instamment aux Etats membres de faciliter l'accès à leur marché des produits agricoles et industriels palestiniens. Toutefois, cet accès a en fait régressé pour les raisons économiques et administratives mentionnées plus haut dans le présent rapport.

61. Il faut donc s'efforcer de réactiver les marchés traditionnels arabes des produits agricoles et industriels des territoires occupés. Les marchés arabes de la région devraient offrir l'un des meilleurs débouchés à cet égard. Toute initiative pour tirer parti des marchés arabes existants et/ou de nouveaux marchés arabes devrait surtout viser les secteurs permettant d'exploiter l'avantage comparatif des territoires et de développer des complémentarités avec les partenaires commerciaux. Il faudrait pour cela une meilleure coordination des politiques et des pratiques influant sur la production agricole et industrielle. Comme il a déjà été noté, un autre préalable indispensable au succès de tels efforts est l'amélioration de la qualité et des délais de livraison des exportations sur ces marchés.

62. Un autre aspect qui doit être abordé de toute urgence, en particulier compte tenu du soulèvement palestinien dans les territoires, concerne les incidences sur les exportations palestiniennes des réglementations de la Ligue des Etats arabes en matière de boycottage et l'application des dispositions pertinentes de façon à stimuler la capacité et les résultats en matière d'exportation de l'économie palestinienne. Dans le cadre de leurs activités en faveur de la sécurité alimentaire régionale, de l'expansion du commerce et du renforcement de

l'intégration économique des pays arabes de la région, le Conseil économique et social arabe, le Conseil de l'unité économique arabe et la Fédération des Unions de chambres arabes de commerce et d'industrie pourraient jouer un rôle important dans la promotion et l'expansion des débouchés commerciaux dans ces pays des produits des territoires occupés.

Notes

a/ Les chiffres de cette section sont calculés d'après les publications suivantes : 1) Bureau central de statistiques d'Israël (CBS), Statistical Abstract of Israel (Jérusalem, CBS, 1983, 1985, 1986 et 1987), p. 766, 712, 692 et 710; 2) Bureau central de statistiques d'Israël, "Quarterly Statistics of the Administered Territories, vol. IX, No 2 (Jérusalem, CBS, 1979), p. 72; 3) Bureau central de statistiques d'Israël, Statistical Abstract of Israel (Jérusalem, CBS, 1983), p. 202; 4) Bureau central de statistiques d'Israël, Statistical Abstract of Israel (Jérusalem, CBS, 1986 et 1987), p. 198, 204 et 711.

b/ Al-Fajr, 28 juin 1988; Jerusalem Post, 13 octobre 1987 et 2 décembre 1987.

c/ Voir rapport de la CNUCED sur sa VIIe session (TD/351), p. 42 et 43.

d/ Règlement du Conseil des Communautés européennes No 3363/86, Journal officiel des Communautés européennes, 1er novembre 1986, No L 306/103 et 104.

e/ Des informations sur les mesures prises par la Communauté économique européenne sont fournies par la Commission des Communautés européennes dans sa note verbale du 17 mai 1988 en réponse à la note TDO/140 (PAL) du secrétariat de la CNUCED, en date du 6 avril 1988.

f/ Documents de la Réunion ministérielle du Comité de négociation du système global de préférences commerciales entre pays en développement, Belgrade, 11-13 avril 1988, vol. II, p. 4.

g/ Jerusalem Post, 2 décembre 1987.

h/ Voir par exemple "Evolution récente de la situation économique dans les territoires occupés, eu égard notamment au secteur financier" (TD/B/1142), deuxième partie.

Distr.
GENERALE

A/46/263
E/1991/88
19 juin 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE



Assemblée générale
Conseil économique et social

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-sixième session
Point 12 de la liste
préliminaire*
RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE
ET SOCIAL

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
Seconde session ordinaire
de 1991
Point 5 de l'ordre du jour
provisoire**
SOVERAINETE PERMANENTE SUR
LES RESSOURCES NATIONALES
DANS LE TERRITOIRE
PALESTINIEN ET LES AUTRES
TERRITOIRES ARABES OCCUPES

Politique du sol et de l'eau pratiquée par Israël dans
le territoire palestinien et les autres territoires
arabes occupés

Note du Secrétaire général

1. Le Conseil économique et social, dans ses résolutions 1989/86 du 26 juillet 1989 et 1990/53 du 24 juillet 1990, a prié le Secrétaire général d'établir un rapport détaillé sur la politique du sol et de l'eau pratiquée par Israël dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés et de présenter ce rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil.
2. A la demande du Secrétaire général, la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale a établi un rapport sur la politique du sol et de l'eau pratiquée par Israël dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés. Ce rapport figure en annexe au présent document.

* A/46/50.

** E/1991/100.

ANNEXE

Rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie
occidentale sur la politique du sol et de l'eau pratiquée
par Israël dans le territoire palestinien et les autres
territoires arabes occupés

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 2	3
I. RESSOURCES EN TERRES ET EN EAU ET LEURS UTILISATIONS EN ISRAEL ET DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN ET LES AUTRES TERRITOIRES ARABES OCCUPES	3 - 28	3
A. Généralités	3 - 9	3
B. Ressources en terres et leurs utilisations dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés avant l'occupation israélienne en 1967	10 - 22	7
C. Ressources en eau dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés	23 - 28	9
II. POLITIQUE ET PRATIQUES ISRAELIENNES CONCERNANT LES TERRES ET LA COLONISATION	29 - 53	13
A. Politique et pratiques israéliennes	29 - 42	13
B. Conséquences économiques et sociales	43 - 53	18
III. POLITIQUE ET PRATIQUES ISRAELIENNES EN MATIERE DE RESSOURCES EN EAU	54 - 59	21
A. Politique et pratiques israéliennes	54 - 58	21
B. Conséquences économiques et sociales	59	23

INTRODUCTION

1. Depuis qu'il a établi, en juin 1967, son occupation sur la Rive occidentale, dans la bande de Gaza et dans le Golan syrien (territoire palestinien et autres territoires arabes occupés), Israël a promulgué une série de lois, règlements et décrets qui lui ont permis de saisir des terres et des biens arabes et d'accaparer des ressources en eau de la Rive occidentale et de la bande de Gaza, y compris des eaux souterraines, et des eaux du Jourdain.

2. Du fait de cette politique, la superficie des terres irriguées appartenant à la population arabe s'est réduite alors que les zones irriguées dans les colonies israéliennes se sont accrues. La situation économique et les conditions de vie dans les territoires occupés ont donc continué de se détériorer.

I. RESSOURCES EN TERRES ET EN EAU ET LEURS UTILISATIONS
 EN ISRAËL ET DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN ET LES
 AUTRES TERRITOIRES ARABES OCCUPES

A. Généralités

3. Ayant occupé le territoire palestinien et d'autres territoires arabes en juin 1967, Israël s'est approprié le contrôle militaire de toutes les ressources en terres et en eau de la Rive occidentale, de la bande de Gaza et d'une grande partie du Golan arabe syrien. Au total, une superficie de 7 113 km² de terres (Rive occidentale : 5 573 km²; bande de Gaza : 360 km²; Golan arabe syrien : 1 180 km²) avec une population de 1 510 000 habitants d'après le recensement de 1988 (Rive occidentale : 900 000; bande de Gaza : 600 000; Golan arabe syrien : 10 000) est ainsi tombée sous autorité administrative israélienne. Le tableau 1 présente des indicateurs de base concernant les ressources en terres et en eau en Israël et dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés.

Tableau 1

Indicateurs de base concernant les ressources en terres et en eau en Israël et dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés

(1 dunum = 1 000 m²)

	Rive occidentale	Bande de Gaza	Israël
Superficie totale (en dunums)	5 573 000	360 000	20 000 000
Population (en 1988)	900 000	600 000	4 300 000
Superficie cultivée (en dunums)	2 100 000	214 000	4 250 000

/...

Tableau 1 (suite)

	Rive occidentale	Bande de Gaza	Israël
Superficie irriguée (en dunums)	110 000	120 000	1 850 000
Pourcentage de la superficie totale cultivée par rapport à la superficie totale	38	59	21
Pourcentage de la superficie totale irriguée par rapport à la superficie totale	5	56	44
Consommation annuelle d'eau pour l'irrigation (en millions de mètres cubes)	95	80	1 320
Consommation annuelle d'eau par les ménages (en millions de mètres cubes)	27	21	325
Consommation annuelle d'eau par l'industrie (en millions de mètres cubes)	3	2	125
Consommation annuelle totale d'eau (en millions de mètres cubes)	125	103	1 770
Consommation totale d'eau par habitant (en mètres cubes)	139	172	411
Consommation d'eau par ménage (en mètres cubes)	30	35	75
Consommation d'eau par entreprise industrielle (en mètres cubes)	3,3	3,3	29
Consommation d'eau par périmètre d'irrigation (en mètres cubes)	106	133	307

Source : Politiques et pratiques israéliennes concernant les ressources en terres et en eau dans le territoire palestinien et les territoires arabes occupés. Etude en arabe non publiée (Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, Bagdad, 1990).

4. A la suite de l'invasion du Liban en 1982, Israël s'est approprié le contrôle de toutes les ressources en terres et en eau du Liban méridional, en particulier du bassin inférieur du fleuve Litani.

5. Du début de l'occupation de la Rive occidentale et de la bande de Gaza en 1967 à la fin de 1989, les autorités militaires israéliennes ont pris plus de 2 000 ordonnances et lois militaires concernant le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés, y compris touchant les ressources en eau. Elles ont adopté une série de mesures qui ont eu pour effet d'abroger les lois en vigueur sur la Rive occidentale et la bande de Gaza avant l'occupation israélienne. Elles ont par ailleurs limité l'expansion agricole et l'utilisation des ressources en eau par les habitants arabes palestiniens.

6. Israël et le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés sont situés dans une région aride ou semi-aride aux ressources en eau limitées. Le tableau 2 ci-après indique la quantité d'eau disponible en moyenne par an ainsi qu'il ressort du rapport Bear publié en 1979 en Israël.

Tableau 2

Quantité moyenne d'eau pouvant être tirée à long terme
 des sources d'eau classiques en Israël

(En millions de mètres cubes par an)

Source d'eau	Eau fraîche	Eau salée	Volume total
Bassin de la mer de Galilée (Kinneret) (eaux de surface et eaux souterraines)	570	20	590
Eaux souterraines			
a) puits (non compris le bassin de la Galilée)	699	125	824
b) sources	75	97	172
Eaux de ruissellement	135		135
Eaux usées recyclées	325		325
Volume total	1 804	242	2 046

Source : K.K. Framji. B.D. Garg and S.D.L. Luthra, eds., Irrigation and Drainage in the World: a Global Review. Troisième édition (New Delhi, Commission internationale des irrigations et du drainage, 1982), vol. II, p. 657.

7. On estime à 2,46 millions de mètres cubes le volume total des ressources en eau disponible par an, soit environ 20 % de la pluviométrie annuelle.

8. La Commission des ressources en eau du Ministère israélien de l'agriculture a publié en février 1981 les chiffres concernant la consommation annuelle d'eau, ainsi qu'il ressort du tableau 3.

Tableau 3

Consommation moyenne d'eau par an en Israël

(En millions de mètres cubes)

Consommateur	Qualité de l'eau	Consommation annuelle	
		1979	1990 (chiffres estimatifs)
Agriculture	Eau douce	1 210	960
	Eau saumâtre (traitée)	120	155
	Eaux usées (traitées)	60	230
Total partiel		1 390	1 345
Ménage et industrie	Eau douce	300	540
Pertes		40	40
Total		1 730	1 925

Source : K.K. Franji. B.D. Garg and S.D.L. Luthra, eds., Irrigation and Drainage in the World: a Global Review. Troisième édition (New Delhi, Commission internationale des irrigations et du drainage, 1982), vol. II, p. 662.

9. D'après les estimations de la Commission des ressources en eau, la consommation d'eau par an a augmenté en moyenne d'environ 6 % et le volume total d'eau disponible par an en Israël et dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés pris ensemble atteindrait 2,070 millions de mètres cubes. En partant des projections démographiques et en supposant une consommation d'eau par habitant constante, on enregistrerait à l'an 2000 un déficit de 828 millions de mètres cubes d'eau par an par rapport aux projections de la demande d'eau en Israël et dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés 1/.

B. Ressources en terres et leurs utilisations dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés avant l'occupation israélienne en 1967

10. On trouvera ci-après une brève description du relief de la Rive occidentale, de la bande de Gaza et du Golan arabe syrien et des modes de culture en vigueur dans ces territoires.

1. La Rive occidentale

11. Le Ghor est une dépression qui s'élève à une hauteur d'environ 240 mètres au-dessous du niveau de la mer près de Ghor Toubas-Bardala au nord et d'environ 392 mètres au-dessous du niveau de la mer à Air al-Fashkha au sud de Jéricho et comprend la vallée occidentale du Jourdain. C'est une région très fertile qui recèle d'importantes réserves d'eaux souterraines comme l'escarpement contigu qui longe la vallée du Jourdain à l'ouest. Au cours des décennies qui ont précédé l'occupation israélienne, les agriculteurs palestiniens ont mis en valeur et bonifié ces terres pour produire des légumes, des agrumes, des bananes et autres produits pour les marchés local et étranger. Ces terres étaient l'une des principales clefs de l'essor de l'agriculture sur la Rive occidentale.

12. Les hautes terres comprennent les régions d'Hébron, de Jérusalem et de Naplouse. L'agriculture s'y est rapidement développée au cours des décennies qui ont précédé l'occupation israélienne. Divers types de vergers y étaient exploités et les vigneraies y couvraient de grandes superficies. On y cultivait également l'olivier qui a valu à la région sa renommée pour l'huile d'olive, ainsi que la vigne et d'autres arbres fruitiers. La production qui permettait de répondre aux besoins du marché local était également exportée, en particulier vers les pays arabes du Golfe. On cultivait également sur ces terres des céréales telles que le blé, l'orge et le maïs.

13. La région dite semi-côtière est située au nord-ouest de la Rive occidentale aux alentours des villes de Jenin et de Tulkarm et des villages environnants. On y cultivait des oliviers, des agrumes et autres arbres fruitiers et des céréales grâce à la pluviométrie et à l'irrigation à l'aide des eaux souterraines.

14. La Rive occidentale couvre une superficie totale d'environ 5,5 millions de dunums. D'après les résultats du recensement agricole de 1965, les exploitations agricoles sur la Rive occidentale étaient généralement de petite taille : environ 36 % d'entre elles avaient une superficie de moins de 10 dunums, les près de 70 % restants une superficie inférieure à 50 dunums; ces exploitations étaient généralement démembrées. Etant donné l'évolution démographique de la région, la taille de ces exploitations tend à diminuer.

15. A la suite de la création de l'Etat d'Israël, les Palestiniens de la région côtière ont été contraints d'émigrer vers la Rive occidentale et la Rive orientale du Jourdain, plongeant ainsi les deux rives du Jourdain dans une situation économique difficile et y aggravant le chômage au début des

années 50 : 50 % de la main-d'oeuvre de la région étaient employés dans l'agriculture qui souffrait du sous-emploi. Toutefois, une vigoureuse campagne de développement a permis de doubler la part de l'agriculture dans le produit intérieur brut (PIB), qui est passée de 14,2 millions de dinars jordaniens en 1954 à 27,7 millions de dinars jordaniens en 1966. D'après les résultats du recensement de la population et de l'habitation de 1961, 35 % de la main-d'oeuvre de la Rive occidentale étaient employés dans l'agriculture.

16. Le programme de développement de la Jordanie pour 1964-1970, qui n'a pu être mené à terme, Israël ayant occupé la Rive occidentale en 1967, visait à accroître la superficie agricole sur la Rive occidentale en vue d'accroître les revenus agricoles et d'améliorer le niveau de vie des agriculteurs en accroissant la production agricole grâce à l'expansion horizontale et verticale.

17. Il ressort des statistiques disponibles que 30 % de la superficie agricole sur la Rive occidentale avant 1967 étaient irrigués. Le programme de développement jordanien visait à porter la superficie irriguée à 40 % avant son terme en 1970. Il visait également à accroître la superficie consacrée aux cultures d'arbres fruitiers et, en particulier, à doubler celle affectée à la culture des oliviers, amandiers, de la vigne, autres arbres fruitiers et de diverses variétés de légumes. Pour atteindre ces objectifs, le Gouvernement jordanien a entrepris d'octroyer aux agriculteurs des prêts à des conditions libérales. Il a créé un organisme spécial de crédit agricole chargé d'octroyer aux agriculteurs de la Rive orientale et de la Rive occidentale des prêts à moyen et à long terme pour les encourager à accroître la superficie de leurs exploitations et à recourir davantage aux machines agricoles, à l'irrigation et aux engrais. Il a mis en place des services d'appui agricole et développé la recherche, la vulgarisation et les autres services agricoles. La fourniture de ces services d'appui par le Gouvernement jordanien était d'autant plus nécessaire que l'investissement agricole était essentiellement le fait du secteur privé. Le Gouvernement avait principalement pour mission de fournir ces services afin de permettre au secteur agricole de contribuer plus largement à garantir la sécurité alimentaire et d'accroître sa part dans le PIB.

18. Les terres domaniales de la Rive occidentale étaient consacrées au pâturage. A l'époque, la Jordanie était autosuffisante en viande et autres produits de l'élevage. Les secteurs laitiers et des produits en cuir ont connu un essor sur la Rive occidentale, notamment dans la région d'Hébron et sur les hautes terres orientales.

2. La bande de Gaza

19. La bande de Gaza a une superficie d'environ 360 kilomètres carrés constituée essentiellement de propriétés privées. Comme sur la Rive occidentale, les exploitations agricoles y sont généralement de petite taille. Les travaux d'amendement de terres à des fins agricoles se sont multipliés au cours des décennies qui ont précédé la guerre de juin 1967. Le

secteur privé a joué un rôle important dans la mise en valeur et l'exploitation des terres agricoles au cours de cette période. La bande de Gaza était connue pour ses vergers d'agrumes et ses fruits secs. Elle exportait des légumes et d'autres produits fruitiers vers l'Égypte et d'autres pays, notamment les pays du Conseil de coopération du Golfe (CCG). A la suite des événements de 1948, la bande de Gaza a vu les réfugiés des villes et villages palestiniens tombés sous contrôle israélien venir grossir sa population. Les réfugiés ont été installés dans les camps qui parsemaient le territoire, ce qui eut pour effet d'entraver l'expansion horizontale de l'agriculture et de conduire à une politique d'expansion verticale consistant à encourager les agriculteurs à utiliser des techniques de culture modernes et des engrais chimiques pour accroître leur production. L'agriculture, qui connut un essor considérable, contribua au progrès économique et à l'amélioration du niveau de vie des habitants du territoire dans les années qui ont précédé l'occupation israélienne en 1967.

3. Le Golan arabe syrien

20. Le Golan arabe syrien comprend le haut plateau situé en bordure de la plaine de Haula et la mer de Galilée. Outre le mont Hermon (2 814 mètres), grand réservoir de ressources en eau, le Golan est traversé par deux massifs montagneux : l'un s'étendant du nord-ouest au sud-ouest vers la ville de Quneitra et l'autre du sud-est au sud de Quneitra au village d'El-Rafid.

21. Le relief du Golan se caractérise par une multitude de profondes vallées escarpées creusées par les abondantes pluies hivernales et les inondations. Ces vallées qui courent dans le sens ouest-sud-ouest sont empruntées par les eaux des confluent naturels qui vont se déverser sur les rives orientales de la mer de Galilée et la rive droite du fleuve Yarmuk.

22. Le Golan arabe syrien occupé est une région agricole fertile connue pour ses fruits, notamment ses pommes, amandes, raisins, légumes et autres cultures. Les habitants de la région vivaient essentiellement de l'agriculture et de l'élevage avant l'occupation israélienne en juin 1967. Les exploitations petites et démembrées étaient essentiellement aux mains de petits agriculteurs.

C. Ressources en eau dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés

23. En Israël et dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés, les précipitations diminuent du nord au sud et de l'ouest vers l'est, les hauteurs de pluie moyennes s'étageant entre, d'une part, 70 millimètres par an dans la région de Safad au nord et 60 millimètres par an près du golfe d'Aqaba au sud et, d'autre part, 600 millimètres par an à Nahariya à l'ouest et 150 millimètres par an près de la mer Morte. Les chutes de pluie sont relativement abondantes en Cisjordanie, où la moyenne annuelle oscille entre 650 millimètres au nord et 300 millimètres au sud.

24. Le cubage annuel moyen d'eaux pluviales en Cisjordanie est d'environ 2 800 millions de mètres cubes; en Israël et dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés, il ne dépasse pas 10 millions de mètres cubes. Cela signifie que les disponibilités en eaux de pluie de la seule Cisjordanie représentent plus de 25 % du total des ressources en eaux pluviales. On estime que ces précipitations annuelles se répartissent comme suit :

2 800 millions de m³ = 1 900 millions de mètres cubes perdus par évaporation

- + 625 millions de mètres cubes allant alimenter les bassins hydrogéologiques
- + 225 millions de mètres cubes s'écoulant dans les cours d'eau (Jourdain, Auja)
- + 50 millions de mètres cubes en ruissellement.

25. Etant donné l'extrême importance des bassins hydrogéologiques de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, on en donne les caractéristiques aux tableaux 4 à 6.

26. D'après un communiqué publié par le Gouverneur militaire israélien en 1980, il y avait alors dans la bande de Gaza 1 775 puits artésiens, dont la production globale était d'environ 120 millions de mètres cubes d'eau par an. On estime que la hauteur de pluie annuelle dans la bande de Gaza se situe dans une fourchette de 300 à 400 millimètres et réalimente les nappes aquifères avec environ 70 à 80 millions de mètres cubes d'eau venant en sus des eaux souterraines qui s'écoulent vers la bande de Gaza en provenance de l'est. Il existe donc dans la bande de Gaza un déficit annuel des réserves d'eaux souterraines dont l'ordre de grandeur se situe selon les évaluations entre 15 et 20 millions de mètres cubes. Ce tarissement des eaux souterraines est l'une des principales raisons de l'intrusion d'eau de mer dans les couches aquifères et de l'augmentation du taux chloré, qui atteint des niveaux dangereux. La salinité des eaux souterraines dans la bande de Gaza augmente régulièrement tous les ans.

27. La pluviométrie annuelle moyenne sur le Golan arabe syrien est estimée à environ 1 500 millions de mètres cubes, dont l'essentiel s'infiltré dans les couches aquifères pour former les sources des affluents septentrionaux du Jourdain. Avant 1967, la population arabe comptait environ 100 000 habitants, dont la consommation annuelle d'eau se situait autour de 12,5 millions de mètres cubes. La plupart de ces habitants ayant quitté la région au cours de la guerre de 1967, il ne restait que quelque 10 000 Arabes syriens sur le Golan occupé en 1988 2/.

Tableau 4

Bassin hydrogéologique du nord-est

Bassin hydro-géologique	Nappe aquifère	Total des pertes d'eau (pompage et/ou sources) (En millions de m ³ par an)	Réalimentation	Superficie (en km ²)
Naplouse/Jenin	Cénomaniens supérieur et inférieur	92-114	80-95	300
Gilboa/Ta'nakh	Éocène	35	40-50	

Source : Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale; Organisation arabe de développement agricole, Food Security in the West Bank and Gaza Strip (E/ESCWA/AGR/85/4) (Bagdad, Organisation des Nations Unies; Ligue des États arabes, 1985) p. 59.

Tableau 5

Bassin hydrogéologique de l'ouest

Bassin hydro-géologique	Nappe aquifère	Total des pertes d'eau (pompage et/ou sources) (En millions de m ³ par an)	Réalimentation	Superficie (en km ²)
Auja/Timsah	Cénomaniens supérieur et inférieur	380-400	350-370	1 300
Hébron/Beer Sheba	Cénomaniens supérieur et inférieur	20-21	16,6-21	300

Source : Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale; Organisation arabe de développement agricole, Food Security in the West Bank and Gaza Strip (E/ESCWA/AGR/85/4) (Bagdad, Organisation des Nations Unies; Ligue des États arabes, 1985), p. 57.

Tableau 6

Bassin hydrogéologique du sud-est

Bassin hydro-géologique	Nappe aquifère	Total des pertes d'eau (pompage et/ou sources) (En millions de m ³ par an)	Réalimentation	Superficie (en km ²)
Bardala	Cénomaniens supérieur et inférieur	9-11	3-6	90
Bugei'ah/ El-Malih	Eocène et cénomanien supérieur et inférieur	2	2-3	66
Fare'a	Néogène et pléistocène	9-10	9-15	145
Fasayel/Auja	Cénomaniens supérieur et inférieur	12,5-15	24-40	610
Ramallah/ Jérusalem	Cénomaniens supérieur et inférieur	25	50-70	610
Désert au sud de Jérusalem	Cénomaniens supérieur et inférieur	6,2-6,7	35-40	590

Source : Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale; Organisation arabe de développement agricole, Food Security in the West Bank and Gaza Strip (E/ESCWA/AGR/85/4) (Bagdad, Organisation des Nations Unies; Ligue des Etats arabes, 1985), p. 60.

28. Sur le plan hydrologique, le Golan arabe syrien est divisé en deux bassins versants principaux : l'un a une superficie de 950 kilomètres carrés et se déverse dans la mer de Galilée; l'autre s'étend sur 200 kilomètres carrés et s'écoule dans la vallée de Ragqad. Le Golan manque cependant de sources de grand débit. De nombreuses petites sources sont éparpillées dans toute la région, mais ne peuvent être utilisées pour des projets d'aménagement hydraulique. De nombreux puits ont été forés au nord et au centre du Golan; leur rendement est toutefois faible. Les ressources en eau disponibles n'excèdent pas 20 millions de mètres cubes par an 2/. C'est pourquoi Israël pompe dans la mer de Galilée la plus grande partie de l'eau actuellement utilisée par les colonies israéliennes pour leur consommation domestique et l'irrigation. Le lotissement Kursi établi sur la rive occidentale de la mer de Galilée pompe actuellement près de 13 millions de mètres cubes d'eau par an jusqu'à une altitude de plus de 600 mètres 3/.

II. POLITIQUE ET PRATIQUES ISRAËLIENNES CONCERNANT LES TERRES ET LA COLONISATION

A. Politique et pratiques israéliennes

29. La politique israélienne des terres et de l'eau dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés faisait partie intégrante de la stratégie de colonisation, où elle jouait un rôle déterminant pour assurer le contrôle d'Israël sur ces territoires.

30. On peut distinguer deux phases différentes dans la politique de colonisation israélienne. La première, commençant en 1968, correspond à la période où le gouvernement de coalition (parti travailliste) était au pouvoir. La seconde, de 1978 à l'heure actuelle, coïncide avec le gouvernement Likoud (1978-1984) et le gouvernement d'unité nationale (de 1984 à l'heure actuelle) 4/.

31. La politique de colonisation israélienne vise à soutenir l'économie israélienne et à créer une base économique, agricole et industrielle intégrée. Les colonies agricoles ont été établies sur les terres les plus fertiles et sur des sites appropriés (par leur type de sol, l'abondance d'eaux souterraines, etc.).

32. A propos des activités industrielles des colonies, Yigal Ailon a déclaré :

"L'idée qui est à l'origine des colonies à base industrielle sur le Golan et dans certaines parties de la Judée et de la Samarie est qu'il ne suffit pas d'établir de petites colonies fondées sur l'agriculture dans des zones vitales sur le plan stratégique. Si l'on veut qu'il y ait une population importante dans ces zones, il faut y implanter de petites agglomérations à base industrielle 5/."

33. Les types d'investissements orientés vers les colonies, décrits au tableau 7 ci-après, sont représentatifs des activités économiques et sociales intégrées.

Tableau 7

Les investissements dans les colonies, 1968-1987

Unités	Investissements (en millions de dollars des Etats-Unis)						Observations
	1982	1984	1986	1982	1984	1986	
Immeubles : appartements	12 400	16 900	17 950	690	929	987 40,7*	Y compris les constructions provisoires ou non achevées
Production industrielle	1 260	1 610	2 362	328	418	614 25,4*	En milliers de mètres carrés
Agriculture	55	55	55	55	75	95 3,9*	En milliers de dunums
Eau	122	142	162 6,7*	Réseaux principal et locaux
Routes	200	-	280	75	90	101 4,2*	En kilomètres (revêtement en dur)
Télécommunications	2 400	9 000	15 850	15	23	39 1,6*	Abonnés
Electricité	15	25	30 1,3*	Estimations (Société électrique de Jérusalem-Est non comprise)
Education	..	336	432	-	40	51 2,1*	Salles de classe
Dispensaires (ambulances)	..	71	98/61	.. 4	7	0,3*	Dispensaires/ambulances
Non spécifié	250	325	335 13,8*	Organisation sioniste mondiale, services de transports collectifs, etc.
Total				1 550	2 071	2 421 100,0*	

Source : Meron Ben Venisti et Shalomo Khayat, The West Bank and Gaza Atlas (Jérusalem : projet de base de données sur la Cisjordanie, The Jerusalem Post, 1988), p. 32.

* Pourcentage du montant total des investissements en 1986.

34. L'installation de communautés juives intégrées dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés se fait sans tenir compte des intérêts de la population arabe. Le West Bank Data Base project révèle qu'au cours des 10 premières années, le nombre de colons avait augmenté de 770 par an en moyenne (maximum de 2 300), tandis qu'au cours des 10 années suivantes, il s'était accru en moyenne chaque année de 5 960 (maximum de 16 646) 4/. Selon l'étude établie par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), en 1987, 1 % des 12 900 nouveaux immigrants arrivés en Israël s'étaient installés sur la Rive occidentale (y compris Jérusalem-Est) et dans la bande de Gaza. On prévoyait dans cette étude que cette proportion atteindrait 5 % en 1990 (TD/B/1266, p. 7).

35. Les autorités israéliennes continuent d'offrir divers encouragements matériels pour promouvoir la colonisation de la Rive occidentale et de la bande de Gaza. On peut lire à cet égard dans le rapport susmentionné que "par exemple, les investissements publics effectués dans les colonies sont beaucoup plus élevés que dans les localités israéliennes de taille comparable; des encouragements à l'investissement sont accordés plus largement aux zones industrielles des colonies; les subventions au logement sont plus fortes et la taxation des terrains à bâtir plus faible dans les colonies; des dégrèvements fiscaux sont accordés aux colons au titre de l'impôt sur le revenu et d'autres impôts; les dépenses publiques ordinaires (d'entretien) consacrées aux services sont plus élevées dans les colonies; enfin les subventions budgétaires publiques, par habitant, y sont plus fortes que dans les localités d'Israël même" (ibid., p. 10).

36. L'accroissement du nombre de colonies dans l'ensemble des territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, a suscité une grande préoccupation compte tenu de l'afflux massif d'immigrants auquel on a assisté au cours des dernières années. La création de ces colonies constitue en effet une violation des dispositions de la quatrième Convention de Genève et de la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil avait décidé, entre autres dispositions, "que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires arabes occupés n'avaient aucune validité en droit".

37. Depuis qu'il a occupé la Rive occidentale, la bande de Gaza et le Golan, en juin 1967, Israël a invoqué, pour saisir les terres arabes, les lois et dispositions ci-après :

a) La loi sur la confiscation de terres dans l'intérêt public, promulguée en 1943 par les autorités mandataires britanniques en Palestine;

b) La loi militaire d'urgence, promulguée en 1945 par les autorités mandataires britanniques;

c) La loi d'urgence pour l'utilisation de terres improductives, promulguée par Israël en 1948. Cette loi a été établie pour permettre au Ministre israélien de l'agriculture de confisquer des terres chaque fois qu'il

/...

était convaincu que leur propriétaire n'entendait pas les utiliser à des fins agricoles. Cette loi est aussi appliquée depuis 1967 dans les territoires occupés;

d) La loi sur la confiscation de biens mobiliers et immobiliers, promulguée par Israël en 1949, qui habilite les autorités israéliennes à saisir tout bien mobilier ou immobilier qu'elles considèrent vital pour la sécurité nationale d'Israël. Depuis qu'il occupe la Rive occidentale, la bande de Gaza et le Golan arabe syrien, Israël a maintes fois invoqué cette loi pour confisquer des terres et des sources d'eau arabes;

e) La loi sur les biens de propriétaires absentéistes, que la Knesset a promulguée le 14 mars 1950 pour remplacer la loi d'urgence promulguée le 19 décembre 1949 au sujet de la saisie des biens abandonnés. Depuis sa promulgation, cette loi a été utilisée pour saisir les biens des personnes considérées par les autorités israéliennes d'occupation comme absentes ou résidant à l'étranger. Les experts fonciers israéliens avaient achevé en 1976 l'étude des biens abandonnés et des biens publics, ce qui a permis à Israël de se saisir de ces catégories de terres par les arrêtés No 58 et 59 6/.

38. Sur la base de ces lois et règlements, entre juin 1967 et la fin de 1990, les autorités israéliennes ont confisqué les étendues de terre ci-après :

a) Rive occidentale : 2 895 642 dunums, soit 52,6 % de l'ensemble de la superficie de la Rive occidentale 1/;

b) Bande de Gaza : 153 475 dunums, soit 42,3 % de l'ensemble de la superficie de cette zone;

c) Golan arabe syrien : 69,4 % de l'ensemble de la superficie de ce territoire.

39. Dans les territoires occupés, la confiscation de terres a toujours précédé la création de colonies israéliennes. Celle-ci s'effectue selon un ensemble de pratiques et de mesures coordonnées que l'on peut résumer de la manière suivante :

a) Les autorités établissent les plans nécessaires, à titre de mesure préliminaire pour confisquer les terres d'agriculteurs arabes;

b) Des équipes d'experts sont envoyés sur les lieux pour déterminer l'emplacement et la superficie de la zone à confisquer;

c) Un arrêté de saisie est promulgué;

d) Les habitants du lieu et les propriétaires de la terre sont avisés par notification officielle de la saisie de celle-ci;

e) Un arrêté est envoyé aux habitants de la zone pour leur interdire l'entrée sans permission sur la terre saisie et les informer qu'il s'agit d'une zone interdite pour des motifs de sécurité;

/...

f) Des fils barbelés sont posés autour de la terre saisie;

g) L'armée israélienne, en collaboration avec les colons israéliens de la zone, empêche les agriculteurs arabes d'entrer sur leur terre et de l'exploiter de quelque manière que ce soit (semence, cueillette de fruits, pacage, etc.);

h) Les autorités israéliennes intéressées reçoivent instruction de mettre en oeuvre le plan de colonisation sur la terre confisquée ou de créer une nouvelle colonie en adoptant les dispositions et mesures ci-après :

i) Des machines et du matériel sont envoyés pour construire et paver des routes à travers la terre saisie et en déraciner les arbres;

ii) Des travaux de construction sont réalisés par des entrepreneurs israéliens sur la base des plans de la future colonie;

iii) L'organe chargé de l'exécution de ces plans s'efforce de vendre à des Israéliens les nouveaux logements de cette colonie à des prix inférieurs à ceux en vigueur dans les villes et villages israéliens;

iv) Les résidents de la nouvelle colonie sont généralement armés.

40. De vastes secteurs du Golan arabe syrien, de la bande de Gaza et de la Rive occidentale sont occupés par des colonies israéliennes. Celles-ci entourent en "grappes" les villes et villages arabes. Un réseau de routes joint ces colonies entre elles et relie chacune d'entre elles aux centres urbains d'Israël.

41. Dans le cadre de ce plan, les autorités israéliennes construisent un réseau de routes visant à développer leur programme de colonisation sur la Rive occidentale. Parmi les principaux projets routiers qu'elles mettent en oeuvre, on peut citer :

a) La route 50, d'environ 55,5 kilomètres de long : il a été décidé que cette route couperait la Rive occidentale du nord au sud et d'est en ouest, divisant celle-ci en quatre secteurs. La construction de cette route requerra environ 8 000 dunums de terre palestinienne;

b) La route 60, qui doit relier Jérusalem à la colonie de Gush Etzion, au nord-ouest de Hébron : cette route traversera des vignes et des vergers situés au sud de Jérusalem, ainsi qu'un certain nombre de centres ruraux de cette région. De vastes étendues de terre ont été saisies pour la construire.

42. D'autres routes ont été construites dans le cadre du programme israélien de colonisation. C'est le cas notamment de la route de ceinture qui entoure la ville arabe de Qalqilya au nord-ouest de la Rive occidentale.

B. Conséquences économiques et sociales

43. La politique et les pratiques israéliennes de colonisation ont eu de graves répercussions sur la situation économique et sociale des populations palestiniennes et arabes sous occupation, ainsi que sur leurs possibilités de développement.

44. Une étude de la CNUCED sur l'évolution récente de la situation économique dans les territoires palestiniens occupés (TD/E/1142) a montré que la politique, les pratiques et les mesures adoptées par les autorités israéliennes d'occupation sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza avaient profondément modifié l'économie de ces zones, portant ainsi préjudice à leur croissance et à leur développement économiques. L'agriculture continue certes d'être le pilier du développement dans les territoires arabes occupés, mais elle contribue de moins en moins au PIB. L'étude a montré clairement que la part de la superficie cultivée était tombée de 36 % en 1966 à 27 % en 1984 dans la Rive occidentale occupée et de 55 % en 1966 à 28 % en 1985 dans la bande de Gaza.

45. La confiscation de terres a porté atteinte à la production et au revenu des agriculteurs de la Rive occidentale et de la bande de Gaza. Leur revenu est ainsi tombé de 1 milliard 505 millions de shekels en 1978 à 1 milliard 488 millions de shekels en 1984 (aux prix constants de 1980). De ce fait, selon une autre étude de la CNUCED (UNCTAD/ST/SEU/4), la part de l'agriculture dans le PIB est tombée, en prix constants, de 32 % en 1978 à 28 % en 1984.

46. Selon la même étude, le revenu agricole sur la Rive occidentale est passé de 237 millions de dollars des Etats-Unis en 1981 à 204 millions de dollars des Etats-Unis en 1985. Dans la bande de Gaza, il est tombé de 66 millions de dollars des Etats-Unis en 1981 à 61 millions de dollars des Etats-Unis en 1985, ce en dépit du fait que les agriculteurs avaient fait de plus en plus appel à des techniques modernes pour améliorer la production agricole dans ces zones.

47. Par ses effets négatifs, la confiscation de terres agricoles sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza s'est traduite par une contraction de la main-d'oeuvre agricole, qui est tombée de 38,7 % de l'ensemble de la population active en 1970 à 24,4 % en 1985.

48. Selon le rapport de l'Organisation internationale du Travail sur la situation des travailleurs des territoires arabes occupés, dont la Conférence internationale du Travail était saisie à sa soixante-dix-septième session, en 1990, les efforts pour un développement endogène sont souvent entravés ou annihilés pour des raisons administratives ou de sécurité ^{8/}. En évaluant les effets des politiques et pratiques israéliennes sur le secteur agricole, le rapport appelle l'attention sur les points suivants :

a) "L'agriculture reste l'épine dorsale de l'économie, mais les résultats au cours de la dernière décennie ont été décevants par manque de terres, d'eau et de débouchés ^{9/}";

b) "L'accroissement de la productivité liée à l'introduction de nouvelles techniques ne s'est pas accompagné d'un accroissement correspondant des débouchés pour les produits agricoles des territoires occupés 10/";

c) "L'emploi agricole dans les territoires a chuté, passant de près de 60 000 travailleurs en 1970 à 38 500 en 1987. La part de l'emploi agricole est passée quant à elle de 40 % à environ 25 %. En d'autres termes, des milliers de travailleurs sont partis parce que leurs employeurs ou eux-mêmes avaient perdu leurs terres ou ne pouvaient s'étendre faute d'eau, parce qu'ils ne pouvaient concurrencer sur le marché local les produits subventionnés importés d'Israël ou encore parce qu'ils avaient des difficultés à acheter les intrants agricoles ou à vendre leurs produits à l'étranger 10/".

49. La confiscation de terres agricoles dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés a également entraîné une diminution du nombre d'emplois et une aggravation du chômage, ce qui a forcé un nombre accru de travailleurs des territoires occupés à immigrer vers la Jordanie et les pays du Conseil de coopération du Golfe en vue de trouver des moyens de subsistance. Selon un rapport publié en 1982 par l'Organisation internationale du Travail, 140 000 travailleurs avaient émigré vers ces pays, entre 1967 et 1981, pour y trouver un emploi.

50. Il y a lieu également de mentionner le déracinage d'arbres fruitiers auquel les autorités israéliennes se livrent sur la terre des agriculteurs arabes des territoires occupés. On peut lire à cet égard dans le quotidien israélien Ha'aretz (numéro du 29 mars 1989) qu'au cours de la première année de l'Intifada, les autorités israéliennes avaient déraciné 23 400 arbres dans les territoires occupés.

51. Dans son rapport annuel de 1989, le Ministère jordanien du travail a publié une enquête sur les arbres fruitiers déracinés dans les terres des agriculteurs arabes des territoires occupés. Ce rapport fait apparaître les faits ci-après (tableau 8).

Tableau 8

Destruction d'arbres et de cultures, 1989

Mois	Oliviers déracinés	Arbres du genre citrus déracinés	Autres arbres fruitiers déracinés	Nombre de villes et villages arabes touchés
Janvier	2 285	210	90	14
Février	925	105	200	10
Mars	1 417	-	330	9
Avril	3 337	100	7 000	16

Tableau 8 (suite)

Mois	Oliviers déracinés	Arbres du genre citrus déracinés	Autres arbres fruitiers déracinés	Nombre de villes et villages arabes touchés
Mai	4 110	2 400 dunums de cultures ensevelies	12 dunums de vignes	22
Juin	847	50 dunums de cultures ensevelies	550 dunums détruits par épandage chimique	10
Juillet	120	300	3	8
Août	2 033	112	4 dunums ensevelis	12
Septembre	621	380	430	12
Octobre	177	60	2 620	14
Novembre	251	30	-	5
Décembre	805	-	-	6

Source : Données extraites d'une publication du Gouvernement jordanien (Ministère du travail, Département de la recherche) : L'impact des politiques et pratiques israéliennes sur la situation des travailleurs arabes dans les territoires arabes occupés (publiée en arabe), Rapport annuel de 1989 (Amman, janvier 1990).

52. Ainsi, en 1989, plus de 30 000 arbres fruitiers, dont 16 928 oliviers, ont été déracinés des terres arabes dans le cadre de la politique de confiscation des terres arabes menée par les autorités d'occupation. Au cours de la même année, 138 villes et villages ont été touchés par ces mesures.

53. Les politiques et pratiques israéliennes de confiscation de terres et de colonisation dans le Golan arabe syrien ont eu les conséquences ci-après :

a) Accroissement constant de la population des colons israéliens dans le Golan. Au cours de la période allant de juin 1983 à décembre 1988, tandis que la population non israélienne n'a augmenté que de 13,2 %, la population israélienne a augmenté de 41 % 11/;

b) L'économie arabe s'est détériorée du fait de l'utilisation, par les colons israéliens, d'une partie des ressources agricoles et hydrologiques limitées du Golan. L'économie arabe est en effet fortement tributaire des activités et ressources agricoles (sols fertiles, terres de pacage et ressources en eau). A cet égard, on peut lire notamment dans le rapport de l'OIT que : "De l'avis des habitants arabes du Golan, ces difficultés sont la conséquence de l'occupation, aggravées par l'annexion et la présence des colons" 12/;

c) La commercialisation des pommes, qui sont le seul produit exportable, a été restreinte et doit faire face à la concurrence des colonies israéliennes 13/;

d) La superficie de terres agricoles détenues par la population arabe a diminué. Selon le rapport de l'OIT, "un porte-parole druse a également déclaré au représentant du Directeur général que le village de Mas'ada avait une superficie de 3 000 dunums de terres fertiles mais qu'un tiers seulement de ces terres (1 000 dunums) avait été laissé aux villageois arabes" 14/.

III. POLITIQUE ET PRATIQUES ISRAËLIENNES EN MATIÈRE DE RESSOURCES EN EAU

A. Politique et pratiques israéliennes

54. Le commandant militaire israélien a promulgué l'ordonnance No 92, le 15 août 1967, conférant ce qu'on a appelé des pouvoirs obligatoires en ce qui concerne la réglementation des eaux (traduit de l'arabe). Cette ordonnance a été suivie de nombreuses autres qui tendaient toutes à introduire des modifications très importantes dans les lois et réglementations en vigueur dans ce domaine, à la veille de la guerre de juin 1967, sur la Rive occidentale, dans la bande de Gaza et dans le Golan arabe syrien. L'un des textes promulgués à l'époque (ordonnance No 158) a permis aux autorités d'occupation israéliennes d'imposer les restrictions ci-après dans le domaine des ressources en eau :

a) Nul ne pouvait construire, monter, posséder ou exploiter une installation sans l'autorisation du gouverneur militaire israélien;

b) Il fallait adresser une demande au gouverneur militaire pour obtenir l'autorisation d'exploiter des eaux souterraines ou d'exécuter un projet d'irrigation quelconque: celui-ci pouvait accorder ou refuser cette autorisation sans être tenu d'exposer ses motifs en cas de refus 15/.

55. En application de cette ordonnance, les colons israéliens étaient autorisés à forer des puits artésiens profonds à proximité de puits arabes moins profonds, ce qui entraînait le tarissement de ces derniers, endommageant les cultures, du fait que l'eau était détournée vers les puits israéliens.

56. Les gouverneurs militaires israéliens sur la Rive occidentale occupée, dans la bande de Gaza et dans le Golan arabe syrien ont promulgué diverses ordonnances, dont les principales concernant l'eau sont les suivantes :

/...

a) Ordonnance No 92 du 15 août 1967 relative aux ressources en eau et à la consommation d'eau sur la Rive occidentale occupée;

b) Ordonnance No 158 du 30 octobre 1967, portant modification de la loi relative au contrôle des ressources en eau sur la Rive occidentale;

c) Ordonnance No 498 du 4 novembre 1974 relative aux ressources en eau dans la bande de Gaza.

57. Toutes ces ordonnances contenaient des règles et réglementations concernant les ressources hydrauliques et le transfert de l'eau, l'extraction, la consommation, la vente et la distribution, le contrôle de son utilisation, le partage et le rationnement, la construction d'unités hydrauliques, le forage de puits, la délivrance de permis et toutes les autres questions concernant ces ressources, qu'il s'agisse d'eaux souterraines ou d'eaux de surface, y compris les sources, les étangs, les cours d'eau et les rivières, de même que la fixation des prix et des quantités pouvant être utilisées par les habitants et exploitants arabes autochtones dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés. Ces ordonnances ont également permis aux autorités et aux colons israéliens de s'emparer de l'eau et de l'utiliser plus facilement dans les territoires occupés 16/.

58. Du fait des mesures décrites plus haut, les autorités israéliennes contrôlent maintenant les ressources en eau sur la Rive occidentale, dans la bande de Gaza et dans le Golan arabe syrien. Parmi les autres mesures qui ont été prises, on mentionnera les suivantes :

a) Depuis qu'il occupe le Golan, Israël a établi plus de 20 colonies de peuplement, sans compter plusieurs unités industrielles et centres de recherche. Conformément au plan de l'Agence juive, chaque colonie reçoit 4 500 dunums de terre agricole, dont 2 500 dunums sont utilisés pour la culture de céréales sous irrigation, 500 dunums pour la plantation d'arbres et 1 500 dunums pour diverses autres cultures. Israël estime que les besoins en eau des colonies implantées dans le Golan, suivant ses plans, se chiffreront à environ 46 millions de mètres cubes par an répartis comme suit 17/ :

i) 8,7 millions de mètres cubes pour les colonies implantées dans le nord;

ii) 6 millions de mètres cubes pour les colonies du centre; et

iii) 31,6 millions de mètres cubes pour les colonies implantées dans le sud.

Les sources prévues sont les suivantes : i) 16 millions de mètres cubes par an provenant de la mer de Galilée; ii) 11 millions de mètres cubes des sources de Hemmah et du Jourdain; iii) 10 millions de mètres cubes de puits et de sources situés dans les hauteurs du Golan; et iv) 9 millions de mètres cubes de la construction de petits barrages pour capter les eaux de ruissellement;

b) La société israélienne Mekorot a été chargée de toutes les opérations de forage pour les puits artésiens dans l'ensemble des territoires arabes occupés. Dans le Golan, elle jouit d'un monopole et tous les habitants doivent lui demander l'autorisation de recueillir l'eau de pluie. Les habitants arabes du Golan ont été contraints de démolir certains de leurs propres réservoirs et l'armée israélienne en a dynamité un certain nombre

d'autres 18/. Seulement trois ou quatre réservoirs sont actuellement autorisés sur environ 400 qui avaient été construits après l'adoption par les habitants du système de collecte et d'utilisation de l'eau de pluie par le biais des réservoirs;

c) Le Service israélien des eaux a été chargé de toutes les opérations concernant la distribution d'eau dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés et autorisé à installer des compteurs dans les puits artésiens des exploitants arabes afin de contrôler les quantités d'eau extraites;

d) En application des ordonnances militaires et des mesures administratives susmentionnées, les autorités israéliennes ont imposé des restrictions sévères concernant l'utilisation de l'eau sur la Rive occidentale, dans la bande de Gaza et dans le Golan, où les exploitants arabes ne peuvent forer de puits artésiens pour irriguer les terres qu'ils possèdent. Des permis sont parfois accordés pour le forage de puits d'une profondeur ne dépassant pas 60 mètres et exclusivement pour les usages domestiques. Les Israéliens des colonies peuvent forer des puits d'une profondeur pouvant aller jusqu'à 500 mètres;

e) En raison de la fermeture de nombreux secteurs agricoles déclarés zones de sécurité interdites, plusieurs centaines de pompes à eau, dont les propriétaires étaient des exploitants arabes qui les utilisaient pour pomper l'eau du Jourdain afin d'irriguer leurs terres dans la région de Ghor sur la Rive occidentale, ont été détruites. Les canaux d'irrigation qui alimentaient les exploitations arabes dans la région d'El-Jiftlik ont également été endommagés. Cela a eu des effets néfastes sur l'activité agricole et la vie économique et sociale de cette région;

f) Des citrus ont été déracinés et les exploitants arabes n'ont pu en planter de nouveaux ni dans la région de Ghor sur la Rive occidentale ni dans la bande de Gaza. De même, dans le Golan, ils n'ont pas été autorisés à planter des pommiers et d'autres arbres fruitiers;

g) Les autorités israéliennes ont pris le contrôle du lac de Ram, principale masse d'eau du Golan. De ce fait, les villages de cette région ont souffert une pénurie critique d'eau de boisson et d'irrigation, tandis que l'eau du lac était détournée vers les colonies de peuplement israéliennes pour satisfaire les besoins des colons et la demande pour leurs projets agricoles et industriels dans le Golan.

B. Conséquences économiques et sociales

59. Les conséquences de la politique et des pratiques israéliennes en matière de ressources en eau peuvent être décrites comme suit :

a) Une situation de conflit et de concurrence est apparue, qui se poursuit, en ce qui concerne les ressources foncières et hydrauliques, affectant négativement les conditions de vie des Palestiniens. Les colonies

/...

israéliennes implantées dans la vallée du Jourdain par exemple sont en concurrence directe avec les villages arabes s'agissant des ressources limitées de la Rive occidentale 19/;

b) Les réserves utilisables de la Rive occidentale en eaux souterraines sont estimées à environ 600 millions de mètres cubes par an. Les autorités d'occupation israéliennes pompent actuellement environ 500 millions de mètres cubes par an, ne laissant que 100 millions de mètres cubes pour la Rive occidentale, soit 16,6 % de l'eau disponible dans la région;

c) Les puits profonds forés par les autorités israéliennes dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés ont modifié le niveau et la quantité d'eau dans les puits arabes, entraînant une réduction de leur capacité de production et le tarissement de certains de ces puits et, partant, le dessèchement des terres agricoles qui étaient tributaires de ces puits pour l'eau d'irrigation;

d) La surexploitation des eaux souterraines dans la bande Gaza et l'accroissement considérable des quantités d'eau utilisées par les colons dans les implantations israéliennes ont eu pour conséquence d'augmenter la salinité par l'intrusion d'eau de mer. Environ 50 % des puits de la bande de Gaza ne peuvent plus servir à des usages domestiques et la plupart ne peuvent être utilisés pour l'irrigation en raison de la forte salinité de l'eau;

e) Comme sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza, les autorités d'occupation israéliennes ont poursuivi leurs pratiques arbitraires consistant à confisquer des terres et prendre le contrôle des ressources en eau dans le Golan arabe syrien occupé, ce qui a eu pour effet de réduire la superficie des terres cultivées, de limiter les possibilités de développement à l'échelon local et d'abaisser le niveau des revenus provenant de l'activité agricole.

Notes

1/ Centre d'étude Al-Mostakbal, Des eaux de la Rive (occidentale) au barrage du Yarmuk : le triangle dangereux, Al-Mostakbal (revue hebdomadaire en langue arabe publiée à Paris), No 545, 1er août 1987, p. 32.

2/ Voir Bureau international du Travail (BIT), Rapport du Directeur général : appendices (vol. 2), appendice II : "Rapport sur la situation des travailleurs des territoires arabes occupés", Genève, 1990.

3/ Mounir Ashlaq, Water and water use in Palestine, dans Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, Proceedings of the Ad Hoc Expert Group meeting on Water Security in the ESCWA region, Damas, 13-16 novembre 1989 (E/ESCWA/NR/1990/3) (Bagdad, 1990), p. 318.

4/ Meron Benvenisti and Shlomo Khayat, The West Bank and Gaza Atlas (Jérusalem, projet de base de données sur la Cisjordanie, The Jerusalem Post, 1988), p. 32.

5/ William Wilson Harris, Taking Root: Israeli settlement in the West Bank, the Golan and Gaza Sinai, 1967-1980, (Research Studies Press, 1980), p. 184.

6/ Meron Benvenisti, The West Bank Data project: A survey of Israel's Policies (Washington, D.C., American Enterprises Institute - Studies in foreign policy, 1984), p. 32.

7/ Gouvernement jordanien, Ministère du travail, Département de la recherche : L'impact des politiques et pratiques israéliennes sur la situation des travailleurs arabes des territoires arabes occupés (publiée en arabe), Rapport annuel de 1990 (Amman, janvier 1991), p. 107 à 113.

8/ OIT, op. cit., par. 17.

9/ Ibid., par. 21.

10/ Ibid., par. 41.

11/ Ibid., par. 109.

12/ Ibid., par. 110.

13/ Ibid., par. 113.

14/ Ibid., par. 114.

15/ Département des affaires du foyer national occupé, Visées israéliennes concernant les ressources en eau de la Rive occidentale (publié en arabe) Etude No 1 (Amman, Ibn Rushd Publishers and Distributors, 1987), p. 15 et 16.

16/ Ibid., p. 16 à 31.

17/ Adel Abdel-Salam (Water in Palestine, dans Palestine Encyclopedia, Part Two, vol. 1, Etudes géographiques (Beyrouth, 1990), p. 258 (en arabe).

18/ OIT, op. cit. p. 111.

19/ David Kahan, Agriculture and Water in the West Bank and Gaza, (Jérusalem, The West Bank Data Base Project, 1983), p. 165 et 166.
